BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
B
41
NAPOLI

MANDEMENT
ET
INSTRUCTION
PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE SOISSONS,

PORTANT condamnation 1. du Commentaire Latin du FR. HARDOUIN, de la Compagnie de JESUS, sur le Nouveau Teſtament:

2. Des trois Parties de l'*Hiſtoire du Peuple de Dieu..... Par le* P. ISAAC-JOSEPH BERRUYER, *de la Compagnie de JESUS* :

3. De pluſieurs Libelles publiés pour la *défenſe de la ſeconde Partie* de cette *Hiſtoire.*

TOME IV.

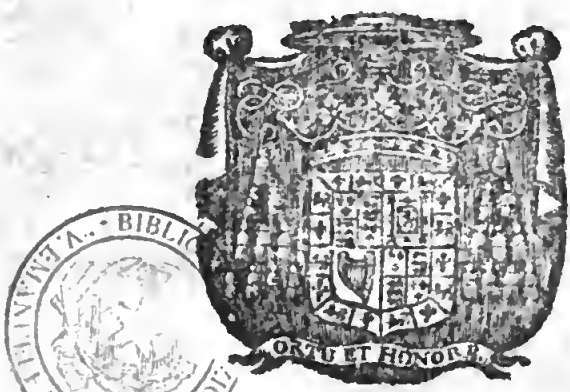

A PARIS,
Chez DESAINT & SAILLANT.

M. DCC. LX.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

INSTRUCTION PASTORALE

CONTRE LES ERREURS

Des Freres HARDOUIN *&* BERRUYER.

CINQUIÉME SECTION

DE LA SECONDE PARTIE.

Atteintes de toute eſpece que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au Myſtère de la Rédemption.

LE Fils de Dieu ne s'eſt fait homme que pour racheter les hommes, que la déſobéiſſance de notre premier Pere avoit tous rendus coupables, ennemis de Dieu & eſclaves du Démon. Il n'a été nommé JESUS, c'eſt-à-dire, *Sauveur*, que parce qu'il devoit *ſauver ſon peuple en le délivrant*

Idée générale du Myſtère de la Rédemption.

de ſes péchés (1). Et comment nous a-t-il ſauvés ? C'eſt en prenant ſur lui-même nos dettes pour les acquitter, & nos péchés pour les expier (2); en ſatisfaiſant pour nous & en notre place à la Divine Majeſté (3); en donnant ſa propre vie pour le prix de notre rachat (4). Comme Médiateur entre Dieu & les hommes, il a fait notre paix & nous a réconciliés avec Dieu par ſa mort ſur la croix : il a détruit le mur de ſéparation que le péché avoit élevé entre Dieu & nous : il a aboli dans ſa chair immolée pour nous, les inimitiés qui étoient entre le ciel & la terre (5). Comme Pontife ſaint, innocent, exempt de toute tache, & ſéparé des pécheurs, il s'eſt offert lui-même & s'eſt rendu notre victime, pour appaiſer la juſtice de Dieu & réparer l'outrage qui lui avoit été fait par le péché (6).

(1) Matth. I. 20.

(2) Iſai. LIII. 5. 6. 8. 10. 1. Petr. II. 24. 2. Corinth. V. 21.

(3) Galat. III. 13. Coloſſ. II. 14. Rom. V. 16. 1. Petr. III. 18.

(4) 1. Timoth. II. 6. Hebr. IX. 15, Epheſ. I, 7. 1. Petr. I. 18.

(5) Rom. V, 10. Epheſ. II. 13. & ſeq. Coloſſ. I. 19. & 20. 2. Corinth. V. 19.

(6) Rom. III. 24, Epheſ. V, 2. Hebr, IX, & X. 1. Joan. II. 2.

Telle eſt la voie qu'il a plu à la ſageſſe de Dieu de choiſir pour opérer notre ſalut : voie infiniment élevée au-deſſus de tout ce que l'eſprit humain auroit pu concevoir : voie où la miſéricorde & la juſtice éclatent également ; la juſtice, en puniſſant ſévérement le péché en la Perſonne même du Fils unique de Dieu devenu par ſon Incarnation la caution des pécheurs ; la miſéricorde, en donnant par une charité incomprehenſible, ce même Fils unique de Dieu aux hommes pécheurs, pour être leur victime de propitiation : voie unique par laquelle ſeule l'homme peut rentrer en grace avec Dieu, & éviter la damnation éternelle : voie univerſelle qui embraſſe tous les tems, tous les pays, tous les âges ; en ſorte que, ſoit avant la naiſſance temporelle du Fils de Dieu, ſoit après, tous ceux qui ſont parvenus, qui parviennent ou qui parviendront à la vie éternelle, n'y ſont parvenus, n'y parviennent & n'y parviendront que par la vertu du ſang de Jeſus-Chriſt & par la Foi en ſon nom.

Jeſus-Chriſt en expiant nos péchés

par ſa mort ſur la croix, a détruit l'empire du Démon : il a vaincu, déſarmé & dépouillé ce fort armé qui tenoit tout le genre humain captif : il nous a acquis la glorieuſe liberté des enfans de Dieu : il nous a mérité la grace qui nous convertit, qui guérit notre volonté, qui nous juſtifie, qui nous fait perſéverer dans la juſtice, & qui nous conduit à la vie bienheureuſe : grace infiniment précieuſe, ſans laquelle nous ne ſommes aux yeux de Dieu que des vaſes de colere & d'ignominie : grace dont la ſource & la plénitude réſide en Jeſus-Chriſt, & qui de ce chef adorable ſe répand dans les différens membres de ſon corps myſtique, unis étroitement à lui par les liens de la Foi, de l'Eſpérance & de la Charité, & par la participation aux Sacremens.

Ce ſont là, N. C. F., des vérités capitales, &, pour ainſi dire, ce qu'il y a de plus intime & de plus conſolant dans notre ſainte Religion. Pourrions-nous donc témoigner trop de zéle contre les erreurs qui tendent à vous les enlever ?

C'eſt néanmoins à quoi tendent les

pernicieux Ecrits dont nous avons fait l'examen. Nous avons eu la douleur de voir que leurs Auteurs, après avoir blaſphémé en tant de manieres contre les myſtères de la Trinité, de l'Incarnation, & de la Divinité de Jeſus-Chriſt, n'attaquent pas moins celui de la Rédemption en toutes les manieres dont il eſt poſſible de l'attaquer.

Erreurs des FF. H. & B. ſur cette matiere. Objets de cette Section.

Premiérement, ils l'attaquent en lui-même par des principes qui ôtent à la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt ſes qualités les plus eſſentielles.

Secondement, ils en détruiſent la néceſſité, d'un côté en ce qu'ils donnent des atteintes manifeſtes au dogme du péché originel, ſur lequel cette néceſſité eſt principalement fondée; & de l'autre, en ce qu'ils admettent une voie de parvenir au ſalut, différente de celle que Jeſus-Chriſt nous a ouverte par ſon ſang & par la Foi en ſes mérites.

Troiſiémement, ils en nient l'univerſalité, en ſoutenant qu'un grand nombre de ceux qui ſont ſauvés, ne le ſont pas par l'application des mérites de Jeſus-Chriſt; & qu'en particulier tous les juſtes qui ont précédé

la naiſſance & la mort de Jeſus-Chriſt, ſont parvenus à la juſtice & à la vie éternelle, ſans avoir eu de part à l'alliance cimentée par ſon ſang, ſans être ſes membres, en un mot, ſans l'avoir eu pour Sauveur.

Quatriémement, ils en combattent l'efficacité, ſoit en faiſant diſparoître des Livres ſaints les preuves de la victoire que Jeſus-Chriſt par ſa mort a remportée ſur le Démon, ſoit par leurs égaremens ſur la matiere de la grace, qui eſt le fruit de la Rédemption & des mérites de Jeſus-Chriſt.

C'eſt ici une nouvelle carriere, dans laquelle ces Ecrits, inépuiſables en erreurs, nous obligent d'entrer. Nous nous promettons, N. C. F., de votre piété & de votre zéle pour la Religion, que vous nous y ſuivrez volontiers & avec un renouvellement d'attention.

CHAPITRE PREMIER.

Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au Myſtère de la Rédemption conſidéré en lui-même, par des principes qui ôtent à la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt ſes qualités les plus eſſentielles.

C'Est un dogme capital dans la Religion, que Jeſus-Chriſt en mourant pour nous ſur la croix, a ſatisfait pleinement & en rigueur de juſtice pour tous les péchés du genre humain. Nous n'avons pas beſoin d'entrer ici dans un examen détaillé de toutes les conditions requiſes pour une vraie & entiere ſatisfaction. Il ſuffit d'en remarquer trois, qui ſont indiſpenſables, & reconnues par tous les Théologiens.

Trois conditions abſolument requiſes pour une pleine & entiere ſatisfaction.

En premier lieu, pour réparer le péché & ſatisfaire à Dieu en rigueur de juſtice, il falloit que Jeſus-Chriſt ne fût par lui-même redevable à Dieu d'aucune ſorte de ſatisfaction. Car s'il

avoit eu perſonnellement quelque dette, c'eût été ſa propre dette qu'il auroit acquittée, & non la dette de tout le genre humain. C'eſt ce que les Théologiens expriment, en diſant que la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt a dû être EX INDEBITIS.

Il falloit, en ſecond lieu, que non-ſeulement Jeſus-Chriſt fût exempt de tout péché ; (car comment auroit-il pu réconcilier les hommes avec Dieu, étant lui-même pécheur ?) mais encore qu'il fût impeccable, c'eſt-à-dire, incapable par lui-même de commettre aucun péché. S'il n'eût pas été impeccable de ſon propre fond & par nature, il auroit eu lui-même beſoin d'un ſecours étranger pour ne pas pécher ; & dès-lors comment auroit-il pu être une reſſource aſſurée & toute-puiſſante pour ſauver les pécheurs, qu'il s'agiſſoit de réconcilier avec Dieu & de faire paſſer du péché à la juſtice.

En troiſiéme lieu, le péché étant d'une énormité infinie en ce qu'il offenſe la Majeſté infinie de Dieu ; pour que la ſatisfaction fût égale & proportionnée à l'offenſe, il falloit

qu'elle fût elle-même d'un prix & d'un mérite infinis. Il falloit par conſéquent, que Jeſus-Chriſt fût véritablement Dieu & homme tout enſemble, afin qu'en tant qu'homme il pût ſouffrir & mourir, & qu'en tant que Dieu, il pût donner un prix infini à ſes ſouffrances & à ſa mort. Jugeons maintenant par ces principes de la doctrine des FF. Hardouin & Berruyer.

ARTICLE PREMIER.

Dans le ſyſtème du Fr. Berruyer la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt a manqué de la premiere condition eſſentiellement requiſe pour une vraie & entiere ſatisfaction, qui eſt d'être EX INDEBITIS.

VOus avez vu dans la Section précédente, que le Fr. Berruyer en faiſant contracter à Jeſus-Chriſt par le droit de ſa naiſſance humaine les titres de premier Né, de Chef & de Roi de tous les hommes, prétend qu'il a contracté auſſi une *obligation*

pénale de ſatisfaire à Dieu & de réparer le péché : obligation, dit-il, qui étoit en Jeſus-Chriſt une véritable *dette*, une dette qui lui étoit propre, qui étoit une ſuite *de ſa naiſſance*, qu'il étoit chargé d'acquitter par *un précepte naturel*, & *fondé en rigueur de juſtice* (1). De-là il ſuit évidemment que Jeſus-Chriſt en mourant pour nous, n'a fait que remplir une obligation que ſa naiſſance même lui impoſoit ; qu'il a acquitté une dette qui lui étoit propre ; & qu'ainſi ſa ſatisfaction a été inſuffiſante, n'étant pas *ex indebitis*.

En vain les Diſciples du Fr. Berruyer voudroient-ils éluder cette conſéquence, en diſtinguant ce qu'il y avoit d'eſſentiel & d'indiſpenſable dans le prétendu précepte naturel impoſé à Jeſus Chriſt par ſa naiſſance, & les conditions que Dieu a exigées au-delà par un précepte purement poſitif.

1. Cette diſtinction n'ayant aucun fondement ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, ne peut être que frivole.

(1) Voyez ci-deſſus, IV. Section, chap. II. art. II, tom. III. pag. 410. & ſuiv.

2. Nous avons fait voir qu'une obligation pénale, impoſée par le droit naturel, d'expier le péché, renferme néceſſairement l'obligation de ſe ſoumettre à tout ce qu'il plaît à Dieu de preſcrire pour l'expiation du péché. Par conſéquent, ſuppoſé que Jeſus-Chriſt eût réellement contracté de droit naturel par ſa naiſſance *une dette & une obligation pénale de ſatisfaire à Dieu* pour le péché, *& de racheter les hommes*, par cela même il auroit contracté une obligation étroite & indiſpenſable d'accepter tout ce que Dieu exigeroit pour la Rédemption des hommes.

3. Le Fr. Berruyer fonde cette diſtinction chimerique ſur ce que Jeſus-Chriſt *ayant été fait Homme-Dieu & le Fils de Dieu*, la moindre de ſes ſouffrances & de ſes humiliations ſuffiſoit en rigueur pour expier le péché. Mais, de bonne foi, penſe-t-il à ce qu'il dit ? Dans ſon ſyſtème, qui eſt auſſi celui du Fr. Hardouin, Jeſus-Chriſt n'a été *fait Homme-Dieu & le Fils de Dieu*, qu'afin qu'il fût en état de pouvoir remplir l'obligation pénale qu'il avoit contractée par

ſa naiſſance, de ſatisfaire à Dieu d'une maniere proportionnée à l'énormité du péché, *ad æqualitatem.* Les qualités *d'Homme-Dieu* & de *Fils de Dieu* ſuppoſent donc, ſelon eux, l'obligation de ſatisfaire à Dieu déja exiſtente en Jeſus-Chriſt par une ſuite de ſa naiſſance humaine. Or qui peut douter qu'en conſidérant Jeſus-Chriſt dans ce premier inſtant de raiſon, c'eſt-à-dire, ſous la ſeule idée de premier né des hommes, il ne fût indiſpenſablement obligé d'accepter pour le rachat des hommes tout ce qui lui ſeroit preſcrit? Cette obligation a donc précédé en Jeſus-Chriſt, au moins d'une priorité de nature ou de raiſon, ſon élevation à la qualité *d'Homme-Dieu* & de *Fils de Dieu.* L'auguſte qualité d'Homme-Dieu & de Fils de Dieu ſur-ajoutée à celle de Fils de l'homme & de premier né des hommes, *ne le diſpenſoit pas de cette obligation*, dit le Fr. Berruyer lui-même dans le *morceau* que ſes *Défenſes* nous ont annoncé comme ſi *précieux* & ſi digne *d'être conſervé.* Bien loin de l'en diſpenſer, elle la rendoit au contraire plus étroite, & chargeoit perſonnel-

lement Jeſus-Chriſt de la remplir. Le Fr. Berruyer le dit encore expreſſément dans ſes Diſſertations : *Ex unione humanitatis Chriſti ſanctiſſimæ cum perſonâ unâ Divinâ .... reſultat naturalis obligatio Jeſu Chriſto impoſita jàm à primo ſuo conceptu* (1) Ce n'eſt pas pour diſpenſer Jeſus-Chriſt de cette prétendue obligation naturelle, ni pour en changer la nature ou l'objet, que Dieu, dans ce ſyſtème, *l'a fait Homme-Dieu* & Fils de Dieu, mais pour le mettre en état de s'en acquitter, & pour procurer à ſes ſouffrances un prix & une valeur qu'elles n'auroient pas eus ſans cela. Par conſéquent, en ſe ſoumettant par la mort de la croix aux conditions preſcrites par ſon Pere, Jeſus-Chriſt n'aura fait que s'acquitter d'une dette qu'il avoit contractée de droit naturel par ſa naiſſance : la ſatisfaction qu'il a offerte

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag.* 204. Ex unione humanitatis Chriſti ſanctiſſimæ cum perſonâ unâ Divinâ, ex quâ fit, ut actiones Chriſti & paſſiones futuræ ſint meriti & valoris infiniti, reſultat naturalis obligatio Jeſu Chriſto impoſita jam à primo ſuo conceptu, ut quoniam eſt, natalium ſuorum jure, *Filius hominis*, hominum primogenitus, Deo ab hominibus offenſo ſatisfaciat, homines Deo reconciliet, & à meritâ damnatione redimat.

à Dieu, étant de ſa part l'acquit d'une *dette* & un devoir *de juſtice*, n'aura donc pas été toute gratuite, purement volontaire, & EX INDEBITIS : elle aura donc manqué d'une condition requiſe pour une vraie & parfaite ſatisfaction. Tel eſt le ſort des nouveautés en matiere de Religion. Il n'arrive que trop ſouvent qu'un faux principe, témérairement hazardé, eſt le malheureux germe des plus pernicieuſes conſéquences.

ARTICLE SECOND.

Dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer Jeſus-Chriſt n'étoit pas véritablement impeccable, & par conſéquent il étoit incapable de réparer le péché & de réconcilier les hommes avec Dieu.

Il ſuit des principes du Fr. Berr. que J. C. n'a pas même été entierement exempt de péché,

NOus pourrions dire qu'il ſuit des principes du Fr. Berruyer que Jeſus-Chriſt n'a pas même été entiérement exempt de péché. Car prétendre que Jeſus-Chriſt *a contracté de droit naturel par ſa naiſſance l'obligation*

pénale de réparer le péché, c'eſt ſuppoſer qu'il a contracté le péché même. Comme le péché impoſe par ſa nature l'obligation de ſatisfaire à Dieu, il n'y a auſſi que le péché qui puiſſe impoſer de droit naturel une pareille obligation.

Mais, quelqu'évidente que ſoit cette conſéquence, nous n'y inſiſtons pas, parceque ces Religieux la déſavouent. Paſſons leur donc que Jeſus-Chriſt a pu *contracter par ſa naiſſance une dette & une obligation pénale*, ſans contracter le péché, qui peut ſeul en être la cauſe. Mais voici un autre reproche dont il ne leur eſt pas poſſible de ſe laver.

Il falloit que le Sauveur des hommes fût impeccable par nature. Ce que S. Fulgence dit à ce ſujet.

Les Saints Peres enſeignent que, pour pouvoir reconcilier les hommes avec Dieu & les retablir dans la juſtice, il falloit être non-ſeulement exempt de tout péché, mais encore incapable d'en commettre, & abſolument impeccable. Il falloit, dit ſaint Fulgence (1), que le Sauveur des

(1) *S. Fulgent. lib. 2. ad Traſimundum, cap. 2. & 3.* Inquirendus ergo fuit unus, cujus reformanda munere, informanda lumine, confirmanda virtute, ut æqualitas [*fortè* ſanctitas] æterna juſtificaret impiam, inſerueret inſciam veritas, virtus firmaret

hommes fût la ſainteté même, afin qu'il pût juſtifier les impies; qu'il fût la vérité même, afin qu'il pût diſſiper par ſa lumiere les ténébres de l'erreur & de l'ignorance; qu'il fût la puiſſance même, afin qu'il pût aider & ſoutenir efficacement notre foi-

invalidam. Sed hoc numquid poſſet homo per ſolum hominem? .... nullomodo .... Qualiter poſſet per ſe ſolum medelam vulneratis afferre, cujus ortus teneretur in vulnere; quovemodo beneficentiæ largitor univerſalis exiſteret, quem alienæ opis indigum natura monſtraret? ... Nec Angelico poterat hoc reparationis munus adipiſci ſubſidio. Angelica quippe natura tunc homini reparando aliquatenus eſſet idonea, ſi cadendi mobilitate numquam fuiſſet naturaliter obſtricta. cùm verò ſe juvaminis egenam, conſubſtantialis ruinæ documento teſtetur; profectò cognoſcitur multò minùs ad humanæ poſſe redintegrationis efficaciam redundare, quæ propriæ nequeat ſtabilitati ſufficere. Suis autem ad cuſtodiam ſibi ſat eſſe viribus non incongruè crederetur, ſi nulla pars ejus in deterius laberetur... Cùm verò quædam pars ejus de cœleſti beatitudinis culmine, in imam, perpetuamque cernitur devolura miſeriam, ... profectò cognoſcitur, uniformi cunctos opprimi potuiſſe ruinæ conſortio, niſi quos vellet à caſu pravitatis virtus illa defenderet, quæ ſola naturaliter mutari depravarivè non poſſet. Ipſa igitur etiam homini reparando fuit neceſſaria, quia non alia ſtantem Angelum à ruinâ potuit cuſtodire, niſi illa, quæ lapſum hominem poſt ruinam potuit reparare.... Hunc autem, quiſquis ſanum ſapit, Filium Dei eſſe non ambigit, qui eſt *virtus & ſapientia Patris.* Sapientia, quæ cuncta diſpoſuit; virtus quæ omnia creavit: ſapientia quæ illuminat; virtus quæ adjutorium præſtat: ſapientia, quia immutabilis; virtus, quia inſuperabilis.

bleſſe ; & par conſéquent qu'il fût Dieu.

Suppoſé qu'une pure créature eût entrepris de réformer l'homme, cette créature n'auroit pû être qu un homme ou un Ange. Or, continue le même Pere, un pur homme n'en étoit pas capable ; ſoit parceque depuis la chûte d'Adam tout homme naît pécheur, & eſt du nombre de ceux qu'il s'agiſſoit de guérir & de ſauver ; ſoit parcequ'un pur homme qu'on ſuppoſeroit exempt de péché, ne pourroit l'être que par un ſecours étranger, & que dès-lors il ſeroit incapable de ſecourir le genre humain, ayant lui-même beſoin d'être ſecouru. Par la même raiſon un Ange ne pouvoit pas non plus relever l'homme tombé. Pour cela, il faudroit que la nature angelique fût incapable de pécher. Or la chûte d'une partie des Anges a fait voir que leur nature n'eſt pas impeccable, & que ceux d'entr'eux qui ont perſévéré dans la juſtice, ſe ſeroient perdus comme les autres, s'ils n'avoient été ſoutenus & affermis par une force toute-puiſſante, qui ſeule eſt ſuſceptible d'aucun changement

ni d'aucune alteration. Comment donc l'Ange, qui n'a pas pu ſe ſuffire à lui-même pour demeurer ferme dans la ſainteté, ſuffiroit-il pour réformer l'homme, & pour lui rendre la juſtice qu'il avoit perdue ?

Donc, conclut ce ſaint Docteur, pour ſauver l'homme & le rétablir dans la juſtice, il ne falloit rien de moins que cette force inaltérable, qui entre les Anges a préſervé de la chûte ceux qu'elle a voulu. Or ce Sauveur tout-puiſſant & invincible, la Foi nous apprend que « c'eſt le Fils » de Dieu, lequel eſt appellé dans » l'Ecriture, *la force & la Sageſſe du* » *Pere :* la Sageſſe qui conduit & gou- » verne tout, la force qui a crée tou- » tes choſes : la Sageſſe qui éclaire, » la force qui ſoutient : la ſageſſe, » parcequ'il eſt immuable ; la force, » parcequ'il eſt inſurmontable. »

Ce raiſonnement très-lumineux & très-profond fait voir évidemment, que pour que Jeſus-Chriſt pût ſauver les hommes & les réconcilier avec Dieu, il étoit néceſſaire, non-ſeulement qu'il fût ſans péché, mais encore qu'il fût impeccable ; qu'il le fût, non

pas ſimplement par une aſſiſtance particuliere de Dieu, mais par nature : *Virtus, quæ ſola naturaliter mutari depravarive non poſſet ;* en un mot, qu'il fût ſaint de ſon propre fonds, par une ſainteté ſubſtantielle, immuable & inſurmontable.

Il faut reconnoître en J. C. homme une impeccabilité ſubſtantielle & par nature.

C'eſt-là l'idée que l'Egliſe a toujours eue de la ſainteté de Jeſus-Chriſt, même en tant qu'homme. L'union phyſique & ſubſtantielle de ſon humanité avec la Divinité en la Perſonne du Verbe, fait, dit ſaint Auguſtin (1), que la grace étoit en quelque ſorte naturelle à cette humanité ſainte, de telle ſorte que Jeſus-Chriſt homme, vivant ſur la terre, étoit abſolument incapable du moindre péché, & que

(1) *S. Auguſt. Enchirid. cap.* 40. *num.* 10. Modus iſte quo natus eſt Chriſtus de Spiritu Sancto, ... inſinuat nobis gratiam Dei, quâ homo nullis præcedentibus meritis, in ipſo exordio naturæ ſuæ quo eſſe cœpit, Verbo Deo copularetur in tantam perſonæ unitatem, ... ac ſic in naturæ humanæ ſuſceptione fieret quodam modo ipſa gratia illi homini naturalis, quæ nullum peccatum poſſet admittere. *Et lib. de Corrept. & Grat. cap.* 11. *num.* 30. Neque metuendum erat, ne iſto ineffabili modo in unitatem perſonæ à Verbo Deo natura humana ſuſcepta per liberum voluntatis peccaret arbitrium ; cùm ipſa ſuſceptio talis eſſet, ut natura hominis à Deo ita ſuſcepta nullum in ſe motum malæ voluntatis admitteret.

ſa nature humaine, toute pénétrée & ointe de la Divinité, poſſédée, régie, déterminée en tout par l'impreſſion du Verbe, n'étoit ſuſceptible d'aucun mouvement déréglé de volonté. Les autres Peres ne parlent pas autrement: ce qui fait conclure au Pere Petau, qui a traité au long cette matiere, qu'on doit regarder comme une vérité certaine & atteſtée par le conſentement unanime des ſaints Docteurs, que non-ſeulement Jeſus-Chriſt a été exempt de tout péché, mais qu'il n'a pu en commettre aucun, *Nihil nec admiſiſſe peccati, nec admittere potuiſſe* (1).

Quelques Théologiens ont penſé que l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt prenoit ſa ſource dans la vue intuitive de Dieu, dont ſon ame ſainte a joui dès le premier moment de ſa création. Et il eſt vrai qu'à ce titre ſeul, il étoit auſſi impoſſible que Jeſus-Chriſt péchât, qu'il eſt impoſſible que les bienheureux péchent dans le ciel, où ils voient Dieu en lui-même, & où ils l'aiment néceſſairement de toute la

(1) Petav. tom. 5. Theolog. dogm. lib. 11. de Incarnat. cap. 19. num. 4.

plénitude de leur volonté. Mais le même Pere Petau remarque très-bien (1), que ce n'eſt point avoir de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt l'idée que la Religion nous en donne, que d'en chercher le principe ailleurs que dans la Divinité de ſa Perſonne, & dans l'union ſubſtantielle de ſon humanité avec le Verbe ; de la fonder, par exemple, ſur la grace actuelle

(1) *Ibid. cap.* 12. *num.* 11. Non placere nobis eorum ſententiam, qui *impeccantiam* Chriſti, vel ſanctitatem illam, quam in eo infinitam agnoſcimus, alteri cauſæ potiùs, quàm intimæ cum Verbo conjunctioni, aut Divinitati ipſi tribuendam exiſtimant : velut *gratiæ* quæ dicitur *habituatis*, aut Divinitatis conſpectui ; quæ duo illi velut inſita & congenita fuerunt. Quippe neutrum horum ἀναμαρτησίαν, qualem in Chriſto adeſſe credimus, præſtare poteſt ; quia talis providenda nobis eſt, quæ ſit ὑπόστατος, id eſt ſubſtantiva, non ex accidenti eveniens & ſeparabilis. Illa autem duo, additamenta ſunt & ornamenta ſubſtantiæ, non ſubſtantivum aliquid, quæ, ſalvâ ſubſtantiâ, per ſe perimi & auferri queunt : quod ſi fieret, non eſſet ampliùs ἀναμάρτητος. At verò ſubſiſtendi modus, quo hypoſtaſis & ſuppoſitum conſtat, intimum aliquid eſt ſubſtantiæ & complementum ejus ultimum, atque ὑπόστατος, cujuſmodi eſt Divina perſona cum aſſumptâ humanitate comparata, quam ſuſtentat, & perfectè individuam & ſingularem facit. Itaque ad ejus ſubſtantivam integritatem pertinet. Unde redundans in eumdem ex fonte Divinitatis *impeccantia*, non eſt ei accidens, ſed naturalis, &, ut quidam Patres loquuntur, eſſentialis, hoc eſt, ſubſtantiva.

dont l'ame de Jeſus-Chriſt a été remplie, ou ſur la claire vue de Dieu dont il jouiſſoit. La raiſon qu'il en donne eſt déciſive. C'eſt que rien de tout cela ne produit une impeccabilité telle que la Foi la reconnoît en Jeſus-Chriſt : c'eſt-à-dire, une impeccabilité ſubſtantielle, qui naiſſe de ſon propre fonds & qui ſoit inſéparable de ſa Perſonne. La grace habituelle & la viſion intuitive ſont des dons & des ornemens ajoutés à la ſubſtance, & qui n'en ſont point partie. Elles pourroient abſolument n'être pas en Jeſus-Chriſt, ſans qu'il perdît rien du fond de ſon être ; & dans cette ſuppoſition Jeſus-Chriſt auroit pu pécher, ſi ſon impeccabilité n'étoit fondée que ſur l'une ou l'autre de ces deux cauſes, ou ſur toute autre cauſe acceſſoire & accidentelle. Mais la maniere d'être & de ſubſiſter affecte intimement le fond de la ſubſtance. Elle en eſt la perfection & le dernier complément ; en un mot, elle eſt quelque choſe de ſubſtantiel. Or c'eſt-là proprement ce qu'eſt la Perſonne & l'hypoſtaſe du Verbe par rapport à l'humanité qu'elle a priſe. C'eſt le Verbe

qui ſoutient cette humanité ſainte : c'eſt en lui & par lui uniquement qu'elle ſubſiſte : c'eſt lui qui la poſſede & qui la conſtitue une humanité individuelle : c'eſt de lui qu'elle reçoit ſa maniere d'être, ſon integrité, ſon complement & ſa perfection ſubſtantielle. De-là vient que l'impeccabilité coulant en Jeſus-Chriſt de cette ſource Divine, n'eſt point en lui une qualité accidentelle & ſéparable de ſa ſubſtance, mais une propriété naturelle, &, comme quelques Peres s'expriment, eſſentielle, c'eſt-à-dire, une propriété qui appartient à l'être & au fond de ſa ſubſtance.

Il ſeroit facile de prouver que c'eſt ainſi que l'Egliſe a toujours conçu la ſainteté & l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt, & que les Peres ont tous fondé ce dogme ſacré ſur la Divinité du Verbe qui poſſéde l'humanité, & par qui elle ſubſiſte. C'eſt ce que le Pere Petau fait voir par une multitude de témoignages, tant de l'Egliſe Grecque, que de l'Egliſe Latine (1).

Le dogme de l'impeccabilité de

(1) Voyez ibid. cap. 10. num. 6.

Les FF. H. & B. en paroiſſant confeſſer le dogme de l'impeccabilité de J C., le combattent réellement.

Jeſus-Chriſt eſt trop certain & trop univerſellement reconnu dans l'Egliſe, pour que les FF. Hardouin & Berruyer ayent oſé le nier ouvertement. Ils avouent donc ſans difficulté que Jeſus-Chriſt eſt impeccable. Le Fr. Hardouin dit même plus d'une fois, qu'outre la ſainteté accidentelle produite par la grace & par la charité habituelle, il y a en Jeſus-Chriſt une ſainteté eſſentielle, qui vient de la Nature Divine, ou du Verbe, & qui fait donner à Jeſus-Chriſt homme *la dénomination de ſaint* (1). Mais quoi-

(1) *Hard. in Luc. cap. 1. adnot. ad v. 35. pag. 153. col. 1.* Catholicis.... aientibus, aliam eſſe in Chriſto ſanctitatem eſſentialem, quæ ſit à naturâ Divinâ, mediante Verbi perſonâ, denominetque Chriſtum etiam hominem ſanctum: alteram accidentalem, quæ in charitatis habitu poſita ſit. *Et in Joan. cap 10. adnot. ad v. 36. pag. 294. col. 1.* Sanctitas in Chriſto gemina agnoſcenda eſt: increata altera & eſſentialis, quæ Verbi, ſive Divinæ naturæ ſanctitas eſt; altera creata & accidentalis, quæ abundanti charitatis dono conſtat.... AT HOC CHRISTUM NON DENOMINAT SANCTUM, NEC ENIM POTEST. * Cùm donet ſo-

* *Nous ne voyons pas comment on pourroit accorder ce que le Fr. Hardouin dit ici, que la dénomination de SAINT donnée à Jeſus-Chriſt n'eſt pas fondée ſur ſa ſainteté accidentelle, mais ſeulement ſur la ſainteté eſſentielle du Verbe ou de la nature Divine, avec ce qu'il dit ailleurs, qu'il faut entendre de la ſainteté accidentelle de Jeſus-Chriſt ces paroles de l'Ange Gabriel addreſſées à la ſainte Vierge,* le fruit

que

que la ſainteté ſoit eſſentielle à la Nature Divine ou au Verbe, il ne s'enſuit pas dans les principes de ces Auteurs, qu'elle ſoit eſſentielle à Jeſus-Chriſt, puiſque nous avons vû qu'ils diſtinguent perpétuellement Jeſus-Chriſt du Verbe, comme deux ſujets différens; *ſubjecta diverſa*. La ſainteté du Verbe ne peut donc, dans leur idée, appartenir à Jeſus-Chriſt que par une pure *dénomination*, comme le Fr. Hardouin s'exprime en effet: elle n'affecte pas ſubſtantiellement ſon humanité: elle ne la rend pas ſubſtantiellement ſainte ni impeccable par nature.

Pour qu'on puiſſe dire avec vérité que la ſainteté du Verbe rend Jeſus-Chriſt homme ſubſtantiellement ſaint, & impeccable par nature, il faut que le Verbe ſoit réellement la ſource &

lummodo ſanctitatem & filiationem adoptivam.... Sed ſola Verbi, ſive Divinæ naturæ ſanctitas, cui humanitas unitur, ſanctum formaliter denominat Chriſtum.

ſaint qui naîtra de vous, QUOD NASCETUR EX TE SANCTUM, [*In Luc. cap. 1. v. 35. pag. 153.* De hac ſanctitate accidentali accipienda vox illa eſt, QUOD NASCETUR EX TE SANCTUM.] *Au reſte, il n'eſt pas rare de trouver dans ces Auteurs des Propoſitions qui ſe contrediſent.*

le principe de la ſainteté & de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt : il faut que tout ce qu'il y a de grace & de ſainteté dans Jeſus-Chriſt homme, ſoit une ſuite de l'union ſubſtantielle de ſon humanité avec le Verbe : il faut que toutes les actions humaines de Jeſus-Chriſt ſoient des actions du Verbe, & que ce ſoit le Verbe qui les produiſe phyſiquement par ſon humanité. Or il n'en eſt pas ainſi dans la Théologie de ces deux Religieux. Ils prétendent au contraire que l'humanité de Jeſus-Chriſt a été ſanctifiée & remplie de tous les dons de la grace avant que d'être unie au Verbe (1) ; ils ſoutiennent que le Verbe n'eſt pas le principe des actions de Jeſus-Chriſt ; qu'il ne les produit pas ; qu'il n'y influe en aucune maniere ; que les actions de Jeſus-Chriſt ne ſont pas plus les actions du Verbe, que du Pere & du Saint-Eſprit ; qu'à la vérité l'humanité de Jeſus-Chriſt eſt complettée en genre de Perſonne par le Verbe ; (de telle ſorte néanmoins que le Verbe en Jeſus-Chriſt fait

(1) Voyez ci-deſſus, II. Section, chap. IV. art. VIII. tom. II, pag. 181. & ſuiv.

abſtraction de ſes propriétés perſonnelles & de ſes attributs eſſentiels, au nombre deſquels eſt ſa ſainteté infinie,) mais que cette même humanité eſt le principe complet de ſes actions indépendamment de ſon union avec le Verbe ; que le Verbe a bien le titre de Perſonne dans le compoſé Théandrique, mais qu'il y eſt une Perſonne ſans action, ſans influence, ſans opération quelconque, incapable même d'aucune opération ; attendu, diſent-ils, que les Perſonnes Divines, en tant que Perſonnes, n'opérent point au dehors. De tous ces principes erronés que nous avons réfutés ailleurs, que ſuit-il, ſinon que la ſainteté eſſentielle du Verbe ou de la Nature Divine, (car ils confondent ces deux termes) peut bien communiquer à Jeſus-Chriſt la *dénomination* de ſaint par une attribution qu'ils appellent logicale, *in prædicatione logicâ ;* mais qu'elle ne le rend pas ſubſtantiellement ſaint, ni impeccable par nature.

Il n'eſt donc pas ſurprenant que quelques-uns des Théologiens qui ont écrit contre le Fr. Berruyer, l'ayent

Le Fr. B. en voulant ſe juſtifier ſur ce point, n'a fait

que mettre l'impiété de ſa doctrine dans une plus grande évidence.

accuſé de donner atteinte au dogme de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt. Ce reproche n'eſt malheureuſement que trop fondé. Le Fr. Berruyer s'eſt efforcé de s'en laver dans ſes Défenſes ; mais ce qu'il y dit pour ſa juſtification, ne fait que mettre l'impiété de ſa Doctrine dans un nouveau dégré d'évidence. Il eſt clair qu'il ne reconnoît point en Jeſus-Chriſt de ſainteté ſubſtantielle, qui le rende impeccable par nature ; & que la prétendue impeccabilité qu'il lui attribue, n'eſt autre choſe, qu'une attention particuliere de la Providence, qui faiſoit que Jeſus-Chriſt, quoiqu'il eût, comme le reſte des hommes, le pouvoir de pécher, ne tomboit dans aucun péché. Entendons-le s'expliquer, ou plutôt, ſe condamner lui-même.

« L'union hypoſtatique, dit-il (1), » eſt la cauſe & le principe éloigné, » *radix remota*, de l'impeccabilité, » en ce que cette union perſonnelle » du Verbe avec la nature humaine » EXIGEOIT NÉCESSAIREMENT DES » GRACES TOUJOURS EFFICACES POUR

(1) Défenſe .... du P. B. contre le Projet d'Inſtr. Paſt. pag. 47. 48. & 49.

» LES ACTIONS DE L'HUMANITÉ. L'IM-
» PECCABILITÉ N'ÉTOIT DONC PAS NA-
» TURELLE A JESUS-CHRIST HOMME,
» OU A L'HUMANITÉ SAINTE DU COM-
» POSÉ : elle étoit gratuite, en ce
» ſens qu'elle étoit une ſuite de l'union
» également gratuite : ſuite néceſſaire,
» à la vérité, & qui met ENTRE L'IM-
» PECCABILITÉ DES SAINTS CONFIR-
» MÉS EN GRACE ET CELLE DE L'HOM-
» ME-DIEU, une différence eſſen-
» tielle : puiſque les Saints n'ont été
» IMPECCABLES qu'en vertu du décret
» de Dieu, qui avoit réſolu de les
» préſerver du péché par une aſſiſtance
» ſpéciale, laquelle, même après le
» décret, ne leur étoit point due à
» raiſon de quelque choſe qui leur
» fût intrinſeque : au lieu que CETTE
» ASSISTANCE PARTICULIERE, CES
» SECOURS TOUJOURS EFFICACES,
» étoient dûs à l'humanité de Jeſus-
» Chriſt à cauſe de ſon union intrin-
» ſeque, Phyſique & ſubſtantielle avec
» la Perſonne du Verbe. Mais CE N'É-
» TOIT POINT PAR L'UNION HYPOSTA-
» TIQUE QUE L'HUMANITÉ ÉTOIT CONS-
» TITUÉE FORMELLEMENT IMPECCA-
» BLE, LE VERBE N'INFLUANT PAR LUI-

» MÊME NI SUR L'HUMANITÉ NI SUR
» LES ACTIONS : C'ÉTOIT PAR LES DONS
» SURNATURELS, DONT CETTE UNION
» EXIGEOIT L'ABONDANCE ET LE CHOIX.
» Ces dons étoient toujours efficaces,
» continue le Fr. Berruyer, & ils ne
» pouvoient pas ne le pas être, dès
» le moment que Dieu vouloit que
» l'humanité fût hypoſtatiquement
» unie au Verbe. Ils l'étoient EX PRÆ-
» VISIONE ; mais ils ne l'étoient pas
» moins pour aſſurer infailliblement
» l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt. »

» Je me contente de dire, ajoute-
» t-il (1), que l'effet des graces eſt
» d'autant plus infaillible qu'il eſt
» prévû ; & que celles qui étoient
» données à l'humanité de Jeſus-
» Chriſt, telles que ſon union avec
» le Verbe les exigeoit, ÉTOIENT TOU-
» TES DONNÉES COMME PRÉVUES EFFI-
» CACES. Il eſt donc certain que ....
» JESUS-CHRIST EST AUSSI IMPECCA-
» BLE QUE LA PRÉVISION DE DIEU EST
» INFAILLIBLE ; puiſque Dieu ayant
» voulu l'Incarnation du Verbe, il ne
» pouvoit donner à l'humanité ainſi

(1) Ibid. pag. 50.

» unie, que les GRACES DONT SA » PRESCIENCE CONNOISSOIT L'INFAIL- » LIBILITÉ. »

Nous avons cru devoir rapporter tout ce long texte, tant pour vous en découvrir toute l'erreur, que pour ne rien diſſimuler de ce que l'Auteur a jugé pouvoir contribuer à ſa défenſe. Voilà donc à quoi ſe réduit l'idée qu'il prétend nous donner de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt. Le mot d'*impeccabilité* eſt conſervé; mais ſa ſignification propre & naturelle, & la vérité du Dogme Catholique ſont abſolument détruites.

Il dit premiérement que *l'union hypoſtatique ne conſtitue pas formellement Jeſus-Chriſt impeccable.* N'eſt-ce pas là une erreur manifeſte? Si l'union hypoſtatique ne conſtitue pas par elle-même Jeſus-Chriſt impeccable, Jeſus-Chriſt n'eſt donc pas impeccable ſubſtantiellement, par nature, par le fond même de ſa Perſonne! Son impeccabilité (de quelque maniere que ce Religieux la conçoive) vient donc immédiatement d'une cauſe accidentelle, qui n'affecte point le fond de ſon être, & qui pourroit n'être pas,

Aveuglement de cet Auteur, en ce qu'il nie que *l'union hypoſtatique conſtitue formellement J. C. impeccable.*

ſans qu'il perdît rien de ſa ſubſtance ! Il ne répugne donc pas, à conſidérer l'union hypoſtatique en elle-même & ſéparément des ſecours acceſſoires dont elle eſt ſuivie, que Jeſus-Chriſt péchât & encourût la haine de Dieu ! L'impeccabilité ne coule donc point en lui de ſource ! Elle n'a donc pour principe qu'une cauſe extrinſeque, qui ſans le conſtituer réellement & phyſiquement impeccable, le préſerve ſimplement du péché !

C'eſt faire illuſion que de dire après cela, que *l'union hypoſtatique eſt la cauſe & le principe éloigné de l'impeccabilité.* Pour qu'il en fût ainſi, il faudroit que l'union hypoſtatique produisît, au moins médiatement, une vraie impeccabilité en Jeſus-Chriſt. Car ce qui ne produit pas réellement un effet, n'en peut être la cauſe proprement dite, ni prochaine, ni éloignée. Or dans les principes du Fr. Berruyer, l'union hypoſtatique ne produit en aucune maniere l'impeccabilité : elle n'en eſt pas le principe effectif ; puiſque le Fr. Berruyer nous répéte encore ici que *le Verbe n'influe par lui-même ni ſur l'humanité* de Je-

ſus-Chriſt *ni ſur ſes actions.* Comment l'union avec le Verbe rendroit-elle impeccable une humanité, ſur laquelle on prétend que le Verbe, à qui elle eſt unie, n'a aucune ſorte d'influence? L'union hypoſtatique ne ſera donc tout au plus qu'une raiſon, ou un motif, qui détermine Dieu *à donner à l'humanité ainſi unie, des graces de choix* qui la préſervent de pécher, & ſans leſquelles elle pécheroit indubitablement, comme toute autre humanité. Quelle étrange eſpéce d'impeccabilité, à qui il faut à chaque inſtant *une aſſiſtance ſpéciale* pour empêcher qu'elle ne tombe dans la mort du péché!

Faites attention, N. C. F., à l'impiété & aux conſéquences d'une pareille doctrine. Si *l'union hypoſtatique* par elle-même *ne conſtitue pas formellement Jeſus-Chriſt impeccable*, il faut néceſſairement, ou que l'union hypoſtatique ne conſtitue pas Jeſus-Chriſt véritablement Dieu, ou qu'il ne répugne pas que Dieu puiſſe pécher. Par l'unité de Perſonne en Jeſus-Chriſt, Dieu le Verbe eſt homme, & cet homme eſt Dieu le Verbe. Si l'homme, qui eſt

véritablement Dieu le Verbe, peut pécher, Dieu pourra donc pécher ; & il pécheroit en effet ſi à chaque inſtant il n'étoit pas ſecouru & préſervé par des *graces choiſies*. Encore une fois, ſi Jeſus-Chriſt conſidéré en lui-même, indépendamment des *graces de choix* qu'on prétend lui avoir été préparées, a pu pécher ; il n'y a pas de milieu : ou Jeſus-Chriſt n'eſt Dieu que de nom ; ou il ne répugne pas que Dieu puiſſe pécher. L'un & l'autre ſont des blaſphêmes.

La comparaiſon qu'il fait de J. C. avec les juſtes *confirmés en grace*, montre ſenſiblement qu'il ne croit pas J. C. impeccable.

Secondement, pour expliquer l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt, le Fr. Berruyer allégue l'exemple des Saints qui ont été *confirmés en grace*. Il ne met de différence ſur ce point entr'eux & Jeſus-Chriſt, qu'en ce que l'*aſſiſtance ſpéciale* qui les a préſervés du péché, *ne leur étoit point due à raiſon de quelque choſe qui leur fût intrinſeque ; au lieu que l'aſſiſtance particuliere étoit due à l'humanité de Jeſus-Chriſt à cauſe de ſon union intrinſeque avec la Perſonne du Verbe*. N'a-t-il pas ſenti qu'il réſulte de cette comparaiſon, que Jeſus-Chriſt n'étoit pas réellement impeccable ? Il a beau

donner le nom *d'impeccables* aux juſtes confirmés en grace ; il n'en eſt pas moins de foi qu'ils ne le ſont pas : la grace ſpéciale qui les préſerve, non de tout péché, (car perſonne, excepté la ſainte Vierge, n'en eſt entiérement exempt ſur la terre) mais de tout péché mortel, ne leur ôte pas le malheureux pouvoir de ſe perdre. Ce pouvoir reſte toujours dans les ames les plus parfaites juſqu'à la pleine conſommation de la charité, qui n'a lieu que dans l'autre vie ; & elles en feroient bientôt une triſte expérience, ſi Dieu qui les affermit ſolidement dans ſon amour par la force de ſa grace, les abandonnoit à leur propre foibleſſe.

La différence que le Fr. Berruyer met à cet égard entr'eux & Jeſus-Chriſt le Saint par excellence, eſt tout-à-fait étrangere à la queſtion. Que des ſecours toujours efficaces ſoient dûs à celui à qui ils ſont donnés, ou qu'ils ne lui ſoient pas dûs, cela ne change rien à la nature de ces ſecours, ni à leur effet, & ne les rend ni plus ni moins capables d'opérer une impeccabilité phyſique & abſo-

lue, telle que la Foi la reconnoît en Jeſus-Chriſt.

Les FF. H. & B. nient réellement l'impeccabilité de J. C. en ne lui donnant pour cauſe immédiate que des graces efficaces *ex prævisione.*

Troiſiémement, *l'union hypoſtatique ne conſtituant pas formellement Jeſus-Chriſt impeccable*, quelle étoit donc, ſelon ces Auteurs, la cauſe immédiate de la prétendue impeccabilité qu'ils attribuent à Jeſus-Chriſt ? C'eſt, dit le Fr. Berruyer, qu'en conſéquence de l'union de ſon humanité avec le Verbe, *Dieu ne pouvoit lui donner que des graces dont ſa preſcience connoiſſoit l'efficacité.* Ces graces prévues efficaces étoient donc, ſelon lui, la ſeule cauſe prochaine de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt. Par conſéquent, ſuppoſé que l'effet de ces graces ne ſoit pas de rendre impeccable, mais d'empêcher ſeulement qu'on ne péche actuellement & de fait, il eſt évident que, dans ce ſyſtême, Jeſus-Chriſt n'étoit impeccable par aucun endroit.

Quand même il s'agiroit de graces efficaces intrinſequement & par leur propre force, ce ne ſeroit pas encore aſſez pour ſauver le dogme de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt. Les graces les plus efficaces de leur nature n'ôtent

pas à l'homme le pouvoir de pécher : elles font uniquement qu'il ne péche pas, en appliquant ſa volonté à l'amour & à la pratique du bien. C'eſt une vérité de Foi expreſſément définie par le Concile de Trente, que ſous la motion de la grace la plus forte, le libre arbitre a le pouvoir de n'y pas conſentir, s'il le veut. Le pouvoir de pécher reſte dans les juſtes les plus parfaits, tant qu'ils vivent ſur la terre, & il ne ſera détruit que dans l'autre vie par la claire vue de Dieu & par l'amour béatifique. Ce ſeroit donc attribuer à Jeſus-Chriſt un vrai pouvoir de pécher, que de ne point reconnoître en lui d'autre cauſe prochaine d'impeccabilité, qu'une continuité de ſecours efficaces par eux-mêmes.

Mais les graces dont nos deux Religieux font dériver l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt, ne ſont pas même des graces efficaces par leur propre force. Ce ſont, comme le Fr. Berruyer le dit dans ſon *Hiſtoire*, des *graces choiſies* (1), & l'on ſçait aſſez ce que

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 247.

cette expreſſion ſignifie dans ſa bouche. Il s'explique encore plus nettement dans l'endroit de ſa Défenſe que nous avons rapporté, en diſant que les graces données à l'humanité de Jeſus-Chriſt, étoient toutes efficaces *ex præviſione*, c'eſt-à-dire qu'elles ne l'étoient pas par elles-mêmes, & qu'elles auroient pu demeurer ſans effet; mais que Dieu avoit prévu que Jeſus-Chriſt les rendroit efficaces par ſon conſentement, & que c'eſt en conſéquence de cette préviſion qu'il les lui avoit choiſies.

Le Fr. Hardouin s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes. Après avoir dit qu'il n'y a perſonne à qui Dieu ne donne que des graces prévues efficaces par le conſentement du libre arbitre, *ex præviſione conſenſus*, il n'excepte de cette régle générale que Jeſus-Chriſt & la ſainte Vierge ſa mere. « Car, ajoute-t-il (1), nous » ne doutons nullement que Dieu

(1) *Hard. in Epiſt. ad Rom. in digreſſione, &c. pag.* 461. *col.* 1. Dominum certè Chriſtum Servatorem, & ſanctiſſimam ipſius matrem excipimus. Nam quin utrique ſtatim ac ſemper gratiæ datæ fuerint, quæ prævisæ ſint à Deo conditionatè efficaces futuræ, nulli dubitamus.

» n'ait toujours donné à l'un & à » l'autre des graces, qu'il prévoyoit » devoir être efficaces conditionnelle- » ment. » Par là il met au même rang le Sauveur du monde & ſa ſainte Mere rachetée par ſon ſang. Ainſi, comme les graces données à la ſainte Vierge l'ont à la vérité préſervée de tout péché, mais ne l'ont pas rendue impeccable tant qu'elle a vécu ſur la terre ; il s'enſuivra que Jeſus-Chriſt ſecouru de graces toutes pareilles, n'aura pas non plus été impeccable.

Ecoutons cependant un raiſonnement que le Fr. Berruyer, ou ſon Défenſeur, propoſe comme triomphant. *L'effet des graces*, dit-il, *eſt d'autant plus infaillible, qu'il eſt prévû. Celles qui étoient données à l'humanité de Jeſus Chriſt, étoient toutes données comme prévues efficaces. Il eſt donc certain que Jeſus-Chriſt eſt auſſi impeccable que la préviſion de Dieu eſt infaillible.* Sophiſme miſérable, qui ne fait que manifeſter de plus en plus l'égarement de ſon Auteur. Un ſeul mot va vous en convaincre.

Pour prouver l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt, lui dirons-nous, vous

alléguez que toutes les graces *données à ſon humanité, lui étoient données comme prévues efficaces.* Mais Dieu qui prévoyoit qu'elles ſeroient efficaces, prévoyoit en même-tems, ſelon vous, qu'elles ne le ſeroient que parceque Jeſus-Chriſt, qui pouvoit n'y pas conſentir & les laiſſer ſans effet, les rendroit efficaces par le conſentement de ſon libre arbitre. Il eſt ſi vrai que, dans vos principes, Dieu a prévu que Jeſus-Chriſt pourroit ne pas conſentir à ces graces, que c'eſt pour prévenir cet inconvenient, que vous prétendez que Dieu ne lui a donné que des *graces de choix*, c'eſt-à-dire, des graces prévues efficaces, *efficaces ex præviſione.* Donc, dans votre ſyſtème, Dieu a également prévu ces deux choſes; & que Jeſus-Chriſt auroit un vrai pouvoir de ne pas conſentir à la grace, & qu'il voudroit conſentir à toutes celles qui lui ſeroient données, & les rendre efficaces. Dieu n'a donc pas moins prévû que Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas impeccable & qu'il pourroit ne pas conſentir à la grace, qu'il a prévu qu'il ne pécheroit pas & qu'il conſentiroit à toutes les graces de

choix qui lui étoient préparées. Par conſéquent, bien loin que, dans votre *ſyſtème, il ſoit certain que Jeſus-Chriſt eſt auſſi impeccable que la préviſion de Dieu eſt infaillible ;* il eſt évident au contraire que Jeſus-Chriſt avoit auſſi réellement le pouvoir de pécher, que la préviſion de Dieu eſt infaillible.

Reprenons maintenant le principe que nous avons établi au commencement de cet article, & tirons la conſéquence. Pour expier le péché & pour ſauver l'homme, il falloit, diſent les Peres, un Sauveur qui fût impeccable ſubſtantiellement & par nature, qui fût ſaint de ſon propre fonds, & qui n'eût pas beſoin d'un ſecours étranger pour demeurer invariablement dans la juſtice. Or vous venez de voir que, dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer, Jeſus-Chriſt n'étoit pas impeccable ſubſtantiellement, par nature, ni par une ſainteté dont la ſource fût en lui-même ; qu'il n'avoit pas même cette impeccabilité abſolue dont les Saints jouiſſent dans le ciel, par la claire vue de Dieu & par la parfaite con-

Il s'enſuit de la doctrine de ces Religieux que J.C. étoit incapable de racheter les hommes. Combien la vérité Catholique oppoſée à ces erreurs eſt conſolante.

ſommation de la charité ; mais qu'il étoit ſimplement préſervé du péché par une continuité de *graces prévues efficaces*, auxquelles il pouvoit réſiſter, mais auxquelles Dieu ſçavoit qu'il ne réſiſteroit pas. Il eſt donc évident que Jeſus-Chriſt, tel que ces Religieux le repréſentent, étoit incapable de réparer le péché & de juſtifier les pécheurs.

Que la Doctrine Chrétienne oppoſée à ces erreurs eſt ſublime & conſolante ! Jeſus-Chriſt eſt homme; mais il n'eſt pas un pur homme : il eſt le Verbe éternel & le Saint par excellence. En ſe faiſant homme, il n'a rien perdu de ſa ſainteté infinie, de ſa toute-puiſſance & des autres attributs eſſentiels de la Divinité. L'humanité qu'il a unie à ſa Perſonne, & par laquelle il a opéré notre ſalut, a elle-même une ſainteté ſubſtantielle par l'union phyſique qu'elle a avec la Divinité. Poſſédée par le Verbe, elle n'a de mouvement, d'affection, & d'action que par lui, comme elle n'a de ſubſiſtence que par lui & en lui. Ainſi, tout ce que Jeſus-Chriſt fait, c'eſt le Verbe qui le fait : tout ce qu'il

a ſouffert, c'eſt le Verbe qui l'a ſouffert, parceque Jeſus-Chriſt eſt le Verbe incarné. Il eſt donc eſſentiellement impeccable, parceque Dieu le Verbe eſt eſſentiellement impeccable : il eſt la ſainteté même, parceque le Verbe eſt la ſainteté même : il eſt tout-puiſſant pour nous ſauver, *potens & propugnator ad ſalvandum*, parceque le Verbe eſt tout-puiſſant.

Non-ſeulement ces Auteurs réduiſent à rien le dogme de l'impeccabilité de Jeſus-Chriſt par la maniere dont ils l'expliquent ; mais le Fr. Berruyer porte l'outrage contre la ſainteté du Fils de Dieu, juſqu'à mettre en lui des mouvemens de concupiſcence & des tentations intérieures, qu'il avoit à réprimer & à combattre.

Le Fr. B. met en J. C. des mouvemens de concupiſcence, des tentations, & des combats intérieurs.

Jeſus-Chriſt a bien pû être tenté extérieurement par le Démon, & il l'a été en effet dans le deſert après ſon jeûne de quarante jours ; mais il n'a pu être tenté intérieurement par aucun mouvement déréglé qui s'élevât en lui. « Il n'étoit pas plus indigne de » lui, dit ſaint Gregoire le Grand (1),

(1) *S. Greg. Magn. hom. 16. in Evang. num. 1.* Quid ergo mirum, ſi ſe ab illo permiſit in montem

» d'être tenté par le Démon, que d'être
» crucifié & mis à mort par des hom-
» mes qui étoient les membres & les
» inſtrumens du Démon. Il convenoit
» même qu'il permît au Démon de le
» tenter, afin de nous mériter la grace
» de ſurmonter les tentations aux-
» quelles nous ſommes expoſés, com-
» me il convenoit qu'il mourût pour
» nous rendre victorieux de la mort.
» Mais, ajoute ce ſaint Pape, il faut
» diſtinguer trois dégrés dans la ten-
» tation ; ſçavoir, la ſuggeſtion exté-
» rieure, la délectation ou l'attrait
» intérieur qui porte au mal, & le
» conſentement. Nous autres, quand
» nous ſommes tentés, nous éprou-

duci, qui ſe pertulit etiam à membris illius crucifigi ? Non eſt ergo indignum redemptori noſtro quòd tentari voluit, qui venerat occidi. Juſtum quippe erat, ut ſic tentationes noſtras ſuis tentationibus vinceret, ſicut mortem noſtram venerat ſuâ morte ſuperare. Sed ſciendum nobis eſt, quia tribus modis tentatio agitur, ſuggeſtione, delectatione, & conſenſu. Et nos cùm tentamur, plerumque in delectationem, aut etiam in conſenſum labimur : quia de carnis peccato propagati, in nobis ipſis etiam gerimus unde certamiua toleremus. Deus verò, qui in utero Virginis incarnatus, in mundum ſine peccato venerat, nihil contradictionis in ſemeripſo tolerabat. Tentari ergo per ſuggeſtionem potuit, ſed ejus mentem peccati delectatio non momordit. Atque ideo omnis diabolica illa tentatio foris, non intus fuit.

» vons ſouvent en nous-mêmes un » plaiſir ou un attrait pour le mal, » quelquefois même il nous arrive d'y » conſentir ; parceque tirans notre » origine de la chair du péché, nous » portons au dedans de nous de mau- » vais penchans contre leſquels nous » avons à combattre. Mais Dieu (le » Verbe) qui en s'incarnant dans » le ſein d'une Vierge, étoit venu au » monde ſans péché, étoit incapable » de ſentir en lui-même aucune ſorte » de contradiction & de combat. Ainſi » il a bien pû être tenté par ſuggeſ- » tion, mais ſon ame ſainte n'a été » ſuſceptible d'aucun attrait qui la » portât au péché. C'eſt pourquoi la » tentation qu'il a éprouvée de la part » du Démon, s'eſt toute paſſée au » dehors, & non dans l'intérieur de » ſon ame. »

C'eſt donc faire injure au Fils de Dieu, & outrager ſa ſainteté infinie, que d'admettre en lui des paſſions & des mouvemens intérieurs qu'il ait eu à combattre & à réprimer. N'eſt-ce pas néanmoins l'idée que préſentent naturellement pluſieurs textes du Fr. Berruyer ; par exemple, lorſqu'il

dit, que *l'Homme-Dieu*, *MAISTRE DE TOUTES SES PASSIONS, & ſupérieur aux ſentimens naturels de l'humanité* (*); *LES TENOIT ENCHAISNÉS* (1) : & encore (2), que *ſouvent il ne vouloit ni LES CONTRAINDRE, NI LES SUPPRIMER.* Des *ſentimens naturels* qu'il faut *enchaîner, contraindre, ſupprimer*, peuvent-ils être autre choſe que des tentations intérieures & prévenantes ? Il eſt vrai que l'Auteur ajoute au même endroit (3) que *leur plus leger mouvement ne pouvoit s'élever en Jeſus-Chriſt que de ſon conſentement, & ne ſe montroit que par ſon ordre.* Mais comment accorder des propoſitions ſi contradictoires ? Des ſentimens qui ne s'élevent *que du conſentement* de la volonté, & qui ne ſe *montrent que par ſon ordre*, peuvent-ils jamais être dans le

(*) On ne peut douter que *dans les ſentimens naturels de l'humanité*, ces Auteurs ne comprennent la concupiſcence. On verra dans le Chapitre ſuivant qu'ils la regardent comme tellement naturelle & attachée à l'humanité, qu'ils la placent même dans l'état d'innocence.

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 2. pag. 142.
(2) Ibid. pag. 143.
(3) Ibid. pag. 142.

cas d'être *enchaînés*, *contraints*, ou *ſupprimés ?*

Il s'exprime ailleurs d'une façon encore plus ſcandaleuſe. *Dans l'Homme-Dieu* dit-il (1), *le corps ne fut pas aſſujetti, comme dans nous, aux impreſſions violentes de* CETTE CONCUPISCENCE SANS FREIN *que nous avons héritée d'Adam.* Voilà donc la ſeule différence que ce Religieux met ſur ce point entre Jeſus-Chriſt & les autres hommes qui naiſſent enfans d'Adam : différence qui ne conſiſte pas en ce que la concupiſcence n'a point eu de lieu en Jeſus-Chriſt, mais en ce qu'elle n'y étoit pas *ſans frein*, telle que nous *l'avons héritée d'Adam :* parcequ'elle s'y trouvoit jointe aux dons de la grace, dont Jeſus-Chriſt a été rempli dès le premier moment de ſa conception. Foible avantage, qui diſtingue à la vérité Jeſus-Chriſt des hommes livrés au péché, en qui la convoitiſe regne ſans réſiſtance & ſans frein ; mais qui ne le diſtingue que du plus au moins du commun des juſtes, en qui la charité domine,

(1) 3. part. tom 1. pag. 238.

& qui avec le ſecours de la grace combattent & répriment les mouvemens de la convoitiſe. Pouvez-vous, N. C. F., n'être pas ſaiſis d'horreur, en entendant dire que le Saint des Saints a été ſujet à des impreſſions qui avoient beſoin de *frein*, aux mouvemens de cette malheureuſe concupiſcence qui fait gemir tous les juſtes, qui vient du péché & qui incline au péché : *Ex peccato eſt & ad peccatum inclinat*, comme parle le Concile de Trente ?

Nous liſons dans ſaint Jean que Jeſus-Chriſt, touché des larmes de Marthe & de Marie, & des Juifs qui étoient venus pour les conſoler de la mort de Lazare leur frere, *frémit intérieurement & ſe troubla lui-même* : *INFREMUIT SPIRITU ET TURBAVIT SE IPSUM* (1). Voici la paraphraſe du Fr. Berruyer ſur ces paroles (2) : « Jeſus, enviſageoit des hom-« mes frivoles, qui en ſa préſence » gardoient encore des meſures d'hon-» nêteté, & des régles de bienſéance : » mais il ſçavoit que bien-tôt pour

(1) Joan. XI. 33.
(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 10. pag. 268. & 269.

» ſe

» ſe conformer au langage commun,
» ils ſe diroient ſes ennemis.....
» CETTE VUE LE SAISIT : IL SE LIVRA
» à une juſte indignation, & il vou-
» lut qu'on la remarquât ſur ſon viſa-
» ge. IL PARUT SE CALMER après
» quelques momens d'un trouble *qu'il*
» *n'avoit* PAS VOULU SUPPRIMER. Il
» dit aux aſſiſtans D'UN AIR PLUS
» TRANQUILLE, &c. »

Il ne s'agit pas ici d'examiner ſi le frémiſſement intérieur & le trouble que le Fils de Dieu excita pour lors en lui-même, avoient l'objet que l'Hiſtorien lui ſuppoſe, ou ſi Jeſus-Chriſt ne conſidéroit pas plutôt dans la mort de Lazare l'image de l'état déplorable des pécheurs enſévelis dans l'habitude du crime. Mais peut-on ne pas voir que tout dans cette paraphraſe annonce en Jeſus-Chriſt un mouvement qui avoit prévenu la réflexion, & auquel, après en avoir été *ſaiſi*, il conſentit de *ſe livrer*. L'Evangéliſte dit au contraire très-poſitivement que c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même qui ſe troubla volontairement, *turbavit ſeipſum*; ce qui ſignifie, dit M. Boſſuet.

(1), que *dans ce trouble que Jeſus-Chriſt ſouffrit, tout étoit dirigé & ordonné par le Verbe qui préſidoit, & par l'ame qui s'abandonnoit à la conduite* du Verbe, *de toute ſa volonté, & de toute ſa penſée.*

Peinture que le F. B. fait de J.C. au Jardin des Oliviers.

Mais rien n'eſt moins tolérable en ce genre, que la peinture que fait le Fr. Berruyer de ce qui ſe paſſa en Jeſus-Chriſt dans le Jardin des Oliviers aux approches de ſa Paſſion. Le Fils de Dieu y eſt repréſenté comme *partagé, déchiré*, & flottant entre deux volontés contraires, & ne remportant enfin *la victoire* qu'après les plus *rudes combats* & une pénible *délibération*. « Les complaiſances libres & » réfléchies, dit-il (2), (que Jeſus-» Chriſt avoit dans l'accompliſſement » des volontés de ſon Pere) n'ôtoient » rien aux répugnances de la partie » ſenſible. S'IL LES SURMONTOIT AVEC » COURAGE, il en reſſentoit vivement » les impreſſions ; & s'il ne les laiſ-» ſoit pas toujours ſe montrer au » dehors, ELLES NE LUI EN LIVROIENT

(1) Boſſuet, Médit. ſur l'Evangile, Diſcours avant la Cène, ſeiziéme jour.

(2) Berr. 2. part. tom. 5. liv. 13. pag. 250.

» QUE DE PLUS RUDES COMBATS » quand .... il leur donnoit LA LI- » BERTÉ DE S'ÉCHAPPER.... (1) *Il ne* » *ſupprimoit pas* les répugnances de » la partie ſenſible : IL LES SURMON- » TOIT par le ſecours de la grace qui » lui étoit communiquée. IL SOUTE- » NOIT TOUTES LES PEINES DE L'AT- » TAQUE ; & il avoit tout l'honneur » DE LA VICTOIRE.... (2) Il permet » que la nature effrayée LUI LIVRE » LES PLUS RUDES COMBATS, & lui » fourniſſe la matiere du plus beau » DE SES TRIOMPHES. Tout paroît en » trouble dans cette grande ame, » DEUX DÉSIRS CONTRAIRES LA PAR- » TAGENT ET LA DÉCHIRENT. Etre l'in- » nocence même, le Roi & le premier » né des enfans des hommes, l'Hom- » me-Dieu, & le Fils unique de Dieu, » & dévorer tant d'outrages, ſouffrir » tant de douleurs, & mourir ſur » une infâme croix ; quelle confu- » ſion, quelle ignominie, quelles » douleurs !.... Il faut que les hom- » mes ſoient ſauvés ; il faut que Dieu » ſoit ſatisfait. Le parti eſt pris, &

(1) Ibid. pag. 251. & 252.
(2) Ibid. pag. 253. & 254.

» ce n'eſt pas ſur quoi *il délibere :* mais » la choſe ne peut-elle s'exécuter ſans » l'effuſion du ſang d'un Dieu, & ſans » les opprobres de la croix ? Si Dieu » vouloit ſe relâcher, & puiſqu'il le » peut, pourquoi ne le voudroit il pas » en faveur de ſon Fils ? C'eſt un » tempérament qui s'offre, & que » la nature embraſſe. La grace qui » donne la force DE TRIOMPHER, eſt » préſente ; mais l'onction qui con- » ſole, ... ne ſe fait pas ſentir. » L'ATTAQUE EST BRUSQUE, LONGUE » ET VIOLENTE.... (1) Tandis que » les frayeurs, les répugnances & les » dégouts excitent dans une ame dé- » ſolée LA PLUS HORRIBLE TEMPÊTE, » il eſt auſſi généreux de les SURMON- » TER par une acceptation ſoumiſe, » quoique PÉNIBLE ET COMBATTUE, » qu'il eſt beau de voler au-devant » des croix, &c.... (2) Il ſe proſterne » une ſeconde fois le viſage contre » terre : NOUVEAUX COMBATS, ET » NOUVELLE RÉSISTANCE ; ATTAQUES » PLUS OPINIATRES, ET VICTOIRE

(1) Ibid. pag. 255.
(2) Ibid. pag. 258.

» AUSSI COMPLETTE.... (1) L'ANGE » DE DIEU REPRÉSENTE A JESUS .... » LA VOLONTÉ DE SON PERE, le mé- » rite infini de ſon obéiſſance, le ſalut » des hommes attache à ſa croix, les » fruits & les récompenſes de ſa Paſ- » ſion. CES VUES TOUCHENT JESUS » aſſez fortement pour déterminer ſon » cœur, mais pas aſſez ſenſiblement » pour diſſiper ſes peines.... Enfin, » par un prodige ſans exemple, LA » VOLONTÉ VICTORIEUSE FAIT DES » EFFORTS SI VIOLENS CONTRE LA » NATURE EFFRAYÉE, qu'une ſueur » de ſang ſort de toutes les parties du » corps de Jeſus. »

Ces *réſiſtances* de la nature, ces *rudes combats*, ces *attaques bruſques*, *longues*, *violentes*, *opiniâtres*, qu'on nous dit que Jeſus a eu à *ſurmonter*, cette *HORRIBLE TEMPÊTE*, ces *déſirs contraires* qui *partagent & déchirent ſon ame*, cette *délibération*, cette ſoumiſſion *pénible & combattue*, ces *repréſentations* qui lui ſont faites par un Ange pour le *déterminer* à ſe ſoumettre à *la volonté de ſon Pere* : ces

(1) Ibid. pag. 260.

efforts ſi violens qu'il eſt obligé de faire contre *la nature* qui réſiſte, cette *victoire* & ce *triomphe* qui lui coutent tant de *peines* & *de combats*, en un mot tout ce portrait préſente-t-il d'autre idée que celle d'une tentation intérieure, extrêmement violente, qui s'éleva pour lors en Jeſus-Chriſt, & qu'il ne put vaincre qu'en ſe faiſant la plus terrible violence ? Mais que peut-on dire de plus contraire aux vrais principes de la Religion, & de plus injurieux à la ſainteté infinie de Jeſus-Chriſt, inalliable avec ce *déchirement* & ce *partage* de ſa volonté entre les ordres de Dieu ſon Pere & les répugnances de la nature ?

La conduite que le Fr. Berruyer fait tenir à Jeſus-Chriſt dans cette occaſion, eſt parfaitement aſſortie à l'indécence de cette peinture. Voici comment il le fait parler aux trois Diſciples qu'il avoit pris avec lui : « Peu » s'en faut, dit-il à ſes trois COMPAGNONS, que je n'expire à vos » yeux de l'excès de mes douleurs.... » Ne m'abandonnez pas, attendez-» moi, & veillez auprès de votre » Maître. Son air abbattu, & ſa con-

» tenance INQUIETE en diſoient en-
» core plus que ſes paroles (1). »

Ce que la Religion nous apprend & ce qu'elle nous autoriſe à penſer ſur cette circonſtance de la Paſſion de J. C.

Le Saint-Eſprit ne nous a révélé, à proprement parler, que l'extérieur de ce que Jeſus-Chriſt a voulu ſouffrir pour nous dans le Jardin des Oliviers, avant que de ſe livrer à la fureur de ſes ennemis. Nous ſçavons qu'il permit que ſon ame ſainte fût alors frappée d'un objet bien effrayant, qu'il appelle ſon *calice :* qu'il demanda à ſon Pere, s'il étoit poſſible, d'être diſpenſé de le boire, en ſe ſoumettant cependant pleinement, ſans réſerve, & ſans héſitation à la volonté de ſon Pere : que l'impreſſion d'horreur & d'angoiſſe qu'il produiſit dans la partie inférieure, fut ſi pénible, qu'elle lui cauſa une ſueur de ſang : qu'il tomba enſuite dans une eſpéce d'agonie durant laquelle il ne ceſſa pas de prier avec de nouvelles inſtances ; & qu'un Ange deſcendit du ciel pour le fortifier.

Mais quel eſt l'objet dont Jeſus-Chriſt voulut alors reſſentir ſi vivement l'impreſſion ? Ne fut-il occupé

(1) Ibid. pag. 252.

en ce moment, comme le Fr. Berruyer le ſuppoſe, que de ſa mort prochaine conſidérée avec toutes ſes circonſtances ? L'atrocité du crime dont les Auteurs de ſa mort alloient ſe rendre coupables, la terrible vengeance que Dieu en tireroit, l'abus qu'une multitude de mauvais Chrétiens feroient de ſon ſang, n'étoient-ils pas ce qui le touchoit principalement ? Il n'a pas plû à Dieu de nous en inſtruire préciſément, & il y auroit de la témérité à rien avancer affirmativement au-delà de la révélation.

Il eſt naturel de penſer que Jeſus-Chriſt ayant voulu ſe rendre ſemblable à nous en toutes choſes, excepté le péché, il n'a pas dédaigné, pour notre conſolation & pour nous ſervir de modéle, de reſſentir alors en lui-même toute l'horreur, l'effroi & la répugnance que la vue d'une mort prochaine, douloureuſe, cruelle & ignominieuſe a coutume d'exciter en nous. « Ces peines intérieures, dit » M. Boſſuet (1), faiſoient partie de » ce qu'il devoit ſouffrir pour le pé-

(1) Méditat. ſur l'Evangile, Diſcours avant la Cène, ſeiziéme jour, tom. 9. pag. 308.

» ché : ces foibleſſes faiſoient partie
» du reméde qu'il devoit apporter aux
» nôtres, & de l'exemple qu'il nous
» devoit donner pour les ſoutenir &
» pour les vaincre. Il falloit qu'il y
» eût en lui des infirmités, des dé-
» treſſes, des déſolations, des délaiſ-
» ſemens, auxquels nous puiſſions
» nous unir pour porter les nôtres.
» C'eſt par-là qu'*il eſt devenu le Pon-*
» *tife compatiſſant, qui ſçait nous*
» *plaindre dans nos maux, parcequ'il*
» *les a expérimentés, & qu'il a paſſé*
» *par toutes ſortes d'épreuves*, comme
» dit ſaint Paul, (Hebr. IV 15). » Il
a pris ſur lui nos foibleſſes, pour nous
communiquer la force dont il eſt la
ſource & la plénitude : il a voulu nous
montrer, par un exemple ſi touchant,
que, s'il eſt permis à l'infirmité hu-
maine de craindre la mort, l'igno-
minie, les ſouffrances, & de deman-
der à Dieu la délivrance des maux
dont elle eſt menacée ; l'amour de
Dieu & la ſoumiſſion à ſes ordres doi-
vent toujours l'emporter tellement
dans notre cœur, que nous n'ayions
pas de déſir plus ardent, que de voir la
volonté de Dieu s'accomplir en nous.

Un célébre Auteur fait à ce ſujet une réflexion pleine de ſolidité & de Religion. « Etant certain, dit-il (1), » que les plus forts mouvemens de » l'ame étouffent les moindres, on ne » voit pas comment l'ame de Jeſus-» Chriſt, étant toute pénétrée d'un » amour ſans meſure pour la volonté » de Dieu & pour le ſalut des hom-» mes, a pû être troublée de l'appro-» che de cette heure, dans laquelle » il devoit accomplir le principal de » ſes déſirs, qui étoit d'exécuter l'or-» dre de ſon Pere en rachetant les » hommes. Si la meſure de charité » que Dieu répandoit dans l'ame des » Martyrs, leur faiſoit trouver de la » joie dans les ſouffrances ; combien » la charité ſans bornes que l'Eſprit » de Dieu répandoit dans l'ame de » Jeſus-Chriſt, étoit-elle plus capa-» ble de produire cet effet ? Il faut » donc dire que ce trouble n'étoit pas » l'effet de la ſeule idée de la mort ; » mais qu'il étoit produit par la vo-» lonté de Jeſus Chriſt. C'eſt elle qui » ſuſpendoit l'effet de la joie qu'il

(1) M. Nicole ſur l'Evang. du Samedi de la Semaine de la Paſſion, nomb. 7.

» reſſentoit au fond du cœur par l'a-
» mour immenſe qu'il avoit pour la
» volonté de Dieu ſon Pere & pour
» la Rédemption des hommes. C'eſt
» elle qui empêchoit cette joie de ſe
» répandre ſur la partie ſenſible de
» l'ame, & qui faiſoit en ſorte qu'elle
» ne laiſsât pas d'être frappée forte-
» ment de l'idée des ſouffrances, juſ-
» qu'à en être troublée. Ce trouble
» même faiſoit partie de ce qu'il de-
» voit ſouffrir. Il eût moins ſouffert,
» s'il n'eût pas été troublé..... Or Je-
» ſus-Chriſt ne vouloit en rien dimi-
» nuer ſes ſouffrances. Il vouloit boire
» ſon calice tout entier, & n'en pas
» perdre la moindre goutte. Les hom-
» mes auroient pu penſer qu'il ſe ſe-
» roit ſervi de la force qu'il avoit
» comme Dieu, pour étouffer en lui
» le ſentiment des maux qu'il a ſouf-
» ferts. Il a voulu au contraire ne ſe
» ſervir de la force qu'il avoit com-
» me Dieu, que pour empêcher que
» ſes ſouffrances ne fuſſent diminuées
» par la joie qu'il avoit d'exécuter
» l'ordre de ſon Pere, & c'eſt-là la
» véritable cauſe de ſon trouble. »

Ce n'eſt donc pas par foibleſſe,

comme l'Hiſtoire du Fr. Berruyer donne lieu de le penſer ; c'eſt au contraire par puiſſance, auſſi-bien que par amour, par compaſſion & par condeſcendance pour nous, que Jeſus-Chriſt s'eſt déterminé à reſſentir nos répugnances, nos craintes & nos angoiſſes. « En adreſſant à ſon Pere ces paroles qui expriment une ſorte de crainte : *Mon Pere, s'il eſt poſſible, que ce calice s'éloigne de moi ;* il guériſſoit en nous, dit ſaint Leon (1), la crainte de la mort ſi pénible à la nature. En s'abaiſſant juſqu'à participer à notre foibleſſe & à reſſentir les impreſſions dont nous ſommes naturellement affectés, il nous méritoit la grace de les ſurmonter. C'eſt donc en ſe mettant en notre place & comme pour nous repréſenter, qu'il s'eſt revêtu de notre infirmité, afin de nous revêtir de ſa

(1) *S. Leo. ſerm.* 52. *qui eſt* 3.*us de Paſſion. Dom. cap.* 4. PATER, SI FIERI POTEST, TRANSEAT A ME CALIX ISTE. Quibus verbis quamdam formidinem profitentibus, noſtræ infirmitatis affectus participando curabat, & pœnalis experientiæ metum ſubeundo pellebat. In nobis ergo Dominus noſtro pavore trepidabat, ut ſuſceptionem noſtræ infirmitatis indueret, & noſtram inconſtantiam ſuæ virtutis ſoliditate firmaret.

» force & de ſa fermeté invincible.
» Il emprunte la voix de notre nature,
» dit encore ce grand Pape (1), & il
» plaide en quelque ſorte la cauſe de
» la fragilité & de la crainte humaine,
» afin d'affermir en nous la patience,
» & de nous faire bannir la crainte
» des maux que nous avons à ſouffrir.
» Mais ceſſant bientôt de demander
» d'être diſpenſé de boire le calice de
» ſa Paſſion, après avoir excuſé ainſi
» en quelque ſorte une frayeur qui
» eſt en nous l'effet de notre foibleſſe,
» & à laquelle il eſt dangereux de
» nous arrêter long-tems, il paſſe tout
» d'un coup à un autre ſentiment, &
» il dit à ſon Pere : *Que votre volonté*
» *ſe faſſe & non la mienne....* Cette

(1) *Serm. 56. qui eſt 3.us de Paſſ. Dom. cap. 5.* Noſtræ utitur voce naturæ, & cauſam agit fragilitatis & trepidationis humanæ : ut in iis quæ toleranda ſunt, & patientia roboretur, & formido pellatur. Denique ceſſans hoc ipſum petere, excuſato quodam modo noſtræ infirmitatis metu, in quo nobis remanere non expedit, in alium affectum tranſit, & dicit : *Verumtamen non ſicut ego volo, ſed ſicut tu....* Hæc vox capitis, ſalus eſt totius corporis : hæc vox omnes Fideles inſtruxit, omnes Confeſſores accendit, omnes Martyres coronavit. Nam quis mundi odia, quis tentationum turbines, quis poſſet perſecutorum ſuperare terrores, niſi Chriſtus in omnibus & pro omnibus diceret Patri, *Fiat voluntas tua ?*

» parole du Chef eſt le ſalut de tout » le Corps. C'eſt elle qui a inſtruit » tous les Fidéles, qui a rempli de » courage tous les Confeſſeurs, qui a » couronné tous les Martyrs. Car qui » auroit le courage de s'élever au- » deſſus de la haine du monde, de la » violence des tentations, des cruau- » tés, des perſécutions, ſi Jeſus-Chriſt » ne diſoit pas pour nous tous & en » nous tous à ſon Pere : *Que votre* » *volonté ſe faſſe ?* »

Mais quoiqu'on ne puiſſe guéres douter que la vue de ſa mort prochaine & des circonſtances dont elle alloit être accompagnée, n'ait été une des choſes dont Jeſus-Chriſt a voulu être effrayé dans le Jardin des Oliviers ; pluſieurs Peres ont penſé que ce n'a pas été le ſeul, ni le principal objet de la triſteſſe de ſon ame ſainte ; & que ce qui l'a principalement effrayée, c'eſt la multitude & l'énormité des crimes dont il s'étoit chargé & dont il ſe vit alors en quelque ſorte tout couvert, le déplorable aveuglement de ceux qu'il ſçavoit devoir être les auteurs ou les inſtrumens de ſa mort, l'inutilité de ſes ſouffrances

pour un nombre infini d'hommes qui ne profiteroient pas de l'effuſion de ſon ſang, les diviſions, les ſcandales, les héréſies dont ſon Egliſe ſeroit affligée, &c.

Ce qu'il n'eſt pas permis de révoquer en doute, c'eſt que, de quelque objet que Jeſus-Chriſt ait voulu être alors touché ſi vivement, la Foi ne ſouffre pas qu'on lui attribue aucun mouvement, qui n'ait été parfaitement dans l'ordre, & contre lequel il ait eu proprement à combattre. Elle ne permet pas d'admettre dans ſa volonté toute ſainte des *déſirs contraires*, un *partage* & un *déchirement*, des *délibérations* ſur ce qu'il feroit & ſur ce qu'il demanderoit, une *ſoumiſſion pénible & combattue.*

Saint Thomas traitant cette matiere, enſeigne (1), « qu'encore que

(1) *S. Thom. part.* 3, *quæſt.* 18. *art.* 6. *in Corp.* Contrarietas non poteſt eſſe, niſi oppoſitio attendatur in eodem & ſecundùm idem. Si autem ſecundùm diverſa & in diverſis exiſtat diverſitas, non ſufficit hoc ad rationem contrarietatis.... 2°. Requiritur ad contrarietatem voluntatis, quòd ſit circa eamdem voluntatem. Si enim homo vult unum ſecundùm appetitum rationis, & vult aliud ſecundùm appetitum ſenſitivum, non eſt hîc aliqua contrarietas, niſi fortè appetitus ſenſitivus in tantum prævaleat, quòd vel immutet, vel retardet appetitum rationis. Sic

» la volonté naturelle & la volonté » de la partie inférieure en Jeſus- » Chriſt ayent voulu autre choſe que » ce qu'il vouloit par ſa volonté Di- » vine & par ſa volonté de raiſon, » il n'y a cependant point eu en lui » de contrariété ni de combat de vo- » lonté. » La raiſon qu'il en donne eſt de la derniere évidence. C'eſt qu'il n'y a de contrariété, que quand il y a oppoſition ſur le même objet conſi- déré ſous le même rapport, & quand cette oppoſition eſt dans la même

enim jam ad ipſam voluntatem rationis pertineret aliquid de motu contrario appetitus ſenſitivi.

Sic igitur dicendum eſt, quòd licet voluntas naturalis & voluntas ſenſualitatis in Chriſto aliquid aliud voluerit, quàm voluntas divina & voluntas rationis ipſius, non fuit tamen aliqua contrarietas voluntatum. Primò quidem, quia neque voluntas naturalis, neque voluntas ſenſualitatis repudiabat illam rationem, ſcilicet quâ voluntas Divina & voluntas rationis humanæ in Chriſto paſſionem volebat..... Secundò, quia neque voluntas Divina, neque voluntas rationis in Chriſto impediebatur, aut retardabatur per voluntatem naturalem, aut per appetitum ſenſualitatis. Similiter etiam nec è contrario voluntas Divina, aut voluntas rationis in Chriſto refugiebat aut retardabat motum voluntatis naturalis humanæ, & motum ſenſualitatis in Chriſto. Placebat enim Chriſto ſecundùm voluntatem Divinam & etiam ſecundùm voluntatem rationis, ut voluntas naturalis in ipſo, & voluntas ſenſualitatis, ſecundùm ordinem ſuæ naturæ moverentur. Unde patet, quòd in Chriſto nulla fuit repugnantia vel contrarietas voluntatum.

volonté. Or ni l'un ni l'autre n'a pu ſe trouver en Jeſus-Chriſt. Car en premier lieu, la volonté naturelle ou de nature, & la volonté de la partie inférieure avoient à la vérité de l'éloignement pour la mort conſidérée en elle-même ; mais elles ne réſiſtoient pas aux raiſons ſupérieures pour leſquelles Jeſus-Chriſt, par ſa volonté Divine & par ſa volonté de raiſon, étoit déterminé à ſouffrir la mort de la croix. En ſecond lieu, la répugnance que la volonté naturelle & la partie inférieure reſſentoient pour la mort, ne cauſoient aucun obſtacle ni aucun retardement à la volonté Divine de Jeſus-Chriſt, ni à ſa volonté de raiſon, en ſorte que la ferme réſolution de J. C. de ſouffrir la mort de la croix n'en étoit ni empêchée, ni retardée, ni combattue, ni rallentie. Car pour peu que cette réſolution eût été retardée, ou rallentie par la répugnance de la partie ſenſible, il s'enſuivroit que la volonté de raiſon ſe ſeroit rendu propre, au moins en quelque dégré, cette répugnance, & alors il y auroit eu de la contrariété & du combat dans ſa volonté, ce qu'il n'eſt pas

permis de penſer. D'un autre côté, la volonté Divine & la volonté de raiſon en Jeſus-Chriſt, ne s'oppoſoient pas à ce que ſa volonté de nature & la partie inférieure éprouvaſſent de la répugnance à ſouffrir. Au contraire, Jeſus-Chriſt vouloit & par ſa volonté Divine, & par ſa volonté humaine délibérée & de raiſon, que ſa volonté de nature & ſa partie inférieure reſſentiſſent les impreſſions de répugnance & de crainte qui leur convenoient. Il eſt donc clair, conclut ce ſaint Docteur, qu'il n'y a point eu de combat, ni d'oppoſition, ni de contrariété dans la volonté de Jeſus-Chriſt.

Voilà quel eſt ſur ce point la Doctrine de l'Egliſe, expoſée par un de ſes plus ſçavans & de ſes plus ſaints Théologiens. Qu'on en rapproche ce que dit le Fr. Berruyer : le contraſte eſt frappant.

ARTICLE III.

Dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer, la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt n'a pû être d'une valeur infinie, ni égaler l'énormité du péché.

LEs ſouffrances & la mort de Jeſus-Chriſt ne ſont d'un prix infini, que parceque ce ſont les ſouffrances & la mort d'un Dieu. C'eſt à ce ſeul titre que la réparation égale & ſurpaſſe même la grandeur du péché. L'offenſe commiſe contre Dieu étoit infinie, parceque la Majeſté de Dieu eſt infinie. La réparation ne l'eſt pas moins, puiſque c'eſt le Fils unique de Dieu, égal & conſubſtantiel au Pere, qui a ſatisfait pour nous dans la nature humaine qu'il a priſe. Nous trouvons donc dans la Paſſion de Jeſus-Chriſt un prix abondant & ſurabondant pour le parfait paiement de toutes nos dettes, & un motif qui nous donne droit de tout eſpérer. *Ayant*,

dit l'Apôtre ſaint Paul (1), *un ſi grand Pontife, qui eſt entré dans le ciel, Jeſus le Fils de Dieu, ... allons avec confiance nous préſenter devant le thrône de la grace, afin d'y obtenir miſéricorde, & d'y trouver grace pour être ſecourus dans tous nos beſoins.*

Mais en eſt-il ainſi dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer ? Ils diſent, à la vérité, ils répétent même très-ſouvent, que toutes les actions & les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ſont d'une dignité, d'un prix & d'un mérite infinis ; mais en confeſſant en apparence ce Dogme de la Foi, ne le contrediſent-ils pas en effet ?

Ces Auteurs ne reconnoiſſans pas véritablement J. C. pour Dieu, ne peuvent regarder ſes ſouffrances comme étant d'un prix intrinſequement infini.

Premiérement, la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt n'étant d'une valeur infinie, que parceque Jeſus-Chriſt eſt Dieu ; dépouiller Jeſus-Chriſt de la Divinité & des attributs Divins, c'eſt ôter à ſes ſouffrances leur valeur infinie, ſeule capable de ſatisfaire à Dieu & d'égaler la grandeur du péché. Or vous avez vu dans la troiſiéme Section en combien de manieres &

(1) Hebr. IV. 14. & 16.

par combien d'endroits ces Religieux attaquent le dogme fondamental de la Divinité de Jeſus-Chriſt. Vous avez vu que, dans leurs Ecrits, Jeſus-Chriſt n'eſt Dieu que de nom; *qu'il* n'eſt qu'un *Dieu fait dans le tems*, qui *a commencé d'être Dieu*, qui *n'a pas toujours exiſté*, qui n'a ni *l'opération Divine* & *toute-puiſſante*, ni aucun des *attributs eſſentiels de la Divinité*; qu'un Dieu *ſurbordonné*, *dépendant*, & *moindre* que le Dieu ſuprême qui l'a *fait Dieu*; en un mot, qu'un Dieu tel que les Sociniens ſe figurent Jeſus-Chriſt. Comment après cela les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ſeroient-elles d'un prix infini, ſi ce n'eſt par une pure dénomination, extrinſeque & ſans réalité?

Secondement, ſi nous demandons au Fr Berruyer ſur quoi eſt fondé le prix infini des actions & des ſouffrances de Jeſus-Chriſt, il nous répond qu'il eſt fondé ſur ce que *les actions de Jeſus-Chriſt ont été produites par ſon humanité, qui eſt l'humanité d'un Dieu, ſubſiſtente dans une Perſonne Divine*, & que *C'EST EN CE SENS-LA UNIQUEMENT que Jeſus-Chriſt*

Le Fr. B. ſoutient formellement que les ſatisfactions de J. C. n'ont eu pour principe que ſon humanité ſeule, & non la Perſonne du Verbe.

Homme-Dieu eſt appellé notre Médiateur, notre Sauveur, & qu'il a ſatisfait ſurabondamment pour nos péchés (1). Ce n'eſt-là qu'une conſéquence néceſſaire de ce principe qu'il établit en quantité d'endroits ; que le Verbe n'a nulle ſorte d'opération, ni d'influence phyſique ſur les actions de Jeſus-Chriſt ; que ſon humanité ſeule eſt le principe complet de toutes les actions par leſquelles il a ſatisfait pour nous ; que ces actions ne ſont pas plus les actions du Verbe, que du Pere & du Saint-Eſprit, qui ne ſe ſont pas incarnés.

A quel titre donc les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt, dans les principes de cet Auteur, pourroient-elles être intrinſequement d'un mérite infini ? Pour être d'un mérite infini, il faudroit qu'elles fuſſent intrinſequement les actions d'un Dieu. Or elles ne le

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 17. & 18.* Sic rectè intelligitur, Jeſu Chriſti Hominis-Dei actiones omnes & Paſſiones eſſe dignitatis, pretii, valoris, ſatisfactionis infinitæ..... quatenus eliciuntur effectivè à naturâ Chriſti humanâ, quæ humanitas Dei eſt, in Perſonâ unâ Divinâ ſubſiſtens. Eo UNICE SENSU dicitur in ſcripturis Mediator & Salvator noſter, jure ſuo & pro meriti menſurâ ſuperabundante, Jeſus Chriſtus Homo-Deus.

ſont pas ſelon ces Auteurs, mais uniquement des actions de l'humanité de Jeſus-Chriſt : Eo UNICE SENSU. Or quelqu'union que l'humanité de Jeſus-Chriſt ait avec Dieu, cette union ne fait pas qu'elle ſoit Dieu. Elle eſt eſſentiellement finie & bornée, & dès-lors toutes ſes actions & ſes ſouffrances ne peuvent être que d'un prix fini & borné.

Dira-t-on que l'humanité de Jeſus-Chriſt, quoique bornée par ſa nature, *ſubſiſte dans une Perſonne Divine ?* Mais ſi ces Religieux croyoient ſincérement que l'humanité de Jeſus-Chriſt n'a de ſubſiſtence que dans & par la Perſonne éternelle du Verbe, ils confeſſeroient auſſi par une ſuite néceſſaire, que cette humanité ſainte n'eſt pas le principe complet de ſes actions indépendamment de ſon union avec le Verbe : ils confeſſeroient que ce n'eſt pas l'humanité ſeule, mais la Perſonne même du Verbe incarné en qui & par qui cette humanité ſainte ſubſiſte, qui a prié, qui a agi, qui a ſouffert dans elle & par elle, pour opérer notre ſalut & nous réconcilier avec Dieu ſon Pere. Car,

comme nous l'avons remarqué plus d'une fois, c'eſt un axiome conſtant parmi tous les Théologiens, & les Philoſophes mêmes, que ce ne ſont pas les natures comme natures qui agiſſent, mais que ce ſont les ſuppots, ou les Perſonnes, qui operent par leurs natures : *Actiones ſunt ſuppoſitorum.* Puis donc qu'au contraire, ſelon ces Religieux, ce n'eſt pas le Verbe qui a agi, qui a prié, qui a ſouffert en Jeſus-Chriſt, mais la nature humaine toute ſeule, conſidérée directement & en elle-même ; il eſt évident qu'ils ne cherchent qu'à faire illuſion aux Fidéles, quand ils diſent que l'humanité de Jeſus-Chriſt ſubſiſte dans une Perſonne Divine. Une humanité qui ſubſiſte véritablement & phyſiquement dans la Perſonne du Verbe, eſt incapable d'agir toute ſeule indépendamment du Verbe en qui elle ſubſiſte, & à qui elle appartient ; puiſque toute action ſuppoſe la ſubſiſtence & en dépend néceſſairement.

Enfin, répondra-t-on qu'encore que le Verbe ne produiſe pas les actions de Jeſus-Chriſt, il *les dignifie*, *les diviniſe*, & leur donne un prix infini ?

Nous

Nous avons déja montré ailleurs, que ce ne ſont là que des mots abſolument vuides de ſens. Il répugne que le Verbe dignifie, & divinife des actions, dont il n'eſt pas le principe ni l'auteur. La Foi nous apprend que les actions & les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ne ſont d'une dignité & d'un mérite infinis, que parceque les actons humaines & les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ſont réellement les actions & les ſouffrances du Verbe incarné, agiſſant & ſouffrant dans & par ſa nature humaine. Quiconque nie cette vérité, formellement décidée contre Neſtorius & univerſellement crue dans l'Egliſe Catholique, ne peut plus dire avec vérité que les actions & les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ſont intrinſequement d'une valeur infinie. Il ne peut plus alors les conſidérer que comme les actions & les ſouffrances d'une humanité qui agit toute ſeule & d'elle-même, & qui n'ayant qu'une bonté créée, finie & limitée, ne peut donner à ſes actions & à ſes ſouffrances qu'un prix très-borné, & nullement proportionné à l'énormité & à l'injuſtice infinie du péché.

Concluons donc que les FF. Hardouin & Berruyer en prétendant que c'eſt en ce ſens-là uniquement, *Eo unicè ſenſu*, que Jeſus-Chriſt a ſatisfait pour nous en qualité de notre Médiateur & de Notre Sauveur, anéantiſſent manifeſtement, autant qu'il eſt en eux, la vertu toute-puiſſante du ſang du Fils de Dieu par lequel nous avons été rachetés; qu'ils méconnoiſſent le prix infini de ſa Paſſion, & qu'ils enlevent à ſes ſouffrances & à ſa mort, la qualité la plus eſſentiellement réquiſe pour une véritable & entiere ſatisfaction.

CHAPITRE SECOND.

PREMIER GENRE D'ATTAQUES portées par les FF. Hardouin & Berruyer à la néceſſité du Myſtère de la Rédemption, par les atteintes manifeſtes qu'ils donnent au Dogme du péché originel, qui eſt le principal fondement de cette néceſſité.

« TOUTE la Foi Chrétienne, dit » ſaint Auguſtin (1), a proprement pour objet deux hommes : l'un » par qui nous avons été vendus & » aſſervis au péché ; l'autre par qui » nous ſommes rachetés de nos pé- » chés : l'un qui nous a précipités dans » la mort ; l'autre qui nous délivre » de la mort & nous communique la » vie : l'un qui en faiſant ſa propre » volonté, & non celle de ſon Créa-

La Foi Chrétienne a proprement pour objet deux hommes, Adam & J. C.

(1) *S. Auguſt. de peccato Origin. cap.* 24. *num.* 28. In causâ duorum hominum, quorum per unum venumdati ſumus ſub peccato, per alterum redimimur à peccatis ; per unum præcipitati ſumus in mortem, per alterum liberamur ad vitam, quorum ille nos in ſe perdidit, faciendo voluntatem ſuam, non ejus à

» teur, nous a perdus en lui ; l'autre » qui nous a ſauvés en lui-même, en » ne faiſant pas ſa propre volonté, » mais la volonté de ſon Pere qui l'a » envoyé. *Car il n'y a qu'un ſeul Dieu,* » *& il n'y a qu'un ſeul Médiateur de* » *Dieu & des hommes, qui eſt Jeſus-* » *Chriſt homme* (1), parce qu'*il n'y a* » *pas ſous le ciel d'autre nom donné* » *aux hommes par lequel nous devions* » *être ſauvés* (2) ; & que *Dieu, en* » *reſſuſcitant Jeſus-Chriſt d'entre les* » *morts, a voulu que la Foi en ſon*

quo factus eſt ; iſte nos in ſe ſalvos fecit, non faciendo voluntatem ſuam, ſed ejus à quo miſſus eſt : in horum ergo duorum hominum causâ propriè fides Chriſtiana conſiſtit. *Unus eſt enim Deus, & unus mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus :* quoniam *Non aliud nomen eſt ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri, & in illo definivit Deus fidem omnibus, ſuſcitans illum à mortuis.* Itaque ſine iſtâ fide, hoc eſt, ſine fide unius mediatoris Dei & hominum, hominis Chriſti Jeſu, ſine fide, inquam, reſurrectionis ejus, quam *Deus omnibus definivit*, quæ utique ſine Incarnatione ejus, ac morte non poteſt veraciter credi : ſine fide ergo Incarnationis, & Mortis, & Reſurrectionis Chriſti, nec antiquos juſtos, ut juſti eſſent, à peccatis potuiſſe mundari & Dei gratiâ juſtificari, veritas Chriſtiana non dubitat : ſive in eis juſtis quos ſancta ſcriptura commemorat, ſive in eis quos quidem illa non commemorat, ſed tamen fuiſſe credendi ſunt, &c.

(1) 1. Timoth. II. 5.
(2) Act. IV. 12.

» *nom fût la voie de ſalut pour tous* » *les hommes* (1). C'eſt pourquoi la » Doctrine Chrétienne enſeigne com- » me une vérité indubitable, FIDES » CHRISTIANA NON DUBITAT, que » ſans cette Foi, c'eſt-à-dire, ſans la » Foi de l'unique Médiateur de Dieu » & des hommes, ſans la Foi, dis-je, » de ſa Réſurrection, Foi que *Dieu* » *a preſcrite & déterminée pour tous les* » *hommes*, & qui eſt inſéparable de » la Foi de ſon Incarnation & de ſa » mort; qu'en un mot, ſans la Foi » de l'Incarnation, de la mort & de » la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, les » anciens Juſtes eux-mêmes, ſoit ceux » dont l'Ecriture-Sainte parle, ſoit » ceux dont elle ne parle pas, n'ont » pû être purifiés de leurs péchés, ni » juſtifiés par la grace de Dieu, pour » parvenir à la juſtice. »

Ce principe de ſaint Auguſtin, fondé ſur l'autorité des Livres ſaints & ſur la *doctrine* conſtante & *indubitable* de l'Egliſe *Chrétienne*, renferme en abregé toutes les verités dont nous avons à vous entretenir dans ce Chapitre & dans le ſuivant.

Quatre vérités établies par S. Auguſtin contre les Pélagiens, & contredites par les FF. H. & B. Objet de ce Chapitre & du ſuivant.

(1) Act. XVII. 31.

Vous y voyez en premier lieu le rapport d'oppoſition qu'il y a entre Adam Pere commun de tous les hommes, & Jeſus-Chriſt appellé par ſaint Paul *le ſecond*, ou *le dernier Adam* (1); rapport qui conſiſte en ce que Jeſus-Chriſt eſt venu réparer par la plénitude de ſon obéiſſance, les maux que la déſobéiſſance d'Adam a cauſés à toute ſa poſtérité. Ce qui montre que la néceſſité de la Rédemption opérée par Jeſus-Chriſt, a pour cauſe principale le péché originel, qui a paſſé du premier Pere à tous ſes deſcendans, & qui eſt la funeſte ſource des autres péchés.

Vous y voyez en ſecond lieu, qu'il n'y a qu'une ſeule voie établie de Dieu, par laquelle l'homme puiſſe être délivré de la condamnation dans laquelle nous naiſſons tous enveloppés; & que cette voie n'eſt autre que la foi en Jeſus Chriſt, unique Médiateur de Dieu & des hommes: Foi qui renferme la foi de l'Incarnation, de la mort & de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt.

(1) 1. Cor. XV. 45. & 47.

Vous y voyez en troiſiéme lieu, que depuis le péché, la foi au Médiateur a toujours été néceſſaire aux hommes, en ſorte qu'aucun des Juſtes qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt, n'a pu en aucun tems être purifié ni juſtifié ſans cette foi.

Vous y voyez enfin que ce ne ſont pas là des points qu'on puiſſe conteſter ou rejetter ſans préjudice de la Foi & ſans danger pour le ſalut; mais des vérités capitales, qui ſont comme le fond & l'eſſence de la Foi Chrétienne, & dont il n'eſt pas permis de douter : *IN HORUM DUORUM HOMINUM CAUSA PROPRIE FIDES CHRISTIANA CONSISTIT : VERITAS CHRISTIANA NON DUBITAT.* Par conſéquent donner atteinte à une ſeule de ces vérités, c'eſt ébranler un des principaux objets de la Religion : les attaquer toutes, c'eſt en quelque ſorte attaquer la Religion toute entiere.

Pourrions-nous donc nous élever avec trop de force contre des Ecrivains, qui combattent ouvertement la foi du péché originel, qui veulent introduire une autre voie de ſalut que

la foi au Médiateur, qui prétendent que les Juſtes qui ont vécu avant la venue de Jeſus-Chriſt notre unique Médiateur, n'ont point été juſtifiés & ſauvés par lui, ni par la foi de ſon Incarnation, de ſa mort & de ſa Réſurrection, mais par un autre genre d'adoption, & par une alliance eſſentiellement différente de celle qu'il a cimentée par ſon ſang. Telle eſt cependant, comme vous le verrez dans ce Chapitre & dans le ſuivant, la doctrine de ces prétendus Interprétes de l'Ecriture, dont on répand de toutes parts les pernicieux Ecrits.

Mais, avant que de vous montrer leurs excès ſur cette matiere, il faut vous rappeller en peu de mots ce que la révélation nous apprend des avantages de l'homme dans l'heureux état d'innocence, de la chûte de nos premiers Parens, du paſſage de leur péché à toute leur poſtérité, & des funeſtes ſuites de ce péché dans lequel nous avons tous été conçus.

ARTICLE PREMIER.

Avantages de l'homme dans l'état d'Innocence. Enormité de ſon péché. Paſſage de ce péché dans tous les hommes par la voie de la génération charnelle. Suite & effets du péché originel.

L'Ecriture dit que *Dieu a fait l'homme droit*, c'eſt-à-dire, qu'il l'a créé dans la juſtice & la ſainteté : *Fecit Deus hominem rectum* (1). Aucune des miſeres que nous éprouvons maintenant dans l'ame & dans le corps, n'avoit lieu dans l'heureux état dont le premier homme jouiſſoit en ſortant des mains de ſon Créateur. Nulles ténébres dans ſon eſprit, nul penchant au mal, nul combat dans ſa volonté, nul déſordre dans ſon imagination, nulle révolte dans ſes ſens, nul mouvement déréglé dans ſa chair, nul trouble, nulle inquiétude, nulle triſteſſe dans ſon ame, nulle douleur, nulle maladie, nulle

L'homme innocent n'étoit ſujet ni à l'ignorance, ni à la concupiſcence, ni à la mort, ni à aucune miſere de l'ame & du corps.

(1) Eccleſ. VII. 30.

infirmité dans ſon corps. Tout étoit en paix dans Adam innocent, parce que tout y étoit dans l'ordre. La partie inférieure étoit parfaitement ſoumiſe à la raiſon, comme la raiſon étoit parfaitement ſoumiſe à Dieu. La mort n'avoit ſur lui aucun empire ; & s'il eût perſévéré dans la juſtice, il eût été transféré en corps & en ame de la félicité qu'il goûtoit ſur la terre, au bonheur conſommé du ciel, qui auroit été la récompenſe de ſa fidélité. *Dieu*, dit l'Ecriture, *a créé l'homme immortel*, CREAVIT DEUS HOMINEM INEXTERMINABILEM, c'eſt-à-dire, dans un état tel, qu'il n'auroit pas été ſujet à la mort s'il n'avoit pas péché ; *mais, c'eſt par l'envie du Démon que la mort eſt entrée dans le monde* (1). C'eſt pourquoi l'Egliſe dans un Concile de Carthage de plus de deux cens Evêques, a frappé d'anathème l'erreur de Pélage, qui prétendoit que la mort eſt une ſuite & une condition de la nature humaine ; & qu'ainſi Adam a été créé mortel, en ſorte que ſoit qu'il pé-

(1) Sageſſe II. 23. & 24.

chât, ſoit qu'il ne péchât pas, il auroit éprouvé la mort du corps (1).

Nous n'examinerons point ici ſi Dieu auroit pû créer l'homme dans un état ſemblable à celui où nous naiſſons maintenant, ſujet à toutes les miſeres de l'ame & du corps, qui ſont en nous des ſuites du péché. Le Fr. Berruyer traite cette queſtion avec complaiſance. Il prétend que l'ignorance, la concupiſcence, la mort & toutes les autres miſeres ſous le poids deſquelles nous gemiſſons, ſont par elles-mêmes des appanages de l'humanité, auxquelles l'homme innocent auroit pu être aſſujetti (2). Sur ce point, comme ſur beaucoup d'autres il a été ſolidement réfuté par un célébre Evêque de France, qui a condamné la premiere partie de *l'Hiſtoire du Peuple de Dieu* preſqu'auſſitôt

(1) *Concil. Carthag. ann.* 418. [vulgò, *Milevitanum*] *can.* 1. *tom.* 1. *Concil. pag.* 1538. Placuit omnibus Epiſcopis qui fuerunt in hac ſanctâ Synodo, ut, quicumque dicit Adamum primum hominem mortalem factum, ita ut, ſive peccaret, ſive non peccaret, moreretur in corpore, non peccati merito, ſed neceſſitate naturæ; anathema ſit.

(2) Berr. 1. part tom. 1. Præf. pag. iv. v. vj. & liv. 1. pag. 16. de la premiere édition in-4°. & dans la nouvelle, pag. v. vj. & vij. & pag. 16.

qu'elle a paru (1). Il ſuffit d'obſerver que, bien loin que l'Ecriture & la Tradition autoriſent une pareille opinion, elles ne nous font conſidérer toutes les miſeres de l'ame & du corps, que comme des ſuites & des peines du péché que nous contractons en naiſſant. Tout cela, dit ſouvent ſaint Auguſtin, n'appartient pas à la nature humaine telle que Dieu l'a créée, mais c'eſt la juſte peine de l'homme coupable & condamné : *Non eſt natura inſtituti hominis, ſed pœna damnati.* Nous vous exhortons, N. C. F., à lire les excellens ouvrages de ce Pere contre les Pélagiens. Vous y verrez, & particuliérement dans ſes Livres contre Julien, avec quelle force il confond la chimérique opinion que le Fr. Berruyer avance avec tant de confiance. Il y poſe pour principe cette vérité évidente par elle-même, que *ſous un Dieu infiniment bon, juſte & tout-puiſſant, nul homme n'eſt miſérable, s'il ne l'a mérité.* Il fait

(1) Voyez *l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M.* [Colbert] *Evêque de Montpellier, portant condamnation de deux ouvrages, dont l'un a pour titre*, Hiſtoire du Peuple de Dieu, &c. 1731. 1. *part. pag.* 7. *& ſuiv.*

voir que le joug accablant, appeſanti ſur les enfans d'Adam depuis le premier moment de leur naiſſance juſqu'au tombeau, porte ſi manifeſtement un caractère de punition, que parmi les Payens mêmes pluſieurs n'ont pû s'empêcher de reconnoître que l'homme n'eſt pas dans ſon état naturel : ce qui leur a fait conclure, dans l'ignorance où ils étoient du péché originel, qu'il falloit que nos ames euſſent péché dans une vie précédente, pour avoir mérité d'être unies à des corps où elles éprouvent tant de maux de toute eſpéce. Il ajoute enfin que ſoutenir, comme faiſoient les Pélagiens, que le premier homme a été créé dans le même état où nous naiſſons aujourd'hui, c'eſt ſe mettre dans l'impoſſibilité de juſtifier la bonté, la juſtice, & la ſageſſe du Créateur contre l'impiété des Manichéens, qui concluoient des contrariétés que nous trouvons en nous-mêmes, que l'homme n'eſt pas l'ouvrage de Dieu, mais d'un mauvais principe.

Il eſt bon d'obſerver que la plûpart des Théologiens Catholiques, qui

ſoutiennent la poſſibilité de l'état de pure nature, conviennent que, dans cette ſuppoſition même, l'homme n'auroit pas été créé avec le dégré d'ignorance & ſur-tout de concupiſcence dans lequel nous naiſſons. Mais ſans entrer plus avant dans cette queſtion, renfermons-nous dans ce qui eſt inconteſtablement de Foi ; ſçavoir, que cet état de pure nature, ſoit qu'on le ſuppoſe poſſible, ſoit qu'il ne le ſoit pas, n'exiſte point réellement & n'a jamais exiſté. C'eſt à ce point, qui eſt conſtant dans la Religion, qu'il faut toujours en revenir, ſi l'on ne veut pas s'égarer. Il eſt clairement révélé dans l'Ecriture, & l'Egliſe a formellement décidé, que le premier homme ſortant des mains de Dieu, n'étoit ſujet ni à l'ignorance, ni à la concupiſcence, ni à la mort, ni à aucune des infirmités auxquelles nous ſommes maintenant aſſujettis ; qu'il y a été condamné en punition de ſon péché, & que nous ne les héritons de lui que parceque nous naiſſons pécheurs.

Péché du premier homme: grandeur de ce péché.

L'heureux état d'innocence n'a pas duré long-tems. Le Démon jaloux de

voir nos premiers parens jouir paiſiblement d'une félicité dont ſon orgueil l'avoit fait décheoir, entra par la permiſſion Divine dans le ſerpent, animal rampant & tortueux, ſymbole de l'artifice & des détours de cet eſprit ſéducteur; & parlant à Eve, il lui ſuggera de manger du fruit qui leur étoit défendu, & que l'Ecriture appelle *le fruit de l'arbre de la ſcience du bien & du mal* (1). Dieu en plaçant Adam & Eve dans le Paradis terreſtre, qu'il avoit rempli avec abondance de toutes ſortes de fruits délicieux, leur en avoit accordé le libre uſage, à la réſerve de celui-là ſeul, dont il leur ordonna de s'abſtenir, en leur déclarant que *s'ils en mangeoient, ils mourroient certainement.* Rien n'étoit plus juſte qu'un pareil précepte. Il étoit néceſſaire que l'homme comblé de biens, reconnût ſa dépendance, & qu'en s'abſtenant d'un ſeul fruit qui lui étoit interdit, il rendît hommage à la ſouveraineté du Créateur, de la bonté de qui il avoit tout reçu.

(1) Geneſ. II. 17.

Vous ſçavez la ſuite de cette Hiſtoire, triſte époque de tous nos maux. Eve *ſéduite* (1) par les artifices du tentateur, qu'elle n'auroit pas dû écouter : trompée par la promeſſe que le *pere du menſonge* lui fit qu'ils *ne mourroient pas*, & qu'au contraire en mangeant du fruit qui leur étoit défendu, ils *ſeroient comme des Dieux, ſçachans le bien & le mal*, regarda ce fruit avec plaiſir, elle en prit, elle en mangea : elle alla enſuite en préſenter à Adam, qui en mangea auſſi par complaiſance pour ſa femme.

Ce ſeroit avoir bien peu d'idée de la Majeſté infinie de Dieu, & de ce que la créature doit à l'auteur de ſon être, que de regarder cette déſobéiſſance comme une faute legere ou excuſable. Pour juger ſainement de ce péché, que ſaint Auguſtin appelle ineffable dans ſa grandeur, *ineffabiliter grande peccatum* (2), il faut, dit ce Pere (3), faire attention & à

(1) 1. Tim. II. 14.

(2) S. Auguſt. lib. 1. oper. imperfect. cap. 105.

(3) *S. Auguſt. lib. 14. de Civit. Dei, cap. 15.* Quiſquis hujuſmodi damnationem vel nimiam, vel injuſtam putat, metiri profectò neſcit quanta fuerit iniquitas in peccando, ubi tanta erat non peccandi

l'autorité ſuprême de celui qui avoit fait le commandement, & à la facilité de la choſe commandée, & à la grandeur de la peine attachée à la tranſgreſſion. « Car comme on a raiſon de relever l'obéiſſance d'Abraham comme un acte héroïque de vertu, parceque le précepte que Dieu lui fit de ſacrifier ſon fils unique, étoit difficile & très-pénible à la nature : de même la déſobéiſſance de l'homme dans le Paradis terreſtre eſt d'autant plus condamnable, que la choſe commandée étoit facile. Et comme l'obéiſſance de Jeſus-Chriſt, le ſecond Adam, eſt d'autant plus digne de louange, qu'il s'eſt rendu obéiſſant juſqu'à la mort : de même la déſobéiſſance

facilitas. Sicut enim Abrahæ non immeritò magna obedientia prædicatur, quia, ut occideret filium, res difficillima eſt imperata : ita in Paradiſo tantò major inobedientia fuit, quantò id quod præceptum fuit, nullius difficultatis fuit. Et ſicut obedientia ſecundi hominis eò prædicabilior, quò factus eſt obediens uſque ad mortem : ita inobedientia primi homininis eò deſtabilior, quò factus eſt inobediens uſque ad mortem. Ubi enim magna eſt inobedientiæ pœna propoſita, & res à creatore facilis imperata, quiſnam ſatis explicet quantum malum ſit non obedire in re facili, & tantæ poteſtatis imperio, & tanto terrenti ſupplicio.

» du premier homme eſt d'autant plus » déteſtable, qu'il a déſobéi malgré » la peine de mort dont il avoit été » menacé. Quand le Créateur fait lui-» même un commandement, qu'il » attache une grande peine à la dé-» ſobéiſſance, & que ce qu'il com-» mande n'a aucune difficulté ; qui » pourroit expliquer quel mal c'eſt » de ne pas obéir, en choſe facile, » au commandement de la ſouveraine » Majeſté, accompagné de la menace » d'un ſi redoutable ſupplice ? »

Premier effet ſenſible du péché La honte d'eux-mêmes qui obligea Adam & Eve à ſe couvrir. L'homme tout entier vicié par ce péché.

Adam & Eve n'eurent pas plutôt tranſgreſſé le précepte du Seigneur, qu'ils commencerent à éprouver en eux-mêmes les funeſtes effets du péché. Un ſentiment honteux & humiliant leur fit connoître auſſi-tôt la différence qu'il y a entre l'heureux état d'une créature innocente, qui ne voit rien dans ſon ame ni dans ſon corps dont elle ait à rougir, & celui d'une créature révoltée, en qui le corps, deſtiné à être ſoumis, ſe révolte contre la volonté. *Alors*, dit le Texte ſacré (1), *leurs yeux furent*

(1) Geneſ. III. 7.

ouverts, & s'appercevans qu'ils étoient nuds, ils entrelaſſerent des feuilles de figuier & s'en firent des ceintures. « L'E-
» criture s'enveloppe ici elle-même,
» dit à ce ſujet M. Boſſuet (1). Elle
» ne nous dit qu'à demi mot ce que
» ſentirent en eux-mêmes nos premiers
» parens. Juſqu'ici leur nudité inno-
» cente ne leur faiſoit point de peine.
» Voulez-vous ſçavoir ce qui leur en
» fait ? Conſiderez comment ils ſe
» couvrent & de quoi. Ce n'eſt point
« contre les injures de l'air qu'ils ſe
» couvrent de feuilles. Dieu leur
» donna dans la ſuite des habits de
» peaux pour cet uſage & les en re-
» vêtit lui-même. Ici ce n'eſt que des
» yeux, & de leurs propres yeux qu'ils
» veulent ſe défendre.... Dire donc
» que leurs yeux furent ouverts, c'eſt
» une maniere honnête & modeſte
» d'exprimer qu'ils ſentirent leur nu-
» dité; & c'eſt par-là qu'ils commen-
» cerent en effet, mais pour leur
» malheur, à connoître le mal. En

(1) M. Boſſuet, Elévations ſur les Myſtères, ſixiéme Semaine, ſixiéme Elevat. tom. 10. pag. 98. Voyez auſſi la *Défenſe de la Tradition & des Saints Peres*, liv. 7. chap. 5. pag. 251. tom. 2. des Œuvres Poſthumes.

» un mot, leur eſprit qui s'eſt ſoulevé » contre Dieu, ne peut plus contenir » le corps auquel il doit commander. » Ce que dit ce ſçavant Evêque, n'eſt que l'abregé de ce que ſaint Auguſtin, au nom de toute l'Egliſe, a établi ſur cette matiere dans ſes Livres contre les Pélagiens (1).

Cette honte, qui eſt une des ſuites les plus humiliantes du péché, fut comme le ſignal du déſordre cauſé en même-tems dans toute la nature de l'homme : déſordre ſi univerſel, que, ſelon la définition du ſecond Concile d'Orange, renouvellée par le Concile de Trente (2), l'homme tout entier, par le crime de ſa prévarication, a été changé & détérioré dans l'ame & dans le corps.

Tous les hommes ont péché en Adam, & héritans de

Une autre vérité qui n'eſt pas moins certaine, c'eſt que nous avons tous péché dans Adam, & qu'héritans de

(1) Voyez S. Auguſtin *Lib. 2. de Nuptiis & Concup. cap. 30. Lib. 5. contra Julian. cap 2. num. 5. Lib. 4. Oper. imperfecti. cap. 37.*

(2) *Concil. Arauſic. 2.um Can. 1.* Si quis per offenſam prævaricationis Adæ, non totum, id eſt, ſecundùm animam & corpus, in deterius dicit hominem commutatum, ... Pelagii errore deceptus adverſatur ſcripturæ. *Voyez auſſi le Concile de Trente, Seſſ. 5. de peccato origin. Can. 1.*

lui une nature ſouillée & corrompue, nous naiſſons tous pécheurs & enveloppés dans la même condamnation. Tous ſes deſcendans étoient renfermés en lui d'une maniere auſſi réelle qu'elle eſt inexplicable. S'il avoit conſervé la juſtice originelle, il l'auroit conſervée pour ſa poſtérité & la lui auroit tranſmiſe : en la perdant par ſon péché, il l'a perdue pour tous ſes deſcendans, & il les a précipités avec lui dans la double mort de l'ame & du corps.

tent de lui une nature corrompue & infectée du péché.

C'eſt-là ce qu'on appelle le péché originel : Myſtère profond, & impénétrable à la raiſon humaine ; mais clairement révélé dans les Ecritures, formellement décidé par l'Egliſe dans un grand nombre de Conciles, démontré par la néceſſité & par l'effet du Baptême, rendu ſenſible par ſes ſuites, qui ſont ſi évidentes que, ſuivant la penſée d'un des plus beaux eſprits du dernier ſiécle, ſans la foi de ce Myſtère, l'homme eſt à lui-même un myſtère incompréhenſible : Myſtère enfin ſi capital dans le Chriſtianiſme, que ſaint Auguſtin l'appelle un des principaux *fondemens de la*

Foi, *HOC AD IPSA FIDEI PERTINET FUNDAMENTA* (1); un article auquel toute la Religion Chrétienne ſe rapporte, *MAGNA CAUSA, UBI CHRISTIANÆ RELIGIONIS SUMMA CONSISTIT* (2); le motif de la Foi & du recours que nous avons à Jeſus-Chriſt comme Sauveur, *TOTUM QUÒD IN CHRISTUM CREDIMUS* (3); puiſque Jeſus-Chriſt ne s'eſt incarné & n'eſt mort ſur une croix, que pour racheter le genre humain devenu pécheur & ennemi de Dieu.

Le péché originel clairement revélé dans l'Ecriture.

Que peut-on déſirer de plus poſitif en faveur de la vérité du péché originel, que cet oracle de l'Apôtre ſaint Paul dont nous aurons occaſion de parler plus amplement dans la ſuite ? (4) *Le péché eſt entré dans le*

(1) Lib. 1. contra Julian. cap. 6. num. 22.
(2) Ibid. cap. 7. num. 34.
(3) Ibid. cap. 6. num. 22.
(4) *Rom. V.* 12. Sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, & per peccatum mors; & ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt..... ℣. 18. Igitur ſicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem: ſic per unius juſtitiam in omnes homines in juſtificationem vitæ. ℣. 19. Sicut enim per inobedientiam unius hominis peccatores conſtituti ſunt multi: ita & per unius obeditionem juſti conſtituentur multi....

monde par un ſeul homme, & la mort par le péché ; & ainſi la mort a paſſé dans tous les hommes, par un ſeul en qui tous ont péché, IN QUO OMNES PECCAVERUNT.... *Comme donc par le péché d'un ſeul tous les hommes ſont tombés dans la condamnation, de même auſſi c'eſt par la juſtice d'un ſeul que tous les hommes reçoivent la juſtice qui donne la vie. Car comme par la déſobéiſſance d'un ſeul homme une multitude d'hommes ont été conſtitués pécheurs : de même auſſi par l'obéiſſance d'un ſeul homme une multitude d'hommes ſeront conſtitués juſtes.* Voilà les deux hommes dans la connoiſſance deſquels ſaint Auguſtin nous a fait remarquer que la Foi Chrétienne conſiſte : l'un *en qui tous les hommes ont péché* ; l'autre en qui nous ſommes juſtifiés : l'un qui par ſa déſobéiſſance nous a rendu pécheurs ; l'autre qui par le mérite infini de ſon obéiſſance nous rend juſtes : l'un qui en nous tranſmettant le péché, qui eſt la mort de l'ame, nous a communiqué la mort du corps ; l'autre qui en répandant en nous la juſtice, nous donne la vie de l'ame, & qui fera triompher nos corps

même de la mort par la réſurrection glorieuſe que nous attendons à la fin desſié cles : ce qui fait dire au même Apôtre dans une autre Epître (1), que *comme tous les hommes meurent en Adam : de même auſſi tous* ceux qui revivront pour la gloire, *revivront en Jeſus-Chriſt.*

Faut-il demander après cela ce qui faiſoit dire au ſaint homme Job, ſelon la Verſion des Septante, ſuivie par les Peres, que *perſonne n'eſt exempt de ſouillure, pas même les enfans d'un jour ;* ou, ſuivant notre Vulgate plus conforme au Texte Hébreu, qu'*il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe purifier l'homme conçu d'une ſemence impure* (2) : d'où vient que David confeſſe qu'il a été *conçu dans l'iniquité*, & que ſa *mere l'a conçu dans le péché* (3) ; & qu'il dit encore dans un autre Pſeaume, que *les pécheurs ſe ſont détournés* de

(1) 1. *Cor. XV.* 22. Sicut enim in Adam omnes moriuntur : ita & in Chriſto omnes vivificabuntur.

(2) *Job. XIV.* 4. *Sec.* 70. Nemo mundus à ſorde, nec infans cujus eſt unius diei vita ſuper terram. *Et in Vulg. edit. latinâ :* Quis poteſt facere mundum de immundo conceptum ſemine ? non-ne tu qui ſolus es ?

(3) *Pſalm. L.* 7. Ecce enim in iniquitatibus conceptus ſum, & in peccatis concepit me mater mea.

la

la juſtice *dès le ſein de leur mere*, qu'*ils ſe ſont égarés dès leur naiſſance* (1) : pourquoi ſaint Paul aſſure que *nous étions* tous *par nature enfans de colere* (2) : pourquoi enfin Jeſus-Chriſt fonde la néceſſité de renaître ſpirituellement, ſur ce que *ce qui eſt né de la chair eſt chair*, au lieu que *ce qui eſt né de l'eſprit eſt eſprit* (3) ? Quel eſt ce péché dont *les enfans même d'un jour ne ſont pas exempts*, *dans* lequel nous avons *été conçus*, qui prend ſa ſource dans la *ſemence impure* d'où nous tirons notre origine, qui infecte les hommes *dès le ſein de leur mere*, qui nous rend *par nature enfans de colere*, ſinon le péché originel ? Quelle eſt cette *chair* oppoſée à *l'eſprit*, cette chair qui rend *chair* & qui corrompt tout *ce qui en naît*, ſinon la concupiſcence de laquelle & par laquelle tous les enfans d'Adam viennent au monde ?

Si en conſéquence du péché origi-

(1) *Pſalm. LVII.* 4. Alienati ſunt peccatores à vulvâ: erraverunt ab utero.

(2) *Epheſ. II.* 3. Eramus enim naturâ filii iræ, ſicut & cæteri.

(3) *Joan. III.* 6. Quod natum eſt ex carne, caro eſt : & quod natum eſt ex ſpiritu, ſpiritus eſt.

La qualité de Sauveur de tous les hommes attribuée à J. C., eſt une preuve du peché originel.

nel tous les hommes ont beſoin d'un Sauveur; d'un autre côté, le nom de Sauveur donné à Jeſus-Chriſt démontre l'exiſtence & l'univerſalité de ce péché. Pourquoi en effet ce nom adorable a-t-il été donné à Jeſus-Chriſt, ſinon, comme l'Ange l'a annoncé, parcequ'il *devoit ſauver ſon peuple en le délivrant de ſes péchés* (1)? Pour quelle raiſon le Fils de Dieu eſt-il venu dans le monde? c'eſt, nous dit-il lui-même (2), *pour chercher & pour ſauver ce qui étoit perdu :* c'eſt, dit l'Apôtre ſaint Jean (3), *pour détruire les œuvres du Démon :* c'eſt, dit ſaint Paul (4), *pour ſauver les pécheurs.* C'eſt *pour les injuſtes*, dit ſaint Pierre (5), *que Jeſus-Chriſt le juſte* par excellence *a ſouffert la mort.* C'eſt *à cauſe de nos péchés* qu'*il a été livré*, dit ſaint Paul, comme *c'eſt pour notre juſtification*

(1) *Matth. I.* 21. Vocabis nomen ejus Jeſum : ipſe enim ſalvum faciet populum ſuum à peccatis eorum.

(2) *Luc. XIX.* 9. Venit enim filius hominis quærere & ſalvum facere quod perierat.

(3) *Joan. III.* 8. In hoc apparuit Filius Dei, ut diſſolvat opera Diaboli.

(4) 1. *Tim. I.* 15. Venit in hunc mundum peccatores ſalvos facere.

(5) 1. *Petr III.* 18. Chriſtus mortuus eſt, Juſtus pro injuſtis.

'il eſt reſſuſcité (1). *Il eſt mort pour* impies, dit-il encore (2). Jeſus-riſt déclare de même dans l'Evan-e, que *ce ne ſont pas les ſains, is les malades qui ont beſoin du decin*, & qu'il n'eſt pas *venu appel-des juſtes, mais les pécheurs à la itence* (3) : ce qui fait dire à ſaint guſtin, « qu'il n'y a pas d'autre auſe de la venue de Notre Seigneur eſus-Chriſt dans le monde, que le alut des pécheurs. Otez les mala-lies & les bleſſures, dit ce Pere, & il ne faut plus de remede. Un rand Médecin n'eſt venu du ciel, ue parce qu'un grand malade étoit tendu ſur toute la face de la ter-e (4). »

Or c'eſt une autre vérité de Foi, Jeſus-Chriſt eſt venu & a ſouffert

) *Rom. IV.* 25. Traditus eſt propter delicta noſ-& reſurrexit propter juſtificationem noſtram.
) *Rom. V.* 6. Chriſtus pro impiis mortuus eſt.
) *Luc. V.* 31. Non eſt opus valentibus medicus, male habentibus. Non enim veni vocare juſtos, eccatores ad pœnitentiam.
) *S. Auguſt. ſerm.* 175. *aliàs* 9. *de Verb. Apoſt.* 1. *num. I.* Nulla fuit cauſa veniendi Chriſto Do-, niſi peccatores ſalvos facere. Tolle morbos, vulnera : & nulla cauſa eſt medicinæ. Si venit elo magnus medicus, magnus per totum orbem rum jacebat ægrotus.

la mort pour tous les hommes; qu'il eſt le Sauveur, le Médecin, le Rédempteur, le Libérateur, le Médiateur de tous; qu'il ne l'eſt pas moins des petits enfans, qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, que des adultes.

Par conſéquent, tous les hommes généralement ſont enveloppés dans une même maſſe de péché & de condamnation. Les enfans n'en ſont pas exceptés. Ils ſont eux-mêmes *perdus*, *injuſtes*, *pécheurs*, *malades*, puiſqu'ils ſont du nombre de ceux pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort, & qu'il n'eſt mort que pour ſauver ceux qui étoient *perdus*, qui étoient *malades*, *qui étoient pécheurs*, *& injuſtes*. « Notre Sei-» gneur, dit le Pape S. Leon (1), « eſt venu pour détruire le péché & » la mort; & comme il n'a trouvé » aucun homme exempt de péché, » c'eſt pour la délivrance de tous qu'il » eſt venu. »

Si un ſeul eſt mort pour tous, dit l'Apôtre ſaint Paul (2), *donc tous ſont*

(1) *S. Leo. ſerm. 29. ſive de Nativ. Dom. cap. 1.* Dominus noſter peccati mortiſque deſtructor, ſicut nullum à reatu liberum reperit, ita pro liberandis omnibus venit.

(2) *2. Corinth. V. 14.* Si unus pro omnibus mor-

morts : or Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous. Et comment s'enſuit-il, de ce qu'un ſeul eſt mort pour tous, que tous ſoient morts ; ſi ce n'eſt, répond ſaint Auguſtin, parceque Jeſus-Chriſt qui eſt mort pour tous, n'eſt mort que pour rendre la vie à ceux qui étoient morts, ſelon cette autre parole du même Apôtre, *lorſque vous étiez morts par vos péchés, Jeſus-Chriſt vous a fait revivre en lui, en vous pardonnant tous vos péchés ?* « J'inſiſte ſur » cette conſéquence, diſoit ſaint Au- » guſtin aux Pélagiens (1) ; je l'incul- » que de toutes mes forces malgré » vos réſiſtances : c'eſt un breuvage » ſalutaire : prenez-le, je vous en » conjure. Je ne puis ſouffrir que

ius eſt : ergo omnes mortui ſunt. Et pro omnibus iortuus eſt Chriſtus.

(1) *S. Auguſt. lib. 6. contra Julian. cap. 4. num. 8.* » modo itaque intelligimus mortuos, pro quibus nnibus unus mortuus eſt Chriſtus, quomodo alibi cit : *Et vos cum mortui eſſetis in delictis & præputio rnis veſtræ, vivificavit cum illo.* Ac per hoc, *unus*, quit, *pro omnibus mortuus eſt, ergo omnes mortui it :* oſtendens fieri non potuiſſe ut moreretur niſi » mortuis. Ex hoc enim probavit omnes mortuos :, quia pro omnibus mortuus eſt unus. Impingo, ulco, infercio recuſanti : accipe, ſalubre eſt, nolo riaris. *Unus pro omnibus mortuus eſt, ergo omnes mortui ſunt.* Vide quia conſequens eſſe voluit, intelligantur omnes mortui, ſi pro omnibus

» vous perſiſtiez dans une erreur qui » vous donne la mort. Si les enfans » ne contractent point de péché par » leur naiſſance, ils ne ſont pas morts: » & s'ils ne ſont pas morts, celui qui » n'eſt mort que pour ceux qui étoient » morts, n'eſt pas mort pour eux.... » Cependant vous avouez vous-mêmes » que Jeſus-Chriſt eſt mort pour les » enfans comme pour les adultes. Vous » ne pouvez donc pas nier qu'ils ne » contractent en naiſſant le péché ori- » ginel. Car par où ſont-ils morts, ſi » ce n'eſt pas par ce péché? Pouvez- » vous trouver dans ces enfans, qui » ne ſont que de naître, une autre » mort que celle-là, à raiſon de la- » quelle Jeſus-Chriſt, qui n'eſt mort » que pour ceux qui étoient morts, » ſoit mort pour eux? »

Le péché originel prouvé en pluſieurs manieres par

Le Baptême des enfans a toujours été regardé comme une preuve ſenſible de ces deux vérités, & que Jeſus-

mortuus eſt..... Si nullum trahunt peccatum parvuli, non ſunt mortui. Si non ſunt mortui, non eſt mortuus pro eis, qui non eſt mortuus niſi pro mortuis..... Nullo modo igitur negare permitteris eos trahere originale peccatum. Nam mortui unde, ſi non inde; aut propter quam mortem parvulorum mortuus eſt, qui non eſt mortuus niſi pro mortuis? Eumque tu mortuum pro parvulis confiteris.

Chriſt eſt mort pour eux, & qu'ils naiſſent dans le péché.

la néceſſité & par les effets du Baptême des enfans.

1. Sa néceſſité pour le ſalut; néceſſité ſi abſolue, que, ſelon la parole de la Vérité même, *quiconque n'eſt pas régénéré par l'eau & par le Saint-Eſprit, ne peut entrer dans le Royaume de Dieu* (1); d'où il ſuit qu'il ne peut avoir pour partage que la damnation éternelle.

2. L'application qui nous y eſt faite de la Mort, de la Sépulture & de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt. *Car tous tant que nous ſommes qui avons été baptiſés en Jeſus-Chriſt*, dit S. Paul (2), *nous avons été baptiſés en ſa mort. Nous avons été enſévelis avec Jeſus-Chriſt par le Baptême pour mourir au péché; afin que comme Jeſus-Chriſt eſt reſſuſcité d'entre les morts par la gloire de ſon Pere, nous marchions auſſi dans une vie nouvelle.*

(1) *Joan. III.* 5. Niſi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu Sancto, non poteſt introire in Regnum Dei.

(2) *Rom. VI.* 3. & 4. Quicumque baptizati ſumus in Chriſto Jeſu, in morte ipſius baptizati ſumus. Conſepulti enim ſumus cum Chriſto per Baptiſmum in mortem, ut quomodo Chriſtus ſurrexit à mortuis per gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus.

3. Son effet propre, qui eſt la rémiſſion des péchés, comme toute l'Egliſe en fait une profeſſion expreſſe par ces paroles du Symbole que nous diſons à la Meſſe : *Je confeſſe un ſeul Baptême établi pour la rémiſſion des péchés : CONFITEOR UNUM BAPTISMA IN REMISSIONEM PECCATORUM :* paroles pleines d'énergie, d'où les Conciles tenus contre les Pélagiens ont tiré un argument invincible de la vérité du péché originel (1). En effet s'il n'y a qu'un ſeul Baptême, & ſi c'eſt pour la rémiſſion des péchés qu'il a été établi, il eſt clair qu'à qui que ce ſoit qu'on le confere, ſoit aux enfans, ſoit aux adultes, il opere dans les uns & dans les autres la rémiſſion des péchés : ce qui ſuppoſe que les enfans eux-mêmes ſont coupables de péché ; & que ce péché, qui ne peut être autre que le péché originel, leur eſt remis par le Baptême.

4. Les exorciſmes, dont par un uſage perpétuel depuis les Apôtres, le Baptême, des enfans même, a

(1) Voyez le Concile de Carthage de l'an 418. Can. 2. dans l'Appendix du X.e tome de ſaint Auguſtin.

toujours été précédé, & par leſquels l'Egliſe commande au Démon de ſortir de l'ame du Catéchumene : exorciſmes, comme ſaint Auguſtin l'a ſouvent remarqué dans ſes Livres contre les Pélagiens (1), qui ſeroient injurieux à Dieu, ſi les enfans, ſur qui on les fait, n'étoient pas par le péché ſous la puiſſance du Prince des ténébres.

Le Pape ſaint Celeſtin n'a pas moins inſiſté ſur cette preuve dans les déciſions ou *capitules* inſerés à la fin de ſa Lettre aux Evêques des Gaules. « Ne regardons pas ſans fruit, dit ce » Pape (2), ce que la ſainte Egliſe » pratique uniformément par toute

(1) Voyez S. Auguſtin epiſt. 194. aliàs 105. ad Sixtum, cap. 10. num. 46. lib. 2. Oper. imperf. cap. 181. & lib. 3. cap. 199.

(2) *Cæleſt. Pap. epiſt. ad Epiſc. Galliæ, cap.* 12. *in Append. tom.* 10. *S. Auguſt. pag.* 134. Illud etiam quod circa baptizandos in univerſo mundo Sancta Eccleſia uniformiter agit, non otioſo contemplemur intuitu, cùm ſive parvuli, ſive juvenes ad regenerationis veniunt Sacramentum, non priùs fontem vitæ adeunt, quàm exorciſmis & exſufflationibus clericorum ſpiritus ab eis immundus abigatur; ut tunc verè appareat, quomodo princeps mundi hujus mittatur foràs, & quomodo priùs alligetur fortis, & deinceps vaſa ejus diripiantur, in poſſeſſionem tranſlata victoris, qui captivam ducit captivitatem & dat dona hominibus.

» la terre à l'égard de ceux qui doi-
» vent recevoir le Baptême. Soit que
» ce ſoient des enfans, ou des adultes,
» qu'on préſente à ce Sacrement,
» l'Egliſe ne les admet aux Fonts ſa-
» crés qui donnent la vie, qu'après
» avoir chaſſé d'eux l'eſprit impur par
» les exorciſmes & le ſouffle de ſes
» Miniſtres; pour montrer d'une ma-
» niere ſenſible qu'il s'agit de chaſſer
» le Prince de ce monde, d'enchaîner
» d'abord le fort armé, & de lui en-
» lever enſuite ſes dépouilles, pour
» les faire paſſer en la poſſeſſion du
» vainqueur, qui a enlevé au Démon
» une multitude de captifs, en s'en
» rendant le maître, & qui répand
» ſes dons ſur les hommes. »

Le dogme du péché originel décidé par pluſieurs Conciles, & en dernier lieu par le Concile de Trente. Quatre Canons de ce Concile ſur cette matiere.

Ces preuves qui réſultent du Baptême des enfans, rendent le dogme du péché originel ſi palpable & ſi populaire, qu'il n'eſt pas étonnant que tous les Fidéles, les ignorans auſſi-bien que les ſçavans, ſe ſoient élevés contre Pélage & ſes Sectateurs, lorſqu'ils attaquerent ce point fondamental de la Foi. Leur héréſie fut auſſitôt condamnée d'un conſentement unanime par l'Egliſe Grecque, comme

par l'Egliſe Latine où elle avoit pris naiſſance. Pluſieurs Conciles tenus en Afrique & ailleurs lui porterent les premiers coups ; l'autorité du Saint-Siége appuya leur jugement ; tout l'univers Catholique y applaudit, & le Concile général d'Ephèſe, aſſemblé contre Neſtorius, confirma les anathèmes prononcés contr'eux.

En dernier lieu, le Concile de Trente a renouvellé tous les décrets des anciens Conciles, & a renfermé en abregé dans ſes Canons toute la Doctrine de l'Egliſe ſur un dogme ſi important. Nous ne croyons pas pouvoir rien faire de plus utile pour votre inſtruction, que de vous mettre ſous les yeux ces déciſions ſi reſpectables, qui ſont la régle de votre Foi.

Premier Canon. « Si quelqu'un ne » confeſſe pas, diſent les Peres de » ce Concile (1), qu'Adam le premier » homme, après avoir tranſgreſſé le » commandement de Dieu, a perdu » auſſitôt la juſtice & la ſainteté dans

(1) *Concil. Trident. Seſſ.* 5. *de Peccato Origin. Can.* 1. Si quis non confitetur, primum hominem Adam, cùm mandatum Dei in Paradiſo fuiſſet tranſ-

» laquelle il avoit été créé, & que » par le crime de cette prévarication » il a encouru la colere & l'indigna- » tion de Dieu, & en conſéquence » la mort dont Dieu l'avoit menacé, » & avec la mort l'eſclavage ſous la » puiſſance de celui qui a eu enſuite » l'empire de la mort, c'eſt-à-dire, » du Diable, & que par cette même » prévarication Adam tout entier a » été changé & détérioré dans l'ame » & dans le corps ; qu'il ſoit ana- » thème. »

Second Canon. « Si quelqu'un dit » que la prévarication d'Adam n'a » nui qu'à lui ſeul, & non à ſa poſté- » rité, & que ce premier homme, » en perdant la ſainteté & la juſtice » qu'il avoit reçues de Dieu, les a

greſſus, ſtatim ſanctitatem & juſtitiam, in quâ conſtitutus fuerat, amiſiſſe, incurriſſeque per offenſam prævaricationis hujuſmodi iram & indignationem Dei, atque ideo mortem, quam antea illi comminatus fuerat Deus, & cum morte captivitatem ſub ejus poteſtate qui mortis deinde habuit imperium, hoc eſt, Diaboli, totumque Adam, per illam prævaricationis offenſam, ſecundùm animam & corpus in deterius commutatum fuiſſe ; anathema ſit.

Can. 2. Si quis Adæ prævaricationem ſibi ſoli, & non ejus propagini, aſſerit nocuiſſe ; & acceptam à Deo ſanctitatem, & juſtitiam, quam perdidit, ſibi

» perdues pour lui ſeul, & non pas
» pour nous ; ou que s'étant ſouillé
» par le péché de ſa déſobéiſſance, il
» n'a tranſmis à tout le genre humain
« que la mort & les peines du corps,
» & non le péché même qui eſt la
» mort de l'ame ; qu'il ſoit anathème :
» car c'eſt contredire l'Apôtre, qui
» dit, que *le péché eſt entré dans le*
» *monde par un ſeul homme, & la*
» *mort par le péché ; &* qu'*ainſi la mort*
» *a paſſé dans tous les hommes* par un
» ſeul, *en qui tous ont péché.* »

Troiſiéme Canon. « Si quelqu'un dit
» que ce péché d'Adam, qui eſt uni-
» que dans ſon origine, & qui paſſant
» dans tous les hommes par la géné-
» ration, & non par l'imitation, de-
» vient propre & intrinſeque à chacun
» en particulier, peut être effacé, ou
» par les forces de la nature humaine,

ſoli, & non nobis etiam eum perdidiſſe ; aut inquinatum illum per inobedientiæ peccatum, mortem & pœnas corporis tantùm in omne genus humanum transfudiſſe, non autem & peccatum quod mors eſt animæ ; anathema ſit, cùm contradicat Apoſtolo dicenti : *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors ; & ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt.*

Can. 3. Si quis hoc Adæ peccatum, quod origine unum eſt, & propagatione, non imitatione transfuſum omnibus, ineſt unicuique proprium, vel per

» ou par quelqu'autre reméde que par » les mérites du ſeul & unique Mé- » diateur Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, » qui *nous a réconciliés avec Dieu par* » *ſon ſang*, & qui *a été fait pour nous* » *notre juſtice, notre ſanctification &* » *notre rédemption ;* .... qu'il ſoit ana- » thème : car *il n'y a pas ſous le ciel* » *d'autre nom donné aux hommes, par* » *lequel nous devions être ſauvés :* ce » qui a fait dire au ſaint Précurſeur, » en montrant Jeſus Chriſt : *Voilà* » *l'Agneau de Dieu : voilà celui qui* » *ôte les péchés du monde.* »

Quatriéme Canon. » Si quelqu'un » nie qu'il faille baptiſer les enfans » nouvellement nés, ou dit, qu'en- » core qu'on les baptiſe pour la ré- » miſſion des péchés, ils ne contrac- » tent, en naiſſant d'Adam, aucun » péché originel qui ait beſoin d'être

humanæ naturæ vires, vel per aliud remedium aſſerit tolli, quàm per meritum unius Mediatoris Domini noſtri Jeſu Chriſti, qui *nos Deo reconciliavit in ſanguine ſuo, factus nobis juſtitia, & ſanctificatio, & redemptio ;* ..... anathema ſit : quoniam *non eſt aliud nomen ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri.* Unde illa vox : *Ecce Agnus Dei : ecce qui tollit peccata mundi.*

Can. 4. Si quis parvulos recentes ab uteris matrum baptizandos negat ; ..... aut dicit in remiſſionem quidem peccatorum eos baptizari, ſed nihil ex Adam

» expié & lavé par le bain de la régé-
» nération, pour qu'ils obtiennent la
» vie éternelle : d'où il réſulte que la
» forme du Baptême, inſtitué pour
» la rémiſſion des péchés, n'a point
» de vérité & ſe trouve fauſſe en eux;
» qu'il ſoit anathème : car ces paroles
» de l'Apôtre, *le péché eſt entré dans*
» *le monde par un ſeul homme & la*
» *mort par le péché ; & ainſi la mort*
» *a paſſé dans tous les hommes* par un
» ſeul, *en qui tous ont péché*, ne doi-
» vent pas s'entendre autrement que
» l'Egliſe Catholique répandue par
» toute la terre, les a toujours enten-
» dues. C'eſt conformément à cette
» Régle de la Foi, fondée ſur la Tra-
» dition des Apôtres, que les enfans
» même, qui n'ont pu commettre
» aucun péché par leur propre vo-

trahere originalis peccati, quod regenerationis lavacro neceſſe ſit expiari ad vitam æternam conſequendam : unde fit conſequens, ut in eis forma Baptiſmatis, in remiſſionem peccatorum, non vera, ſed falſa intelligatur ; anathema ſit. Quoniam non aliter intelligendum eſt quod dixit Apoſtolus, *Per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors ; & ita in omnes homines mors pertranſiit in quo omnes peccaverunt*, niſi quemadmodum Catholica Eccleſia ubique diffuſa ſemper intellexit. Propter hanc enim regulam Fidei ex traditione Apoſtolorum etiam parvuli, qui nihil peccatorum in ſe-

» lonté, ſont baptiſés avec vérité pour » la rémiſſion des péchés, afin que » le péché qu'ils ont contracté par la » génération, ſoit purifié & effacé en » eux par le ſacrement de la régéné- » tion. »

Le péché originel prouvé ſenſiblement par les miſeres de cette vie, & en particulier par l'ignorance & par la concupiſcence.

Enfin quelle foule de preuves du péché originel ne nous fournit pas tous les jours cette multitude innombrable de miſeres de toute eſpéce, intérieures & extérieures, dont le genre humain eſt accablé ? Qui pourroit décrire toute l'étendue de ce *joug peſant impoſé*, comme parle l'Ecriture (1), *ſur les enfans d'Adam depuis le jour qu'ils ſortent du ſein de leur mere, juſqu'à celui où par la ſépulture ils rentrent dans le ſein de la terre leur mere commune ?* Or quelle eſt la cauſe d'un traitement ſi rigoureux, ſinon que tous les hommes naiſſent pécheurs & redevables à la juſtice de Dieu ?

metipſis adhuc committere potuerunt, ideo in remiſſionem peccatorum veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione traxerunt.

(1) *Eccli. XL.* 1. Occupatio magna creata eſt omnibus hominibus, & jugum grave ſuper filios Adam, à die exitûs de ventre matris eorum, uſque in diem ſepulturæ in matrem omnium. [Voyez la ſuite de ce Chapitre juſqu'au verſet 10.]

Car, quand il ſeroit poſſible d'alléguer d'autres raiſons par rapport aux adultes, en diſant, par exemple, que ces miſeres ſervent ou à punir les péchés actuels qu'ils ont commis, ou à éprouver & exercer leur vertu, ou à augmenter leur mérite; il eſt viſible qu'aucune de ces raiſons ne peut avoir lieu à l'égard des enfans, puiſqu'étant privés de l'uſage de la raiſon, il n'y a en eux ni péchés actuels à punir, ni vertus à exercer, ni mérites à acquérir: & cependant à combien de douleurs & d'infirmités ne les voyons-nous pas tous les jours expoſés?

Que dirons-nous des playes ſi affligeantes de l'ignorance & de la concupiſcence? Pourquoi l'eſprit de l'homme, qui n'a été créé que pour connoître la vérité, ſe trouve-t-il cependant enveloppé de ſi épaiſſes ténébres? Pourquoi n'eſt-ce qu'avec tant de peines & de difficultés qu'on peut enfin parvenir à un aſſez petit nombre de connoiſſances, preſque toujours mêlées de beaucoup d'obſcurité & d'incertitude? Quelle eſt la cauſe de ce funeſte aveuglement, qui fait ſi ſouvent prendre le faux pour le vrai, les

ténébres pour la lumiere, le mal pour le bien, des voies qui menent à la perdition, pour la voie droite qui conduit à la vie ? D'où vient que le cœur de l'homme, créé pour Dieu qui eſt ſa derniere fin, capable de l'aimer & de le poſſéder, & incapable d'être heureux par aucun autre objet, n'a-t-il par lui-même de penchant & de mouvement que pour les plaiſirs ſenſibles & pour les faux biens de la terre ? Pourquoi voyons-nous tous les jours ſe vérifier ſi ſenſiblement cette parole de l'Ecriture, *les penſées & les affections du cœur humain ſont portées au mal dès ſa plus tendre jeuneſſe* (1) ? D'où peuvent naître dans les enfans tant d'inclinations vicieuſes & déréglées, qu'on y apperçoit ſitôt qu'ils donnent les premiers ſignes de connoiſſance, ſinon d'une ſource corrompue & viciée dès ſon origine ?

Ainſi, pour peu qu'on réfléchiſſe ſur ce qu'on éprouve au-dedans & au dehors de ſoi-même ; une triſte expérience ſe joint à la révélation, pour nous convaincre que nous apportons

[1] *Geneſ. VIII.* 21. Senſus & cogitatio humani cordis in malum prona ſunt ab adoleſcentiâ ſuâ.

en naiſſant une nature ſouillée, injuſte, & péchereſſe.

Qu'on ne s'imagine pas pouvoir éluder un argument ſi démonſtratif, en répondant que les ſuites du péché d'Adam paſſent à ſes deſcendans, ſans que le péché même y paſſe. Saint Auguſtin, & les Conciles après lui, ont enlevé à l'erreur cette fragile reſſource, en montrant qu'il eſt indigne de Dieu & contraire à ſa juſtice, de faire porter à des innocens la peine d'un péché qui leur ſeroit étranger.

Prétendre que la peine du péché d'Adam paſſe en nous, ſans que le péché même y paſſe, c'eſt accuſer Dieu d'injuſtice.

« Il ne s'agit pas ici, » dirons-nous avec M. Boſſuet, qui ne parle lui-même que d'après la Tradition (1), « de diſputer ſi Dieu pouvoit abſo» lument créer l'homme mortel. In» dépendamment de ces queſtions » abſtraites, & en regardant ſeule» ment les choſes comme elles ſont » établies dans l'Ecriture, il eſt cer» tain que la mort y eſt marquée com» me la peine préciſe de la déſobéiſ» ſance d'Adam. Le texte de la Genèſe » y eſt exprès. Saint Paul ne le pou» voit pas confirmer plus expreſſé-

(1) Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 8. chap. 12. pag. 296.

» ment, ni parler en termes plus » clairs, que lorſqu'il a dit, *la mort* » *eſt la ſolde, le paiement, la peine* » *du péché*.... L'erreur des Pélagiens » eſt d'avoir cru, que ſous un Dieu » juſte la peine .... pût ſe trouver » où le péché ne ſe trouve pas. Or » cette erreur eſt ſi contraire aux pre- » mieres notions que nous avons de » la juſtice de Dieu, que le Concile » d'Orange.... déclare que *faire paſſer* » *la mort, qui eſt la peine du péché,* » *ſans le péché même, c'eſt attribuer à* » *Dieu une injuſtice, & contredire* » *l'Apôtre, qui dit que* LE PÉCHÉ EST » ENTRÉ DANS LE MONDE PAR UN » SEUL HOMME, *& que* PAR LE » PÉCHÉ, LA MORT, qui en eſt la » peine, A PASSÉ A TOUS par celui » EN QUI TOUS ONT PÉCHÉ (1). »

Pourquoi & en quel ſens l'Ecriture dit que Dieu punit les péchés des Peres dans leurs enfans.

La ſeule difficulté apparente que les Pélagiens euſſent à oppoſer à une preuve ſi claire, eſt celle qu'ils tiroient des endroits de l'Ecriture, où Dieu

(1) *Conc. Arauſic. 2.um Can. 2.* Si quis..... mortem tantùm corporis, quæ pœna peccati eſt, non autem & peccatum, quod mors eſt animæ, per unum hominem in omne genus hominum tranſiiſſe teſtatur, injuſtitiam Deo dabit, contradicens Apoſtolo dicenti, *Per unum hominem, &c.*

déclare qu'il punit les péchés des peres dans leurs enfans, quoiqu'il ſoit certain que les péchés des peres particuliers ne paſſent point à leurs deſcendans.

Mais cette difficulté n'a point embarraſſé les ſaints Défenſeurs de la Foi. « Un principe de ſaint Auguſtin, » dit encore M. Boſſuet (1), « portera » notre vue plus loin, & nous fera » dire qu'à remonter à la ſource, ce » ne ſont point proprement les péchés » des peres immédiats, qui font ſouf- » frir les enfans juſqu'à la troiſiéme » & quatriéme génération. Selon la » doctrine de Moyſe, ces juſtices par- » ticulieres que Dieu exerce ſur eux » pour les péchés de leurs peres, ſont » fondées ſur celle qu'il exerce en gé- » néral ſur tout le genre humain, » comme coupable en Adam, & dès- » là digne de mort. C'eſt par-là que » tous les hommes étant originaire- » ment pécheurs, ſont auſſi condam- » nés à la mort pour ce péché, qui » eſt devenu celui de la nature. La » mort qui vient enſuite aux parti-

(1) Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 8, chap. 14. pag. 297. & 298.

» culiers, diverſifiée en tant de ma-
» nieres, plutôt aux uns, plus tard
» aux autres, à l'occaſion de leurs
» propres péchés, ou des péchés de
» leurs derniers peres, dont ils ſont
» les imitateurs, eſt toujours juſte à
» cauſe du péché du premier Pere, en
» qui ayant tous péché, tous auſſi
» devoient mourir....

» C'eſt ainſi, conclut ce Prélat (1),
» que ſe juſtifie dans tous les hommes
» cette régle de la juſtice Divine, ſi
» clairement révélée par le Saint-Eſ-
» prit dans le Livre de la Sageſſe (2) :
» *Parceque vous êtes juſte, vous diſ-*
» *poſez de toutes choſes juſtement, &*
» *vous croyez indigne de votre puiſſance,*
» *de condamner ceux qui ne doivent point*
» *être punis. Car votre puiſſance eſt la*
» *ſource de toute juſtice, & parceque*
» *vous êtes le Seigneur de tous, vous*
» *pardonnez à tous.* Comme s'il diſoit
» vous êtes bien éloigné de punir un
» innocent, vous qui êtes toujours
» prêt de pardonner aux coupables.
» Nous voyons donc dans cette régle
» de la juſtice Divine manifeſtement

(1) Ibid. chap. 15. pag. 298. & 299.
(2) Sapient. XII. 15. & 16.

» révélée, que Dieu ne punit pas les
» innocens; & afin que rien ne nous
» manque, l'application n'en eſt pas
» moins expreſſément révélée par
» ſaint Paul, lorſqu'après avoir établi
» que la mort n'eſt venue qu'en pu-
» nition du péché, il préſuppoſe que
» tous ceux qui meurent, & par con-
» ſéquent les enfans, *ont péché.* Ils
» n'ont point péché en eux-mêmes:
» ils ont donc péché en celui en qui
» ils ſont tous, comme dans la ſource
» de leur être: *In quo omnes pecca-*
» *verunt.* C'eſt pourquoi leur mort eſt
» juſte, parceque leur péché eſt véri-
» table: & cette loi demeure ferme,
» que perſonne n'eſt puni de mort s'il
» n'eſt pécheur (*). »

(*) On peut voir le Dogme du Péché Originel prouvé avec étendue dans ce grand ouvrage de M. Boſſuet, livres 7. 8. & 9.

ARTICLE SECOND.

Les avantages de l'homme innocent méconnus, ou extrêmement affoiblis par les FF. Hardouin & Berruyer.

RIEN ne tend plus directement à ébranler la foi du péché originel, que de prétendre que les miſeres auxquelles l'homme eſt maintenant ſujet dans l'ame & dans le corps, ſont ſon état & ſa condition naturelle. C'eſt ce que les Pélagiens ont prétendu. Lorſqu'ils commencerent à mettre au jour leur héréſie, ils diſoient ouvertement qu'Adam avoit été créé mortel, & qu'il auroit ſubi la loi de la mort, quand même il n'auroit pas péché. Il paroît que dans la ſuite, accablés par la force des Textes de l'Ecriture qui portent que la mort eſt la peine du péché, ils ſont convenus qu'Adam auroit été exempt de la mort, s'il avoit perſévéré dans la juſtice; de telle ſorte néanmoins que cette exemption auroit été un privilege

lege & une récompenſe accordée à ſa fidélité, & non une ſuite de l'état dans lequel il avoit été créé. Ils en concluoient que, quoique la néceſſité de mourir paſſe du premier homme à toute ſa poſtérité, ce n'eſt pas une preuve que le péché même y paſſe. Les Sociniens embraſſent auſſi cette eſpece de tempérament (1). Mais vous avez vu ce que les Conciles en ont penſé, & avec quelle clarté ils décident que faire porter aux enfans d'Adam la peine d'un péché qui leur ſeroit tout-à-fait étranger, c'eſt accuſer Dieu d'injuſtice.

La différence de l'état d'innocence & de l'état préſent où nous ſommes, eſt marquée en termes trop formels dans les Livres ſaints, & reconnue trop univerſellement dans l'Egliſe, pour que les FF. Hardouin & Berruyer ayent oſé la nier ouvertement. Mais, outre qu'ils ſoutiennent que les miſeres de notre état préſent, de quelque nature qu'elles ſoient, ne ſont pas par elles-mêmes des ſuites ni des preuves

(1) Voyez Crellius in cap. 5. Epiſt. ad Rom. v. 12. tom. 2. pag. 124. Et Slichtingius in eumdem locum, tom. 3. pag. 302. & 303.

du péché, mais la condition naturelle de l'humanité ; en combien d'autres manieres ne donnent-ils pas atteinte aux précieux avantages de l'état d'innocence ?

Ces Religieux introduiſent dans l'état d'innocence 1. de la fatigue.

Le Fr. Berruyer y met expreſſément de la *fatigue*. Il eſt dit dans la Genèſe (1) que Dieu amena à Adam tous les animaux, les oiſeaux du ciel, les bêtes de la terre, afin qu'il leur donnât à chacuns des noms propres à leurs différentes eſpéces. Ce qui montre tout à la fois, dit ſaint Auguſtin (2), & l'empire de l'homme innocent ſur tous les animaux, même les plus féroces & les plus ſauvages, & l'étendue des connoiſſances naturelles dont ſon eſprit étoit orné. A ce recit de l'Auteur ſacré, le Fr. Berruyer ajoute de ſon chef, que *cet exercice* qu'Adam *venoit de faire L'AVOIT FATIGUÉ, & qu'il s'endormit* (3), comme ſi ce ſommeil eût été l'effet de la *fatigue* & de l'accablement. L'Ecriture ne dit rien de ſemblable. Elle marque au

(1) Geneſ. II. 19. & 20.

(2) S. Auguſt. lib. 1. Oper. imperf. cap. 1.

(3) Berr. 1. part. tom. 3. liv. 1. pag. 30. [Dans la nouvelle édition, *pag.* 23. il y a un *apparemment*, qui ne remédie à rien : *l'avoit apparemment fatigué.*]

contraire que ce fut *le Seigneur Dieu qui envoya alors à Adam un profond ſommeil* (1), auquel ſaint Jerôme & pluſieurs Peres ont donné le nom *d'extaſe* (2).

2. De l'ignorance.

Au même endroit cet Hiſtorien attribue à l'homme innocent l'ignorance de choſes qu'il n'eſt pas à préſumer qu'il ne ſçût pas. « Adam, dit-il (3), » voyant les animaux paſſer en revue, » remarqua qu'ils ſe préſentoient devant lui deux à deux dans chaque » eſpéce, SANS SÇAVOIR ENCORE LA » RAISON DE CETTE SOCIETÉ. »

Mais quel degré d'ignorance n'exprime pas la façon, d'ailleurs très-indécente, dont il parle d'Eve! « Arrivée, dit-il (4), ſous l'arbre fatal, » elle vit un animal qui lui parloit, » ET TOUTE NEUVE ENCORE, ELLE N'Y » PÉNÉTRA PAS DE MYSTÈRE. » Eſt-ce

(1) Geneſ. II. 21.

(2) Voyez S. Jérôme, *Lib. quæſtionum Hebraic. in Geneſ.* S. Epiphane, *Hæreſ.* 48 *cap.* 2. S. Auguſtin, *Lib. 9. de Geneſ. ad Litt. cap.* 19. *& Tract.* 19. *in Joan. num.* 10.

(3) *Berr. ibid.* [Ces dernieres paroles, *ſans ſçavoir encore la raiſon*, &c. ſont un des endroits qu'on a fait ſupprimer à l'Auteur dans la nouvelle édition.]

(4) *Ibid. pag.* 33. [On lui a fait ſupprimer dans la nouvelle édition, *pag.* 26. ces mots ſi choquans, *toute neuve encore.*]

là l'idée que l'Ecriture & la Tradition nous donnent de l'état de perfection dans lequel nos premiers parens furent créés, & des ſublimes connoiſſances dont leur eſprit étoit orné, avant que le péché l'eût couvert de ténébres pénales ?

3. La concupiſcence.

Que dirons-nous de la concupiſcence, cette ſource funeſte de tant de péchés ? L'Apôtre ſaint Jean la diviſe en trois branches. *Tout ce qui eſt dans le monde*, dit-il (1), *eſt concupiſcence de la chair*, c'eſt-à-dire, la pente à jouir des plaiſirs des ſens ; *& concupiſcence des yeux*, c'eſt-à-dire, *la curioſité* ou le déſir prévenant & inquiet de tout voir & de tout ſçavoir ; *& l'orgueil de la vie : ce qui*, ajoute-t-il, *ne vient pas du Pere, mais* du *monde*. C'eſt-à-dire que Dieu n'eſt pas & ne peut être l'auteur de cette triple concupiſcence, mais, comme l'explique ſaint Auguſtin (2), qu'elle vient

(1) 1. *Joan II.* 16. Omne quod eſt in mundo, concupiſcentia carnis eſt, & concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ, quæ non eſt ex Patre, ſed ex mundo eſt.

(2) *S. Aug. lib.* 4. *Oper. imperf. cap.* 39. Ex mundo, id eſt, ex hominibus, qui per illam & cum illâ naſcuntur mundo, & procul dubio periturî ſunt, niſi renaſcantur Deo.

des hommes, qui, en conſéquence du péché du premier homme, naiſſent au monde par elle & avec elle, & qui périront indubitablement, s'ils ne renaiſſent pas pour Dieu.

Nonobſtant un oracle ſi poſitif, nos deux Jéſuites n'héſitent pas à placer la concupiſcence dans le Paradis terreſtre. Le Fr. Berruyer le fait ſans façon par rapport à la curioſité, qui eſt la ſeconde branche de cette racine empoiſonnée. Il dit d'Eve qu'elle étoit D'UN NATUREL CURIEUX ET CRÉDULE (1): & ſuppoſe en conſéquence, ſans aucun fondement dans les Livres ſaints, qu'auſſi-tôt après ſa création, « tout nouvellement placée dans le » Jardin délicieux qui devoit être ſon » palais, ELLE FUT CURIEUSE d'en re» connoître les beautés, & JAMAIS, » ajoute-t-il, CURIOSITÉ NE DUT PA» ROÎTRE PLUS INNOCENTE (2).» Que ce langage & cette doctrine s'accordent mal avec les principes de la Religion ! Elle ne permet pas de penſer

(1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 34. édition in-4°. & pag. 27. de la nouv. édit. in-12.

(2) Ibid. pag. 38. premiere édit. & pag. 26. nouv. édit.

que le premier homme ou la premiere femme, au ſortir des mains de Dieu, ayent été *curieux*. Elle ne connoît pas non plus de *curioſité innocente*, parcequ'elle entend par la *curioſité*, un déſir de voir & de ſçavoir pour le ſeul plaiſir de ſatisfaire ſes yeux & ſon eſprit : ce que la morale Chrétienne réprouve, comme tout autre amour des créatures pour elles-mêmes.

Ce que le Fr. Berruyer vient de dire de la curioſité, ces deux Auteurs conjointement l'étendent généralement à toutes les branches de la concupiſcence. La ſeule différence qu'ils mettent ſur ce point entre l'état d'innocence & l'état où nous ſommes, c'eſt, diſent ils, que dans le premier, la concupiſcence avoit dans la juſtice originelle un frein habituel deſtiné à la réprimer; au lieu qu'elle paſſe en nous *deſtituée de ce frein*, par la perte qu'Adam a faite de la juſtice avec laquelle il avoit été créé. Le Fr. Hardouin a ouvert la voie (1), & ſon

(1) *Hard. in Epiſt. ad Rom. cap. 5. paraphr. v.* 15. 17. 18 *pag.* 444. *col.* 2. Propter delictum unius, ex quo univerſi traximus peccatum originale & CONCUPISCENTIÆ EFFRENATIONEM, &c..... Si peccato Adami unius factum eſt ut multi peccantes EX CON-

Diſciple l'y a ſuivi d'un pas ferme & intrépide.

Celui-ci s'étoit déja expliqué aſſez nettement à ce ſujet dans la premiere Partie de ſon *Hiſtoire du Peuple de Dieu*. « Adam, dit il (1), ÉTOIT SUJET, » PARCEQU'IL ÉTOIT HOMME, AUX AP- » PÉTITS DU CORPS ; .... mais il trou- » voit dans l'heureux tempérament » de ſon corps, & dans les belles diſ- » poſitions de ſa grande ame, UN » FREIN HABITUEL AUX DÉSIRS DE LA » PARTIE SENSUELLE. Il étoit averti » par LES MOUVEMENS ET LES SAILLIES » DE LA CONCUPISCENCE ; mais il étoit » maître DE SUSPENDRE CES SAILLIES » & ces premiers mouvemens, juſqu'à

CUPISCENTIA propter unum ipſum FACTA EFFRENI, &c..... Factum eſt etiam ut omnes qui peccarent, ſervientes CONCUPISCENTIÆ FACTÆ EFFRENI propter Adami peccatum, &c.

(1) *Berr. 1. part. tom. 3. liv. 2. pag. 209. édition in-4°.* [Les juſtes reproches qu'on a faits à ce ſujet à l'Auteur, l'ont enfin déterminé à adoucir ce qu'il y a de trop groſſierement révoltant dans ces paroles. Il s'exprime ainſi dans la nouvelle édition, *p. 16. & 17.* « Parce qu'il étoit homme, il devoit être averti par » les premieres impreſſions des objets ſenſibles : mais » parce qu'il étoit homme innocent & ſinguliere- » ment favoriſé de Dieu, il étoit le maître de ſuſ- » pendre ces premieres impreſſions, juſqu'à ce qu'il » lui plût ou de les ſupprimer, ou de les ſuivre. » Ces expreſſions ſont aſſurément moins choquantes ; mais la doctrine au fond eſt à-peu-près la même.]

» ce qu'il lui plût ou de les ſupprimer » OU DE LES SUIVRE. » Le bonheur de l'homme dans l'état d'innocence ne conſiſtoit donc pas, ſelon lui, à n'avoir point cette malheureuſe concupiſcence, qui nous porte à vouloir jouir des biens & des plaiſirs ſenſibles; mais en ce qu'il avoit en même-tems dans la juſtice originelle, *un frein habituel aux ſaillies de la concupiſcence*, & qu'*il étoit maître de ſuſpendre ces ſaillies.* C'eſt ce qu'il enſeigne encore dans un autre endroit (1), où il dit que « Dieu MODÉROIT en » faveur d'Adam LES INQUIÉTUDES » DE LA CONVOITISE, & annobliſſoit » ſa liberté naturelle du précieux pri- » vilége de COMMANDER A SES PAS- » SIONS, ... ET D'IMPOSER SILENCE » A LEURS IMPORTUNES CLAMEURS. »

La même erreur reparoît de nouveau dans la ſeconde Partie. Le Fr.

(1) *Ibid. Præf. pag.* vj. [Ce texte a auſſi été retouché & adouci dans la nouvelle édition. L'Auteur y dit ſimplement, *pag.* vj.] que Dieu pouvoit PAR UNE ESPECE DE PRODIGALITÉ digne de ſa grandeur, AFFRANCHIR ſa créature ...., DES INQUIÉTUDES DE LA CONVOITISE, annoblir enfin ſa liberté naturelle du précieux privilege de COMMANDER A SES PASSIONS, & de SUSPENDRE à ſon gré LEURS MOUVEMENS.]

Berruyer y dit (1), que l'homme innocent, élevé au-deſſus de ſa condition naturelle, étoit ſupérieur à toutes ſes convoitiſes. *OMNI CONCUPISCENTIA SUPERIOR.* Mais il y a une grande différence entre *être ſupérieur à ſes convoitiſes*, (ce qui même dans notre état préſent convient à tous les juſtes, en qui la concupiſcence ne domine plus, qui la répriment, qui lui réſiſtent, & la ſurmontent avec fidélité & avec courage par la grace de Jeſus-Chriſt) & n'avoir pas de concupiſcence à combattre : ce que la Foi nous apprend avoir été le précieux avantage de l'homme avant ſon péché.

Mais c'eſt ſur tout dans la troiſiéme Partie de ſon *Hiſtoire*, & en particulier dans ſon commentaire ſur l'Epître aux Romains, que le Fr Berruyer, à l'exemple de ſon *Guide*, a répandu ſon poiſon à pleines mains. Il y répéte ſans ceſſe que l'effet du péché d'Adam par rapport à nous, n'eſt pas préciſément de nous faire naître avec

(1) *Berr. 2. part. tom* 8. *pag.* 233. Adamus, felici elevationis ſuæ ſupernaturalis tempore, ... omni concupiſcentiâ ſuperior.

la concupiſcence, mais de ce « qu'en » punition de la faute d'Adam, la » concupiſcence que nous héritons de » lui, paſſe en nous deſtituée du frein » de la juſtice originelle (1) ! Inclina- » tion dangereuſe, dit-il encore (2), » qui n'étant plus retenue, comme » elle l'eût été dans l'état d'innocen- » ce, par LE FREIN HABITUEL DE LA » JUSTICE ORIGINELLE, ſe nomme » concupiſcence & péché. » Et dans un autre endroit (3), « la concupiſ- » cence, telle que nous l'avons héri- » tée d'Adam pécheur, eſt malheu- » reuſement pour nous UNE CONCU- » PISCENCE SANS FREIN, parceque le » péché d'un ſeul L'A DÉPOUILLÉE DU » FREIN DE LA JUSTICE PRIMITIVE. » On trouve la même choſe exprimée dans les mêmes termes, ou en d'au- tres équivalens, preſqu'à chaque page de ſes *Obſervations* ſur le Ve. Chapitre de l'Epître de ſaint Paul aux Ro- mains (4).

(1) Berr. 3. patt. tom. 1. pag. 168.
(2) Ibid pag 221.
(3) Ibid. pag. 240.
(4) On peut voir entr'autres, *Ibid.* les pages 13. 134. 138. 139. 141. 144. 145. 152. 154. 166. 167. 169. 170. 175. 179. 185. 189. 194. 195. 196. 197.

Ainſi, ſelon ces nouveaux Diſciples de Pélage, la funeſte pente au mal qui a été le ſujet des gémiſſemens de tous les Saints, qui les a fait s'écrier avec ſaint Paul, *malheureux homme que je ſuis ! Qui me délivrera de ce corps de mort* (1) ? à laquelle cet Apôtre donne ſi ſouvent le nom de *péché*, parcequ'elle vient du péché & qu'elle incline au péché, *quia ex peccato eſt, & ad peccatum inclinat*, ainſi que l'explique le Concile de Trente ; dont le Diſciple bien-aimé déclare qu'elle *ne vient pas du Pere*, mais du *monde*, c'eſt-à-dire du péché qui corrompt & pervertit le monde : cette pente funeſte n'eſt point mauvaiſe de ſa nature, ni une ſuite & un effet du péché. Elle avoit lieu, ſi on les en croit, avant le péché, comme elle l'a depuis le péché : l'homme innocent en reſſentoit *les mouvemens & les ſaillies*, comme nous : il avoit beſoin d'*un frein* pour en *modérer* & en *ſuſpendre* les *inquiétudes* & *les importunes clameurs*. La différence à cet égard entre lui & nous,

202. 222. 226. 227. 228. 230. 266. 267. 269. & tom. 2. pag. 414.

(1) Rom. VII. 24.

ne vient pas du fond de la concupiscence, qui, selon eux, est la même dans l'un & dans l'autre état, mais de la présence ou de l'absence d'un frein, qui en *réprime les mouvemens*. Dans l'homme innocent, disent-ils, la concupiscence étoit accompagnée de la justice originelle, qui lui servoit de *frein habituel:* au lieu qu'en la considérant en tant que *nous l'héritons d'Adam*, elle est *destituée de ce frein.*

Mais si la concupiscence a nécessairement besoin d'être réprimée par *un frein*, comment sera-t-elle l'ouvrage de Dieu, & comment aura-t-elle pu se trouver dans une créature innocente qui sortoit des mains de la Sainteté même ? « Que n'appellez-vous plutôt » un mal, » disoit saint Augustin aux Pélagiens (1), « ce que vous avouez » qu'il faut RÉPRIMER PAR UN FREIN ? » Pourquoi CE FREIN, sinon pour em- » pêcher que la concupiscence ne » nuise, & qu'elle n'entraîne à com-

(1) *S. August. lib. 4. contra Julian. cap. 2. num. 7.* Cur non potiùs malum vocetur, quod fateris esse frænandum ? Cur, quæso, frænandum, nisi ne noceat ? nisi ne ad illicita quæ desiderat relaxetur ? Et utique desiderium mali malum est, etiamsi ei non consentiatur.

» mettre les actions illicites qu'elle » déſire ? Or qui peut douter que le » deſir du mal, ne ſoit toujours un » mal, lors même qu'on n'y conſent » pas ? » Il y aura donc eu dans l'homme innocent quelque choſe de mauvais, dont Dieu aura été l'auteur ! Peut-on le dire, ou le penſer, ſans heurter tout à la fois les principes de la Foi & de la droite raiſon ?

Ajoutons que la différence que ces Auteurs ſemblent mettre ſur ce point entre l'état d'innocence & le nôtre, eſt purement imaginaire, ou ſe réduit à très peu de choſe. Il eſt vrai, leur dira-t-on, que la concupiſcence conſidérée préciſément en tant que nous l'héritons d'Adam, eſt en nous *deſtituée de frein*, à cauſe que nous naiſſons privés de la juſtice originelle ; mais elle n'eſt plus ſans frein dans les juſtes qui ſont régénérés & ſanctifiés, en qui la charité regne, & à qui s'adreſſent ces paroles de ſaint Paul, *le péché*, c'eſt à-dire la concupiſcence, *ne vous dominera plus ; car vous n'êtes plus ſous la loi, mais ſous la grace* (1). Quel aura donc été l'avan-

(1) Rom. VI. 14.

tage d'Adam encore innocent au-deſſus d'un de ſes deſcendans converti & juſtifié par la grace ſanctifiante ?

Il y a plus. C'eſt un principe capital chez ces Auteurs, que la concupiſcence n'eſt jamais entiérement deſtituée de frein dans les pécheurs même qui s'y livrent avec le plus d'excès. Ces pécheurs, diſent-ils, n'ont pas à la vérité le frein de la juſtice & de la grace habituelle, mais ils ont toujours en leur diſpoſition le frein d'une grace actuelle, proportionnée à toutes les attaques de la concupiſcence. Ce ſecours, ſelon eux, ne manque jamais aux pécheurs les plus endurcis & les plus déterminés : & s'il arrivoit qu'il leur manquât, dès-lors ils ne ſeroient pas coupables, & les plus grands crimes ne pourroient pas leur être imputés avec juſtice. Dans un pareil ſyſtème, que devient cette prétendue différence de la concupiſcence accompagnée *d'un frein*, & de la concupiſcence deſtituée de *frein ?* Que devient par conſéquent la différence que ces Auteurs mettent à cet égard, entre l'état de l'homme innocent, & l'état de l'homme tombé ?

Que reſtoit-il à ces Religieux, pour ſuivre en tout les traces des anciens Pélagiens, que de ſoutenir avec eux que le ſentiment humiliant & honteux qui fait maintenant rougir l'homme de ſa nudité, n'eſt pas une ſuite du péché, mais de la premiere inſtitution de la nature, & qu'il n'avoit pas moins lieu dans l'état d'innocence qu'à préſent ? Non-ſeulement le Fr. Hardouin le dit, mais il traite avec le dernier mépris ceux qui penſent ſur cela plus ſainement que lui (1), c'eſt-à-dire, tout ce qu'il y a de Chrétiens ſur la terre, à l'exception des Sociniens. Son Confrere introduit de même *dans l'état d'innocence* des *mouvemens*, qui *avertiſſoient*, dit il, nos premiers parens, *des régles de bienſéance & des précautions que la modeſtie auroit inſpirées* alors, *comme elle fait encore depuis le péché* (2).

4. Le ſentiment honteux qui fait maintenant rougir l'homme de ſa nudité.

(1) *Hard. in Act. Apoſt. cap.* 1. *adnot. ad v.* 10. *pag.* 330. *col.* 2. *IN VESTIBUS ALBIS.* Græcè.... *in veſte albâ.* Ne veſtiri fortaſſis exiſtimentur fore ſancti in reſurrectione. Nudos enim fore volunt ii, qui pudorem negant eſſe naturalem, ortumque ex peccato contendunt.

(2) *Berr.* 1. *part. tom.* 1. *liv.* 1. *pag.* 36. *premiere édition in-4°.* [Ce texte ſi contraire à la doctrine de l'Egliſe, eſt encore du nombre de ceux qu'on a obligé

N'eſt-ce donc que pour contredire perpétuellement le Texte ſacré que ces téméraires ont entrepris de l'expliquer ? Le Saint-Eſprit nous aſſure poſitivement qu'avant le péché Adam & Eve *étoient tous deux nuds, & n'en rougiſſoient pas* (1). Il déclare que ce ne fut qu'après la tranſgreſſion du précepte du Seigneur, que *leurs yeux* furent ouverts, & qu'*appercevans qu'ils étoient nuds, ils couvrirent par de larges ceintures* ce qui commençoit pour la premiere fois à les faire rougir (2). Il nous apprend le juſte reproche que Dieu fit à Adam, & qui exprime clairement l'origine & la cauſe de ce ſentiment honteux (3) : *D'où avez-vous*

le Fr. Berruyer de retrancher dans la nouvelle édition, *tom.* 1. *pag.* 29. Mais il y dit à peu près la même choſe en d autres termes, *pag.* 33. & 34. J « Le Sei» gneur Dieu, dit-il, pour épargner aux deux cou» pables la honte de leur nudité, leur préſenta des » vêtemens faits de peaux de bêtes, & leur apprit » par-là DE NOUVEAU, que la modeſtie & LA PU» DEUR ſont des vertus dont il n'eſt permis DANS » AUCUN ÉTAT de ſe diſpenſer. »

(1) *Geneſ. II.* 25. Erat autem uterque nudus, Adam ſcilicet & uxor ejus, & non erubeſcebant.

(2) *Geneſ. III.* 7. Et aperti ſunt oculi amborum, cumque cognoviſſent ſe eſſe nudos, conſuerunt folia ficûs & fecerunt ſibi perizomata.

(3) *Ibid.* ℣. 11. Quis enim indicavit tibi quòd nudus eſſes, niſi quòd ex ligno, de quo præceperam tibi ne comederes, comediſti ?

ſçu que vous étiez nud, ſi ce n'eſt parceque vous avez mangé du fruit de l'arbre dont je vous avois défendu de manger? « Etrange nouveauté dans l'homme, » s'écrie à ce ſujet M. Boſſuet (1), « de trouver en ſoi-même » quelque choſe de honteux! Ce n'eſt » pas l'ouvrage de Dieu, mais le ſien » & celui de ſon péché.... O con» cupiſcence naiſſante! On ne vous » connoît que trop. » Bien des ſiécles auparavant, ſaint Auguſtin, le grand défenſeur de la Foi Catholique contre les Pélagiens, les avoit auſſi confondus par ces oracles ſacrés. Et cependant de prétendus Interprétes, ou plutôt des corrupteurs des Livres ſaints, oſent avancer que ce qu'Adam & Eve reſſentirent alors, leur étoit naturel, & n'avoit pas moins lieu *dans l'état d'innocence que depuis le péché.*

Enfin, pour mettre le comble & enchérir ſur les Pélagiens mêmes, le Fr. Berruyer prétend que c'étoit la propriété naturelle & l'effet propre du fruit défendu, de produire les ſenti-

(1) M. Boſſuet, Elevat. ſur les Myſtères, ſeptiéme ſemaine, troiſiéme Elevation, tom. 10. pag. 117.

mens humilians que nos premiers parens éprouverent après en avoir mangé ; & que pour cette raiſon la défenſe d'en manger ne devoit durer qu'un tems aſſez court, après lequel Dieu leur auroit permis d'en uſer pour la fin auquel il étoit deſtiné par ſa nature (1).

Ce ſeroit faire injure à votre piété, N. C. F., que de nous arrêter à réfu-

(3) *Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 22. édit. in-4°. & pag. 21. & 22. de la nouvelle.* L'uſage de ſon fruit [de l'arbre de la ſcience du bien & du mal] DEVOIT DONNER A L'HOMME LES PREMIERES CONNOISSANCES SUR CE QU'IL LUI CONVENOIT DE FAIRE ET D'ÉVITER EN CERTAIN GENRE pour plaire aux yeux de ſon Créateur.... Je vous en interdis l'uſage, dit le Seigneur, & ſi vous oſez y toucher AVANT QUE MA DÉFENSE SOIT LEVÉE, vous perdrez à l'inſtant tous vos privileges.

Ibid. pag. 33. premiere édition. Adam dit à Eve : Du moment que nous en aurons mangé AVANT QUE LA DÉFENSE SOIT LEVÉE, nous deviendrons ſujets à la mort.

Ibid. pag. 36. Le fruit qu'ils avoient mangé, ÉTOIT DE NATURE A LEUR OUVRIR LES YEUX, ET A EXCITER EN EUX DES MOUVEMENS, qui pour n'être de ſoi ni criminels ni volontaires, ne laiſſoient pas de les avertir des regles de bienſéance & des précautions, que la modeſtie auroit inſpirées dans l'état d'innocence, comme elle fait encore depuis le péché. [Ce dernier texte eſt encore du nombre de ceux qui ont été ſupprimés dans la nouvelle édition, & il ne faut pas s'en étonner. Mais la même idée eſt conſervée, quoiqu'en termes plus meſurés, dans le premier texte des pages 21. & 22., qui vient d'être rapporté.]

ter de ſi ſcandaleux commentaires, dont on ne trouvera d'exemple nulle part, ſi ce n'eſt peut-être dans les Ecrits des impies & des libertins déclarés. Remarquons ſeulement à cette occaſion la ſageſſe & la néceſſité du Décret du Concile de Trente, qui *pour réprimer les eſprits hardis & pétulans*, défend d'interpréter l'Ecriture-Sainte contre le conſentement unanime de l'Egliſe & des Peres. Vous voyez quelles extravagances de prétendus ſçavans ſont capables d'enfanter, lorſqu'au mépris d'une loi ſi ſalutaire, ils donnent carriere à leur propre eſprit dans l'explication du Texte ſacré.

Finiſſons cet article en diſant un mot de la cauſe & de l'origine de la mort. L'Apôtre ſaint Paul enſeigne préciſément que la mort n'eſt pas de l'inſtitution primitive de notre nature, mais la peine du péché, lorſqu'il déclare que *la mort eſt entrée dans le monde par le péché*, *PER PECCATUM MORS* (1); qu'*elle eſt la ſolde & le paiement du péché*, *STIPENDIA PECCATI MORS* (2); que *le péché eſt*

r. La mort même, ſelon le Fr. Berr., n'étoit pas étrangere à l'état d'innocence.

(1) Rom. V. 12.
(2) Rom. VI. 23.

l'aiguillon qui a fait entrer la mort ; ***STIMULUS MORTIS PECCATUM EST*** (1).

Selon le Fr. Berruyer au contraire, la mort par elle-même n'a rien d'étranger à l'état d'innocence. Il avoue à la vérité, qu'Adam, s'il avoit perſévéré dans la juſtice, auroit été préſervé de la mort, & que nous ne naiſſons maintenant aſſujettis à la néceſſité de mourir, qu'en conſéquence du péché du premier homme. Les Pélagiens, comme nous l'avons remarqué, diſoient la même choſe, & les Sociniens en conviennent auſſi. Mais cette exemption de la mort, le Fr. Berruyer ne la regarde pas comme une ſuite naturelle de l'état dans lequel Adam a été créé, mais comme une faveur ſpéciale, & comme une récompenſe que Dieu auroit accordée à ſa fidélité.

C'eſt du moins l'idée que préſentent pluſieurs de ſes expreſſions ; par exemple, quand il dit, que « *le pre-* » *mier péché* ***A RÉTABLI*** *la néceſſité* » *de la* ***MORT NATURELLE*** (2) ; » qu'une des *ſuites du péché d'un ſeul* eſt

(1) 1. Cor. XV. 56.
(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 130.

RÉTABLISSEMENT de l'empire de MORT NATURELLE : & enco-
1) : que le péché *REPLONGE les mes dans la néceſſité de la mort na-lle DONT ILS ÉTOIENT AF-ANCHIS* (2) ; *que les deſcendans premier homme ſont RENTRÉS JS LE JOUG DE LA MORT NATU-LLE, dont ils euſſent été affran-* (3).

Le rétabliſſement de l'empire de la rt naturelle ſuppoſe que cet empire it été originairement établi ; car on *rétablit* pas ce qui n'a jamais eu lieu. peut de même être plongé dans e néceſſité dont on a toujours été mpt, & être ſoumis à un joug on n'étoit pas dans le cas de ſubir ; is on n'eſt pas *replongé*, & on ne *tre* pas ſous un joug qui eſt im-é pour la premiere fois, & qu'on jamais été ſujet à porter. On n'eſt non plus *affranchi* proprement ne ſervitude qu'on n'a jamais ouvé. Dire donc que le péché dam a *rétabli l'empire de la mort*

) Ibid pag. 178.
) Ibid. pag. 131.
) Ibid. pag. 219.

naturelle, qu'il y a *replongé les hommes*, qu'il les a fait *rentrer ſous le joug*, dont ils avoient été *affranchis*; c'eſt ſuppoſer que l'empire de la mort a été établi d'abord, qu'il appartenoit à l'état primitif dans lequel Adam & Eve ont été créés, & que ſuppoſé qu'ils ne fuſſent pas morts, ç'auroit été un *privilége*, une *récompenſe*, un *affranchiſſement*, & non une ſuite de l'état où Dieu les avoit créés.

Que veut dire encore cette autre expreſſion (1) : *La juſtice originelle nous avoit DÉROBÉS A LA NÉCESSITÉ NATURELLE DE MOURIR ?* La Foi Chrétienne ne connoît point avant le péché *de néceſſité naturelle de mourir*, à laquelle l'homme innocent ait eu beſoin d'être *dérobé*. Elle croit fermement au contraire que la néceſſité de mourir étoit abſolument étrangere à l'état d'innocence ; qu'elle n'eſt pas de l'inſtitution primordiale de notre nature, mais la peine du péché : *Non eſt natura inſtituti hominis, ſed pœna damnati*, dit ſaint Auguſtin. Les Sociniens adopteront de

(1) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 414.

tout leur cœur ce langage du Fr. Berruyer ; mais ce ne ſera jamais celui de l'Egliſe Catholique. Peut-on même l'employer, ſans encourir les anathèmes prononcés par le célébre Concile d'Afrique, contre ceux qui diſent qu'Adam a été créé ſujet à la mort ?

ARTICLE III.

Le Dogme du péché Originel anéanti par la fauſſe idée que les FF. Hardouin & Berruyer donnent de ce péché.

CE n'eſt rien d'admettre le nom du péché originel, ſi l'on rejette ce que l'Egliſe Catholique a toujours crû, enſeigné, profeſſé, & ce qu'elle a formellement décidé ſur cette matiere. « C'eſt aſſez pour condamner » un Auteur, dit M. Boſſuet (1), qu'il » ſoit du nombre de ceux à qui la » Foi de l'Egliſe & la force de la » Tradition ayant arraché la confeſ- » ſion d'un dogme ſi établi, l'obſcur-

(1) M. Boſſuet, Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 5. chap. 3. pag. 170.

» ciſſent de telle ſorte dans la ſuite » qu'on ne le reconnoît plus dans » tous leurs diſcours. »

Six vérités de foi clairement enſeignées par l'Egliſe, & décidées par le Concile de Trente, touchant le péché originel, & touchant le remede de ce péché.

Or l'Egliſe a toujours fait profeſſion de croire, & le Concile de Trente, en renouvellant les déciſions faites autrefois contre les Pélagiens, a défini formellement, comme vous l'avez vu (1):

1. Que tous les hommes en naiſſant d'Adam, contractent, non ſeulement la mort & les autres miſeres qui ſont des ſuites du péché, mais le péché même qui eſt la mort de l'ame: *Sed & peccatum, quod mors eſt animæ* (2).

2. Que ce péché, quoiqu'unique dans ſa ſource, devient propre & intrinſeque à chacun des enfans d'Adam dès le premier inſtant de leur conception: *ineſt unicuique proprium* (3).

3. Que c'eſt un vrai péché, un péché proprement dit, qui rend ceux en qui il n'eſt pas effacé, impurs, enfans de colere, eſclaves du Démon, du péché & de la mort: *Facti immun-*

(1) Voyez ci-deſſus, Art. I. pag. 108. & ſuiv.
(2) Concil. Trident. ſeſſ. 5. can. 2.
(3) Ibid. can. 3.

di,

i, & , *ut Apoſtolus inquit, naturâ lii iræ, ... ſervi peccati, & ſub poſtate Diaboli & mortis* (1).

4. Que ce péché, qui ſe contracte ır la génération charnelle, n'eſt reis & effacé que par la régénération irituelle qui nous fait de nouvelles éatures en Jeſus-Chriſt (2).

5. Que perſonne ne parvient & eſt jamais parvenu à cette régénétion ſpirituelle ſans la foi en Jeſushriſt, *Sine quâ (fide) nulli unquam ntigit juſtificatio* (3), & que depuis promulgation de l'Evangile, on n'y ırvient pas ſans le Sacrement de ıptême, ou ſans le vœu de ce Saement (4).

6. Que par la grace du ſaint Bapme, le péché originel, & tout ce i'il y a de péché proprement dit dans ıomme qui le reçoit, eſt remis & acé; en ſorte que la concupiſcence i reſte après le Baptême, n'eſt point ritablement & proprement péché ns ceux qui ſont régénérés; & quand

1) Seſſ. 6. cap. 1.
2) Ibid. cap. 3.
3) Ibid. cap. 7.
4) Ibid. cap. 4. & 7.

ſaint Paul l'appelle *péché*, c'eſt en ce ſens uniquement (comme l'Egliſe Catholique l'a toujours entendu) qu'elle vient du péché & qu'elle incline au péché : *Quia ex peccato eſt, & ad peccatum inclinat* (1).

La doctrine des FF. H. & B. oppoſée en tout point à ces vérités.

Comparons maintenant la doctrine des FF. Hardouin & Berruyer avec ces vérités ſaintes, que le dernier Concile général n'a décidées de nouveau qu'après les avoir puiſées dans *les Divines Ecritures*, dans *les témoignages des Saints Peres*, dans *les Décrets des anciens Conciles univerſellement approuvés*, dans *le jugement & le conſentement unanime de toute l'Egliſe* (2). L'oppoſition eſt entiere. Vous allez voir que ces Religieux ne retiennent que le nom du péché originel ; qu'ils n'en reconnoiſſent point la réalité ni l'injuſtice ; qu'ils s'efforcent d'en abolir toutes les preuves, & d'en faire diſparoître les effets & le remede.

Selon leurs principes, le péché ori-

(1) Seſſ. 5. can. 5.

(2) *In proœmio Seſſ.* 5. Sacrarum Scripturarum, & ſanctorum Patrum, ac probatiſſimorum Conciliorum teſtimonia, & ipſius Eccleſiæ judicium & conſenſum ſecuta, [Sancta Synodus] hæc de ipſo peccato originali ſtatuit, fatetur, ac declarat.

inel n'eſt pas un péché proprement
it, qui rende l'homme coupable &
npur aux yeux de Dieu, enfant de
)lere, eſclave du Démon, digne de
mort éternelle. Ce n'eſt qu'une ſim-
e *dégradation*, qu'un *dépouillement*
: la juſtice originelle, qu'un pur
alheur plutôt qu'un péché ; qu'un
at *d'imperfection*, & non un état de
rruption & d'iniquité.

Selon eux, le péché originel n'eſt qu'une ſimple *dégradation*, qu'un *dépouillement*. Fauſſeté de cette doctrine.

C'eſt ſous ces idées que le Fr. Ber-
yer avoit repréſenté le péché origi-
l dès la premiere Partie de ſon Hiſ-
ire. Il y fait parler ainſi Dieu au pre-
ier homme (1). « Au lieu des dons
urnaturels dont je vous ai gratifié,
& de l'heureuſe immortalité dont
ous jouiſſiez, vous laiſſerez pour
ıéritage (à vos deſcendans) LES
UITES FUNESTES DE VOTRE FAUTE,
INE HONTEUSE DÉGRADATION, un
lur eſclavage, la néceſſité de ſouf-
rir, de combattre & de mourir. »
it-on là autre choſe, que la com-
nication des *ſuites* du péché ? La
varication du premier homme eſt
ıc cauſe que ſes deſcendans naiſ-

1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 23. premiere & pag. 22. de la nouv. édit.

ſent *dégradés* de l'état de nobleſſe & d'élévation dont il avoit été gratifié : mais elle ne les rend pas proprement pécheurs. Leur *dégradation* même ne conſiſte qu'en ce qu'ils ſont *laiſſés* dans leur état naturel. « Le Seigneur » dit encore cet Hiſtorien (1), « LAISSE » AUX HOMMES DÉGRADÉS les infir- » mités & les foibleſſes de leur na- » ture mortelle. »

Il répéte la même choſe dans la Préface de ſa ſeconde Partie, « Adam, » dit-il (2), avoit péché. Ses deſcen- » dans odieux & DÉGRADÉS avoient » perdu tout droit & toute prétention » à l'alliance gratuite que Dieu avoit » faite avec leur pere. » Et encore (3) : « Etat humiliant de DÉGRADATION, » où nous avons tous le malheur de » naître. » Suivant cette idée, le péché originel n'eſt plus un péché proprement dit, qui rende les hommes coupables, & qui ait beſoin d'être lavé & effacé dans le ſang de Jeſus-Chriſt. Le Pere commun du genre

(1) Ibid. pag. 52. premiere édit. pag. 45. nouv. édit.

(2) Ibid. 2. part. tom. 1. préf. pag. 117 & 118.

(3) Ibid. pag. 183.

umain a péché. En conſéquence, ſa oſtérité eſt déchue des priviléges & es avantages dont il avoit été gra- fié : elle rentre dans ſa condition aturelle, à-peu-près comme les enfans 'un Pere annobli & enſuite dégradé our ſes crimes, participent à ſa diſ- race, ſans participer à ſa faute.

Il ſe ſert ailleurs des termes de *dé- ouillement* & de *privation* (1). « Le péché d'origine, dit-il (2), en tant qu'il eſt commun à tous les enfans d'Adam, conſiſte dans la PRIVA- TION où tous & chacun d'eux naiſ- ſent DE LA GRACE SANCTIFIANTE QUE DIEU LEUR AVOIT DESTINÉE. C'eſt cette PRIVATION qui opere, ou qui eſt la mort de l'ame, & qui préſentant l'homme à ſon Créateur dans UN ÉTAT DE DÉGRADATION où il ne le vouloit pas, le lui rend odieux depuis le moment de ſa naiſ- ſance juſqu'à celui de ſa régéné- ration, C'EST-A-DIRE, juſqu'au mo- ment de ſon rétabliſſement dans l'ordre ſurnaturel, où le premier

1) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 16. Et 2. part. 1. 7. liv. 21. pag. 305.
2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 130. & 131.

» homme avoit été élevé. » *Régénération ou rétabliſſement*, comme vous le verrez dans la ſuite, qui n'eſt pas, ſelon cet Auteur, l'effet du Baptême, mais qu'il prétend être accordé généralement & indiſtinctement à tous les hommes au moment même de leur naiſſance. C'eſt ce DÉPOUILLEMENT & cette PRIVATION, dit-il encore (1), « qui conſtituent formellement la » tache du péché originel. »

Arrêtons-nous ici un moment. Si le péché originel n'eſt *formellement* qu'une *dégradation*, qu'un *dépouillement*, qu'une PRIVATION de la juſtice originelle & des autres avantages de l'état d'innocence, ou, (pour nous ſervir des propres expreſſions du Fr. Berruyer,) *de la grace ſanctifiante que Dieu avoit deſtinée à tous & chacun des deſcendans d'Adam*; il ne ſera donc pas vrai de dire, comme les Conciles l'ont défini, que par la prévarication d'Adam l'homme tout entier a été changé & détérioré dans l'ame & dans le corps (2). Le genre

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 219.
(2) Concil. Arauſic. 2. Can. 1. & Concil. Trident. Seſſ. 5. Can. 1.

umain ne ſera plus repréſenté, com-
ne les Peres l'ont cru, ſous la para-
ole de cet homme, qui *deſcendant*
e Jéruſalem à Jéricho, & tombant en-
e les mains des voleurs, fut non-ſeu-
ment dépouillé, mais *couvert de plaies,*
laiſſé à demi mort ſur le chemin (1).
'homme, à la vérité, aura perdu
ornement de la juſtice originelle &
s avantages qui y étoient attachés;
ais il n'aura pas contracté de bleſ-
ire ni de maladie. Il ne s'agira que
e le vêtir une ſeconde fois, ſans
u'il ſoit néceſſaire que le pieux &
courable *Samaritain s'approche de*
i; qu'*il bande ſes plaies*; qu'*il y*
rſe l'huile & le vin, ſymboles de la
ouceur & de la force de la grace mé-
icinale; qu'il *prenne ſoin de lui*, &
u'il ſe charge de le conduire à une
arfaite guériſon.

Ce Religieux y penſe-t-il? Ne voit-
pas que la privation de la juſtice
iginelle, en tant qu'elle eſt une
ine décernée de Dieu, eſt plutôt le
emier effet inſéparable du péché,
ue le péché même? La grace ſancti-

(1) Luc. X. 30.

fiante n'eſt ſouſtraite à l'homme, que parceque l'homme eſt pécheur. *Quand Dieu a une fois juſtifié l'homme*, dit le Concile de Trente après ſaint Auguſtin, *il ne l'abandonne pas*, qu'il n'en ſoit abandonné le premier, *NON DESERIT, NISI DESERATUR.* Selon ce principe de la Foi Catholique, nous ne naiſſons dépouillés & privés de la grace que nous avions reçue en la perſonne de notre premier Pere, que parcequ'en péchant tous en lui, nous avons abandonné Dieu. Le péché originel ne conſiſte donc pas proprement & formellement en ce que nous naiſſons privés de la grace; mais nous naiſſons privés de la grace, parceque nous naiſſons pécheurs.

Selon eux, l'homme naît ſimplement *infortuné*, & non pas veritablement pécheur. Fauſſeté de cette doctrine Pélagienne.

Voici d'autres traits encore plus caractériſés. Le Fr. Hardouin ſoutient (1) qu'à la vérité nous naiſſons » *infortunés*, mais que nous ne naiſ» ſons pas *miſérables*. La raiſon qu'il » en donne, eſt que perſonne n'eſt

(1) *Hard. in Epiſt. ad Rom. cap. 7. adnot. ad v. 24. pag. 452. col. 2. INFELIX EGO.* Non dicit, miſer ego. Quia miſer non eſt quiſquam niſi culpâ propriâ: Infelix poteſt eſſe étiam alienâ, ut ſunt Adæ poſteri, propter ipſius peccatum originali juſtitiâ deſtituti.

miſérable que par une faute qui lui ſoit propre, *niſi culpâ propriâ ;* au lieu qu'on peut être infortuné par la faute d'autrui : & telle eſt, ajoute-t-il, la condition des enfans d'Adam, qui ſont privés de la juſtice originelle à cauſe de ſon péché. » N'eſt-ce pas dire que ce qu'on appelle le péché originel, eſt étranger à chacun de nous ; que c'eſt *le péché d'Adam* ſeul ; que ſa poſtérité n'y a point de part, mais ſeulement aux maux qui en ſont une ſuite ; en un mot, que ce n'eſt pas, comme le Concile de Trente l'a défini expreſſément, un péché qui ſoit propre & intrinſeque à chacun, *EST UNICUIQUE PROPRIUM?*

Le Fr. Berruyer ſuivant la même route, traite d'*ames ſimples ou ſéduites* (1) ceux qui penſent que Dieu puiſſe *réprouver & abandonner* une multitude d'hommes, *ſans autre raiſon de leur averſion que le péché d'Adam.* Ce ſeroit, ſelon lui (2), une *haine gratuite :* comme s'il n'étoit pas de Foi, que le péché d'Adam n'eſt pas le péché d'A-

(1) Berr. 1. part. præf. pag. 16, 1. édit. & pag. 16 & 17. nouv. édit.

(2) 2. *Part. tom. 1. pag.* 257. Un Dieu .... qui.... voit éternellement dans des hommes QU'IL NE LUI PLAÎT PAS D'AIMER, ... l'abandon où il les laiſſe, LA HAINE GRATUITE qu'il leur porte.

dam ſeul, mais qu'il eſt commun à tous ſes deſcendans, en ce que *tous ont péché en lui*, *IN QUO OMNES PECCAVERUNT* (1), & qu'il les rend tous *par nature ENFANS DE COLERE* (2).

Il dit encore (3) que, « malgré le » DÉPOUILLEMENT où nous a réduits » le péché de nos premiers Peres, » (Remarquez que par-tout c'eſt le péché d'Adam & non le nôtre) « nous » ne ceſſons d'être des hommes, c'eſt-» à-dire, charitables, officieux, com-» patiſſans, QU'A FORCE D'ENTER, » pour ainſi dire, par art, ou par » éducation, SUR LE FONDS DE L'HU-» MANITÉ, DES VICES QUI LA DÉSHO-» NORENT, ET QUE NOUS N'APPORTONS » PAS DU SEIN DE NOS MERES, &c. » Reconnoiſſez-vous là, N. C. F., le langage de la Foi Catholique ? Si nous naiſſons tous dans le péché, comme la Religion nous l'enſeigne ; *le fonds que nous apportons du ſein de nos meres*, eſt un fonds vicié & corrompu : & cependant ce Jéſuite oſe vous aſſurer que tout ce qu'il y a de *vice* en nous, eſt *enté* après coup *par l'art ou par l'édu-*

(1) Epheſ. II. 3.
(2) Rom. V. 12.
(3) Berr. 2. part. tom. 7. liv. 21. pag. 305. & 306.

l'éducation ſur le bon *fonds de l'humanité* que *nous apportons* en naiſſant ! Si cela eſt, d'où vient donc que, ſelon l'oracle de l'Ecriture, *les affections & les penſées du cœur humain ſont portées au mal dès ſon enfance* (1) ?

Le Fr. Berruyer ne fait en cela que renouveller la doctrine des anciens Pelagiens Ces Hérétiques affectoient de louer la bonté de notre nature ; & ſaint Auguſtin leur répondoit, que cette nature créée juſte, droite & ſainte, eſt tombée par le péché d'Adam dans une telle corruption & une telle miſere, qu'elle n'a pas beſoin d'un Pélage, d'un Céleſtius, d'un Julien, qui en faſſent l'éloge, mais d'un Sauveur qui la guériſſe, qui la délivre, qui la purifie, qui la tire d'eſclavage (2).

A entendre ces Religieux, il n'y a rien de vicieux dans les enfans d'Adam. Selon eux, l'homme naît ſimplement

(1) Geneſ. VIII. 21.

(2) *S. Auguſt. lib. 3. contra Julian. cap. 3. num. 9.* Spatiaris tibi vir diſertiſſimus, & exerces ingenium ac linguam tuam in laude naturæ. Natura iſta in tantas & tam manifeſtas collapſa miſerias, ſalvatorem, liberatorem, mundatorem, Redemptorem Chriſtum habet neceſſarium, non Julianum, non Cœleſtium, non Pelagium laudatorem.

dans un état imparfait, & la régénération n'est que le passage de cet état moins parfait à un état plus parfait. C'est précisément ce que disoient les Pélagiens.

Nous ne contractons en naissant ni souillure ni péché proprement dit : nous naissons à la vérité dans un état imparfait, en comparaison de l'état surnaturel dans lequel Adam a été créé ; mais cet état n'a par lui-même rien de mauvais ni d'injuste. Si tous les hommes, & les enfans même, ont besoin de renaître ; ce n'est pas pour être purifiés d'aucune tache réelle, ni pour passer du péché à la justice, mais pour être élevés d'un état moins parfait & moins noble, à un état plus excellent & plus parfait. Non-seulement le Fr. Berruyer enseigne cette doctrine, mais il a la hardiesse de la mettre dans la bouche même de Jesus-Christ, en le faisant parler ainsi à Nicodème (3) : « Un » homme renaît spirituellement, lorsque renonçant A UN GENRE DE VIE » IMPARFAIT, il fait profession d'une » nouvelle conduite.... N'est-ce pas » de cette façon que vous & les autres enfans d'Abraham étant entrés » par la naissance naturelle dans une » vie charnelle & animale, comme

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 244.

» les enfans des nations, vous avez » été régénérés A UNE VIE PLUS PARFAITE par la foi de la Divinité, ... & par le ſceau de l'adoption Divine (*) ? »

Sacrilege ! qui oſe pervertir les paroles de la Vérité éternelle, juſqu'à les transformer en un langage tout Pélagien ! Car c'eſt-là préciſément l'idée que les Pélagiens ſe formoient de la régénération. « Nous confeſſons, diſoit Julien d'Eclane (1), que les enfans même ont beſoin de renaître par le Baptême, non afin que par ce ſacrement ils ſoient affranchis de la puiſſance du Démon, mais afin .... qu'étant nés dans un état

(*) Le Fr. Berruyer ne parle point encore ici de la régénération qui ſe fait par le Baptême de Jeſus-Chriſt, & qu'il appelle une *ſeconde régénération*; mais d'un autre genre de régénération & d'adoption divine, qu'il prétend avoir eu lieu avant la venue de Jeſus-Chriſt. Voyez ce que nous dirons à ce ſujet ci-après, Art. VIII. nomb. 2. & chap. III. art. VI.

1) *Julianus apud S. Auguſt. lib. 1. Oper. imperf.* 9. Renaſci omnes Baptiſmate debere ..... teſtar, ſed non ut hujus impertitione beneficii de jure eantur diaboli plagiati, verùm ut .... qui naſcunviliter, non tamen noxiè, renaſcantur pretio.... & qui afferunt opera naturæ, dona gratiæ ſequantur, ac Dominus ſuus, qui eos fecit condo bonos, faciat innovando adoptandoque meres. [On peut voir auſſi ſur cela, ſaint Proſper *m. de ingratis, cap.* 1.]

» vil & abjet, quoiqu'exempt de pé-
» ché, ils renaiſſent à une vie plus
» excellente ; qu'outre les dons de la
» nature qu'ils apportent en naiſſant,
» ils reçoivent ceux de la grace, &
» qu'ayant été faits bons par la créa-
» tion, ils deviennent meilleurs par
» la renovation & l'adoption ſpiri-
» tuelle. »

Cette erreur réprouvée formellement par J.C. Sens de ces paroles de l'Evangile, *Ce qui eſt né de la chair, eſt chair.*

Jeſus-Chriſt lui-même a détruit d'avance ces gloſes impies & Pélagiennes, en fondant la néceſſité de renaître ſpirituellement, non ſur l'imperfection, mais ſur le vice & la corruption de notre naiſſance charnelle. C'eſt le ſens propre & naturel de ces paroles du Sauveur : *Ce qui eſt né de la chair, eſt chair ; & ce qui eſt né de l'eſprit, eſt eſprit : ne ſoyez donc pas étonnés de ce que je vous dis, qu'il faut que vous naiſſiez une ſeconde fois* (1).

Pour peu, N. C. F., que vous vous appliquiez à la lecture de l'Ecriture-Sainte, vous ſçavez que *la chair*,

(1) *Joan. III. 6. & 7.* Quod natum eſt ex carne, caro eſt : & quod natum eſt ex ſpiritu, ſpiritus eſt. Non mireris, quia dixi tibi, oportet vos naſci denuo.

quand elle eſt oppoſée à *l'eſprit*, s'y prend toujours pour la concupiſcence. C'eſt ce qui fait dire à l'Apôtre ſaint Paul, que *LA CHAIR à des déſirs contraires à ceux DE L'ESPRIT ; que L'ESPRIT en a de contraires à ceux de LA CHAIR : & que ce ſont deux principes qui ſe combattent mutuellement* (1). Lors donc que Jeſus-Chriſt, pour faire comprendre à Nicodème la néceſſité de renaître par le Saint-Eſprit, lui dit, que *ce qui eſt né de la chair eſt chair*, & que *ce qui eſt né de l'eſprit, eſt eſprit*, c'eſt comme s'il eût dit : ce qui eſt né de la concupiſcence, ou par l'entremiſe de la concupiſcence, eſt infecté du déſordre de la concupiſcence ; & pour être purifié de cette corruption, il faut qu'il reçoive une ſeconde naiſſance, c'eſt-à-dire, qu'il renaiſſe par le Saint-Eſprit, à qui ſeul il appartient de produire dans l'ame des affections ſaintes, contraires à celles qu'on a contractées par la génération charnelle. « Nous naiſſons donc tous du » déſordre honteux de la concupiſ-

(1) Galat. V. 17.

» cence, » dit à ce ſujet M. Boſſuet (1), « & c'eſt par-là que notre naiſ-
» ſance & notre conception, c'eſt-à-
» dire, la ſource même de notre être,
» eſt infectée par le péché originel....
» C'eſt de-là, ajoute-t-il (2), que nous
» naiſſons. Tout ce qui naît d'Adam,
» lui eſt uni de ce côté là. Enfans de
» révolte, cette révolte eſt la pre-
» miere choſe qui paſſe en nous avec
» le ſang. Ainſi dès notre origine nos
» ſens ſont rebelles. Dès le ventre de
» nos meres, où la raiſon eſt plongée
» & dominée par la chair, notre ame
» en eſt eſclave & accablée de ce
» poids. »

Nos deux Jéſuites ſont bien éloignés de ſouſcrire à une doctrine ſi pure & ſi Chrétienne, eux qui ne rougiſſent pas de ſoutenir avec les Pélagiens que la concupiſcence n'a rien de mauvais par ſoi-même (3), & qui la placent même dans l'état d'innocence. Auſſi

(1) M. Boſſuet, Elevations ſur les Myſtères, ſixiéme Semaine, ſixiéme Elevation, tom. 10. p. 99.
(2) Ibid. ſeptiéme Semaine, troiſiéme Elevation, pag. 117.
(3) Voyez le Fr. Hardouin, Præfat. in Epiſt. ad Rom. § 2. & in 2. Epiſt. Petr. cap. 1. adnot. ad v. 4. pag. 704. col. 1.

Fr. Hardouin ſaiſit-il une occaſion
)ut-à-fait étrangere, pour contredire
)rmellement la vérité que M. Boſſuet
:ablit ici d'une maniere ſi poſitive (1).
lais entre le Fr. Hardouin & le grand
)ſſuet, y a-t-il à balancer ? M. Boſ-
ıet, ce vrai ſçavant, a toujours
:gardé comme un devoir inviolable
e marcher à la lumiere de la Tra-
ition & des Saints Peres : le Fr. Har-
)uin au contraire ſemble s'être fait
ıe régle de préférer en tout & par
)ut ſes propres ténébres à la lumiere
es ſaints Docteurs. Sans ſortir du
)int particulier dont nous parlons
:tuellement, M. Boſſuet, comme il
déclare lui-même dans un autre
ıdroit, n'a fait que ſuivre les traces
e ſaint Auguſtin, qui a traité cette
ıatiere avec tant d'exactitude & de
rconſpection contre les Pelagiens.

(1) *Hard. in* 1. *Petr. cap.* 3. *adnot. ad v.* 6. *p.* 696. *l.* 1. Nam, [ut iſtud obiter dicatur quamquam eſt motiſſimum ab eo argumento in quo verſamur] luptas in legitimo uſu conjugii nullum omnino ccatum eſt..... Id verò quia diſplicet his qui pectum originale ab eâ voluptate manare voluut, &c. . Eſt hoc argumentum alterius loci, ut diximus; c tamen, quia occurrit animo, & eſt alicujus moenti hæc obſervatio, prorſus negligenda viſa eſt)bis.

« Une des parties les plus eſſentielles » de ſa doctrine (de ſaint Auguſtin ,) » ſur le péché originel , dit ce Pré- » lat (1), c'eſt d'en expliquer la pro- » pagation par la concupiſcence , dont » tous les hommes ſont nés , à l'excep- » tion de Jeſus-Chriſt. » Et afin qu'on ne s'imagine pas que peut-être cette doctrine a été particuliere à ſaint Auguſtin, il emploie un Chapitre entier à prouver que *les Peres cités par ſaint Auguſtin ont la même idée que lui de la concupiſcence , & la regardent comme le moyen de la tranſmiſſion du péché.* Entre beaucoup d'excellentes choſes qu'il dit à ce ſujet , il fait cette obſervation importante (2) : « Tous » les Peres qui ont marqué , (& tous » l'ont fait) tous ceux , dis-je , qui » ont marqué la propagation du pé- » ché originel par le ſang impur & » rempli de la corruption du péché, » d'où nous naiſſons , ont enſeigné en » même-tems que ce péché paſſoit en » nous par la concupiſcence , qui ſeule » infecte le ſang d'où nous ſortons ;

(1) M. Boſſuet , défenſe de la Tradition & des SS. Peres , liv. 8. chap. 22. pag. 306.
(2) Ibid. pag. 307.

en ſorte que la maladie que nous contractons en naiſſant, & qui nous donne la mort, vient de celle, qui non-ſeulement demeure toujours dans nos Peres, mais encore qui agit en eux lorſqu'ils nous mettent au monde. » Voilà, ſelon ce grand homme, qui n'eſt lui-même que le fidéle Interprete des paroles de Jeſus-Chriſt à Nicodème, ce qui ſouille notre conception & notre naiſſance. Voilà pourquoi il eſt néceſſaire que nous renaiſſions de l'eau & du Saint-Eſprit, non pour paſſer d'un état ſimplement *imparfait* à un état *plus parfait*, comme le Fr. Berruyer le prétend avec les Pélagiens; mais, comme les anciens Conciles & celui de Trente après eux l'ont défini, afin que le péché que nous avons contracté par la génération charnelle, ſoit purifié & effacé en nous par la grace de la régénération, *ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione contraxerunt* (1).

Après tout ce que nous venons de apporter, peut-on douter que les

(1) Concil. Trident. Seſſ. 5. Can. 4.

FF. Hardouin & Berruyer n'ayent travaillé à détruire, autant qu'il étoit en eux, le dogme du péché originel ? Ce péché n'eſt plus péché que de nom, s'il n'eſt qu'une *dégradation*, qu'un *dépouillement*, qu'un *malheur cauſé par une faute* qui nous ſoit *étrangere*, & qui ne nous ſoit pas devenue *propre ;* ſi l'état dans lequel nous naiſſons eſt ſimplement *imparfait*, ou *moins parfait* que celui dans lequel le premier homme a été créé ; & ſi la régénération n'a d'autre effet que de nous élever de cet état *moins parfait* à un état *plus parfait*. Mais en refuſant de regarder les enfans d'Adam comme coupables d'un vrai péché, ces Auteurs accuſent Dieu lui-même d'injuſtice, puiſque, ſelon la définition du Concile d'Orange (1), c'eſt faire Dieu injuſte, que de lui attribuer de faire porter à des innocens la peine d'un péché qui leur ſeroit étranger (2).

Autre maniere de détruire la foi du péché originel,

Outre cette maniere d'attaquer le dogme du péché originel, le Fr. Berruyer en a imaginé une autre qui tend

(1) Concil. Arauſic. 2. Can. 2.

(2) Voyez M. Boſſuet, défenſe de la Tradition & des SS. Peres, liv. 7. chap. 22 pag. 278.

u même but : c'eſt de prétendre que e *péché* eſt *remis à tous* les hommes ıdiſtinctement par *une réconciliation énérale* (1). « Aucun fils d'Adam, dit-il encore (2), ni préſent, ni à venir, n'a été laiſſé dans la maſſe de perdition, où le premier péché les eût tous enveloppés, ſi ſa clemence ne fût venue à leur ſecours. »

en prétendant qu'il eſt remis à tous les hommes.

Que l'Egliſe Catholique ceſſe donc 'enſeigner que tous les hommes naiſ-ent enveloppés dans le péché de no-'e premier Pere, & que ce péché 'eſt remis que par la foi en Jeſus-Chriſt & par le Baptême. Un nouveau)octeur entreprend aujourd'hui de éformer ſur ce point capital la Foi e tous les ſiécles. Nous ne lui de-ıandons pas où il a pris une idée ſi ouvelle & ſi ſinguliere. Nous ne lui irons pas même qu'il encourt l'ana-ième prononcé par le Concile de 'rente contre quiconque oſe ſoutenir ue le péché originel eſt remis autre-

(1) *Berr. 2. part. Préface, pag.* 256. Un Dieu, ... ıi en conſéquence D'UN PÉCHÉ REMIS A TOUS & ıus les dehors trompeurs D'UNE RÉCONCILIATION ÉNÉRALE, &c.

(2) Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 44. premiere lition in-4°. & pag. 36. nouv. édit. in-12.

ment que par les mérites de Jeſus-Chriſt, ou que les mérites de Jeſus-Chriſt ſont appliqués autrement que par la Foi en ſon nom & (depuis la promulgation de l'Evangile) par le ſaint Baptême (1). Il ſuffit de vous avoir montré que voilà deux portes ouvertes aux Incrédules, pour attaquer, à leur choix, le péché originel : la premiere, de nier que ce ſoit un péché proprement dit ; la ſeconde, de prétendre que ſi c'eſt un péché, il eſt remis à tous par une abolition *générale* au moment même qu'on le contracte. Croiroit-on que des hommes, qui veulent paſſer pour Catholiques, fuſſent capables de pareils excès ?

(1) Concil. Trident. Seſſ. 5. Can. 3. & Seſſ. 6. cap. 7.

ARTICLE IV.

es FF. Hardouin & Berruyer s'efforcent d'anéantir toutes les preuves du péché originel tirées de l'Ecriture ; & en premier lieu celle qui eſt renfermée dans le cinquiéme Chapitre de l'Epître aux Romains. Réfutation du Commentaire Pélagien qu'ils font de ce Chapitre.

Ces Auteurs ayant formé le deſſein d'abolir la foi du péché originel, étoit naturel qu'ils s'efforçaſſent de truire toutes les preuves de ce myſte, renfermées dans l'Ecriture-Sainte dans la Tradition perpétuelle de gliſe ; & c'eſt en effet à quoi ils ſont appliqués de toutes leurs forS.

« Pour l'Ecriture, » comme le rearque M. Boſſuet (1), « le principal fondement (du dogme du péché originel) eſt dans ce paſſage de ſaint Paul : *Le péché eſt entré dans*

1) Défenſe de la Tradition & des ſaints Peres, . 7. chap. 12. pag. 265.

» *le monde par un ſeul homme, en qui* » *tous ont péché.* » Toute la ſuite du Ve. Chapitre de l'Epître aux Romains, d'où ce texte eſt tiré, tend manifeſtement à établir cette vérité capitale, & à faire connoître l'efficacité du remede que Jeſus-Chriſt, le ſecond Adam, eſt venu apporter au péché & à la mort que le premier nous a tranſmis.

Analyſe du Chapitre cinquiéme de l'Epître aux Romains depuis le ℣. 12. juſqu'à la fin.

Pour vous faire ſentir tout le poids de cette preuve, nous allons d'abord faire une courte analyſe de ce Chapitre depuis le verſet 12. juſqu'à la fin.

Evidence de la preuve du péche originel, contenue dans ce Chapitre.

Le but général de la partie dogmatique de l'Epître aux Romains, eſt d'établir ce dogme fondamentale du Chriſtianiſme : Qu'il n'y a point, & qu'il n'y a jamais eu de vraie juſtice que par la grace de Jeſus-Chriſt, & par la foi en ſes mérites. Après en avoir apporté un grand nombre de preuves, ſaint Paul, dans le Chapitre dont nous parlons, en touche une autre, tirée de l'oppoſition qu'il y a entre Adam & Jeſus-Chriſt ; oppoſition qu'il fait conſiſter en ce que, comme Adam a été le principe du

péché

péché & de la mort pour tous ſes deſcendans, de même Jeſus-Chriſt eſt le principe de la juſtice & de la vie pour tous ceux qui ſont régénérés en lui. *Comme* donc *le péché eſt entré dans le monde par un ſeul homme*, qui eſt Adam, *& la mort par le péché, & qu'ainſi la mort a paſſé dans tous les hommes* par ce ſeul homme *en qui tous ont péché :* de même la juſtice, & la vie éternelle qui en eſt le fruit, ont été introduites par un ſeul homme, qui eſt Jeſus-Chriſt, & ſe communiquent à tous ceux qui renaiſſent ſpirituellement ou qui ſont régénérés en lui (1).

Saint Paul prouve ſucceſſivement les deux membres de cette comparaiſon. Il montre en premier lieu (verſets 12 & 14.) que le péché a paſſé effectivement du premier homme à toute ſa poſtérité, & voici ſa

(1) *Rom. V.* 12. Sicut per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors, & ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt. [Saint Paul n'exprime pas en ce verſet le ſecond membre de la comparaiſon, mais il eſt aiſé de le ſous-entendre, & il l'énonce lui-même très-clairement dans la ſuite du Chapitre, après avoir apporté la preuve du premier membre.]

preuve (1). C'eſt, dit-il, qu'avant même que la Loi écrite eût été donnée aux Juifs par le miniſtère de Moyſe, le péché regnoit univerſellement dans le monde, quoique pour lors les hommes, plongés dans une profonde ignorance, ne s'imputaſſent point la plûpart de leurs péchés, & ſe cruſſent innocens. Ce qui fait voir que dès-lors le péché regnoit en effet univerſellement, c'eſt que durant tout le tems qui s'eſt écoulé depuis Adam juſqu'à Moyſe ou juſqu'à la Loi écrite, tous les hommes ont été aſſujettis à l'empire de la mort, ſans même en excepter ceux qui, n'étant pas inſtruits de la Loi de Dieu, ou étant même abſolument incapables d'en être inſtruits, tels que ſont les enfans, n'ont pas péché, comme Adam, par la tranſgreſſion d'une loi connue, & diſtinctement intimée. D'où il ſuit que ce qui leur a attiré la mort, ce n'eſt pas d'avoir imité le premier homme dans ſa déſobéiſſance, mais d'être nés pé-

(1) *Ibid.* ℣. 13. & 14. Uſque ad legem enim peccatum erat in mundo; peccatum autem non imputabatur, cùm lex non eſſet: ſed regnavit mors ab Adam uſque ad Moyſen, etiam in eos qui non peccaverunt in ſimilitudinem prævaricationis Adæ.

cheurs, & d'avoir contracté le péché avec la nature.

Voici donc en deux mots le raiſonnement de l'Apôtre préſenté ſous une autre forme. La mort ſuppoſe le péché, dont elle eſt comme la ſolde & le paiement, *ſtipendia peccati mors* (1). Ainſi par-tout où la mort exerce ſon empire, il eſt certain qu'indubitablement le péché a précédé & qu'il eſt la cauſe de ce châtiment, à la réſerve de Jeſus-Chriſt ſeul, qui étant, en qualité de Fils unique de Dieu, la ſainteté par eſſence, & abſolument incapable d'aucun péché, a bien voulu ſe livrer lui-même à la mort, pour nous délivrer du péché & de ſes ſuites. Or nul homme n'eſt exempt de la mort. Ce n'eſt pas ſeulement depuis que la Loi écrite a été publiée par le miniſtere de Moyſe avec menace de mort contre ceux qui la tranſgreſſeroient, que les hommes ſont condamnés à mourir & ſubiſſent la rigueur de cet arrêt. Il en avoit été de même depuis Adam juſqu'à Moyſe. Durant cette longue ſuite de ſiécles,

(1) Rom. VI. 23.

la mort avoit exercé ſon empire ſur les hommes, comme elle l'a exercé depuis ſur les violateurs de la Loi écrite. Elle l'avoit exercé ſur tous généralement, ſans qu'aucun en ait été exempt. Ceux mêmes qui vivoient comme n'ayans pas de Loi & qui plongés dans l'ignorance ne s'imputoient pas leurs péchés & ſe croyoient innocens; les enfans eux-mêmes, quoiqu'ils ne ſoient pas ſuſceptibles de précepte, ont ſubi comme les autres la peine de mort. Donc nul homme, ni même l'enfant nouvellement né, n'eſt exempt de péché. Tous ſont coupables aux yeux de Dieu, puiſque tous, ſans exception, ſont condamnés à la mort, & que la mort eſt la peine du péché. Cependant on ne peut pas dire que tous les hommes ſoient coupables, comme l'a été Adam, par la tranſgreſſion d'une loi connue, puiſque la plûpart de ceux qui ont vécu avant la Loi écrite, ont péché, ſans ſçavoir qu'ils péchoient, & que les enfans ne ſont pas capables d'une pareille tranſgreſſion. Donc, tous les hommes ſont pécheurs & dignes de mort, non pour avoir péché comme

Adam, c'eſt-à-dire, pour avoir imité l'exemple de ſa déſobéiſſance, mais parcequ'ils ont tous péché en Adam, & que le péché de ce premier homme paſſe avec la nature dans tous ſes deſcendans. Ce raiſonnement, comme vous voyez, eſt convaincant & ſans replique.

Saint Paul paſſe enſuite au ſecond membre de ſa comparaiſon, qui regarde Jeſus-Chriſt conſidéré comme la ſource & le principe de la juſtice & de la vie éternelle. Adam, dit-il, a été, par oppoſition, l'image ou la figure de celui qui devoit venir pour réparer le péché & ſes ſuites, c'eſt-à-dire, de Jeſus-Chriſt notre Sauveur, *Adæ qui eſt forma futuri* (1). Ainſi, comme tout le genre humain a été renfermé dans Adam, qui en eſt le Pere & la tige commune : de même auſſi tous les hommes ont été en quelque ſorte renfermés dans Jeſus-Chriſt, qui a pris ſur lui les péchés du monde, & qui les a expiés par ſon ſang. *Comme le péché* d'Adam paſſe *en tous les hommes* qui naiſſent de lui par la gé-

(1) Rom. V. 14.

nération charnelle, & les rend dignes *de la damnation :* de même auſſi *la juſtice de Jeſus-Chriſt* paſſe *en tous ceux* qui renaiſſent ſpirituellement en lui par ſa grace, & les rend dignes de *la vie éternelle* (1). *Comme par la déſobéiſſance* d'Adam *une multitude d'hommes ont été conſtitués pécheurs :* de même auſſi par *l'obéiſſance de Jeſus-Chriſt une multitude d'hommes ſeront faits* ou *conſtitués juſtes* (2). Enfin, comme Adam en communiquant *le péché* à toute ſa poſtérité, lui a en même-tems communiqué *la néceſſité de mourir :* de même Jeſus-Chriſt, en communiquant la juſtice à tous ceux qui naiſſent de lui par la Foi, leur communique le droit *à la vie éternelle* & à la réſurrection glorieuſe (3).

Juſques-là tout paroît égal, quoiqu'en deux genres contraires, entre

(1) *Rom. V.* ℣. 18. Igitur ſicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem : ita & per unius juſtitiam in omnes homines in juſtificationem vitæ.

(2) *Ibid.* ℣. 19. Sicut enim per inobedientiam unius hominis peccatores conſtituti ſunt multi : ita & per unius obeditionem juſti conſtituentur multi.

(3) *Ibid.* ℣. 21. Ut ſicut regnavit peccatum in mortem : ita & gratia regnet per juſtitiam in vitam æternam, per Jeſum Chriſtum Dominum noſtrum.

Adam principe de péché & de mort, & Jeſus-Chriſt principe de juſtice & de vie. Mais ſaint Paul va plus loin, & il fait voir que la réparation opérée par Jeſus-Chriſt, le ſecond Adam, a plus de vertu pour nous ſauver & pour nous combler des vrais biens, que le péché d'Adam n'en a eu pour nous nuire: *Sed non ſicut delictum ita & donum.* Il le prouve, 1. Parceque *ſi le péché* d'Adam *a cauſé la mort à la multitude des hommes*, qui deſcendent de lui : *à plus forte raiſon* la plénitude de *grace qui eſt en Jeſus-Chriſt, communiquera-t-elle avec abondance la grace & les dons de Dieu à la multitude d'hommes* qui reçoivent de lui & par lui une nouvelle naiſſance (1). 2. Parcequ'Adam ne nous a tranſmis qu'*un ſeul péché*, qui ſuffit cependant *pour notre condamnation ;* au lieu que la grace de Jeſus-Chriſt, par laquelle nous ſommes juſtifiés, ne nous délivre pas ſeulement de ce péché, mais encore *d'une multitude*

(1) *Ibid.* ℣. 15. Sed non ſicut delictum, ita & donum. Si enim unius delicto multi mortui ſunt: multò magis gratia Dei & donum in gratia unius hominis Jeſu Chriſti in plures abundavit.

d'autres *péchés*, que nous y avons ajoutés par notre propre volonté (1). 3. Parceque *ſi le péché* d'Adam a pu *faire regner la mort* ſur toute ſa poſtérité ; *à plus forte raiſon ceux* qui appartenant à Jeſus-Chriſt, *reçoivent* de lui *une abondance de grace, de juſtice, & de dons* ſpirituels, *regneront-ils* éternellement *dans la vie* bienheureuſe, qui eſt ſans comparaiſon plus excellente que celle qu'ils avoient perdue en Adam (2).

De ce que ſaint Paul avoit dit, (verſet 13.) qu'*avant la loi le péché étoit dans le monde*, quelqu'un auroit pu conclure que la loi avoit remédié au péché, ſoit en l'effaçant, ou en le faiſant ceſſer, ſoit du moins en le diminuant. Pour écarter cette fauſſe conſéquence, l'Apôtre ajoute vers la fin du Chapitre, que, bien loin que la loi par elle-même ait été capable de mettre fin au péché, elle *eſt ſur-*

(1) *Ibid.* ℣. 16. Et non ſicut per unum peccatum, ita & donum. Nam judicium quidem ex uno in condemnationem : gratia autem ex multis delictis in juſtificationem.

(2) *Ibid.* ℣. 17. Si enim unius delicto mors regnavit per unum ; multò magis abundantiam gratiæ, & donationis & juſtitiæ accipientes, in vitâ regnabunt per unum Jeſum Chriſtum

venue pour donner lieu à une plus grande *abondance de péché*, & pour montrer par là plus ſenſiblement la néceſſité & la puiſſance de la grace de Jeſus-Chriſt, à laquelle ſeule il appartient de détruire le regne du péché, & qui a ſurabondé où l'iniquité avoit abondé (1).

C'eſt ce que ſaint Paul explique enſuite avec plus d'étendue dans les Chapitres ſuivans, & ſur-tout dans le VIIe & le VIIIe, en faiſant voir, 1. que l'effet de la Loi n'eſt pas de guérir le péché, mais ſimplement de le faire connoître, en inſtruiſant les hommes de ce qu'ils doivent faire ou éviter; *Per legem enim cognitio peccati:* 2. qu'à l'occaſion de la défenſe même de la Loi, la concupiſcence irritée, a produit une foule de mauvais déſirs, & a péché exorbitamment (2): 3. *que ce qu'il étoit impoſſible que la Loi fît, parceque la concupiſcence la rendoit impuiſſante, Dieu l'a fait, en envoyant ſon Fils dans la*

(1) *Ibid.* ℣. 20. Lex autem ſubintravit ut abundaret delictum. Ubi autem abundavitpeccatum, ſuperabundavit gratia.

(2) Ibid. VII. 8. & ſeq.

reſſemblance de la chair du péché, afin que la juſtice qui accomplit la Loi fût produite en nous (1).

Hardieſſe ſurprenante du F. B. dans l'explication de ce texte. Outrage qu'il fait à la Tradition, à l'Egliſe, & à S. Paul lui-même.

Plus les dogmes du péché originel & de la grace du Réparateur ſont clairement établis dans cet endroit des Livres ſaints, plus nos deux Interprétes, à l'exemple des Pélagiens & des Sociniens, font d'efforts pour les obſcurcir, & pour enlever à l'Egliſe Catholique une preuve ſi triomphante.

Le Fr. Berruyer a fait à ce deſſein une longue diſſertation (2), qui n'eſt proprement que la traduction des notes du Fr. Hardouin. Il commence par effrayer ſes lecteurs, en leur diſant que *ce morceau de l'Epître aux Romains* eſt *le plus difficile peut-être à entendre DANS LA SITUATION OU SONT AUJOURD'HUI LES CHOSES au ſujet de ſon intelligence* (3). Et en effet ce Chapitre eſt non-ſeulement *difficile*, mais abſolument inexplica-

(1) Ibid. VIII. 3. & 4.

(2) *Berr. 3. part. tom. 1. pag. 127. & ſuiv.* Obſervations néceſſaires à l'intelligence & à la paraphraſe littérale du Chap. V. de l'Epître de S. Paul aux Romains depuis le Verſet 12. juſqu'au 21.

(3) Ibid.

ble pour quiconque veut, comme lui, y trouver autre choſe que le péché originel, & la grace de Jeſus-Chriſt par laquelle nous ſommes rétablis dans la juſtice & dans tous les droits que le péché nous a fait perdre; ces deux grands objets s'y montrans, malgré qu'on en ait, preſqu'à chaque verſet. Il nous dit qu'*on a eſſayé de tous les commentaires*, & qu'il a lu *les meilleurs Interprétes anciens & modernes*; (c'eſt-à-dire apparemment, les Peres Grecs & Latins, auſſi-bien que les plus célébres Théologiens Catholiques) mais qu'aucun ne l'a ſatisfait. Il inſulte à ce ſujet à la religieuſe retenue de nos commentateurs, en les blâmant de ce qu'ils *n'oſent riſquer rien de plus* que ce qu'ils trouvent dans la Tradition, & de ce qu'ils *s'efforcent de ſe perſuader qu'ils entendent* ce qu'ils n'entendent pas. Pour lui, plus hardi que tant de grands hommes dont il mépriſe les travaux, il aime mieux s'égarer à la ſuite de ſon P. Hardouin dans des routes nouvelles, & attribuer à ſaint Paul des ſens imaginaires, évidemment contraires & à la lettre même du texte,

& à l'interprétation unanime & perpétuelle de l'Egliſe.

« Je ſens bien, pourſuit-il (1), » qu'ON A EU PEUR, ſi on approfondiſſoit davantage, d'affoiblir la » preuve que fournit cet endroit en » faveur du péché originel contre les » Pélagiens & les Sociniens : preuve » déciſive DONT S'EST PRÉVALU avec » raiſon le ſaint Concile de Trente. » Sans doute qu'il faut conſerver la » démonſtration dans toute ſa force : » mais il faut auſſi ménager avec ſoin » le ſens de l'Auteur qu'on interprête. »

Que prétend ce téméraire ? Croit-il donc qu'expliquer ſaint Paul comme l'Egliſe Catholique l'a toujours entendu, ce ſoit s'écarter du *ſens* de l'Apôtre ? Si cela étoit, l'Ecriture-Sainte, & la Tradition qui en eſt l'interpréte, ſeroient en contradiction. Ces deux ſources incorruptibles de la révélation, ces deux régles fondamentales de la Foi, au lieu d'aboutir au même terme, nous meneroient dans des routes oppoſées, & jetteroient

(1) Ibid. pag. 128.

l'Egliſe dans une confuſion & une perplexité irrémédiables. Le ſens littéral de l'Ecriture contrediroit l'interprétation unanime de la Tradition, & l'interprétation unanime de la Tradition ne s'accorderoit pas avec le ſens littéral des Auteurs ſacrés. L'Egliſe Catholique auroit oppoſé & oppoſeroit encore aux Sectes hérétiques, anciennes & nouvelles, des textes de l'Ecriture pris à contre-ſens, & détournés de leur vraie ſignification. Dans ces combats de la vérité contre l'erreur, de la Foi contre les profanes nouveautés, de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt contre les Sociétés étrangeres; la gloire d'avoir bien pris le ſens des Livres ſaints appartiendroit aux Sectes réprouvées, à la honte de l'Egliſe Catholique & de ſes Défenſeurs.

O homme plein de déguiſement & d'artifice ! Ce n'eſt donc que pour en impoſer aux Fidéles, ou pour inſulter ironiquement à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, que vous avouez, qu'*IL FAUT SANS DOUTE CONSERVER DANS TOUTE SA FORCE la démonſtration que fournit cet endroit de ſaint Paul en faveur du péché originel !*

Quelle qu'ait été votre intention, vous avez vous-même prononcé l'arrêt de votre condamnation. Si c'eſt un devoir de *conſerver* cette *démonſtration dans toute ſa force*, comme vous êtes forcé d'en convenir, & comme on ne peut le nier ſans impiété ; vous êtes donc jugé & confondu par votre propre bouche, vous qui non-ſeulement affoibliſſez cette démonſtration, mais qui mettez tout en œuvre pour n'en pas laiſſer ſubſiſter la moindre trace.

En effet, n'eſt-ce pas anéantir, autant qu'il eſt en ſoi, l'argument victorieux que l'Egliſe a toujours tiré de ce Texte ſacré *contre les Pélagiens* & *les Sociniens*, que de prétendre, comme le font ces Auteurs, que *le but de l'Apôtre n'eſt pas d'établir le dogme du péché d'origine ;* qu'il a ſimplement *ſuppoſé cette vérité comme avouée par toute ſa nation* (1) ; (Que fait ici la nation des Juifs, puiſque c'eſt aux Romains que ſa lettre eſt adreſſée ?) mais que *ce n'eſt pas là proprement le ſujet qu'il*

(1) Ibid. pag. 130.

traite (1). Cet article, ajoute le Fr. Berruyer (2), *n'étoit point encore devenu un ſujet de conteſtation, ou l'objet des héréſies qui l'ont enſuite combattu.* Comme ſi le Saint-Eſprit, qui a inſpiré les Apôtres & les autres Ecrivains ſacrés, n'avoit eu en vue que de confondre les héréſies déja exiſtantes, & que ſon intention n'eût pas été de fournir à l'Egliſe pour toute la durée des ſiécles, des armes Divines & invincibles pour triompher des diverſes héréſies qui s'éleveroient contre les vérités de la Foi!

Quoi donc! Eſt-ce que ſaint Paul dans ce V^e. Chapitre ne parle pas du péché originel? Ces Religieux répondent qu'il n'a fait que l'indiquer, ou plutôt le *ſuppoſer* par ces deux mots ſeulement : *Le péché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le péché.*; & que tout ce qui ſuit, ſoit dans le même verſet, ſoit dans les verſets ſuivans juſqu'à la fin du Chapitre, ne doit pas s'entendre du péché originel, ni de la mort commune à tous les hommes en conſé-

(1) Ibid. pag. 132.
(2) Ibid. pag. 28. & 29.

quence du péché d'Adam, mais des péchés actuels, & des morts extraordinaires, prématurées & de vengeance, dont la juſtice de Dieu a frappé de tems en tems quelques pécheurs ſcandaleux, pour les faire ſervir d'exemple aux autres. C'eſt-à-dire, que de tout ce Chapitre, ils ne laiſſent à l'Egliſe pour prouver le dogme du péché originel, qu'un demi verſet, lequel, ſi on le conſidere ſéparément de la ſuite du diſcours, ne peut embaraſſer ni les Pélagiens ni les Sociniens. Les uns & les autres conviendront ſans peine que le péché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, en ce ſens qu'Adam, qui a été le premier homme, eſt auſſi le premier qui ait péché. Ils ne feront pas non plus de difficulté d'avouer que la mort eſt entrée dans le monde par le péché d'Adam. Car quoique Pélage eût enſeigné d'abord, comme on le voit dans ſaint Auguſtin (1), que quand même Adam n'auroit pas péché, il n'en ſeroit pas moins mort; il paroît que dans la ſuite ſes Diſciples

(1) S. Auguſt. lib. 4. contra duas epiſt. Pelagian. cap. 4. num. 6. & 7.

ont changé de langage, & qu'ils ont dit qu'encore que la mort ſoit naturelle à l'homme, cependant Adam en auroit été affranchi avec toute ſa poſtérité, s'il avoit perſévéré dans la juſtice ; en ſorte que nous ne ſommes maintenant aſſujettis à la néceſſité de mourir, qu'à cauſe du péché du premier homme. Les Sociniens diſent préciſément la même choſe (1). C'eſt donc mettre bien au large ces hérétiques anciens & nouveaux, & avouer qu'on n'a rien de concluant à leur oppoſer, que de leur objecter ſimplement ce ſeul mot, *la mort eſt entrée dans le monde par le péché.*

Ce qu'il eſt eſſentiel de prouver contr'eux, & ce qui conſtitue eſſentiellement le dogme du péché originel, c'eſt que tous les hommes naiſſent pécheurs, & que la mort ne paſſe

L'explication que les FF. H. & B. donnent au ℣. 12. de ce Chapitre, eſt préciſément celle des Pélagiens.

(1) Voyez Slichtingius *in cap. V. Epiſt. ad Rom.* ℣. 12. Crellius *in eumdem locum.* Pzripcovius *in eumdem locum*, où il parle ainſi : *Mortem regnaſſe ſuper eos* [*qui peccaverunt*] *non propter ipſorum, ſed propter unius Adami culpam : quæ ſententia verior eſt, non ſolùm propter ſubſequentia verba toties iterata, quòd* unius delicto multi mortui ſunt, *ſed propter rem ipſam. Certum eſt enim Adamum & poſteros ejus, propter primum lapſum, ſtatim morti ſubjectos fuiſſe, Deo tunc de ſummi Juris rigore non decedente.*

du premier homme à toute ſa poſtérité, que parceque tous ont péché en lui, & qu'ils contractent le péché avec la nature. C'eſt auſſi ce que ſaint Paul établit formellement dans toute la ſuite de ce Chapitre, & ſur-tout dans ce verſet 12, lorſqu'après avoir dit, que *le péché eſt entré dans le monde par un ſeul homme & la mort par le péché*, il ajoute : ***ET AINSI LA MORT A PASSÉ DANS TOUS LES HOMMES*** par ce ſeul homme ***EN QUI TOUS ONT PÉCHÉ*** : *Et ita in omnes homines mors pertranſiit*, ***IN QUO OMNES PECCAVERUNT.*** Or c'eſt là ce que nos deux Jéſuites s'efforcent de détruire par les interprétations les plus abſurdes.

Leurs guides en ce point ſont les Pélagiens, c'eſt Julien d'Eclane, c'eſt Pélage lui-même. Comme cet héréſiarque (1), ils ſuppoſent à l'Apôtre un objet & un ſens tout différent de celui qui eſt exprimé par ſes paroles.

(1) *Pelagius Comment. in hunc locum, tom. 5. oper. S. Hieron. pag. 941.* ***ET ITA IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT.*** Dum ita peccant & ſimiliter moriuntur..... Tranſivit enim in omnes homines, qui naturalem legem prævaricati ſunt.

Au lieu du parallele que ſaint Paul fait entre Adam ſource de péché & de mort, & Jeſus-Chriſt ſource de juſtice & de vie, comme vous l'avez vû dans l'analyſe que nous avons faite de ce Chapitre, ils lui attribuent une comparaiſon chimérique entre Adam pécheur & condamné à la mort en conſéquence de ſon péché, & les pécheurs qui ont vécu après lui, & que Dieu a punis de tems en tems par des *morts prématurées & de vengeance* (1).

Comme Julien (2), ils prétendent

(1) Le Fr. Berruyer 3. *part. tom.* 1. *pag.* 137. veut qu'on traduiſe ainſi ce verſet : « Comme par un ſeul » homme le péché eſt entré dans ce monde, & la » mort par le péché : DE MESME AUSSI la mort à » paſſé PARMI TOUS LES HOMMES EN CE QUE, ou » PARCEQUE TOUS ONT PÉCHÉ. Voici, ajoute-» t-il, en quoi conſiſte la comparaiſon. *Sicut :* » Comme Adam par ſa déſobéiſſance a introduit dans » le monde la privation de la grace ſanctifiante, ce » qui conſtitue l'eſſence du péché d'origine, péché » ſuivi de l'aſſujettiſſement à la mort naturelle, qui » en eſt la punition commune & générale : *Et ita*, » DE MESME AUSSI les hommes devenus exceſſive-» ment pécheurs à la ſollicitation de la concupiſ-» cence ſans frein qu'ils ont héritée d'Adam préva-» ricateur, ONT ÉTABLI PARMI EUX TOUS LE » REGNE D'UNE MORT PRÉMATURÉE ET DE VEN-» GEANCE, qui eſt le châtiment de leurs déſordres, » & qui en devoit être auſſi le préſervatif. » [Voyez encore ce qu'il dit *Ibid. pag.* 221. & 222.]

(2) *Julianus apud S. Auguſt. lib.* 2. *Oper. imperf.*

que la mort dont ſaint Paul parle & qu'il dit avoir *paſſé dans tous les hommes*, *IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT*, n'eſt pas celle qui eſt commune à tous les hommes, mais *un genre de mort extraordinaire*, violente, *& de vengeance*, que la colere de Dieu *a déchaîné* par intervalles contre les hommes, & qui n'a frappé que des criminels coupables de péchés actuels.

Comme cet Hérétique (1), ils citent pour exemple de ces morts prématurées & de châtiment (2), *le déluge*, *le feu du ciel*, *les pluies de ſouffre & de bitume*, *les gouffres de la mer*,

cap. 66. Intravit igitur ſecundùm Apoſtolum per unum hominem peccatum in hunc mundum & per peccatum mors; quoniam illum & reum damnatione mortis perpetuæ deſtinatum mundus aſpexit: in omnes autem homines mors pertranſiit, quia una forma judicii prævaricatores quoſque etiam reliquæ comprehendit ætatis: quæ tamen mors nec in ſanctos nec in innocentes ullos ſævire permittitur, ſed in eos pervadit, quos prævaricationem viderit æmulatos.

(1) *Julian. ibid. cap.* 186. Igitur illa mors peccato debita, mors pœnalis, regnavit & ante legem, in eos qui peccaverunt, SICUT IN SODOMITIS, ET HIS QUI DILUVII TEMPORE propter iniquitatem, voluntariam tamen, VEL VARIA SUNT ÆTATE CONSUMPTI: regnavit & poſt legem, in his quos reos prævaricationis invenit.

(2) Berr. ibid. pag. 143. & 222.
Hard. Epiſt. ad Rom. cap. 5. v. 12.

les piquures mortelles des ſerpens, les abîmes ouverts de la terre, & tant d'autres genres par où Dieu a exercé ſes vengeances, d'abord ſous la Loi de nature & avant la Loi écrite, enſuite d'une maniere encore plus marquée depuis la Loi de Moyſe & ſur les enfans de Jacob.

Comme Pélage (1), comme Julien (2), comme les Sociniens (3), ils prétendent que, IN QUO OMNES PECCAVERUNT, ne ſignifie pas, EN QUI TOUS LES HOMMES ONT PÉCHÉ; qu'il ne s'y agit pas du péché originel, mais des péchés actuels, & qu'il faut traduire, comme s'il y avoit, *eo quòd*, *quatenus*, ou *quia*, c'eſt-à-dire, PARCEQUE tous ceux qui ont été punis de la ſorte, ont imité Adam, & ont

Ils donnent à ces paroles, IN QUO OMNES PECCAVERUNT, la même explication que les Pélagiens & les Sociniens. Sens de ces paroles fixé immuablement par le conſentement de toute l'Egliſe, & déterminé par les Conciles.

(1) *Pelagius in Comment. tom. 5. oper. S. Hieron. pag. 941. IN QUO OMNES PECCAVERUNT*, hoc eſt, in eo quòd omnes qui peccaverunt, exemplo Adæ peccant.

(2) *Julian. apud S. Auguſt. lib. 1. Oper. imperf. cap. 174.* Hoc, *in quo omnes peccaverunt*, nihil aliud indicat, quàm, quia omnes peccaverunt..... non ut hoc, *in quo*, aut Adam, aut peccatum videatur oſtendere: ſed, *in quo*, omnes peccantes intelligatur exprimere.

(3) Voyez Crellius ſur cet endroit, *tom. 2. p. 124.* & Slichtingius ſur le même endroit, *tom. 3. pag. 202. & 203.*

commis comme lui des péchés dignes d'un pareil châtiment (1).

M. Boſſuet remarque (2) que « *Pé-* » *lage eſt conſtamment l'auteur de cette* » *explication*, & que, ſelon *toute l'E-* » *gliſe, il faut lire que* LE PÉCHÉ EST » ENTRÉ DANS LE MONDE PAR » UN SEUL HOMME EN QUI TOUS » ONT PÉCHÉ : ce qui ne laiſſe au- » cune reſſource aux héréſies qui atta- » quent le péché originel. Il eſt bien » certain, ajoute cet illuſtre Défen- » ſeur de la Foi (3), que depuis le » tems de Pélage, tous les Docteurs » qui ont diſputé contre lui, tous, dis- » je, ſans exception, lui ont oppoſé « ce paſſage & ont ſuivi en cela ſaint » Jérome & ſaint Auguſtin. » Le pre- mier Concile de Milève de ſoixante

(1) Berr. ibid. pag. 137. 143. & 222.

Hard. hîc adnot. ad v. 12. *pag.* 446. *col.* 1. *IN QUO*, pro eo quòd eſt, quia, quoniam, in quantùm, vel eo quòd..... *Et col.* 2. Qui hæc verba, *in quo omnes peccaverunt*, interpretantur, in Adamo, non ſunt audiendi, ſi verbis iſtis adſtruere volunt animam humanam eſſe ex traduce.... Qui dicunt, *in quo*, ſignificare, vel in Adamo, vel in peccato, vel in morte, falſum dicunt. Nihil enim horum iſtud poteſt ſignificare.

(2) Défenſe de la Tradition & des SS. Peres, liv. 7. chap. 12. pag. 265.

(3) Ibid. pag. 266.

Evêques, dans ſa Lettre au Pape Innocent; le ſecond Concile de Carthage de deux cens quatorze Evêques (Can. 2.); le ſecond Concile d'Orange (Can. 2.), & en dernier lieu le Concile de Trente, en ont fait le même uſage. D'où ce Prélat conclut (1), « qu'après un conſentement » ſi manifeſte de tout l'Occident à tra» duire, *IN QUO*, *en qui tous ont* » *péché*, il n'eſt pas permis de dou» ter qu'il ne faille rendre ainſi le cé» lébre ΕΦ' Ω de ſaint Paul, puiſque » tous les Latins l'ont pris naturelle» ment de cette ſorte. »

Que ſert-il après cela de nous alléguer trois ou quatre Commentateurs modernes, qui auront abandonné en ce point le fil de la Tradition (2)? Mais qui n'admirera le goût & le diſcernement du Fr. Berruyer? Ce prétendu ſçavant, qui dit qu'on a *eſſayé de tous les Commentaires*, & que lui en particulier a *conſulté les meilleurs In-*

(1) Ibid. chap. 13. pag. 266. & 267.

(2) Le Fr. Hardouin, *ibid. pag.* 446. *col.* 1. cite quelques Auteurs de ſa Societé, qui ont, dit-il, expliqué, *in quo*, par *eo quòd*. Il cite auſſi Gagnée, ſur lequel on peut voir ce que dit M. Boſſuet contre Richard Simon.

terprétes anciens & modernes, ſans en trouver un ſeul qui l'ait ſatisfait; en cite pourtant ici un qu'il revendique. C'eſt un *Pere Oudin*, *Jéſuite*, Auteur d'un très-mince *Commentaire ſur l'Epître aux Romains*, *imprimé en* 1743. Et à quel titre lui donne-t-il la préférence? C'eſt, dit-il (1), *qu'étant le dernier, il peut nous tenir lieu de tous les autres.* Quel paradoxe! A ce compte, attendons-nous qu'au premier jour on viendra nous citer le Fr. Berruyer lui-même, préférablement aux Peres, aux Conciles, & aux plus célébres Commentateurs, par la raiſon qu'en qualité de *dernier* venu, *il peut nous tenir lieu* de la vénérable Antiquité. Ce *Pere Oudin*, dont il reclame le ſuffrage, n'allégue lui-même aucun Pere, ni aucun Auteur, quel qu'il ſoit, qui lui ait ſervi de modéle. De quel poids peut donc être ſon témoignage? Mais il y a plus. C'eſt qu'encore que ce nouveau venu s'écarte du conſentement unanime de l'Egliſe & des Peres dans l'explication de l'*in quo* de ſaint Paul, (en quoi il eſt ſans doute très-

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 155.

répréhenſible;)

répréhenſible) il condamne lui-même l'exceſſive témérité des FF. Hardouin & Berruyer, en ajoutant tout de ſuite que ces paroles, *in quo omnes peccaverunt*, renferment cependant une preuve manifeſte du péché originel. « Car, dit-il (1), ſi tous les » hommes ne ſont aſſujettis à la mort, » que parceque tous ont péché ; il » s'enſuit que les enfans n'étant pas » moins aſſujettis à la mort que les » adultes, ils ſont eux-mêmes coupa- » bles de péché ; & de quel péché, » ſinon du péché originel ? »

Enfin, comme les anciens & les nouveaux Pélagiens, nos deux Jéſuites ne peuvent ſouffrir cette expreſſion Catholique, conſacrée par l'Ecriture, tranſmiſe par une Tradition conſtante, & univerſellement uſitée dans l'Egliſe, que *tous les hommes ont péché en Adam.* En cela le Fr. Berruyer a

Ces Auteurs ne peuvent ſouffrir qu'on diſe avec S. Paul & avec l'Egliſe que *tous les hommes ont péché en Adam.*

(1) *Epiſt. B. Pauli ad Rom. explicata per Franc. Odinum Societatis Jeſu Presbyt. nota in cap. 5. v 12.* Illud, *in quo*, propriè ſignificat, *eò quòd, quia.....* Timent aliqui ne Catholicæ de originali peccato doctrinæ officiat hæc interpretatio. Falsò timent : nam, ſi morti obnoxii ſunt omnes homines, eò quòd omnes peccaverunt, ſequitur infantes, qui obnoxii ſunt morti, eſſe etiam reos peccati : cujus autem peccati, niſi originalis ?

bien prévû que ſa *pretention paroîtroit ſinguliere :* il devoit dire, qu'elle ne pourroit pas manquer d'être rejettée comme ſcandaleuſe & erronée ; mais peu lui importe. « Je n'ignore pas, » dit-il (1), qu'aujourd'hui cette » expreſſion eſt devenue commune, » & qu'on la regarde preſque com- » me conſacrée, lorſqu'on parle du » péché originel. Mais je ne ſçau- » rois croire » (malgré l'enſeigne- ment & la déciſion formelle de l'Egliſe Catholique) « qu'elle y ſoit conſacrée » par ſaint Paul, ni par aucun des » Ecrivains inſpirés.... Je ne ſçai » même ſi l'explication qu'on donne » communément à ces mots de ſaint » Paul .... n'eſt pas la ſource de bien » des ſyſtèmes ſur le péché originel, » DONT JE NE VOUDROIS PAS GARAN- » TIR LA CATHOLICITÉ. » Ne ſied-il pas bien en effet à cet Auteur, convaincu d'une multitude d'erreurs capitales ſur les dogmes les plus eſſentiels du Chriſtianiſme, & en particulier ſur celui du péché originel, de s'ériger en juge, ou de ſe donner

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 157.

pour *garant* de ce qui eſt, ou de ce qui n'eſt pas Catholique ſur cette matiere ?

A ces prétendus Catholiques, qui ne craignent pas de renouveller ſans pudeur les interprétations formellement condamnées dans Pélage & dans ſes Sectateurs, que pourrions-nous oppoſer de plus propre à leur fermer la bouche, que ce que l'Egliſe oppoſoit autrefois à ces hérétiques orgueilleux par la plume de ſaint Auguſtin ? Nous leur dirons donc avec cet incomparable Docteur, que la clarté des paroles de l'Apôtre démontre la perverſité & la fauſſeté de leur commentaire. Nous leur dirons qu'il eſt abſurde de prétendre que ſaint Paul, dans un même verſet, ſans en avertir & ſans y avoir préparé les eſprits, ait pris *la mort* en deux ſens différens ; & qu'ainſi, puiſque, de leur aveu, ces paroles, *la mort eſt entrée dans le monde par le péché*, ne peuvent s'entendre que de la mort commune à tous les hommes ; c'eſt auſſi de cette même mort qu'il faut entendre ces autres paroles qui ſuivent immédiatement : *& ainſi la mort a paſſé dans tous les*

Perverſité de leur Commentaire & de leur doctrine, démontrée par ſaint Paul lui-même & par S. Auguſtin.

hommes, *ET ITA IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT.* Si, par une chicane puérile, ils nous répondent, que ce qui *a paſſé d'Adam dans tous ſes deſcendans*, ce n'eſt pas *la mort même*, puiſque tous les hommes ne meurent pas auſſi-tôt après leur naiſſance; mais ſeulement *la loi ou la néceſſité de mourir* (1): nous leur repliquerons, que la mort paſſe réellement en nous avec la nature corrompue & péchereſſe, parce que nous ne naiſſons pas ſeulement mortels, mais encore condamnés à la mort; & que, dès le premier moment de notre naiſſance, nous en portons en nous mêmes le principe & le germe. Ce qui fait dire à ſaint Paul, dans cette même Epître, que notre corps, lors même qu'il paroît plein de vie, EST MORT à cauſe du péché: *CORPUS MORTUUM EST propter peccatum* (2).

Nous leur dirons que ce n'eſt pas interpréter ſaint Paul, mais le contredire indignement, que de reſtraindre à un nombre d'hommes que Dieu a punis extraordinairement dans le

(1) Ibid. pag. 151.
(2) Rom. VIII. 10.

cours des ſiécles par des morts prématurées & de vengeance, un texte où il s'agit évidemment de tous les hommes ſans exception, IN OMNES HOMINES MORS PERTRANSIIT ..... OMNES PECCAVERUNT ; ou de vouloir que ces paroles, *La mort a paſſé DANS TOUS LES HOMMES*, ne ſoient qu'un langage figuré & métaphorique, qui ſignifie que *la mort* perſonnifiée s'eſt, pour ainſi dire, donnée en ſpectacle, & *eſt paſſée PARMI TOUS LES HOMMES* (1). « Saint Paul, » leur dirons-nous encore avec ſaint Auguſtin, « déclare expreſſément que *la mort a* » *paſſé dans tous les hommes de la* » *même maniere dont elle eſt entrée* » *dans le monde*, *ITA*, c'eſt-à-dire » avec le péché, ou *par le péché* (2). » Et s'ils répliquent que le ſecond membre du verſet *ne ſeroit donc qu'une répétition peu ſérieuſe & peu correcte* du premier (3) ; nous les avertirons, ſuppoſé qu'ils l'ignorent, qu'ils ne ſont encore en cela que les échos de

(1) Berr. ibid. pag. 151.

(2) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 195.* Quid eſt, *ITA pertranſiit*, niſi quomodo intravit, id eſt, cum peccato, ſive *per peccatum ?*

(3) Berr. ibid. pag. 153.

Julien d'Eclane (1), & que ſaint Auguſtin les a confondus d'avance en la perſonne de cet ancien hérétique, en montrant que ce que le premier membre n'énonce que d'une maniere vague & indéterminée, eſt enſuite expliqué, développé, & confirmé dans le ſecond.

Nous ajouterons qu'il faut fermer volontairement les yeux à la lumiere, pour ne pas voir dans ces paroles, *in quo omnes peccaverunt*, que tous les hommes ont péché dans Adam. Il eſt clair, dit encore ſaint Auguſtin (2), que tous ont péché dans celui en qui

(1) *Julian. apud S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 63.* Jam Apoſtolus nominaverat mortem atque peccatum; quid fuit neceſſe, ut in eo quod pertranſiſſe dicebat, mortem à peccati communione ſepararet; ut ſignanter oſtenderet, in hunc quidem mundum per unum hominem intraſſe peccatum, & per peccatum mortem; in omnes verò homines non peccatum tranſiſſe, ſed mortem, utique judicii iulatam ſeveritate, prævaricationis ultricem, ... niſi quia commendare & præmunire curavit, ne veſtro dogmati opitularus aliquid putaretur.

(2) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 68.* Fruſtrà recta verba torquere, & clara obſcurare conaris. In eo peccaverunt omnes, in quo moriuntur omnes: ipſe eſt Adam, in quo ſi parvuli non moriuntur, nec in Chriſto vivificabuntur: ſed quoniam, *ſicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Chriſto omnes vivificabuntur;* ideo qui volunt hæc verba perverterè, ipſi eis manentibus evertuntur. [Voyez le même Pere *Ibid. cap.* 174.]

& par qui tous meurent. Or le même Apôtre enſeigne que tous meurent en Adam, *in Adam omnes moriuntur* (1). Donc tous les hommes ont péché dans Adam. Chercher un autre ſens que celui-là dans les paroles de ſaint Paul, c'eſt leur donner inutilement la torture ; ou plutôt c'eſt ; ſans pouvoir les entamer, ſe briſer ſoi-même.

Nous leur dirons enfin, qu'en faiſant revivre les interprétations des Pélagiens, ils encourrent les anathèmes lancés par les anciens Conciles (2), & renouvellés par le dernier Concile général (3), contre ceux qui donnent à ce texte de l'Apôtre *un autre ſens* que celui qui établit la vérité du péché originel, & DANS LEQUEL L'EGLISE CATHOLIQUE L'A TOUJOURS ENTENDU.

(1) 1. Cor. XV. 22.

(2) Conc. Carthag. ann. 418. Can. 2.

(3) *Conc. Trident. Seſſ.* 5. *de peccato Orig. Can.* 4. Non aliter intelligendum eſt quod dixit Apoſtolus, *per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors ; & ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt ;* niſi quemadmodum Eccleſia Catholica ubique diffuſa ſemper intellexit. Propter hanc enim regulam fidei ex Traditione Apoſtolorum, etiam parvuli, qui nihil peccatorum in ſemetipſis adhuc committere potuerunt, ideo in remiſſionem peccatorum veraciter baptizantur, ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione contraxerunt.

Etrange réponſe du Fr. H. au Canon du Concile de Trente qui détermine le ſens des paroles de S. Paul.

Une déciſion ſi préciſe & ſi ſolemnelle auroit aſſurément dû fixer des Interprétes Catholiques, ou du moins leur impoſer ſilence. Mais non ; le Fr. Hardouin porte l'inſolence juſqu'à donner un démenti formel au jugement du Concile. « Suppoſé, dit-il, » que le Concile déclare (1) que » l'Egliſe a toujours entendu du péché » originel ces paroles de l'Apôtre, *in* » *quo omnes peccaverunt* ; il ne parle » pas de l'Egliſe conſidérée comme » juge de la Foi, ... mais relative- » ment à ce que la plûpart des Théo- » logiens enſeignent dans les Ecoles. » Or les Théologiens de ce tems-là, » de même que ceux d'aujourd'hui, » n'ont penſé ainſi, que parce qu'ils » CROYOIENT FAUSSEMENT, comme » on le croit encore, que les Ecrits

(1) *Hard hîc, adnot. ad v.* 12. *pag.* 446. *col.* 2. Dictum illud Apoſtoli, *in quo omnes peccaverunt*, ſi Tridentina Synodus diceret, Eccleſiam ſemper intellexiſſe de originali peccato ; de Eccleſiâ intelligerer, non ut judex pronuntiat de aliquâ controverſiâ ; .... ſed ut in Scholis docent plerique Theologi. Sed hi ſic ſenſere illa ætate, atque etiamnum ita ſentiunt, nullo alio nixi fundamento, quam librorum, quos à Patribus ſcriptos eſſe FALSÒ PUTARUNT, ET ADHUC PUTENT. Error autem ille eſt facti tantùm hiſtorici, quod non valde intereſt plebis Chriſtianæ perfectè noſſe.

» qui portent les noms des Peres, » étoient réellement d'eux. C'eſt une » erreur qui ne tombe que ſur un fait » hiſtorique, dont les Fidéles n'ont » pas grand intérêt d'être parfaitement » inſtruits. »

Peut-on porter plus loin la hardieſſe contre l'autorité du Concile, contre le dogme du péché originel, contre les plus précieux monumens de la Tradition, contre la loi inviolable de ſe conformer au conſentement unanime des Peres dans l'interprétation des ſaintes Ecritures ? N'eſt-ce pas vouloir anéantir tout à la fois, & du même coup, les preuves de l'Ecriture & celles de la Tradition en faveur de la vérité du péché originel ?

L'Egliſe univerſelle repréſentée par le Concile général s'eſt donc trompée bien groſſierement dans le témoignage qu'elle rend elle-même de ſes ſentimens, quand elle a déclaré que par ces paroles de l'Apôtre, elle a toujours entendu que tous les hommes ont péché en Adam, & contractent tous le péché par la génération charnelle ? Elle s'étoit donc pareillement trompée dans le grand Concile de Car-

thage de deux cens quatorze Evêques, lorsqu'elle y a fait la même déclaration, que le Concile de Trente a renouvellée dans ces derniers tems.

On ose nous dire que le Concile de Trente a été induit en erreur, parcequ'alors les Théologiens CROYOIENT FAUSSEMENT, comme ceux d'aujourd'hui le croient encore, que les Ecrits qui portent les noms des Peres, sont véritablement d'eux; au lieu que dans la vérité ce sont des ouvrages supposés. Mais, 1. Les Ecrits des Peres des quatre premiers siécles, ceux de saint Jérôme, ceux de saint Augustin dans lesquels les Peres plus anciens sont si souvent cités, étoient-ils déja supposés en 418, lorsque le Concile de Carthage dont nous venons de parler & dont saint Augustin a été l'ame, publia ce célébre Canon que le Concile de Trente n'a fait que renouveller? 2. Si les Ecrits des Peres, qui tous d'un consentement unanime ont entendu du péché originel les paroles de l'Apôtre, sont des ouvrages fabriqués par des faussaires; le Concile de Trente a donc appuyé ses Canons touchant le péché originel sur un fonde-

ment ruineux, ou plutôt ſur la production du menſonge & de l'impoſture, lorſqu'il a poſé pour baſe de ſa déciſion, non-ſeulement les divines Ecritures, mais encore les témoignages des Saints Peres & des Conciles univerſellement approuvés : *Sacrarum Scripturarum, & SANCTORUM PATRUM AC PROBATISSIMORUM CONCILIORUM TESTIMONIA .... SECUTA, hæc de ipſo peccato originali ſtatuit, fatetur, ac declarat* [1].

Le Fr. Hardouin s'eſt-il flatté de raſſurer les Fidéles, en leur diſant qu'il ne s'agit que *d'un fait hiſtorique, auquel le peuple Chrétien ne prend pas grand intérêt*, & ſur lequel le Concile a pu ſe tromper ſans beaucoup d'inconvénient ? Quel aveuglement ! Diſons au contraire, (& toute la terre le dira avec nous) qu'il s'agit d'un fait capital, qui intéreſſe eſſentiellement la Religion ; puiſque ſi les Ecrits univerſellement attribués aux Peres, ſont l'ouvrage de l'impoſture, l'Egliſe n'a plus aucun moyen pour convaincre les Hérétiques, ni pour montrer

(1) Concil. Trid. Seſſ. 5. in proœmio de peccato originali.

à ſes propres enfans, que ce qu'elle croit & enſeigne maintenant, elle l'a cru & enſeigné de ſiécle en ſiécle depuis les Apôtres. Diſons encore, (& tous les Catholiques le diront avec nous) qu'il ne s'agit de rien moins que de l'intelligence d'un texte de l'Ecriture qui regarde un des principaux articles de la Foi Chrétienne; qu'il s'agit du ſens dans lequel l'Egliſe Catholique répandue par toute la terre a toujours entendu ce Texte ſacré: *Quemadmodum Eccleſia Catholica ubique diffuſa ſemper intellexit*; qu'il s'agit, par conſéquent, comme le Concile lui-même l'a expreſſément remarqué, de la Régle de la Foi contenue dans l'Ecriture, & interprétée par la Tradition perpétuelle depuis les Apôtres juſqu'à nous: *Propter hanc Regulam Fidei ex Traditione Apoſtolorum.* Sur quoi donc l'Epouſe de Jeſus-Chriſt ſera-t-elle infaillible, ſi elle ne l'eſt ni dans l'intelligence des Saintes Ecritûres en matiere de Foi, elle *à qui*, ſelon ce même Concile (1), *il appartient de juger de* leur *vrai ſens*

(1) Concil. Trid. Seſſ. 4.

& de leur légitime interprétation ; ni dans le diſcernement de ſa Tradition, d'avec les fauſſes traditions ; ni dans le témoignage qu'elle rend de ce qu'elle penſe, & de ce qu'elle a toujours penſé ? Quel genre de faits pourra intéreſſer le peuple Chrétien, s'il lui importe peu de ſçavoir ſi les Ecrits des Peres qu'il entend ſi ſouvent citer, ne ſont pas des ouvrages ſuppoſés par des fourbes ?

Quand donc il ſeroit vrai que l'attribution de tel ou tel Livre à tel ou tel Pere, eſt un fait purement hiſtorique ; on ne peut pas dire la même choſe de la totalité, ni même d'une partie notable des Ecrits des Peres, & des décrets des Conciles. Le prétendre, c'eſt non-ſeulement introduire dans l'Egliſe un pirrhoniſme inſenſé, mais encore ébranler une des principales Régles de la Foi. Qu'on donne à ce fait inconteſtable tel nom qu'on voudra, il n'en ſera pas moins certain qu'il intéreſſe eſſentiellement les Fidéles, puiſque les Ecrits des Peres étant les monumens publics de l'antiquité & de la perpétuité de la Foi ; en nier la vérité, c'eſt enlever à l'E-

gliſe les preuves de ſa Tradition.

En vain voudroit-on excuſer un excès ſi intolérable, ſous prétexte que l'obligation de ſe ſoumettre aux déciſions des Conciles ſur la Foi & ſur la Morale, n'emporte pas toujours l'obligation de regarder comme ſolides toutes les preuves ou les raiſons dont elles s'y trouvent appuyées. Les Théologiens font à la vérité cette diſtinction ; mais *ils ne permettent pas pour cela d'affoiblir*, ni, à plus forte raiſon, d'anéantir *les preuves* employées par les Conciles. « Une ſi étrange témérité, dit à ce ſujet M. Boſſuet (1), » eſt-elle exempte de cenſure ? En » matiere de Religion ne faut-il craindre préciſément que d'être hérétique ? N'eſt-ce rien de favoriſer l'héréſie & de déſarmer l'Egliſe, en lui » ôtant ſes fondemens principaux ? » Que deviendra la ſaine Doctrine, » s'il eſt permis d'en renverſer les » remparts l'un après l'autre ? .... » Par ce moyen la place eſt ouverte, » & l'Egliſe ſans défenſe. » Ajoutons que la maxime des Théologiens n'a

(1) Défenſe de la Tradition & des ſaints Peres, liv. 7. chap. 14. pag. 268. & 269.

pas d'application à la preuve dont il s'agit. Car, comme ce Prélat le remarque tout de ſuite, « lorſque les » Conciles déclarent en termes formels, comme ceux de Trente & » de Carthage le font ici, que le ſens » qu'ils donnent à un paſſage, eſt » celui que l'Egliſe Catholique, répandue par toute la terre a toujours » reçu, & qu'il n'eſt pas permis d'en » ſuivre un autre, l'Egliſe veut aſtreindre les Fidéles à la preuve comme » au dogme, & n'écoute plus ceux » qui la rejettent. »

Honteux déguiſement du Fr. B. au ſujet de ce même Canon.

Comme le Fr. Berruyer a écrit en François pour l'uſage du commun des Fidéles, il n'a pas oſé hazarder dans ſa Diſſertation la réponſe ſi révoltante du Fr. Hardouin. Le déguiſement & la diſſimulation lui ont paru convenir mieux à ſes vues & à la nature de ſon ouvrage. Il a donc pris le parti de faire croire à ſes lecteurs que le Concile de Trente n'a cité, ou, pour nous ſervir de ſes expreſſions, *n'a ſaiſi*, & ne *s'eſt prévalu* que de ce *peu de mots*, *PER UNUM hominem peccatum in hunc mundum intravit & per*

peccatum mors (1). Mais il ne faut que des yeux pour le couvrir de confuſion; puiſque le Concile, en deux Canons différens (2), fonde la preuve du péché originel ſur le verſet tout entier, & qu'il inſiſte particuliérement ſur ce ſecond membre, *& ita in omnes homines mors pertranſiit, in quo omnes peccaverunt.* Des Auteurs qui ne rougiſſent pas d'en impoſer ſi groſſierement au public, ſont indignes de toute créance.

Deux objections des FF. H. & B. empruntées des Pélagiens, & détruites par S. Auguſtin, & par M. Boſſuet.

Leurs objections ne méritent pas plus d'attention. Dès qu'ils s'élevent contre ſaint Paul même, & contre la déclaration formelle de l'Egliſe, il vous eſt ordonné de vous boucher les oreilles, pour ne point entendre leurs diſcours trompeurs. Rapportons néanmoins ce qu'ils nous oppoſent, & empêchons par là, autant qu'il eſt en nous, qu'aucun de vous ne ſe laiſſe prendre à leurs filets.

Ils objectent en premier lieu (3),

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 128. & 132.
(2) Can. 2. & 4. Seſſ. 5.
(3) Berr. ibid. pag. 157.
Hard. in cap. 5. Epiſt. ad Rom. adnot. ad v. 19. pag. 447. col. 2. & 448. col. 1. Peccatores propriè

qu'il n'eſt pas croyable que *ſaint Paul, en parlant de la propagation du péché originel, ait employé le terme*, pécher, *dans ſa ſignification active.* En ſecond lieu, que *dire* que *tous les hommes ont péché en Adam*, c'eſt ſuppoſer, contre les principes de la Foi & de la raiſon même, que nos ames naiſſent de celle d'Adam (1).

Ces objections ne ſont pas nouvelles. Il y a bien des ſiécles que Julien d'Eclane les a faites pour la premiere fois (2), & alors elles n'ont paru dignes que de mépris. Auroient-elles acquis plus de poids ſous la plume des FF. Hardouin & Berruyer ?

non dicuntur, ſaltem in ſacris libris, niſi qui actu peccarint.

(1) *Hard. ibid. adnot. ad v.* 12. *pag.* 446. *col.* 2. Non videtur [Apoſtolus] ..... dicere voluiſſe, in Adamo omnes homines actualiter peccaviſſe : niſi ſtultè exiſtimemus, Apoſtolum credidiſſe ac docere voluiſſe, animam humanam eſſe ab Adam ex traduce; atque adeo illo peccante, omnes ab illo orituros homines actu peccaviſſe.

(2) *Julian. apud S. Auguſt. lib.* 2. *Oper. imperf. cap.* 176. Si peccatum crederet ad poſteros generatione tranſiiſſe, id eſt, ad eos qui ibi non fuerant, ab illo fuiſſe jaculatum, falſiſſimè omnes *peccaſſe* pronuntiaret. *Et cap.* 178 Tali argumento præter impietatem tuam nihil aliud indicatur : impietatem, inquam, quâ credis ita eſſe animarum traducem, ... ſicut eſt etiam corporum tradux.

A l'égard de la premiere, ce que ces Religieux ne croient pas que ſaint Paul ait pu dire, l'Egliſe Catholique a toujours été perſuadée qu'il l'a dit très-poſitivement, & elle n'y a pas trouvé l'ombre de difficulté ; parce-qu'elle a toujours cru fermement la vérité du péché originel. Quand même donc il ne ſe trouveroit dans les Livres ſaints que ce texte de ſaint Paul, interprété unanimement par les Peres & par l'autorité des Conciles, où le péché originel fût exprimé par le verbe, *pécher ;* n'en ſeroit-ce pas aſſez pour exiger de tous les Fidéles une parfaite & entiere ſoumiſſion ?

Quant à la ſeconde objection, ſaint Auguſtin y répond très-ſolidement, en diſant (1) que, pour que tous les hommes ayent péché en Adam, il n'eſt pas néceſſaire que nos ames ſoient nées de celle d'Adam, mais qu'il ſuffit que nous ayions été renfermés dans ce Pere commun du genre humain par une portion de notre nature, à-peu-près comme les plantes ſont renfermées dans leur germe.

(1) Voyez S. Auguſtin. ibid. cap. 178.

Ce qui a fait dire à ſaint Ambroiſe ces belles paroles que ſaint Auguſtin a ſi ſouvent oppoſées aux Pélagiens (1) : « Adam a été, & nous avons tous » été en lui : Adam s'eſt perdu, & » tous ont été perdus en lui. »

Non-ſeulement l'Ecriture & la Tradition nous apprennent que tous les hommes ont péché en Adam, mais, comme le remarque M. Boſſuet, c'eſt en cela qu'elles nous découvrent le principe & la ſource du péché originel. « La malice, &, comme parle » l'Ecole, le formel de ce péché, dit » ce grand homme (2), c'eſt d'avoir » été en Adam, lorſqu'il péchoit : & » la rémiſſion de ce péché, c'eſt d'être » transféré en Jeſus-Chriſt, comme » juſte & auteur de toute juſtice. Et » qu'eſt-ce qu'avoir été en Adam ? » Notre être, notre vie, notre vo- » lonté avoit été dans la ſienne : voilà » notre crime. Dieu qui l'avoit fait » notre principe, avoit tout mis en

(1) *S. Ambroſ. lib. 7. in Luc. cap. 15. num. 24.* Fuit Adam, & in illo fuimus omnes : periit Adam, & in illo omnes perierunt. *Voyez S. Auguſtin ibid. cap. 176*

(2) Défenſe de la Tradition & des ſaints Peres, liv. 2. chap. 13. pag. 337.

» lui, pour lui & pour nous; & non-
» ſeulement la vie éternelle, mais
» encore celle de la grace, c'eſt-à-
» dire, la ſainteté & la juſtice ori-
» ginelle. Par conſéquent, en péchant,
» il a tout perdu, autant pour nous
» que pour lui-même. Un de ces dons
» qu'il a perdus, c'eſt l'empire ſur ſes
» paſſions & ſur ſes ſens. Ce déſordre,
» cette révolte des ſens, [cette con-
» cupiſcence] étant en lui un effet de
» ſon péché; être venu de là, c'eſt
» lui être uni comme pécheur. Ainſi
» tout le genre humain devient en
» lui un ſeul criminel. Dieu le punit
» en nous tous, qui faiſons, étant
» ſes enfans, comme une partie de
» ſon être. Par-là il nous impute ſon
» péché, » [parceque ce péché, com-
me dit le Concile de Trente, nous
devient *propre.*] « C'eſt ce qu'on peut
» ſçavoir de ces régles impénétrables
» de la juſtice Divine, & le reſte eſt
» réſervé à l'autre vie. » Profitons,
N. C. F., du dégré de lumiere con-
tenu dans ces paroles d'un Evêque ſi
univerſellement & ſi juſtement eſtimé
dans l'Egliſe: arrêtons-nous où il s'ar-
rête, & ne ſoyons pas aſſez préſomp-

tueux pour nier que tous les hommes aient péché en Adam, parceque notre foible raiſon ne ſçauroit atteindre à la profondeur de ce Myſtère.

En voilà aſſez, & peut-être trop pour venger le verſet 12. & l'interprétation que l'Egliſe Catholique y a toujours donnée contre les outrages des FF. Hardouin & Berruyer. Paſſons aux verſets ſuivans. Vous allez voir ſe multiplier de plus en plus les attentats de ces deux Auteurs.

Abſurdité de l'explication Pélagienne que ces Religieux donnent aux verſets 13. & 14.

« Je ſoutiens, » dit le Fr. Berruyer avec une aſſurance qui fait frémir (1), » que les deux verſets 13. » & 14. ne peuvent être, comme ils » le ſont, l'explication & la preuve » du verſet 12., ni s'aſſortir en au- » cune façon avec ce verſet, ni enfin » avoir un ſens raiſonnable, » ſuppoſé qu'on entende le verſet 12. du péché originel & de la mort qui *a paſſé dans tous les hommes* par un ſeul *en qui tous ont péché.* Expliquer le verſet douziéme en ce ſens, qui eſt celui dans lequel *l'Egliſe Catholique répandue par toute la terre*, l'a toujours

(1) Berr. 3. part. tom. I. pag. 162. & ſuiv.

expliqué, c'eſt, ſelon lui (1), *prêter à ſaint Paul un raiſonnement bien bizarre & trop peu ſérieux. Je défie*, dit-il encore (2), d'ajuſter dans cette explication ce verſet avec les deux ſuivans. Quel ton, & quelle hardieſſe!

Vous avez vû, N. C. F., par la courte analyſe que nous avons faite de ce Chapitre de l'Apôtre, combien tout eſt lié, ſuivi & convaincant dans ſon raiſonnement, en ſuivant l'explication des Docteurs Catholiques: celle des FF. Hardouin & Berruyer, au contraire eſt ſi forcée, qu'il leur a fallu ſubſtituer au texte de S. Paul, un texte tout différent. Voici en ſubſtance leur paraphraſe, exprimée dans leurs propres termes (3). « Juſqu'au » tems de la Loi de Moyſe, ces ſortes » de ſcandales & de crimes, étoient » dans le monde: ils y regnoient, & » ils n'étoient pas imputés par les hom- » mes: ils n'étoient point punis de » mort par les magiſtrats, n'y ayant

(1) Ibid. pag. 173.
(2) Ibid pag. 170.
(3) Berr. ibid. pag. 166. 167. 168. 223. & 224. Hard. pag. 444. col. 1. & 447. col. 1.

» point encore de loi promulguée » pour les défendre, ni de Juges » établis pour en arrêter le cours par » le châtiment des pécheurs.... Mais » au défaut de ces châtimens, [depuis » Adam juſqu'à Moyſe] Dieu les » puniſſoit par le paſſage & le regne » d'une mort de vengeance, qu'il dé- » chaînoit contre tous les hommes, » quand leurs ſcandales exigeoient » cette réparation & cette digue. »

Tout ici porte à faux, & contredit manifeſtement la penſée de l'Apôtre.

1. Ces prétendus interprétes, reſtraignent aux péchés actuels, ou plutôt aux ſeuls crimes énormes & ſcandaleux, ce que ſaint Paul dit du péché pris dans toute ſon étendue, *PECCATUM erat in mundo :* expreſſion, dit ſaint Auguſtin, qui ſignifie par elle même toute ſorte de péché, tant originel qu'actuel (1).

2. Sur quel fondement avancent ils, & font-ils dire à ſaint Paul, qu'avant la Loi de Moyſe *il n'y avoit point de*

(1) *S. Auguſt. lib.* 2. *Oper. imperf. cap.* 84. Apoſtolus quod ait, *Uſque ad legem peccatum in mundo fuit* : non originale tantùm, ſed omne peccatum intelligi voluit.

dont il eſt parlé dans l'Ecriture, ayent ſubſiſté ſans avoir des loix qui défendent les crimes contraires au bien commun de la ſociété, & des Juges chargés de punir les mal-faiteurs ?

Auſſi n'y a-t-il dans le texte de ſaint Paul aucune trace de ce que ces paraphraſeurs lui attribuent. Il dit ſimplement qu'avant que la Loi eût été donnée par le miniſtère de Moyſe, les hommes, quoique coupables d'une multitude de péchés, ne ſe réputoient point pécheurs ; parcequ'en effet il y a quantité d'actions que la Loi de Dieu condamne, & qu'on ne regardoit pas alors comme des péchés, à cauſe des ténébres que le péché avoit répandues dans l'eſprit des hommes : *Peccatum non imputabatur, cùm lex non eſſet :* vérité que l'expérience ne confirme que trop, & ſur laquelle le même Apôtre inſiſte deux Chapitres après, ſur-tout lorſqu'il dit en la perſonne du genre humain, *je n'ai connu le péché que par la Loi : car je n'aurois pas ſçu que la convoitiſe eſt un mal, ſi la Loi ne diſoit, vous ne convoiterez pas* (1).

(1) *Rom. VII.* 7. Peccatum non cognovi niſi per

3. C'eſt aller directement contre la penſée de ſaint Paul, que de reſtraindre à un genre de *mort précipitée & de vengeance, déchaînée* en quelques occaſions par la juſtice Divine contre des pécheurs ſcandaleux, ce que l'Apôtre dit manifeſtement de la mort conſidérée en elle-même, en tant qu'elle eſt commune à tous les hommes. Son deſſein eſt de prouver l'univerſalité du regne du péché ſur tous les enfans d'Adam, par l'univerſalité du regne de la mort, qui eſt la peine du péché : c'eſt ce qui paroît manifeſtement par la maniere même dont il s'exprime. *La mort*, dit-il, *a exercé ſon empire ſur ceux mêmes qui n'ont pas péché par une prévarication ſemblable à celle d'Adam*, REGNAVIT MORS..... *etiam in eos qui non peccaverunt in ſimilitudinem prævaricationis Adæ ;* c'eſt-à-dire, non-ſeulement ſur les pécheurs ſcandaleux, qui ont péché ſciemment & tranſgreſſé des devoirs diſtinctement connus, mais encore ſur ceux qui ont péché ſans ſçavoir qu'ils péchoient, & ſur les enfans

legem : nam concupiſcentiam neſciebam, niſi lex diceret : non concupiſces.

même qui ne ſont pas capables d'une tranſgreſſion actuelle. D'où il ſuit que tous les hommes, ſans en excepter les enfans qui ne ſont que de naître, ſont coupables de péché, puiſqu'il n'y en a aucun qui ſoit exempt de la mort.

4. Autre fauſſeté, qui n'eſt pas moins palpable. Saint Paul dit que la *mort a regné même ſur ceux qui n'ont pas péché par une tranſgreſſion ſemblable à celle d'Adam ;* & ces Interprétes lui font dire (1), que les pécheurs frappés d'une *mort prématurée*, & d'une *punition d'éclat :* « Sont ceux-» mêmes qui .... AU MÉPRIS DES » LEÇONS INTÉRIEURES DE LA CONS-» CIENCE, ONT VIOLÉ LES LOIX DE LA » NATURE, ET FORCÉ LES BARRIERES » qu'oppoſoit à leurs paſſions la droi-» ture de la raiſon. » Comme s'il y avoit en ce point une différence réelle entre la tranſgreſſion du premier homme, & celle de ces ſortes de pécheurs, qui *mépriſent les leçons de leur conſcience ;* qui *violent* ſciemment *les loix de la nature ;* qui, malgré *la droiture de* leur *raiſon forcent les barrieres* qu'elle

(1) Berr. 3. part. tom. I. pag. 167.

oppoſe à leurs paſſions. Voilà cependant ce qu'on n'a pas honte de vous préſenter comme une *paraphraſe fidelle & littérale ;* & ce qu'on préfére, avec une préſomption ſans égale, à l'interprétation que l'Egliſe Catholique a toujours donnée aux paroles de l'Apôtre.

On nous objecte que le regne du péché, & de la mort commune à tous les hommes, n'a pas duré ſeulement juſqu'à la Loi de Moyſe, mais qu'il ſubſiſtoit également dans le tems où ſaint Paul écrivoit, qu'il ſubſiſte encore, & qu'il continuera de ſubſiſter juſqu'à la fin des ſiécles. Donc, conclut-on, ſuppoſé que ſaint Paul eût voulu parler du péché originel, & de la mort commune à tous les hommes, *il n'avoit aucune raiſon de donner pour bornes à ſa propoſition le péché d'Adam juſqu'à la Loi de Moyſe* (1).

Les Pélagiens faiſoient préciſément la même objection : elle ſe trouve en propres termes dans Julien d'Eclane (2) : & vous ſentez-bien qu'elle

(1) Ibid. pag. 173.

(2) *Julian. apud S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 199.* Generatio quæ cœpit ab Adam, & poſt le-

doit avoir encore moins de force aujourd'hui dans la bouche de nos deux Religieux, qu'elle n'en avoit dans la bouche de ces anciens Hérétiques.

Comment n'ont-ils pas apperçu qu'on peut, à bien plus juſte titre, la rétorquer contre eux-mêmes ? En effet, leur dirons-nous, eſt-il moins vrai du péché actuel que du péché originel, qu'il a ſubſiſté après la Loi comme auparavant ? N'eſt-ce auſſi que dans les tems qui ont précédé la Loi écrite, que Dieu a puni les crimes & les déſordres par des genres de mort extraordinaire & de vengeance ? Combien de fois la ſéverité de ſa juſtice ne s'eſt-elle pas rendue ſenſible par des châtimens éclatans, ſoit ſous la Loi, ſoit même depuis l'établiſſement de l'Evangile ? Donc, concluerons-nous, en ſuppoſant que ſaint Paul eût eu le ſens que vous lui attribuez, *il n'avoit aucune raiſon de donner pour*

gem permanet : quæ ſi eſſet fons peccatorum, & frutex diaboli, ſicut tu argumentaris, non utique uſque ad legem, ſed & poſt legem, & poſt Chriſtum hoc crimen vigeret. Peccatum itaque de quo Apoſtolus pronuntiat, quia uſque ad legem fuerit, ... actionis, non nativitatis eſſe convincitur.

bornes à ſa propoſition le péché d'Adam juſqu'à la Loi de Moyſe. C'eſt ainſi, qu'à la gloire de la vérité, les traits lancés contre elle retombent preſque toujours ſur ceux qui les lancent.

A l'égard de l'Egliſe Catholique : invariablement attachée à la régle invincible de la Foi, elle ne craint pas les attaques de l'erreur. C'eſt dans ſa croyance même, qu'elle découvre pourquoi & en quel ſens ſaint Paul a pû dire qu'*avant la Loi le péché étoit dans le monde*, quoiqu'alors les hommes ne s'imputaſſent pas le péché, & ſe regardaſſent comme innocens. Sa penſée n'eſt aſſurément pas qu'après la Loi le péché ait ceſſé, puiſqu'au contraire il établit poſitivement dans la ſuite de la même Epître, que la Loi, quoique bonne, juſte, & ſainte dans ſes préceptes, a donné lieu à une plus grande abondance de péchés, en ce que les hommes dominés par leur convoitiſe, ont pris occaſion des défenſes mêmes de la Loi pour ſecouer tout joug, & pour ſatisfaire ſans meſure leurs mauvais déſirs, *ut fiat ſupra modum peccans peccatum per man-*

datum (1). Ce qu'il a voulu nous apprendre, c'eſt qu'il n'eſt pas néceſſaire que la loi naturelle ait été publiée extérieurement, pour que ceux qui la violent ſoient coupables aux yeux de Dieu; puiſqu'avant même que la Loi eût été donnée, le péché regnoit dans le monde, quoiqu'alors les hommes, aveuglés par leur ignorance & par les ténébres de leurs paſſions, ſe cruſſent exempts de crimes, & ne regardaſſent pas comme mauvaiſes quantité d'actions que la vérité condamne, ſelon cette parole du Livre de la Sageſſe (2) : *In magno verſantes inſcientiæ bello, tot & tam magna mala pacem appellant.* Et la preuve que dans ces tems d'ignorance qui ont précédé la publication de la Loi, le péché ſubſiſtoit & regnoit univerſellement dans le monde, c'eſt, continue l'Apôtre, que la mort, qui eſt la peine du péché, a regné dès-lors ſur tous les hommes, ſans que les enfans mêmes en ayent été exceptés.

C'eſt ainſi que ſaint Auguſtin répondoit autrefois aux Pélagiens, & en

(1) Rom. VII. 13.
(2) Sap. XIV. 22.

leur perſonne aux FF. Hardouin & Berruyer. « Le péché originel, diſoit » ce Pere (1), a été, même avant la » publication de la Loi ; parceque *par* » *un ſeul homme le péché eſt entré dans* » *le monde*, & qu'avec le péché *la* » *mort a paſſé dans tous les hommes.* » Le péché volontaire & actuel exiſ- » toit auſſi dès-lors ; parceque *ceux* » *qui ont péché ſans la Loi, périront* » *ſans la Loi.* Enſuite la Loi eſt ſur- » venue pour donner lieu à une abon- » dance de péchés ; parce qu'aux diffé- » rentes eſpéces de péchés qui ſe com- » mettoient avant la Loi, il s'eſt » joint, par la connoiſſance de la Loi, » ce caractère particulier d'énormité » qu'on appelle tranſgreſſion, ou pré-

(1) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 217.* Peccatum originale fuit & ante legem : quia per unum hominem peccatum intravit in mundum, & cum illo mors in omnes homines pertranſiit. Erat & voluntarium ; quoniam qui ſine lege peccaverunt, ſine lege peribunt. Subintravit autem lex, ut abundaret peccatum : quia his generibus peccatorum, quæ ante legem fuerunt, etiam illud acceſſit, quod prævaricatio nuncupatur.... Ubi ergo his omnibus generibus peccatorum abundavit peccatum, ſuperabundavit gratia ; quia in his qui ad eam pertinent, omnium iſtorum generum reatum delet, & inſuper donat ut delectatio peccati juſtitiæ delectatione vincatur, atque ad eam poſtea perveniatur vitam, ubi nullum erit omnino peccatum.

» varication.... Enfin, après que le » péché a abondé en toutes ces ma- » mieres, la grace a ſurabondé; par- » ceque dans ceux qui lui appartien- » nent, elle efface toutes les diffé- » rentes eſpéces de péchés qui les ren- » doient coupables, & de plus elle » leur donne de vaincre la délecta- » tion du péché par l'amour & la dé- » lectation de la juſtice, pour les » conduire enſuite à cette vie bien- » heureuſe & éternelle, où le péché » n'aura plus de lieu. »

Saint Paul continuant le parallelle entre Adam & Jeſus-Chriſt, dit au verſet 15, *qu'il n'en eſt pas toutefois du don Dieu par Jeſus-Chriſt comme du péché :* c'eſt-à-dire que la grace de Jeſus-Chriſt l'emporte en abondance & en efficacité ſur le péché du premier homme. *Car*, pourſuit-il, *ſi par le péché d'un ſeul, pluſieurs ſont morts, à plus forte raiſon le don tout gratuit de Dieu s'eſt répandu avec plus d'abondance ſur pluſieurs, par la grace d'un ſeul homme, qui eſt Jeſus-Chriſt* (1).

Commentaire Pélagien que ces Auteurs font du verſet 15, pleinement détruit par S. Auguſtin.

(1) *Rom. V.* 15. Sed non ſicut delictum, ita & donum : ſi enim unius delicto multi mortui ſunt ;

Dans le ſecond membre de ce verſet, notre Vulgate rend le mot, *pluſieurs*, πολλοὺς, par *plures*. Pour peu qu'on ait de teinture de la langue Latine, on ſçait que *plures* n'eſt pas moins ſuſceptible d'un ſens abſolu ou poſitif, que d'un ſens comparatif; c'eſt-à-dire qu'on s'en ſert communément pour ſignifier *pluſieurs*, comme pour ſignifier *un plus grand nombre*. C'eſt ce qui fait qu'on appelle nombre pluriel, *numerus pluralis*, [dérivé *de plures*] tout nombre qui comprend pluſieurs choſes, ou pluſieurs perſonnes.

Les Pélagiens n'ont pas manqué de ſe prévaloir de cette ambiguité de la Verſion Latine. Au lieu de prendre *plures*, dans le ſens abſolu, comme l'Egliſe Catholique l'avoit toujours entendu, & comme le bon ſens exige qu'on le prenne en cet endroit; ils lui donnoient un ſens comparatif, & faiſoient dire à ſaint Paul, que le nombre de ceux ſur qui la grace de Jeſus-Chriſt s'eſt répandue, eſt plus grand que le nombre de ceux à qui

multò magìs gratia Dei, & donum in gratiâ unius hominis Jeſu Chriſti in plures abundavit.

le péché d'Adam a nui ; attendu, diſoient-ils, que par le Baptême la grace de Jeſus-Chriſt eſt communiquée aux enfans, à qui le péché d'Adam n'a porté aucun préjudice ſpirituel (1). Foible rempart que ſaint Auguſtin a renverſé en vingt endroits de ſes ouvrages.

Il fait voir en premier lieu la fauſſeté & l'abſurdité de cette explication. N'eſt-il pas viſible, dit ce Pere (2), que la plus grande partie du genre humain n'a point de part à cette abondance de grace dont parle ſaint Paul ; puiſqu'il y a beaucoup plus de pécheurs que de juſtes, de réprouvés que d'élus ? « Comment » donc ſaint Paul auroit-il pu dire

(1) *Julian. apud S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 96.* Apoſtolus dixit in plures abundaſſe donationem Chriſti ad ſalutem, quàm Adæ culpa nocuiſſet. *Et cap. 147.* Pervenire autem & ad innocentes gratiam Chriſti, ad quos Adæ culpa non pervenit : propter quod, vigilanter inculcavit, [Apoſtolus] *multò magis gratiâ Dei & donum unius hominis Jeſu Chriſti in plures abundavit.*

(2) *S. Auguſt. ibid. cap. 85. Multò magis abundavit*, dixit ; [Apoſtolus] non in magis multos, id eſt, non in plures. Quis enim non videat plures eſſe in genere humano, in quos non abundavit ? *Ibid. cap. 205.* Quis non videat, peccatores plures eſſe, quàm juſtos ? .... Quomodo ergo Apoſtolus diceret, multò magis gratiâ Dei in plures abunda-

» avec vérité, que la grace de Jeſus-
» Chriſt s'eſt répandue ſur un plus
» grand nombre d'hommes que le
» péché ? C'eſt vous autres, Péla-
» giens, qui le dites ; mais l'Apôtre
» ne le dit pas. Ce qu'il dit, c'eſt que
» la grace de Jeſus-Chriſt a été répan-
» due ſur une multitude d'hommes
» avec bien plus d'abondance que le
» péché, *multò magis abundavit :* en
» ce que ceux à qui la vie de Jeſus-
» Chriſt eſt communiquée, vivront
» éternellement ; au lieu que la mort
» qu'ils ont héritée d'Adam, ne leur
» aura nui que pour un tems (1). »

Remarquez, dit ailleurs ce ſaint Docteur (2), qu'avec l'Apôtre ſaint

vit ? quod vos dicitis, ille non dixit : ſed ille dixit, *multò magis abundavit in multos ;* quia etiam qui ſalvantur, ut jam dictum eſt, in comparatione pereuntium pauci ; ſine comparatione autem illorum, tam multi ſunt, ut eos quiſquam numerare non poſſit.

(1) *Ibid. cap.* 204. Jam ſæpe diximus : non ait plures, ſed *multos ;* nec magis multos, ſed *magis abundavit :* quoniam in æternum victuri ſunt, in quos tranſiit vita Chriſti ; quibus ad tempus nocuit mors in eos tranſiens per Adam : ecce quomodo multò magis in eos abundavit gratia, quàm peccatum. [Voyez auſſi *ibid. cap. 96. & 142.*]

(2) *Ibid. cap.* 98. Eis dixi Adam temporali morte nocuiſſe, quos Chriſti liberat gratia : quos enim occulti quidem, ſed judicii juſti veritate non liberat,

Paul, « je parle uniquement de ceux » qui ſont délivrés par la grace de » Jeſus-Chriſt : il n'y a qu'eux dont » on puiſſe dire avec vérité qu'Adam » ne leur a cauſé qu'une mort tempo- » relle. A l'égard de ceux qui, par un » jugement ſecret & impénétrable, » mais très-juſte, n'ont point de part » à cette délivrance, lors même qu'ils » meurent dans l'enfance, la mort » éternelle eſt leur partage .... Nous » diſons donc, & nous confeſſons que » le péché & la mort ont paſſé d'Adam » à toute ſa poſtérité ; & que l'un & » l'autre ſont détruits par Jeſus-Chriſt » dans les hommes qui ſont régéné- » rés ; ſçavoir le péché, & les peines » qu'il mérite dans l'autre vie, par » la rémiſſion pleine & entiere des » péchés ; & la mort du corps, par » la bienheureuſe réſurrection des » Saints, qui eſt différée juſqu'à la fin » des ſiécles, afin de donner lieu à

etiamſi parvuli moriantur, æternâ morte plectuntur..... Nos enim dicimus utrumque tranſiſſe, & à Chriſto utrumque clamamus auferri, reatum ſcilicet peccati pleniſſimâ remiſſione peccatorum, mortem verò beatiſſimâ reſurrectione Sanctorum ; quæ propterea non ſtatim regeneratis datur, ut exerceatur fides, quâ id quod non videtur, ſperatur.

» l'exercice de la Foi, par laquelle » nous eſpérons fermement ce que » nous ne poſſédons pas encore. »

En ſecond lieu, pour ne laiſſer aux Pélagiens aucun moyen d'échapper à la force de la vérité; ce ſaint les renvoyoit au texte Grec, qui leve l'ambiguité de la Verſion Latine. « Saint » Paul, leur diſoit-il (1), n'a pas écrit » en Latin, mais en Grec. Prenez en » main ſon texte original, vous y » trouverez, πολλους, *pluſieurs*, & non » pas πλειους, » [ou plutôt πλειονας] « un plus grand nombre. Liſez, & » taiſez-vous enfin. »

Critique fauſſe & inſenſée de ces Auteurs contre le texte Grec à l'occaſion de ce verſet.

Une réponſe ſi péremptoire fermoit la bouche à Julien & aux autres ſectateurs de Pélage; mais elle ne la ferme pas à nos deux Jéſuites. Quoique cette objection ait été miſe en poudre par ſaint Auguſtin, ils prétendent s'en faire une forteresſe. L'autorité du texte Grec que Julien lui-même reſpectoit, ne les touche pas. 1. Nous

(1) *Ibid. cap.* 148. Non ait Apoſtolus *plures*, ſed *multos*. Græcum attende codicem, & invenies πολλους, non πλειους. *Et cap* 206. Non pronuntiat Apoſtolus *plures*, ſed *multos*: Græcè locutus eſt, πολλους dixit, non πλειους. Lege, & tace.

avons déja vu le peu de cas qu'ils font de ce Texte ſacré : c'eſt ce qui paroît encore ici de la maniere la plus intolérable. « J'aime mieux, » dit le Frere Berruyer (1), [& le Fr. Hardouin (2) l'avoit dit avant lui] « j'aime mieux » reconnoître une altération dans le » Grec, que dans la Vulgate. Car je » vois bien pourquoi l'Editeur du » Grec a changé le πλειονες en πολλους. » C'eſt que ne comprenant pas bien » le ſens de ſon Auteur, ... il a jugé » que le πλειονες étoit une faute de » copiſte..... Certainement l'exem- » plaire Grec ſur lequel (l'Auteur de la » Vulgate) a travaillé, portoit πλειονες. » Vit-on jamais plus d'audace jointe à plus de foibleſſe ?

Pardonnez-nous, N. C. F., ou plutôt, plaignez-nous, de ce que, pour réduire au ſilence ces prétendus ſçavans, nous ſommes forcés d'entrer dans des queſtions de critique & de grammaire. L'intérêt de la Religion, l'autorité du Texte original, l'obligation où nous ſommes de diſſiper tous les nuages qui pourroient embarraſſer

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 182. & 183.
(2) Voyez la note du Fr. Hardouin ſur ce verſet.

les ſimples & les rendre chancelans dans la Foi, le ton aſſuré avec lequel ces Religieux avancent les plus grandes fauſſetés, rendent cette diſcuſſion indiſpenſable. Nous nous flattons que vous ne refuſerez pas d'y donner un moment d'attention.

Remarquons d'abord, que c'eſt chercher à vous en impoſer groſſierement, que de prétendre trouver en cet endroit entre le Texte Grec & la Verſion Latine, une contrariété qui n'eſt qu'imaginaire. On veut vous faire accroire que le mot Latin, *plures*, a toujours & par lui-même un ſens comparatif: au lieu qu'il eſt conſtant par tous les Auteurs Latins, par tous les Dictionnaires, & par la Vulgate même, qu'il eſt ſouvent employé dans un ſens poſitif & abſolu pour ſignifier ſimplement *pluſieurs*, ou *un grand nombre*. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que ce terme eſt ambigu & ſuſceptible de deux ſens. Or c'eſt une régle univerſellement avouée de tous les Commentateurs, établie par tous les Théologiens contemporains du Concile de Trente, ſuppoſée comme inconteſtable par les Papes qui ont fait revoir

la Vulgate & qui l'ont publiée (*), dictée même par la droite raiſon, que lorſqu'il y a de l'ambiguité dans notre Verſion, il faut conſulter le Texte Grec qui eſt l'original du Nouveau Teſtament, pour fixer le ſens propre & littéral de la Vulgate. Rien n'eſt donc plus contraire aux premiers principes d'une critique ſenſée & judicieuſe, que de prétendre corriger le Texte Grec par un terme équivoque de la Verſion Latine, au lieu de lever l'équivoque de la Verſion par la clarté du Texte original & foncier.

Cependant ces Auteurs prononcent du ton le plus décidé, qu'il y a *une altération dans le Texte Grec*, & que *certainement l'exemplaire Grec ſur lequel* la Vulgate a été faite, *portoit* πλειονες. Pour parler de la ſorte, il faudroit au moins pouvoir alléguer quelques exemplaires Grecs, imprimés, ou manuſcrits, ou quelques Commentaires des Peres Grecs, où ſe trouve le comparatif πλειονες. Car s'arroger le droit de changer à ſon gré le Texte ſacré, ſans y être auto-

(*) Voyez ci-deſſus, I. Part. chap. II. art. I. nomb. 9. tom. I. pag. 46. & ſuiv.

riſé par aucun exemplaire, ni par aucun monument Eccléſiaſtique, c'eſt l'entrepriſe la plus dangereuſe, la plus inouïe, la plus déraiſonnable qu'il ſoit poſſible d'imaginer. Néanmoins ni le Fr. Hardouin, ni le Fr. Berruyer ne citent aucun garant : ils veulent qu'on s'en rapporte aveuglément à leur déciſion ſur un fait de cette nature, pour lequel les preuves les plus fortes ſeroient à peine ſuffiſantes.

Mais quel eſt ce prétendu *Editeur*, ou plutôt ce corrupteur du Grec, qui de ſa propre autorité *a changé le* πλειονας *en* πολλους, par la ſeule raiſon que *ne comprenant pas le ſens de ſon Auteur, il a jugé que le* πλειονας *étoit une faute de Copiſte ?* En quel ſiécle a-t-il vécu ? Par quelle eſpéce de prodige ſa téméraire correction a-t-elle paſſé de ſon exemplaire dans tous les autres généralement, tant manuſcrits, qu'imprimés, ſans que perſonne ni dans l'Egliſe Grecque, ni dans la Latine, ait fait la moindre attention à ce changement, & ſans qu'on puiſſe trouver nulle part aucun veſtige de la prétendue leçon primitive ? Vous venez de voir qu'au commencement

du cinquiéme ſiécle la leçon Grecque étoit conſtamment & univerſellement la même qu'elle eſt aujourd'hui. Saint Auguſtin qui y renvoie les Pélagiens, ne permet pas d'en douter. Les Pélagiens eux-mêmes n'en diſconvenoient pas. Si de cette époque ſi ancienne nous remontons à des tems encore plus reculés, nous voyons la même leçon dans les Commentaires d'Origenes, & des autres Peres Grecs. Il faut donc, ou ſoutenir que tous ces Ecrits des Peres, & en particulier ceux de ſaint Auguſtin, ſont ſuppoſés; ce qui eſt le comble de l'extravagance : ou prétendre que le Texte Grec a été altéré dès les premiers tems du Chriſtianiſme, ſans que perſonne s'en ſoit apperçû, ou s'en ſoit mis en peine; ce qui eſt tout à la fois ébranler l'autorité des textes originaux, & faire injure à tant de ſaints Evêques, de glorieux Martyrs, & de ſçavans hommes dont l'Egliſe étoit alors remplie : ou enfin rendre gloire à la vérité, & avouer que le Texte Grec n'a point été changé, ni altéré.

Le Fr. Berruyer demande (1), *à quel*

(1) Berr. ibid.

propos l'Auteur de la Vulgate auroit *employé le mot*, PLURES, *s'il eût trouvé dans ſon exemplaire* τῶν πολλῶν. C'eſt, lui dira-t-on, qu'il lui a paru aſſez indifférent de rendre le τῶν πολλῶν par *multos*, ou par *plures*, attendu que, *plures*, a très-ſouvent la même ſignification, que *multos*.

Mais, ajoute-t-il (1), *jamais* l'Auteur de la Vulgate *n'a employé*, PLURES, *que dans les endroits où il a trouvé le comparatif Grec*, πλείονες. Quand cela ſeroit vrai, qu'en pourroit-on conclure contre l'intégrité du Texte Grec, qui eſt inconteſtable ? Mais ou le Fr. Berruyer parle au hazard, ou il cherche encore à vous tromper. Ce qu'il aſſure ſi poſitivement que l'Auteur de la Vulgate *n'a jamais* fait, il eſt conſtant qu'il l'a fait pluſieurs fois. l'Ancien & le Nouveau Teſtament en fourniſſent nombre d'exemples (*).

(1) Ibid.

(*) En voici quelques-uns. 2. Machab. I. 36. la Vulgate porte : *Vocatur apud* PLURES *nephi* : il y a dans le Grec, παρὰ τοῖς πολλοῖς. Marc. XII. 5. on lit dans la Vulgate, & PLURES *alios*, & dans le Grec, πολλοὺς ἄλλους. Act. XV. 35. il y a dans la Vulgate, *Evangelizantes cum* PLURIBUS *aliis Verbum Dei*, & dans le Grec, μετὰ καὶ ἑτέρων πολλῶν.

Ainſi de toutes parts ces Ecrivains ne mettent leur confiance & leur protection que dans le menſonge : *Poſuimus mendacium ſpem noſtram, & mendacio protecti ſumus* (1).

Enfin à quoi ſe terminent tous ces vains efforts ? à faire dire à ſaint Paul la choſe du monde la plus manifeſtement fauſſe, que le Fr. Berruyer nous donne cependant comme *la Verſion littérale* du Texte (2) : ſçavoir, *que ſi par le péché d'un ſeul pluſieurs ſont morts, à bien plus forte raiſon la grace de Dieu & ſon bienfait ſe ſont-ils répandus abondamment ſur un plus grand nombre, à cauſe de l'amour que Dieu porte à un ſeul homme qui eſt Jeſus-Chriſt.* Nous n'entreprenons pas de relever les autres vices de cette traduction : il ſuffit d'obſerver que c'eſt choquer les notions les plus communes du Chriſtianiſme, que de prétendre qu'il y a *un plus grand nombre d'hommes ſur* qui la grace de Jeſus-Chriſt *ſe ſoit répandue abondamment*,

Jac. III. 1. *nolite* PLURES *magiſtri fieri* : le Grec porte, πολλοὶ.

(1) Iſai. XXVIII. 15.

(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 177.

qu'il n'y en a qui ſont *morts par le péché d'un ſeul.* Eſt-ce donc qu'il y a plus d'hommes ſauvés par la grace de Jeſus Chriſt, qu'il n'y en a qui meurent en conſéquence du péché d'Adam? Si cette penſée eſt inſoutenable en elle-même ; combien plus l'eſt-elle dans le ſyſtème des FF. Hardouin & Berruyer, qui ſoutiennent, comme vous le verrez dans le Chapitre ſuivant, qu'avant la naiſſance temporelle, & même avant la mort de Jeſus-Chriſt, perſonne n'a été ſauvé par ſa grace.

L'explication Pélagienne qu'ils donnent aux verſets 16. & 17. pareillement confondue par ſaint Auguſtin.

Les verſets ſuivans ne ſont pas mieux traités. Saint Paul dit au verſet 16. qu'*un ſeul péché a attiré* ſur les hommes *un jugement de condamnation*, *JUDICIUM EX UNO IN CONDEMNATIONEM* ; & au verſet 17. que *par le péché d'un ſeul la mort a regné par un ſeul homme* ; *UNIUS DELICTO MORS REGNAVIT PER UNUM* ; & ces paraphraſeurs lui font dire : Que le péché d'Adam a occaſionné *une multitude de péchés* actuels & *ſcandaleux*, *qui ont attiré ſur les coupables un jugement de condamnation* par des morts anticipées

& de vengeance. 2. Qu'une *mort de punition & de vengeance a regné ſur ceux, qui enſuite* du péché d'Adam, *ont péché à l'inſtigation de la concupiſcence* (1). La contradiction eſt frappante : mais le parti étoit pris ; ces Religieux avoient réſolu de faire diſ-

(1) *Berr. 3. part. tom. 1. pag. 186. 187. & 227.* De ce péché d'un ſeul ſont ſortis UNE MULTITUDE DE PÉCHÉS, qui ont attiré ſur les coupables un jugement de condamnation. *Et pag. 189. & 190.* Saint Paul appuie ſur ce que le péché d'un ſeul avoit *occaſionné des péchés ſcandaleux*, ſur leſquels Dieu avoit porté un jugement de condamnation & de mort.

Ibid. pag. 227. & pag. 194. La mort dont parle ici S. Paul n'eſt pas celle qui eſt commune à tous les hommes, mais celle qui ..... [eſt] envoyée par la vengeance de Dieu ſur les pécheurs ſcandaleux.

Hard. hîc paraphr. v. 15. & 17. pag. 444. col. 2. Si enim propter delictum unius, ex quo univerſi traximus peccatum originale *, & concupiſcentiæ effrenationem, multi graviter peccantes, puniti ſunt à Deo præterea extraordinario mortis ſupplicio, ut Sodomitæ, Ægyptii, & cæteri ; multò magis, &c..... Peccato Adami unius factum eſt, ut MULTI PECCANTES ex concupiſcentiâ propter unum ipſum factâ effreni, mortis ſupplicio plecterentur à Deo vindice. [Voyez auſſi ſes Notes ſur ces Verſets & ſurtout ce Chapitre depuis le Verſet 12.]

* *Ici, comme en beaucoup d'autres endroits, le Fr. Hardouin confeſſe le péché originel ; mais on voit en même-tems l'attention qu'il a à détourner par ſa paraphraſe les paroles de ſaint Paul à un autre ſens que celui du péché originel. Tel eſt, comme nous en avons déja averti, l'artifice perpétuel de ces Auteurs : d'avouer extérieurement les dogmes, & d'en combattre néanmoins toutes les preuves.*

paroître de ces deux verſets, comme des précédens, la preuve du péché originel, qui, en corrompant tout le genre humain dans ſa ſource, en a fait une maſſe de damnation. Faut-il donc s'étonner que, continuans à marcher ſur les traces des Pélagiens, ils appliquent comme eux à des péchés ſcandaleux & à des genres de motts extraordinaire & prématurée, dont ſaint Paul ne parle pas, ce qu'il dit du péché originel, & de la mort commune à tous les hommes, qui en eſt la juſte peine & la preuve la plus ſenſible ? C'eſt là préciſément ce que faiſoit Julien d'Eclane, & ce que ſaint Auguſtin lui reprochoit : *Tu, verbo mutato atque ſuppoſito, vis intelligi* [*peccata*] *ſingula ſingulorum* (1).

Rien n'eſt plus clair que ces deux verſets. Saint Paul continue de montrer, que Jeſus-Chriſt nous fait plus de bien qu'Adam ne nous a cauſé de mal. Il le prouve en oppoſant l'unité d'un ſeul péché tranſmis par Adam, *judicium ex uno*, à la multitude de péchés dont la rémiſſion nous eſt ac-

(1) S. Auguſt. lib. 2. Op. imperf. cap. 213.

cordée

cordée par la grace du Réparateur : *Gratia ex multis delictis.* Mais écoutons ſaint Auguſtin développer au nom de l'Egliſe la penſée de l'Apôtre. « Un ſeul péché, dit-il (1), attire ſur » les hommes un jugement de con- » damnation, parceque ce péché uni- » que que tous les hommes contrac- » tent en naiſſant, entraîne à la dam- » nation éternelle, s'il n'eſt pas remis ; » mais la grace ne ſe borne pas à la » rémiſſion de ce ſeul péché. Si ſon » effet ſe bornoit-là, elle n'auroit » pas plus d'efficacité pour ſauver, » que le péché d'Adam n'en a pour » nous perdre. Mais outre le péché » originel, elle remet tous les autres » péchés dont on eſt coupable : donc » la grace a plus de vertu pour le

(1) *Ibid. cap.* 97. Judicium quippe ex uno delicto in condemnationem ; quia & unum illud quod à naſcentibus trahitur, trahit ad æternam damnationem, ſi non remittatur : nec tamen hoc ſolum gratia dimittit ; alioquin tantùm valeret ; ſed cum ipſo dimittit & cætera : ergo plus valet ..... Donat etiam gratia, ut contra concupiſcentiam carnis ſpiritus concupiſcat : & ſi quando fidelis homo in hoc certamine venialiter vincitur, debita dimittit oranti ; & quando damnabiliter vincitur, dat humiliorem pœnitentiam, cui tribuat indulgentiam. Donat poſtremò vitam æternam & animæ & corpori, ubi qualia & quanta bona ſint cogitare quis poſſit?

» bien, que le péché d'Adam n'en a » eu pour le mal.... De plus, la grace » nous donne de produire par le Saint-» Eſprit de ſaints déſirs contraires aux » déſirs de la chair ; & quand il arrive » au Fidéle d'être vaincu dans ce » combat par des fautes venielles, » elle les remet à ſa priere ; & s'il a » le malheur de tomber dans des » fautes mortelles, c'eſt elle encore » qui lui inſpire les ſentimens d'une » humble pénitence, à laquelle elle » accorde enſuite le pardon. Enfin, » elle donne & à l'ame & au corps » la vie éternelle, qui renferme une » plénitude de biens qui ſurpaſſent » tout ce que nous pouvons conce-» voir. »

Leur explication Pélagienne des verſets 18. & 19. pareillement confondue par S. Auguſtin.

Saint Paul termine ſon parallele par ces deux verſets (1) : *Donc, comme par le péché d'un ſeul, tous les hommes ſont tombés dans la condamnation : de même auſſi, par la juſtice d'un ſeul, tous les hommes reçoivent la juſ-*

(1) *Rom. V.* 18. & 19. Igitur ſicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem : ſic & per unius juſtitiam in omnes homines in juſtificationem vitæ. Sicut enim per inobedientiam unius hominis peccatores conſtituti ſunt multi : ita & per unius obeditionem juſti conſtituentur multi.

tification qui donne la vie. Car comme par la déſobéiſſance d'un homme pluſieurs ont été faits pécheurs : de même, par l'obéiſſance d'un ſeul, pluſieurs ſeront faits juſtes. Combien faut-il être oppoſé au dogme du péché originel, pour s'obſtiner à ne le pas voir dans ces textes, où il eſt énoncé d'une maniere ſi poſitive ?

Cependant nos deux Jéſuites ſoutiennent encore qu'il n'y en n'eſt pas queſtion, mais ſeulement des péchés actuels & ſcandaleux, qui de tems en tems ont attiré ſur ceux qui les ont commis des genres de mort extraordinaire (1). Ainſi, au lieu que ſaint Paul dit que *par le péché d'un ſeul* TOUS LES HOMMES *ſont tombés dans la condamnation ;* leur paraphraſe lui fait dire (2), que *tous les hommes ayant hérité d'Adam une concupiſ-*

(1) *Hard. in paraph. v.* 19. Sicut per inobedientiam unius Adami non modò rei facti ſunt omnes homines originalis peccati ; ſed etiam contractâ ex eo propenſione ad peccandum, peccatores, ſive PECCANTES REIPSA conſtituti ſunt multi, quorum poenas legimus in ſanctis libris. *Et in adnot. ad eumd. verſ.* Docet VOX iſta, *multi*..... NON AGI DE PECCATO ORIGINALI..... Præterquamquod peccatores propriè non dicuntur, ſaltem in ſacris libris, NISI QUI ACTU PECCARINT.

(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 197.

cence ſans frein, CEUX d'entre les Juifs, ou les Gentils, QUI SE SONT LIVRÉS AVEC SCANDALE A SES IMPRESSIONS, ONT ATTIRÉ SUR EUX UN ARRÊT DE CONDAMNATION QUI LES LIVROIT A UNE MORT VIOLENTE ; ou autrement (1) : que la *concupiſcence ſans frein, commune à tous .... les enfans d'Adam a introduit parmi eux* LA MULTITUDE DES PÉCHÉS, ET LA CONDAMNATION DES PÉCHEURS. Au lieu que ſaint Paul ajoute que PAR LA DÉSOBÉISSANCE *d'un ſeul homme une multitude d'hommes ont été faits*, ou *conſtitués pécheurs ;* ils lui font dire (2), que PAR UNE SUITE DE LA DÉSOBÉISSANCE *d'un ſeul, pluſieurs des enfans d'Adam* SONT DEVENUS PÉCHEURS, *ou* ACTUELLEMENT PÉCHANS, *& ont été punis de morts* précipitées & de vengeance. C'eſt-à-dire que, ſelon ces prétendus Interprétes, *tous les hommes* ne ſignifient pas tous les hommes, mais *un grand nombre d'hommes ; un ſeul péché* ne ſignifie pas un ſeul péché qui paſſe à tous les deſcendans d'Adam, mais *une multi-*

(1) Ibid. pag. 201. & 228.
(2) Ibid. pag. 201. & 229.

tude de péchés actuels, dont celui d'Adam a été ſimplement l'occaſion ; *être faits* ou *conſtitués pécheurs par la déſobéiſſance d'un ſeul homme*, ſignifie *devenir pécheurs*, ou *péchans* par ſes péchés propres & actuels.

Si cela eſt, il faut convenir que ſaint Paul, ou plutôt le Saint-Eſprit dont cet Apôtre n'a été que l'organe, n'a pas ſçu, ou n'a pas voulu exprimer ſa penſée. « Voici, reprend ſaint » Auguſtin (1), de quelle maniere il » auroit du parler : comme un grand » nombre d'hommes ſont devenus pé- » cheurs par leur propre déſobéiſſan- » ce : de même un grand nombre

(1) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 215.* Immò debuit [Apoſtolus] dicere : Sicut per inobedientiam ſuam peccatores conſtituti ſunt multi, ita per obedientiam ſuam juſti conſtituentur multi : aut, ... Sicut per imitationem inobedientiæ unius hominis peccatores conſtituti ſunt multi, ita & per imitationem obedientiæ unius hominis juſti conſtituentur multi. Ecce & ego dixi quomodo debuerit Apoſtolus loqui, ſi hoc vellet dicere quod vos dicitis : ne putes aliquid magnum eſſe, pro voluntate noſtrâ verba componere, non auctoris voluntatem in verbis ejus exponere. Dixit ergo, *per inobedientiam unius hominis*, quem generationis principem noverat, *peccatores conſtitutos eſſe multos ;* quoniam illâ inobedientiâ eſt humana natura vitiata : & *per obedientiam unius hominis*, qui regenerationis eſt princeps, *juſtos conſtitui multos ;* quia illius obedientiâ natura humana ſanatur.

» d'hommes deviendront juſtes par
» leur propre obéiſſance : ou bien , ...
» comme un grand nombre d'hom-
» mes ſont devenus pécheurs par
» l'imitation de la déſobéiſſance d'un
» ſeul : de même un grand nombre
» d'hommes deviendront juſtes par
» l'imitation de l'obéiſſance d'un ſeul
» homme. Vous voyez , continue ce
» Pere , avec quelle facilité je viens
» moi-même de marquer comment
» ſaint Paul auroit dû parler , s'il avoit
» voulu dire ce que vous dites ; & je
» l'ai fait , afin que vous ne vous ima-
» giniez pas qu'il faille avoir beau-
» coup de ſcience & de talent , pour
» compoſer des paraphraſes ſelon ſes
» propres idées , au lieu de rendre
» ſimplement la penſée de l'Auteur
» ſacré , telle qu'elle eſt exprimée par
» ſes paroles. Tenons-nous en donc à
» ce que l'Apôtre enſeigne. Il dit
» qu'*une multitude d'hommes ont été*
» *conſtitués pécheurs par la déſobéiſ-*
» *ſance d'un ſeul* , de qui tous les
» hommes deſcendent ; parceque par
» cette déſobéiſſance la nature hu-
» maine a été viciée ; & qu'*une mul-*
» *titude d'hommes ſont faits juſtes par*

» *l'obéiſſance d'un ſeul*, qui eſt le » principe de la régénération ; parce- » que c'eſt par l'obéiſſance de Jeſus- » Chriſt que la nature humaine eſt » guérie & purifiée. »

En vain donc les FF. Hardouin & Berruyer s'efforcent-ils de reſtraindre à quelques hommes frappés de morts extraordinaires pour leurs crimes, ce que ſaint Paul dit généralement de tous les hommes enveloppés dans la condamnation par le péché d'un ſeul, *per unius delictum IN OMNES HOMINES in condemnationem*, ſous prétexte qu'au verſet ſuivant l'Apôtre exprime cette univerſalité des hommes par le mot, *multi*, qui ſignifie *une multitude d'hommes*. Ils ne font encore en cela que travailler ſur le canevas des Pélagiens. Julien d'Eclane a fait avant eux la même objection (1), & ſaint Auguſtin y a répondu.

(1) *Julian. apud S. Auguſt. ibid. cap.* 135. Ut intelligamus omnes dici ſolere pro multis. *Et cap.* 145. Addens eos quos *omnes* dixerat, debere *multos* intelligi, qui imitatione, non generatione peccaſſent. *Et cap.* 175. Omnes pro multis poni innumera ſcripturarum exempla reſtantur .... Hîc ipſe Apoſtolus, quos nunc dixit *omnes*, paulò pòſt *multos* nominat. *Et cap.* 215. Pronuntiat Apoſtolus, non omnes eſſe, ſed multos, qui per inobedientiam primi ho-

Il eſt bien certain, dit ce grand défenſeur de la Foi, que ſaint Paul n'eſt pas en contradiction avec lui-même, lorſqu'il dit que *par le péché d'un ſeul, TOUS LES HOMMES ſont tombés dans la condamnation ;* & enſuite, que *par la déſobéiſſance d'un ſeul homme, UNE MULTITUDE D'HOMMES ont été faits pécheurs ;* mais il ſavoit qu'on peut ſe ſervir indifféremment de ces deux expreſſions, quand ceux dont on parle ſont tout à la fois une univerſalité & un grand nombre (1). Nierat-on, par exemple, dit ce Pere (2), que *toutes les Nations* ayent été promiſes à Abraham comme devant être bénies en ſa race ? Ou accuſera-t-on l'Ecriture-Sainte de ſe contredire, parceque dans un autre endroit de la Genèſe cité par ſaint Paul, Dieu dit

minis, peccatum didiciſſent ; & multos eſſe, non omnes, qui per alterius obedientiam juſtitiam eſſent adepti.

(1) *S. Auguſt. ibid. cap.* 147. *OMNES* dixit Apoſtolus, eoſdemque *multos ;* non, multos dicendo, negat *omnes*, ne ſibi ſit contrarius, ſicut veſtra aut fallit improbitas, aut fallitur cæcitas. Quia enim utrumque dixit Apoſtolus, & *omnes*, & *multos ;* oſtendi ego non inter ſe duo iſta pugnare ; quia ipſi *omnes*, ideo etiam *multi* ſunt dicti, quia omnes aliquando dicuntur & pauci.

(2) Ibid. cap. 145.

à ce ſaint Patriarche (1) : *Je vous ai établi le Pere d'une multitude de nations, MULTARUM GENTIUM ?* Quelquefois, dit encore ce ſaint Docteur (2), un grand nombre n'eſt pas l'univerſalité. Ainſi dans un combat il arrive ſouvent qu'un grand nombre d'officiers & de ſoldats ſont tués, ſans que tous le ſoient. Quelquefois au contraire l'univerſalité ne renferme qu'un petit nombre. Par exemple, tous les Hébreux jettés par l'ordre de Nabuchodonoſor dans la fournaiſe ardente de Babylone y furent préſervés miraculeuſement ; mais tous ces Hébreux ſe réduiſoient à trois perſonnes. De même tous ceux qui ſont entrés dans l'Arche y furent ſauvés du

(1) Geneſ. XVII. 5. Rom. IV. 17.

(2) *S. Auguſt. ibid.* Poſſunt quidem, ubi dicuntur multi, non omnes intelligi ; ſed tamen, ubi dicuntur omnes, verèque ſunt omnes, rectè dicuntur & multi ; ne ipſi omnes, pauci intelligantur ; ſicut illi ſancti quos ignis ardens urere eſt vetitus, omnes inter innoxias flammas laudabant Deum, & tamen ipſi omnes pauci erant, quia tres erant : ..... Qui verè ſunt omnes, ideo nonnunquam dicuntur & multi, ut diſcernantur ab eis, quicumque ita ſunt omnes, ut ſint tamen pauci. Capilli quippe hominis omnes, etiam multi ſunt ; digiti verò etiam omnes, pauci ſunt. *Et cap.* 175. Jam reſponſum eſt, non repugnare omnibus multos, quia ipſi omnes, non pauci, ſed multi ſunt.

déluge univerſel, ſans qu'on puiſſe dire pour cela qu'un grand nombre d'hommes y furent ſauvés, puiſqu'ils n'étoient que huit en tout. Mais quand on parle d'une univerſalité qui comprend une multitude d'hommes, ou d'une multitude d'hommes qui compoſent une univerſalité; on peut alors ſe ſervir, tantôt du mot *tous*, *OMNES*; tantôt du mot pluſieurs, ou *un grand nombre*, ou *une multitude*, *MULTI*, pour diſtinguer cette univerſalité de celles qui ne renferment qu'un petit nombre. Par conſéquent, ſaint Paul parlant d'une double univerſalité qui embraſſe une multitude innombrable d'hommes; ſçavoir, de l'univerſalité des hommes qui naiſſent d'Adam, & de l'univerſalité de ceux qui renaiſſent en Jeſus-Chriſt, il étoit naturel qu'il les exprimât tantôt par le mot, *tous*, tantôt par le mot, *pluſieurs*.

Le terme *pluſieurs*, a même une beauté & une juſteſſe particuliere rélativement au ſujet traité par l'Apôtre, à cauſe de l'antithèſe qui ſe trouve dans l'uſage que ſaint Paul en a fait, en oppoſant *un ſeul* à *une multitude*.

L'Apôtre vouloit faire concevoir la grandeur & l'étendue du mal cauſé par le péché d'Adam, & du reméde apporté par la grace de Jeſus-Chriſt. Or, qu'y a-t-il de plus propre a donner une juſte idée de l'un & de l'autre, que l'oppoſition qui ſe trouve dans chacun des deux membres du verſet de l'Apôtre : *Comme par la déſobéiſſance d'UN SEUL homme UNE MULTITUDE d'hommes ont été conſtitués pécheurs ; de même par l'obéiſſance d'UN SEUL, UNE MULTITUDE d'hommes ſont faits juſtes ?*

Bien loin donc qu'il faille reſtraindre *l'omnes homines* à une partie des hommes à cauſe du mot *multi;* il faut au contraire entendre, *peccatores conſtituti ſunt multi*, de l'univerſalité des enfans d'Adam, parceque les mêmes qui ſont appellés *multi*, ſont auſſi appellés *omnes homines* dans le verſet précédent. Ne voyez vous pas, concluoit ſaint Auguſtin (1), « que votre

(1) *Ib. cap.* 145. Quid habet virium argumentatio tua, quâ propterea omnes non vis omnes intelligi, quoniam iidem ipſi dicti ſunt multi ? *Et ibid. cap.* 215. Tu autem quos Apoſtolus dixit *omnes*, non potuiſti niſi contradicendo exponere, & dicendo, non ſunt omnes ; ad quod te nulla neceſſitas cogeret,

» raiſonnement n'a aucune force, & » qu'il ne s'enſuit pas que *tous les* » *hommes* ne ſignifient pas *tous les* » *hommes*, parcequ'ils ſont auſſi ap- » pellés une multitude d'hommes ? Et » en même-tems ne ſentez-vous pas » que vôtre interprétation contredit » formellement ſaint Paul, puiſque » quand il dit, *tous les hommes*, vous » prétendez que ce ne ſont pas tous » les hommes ? En ſeriez-vous réduits » à une ſi facheuſe extrêmité, ſi vous » ne préfériez pas l'erreur de Pélage » à la Foi Catholique ? »

En quel ſens tous les hommes ſont juſtifiés par J.C.

Nous avons prévenu en quelque ſorte une autre objection, que ces Auteurs empruntent encore des Pélagiens. *Il n'eſt pas vrai*, dit le Fr. Berruyer (1), *que tous & chacun des hommes ſoient réellement juſtifiés & faits participans de la vie éternelle à cauſe de l'obéiſſance* de Jeſus-Chriſt. Il ne faut donc pas entendre l'*omnes homines* de ſaint Paul, de l'univerſalité des hommes. Saint Auguſtin qui a mis en poudre les autres argumens des Péla-

ſi Catholicum quàm Pelagianum ſenſum tenere non maluiſſes?

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 198.

giens, n'a pas moins triomphé de celui-ci. Il a fait voir que l'univerſalité eſt entiere dans les deux membres du parallele de ſaint Paul : Adam ſeul eſt le chef de la génération charnelle : Jeſus-Chriſt ſeul eſt le chef de la régénération ſpirituelle. Tous les hommes, qui deſcendent d'Adam par la génération charnelle, contractent, en naiſſant de lui, le péché avec toutes ſes ſuites : tous ceux qui renaiſſent ſpirituellement en Jeſus-Chriſt, reçoivent de lui la juſtice & la vie. Nul homme ne naît dans le péché & dans la condamnation, qu'en conſéquence du péché d'Adam : nul homme auſſi ne renaît à la juſtice & à la vie éternelle, que par les mérites & par la grace de Jeſus-Chriſt (1).

Dans tout ce cinquiéme Chapitre de l'Epître aux Romains, ſaint Paul unit ſi étroitement la réparation du péché opérée par Jeſus-Chriſt, avec le péché même tranſmis par Adam à toute ſa poſtérité, qu'il n'eſt pas poſſi-

Du même coup dont les FF. H. & B. attaquent la preuve du péché originel, ils font diſparoître en J.C. la qualité de

(1) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 135. Idco ex utrâque parte dicti ſunt omnes ; quia nemo ad damnationem generationis niſi per iſtum, nemo ad vitam regenerationis niſi per illum.

Réparateur & de Principe de la juſtice.

ble d'attaquer l'un de ces objets, ſans donner atteinte à l'autre. Auſſi les FF. Hardouin & Berruyer les font-ils diſparoître tous deux également. Comme ils prétendent que ſaint Paul en cet endroit ne parle pas du péché originel, ni de la mort commune à tous les hommes, mais des crimes que les hommes commettent par leur propre volonté, & des châtimens extraordinaires que la juſtice Divine exerce de tems en tems ſur les pécheurs ſcandaleux; ils diſent, par une ſuite néceſſaire, qu'il ne parle pas non plus du reméde contre le péché originel, ni de la reconciliation des hommes avec Dieu, ou de leur juſtification; mais ſeulement des ſecours que Dieu donne aux hommes en conſéquence des mérites de Jeſus-Chriſt, pour pouvoir réſiſter, s'ils le veulent, à la concupiſcence qu'ils ont héritée d'Adam. C'eſt ce qui eſt répété ſans ceſſe d'un bout à l'autre de leur Commentaire ſur ce Chapitre.

ARTICLE V.

Vains efforts des FF. Hardouin & Berruyer pour anéantir la preuve du péché originel, tirée de l'opposition que S. Paul met entre Adam principe de péché & de mort, & Jesus-Christ principe de justice & de salut.

TOUT ce que saint Paul enseigne avec étendue dans le Chapitre que nous venons d'expliquer, est renfermé comme en abregé dans ce seul mot, qu'Adam, chef du genre humain, & principe de péché & de mort à l'égard de tous ses descendans, a été par opposition la figure d'un autre chef, qui devoit venir, c'est-à-dire, de Jesus-Christ, principe de la justice & de la vie éternelle : *Adæ, qui est forma futuri* (1). Ce sont là les deux hommes dans la connoissance desquels nous avons dit, après saint Augustin, que consiste proprement

Preuve évidente du péché originel renfermée dans ce principe de saint Paul : *Adæ, qui est forma futuri.*

(1) Rom. V. 14.

toute la Doctrine Chrétienne (1) : connoiſſance qui embraſſe tout enſemble, & le dogme du péché originel qui paſſe d'Adam en tous les hommes par la génération charnelle, & le dogme de la grace Chrétienne qui paſſe de Jeſus-Chriſt en nous par la régénération.

« Tout ſe démêle, » dit excellemment M. Boſſuet (2), « par un ſeul » principe qui eſt de la derniere évi» dence. C'eſt que l'Apôtre s'eſt pro» poſé dans le cinquiéme Chapitre » de l'Epître aux Romains, de com» parer Jeſus-Chriſt comme principe » de notre juſtice & de notre ſalut, » avec Adam comme principe de no» tre péché & de notre perte. D'où » ſaint Auguſtin tire en divers en» droits (3) deux conſéquences con» tre les explications des Pélagiens. » La premiere, que Jeſus-Chriſt nous » étant propoſé commé celui qui nous » profite non-ſeulement par ſon exem-

(1) Voyez ci-deſſus, au commencement de ce ſecond Chapitre, pag. 75.

(2) Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 7. chap. 19. & 20.

(3) S. Aug. lib. 1. de peccat. mer. & remiſſ. cap. 9. 10. 15. & lib. 4. contra duas Epiſt. Pelag. cap. 4.

» ple, mais encore en nous commu-
» niquant intérieurement ſa juſtice ;
» Adam nous eſt auſſi propoſé comme
» celui qui nous a perdus, non point
» par l'exemple ſeulement, comme
» le prétendoient les Pélagiens, mais
» par la communication actuelle &
» véritable de ſon péché ; en ſorte
» que nous *ſoyions faits auſſi vérita-*
» *blement pécheurs par la déſobéiſſance*
» *d'Adam, que nous ſommes faits juſtes*
» *par l'obéiſſance de Jeſus Chriſt* : ce
» qui eſt la propoſition où aboutit
» manifeſtement le raiſonnement de
» ſaint Paul.... La ſeconde conſé-
» quence de ſaint Auguſtin eſt, que
» la juſtice de Jeſus-Chriſt étant infuſe
» aux enfans par le Baptême, qui eſt
» une ſeconde naiſſance ; le péché
» d'Adam paſſe auſſi en eux avec la
» vie par la premiere génération. »

Cette preuve ſi démonſtrative du péché originel, & le fondement ſur lequel ſaint Paul l'appuie, ſont également attaqués dans le Commentaire des FF. Hardouin & Berruyer. Ils ne peuvent ſouffrir qu'on oppoſe Adam comme principe de péché & de condamnation, à Jeſus-Chriſt comme

L'explication que les FF. H. & B. donnent à cette parole de S. Paul, eſt confondue par les Pélagiens eux-mêmes & par les Sociniens.

principe de juſtice & de ſalut. Plus hardis en ce point que les Pélagiens & les Sociniens même, ils ſoutiennent que ces paroles, *qui eſt forma futuri*, ne ſignifient pas qu'Adam ait été par oppoſition la figure de Jeſus-Chriſt; mais qu'elles ſignifient que la ſentence de mort prononcée contre Adam après ſon péché, a été la figure & l'image des punitions éclatantes, & des morts de vengeance, dont Dieu frapperoit dans le cours des ſiécles un grand nombre de pécheurs ſcandaleux (1). Le Fr. Berruyer demande inſolemment (2) « ſur quoi on fonde qu'A-» dam.... ſoit, ſelon ſaint Paul, la » figure de Jeſus-Chriſt? En quel en-» droit, ajoute-t-il, ſaint Paul a-t-il » donné au Sauveur le nom *d'Adam* » *futur*, ou *d'Adam qui devoit ve-*» *nir?* »

Sur quoi on le fonde? Lui étoit-il

(1) *Hard. in hunc loc. adnot. ad v. 14. pag. 447. col. 1.* Si vocem, *futuri*, de Chriſto Paulus vellet intelligi, hic priùs dixiſſet alicubi, *prioris Adæ*, ut ei futurus alter opponeretur.... Itaque vox, *futuri*, à neutro, *futurum*, eſt; ſignificatque, quidquid eſt divinæ in Adamum animadverſioni ſimile futurum omni conſequente ævo, adversùs eos qui Deum graviter offenderint.

(2) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 161.

permis de l'ignorer ? On le fonde ſur ce Texte même, qui eſt précis. On le fonde ſur ce qui précéde & ce qui ſuit dans le même Chapitre ; puiſqu'il eſt viſible que ſaint Paul y fait un parallele ou une oppoſition continuelle entre Adam & Jeſus-Chriſt. On le fonde ſur le Chapitre XV. de la premiere Epître aux Corinthiens, où cet Apôtre fait de nouveau le même parallele, & où il appelle formellement Jeſus-Chriſt *le ſecond homme* & *le ſecond Adam*. On le fonde enfin ſur le témoignage conſtant & unanime de la Tradition, qui n'a jamais varié dans l'intelligence de ces Textes ſacrés : Tradition ſi univerſelle & ſi évidemment conforme à la lettre même de l'Ecriture, que les Pélagiens (1), & les Sociniens eux-mêmes (2), ſi accoutumés à interpréter arbitrairement les Livres ſaints, & à franchir les barriéres les plus reſ-

(1) Julien parle ainſi, *apud S. Aug. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 188. Qui Adam *forma* dicitur *futuri*, id eſt, Chriſti : verùm forma à contrario, ut ſicut ille peccati, ita hic juſtitiæ forma credatur.

(2) On peut voir Slichtingius & Crellius *in cap. 5. Epiſt. ad Rom. v.* 14. & Przipcovius ſur le même verſet.

pectables, n'ont pas cru pouvoir s'en écarter.

Ce principe ſi inconteſtable, & avoué par les Sectateurs de Pélage, fourniſſoit à ſaint Auguſtin une preuve invincible de la vérité du péché originel. « Il eſt démontré, diſoit ce » Pere (3), par le nom de *figure* que » ſaint Paul donne à Adam, que l'in- » tention de cet Apôtre n'a pas été » d'oppoſer imitation à imitation, » mais la régénération ſpirituelle à la » génération charnelle. Si donc ceux » qui ſont régénérés, n'ont point de » part à la juſtice de Jeſus-Chriſt; » ceux qui naiſſent ſelon la chair, » n'ont point de part non plus au pé- » ché d'Adam; & dès-lors Adam ne » ſera pas par oppoſition *la figure* de

(1) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap. 190.* Non imitationem imitationi, ſed regenerationem generationi oppoſuiſſe Apoſtolum, ipſa Chriſti *forma* demonſtrat; qui homini primo homo ſecundus opponitur. Si ergo non pertinent ad juſtitiam Chriſti, qui renaſcuntur, non pertinent ad peccatum Adæ, qui naſcuntur; & non eſt Chriſtus forma à contrario: ſed quia forma eſt, procul dubio ſicut renati ad juſtitiam Chriſti tranſeunt, etiam parvuli, quamvis operari juſtitiam non valentes; ita cum tranſitu peccati ex Adam nati ſunt, ſive naſcuntur, quamvis nec peccatum adhuc valeant operari. Agnoſce formam, & noli eſſe contradictione deformis.

» Jeſus-Chriſt. Mais parceque l'Ecri-
» ture nous aſſure du contraire, on
» ne ſçauroit douter que, comme la
» juſtice de Jeſus-Chriſt ſe commu-
» nique réellement à ceux qui ſont
» régénérés, & aux enfans même,
» quoiqu'ils ſoient incapables de pro-
» duire aucun acte de juſtice : de
» même le péché d'Adam paſſe dans
» tous ceux qui ſont nés, ou qui naiſ-
» ſent de lui, quoiqu'ils ſoient alors
» incapables de faire aucune action
» de péché. Reconnoiſſez la confor-
» mité dans l'oppoſition même, & ne
» vous rendez pas difforme par une
» oppoſition opiniâtre à la vérité. »
Si Julien méritoit ce reproche, parce qu'en admettant le principe de l'Apôtre, il n'en tiroit pas la conſéquence qui y eſt clairement renfermée ; combien plus avons-nous lieu de le faire à des Auteurs téméraires, qui portent la hardieſſe juſqu'à rejetter le principe même, qu'aucun Hérétique juſqu'à préſent n'avoit oſé conteſter.

Il ne faut pas ſéparer de l'endroit de l'Epître aux Romains dont nous parlons, celui de la premiere Epître aux Corinthiens, où ſaint Paul oppoſe

Ils nient que J. C. ſoit le *ſecond Adam.* Comment ils expliquent ce que S. Paul

dit à ce ſujet, 1. Cor. XV. de nouveau Jeſus-Chriſt *le ſecond homme*, à Adam *le premier homme. Adam le premier homme*, dit il (1), *a été créé avec une ame vivante : le ſecond* ou *le dernier Adam a été rempli de l'Eſprit vivifiant.... Le premier homme, formé de la terre, eſt terreſtre : le ſecond homme, deſcendu du ciel, eſt céleſte. Tel qu'eſt l'homme terreſtre, tels ſont auſſi les hommes terreſtres ; & tel qu'eſt l'homme céleſte, tels ſeront auſſi les hommes* devenus *céleſtes* par la glorieuſe Réſurrection. *Comme donc nous avons porté l'image de l'homme terreſtre, portons auſſi l'image de l'homme céleſte.*

Il eſt viſible que ſaint Paul par ces paroles ne fait qu'étendre & développer ce qu'il avoit dit quelques verſets plus haut dans le même Chapitre : *Comme la mort eſt venue par un homme ; la réſurrection des morts* viendra auſſi *par un homme : & comme tous meurent*

(1) 1. *Corinth. XV.* 45. 47. 48. & 49. Factus eſt primus homo Adam in animam viventem, noviſſimus Adam in ſpiritum vivificantem... . Primus homo de terrâ, terrenus : ſecundus homo de cœlo, cœleſtis. Qualis terrenus, tales & terreni ; & qualis cœleſtis, tales & cœleſtes. Igitur, ſicut portavimus imaginem terreni, portemus & imaginem cœleſtis.

en Adam ; de même auſſi tous revivront en Jeſus-Chriſt (1).

Vous voyez par-tout, N. C. F., ces deux hommes oppoſés l'un à l'autre : *Le premier homme & le ſecond : Le premier Adam & le ſecond Adam : Adam & Jeſus-Chriſt.* Adam principe du péché originel, eſt auſſi le principe de la mort qui en eſt la juſte punition : Jeſus-Chriſt principe de la juſtice, eſt auſſi le principe de la Réſurrection que nous attendons à la fin des ſiécles. *C'eſt en Adam que nous mourons tous : C'eſt en Jeſus-Chriſt que nous revivrons* par la vie future, glorieuſe & immortelle.

Pour peu qu'on faſſe attention aux caractères que ſaint Paul attribue *au ſecond homme*, ou *au ſecond Adam*, peut-on n'y pas reconnoître Jeſus-Chriſt ? Il l'appelle *le ſecond homme*, *le ſecond Adam* par oppoſition à Adam, qui a été le premier homme. Il dit que *le ſecond homme* eſt rempli de l'Eſprit vivifiant, *in Spiritum vivificantem*, parceque Jeſus-Chriſt eſt le

(1) *Ibid.* ℣. 21. & 22. Per hominem mors, & per hominem reſurrectio mortuorum. Et ſicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Chriſto omnes vivificabuntur.

principe de la régénération ſpirituelle qui donne la vie à nos ames, & en vertu de laquelle nos corps même revivront au dernier jour; comme c'eſt en conſéquence du péché que nous contractons en qualité d'enfans d'Adam, que nous mourons. Il l'appelle *le ſecond* ou *le dernier Adam*, parceque depuis Adam, il n'y a point eu d'autre chef univerſel du genre humain que Jeſus-Chriſt, & qu'il n'y en a point non plus d'autre à attendre après lui. Il lui attribue d'être venu du ciel, & il l'appelle l'homme Céleſte, *ſecundus homo de cœlo, Cœleſtis :* caractère que Jeſus-Chriſt lui-même s'eſt ſouvent appliqué dans l'Evangile, & qui lui convient à pluſieurs titres : 1. Parcequ'il procéde éternellement du ſein de Dieu le Pere : 2. Parceque par l'Incarnation il eſt deſcendu du ciel, pour ſe faire homme : 3. Parceque par ſa Réſurrection il a rendu ſon corps même Céleſte, en le revêtant des qualités glorieuſes dues à la Divinité de ſa Perſonne. S. Paul nous avertit, que nous devons *porter l'image* & la reſſemblance de l'homme Céleſte, comme *nous avons porté l'image d'Adam Terreſtre*

reſtre & pécheur : *SICUT PORTAVIMUS IMAGINEM TERRENI, PORTEMUS ET IMAGINEM CŒLESTIS:* autre caractère propre à Jeſus-Chriſt ; puiſque c'eſt lui qui eſt notre modéle en toutes choſes ; qu'*il nous a donné l'exemple* (1) ; que Dieu *nous a prédeſtiné à être rendus conformes à l'image de ce Fils unique* (2) ; que ſi *nous ſommes entés en Jeſus-Chriſt par la reſſemblance de ſa mort, nous ſerons auſſi entés en lui par la reſſemblance de ſa Réſurrection* (3). Enfin, à la clarté du texte de l'Apôtre ſe joint la Tradition la plus conſtante, & le conſentement le plus parfait des Peres & des Interprétes, qui n'ont tous ſur ce point que la même Doctrine & le même langage.

Cependant au milieu d'une ſi grande lumiere, nos deux Religieux frappés d'un aveuglement incompréhenſible, non ſeulement ne voient rien, mais inſultent même à ceux qui voient. Le Fr. Berruyer demande fierement (4) :

(1) Joan. XIII. 15.
(2) Rom. VIII. 29.
(3) Rom. VI. 5.
(4) Berr. 3. parr. tom. 1. pag. 161.

« En quel endroit ſaint Paul a donné » au Sauveur le nom d'Adam..... » qui devoit venir ? Je vois bien dans » ſaint Paul, ajoute-t-il, *primus homo* » *Adam* oppoſé à *noviſſimus Adam*, » & *primus homo* oppoſé à *ſecundus* » *homo* ; mais dans cet endroit l'op- » poſition n'eſt pas entre Adam & » Jeſus-Chriſt. » Il ne fait encore en cela que ſuivre les leçons & prendre le ton du Fr. Hardouin ſon Maître. « Aſſurément, dit celui-ci (1), je ne » vois pas pourquoi on donneroit à » Jeſus Chriſt le nom de dernier » Adam, de ſecond Adam, ou de » ſecond homme. »

Sont ce des Catholiques qui parlent de la ſorte ? S'ils comptent pour rien le conſentement unanime des Peres & des Théologiens, ne devroient-ils pas du moins reſpecter l'enſeignement public de l'Egliſe univerſelle, & l'autorité du dernier Concile général, qui s'eſt exprimé à ce ſujet de la maniere la plus préciſe ?

(1) *Hard. in 1. Epiſt. ad Corinth. cap. 15. adnot. ad v. 45. pag. 125.* Cur Chriſtus ultimus Adam, aut noviſſimus Adam appelletur, aut etiam ſecundus homo, profectò non video.

« La juſtification du pécheur, » dit le Concile de Trente (1), « conſiſte » à paſſer de l'état dans lequel l'hom- » me naît enfant du PREMIER ADAM, » à l'état de grace & d'adoption des » enfans de Dieu, par LE SECOND » ADAM Jeſus-Chriſt notre Sauveur. » Et malgré une déciſion ſi formelle, de prétendus Maîtres en Iſraël viendront nous dire froidement, qu'*ils ne voient pas pourquoi Jeſus-Chriſt ſeroit appellé le ſecond Adam*, & nous demander *en quel endroit ſaint Paul lui a donné ce nom ?*

Quel autre homme donc, que Jeſus-Chriſt, eſt deſcendu du ciel ? *Secundus homo de Cœlo.* Le croiriez-vous ? Le Fr. Hardouin porte l'impiété juſqu'à ſoutenir que « dans la » penſée de l'Apôtre, le ſecond homme » n'eſt pas plus deſcendu du ciel, que » le premier homme n'eſt deſcendu » de la terre (2).

(1) *Conc. Trid. Seſſ. 6. cap. 4.* Quibus verbis juſtificationis impii deſcriptio inſinuatur, ut ſit tranſlatio ab eo ſtatu in quo homo naſcitur filius PRIMI ADÆ, in ſtatum gratiæ & adoptionis Filiorum Dei per SECUNDUM ADAM Jeſum Chriſtum Salvatorem noſtrum.

(2) *Hard. ibid. adnot. ad v. 47.* Nihilò magis ex

Qu'eſt-ce donc que ces Auteurs entendent par le premier & le ſecond Adam que ſaint Paul oppoſe l'un à l'autre ? Ce ne ſont pas, répondent-ils, deux hommes diſtingués, mais les mêmes hommes conſidérés dans deux états différens. *Adam le premier homme avec tous ſes deſcendans, conſidérés dans l'état* de cette vie mortelle, c'eſt *le premier homme, ou le premier Adam.* Le même *Adam, & tous ceux qui reſſuſciteront à la gloire, conſidérés dans l'état de leur vie nouvelle & de la bienheureuſe immortalité*, c'eſt *le ſecond homme* ou *le ſecond Adam* (1).

Quelle abſurdité ! Saint Paul diſtingue expreſſément deux hommes, qu'il oppoſe l'un à l'autre, & qui ſont cha-

Apoſtoli ſententiâ ſecundus homo deſcendit de cœlo, quàm primus homo de terra, deſcendit.

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 161. & tom. 2. pag. 408. 409. & 410.

Hard. ibid. adnot. ad v. 45. Ultimus, ſeu noviſſimus Adam & ſecundus homo, homo quilibet in noviſſimo die ad immortalitatem evehendus ; nam hæc ſecunda & noviſſima hominis creatio eſt. *Et in Epiſt. ad Rom. cap.* 5, *adnot. ad v.* 14. *p.* 447. *col.* 1. Neque verò Chriſtus eſt Adam futurus, ac nequidem *noviſſimus Adam.* 1. Corinth. XV 45. tametſi hunc quoque locum de Chriſto QUIDAM PERPERAM ACCIPIUNT. [Ce qu'il appelle ici, *quidam*, *quelques-uns*, ce ſont généralement tous les Peres, tous les Théologiens, tous les Interprétes ſans exception.]

cun modéles en deux genres contraires. Le premier homme, le premier Adam, l'homme Terreſtre, eſt le modéle des hommes Terreſtres ; *Qualis Terrenus, tales & Terreni :* le ſecond Adam, le ſecond homme, l'homme Céleſte, eſt le modéle des hommes Céleſtes ; *Qualis cœleſtis, tales & cœleſtes.* Le principal devoir du Chrétien, auſſi-bien que ſon bonheur eſſentiel, eſt de ſe dépouiller de la reſſemblance de l'homme Terreſtre, du premier Adam, & de porter l'image & la reſſemblance de l'homme Céleſte, du ſecond Adam : *Sicut portavimus imaginem Terreni, portemus & imaginem Cæleſtis.* Mais ſuppoſé que par *le premier homme*, par *l'homme Terreſtre*, il faille entendre tous les hommes conſidérés dans la mortalité de la vie préſente ; & par *le ſecond Adam*, par *le ſecond homme venu du ciel*, par *l'homme Céleſte*, ces mêmes hommes conſidérés après la Réſurrection dans l'état d'immortalité ; dès-lors, *Qualis Terrenus, tales & Terreni*, ſignifiera que les hommes Terreſtres ſont *tels qu'ils ſont, & portent l'image & la reſſemblance d'eux-mêmes ;* &, *Qualis*

Cœlestis, tales & Cœlestes, signifiera pareillement que les hommes Célestes & ressuscités pour la gloire, seront *tels* qu'*ils seront*, tels qu'eux-mêmes, & qu'ils *porteront l'image & la ressemblance* d'eux-mêmes. Falloit-il abandonner avec mépris la Tradition de tous les siécles, pour n'enfanter que de si énormes extravagances, & pour les attribuer à l'Apôtre saint Paul ?

Deux preuves du péché originel contenues dans ces paroles de l'Apôtre. Les FF. H. & B. s'efforcent de les anéantir par leur interprétation Pelagienne.

Mais ne perdons pas de vue notre objet, ni l'intention trop marquée des FF. Hardouin & Berruyer. L'interprétation que l'Eglise Catholique a toujours donnée à ces textes de l'Apôtre, prouve invinciblement le péché originel : & ces Novateurs ont conjuré de n'en pas laisser subsister une seule preuve. Quand saint Paul dit que *comme tous meurent en Adam, de même tous seront vivifiés en Jesus-Christ*, l'Eglise Catholique a toujours entendu que comme tous les hommes ne *meurent en Adam*, que parceque tous ont péché en Adam, *in quo omnes peccaverunt ;* de même aussi tous ceux qui revivront par la résurrection glorieuse, ne *revivront en Jesus-Christ*, que parcequ'ils auront été régénérés

en Jesus-Christ. Selon ces nouveaux Interprétes au contraire, *tous les hommes mourront*, non parcequ'il ont péché en Adam & qu'ils sont nés pécheurs, mais à cause qu'*Adam le premier homme a péché* (1) : ce qui ne tend à rien moins, selon la définition des Conciles (2), qu'à attribuer de l'injustice à Dieu ; étant tout-à-fait injuste que la mort qui est la peine du péché passe en nous, si le péché n'y passe pas.

Quand saint Paul ajoute, que *nous avons porté l'image de l'homme Terrestre*, l'Eglise Catholique a toujours cru fermement que cette ressemblance avec Adam pécheur consiste dans le péché même que nous avons contracté

(1) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 392.
Hard. in 1. Corinth. cap. 15. paraphr. v. 22. Sicut PROPTER ADÆ PECCATUM omnes moriuntur ; ita & propter Christi merita omnes DEINCEPS, SI VELINT, ad vitam æternam resurgendo vivificabuntur. [Ce dernier membre renferme de plus deux erreurs : 1. le *deinceps*, dans la pensée du Paraphraseur, signifie qu'il n'y aura de vivifiés en Jesus-Christ au dernier jour, que ceux qui auront été justifiés depuis sa venue & après l'accomplissement actuel de ses Mystères. 2. Le *si velint*, donneroit lieu d'exclure les enfans qui meurent après leur baptême, de l'avantage de ressusciter en Jesus-Christ, puisqu'ils n'ont pas coopéré à leur justification par leur volonté.]
(2) Conc. Arausic. 2. Can. 2.

en naiſſant de lui. Ces Auteurs au contraire, à l'exemple des Pélagiens, la font conſiſter dans *l'imitation du péché d'Adam*, c'eſt-à-dire, dans les péchés actuels que chacun commet par ſa propre volonté. La paraphraſe du Fr. Hardouin porte : « Nous avons » porté l'image de l'homme Terreſtre, » en péchant comme Adam, *peccando* » *ut Adam* (1). » Et celle de ſon Diſciple (2) : « Nous avons eu le malheur » DE NOUS RENDRE LES IMAGES de » l'homme Terreſtre PAR L'IMITA- » TION DE SON PÉCHÉ. » Quel commentaire ! Adam ne nous a-t-il donc tranſmis que la néceſſité de mourir, ſans nous tranſmettre le péché ? N'a-t-il rendu ſes deſcendans pécheurs, qu'en ce qu'il leur a donné l'exemple de pécher ? N'avons-nous porté ſon image, qu'*en péchant comme lui & en nous rendant les imitateurs* de ſa déſobéiſſance ? C'eſt ce que l'Egliſe univerſelle a frappé d'anathême dans les Pélagiens, & cependant on oſe vous le donner pour la Doctrine des Apôtres ! Peut-on porter plus loin

(1) Hard. hîc, in paraphr. pag. 522. col. 2.
(2) Berr. 3. part. tom. 2. pag. 410.

la criminelle entrepriſe de tout détruire ?

ARTICLE VI.

Les FF. Hardouin & Berruyer enlevent à l'Egliſe la preuve du péché originel, renfermée dans ces paroles, [*Epheſ. II.* 3.] Eramus naturâ filii iræ.

LE péché originel eſt encore établi clairement dans ces paroles de ſaint Paul aux Ephéſiens : Nous autres Juifs, quoique de la race des Patriarches, *nous étions nous-mêmes par nature enfans de colere, comme le reſte des hommes : ERAMUS NATURA FILII IRÆ.* « Etre enfans de colere, dit » ſaint Auguſtin (1), c'eſt être enfans » de vengeance, enfans de punition, » enfans de l'enfer. Et comment ſom- » mes-nous tels *par nature*, ſinon par-

(1) *S. Auguſt. tract. 44. in Joan. num. 1.* Apoſtolus natus in gente Prophetarum, dicit : *Fuimus & nos aliquando filii iræ ;* ſi filii iræ, filii vindictæ, filii pœnæ, filii gehennæ. Quomodo NATURA, niſi quia peccante primo homine vitium pro naturâ inolevit ?

» ceque par le péché du premier hom-
» me le vice nous eſt devenu naturel,
» & a paſſé en nous avec la nature ? »

Les autres Peres & les Commentateurs ne doutent pas que ce paſſage ne doive s'entendre du péché originel. Le Concile de Trente l'a même décidé formellement (1). M. Boſſuet remarque auſſi à ce ſujet (2) que « cette » expreſſion, *NATURA, par nature*, » revient aux expreſſions de l'Ecriture » où il eſt parlé des Nations à qui la » malice eſt naturelle (3), & en gé- » néral à l'analogie de la Foi, comme » ſaint Auguſtin l'a démontré ; puiſ- » qu'il eſt clair par la Foi qu'il nous » faut renaître : ce qui ne ſeroit pas » vrai, ſi nous n'étions pas nés dans » la corruption, ainſi que le Seigneur » l'enſeigne lui-même, *Ce qui eſt né* » *de la chair, eſt chair*, c'eſt-à-dire » très-conſtamment, ce qui eſt né dans » la corruption, eſt corruption. »

Nos deux Jéſuites, contradicteurs perpétuels des ſaints Docteurs & de

(1) Conc. Trid. Seſſ. 6. de Juſtific. cap. 1.
(2) Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 7. chap. 7. pag. 257. & 258.
(3) Sapient. XII. 10.

l'enſeignement commun de l'Egliſe, veulent au contraire que dans ce Texte de l'Apôtre il ne s'agiſſe que des péchés actuels, qui par *l'habitude* ſe ſont *tournés comme en nature* (1) : le Fr. Hardouin en prend même occaſion de nier le péché originel. « Ce qui » vient de la nature, dit-il (2), ne » peut être péché ni ORIGINEL, ni ac» tuel. » Cela eſt net. Avec un pareil principe, la nature n'eſt plus corrompue : il n'y a plus de véritable péché qui paſſe en nous avec la nature.

Si donc ces Auteurs paroiſſent quelquefois confeſſer le dogme du péché originel; il eſt viſible, comme nous l'avons déja remarqué, qu'ils n'en admettent que le nom, & qu'ils ne reconnoiſſent pas dans les enfans de péché proprement dit, qui les rende coupables aux yeux de Dieu.

(1) Berr. 3. part. tom. 3. pag. 269.

(2) *Hard. in Epiſt. ad Epheſ. cap. 2. paraphr. v. 3. pag. 568. col. 1.* Et eramus nos Judæi tot vitiis penitus impliciti, ut videretur in nobis vitium converſum eſſe in naturam; ac propterea eſſemus obnoxii iræ ac vindictæ Dei, ſicut & gentiles. *Et in adnot. ad eumd. verſ. pag. 569. col. 1.* Quod à naturâ eſt, non poteſt peccatum eſſe, neque originale, neque [illegible]

ARTICLE VII.

Les FF. Hardouin & Berruyer font disparoître toutes les preuves du péché originel tirées des suites de ce péché soit en cette vie soit dans l'autre.

SI le péché originel est en lui-même un Mystère incompréhensible à la sagesse humaine, il se rend en quelque sorte sensible & palpable dans ses effets. L'ignorance, la concupiscence, les miseres de toute espéce dont l'homme dès sa naissance est affligé dans l'ame & dans le corps, sont comme autant de voix qui s'élevent de toutes parts pour attester la corruption de notre origine. Quel usage saint Augustin n'a-t-il pas fait de cet argument contre les Pélagiens, & avec quelle clarté n'a-t-il pas démontré que l'état dans lequel nous naissons, n'est pas l'état primitif de l'homme, & ne peut être que la suite & la punition d'un péché, dont les enfans même ne sont pas exempts ?

Cette preuve disparoît, comme toutes les autres, dans les Ecrits des FF. Hardouin & Berruyer. La concupiscence elle-même, selon eux, n'est pas une preuve du péché originel : ils la regardent comme une suite de notre nature, & comme n'ayant par elle-même rien de déréglé. Vous avez vû qu'ils la placent même dans l'état d'innocence. Le joug accablant, sous lequel tous les enfans d'Adam gemissent depuis leur naissance jusqu'à la mort, les *miseres* & les *accidens de la vie*, les *infirmités* & les *maladies*, *l'importunité des passions*, les égaremens de l'imagination, cette ignorance déplorable, qu'on ne parvient à dissiper qu'imparfaitement & par un travail pénible, la mort même, que saint Paul (1) appelle la solde & le paiement du péché, *stipendia peccati mors*. Toutes ces choses, disent-ils (2), sont « la » condition naturelle de l'humanité, & » ne sont appellées la peine du péché, » que .... parcequ'Adam, à qui DIEU

(1) Rom. VI. 21.

(2) *Berr. 1. part. tom. 1. liv. 1. pag. 16. premiere édition in-4°.* La nouvelle édition dit la même chose en substance ; [*pag.* 16.] il n'y a de différence qu'en ce que quelques expressions y sont un peu adoucies.

» LES AVOIT ÉPARGNÉES PAR L'EFFET » MIRACULEUX d'une libéralité à la- » quelle l'homme [innocent] n'avoit » pas droit, a réduit par une pre- » miere déſobéiſſance ſes deſcendans » À L'HUMILIANTE CONDITION DE LA » NATURE, dans laquelle lui-même » il eût pû être créé, ſans avoir lieu » de ſe plaindre de ſon Créateur. » N'eſt-ce pas dire que tous ces maux ne prouvent pas par eux-mêmes que l'homme naiſſe coupable ; qu'à la vérité nous y ſommes ſujets en conſéquence du péché d'Adam, mais qu'ils ne ſont pas en nous la peine d'un péché qui nous ſoit devenu propre ; qu'en un mot le péché du premier homme, ſans nous rendre réellement pécheurs, n'a fait que nous réduire à *l'humiliante condition de la nature ?* condition tellement attachée à l'humanité, même innocente, que ſi Dieu *l'avoit épargnée à Adam*, c'étoit par *un effet miraculeux de ſa libéralité.*

Que n'aurions-nous pas à dire des peines dont le péché originel eſt puni dans l'autre vie en ceux en qui il n'a pas été remis ? Nous n'examinons pas ici quelle eſt la nature & la rigueur

de ces peines. Il ſuffit que la Foi ne nous permette pas de douter que les enfans qui meurent ſans Baptême, ne ſoient damnés & éternellement malheureux, ſelon ces oracles formels du Saint-Eſprit : *Judicium ex uno in condemnationem.... per unius delictum in omnes homines in condemnationem* (1). Quelque dure que cette vérité puiſſe paroître à l'homme charnel & orgueilleux qui ne juge des choſes que par ſa foible raiſon, elle eſt une ſuite inévitable du dogme du péché originel. Dès que la révélation nous aſſure que tous les hommes naiſſent coupables d'un vrai péché, qui eſt propre & inhérent à chacun d'eux, *ineſt unicuique proprium*, comme s'exprime le Concile de Trente; la juſtice demande que ce péché ſoit puni en l'autre vie, s'il n'a pas été effacé dans celle-ci par la grace de la régénération.

D'ailleurs, l'Evangile nous apprend, [& les Pélagiens eux-mêmes en convenoient] que les enfans qui meurent ſans Baptême, ſeront éternellement privés du Royaume des Cieux & de

(1) Rom. V. 16. & 18.

la vue de Dieu, qui eſt le ſeul ſouverain bien, & la ſeule derniere fin de l'homme. Or rien n'eſt plus contraire à la juſtice de Dieu, dit ſouvent ſaint Auguſtin, que de priver des enfans, qu'il a formés à ſon image & qui ſeroient innocens à ſes yeux, du ſouverain bien pour lequel ils ont été créés, & ſans lequels ils ne peuvent être que malheureux.

Cet argument eſt encore enlevé à l'Egliſe par nos deux Auteurs. Comme ils ne reconnoiſſent pas de péché véritable & proprement dit dans les enfans d'Adam, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils n'admettent pas non plus dans l'autre vie de peines proprement dites qui en ſoient la punition. Vous verrez dans un autre endroit juſqu'où le Fr. Hardouin a porté la hardieſſe & la témérité ſur ce point. Vous y verrez que non-ſeulement il adopte ouvertement les excès du Cardinal Sfrondate, qui furent ſolemnellement dénoncés à la fin du dernier ſiécle par cinq des plus célébres Evêques de France, mais qu'il va même en quelque ſorte plus loin.

ARTICLE VIII.

Vains efforts des FF. Hardouin & Berruyer pour anéantir les preuves du péché originel tirées de la néceſſité & des effets du Baptême.

TERMINONS cette importante matiere par l'argument que l'Egliſe a toujours regardé comme le plus tranchant & le plus à la portée des ſimples Fidéles. C'eſt celui qui réſulte de la néceſſité & des effets du Baptême. Les ſaints Docteurs en ont tiré une multitude de preuves invincibles, qui ont fermé la bouche aux Pélagiens. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce ſujet dans le premier Article de ce Chapitre : nous y ajouterons ſeulement quelques réflexions de M. Boſſuet.

Deux vérités de Foi ſur cette matiere : 1. Qu'il faut baptiſer les enfans. 2. Qu'on les baptiſe pour la rémiſſion du péché originel.

« La preuve fondamentale de l'E-
» gliſe pour établir le péché originel,
» dit ce ſçavant Prélat (1), étoit le
» Baptême des petits enfans. Ses au-

(1) Défenſe de la Tradition & des Saints Peres, liv. 1. chap. 11. pag. 22. & 23.

» tres preuves étoient ſolides ; mais il » y falloit de la diſcuſſion : le Baptê- » me des petits enfans étoit une preuve » de fait, pour laquelle il ne falloit » que des yeux. Le peuple en étoit » capable, comme les ſçavans, & c'eſt » pourquoi ſaint Auguſtin l'établit » dans un Sermon en cette ſorte (1) : » *Il ne faut point*, diſoit-il, *mettre* » *en queſtion s'il faut Baptiſer les en-* » *fans. C'eſt une doctrine établie il y* » *a long-tems avec une ſouveraine au-* » *torité dans l'Egliſe Catholique. Les* » *ennemis de l'Egliſe*, [les Pélagiens] » *en demeurent d'accord avec nous, &* » *il n'y a point ſur cela de queſtion.* » Voilà donc une premiere vérité qui » n'étoit pas conteſtée : il faut Bapti- » ſer les enfans : le Baptême leur eſt » néceſſaire. Mais à quoi leur étoit-il » néceſſaire ? Le Baptême le montroit ; » puiſque conſtamment il étoit donné » pour la rémiſſion des péchés. C'étoit » une ſeconde vérité, qui n'étoit pas » moins conſtante que la premiere. » *L'autorité de l'Egliſe notre Mere*, dit

(1) S. Auguſt. ſerm. 214. aliàs 14. de Verb. Apoſt. cap. 1. num. 2.

» ſaint Auguſtin (1), *le montre ainſi :* » *la régle inviolable de la vérité ne per-* » *met pas d'en douter. Quiconque veut* » *ébranler cet inébranlable rempart,* » *cette fortereſſe imprénable, il ne la* » *briſe pas ; il ſe briſe contre elle.* Et » un peu après : *C'eſt une choſe établie :* » *On peut ſouffrir des erreurs dans d'au-* » *tres queſtions, qui ne ſont point en-* » *core examinées, qui ne ſont point* » *affermies par la pleine autorité de l'E-* » *gliſe : on peut dans ces occaſions ſup-* » *porter l'erreur ; mais il ne faut pas* » *permettre qu'elle en vienne juſqu'à ren-* » *verſer le* FONDEMENT DE LA » FOI (2).

» Ce fondement de la Foi étoit la » déclaration ſolemnelle que faiſoit » l'Egliſe, qu'on baptiſoit les enfans, » qu'on les lavoit de leurs péchés : par » où il falloit croire de néceſſité qu'ils » naiſſoient pécheurs, & que n'ayant » point de péchés propres à expier, » on ne pouvoit laver en eux que ce » grand péché que tous avoient com- » mis en Adam. Il ne falloit point » argumenter : l'action parloit : le pé-

(1) Ibid, cap. 17. num. 17.
(2) Ibid. cap. 21. num. 20.

» ché originel, ſi difficile à perſuader
» aux incrédules, devenoit ſenſible
» dans la forme du Baptême, & la
» preuve de l'Egliſe étoit dans ſon
» Sacrement. »

» Cet admirable Sermon de ſaint
» Auguſtin, pourſuit M. Boſſuet, fut
» prononcé dans l'Egliſe de Carthage
» le jour de la Nativité de ſaint Jean-
» Baptiſte, au commencement de l'hé-
» réſie de Pélage, & avant que ſes
» Sectateurs euſſent été condamnés.
» Mais l'Egliſe, qui les toléroit juſ-
» qu'alors & les attendoit à pénitence,
» leur dénonçoit par ce Sermon dans
» la capitale de l'Afrique, qu'elle ne
» les toléreroit pas long-tems, & jet-
» toit les fondemens de leur pro-
» chaine condamnation. En effet,
» quelque tems après, dans la même
» Egliſe de Carthage où ce Sermon
» avoit été prononcé, on tint un Con-
» cile approuvé de toute l'Egliſe, où
» l'on condamna les Pélagiens par le
» Baptême des petits enfans. On voit
» par-là que cette preuve du péché
» originel, qu'on tiroit de la néceſ-
» ſité & de la forme du Baptême,
» étoit celle de toute l'Egliſe Catho-

» lique dans les Conciles universelle-
» ment reçus.... Les deux Eglises,
» [d'Orient & d'Occident] en con-
» venoient avec un si grand consente-
» ment, que *les peuples même*, dit
» saint Augustin dans le Sermon déja
» cité ( ), *auroient couvert de confu-*
» *sion ceux qui auroient osé la renver-*
» *ser*. C'est aussi ce qui fermoit la bou-
» che aux Pélagiens, qui ne faisoient
» que biaiser quand on venoit à cet
» argument, & paroissoient évidem-
» ment déconcerté, comme les ré-
» ponses de Julien le Pélagien le font
» connoître (2). »

Les FF. Hardouin & Berruyer, après avoir attaqué sans pudeur toutes les autres preuves du péché originel, entreprennent encore de détruire celle-ci. On chercheroit envain dans leur Commentaire quelque trace d'un argument si rédoutable à l'erreur : ils y mettent au contraire tout en œuvre pour donner, s'ils le pouvoient, gain de cause aux anciens & aux nouveaux Pélagiens, en prétendant, comme eux, que l'effet du Baptême dans les

Erreurs des FF. H. & B. sur ce point. Premiere erreur: que l'effet du Baptême est uniquement de faire passer d'un état imparfait à un état plus parfait.

(1) Ibid. cap. 17. num. 17.
(2) Voyez S. August. liv. 3. contre Julien, chap. 3.

enfans n'eſt pas de les purifier du péché, mais de les élever à un état plus excellent que celui où ils naiſſent.

Vous avez déja vu (1) que le Fr. Berruyer n'attribue pas pour effet, au Baptême ou à la régénération ſpirituelle, de faire paſſer l'homme de la mort du péché à la vie de la grace, mais de l'élever *d'un genre de vie imparfait à une vie plus parfaite.* Dès-lors que devient la preuve du péché originel, tirée de la néceſſité du Baptême?

Seconde erreur : que le Baptême eſt néceſſaire, non pour entrer dans le Ciel, mais pour être membre de la ſociété extérieure de l'Egliſe de J. C.

2. Ils prétendent que, *par le Royaume de Dieu, le Royaume des Cieux*, dont Jeſus-Chriſt parle ſi ſouvent, & en particulier au ſujet de la néceſſité du Baptême, il ne faut pas entendre le bonheur du ciel & la vie éternelle, mais *la nouvelle Egliſe du Meſſie*, qui devoit bientôt être fondée ſur les ruines de la Synagogue (2). En conſéquence ils ſoutiennent que ces paroles de l'Evangile : *Perſonne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il*

(1) Voyez ci-deſſus, Art. III. pag. 155. & ſuiv.

(2) Voyez le Fr. Hardouin *in Matth. cap. 5. adnot. ad v. 3. pag. 25. col. 1.* & le Fr. Berruyer 2. part. tom. 3. liv. 6. pag. 195. & tom. 4. liv. 9. pag. 222. & 223.

n'eſt régénéré de l'eau & du Saint-Eſprit (1), ne ſignifient pas qu'il faille être Baptiſé pour entrer dans le ciel, mais ſimplement qu'il faut recevoir le Baptême pour avoir part à la ſociété extérieure de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Faites, s'il vous plaît, une ſerieuſe attention à la paraphraſe que le Fr. Berruyer (2) fait de ce Texte, d'après le Fr. Hardouin ſon Maître (3). « Jeſus Chriſt, dit-il, vouloit » faire entendre, & diſoit effectivement que, POUR ÊTRE ADMIS AU

(1) Joan. III. 5.

(2) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. p. 240. 241. & 244.

(3) *Hard. in Joan. cap. 3. paraphr. v. 5.* Niſi quis renatus fuerit ex aquâ Baptiſmi mei, quæ dat Spiritum Sanctum, non poteſt in regnum Dei, QUOD EST ECCLESIA, intrare *Et adnot. in eumd. verſ.* Sive regnum Dei, ſive regnum cœlorum dixeris, nihil intereſt. Quid illud ſit in libris ſacris, diximus ad Matth. V 3. [Or voici ce qu'il dit en cet autre endroit, *pag.* 25. *col.* 1.] Regnum cœlorum in Evangelio, ... Eccleſia Chriſti eſt. .. in cœlis certè, non regnum nobis, ſed merces copioſa promittitur. Itaque regnum cœlorum non eſt cœleſtis per ſe gloria, & æterna ac ſumma felicitas.. . ſed eſt regnum ſpiritale Dei & Chriſti in eorum animis qui Deo & Chriſto obediunt.... Ea cauſa eſt, quamobrem in libris veteris Teſtamenti nulla mentio fiat regni cœlorum, quoniam videlicet nullum tunc erat regnum cœlorum; hoc eſt, quoniam nondum erat Eccleſia ſub capite Chriſto Deo & homine, qui de cœlis venit ut eam conſtitueret: quamvis eſſet, etiam ſub lege, promiſſa his qui mandata ſervarent, vita æterna.

» NOMBRE DE SES DISCIPLES, ET POUR
» DEVENIR MEMBRE DE SON EGLISE,
» il ne ſuffiſoit pas d'avoir été régé-
» néré par la Foi au vrai Dieu .....
» qu'une NOUVELLE RÉGÉNÉRATION
» étoit néceſſaire POUR ENTRER DANS
» LA SOCIÉTÉ DES VRAIS FIDÉLES....
» Le Sauveur, ajoute-t-il, n'avoit pas
» parlé de naître, mais de RENAÎTRE
» UNE SECONDE FOIS, ce qui faiſoit un
» ſens bien différent, l'expreſſion de
» Jeſus-Chriſt ne pouvant avoir rap-
» port qu'à UNE SECONDE RÉGÉNÉRA-
» TION SURNATURELLE, QUI EN SUP-
» POSOIT UNE PREMIERE DU MÊME
» GENRE, MAIS D'UN ORDRE INFÉ-
» RIEUR. » Enfin il fait tenir à Jeſus-Chriſt lui-même le diſcours ſuivant :
« Vous ignorez donc qu'un homme
» RENAÎT SPIRITUELLEMENT, lorſque
» renonçant à UN GENRE DE VIE IM-
» PARFAIT, IL FAIT PROFESSION
» D'UNE NOUVELLE CONDUITE.....
» N'eſt-ce pas de cette façon que
» vous, & tous les enfans d'Abraham,
» étant entrés par la naiſſance natu-
» relle dans une vie charnelle & ani-
» male.... VOUS AVEZ ÉTÉ RÉGÉNÉRÉS
» A UNE VIE PLUS PARFAITE par la
» foi

» foi de la Divinité, par votre enga-
» gement à garder la Loi, & par le
» ſceau de l'adoption Divine ? Quand
» je parle donc d'une NOUVELLE RÉ-
» GÉNÉRATION qui vous eſt encore
» néceſſaire après celle-ci depuis que
» je ſuis venu au monde ; vous devez
» comprendre que je vous parle ....
» de recevoir la grace D'UNE ADOP-
» TION PLUS EXCELLENTE par le moyen
» d'un Baptême d'eau deſtiné à la con-
» férer. Voilà ce qu'un homme de
» votre capacité devoit entendre,
» lorſque je lui ai annoncé que POUR
» ENTRER DANS L'EGLISE DU MESSIE,
» IL FALLOIT RENAÎTRE UNE SECONDE
» FOIS. »

Ce Commentaire n'eſt que trop intelligible. C'eſt donc mal-à-propos, ſelon ces nouveaux Interprétes, qu'on conclut du diſcours de Jeſus-Chriſt à Nicodème, la néceſſité de renaître en Jeſus-Chriſt pour entrer dans le ciel, & la vérité du péché originel, ſur laquelle cette néceſſité eſt fondée ? L'Egliſe, qui a toujours entendu ainſi ces divines paroles, s'eſt donc trompée lourdement, & n'a pas compris la penſée de ſon Epoux touchant la fin

& l'effet du premier de ſes Sacremens ! Le Baptême ne ſera donc pas néceſſaire pour être ſauvé, comme les Fidéles l'ont toujours cru ; mais ſeulement *pour entrer dans la nouvelle Egliſe du Meſſie !* On pourra, ſans ce Sacrement, être enfant de Dieu, & avoir part *à l'adoption Divine !* Il ne ſera *deſtiné* qu'à procurer une adoption plus excellente ! La néceſſité de *renaître ſpirituellement, ſoit une premiere fois, ſoit une ſeconde*, ne ſuppoſera pas que nous naiſſions pécheurs ! La régénération, quelle qu'elle ſoit, n'aura pas pour effet de faire paſſer l'homme d'un état de corruption & de péché à l'état de grace & de juſtice ; mais de faire paſſer *d'un genre de vie imparfait, à une vie plus parfaite !* Si ce n'eſt pas là nier formellement le péché originel & la néceſſité du Baptême pour l'effacer ; n'eſt-ce pas du moins ôter à l'Egliſe une des principales preuves dont elle s'eſt ſervie dans tous les tems pour établir ce Dogme ſacré ?

Jugez maintenant, N. C. F., ſi c'eſt ſérieuſement, ou ſi ce n'eſt pas plutôt une ironie ſacrilége, qu'après avoir

ainſi détourné les paroles de Jeſus-Chriſt de leur ſens propre & naturel, le Fr. Hardouin ajoute, que les Catholiques ont raiſon de conclure de ce Texte, que le Baptême eſt néceſſaire aux enfans même pour être ſauvés (1). N'eſt-ce pas à-peu-près, comme ſi après avoir rompu ou émouſſé l'épée d'un homme, on lui diſoit enſuite pour l'inſulter, qu'on la lui rend en bon état, & qu'il peut déſormais s'en ſervir avec avantage pour terraſſer ſes ennemis?

Troiſiéme erreur: que le Baptême n'a pas été inſtitué proprement pour effacer le péché originel.

3. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter une imagination du Fr. Hardouin, qui prétend que les Apôtres n'ont pas reçu le Baptême de Jeſus-Chriſt; mais qu'ayant été baptiſés par ſaint Jean-Baptiſte, ils n'ont pas reçu enſuite d'autre Baptême que par la deſcente du Saint-Eſprit ſur eux le jour de la Pentecôte. Nous n'inſiſterons pas ſur ce que cette ſingularité contredit les Peres de l'Egliſe, & en particulier ſaint Auguſtin (2), ou

(1) *Ibid.* Ex hoc loco rectè Catholici colligunt Baptiſmum ad ſalutem, ipſis etiam infantibus, eſſe neceſſarium.

(2) Voyez S. Auguſtin *Epiſt.* 44. *aliàs* 123. *cap.* 5.

plutôt Jeſus-Chriſt lui-même, qui inſinue aſſez clairement que les Apôtres avoient été lavés par le ſaint Baptême, lorſqu'il dit à ſaint Pierre : *Celui qui a été lavé, n'a plus beſoin que de ſe laver les pieds, & il eſt pur dans tout le reſte* (1). Nous n'ajouterons pas non plus qu'il eſt contre toute vraiſemblance, que les Apôtres, qui baptiſoient les autres durant le cours de la prédication de Jeſus-Chriſt, comme on le voit dans ſaint Jean (2), ne ſe ſoient pas mis en peine de ſe faire baptiſer eux-mêmes, ſoit par leur Divin Maître, ſoit les uns par les autres. Mais pourrions-nous diſſimuler ce que ce Religieux ajoute au même endroit (3), qu'encore que le Baptême

num. 10. *Epiſt.* 265. *alias* 108. *num.* 3. & *lib.* 9. *de Animâ & ejus Orig. cap.* 9. *num.* 12.

(1) Joan. XIII. 10.

(2) Joan. IV. 1. & 2.

(3) *Hard. in Act. Apoſt. cap.* 1. *adnot. ad v.* 5. *pag.* 330. *col.* 1. *BAPTIZABIMINI IN SPIRITU SANCTO*..... Docet præterea hic locus, non fuiſſe Apoſtolos baptiſmo Chriſti baptizatos : cùm pro baptiſmo Joannis, non ſuo eos dicit baptiſmo baptizandos, ſed ſolo deſcenſu viſibili Spiritûs Sancti in ipſos. Docet denique, ni fallimur, tametſi per baptiſmum peccatum originale deletur in ipſiſmet etiam parvulis, tamen non ob illud delendum per ſe primò inſtitutum à Chriſto baptiſmum fuiſſe, ſed, quemadmodum ipſe dixit Joan. III. 5, ut poſſit *quis in-*

efface le péché originel dans les enfans, il n'a pas été inſtitué directement & par lui-même pour l'effacer, mais pour faire entrer dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ceux qui le reçoivent? N'eſt-ce pas faire entendre que la néceſſité du Baptême, même pour les enfans, n'eſt pas une preuve qu'ils ſoient coupables de péché? Car, comment pourra-t-on prouver que le Baptême efface le péché originel dans les enfans, ſi ce Sacrement, par lui-même, n'a pas été inſtitué pour effacer le péché? Mais diſons plus : cette propoſition eſt une héréſie formelle; en ce qu'elle contredit formellement cet article de Foi, exprimé dans le Symbole : *Je confeſſe un ſeul & unique Baptême, inſtitué pour la rémiſſion des péchés, CONFITEOR UNUM BAPTISMA IN REMISSIONEM PECCATORUM.*

Sur quoi donc le Fr. Hardouin ap-

troire in regnum Dei. Nam & Apoſtolis, & primis qui Apoſtolicâ prædicatione edocti in Chriſtum credidere Judæis, jam dudum in infantiâ, ſecundùm ritum Moſaïcæ legis remiſſum deletumque fuerat Originale Peccatum. Sed ut filii & hæredes regni eſſent, jure novo & ex Chriſti lege, etiam innocentiſmis opus baptiſmo Chriſti fuit.

puie-t-il une aſſertion ſi manifeſtement contraire à la profeſſion publique & univerſelle de la Foi Chrétienne ? C'eſt, dit-il, que les premiers Juifs, qui ont embraſſé la Foi de Jeſus-Chriſt, avoient reçu, dès l'enfance, la rémiſſion du péché originel par les cérémonies de la Loi de Moyſe. Raiſon miſérable à tous égards. 1. Parcequ'il n'eſt nullement certain, que le commun des Juifs reçuſſent la rémiſſion du péché originel ſous une Loi & par des cérémonies purement figuratives, que ſaint Paul déclare avoir été incapables de conduire par elles-mêmes à la vraie juſtice, & de purifier la conſcience. 2. Parceque, quand même on ſuppoſeroit que tous les Juifs étoient purifiés de la tache originelle par la Circonciſion ou autrement ; cette grace n'auroit pû leur être accordée qu'en vertu de la Foi au Médiateur, & par une application anticipée des mérites de Jeſus-Chriſt & de l'effet du Baptême, dont ſaint Auguſtin dit ſouvent que la Circonciſion Judaïque étoit la figure. D'où il ſuit, que depuis que le Divin Médiateur a paru ſur la terre, & qu'il a attaché

la grace de la régénération au Sacrement de Baptême, ceux mêmes d'entre les Juifs qui auroient déja obtenu la rémiſſion du péché originel, étoient obligés de recevoir ce Sacrement, comme le ſceau ſacré & efficace de la grace qui leur avoit été donnée par anticipation : de même à-peu-près que ſaint Pierre ſe crut obligé de baptiſer le Centenier Corneille & toute ſa Maiſon, quoiqu'ils euſſent déja reçu l'effet du Baptême par l'habitation du Saint-Eſprit qui étoit deſcendu ſur eux (1) ; & de même encore que les Pénitens, qui par l'ardeur de leur contrition auroient été réconciliés avec Dieu avant l'abſolution ſacramentelle, ne ſeroient pas pour cela diſpenſés de recourir au Tribunal de la Pénitence ; étant certain, comme le déclare le Concile de Trente, qu'ils n'ont pu obtenir cette grace ſans le vœu du Sacrement. 3. Parceque dans l'inſtitution du Baptême & des autres Sacremens, Jeſus-Chriſt n'a pas eu en vue ſeulement le court eſpace de ſa vie mortelle, ni le petit nombre des

(1) Act. X. 47.

Juifs qui croyoient alors en lui, ou qui croiroient peu après par la prédication de ses Apôtres ; mais toute la durée des siécles, & la multitude des Nations qui embrasseroient la Foi, & à qui on ne peut pas dire sans une erreur manifeste que le péché originel eût été remis.

Quatriéme erreur, en ce qu'ils ne reconnoissent pas que les enfans soient *baptisés en la mort de J. C.*

4. Non-seulement le Baptême est d'une nécessité absolue aux enfans pour être sauvés ; mais ils sont baptisés, aussi-bien que les adultes, par la vertu de la mort de Jesus-Christ, qui leur est appliquée par ce Sacrement, comme le Concile de Trente l'a défini expressément (1). *Tous tant que nous sommes, qui avons été baptisés en Jesus-Christ*, dit l'Apôtre saint Paul (2), nous avons été *BAPTISÉS EN SA MORT : Car nous avons été ENSEVELIS AVEC LUI PAR LE BAPTÊME POUR MOURIR, afin que comme Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts*

(1) Conc. Trid Sess. 5. Can. 3.

(2) *Rom. VI.* 3. & 4 Quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus. Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus.

par la gloire de ſon Pere, nous marchions auſſi nous-mêmes dans une vie nouvelle.

Peſons avec ſaint Auguſtin les ſublimes vérités renfermées dans ces paroles. « En diſant : *Tous* TANT QUE » NOUS SOMMES QUI AVONS ÉTÉ » *baptiſés*, l'Apôtre parle généralement, & n'excepte pas les enfans : » or, qu'eſt-ce qu'être BAPTISÉ EN LA » MORT DE JESUS-CHRIST, ſinon » mourir au péché ? Donc, ſi les enfans ſont baptiſés en Jeſus-Chriſt, » [comme la Foi & la pratique univerſelle de l'Egliſe ne permettent pas d'en douter] « ils ſont baptiſés en » ſa mort ; & s'ils ſont baptiſés en la » mort de Jeſus-Chriſt, ils ſont *entés* » *en lui par la reſſemblance de ſa mort*, » en mourant eux-mêmes au péché.... » Ce qui n'a été que figuré en Jeſus-» Chriſt, parcequ'il n'avoit que la » reſſemblance de la chair du péché, » s'accomplit réellement par ſa grace » en chacun de nous, qui avons une » vraie chair de péché : c'eſt-à-dire » que, comme il eſt dit que Jeſus-» Chriſt eſt mort au péché, parcequ'il » eſt mort à ſa chair mortelle qui

» avoit la reſſemblance de la chair du » péché : de même quiconque eſt bap- » tiſé en lui, meurt véritablement au » péché dont Jeſus-Chriſt n'avoit que » la reſſemblance ; & que, comme » Jeſus-Chriſt eſt véritablement mort » dans une chair véritable, il s'opere » en nous dans le Baptême une véri- » table rémiſſion de véritables pé- » chés (1). »

Il eſt aiſé de voir que ce raiſonnement de ſaint Auguſtin ne fait que développer la penſée de l'Apôtre, & que la preuve qui en réſulte eſt démonſtrative. Les FF. Hardouin & Berruyer, pour en ruiner le fondement, changent par leur paraphraſe le texte même de ſaint Paul. Au lieu que l'Apôtre dit expreſſément que *nous avons*

(1) *S. Auguſt. lib. 6. contra Julian. cap. 3. num. 7.* Dicendo, *Quicumque*, non utique parvulos fecit exceptos. Quid eſt autem in morte Chriſti baptizari, niſi peccato mori ? .... Si ergo in Chriſto parvuli baptizantur, in morte ejus baptizantur. Si in morte ejus baptizantur, mortis ejus ſimilitudini complantati peccato utique moriuntur.... Quod ergo ipſe ſignificavit in ſimilitudine carnis peccati, hoc per ejus gratiam nos agimus in carne peccati : ut quomodo ille moriendo ſimilitudini carnis peccati peccato mortuus prædicatur ; ita quicumque in illo fuerit baptizatus, eidem rei cujus illa ſimilitudo fuerat moriatur ; & quomodo in illius verâ carne vera mors fuit, ſic fiat in veris peccatis vera remiſſio.

été baptisés en Jesus-Christ & en sa mort ; ils lui font dire simplement (1) qu'on exigeoit des adultes, pour les admettre au Baptême, qu'ils confessassent que Jesus-Christ est le Christ & qu'il est mort pour nous. « C'est » ainsi, ajoute le Fr. Hardouin, que » LES CATHOLIQUES expliquent la » pensée de l'Apôtre. » Et par-là ce téméraire exclut du nombre des Catholiques saint Augustin & les autres Peres, aussi-bien que les Théologiens & les Commentateurs, qui ont tiré de ce texte une preuve du péché originel.

(1) *Hard. in Epist. ad Rom. cap. 1. paraph. v. 3. pag.* 448. *col.* 2. An ignoratis, quia quicumque baptizati sumus, *confitentes Christum Jesum, confitentes mortem ipsius* baptizati sumus ? *Et in adnot. ad eamd. vers. pag.* 449. *col.* 1. Hîc verò *Catholici* dicunt..... sententiam Apostoli esse in hoc versu tertio, baptizatos Christi baptismo *confiteri solitos esse* in primis Christum Jesum crucifixum fuisse.

Le Fr. Berruyer s'exprime à-peu-près de même 3. *part. tom.* 1. *pag.* 234. « Tout ce que nous sommes de Fidéles qui avons été baptisés en Jesus-» Christ, nous n'avons la grace qui se confere par le » baptême, que par notre foi en Jesus-Christ, *& par » la Profession que nous avons faite de croire* que Jesus » le Fils unique de Dieu a bien voulu mourir pour » laver nos péchés dans son sang. » [De quel droit ce Jésuite corrige-t-il les paroles de l'Apôtre ? Pourquoi ne pas dire, comme lui, que nous avons été baptisés en la mort de Jesus-Christ, ou par la vertu de son sang qui nous a été appliquée dans le baptême ?]

Il explique de même cet autre paſſage de ſaint Paul cité par le Concile de Trente : *Vous tous qui avez été baptiſés en Jeſus-Chriſt, vous avez été revêtus de Jeſus-Chriſt* (1).

A la vue de cette multitude de traits de toute eſpéce qui tendent tous manifeſtement au même but, peut-on ſe diſſimuler que ces Auteurs ont formé le deſſein d'abolir le dogme du péché originel, & d'en anéantir toutes les preuves ? Or attaquer la vérité du péché originel, non-ſeulement c'eſt une héréſie formelle, mais c'eſt ébranler un des points capitaux du Chriſtianiſme & *le fondement de la néceſſité de la Rédemption.* On ne peut pas dire que tout le genre humain ait beſoin de Rédempteur, ſi les enfans, qui en font une ſi grande partie, ne contractent en naiſſant aucun péché réel & proprement dit, qui les rende eſclaves du Démon & ennemis de Dieu.

(1) *Hard. in Epiſt. ad Gal. cap. 3. paraph. v. 27. pag. 558. col. 2.* Quicumque enim CHRISTUM CONFITENTES baptizati eſtis, conditione jam Chriſto ſimiles, jam liberi eſtis

CHAPITRE III.

SECOND GENRE D'ATTAQUES portées à la néceſſité de la Rédemption par les FF. Hardouin & Berruyer, en ce qu'ils introduiſent d'autres voyes de ſalut que Jeſus-Chriſt, & d'autres moyens pour y parvenir que la foi en ſes mérites.

ARTICLE PREMIER.

Doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere, clairement propoſée par le Concile de Trente. Huit vérités de foi enſeignées par ce Concile.

IL s'agit ici, N. C. F., d'un des Articles les plus capitaux & les plus intéreſſans de notre ſainte Religion. Vous avez vu dans le Chapitre précédent que tout le genre humain a été perdu & corrompu dans ſa ſource, & qu'il a encouru la colere de Dieu, tant par le péché originel, que par

cette foule de crimes & d'iniquités que les adultes commettent par leur volonté propre. Mais dans un ſi déplorable état, reſte-t-il à l'homme pécheur quelque reſſource pour rentrer en grace avec Dieu, & pour éviter les ſupplices éternels qui lui ſont dûs; & ſuppoſé qu'il y ait quelque reſſource, quelle eſt-elle?

Vous concevez bien qu'il n'appartient qu'à Dieu de nous découvrir ſur cela le plan & l'économie de ſes deſſeins. En effet, par une miſéricorde qui eſt digne de toute notre reconnoiſſance, il a bien voulu s'expliquer après le péché du premier homme; & cette révélation, auſſi conſtante qu'elle étoit néceſſaire, s'eſt perpétuée par une ſucceſſion qui n'a point été interrompue depuis les premiers tems du monde juſqu'à nous. Elle nous apprend que Dieu a promis & qu'il a donné aux hommes un Libérateur; que ce Libérateur eſt Jeſus-Chriſt Notre Seigneur, le Fils unique de Dieu, qui s'eſt fait homme dans la plénitude des tems, pour être l'unique médiateur entre Dieu & les hommes, le ſeul Pontife & la ſeule Vic-

time par qui nous puiſſions avoir accès auprès de Dieu & trouver grace à ſes yeux. *Il n'y a point de ſalut en aucun autre*, dit le Prince des Apôtres : *Car il n'y a point ſous le ciel d'autre nom donné aux hommes, par lequel nous devions être ſauvés* (1). *Je ſuis*, dit Jeſus-Chriſt lui-même (2), *la voie, & la vérité, & la vie : nul ne vient au Pere que par moi.*

Pour éclairer & en même-tems pour fixer invariablement votre foi ſur un point ſi important, que pouvons-nous faire de plus utile, que de vous mettre ſous les yeux l'expoſition de *la véritable & ſaine doctrine de la juſtification*, propoſée par le dernier Concile général pour l'inſtruction de *tous les Fidéles* : doctrine *que Jeſus-Chriſt, le ſoleil de juſtice, l'auteur & le conſommateur de notre foi a enſeignée ; que les Apôtres ont laiſſée par Tradition ; que l'Egliſe Catholique conduite par le Saint-Eſprit a perpétuellement conſervée ;* & dont ce Concile *défend étroitement à qui que ce ſoit de s'écarter*,

(1) Act. Apoſt. IV. 12.

(2) *Joan. XIV. 6.* Ego ſum via, & veritas, & vita : nemo venit ad Patrem niſi per me.

en croyant, en prêchant, ou en enſeignant autrement qu'il n'eſt porté par ſon décret (1).

« Le ſaint Concile déclare donc » premiérement, que pour entendre » comme il faut la véritable & pure » doctrine de la juſtification, il faut » que chacun reconnoiſſe & confeſſe » que tous les hommes, ayant perdu » l'innocence dans la prévarication » d'Adam, étant devenus impurs, &, » comme parle l'Apôtre, *enfans de* » *colere par nature*, étoient tellement » eſclaves du péché & aſſervis ſous » la puiſſance du Démon & de la » mort, que ni les Gentils par les » forces de la nature, ni les Juifs par

(1) *Concil. Trid. Seſſ. 6. de Juſtific. in proœmio.* Sacro Sancta .... Synodus..... exponere intendit omnibus Chriſti fidelibus veram ſanamque doctrinam ipſius juſtificationis, quam ſol juſtitiæ Chriſtus Jeſus, fidei noſtræ auctor & conſummator, docuit, Apoſtoli tradiderunt, & Catholica Eccleſia, Spiritu Sancto ſuggerente, perpetuò retinuit; diſtrictiùs inhibendo, ne deinceps audeat quiſquam aliter credere, prædicare, aut docere, quàm præſenti decreto ſtatuitur, ac declaratur.

Cap. 1. Primùm declarat Sancta Synodus, ad juſtificationis doctrinam probè ac ſincerè intelligendam, oportere, ut unuſquiſque agnoſcat, & fateatur, quòd cùm omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidiſſent; facti immundi, &, ut Apoſtolus inquit, *naturâ filii iræ*, ... uſque adeo ſervi erant peccati, & ſub poteſtate Diaboli ac mortis, ut

» la lettre même de la Loi de Moyſe,
» ne pouvoient être délivrés ni ſe re-
» lever de cet eſclavage.

» C'eſt pourquoi l'heureux tems dé-
» terminé dans les conſeils de Dieu
» étant venu, le Pere céleſte, le Pere
» des miſéricordes & le Dieu de toute
» conſolation, qui avoit révélé & pro-
» mis Jeſus-Chriſt ſon Fils à pluſieurs
» ſaints Patriarches, tant avant la
» Loi qu'au tems de la Loi, l'a en-
» voyé aux hommes afin de racheter
» les Juifs qui étoient ſous la Loi; &
» afin que les Gentils, qui ne cher-
» choient pas la juſtice, parvinſſent
» à la vraie juſtice, & que tous [tant
» Juifs que Gentils] reçuſſent l'adop-
» tion des enfans de Dieu....

» Mais, quoique Jeſus-Chriſt ſoit

non modò gentes per vim naturæ, ſed ne Judæi quidem per ipſam etiam litteram legis Moyſi, inde liberari, aut ſurgere poſſent.....

Cap. 2. Quo factum eſt, ut cœleſtis Pater, Pater miſericordiarum, & Deus totius conſolationis, Chriſtum Jeſum, Filium ſuum, & ante legem, & legis tempore, multis ſanctis Patribus declaratum, ac promiſſum, cùm venit beata illa plenitudo temporis, ad homines miſerit; ut & Judæos, qui ſub lege erant, redimeret; & Gentes, quæ non ſectabantur juſtitiam, juſtitiam apprehenderent, atque omnes adoptionem filiorum reciperent.....

Cap. 3. Verùm, etſi ille pro omnibus mortuus

» mort pour tous, cependant tous ne
» reçoivent pas le bienfait de ſa mort,
» mais ceux-là ſeulement à qui le mé-
» rite de ſa Paſſion eſt communiqué.
» Car comme les hommes ne naî-
» troient pas véritablement injuſtes,
» s'ils ne naiſſoient pas de la race cor-
» rompue d'Adam par la génération
» charnelle ; en ſorte que c'eſt par la
» voie de la génération, qu'au mo-
» ment même de leur conception ils
» contractent par Adam une injuſtice
» qui leur eſt propre : de même les
» hommes ne ſeroient pas juſtifiés,
» s'ils ne renaiſſoient pas en Jeſus-
» Chriſt ; parceque c'eſt par cette ré-
» génération ſpirituelle que la grace,
» qui les rend juſtes, leur eſt donnée
» par les mérites de ſa Paſſion. Bien-
» fait ſignalé, dont l'Apôtre nous
» exhorte à rendre ſans ceſſe graces

eſt, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, ſed ii duntaxat, quibus meritum paſſionis ejus communicatur. Nam, ſicut revera homines, niſi ex ſemine Adæ propagati naſcerentur, non naſcerentur injuſti ; cùm eâ propagatione, per ipſum dum concipiuntur, propriam injuſtitiam contrahant : ita niſi in Chriſto renaſcerentur, nunquam juſtificarentur ; cùm eâ renaſcentiâ per meritum Paſſionis ejus gratia, quâ juſti fiunt, illis tribuatur. Pro hoc beneficio Apoſtolus gratias nos ſemper agere hortatur

» à Dieu le Pere, *qui nous a rendus* » *dignes d'avoir part au ſort & à l'hé-* » *ritage des Saints par la lumiere* de » la Foi ; *qui nous a arrachés de la* » *puiſſance des ténébres ; & qui nous* » *a fait paſſer dans le Royaume de ſon* » *Fils bien-aimé, en qui nous trouvons* » [*par ſon ſang*] *la rédemption & la* » *rémiſſion de nos péchés.*

» Ces paroles de l'Apôtre nous ap- » prennent ce que c'eſt que la juſtifi- » cation du pécheur. Elle conſiſte à » paſſer de l'état dans lequel l'homme » naît enfant du premier Adam, à » l'état de la grace & de l'adoption » des enfans de Dieu par le ſecond » Adam Jeſus-Chriſt Notre Seigneur : » paſſage, qui, depuis la promulga- » tion de l'Evangile, ne peut ſe faire » ſans le bain de la régénération, ou » ſans le déſir d'y être lavé & puri-

Patri, qui *dignos nos fecit in partem ſortis ſanctorum in lumine ; & eripuit nos de poteſtate tenebrarum tranſtulitque in regnum Filii dilectionis ſuæ ; in quo habemus redemptionem per ſanguinem ejus & remiſſionem peccatorum.* [Coloſſ. 1.]

Cap. 4. Quibus verbis juſtificationis impii deſcriptio inſinuatur, ut ſit tranſlatio ab eo ſtatu, in quo homo naſcitur filius primi Adæ, in ſtatum gratiæ, & adoptionis Filiorum Dei per ſecundum Adam Jeſum Chriſtum, Salvatorem noſtrum. Quæ quidem tranſlatio, poſt Evangelium promulgatum, ſine lava-

» fié, ... » [& qui dans aucun tems n'a pu s'obtenir que par la] « Foi, » ſans laquelle jamais perſonne n'a » été juſtifié....

» Ainſi la juſtification ne renferme » pas ſeulement la rémiſſion des pé- » chés, mais encore la ſanctification » & le renouvellement de l'homme » intérieur ; .... en ſorte que par » elle l'homme, d'injuſte qu'il étoit, » devient juſte ; d'ennemi de Dieu » en devient ami, pour être, par l'eſ- » pérance, héritier de la vie éter- » nelle. »

Quelle abondance de lumiere ne trouvons-nous pas dans ce décret, par lequel un Concile Œcumenique propoſe à tous les Fidéles la Doctrine de la Foi, au nom & par l'autorité de l'Egliſe univerſelle qu'il repréſente ! Recueillons-en tous les points avec

cro regenerationis, aut ejus voto, fieri non poteſt.....

Cap. 7. Quæ [juſtificatio] non eſt ſola peccatorum remiſſio, ſed & ſanctificatio, & renovatio interioris hominis..... Unde homo ex injuſto fit juſtus, & ex inimico amicus, ut ſit hæres ſecundùm ſpem vitæ æternæ. Hujus juſtificationis cauſæ ſunt.... Inſtrumentalis, Sacramentum Baptiſmi ; quod eſt Sacramentum fidei, ſine quâ nulli unquam contigit juſtificatio.

une foi pleine de ſoumiſſion, & qu'ils nous ſervent de préſervatifs contre les erreurs intolérables dont de nouveaux Maîtres s'efforcent d'infecter le Troupeau de Jeſus-Chriſt.

Nous y voyons en premier lieu, que tout le genre humain a été fait impur, & eſt devenu l'objet de la colere de Dieu par le péché, qui du premier homme a paſſé à toute ſa poſtérité; que ce péché a rendu tous les hommes eſclaves du Démon & aſſervis à l'iniquité; & qu'aucun n'a jamais pu & ne peut encore être délivré ou ſe relever de cet eſclavage *par les forces de la nature*, c'eſt-à-dire, par les ſeules lumieres de la loi naturelle, ou de la droite raiſon, *NEC GENTES PER VIM NATURÆ.*

En ſecond lieu : que la Loi de Moyſe, conſidérée dans la lettre de ſes préceptes & dans tout l'appareil de ſes cérémonies, n'a pas été moins incapable de guérir l'homme, de le retirer de ſa chûte, & de le conduire à la vraie juſtice, *NEC JUDÆI PER IPSAM ETIAM LITTERAM LEGIS MOYSI.*

En troiſiéme lieu; qu'il n'y a pas

d'autre reſſource ni d'autre moyen de ſalut pour les hommes depuis le péché, que dans Notre Seigneur Jeſus-Chriſt le Fils unique de Dieu, que le Pere éternel a envoyé au monde par le grand myſtère de l'Incarnation.

En quatriéme lieu : que Jeſus-Chriſt eſt le Sauveur de tous les hommes, non-ſeulement de ceux qui ſont nés depuis ſa venue ou qui naîtront juſqu'à la fin des ſiécles, mais encore de ceux qui avoient vêcu ſur la terre avant ſa naiſſance temporelle ; en ſorte qu'en aucun tems, avant l'Incarnation de Jeſus-Chriſt comme après, perſonne n'a été ſauvé que par lui, par ſa grace, par les mérites de ſa Paſſion.

En cinquiéme lieu : que c'eſt par la Foi en cet unique Médiateur que ſes mérites ſont appliqués, & l'ont été dans tous les tems ; en ſorte que ſans cette Foi, dont, depuis l'établiſſement de l'Evangile, *le Baptême eſt le Sacrement*, c'eſt-à-dire, ſans la foi de l'Incarnation, de la mort & de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, nul homme n'a jamais été juſtifié, *SINE*

QUA [FIDE] NULLI UNQUAM CONTIGIT JUSTIFICATIO.

En ſixiéme lieu : qu'encore que Jeſus-Chriſt ne ſe ſoit incarné que dans la plénitude des tems ; cependant, en tant que *Fils de Dieu* & ſelon ſa Nature Divine, il eſt avant tous les ſiécles ; & que, ſelon ſa nature humaine, il a été annoncé, déclaré, promis avant la Loi & ſous la Loi à pluſieurs ſaints Patriarches, & prédit par les Prophétes : *ANTE LEGEM ET LEGIS TEMPORE MULTIS SANCTIS PATRIARCHIS DECLARATUM AC PROMISSUM.*

En ſeptiéme lieu : que les mérites de la mort de Jeſus-Chriſt ne ſont appliqués & communiqués par la grace de la juſtification, qu'à ceux qui renaiſſent en lui ſpirituellement ; de même que le péché d'Adam ne paſſe à tous les hommes, que parceque tous les hommes naiſſent de lui par la génération charnelle. D'où il ſuit, que jamais perſonne n'a pu être juſtifié ni parvenir à la vie éternelle, ſans être régénéré en J. C., c'eſt-à-dire, ſans être enté en lui, ſans lui être incorporé, & ſans devenir membre de ſon Egliſe, qui eſt ſon corps myſtique.

En huitiéme lieu : que l'effet de cette renaiſſance ſpirituelle, qui nous rend membres, freres & cohéritiers de Jeſus-Chriſt, n'eſt pas de nous faire paſſer d'une juſtice moins parfaite à une juſtice plus parfaite, ni d'une adoption moins relevée à une adoption d'un ordre plus excellent ; comme s'il y avoit une autre ſorte de vraie juſtice & d'adoption Divine que celle que nous recevons par Jeſus-Chriſt : mais de *nous faire paſſer de l'état de péché, dans lequel nous ſommes tous conçus, à l'état de la grace & de l'adoption des enfans de Dieu ;* de nous *arracher de la puiſſance du* Démon, *Prince des ténébres ;* de nous *faire juſtes & amis de Dieu, d'injuſtes & d'ennemis* que nous étions ; & de nous rendre par ce moyen *héritiers de la vie éternelle par l'eſpérance* Chrétienne, en attendant que nous y parvenions en effet.

Ce ſont-là, N. C. F., autant de vérités de la Foi Catholique, ſolemnellement expoſées & déclarées par le dernier Concile général : vérités *enſeignées par Jeſus-Chriſt même, tranſmiſes par la Tradition des Apôtres,* fidélement

fidélement *conſervées par l'Egliſe Catholique*, & dont il n'eſt permis *à qui que ce ſoit de s'écarter.* Quel ſcandale n'eſt-ce donc pas pour les Fidéles, & quel ſujet de douleur & de ſollicitude pour les Paſteurs, chargés ſolidairement de la garde du ſacré dépôt, de voir toutes ces vérités ſaintes ouvertement combattues & contredites par des Prêtres & des Religieux qui portent le nom de Catholiques !

ARTICLE SECOND.

Premiere erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que la Loi naturelle, ou la Religion naturelle ſuffit pour conduire les hommes à la juſtice ; & que tous ceux qui ont été juſtifiés avant la venue de Jeſus-Chriſt, ne l'ont été que par cette voie.

LE Fr. Berruyer emploie une de ſes Diſſertations à prouver, « que » la Religion par laquelle on honore » MAINTENANT Dieu par Jeſus-Chriſt

Premier point de leur erreur : Que la Religion par laquelle les hommes

ont été ſanctifiés avant la venue de J.C., eſt eſſentiellement différente de celle que J. C. a établie.

» & en Jeſus-Chriſt, DEPUIS SA VE-
» NUE, eſt DISTINGUÉE PAR SON ES-
» SENCE TOUTE EN IRE, de la Reli-
» gion par laquelle les hommes HO-
» NOROIENT DIEU AVANT JESUS-
» CHRIST QUI DEVOIT VENIR. C'eſt
» un point, dit-il (1), que nous avan-
» çons conſtamment & avec aſſurance.
» TUTÒ ET CONSTANTER ASSEVERA-
» MUS. »

Il y a donc, ſelon lui, deux ſortes de vraies Religions, par leſquelles les hommes peuvent honorer Dieu & être ſanctifiés ; l'une qui a ſubſiſté ſeule durant tout le tems qui a précédé la venue de Jeſus-Chriſt ; l'autre qui n'a commencé à exiſter dans le monde que depuis que Jeſus Chriſt y a paru : & ces deux ſortes de Religions ſont diſtinguées, non par de ſimples différences accidentelles, telles que ſont la diverſité des rits, des cérémonies & du culte extérieur, mais par

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. quæſt. 4.* De Jeſu Chriſto novi cultus autore, *pag.* 211. Religionem quâ Deus, per Chriſtum & in Chriſto QUI VENIT, NUNC colitur, ab eâ Religione quâ colebatur Deus ante Chriſtum QUI VENTURUS ERAT, & intuitu Chriſti acceptabatur, ESSENTIA SUA TOTA DISTINCTAM ESSE TUTÒ ET CONSTANTER ASSEVERAMUS.

leur nature & par leur eſſence toute entiere, ESSENTIA SUA TOTA DISTINCTAM. Nous verrons dans la ſuite quelle idée cet Auteur donne de la NOUVELLE RELIGION qu'il prétend avoir été établie par Jeſus-Chriſt. Mais d'abord il faut examiner ce qu'il entend par l'autre eſpéce de Religion, *eſſentiellement différente de celle de Jeſus-Chriſt*, qu'il appelle l'ancienne Religion, l'ancien culte, l'ancienne adoption, & à laquelle il attribue d'avoir honoré Dieu, & ſanctifié les hommes, quoique moins parfaitement que ne le fait *maintenant* la Religion Chrétienne.

Second point de leur erreur : Que cette ancienne Religion qui a ſubſiſté avant J. C., n'étoit autre choſe que la Religion naturelle.

Par cette ancienne Religion le Fr. Berruyer n'entend autre choſe qu'une Religion naturelle, fondée ſur les lumieres de la droite raiſon, & indépendante de la révélation. Voyons comment il s'en explique lui-même. « Ces ſentimens, [de Religion] » dit-il (1), ces vérités, [l'eſprit

(1) *Ibid. pag.* 217. & 218. Hæc ſenſa, virtutes illæ, [Spiritus fidei, ſpei & charitatis, ſpiritus adoptionis]..... ex lege naturali, cujus anima erant & quaſi ſpiritus, in legem Moſaicam derivabantur..... Hic ille eſt fidei ſpiritus legibus communis omnibus, fidei, inquam, in unum verum Deum cognitum ut

» d'adoption, l'eſprit de foi, d'eſpé-
» rance & de charité,] prenoient leur
» ſource dans la loi naturelle dont ils
» étoient l'ame & comme l'eſprit ; &
» de la loi naturelle ils couloient dans
» celle de Moyſe.... C'eſt-là cet eſprit
» de foi commun à toutes les loix,
» de foi, dis-je, au ſeul vrai Dieu,
» connu comme juge, & comme *re-*
» *munérateur de ceux qui le cherchent*....
» C'eſt cet eſprit, qui en tout lieu &
» en tout tems a fait enfans de Dieu
» tous ceux qui ont voulu naître de
» Dieu.... Cet eſprit d'adoption, qui
» rendoit méritoire l'obſervation de
» la Loi écrite, étoit de tous les tems,
» de toutes les Loix & de toutes les
» Nations. »

Ces paroles ne ſont déja que trop claires. C'eſt donc *la loi naturelle* qui *a fait enfans de Dieu tous ceux qui ont voulu l'être* avant la venue de Jeſus-Chriſt : c'eſt d'elle que *dérivoit l'eſprit d'adoption, l'eſprit de foi, d'eſpé-*

judicem & *remuneratorem omnibus inquirentibus ſe.* ..... Ille ſpiritus eſt qui, quocumque loco & tempore, fecit filios Dei eos omnes qui ex Deo naſci voluerunt ..... Adoptionis ſpiritus qui ſuum conferebat legis ſcriptæ obſervatoribus meritum, ... ætatum omnium erat, & legum, & gentium.

rance & de charité, EX LEGE NATURALI .... DERIVABANTUR.

Mais avant que d'aller plus loin, ne diſſimulons pas ce qui peut être à la décharge de ces Auteurs. Ils diſent en premier lieu, que la foi au ſeul vrai Dieu, connu comme juge & rémunérateur, étoit une *foi ſurnaturelle :* en ſecond lieu, qu'elle étoit *jointe à la foi au futur Médiateur, plus ou moins explicite ſelon le dégré de révélation* (1) : en troiſiéme lieu, que l'ancien culte, ou l'ancienne Religion étoit agréée de Dieu *en vue de Jeſus-Chriſt qui devoit venir* (2). Il eſt juſte de leur tenir compte de ces aveux ; mais nous avons déja vu tant de fois ces Auteurs abuſer des expreſſions Catholiques, en les détournant du ſens propre & naturel que l'uſage conſtant de l'Egliſe y a attaché, que nous ne

Eclairciſſement ſur trois expreſſions Catholiques employées par ces Auteurs. 1. En quel ſens ils diſent que la foi d'un ſeul Dieu Créateur & juſte Juge, étoit une *foi ſurnaturelle.*

(1) *Ibid. pag.* 217. Fidei ſupernaturalis, conjunctæ cum fide in futurum mediatorem, plùs aut minùs pro revelationis gradu explicitâ.

(2) *Ibid pag.* 219 Adoptio prima, eaque gratuita, cujus virtute, ab Adamo uſque ad Chriſtum, intuitu Chriſti venturi, fideles omnes..... facti ſunt Filii Dei, &c. *Et pag.* 220. Fides hæc ſupernaturalis donum Dei fuit, omnibus hominibus poſt Adamum, intuitu Chriſti venturi, gratuitò & miſericorditer oblatum.

pouvons pas nous diſpenſer d'être encore ici ſur nos gardes & de craindre les artifices de l'erreur.

Et d'abord, eſt-il poſſible d'accorder ces trois choſes avec la thèſe même que le Fr. Berruyer entreprend d'établir, & qu'il ſoutient avec la plus grande aſſurance, *Tutò & conſtanter aſſeveramus* : ſçavoir que l'ancienne Religion qui a ſubſiſté avant la venue de Jeſus-Chriſt, étoit diſtinguée, par tout ce qui lui étoit eſſentiel, de la Religion introduite par Jeſus-Chriſt, *eſſentiâ ſuâ totâ diſtinctam eſſe ?* Qu'eſt-ce qui conſtitue le fond & l'eſſence de la Religion Chrétienne ; ſinon d'être ſurnaturelle & fondée ſur la révélation, d'avoir pour objet & pour caractère propre la foi au Médiateur, & d'être le fruit & l'effet de ſes mérites ? Si donc ces trois choſes n'avoient pas moins lieu dans ce que ces Auteurs appellent l'ancienne Religion ; comment peut-on dire que cette Religion étoit diſtinguée de la Religion Chrétienne par tout ce qui appartient à ſon eſſence : *eſſentiâ ſuâ totâ ?*

Auſſi paroît-il premiérement que

ce qu'ils appellent la foi au ſeul vrai Dieu, connu comme Créateur, Juge & Rémunerateur, n'eſt, ſelon eux, ſurnaturelle que de nom, & que dans la vérité elle n'a pour fondement & pour motif que les lumieres de la raiſon. Il n'y a de foi véritablement Divine, Théologale, & ſurnaturelle, que celle qui eſt appuyée ſur la parole de Dieu, & qui s'attache aux vérités révélées parce qu'elles ſont révélées de Dieu qui eſt la premiere vérité (1). Or la foi au vrai Dieu, dont les FF. Hardouin & Berruyer nous parlent, n'a pas pour fondement & pour motif la révélation Divine, mais les ſeules lumieres de la loi naturelle, ou de la raiſon : puiſque, dans leur ſyſtème, c'eſt *de la loi naturelle*, que la loi même donnée par le miniſtère de Moyſe, *tiroit l'eſprit de foi, d'eſpérance & de charité, l'eſprit d'adoption*, en un mot, la vertu de ſanctifier ceux qui l'obſervoient. Une foi & une eſpérance qui prennent leur ſource dans

(1) *S. Thom. p. 2. quæſt. 1. art. 1. in Corp.* Fides non conſentit alicui, niſi quia eſt à Deo revelatum: unde ipſi veritati divinæ fides innititur tamquam medio.

la loi naturelle, peuvent-elles être appellées ſurnaturelles autrement que par un étrange abus des termes ? De-là vient que les FF. Hardouin & Berruyer ne donnent pour objet à cette prétendue foi & à cette prétendue eſpérance, que des vérités dont la connoiſſance peut s'acquérir par les ſeules lumieres naturelles. Telles ſont l'unité de Dieu, ſa providence, & ſa juſtice qui ne peut laiſſer le crime impuni, ni la piété ſans récompenſe. Tels ſont encore les premiers principes du droit naturel.

Non-ſeulement le Fr. Berruyer penſe que la foi d'un ſeul Dieu rémunérateur & vengeur eſt indépendante de la révélation ; mais il oſe même le faire dire à ſaint Paul, en lui prêtant ce diſcours (1) : « INDÉPENDAMMENT DE » TOUT CULTE SPÉCIALEMENT RÉVÉ» LÉ, & antécédemment à la promulga» tion de toute loi écrite, LA VÉRITA» BLE PIÉTÉ ET LA RELIGION INDISPEN» SABLE ſont fondées ſur LA FOI D'UN » SEUL VRAI DIEU, juſte Juge, Re» munérateur & vengeur. » Peut-on

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 53. *Voyez auſſi* pag. 8. ibid

déclarer plus nettement que *la véritable piété & la Religion indiſpenſable, fondée ſur la foi d'un ſeul vrai Dieu, juſte Juge*, ne ſuppoſe pas la révélation, & en eſt abſolument indépendante ? Dès-lors comment cette prétendue Religion, & la foi d'un ſeul Dieu, ſur laquelle elle eſt fondée, ſeroient-elles véritablement ſurnaturelles ?

Enfin, c'eſt un point capital de la doctrine du Fr. Berruyer, que *tous les Dogmes & tous les Myſtères dont eſt compoſée* notre ſainte *Religion*, n'ont été révélés pour la premiere fois que par Jeſus-Chriſt & depuis ſa venue (1). Il eſt donc viſible que ce n'eſt qu'en renverſant les idées les plus communes & en changeant la ſignification propre des termes, qu'ils donnent le nom de foi ſurnaturelle à la connoiſſance du ſeul vrai Dieu, dont ils font le fond & l'eſſence de la Religion qui a, diſent-ils, ſanctifié les hommes avant la venue de Jeſus-Chriſt ; puiſque, comme nous l'avons dit, après ſaint Thomas, le caractère eſſentiel

(1) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 242.

de la foi Théologale & ſurnaturelle, eſt d'être appuiée ſur la révélation & ſur la ſouveraine veracité de Dieu.

2. En quel ſens ils diſent que la foi d'un ſeul Dieu étoit jointe à la foi au futur Médiateur.

Secondement, eſt-ce avec plus de ſincerité que les FF. Hardouin & Berruyer avouent que la foi d'un ſeul vrai Dieu, dont ils font l'eſſence de l'ancienne Religion, étoit jointe à la foi au futur Médiateur, plus ou moins explicite ſelon le dégré de la révélation ? Entendent-ils par là, comme vous verrez que l'Egliſe Catholique l'a toujours entendu, que dans tous les tems, pour parvenir à la juſtice, il a été néceſſaire d'avoir une connoiſſance & une foi plus ou moins diſtincte du Médiateur promis, de ſon Incarnation, de ſa mort & de ſa Réſurrection ? Comment ſeroit-ce là leur penſée, après ce que nous leur avons vû ſoutenir ailleurs ſi poſitivement, que les myſtères de la Trinité & de l'Incarnation n'ont été révélés à aucun homme avant l'avenement & la prédication de Jeſus Chriſt ? Si ces deux Myſtères n'avoïent jamais été révélés aux hommes, il s'enſuit évidemment que non-ſeulement le commun des Juifs, mais les Patriarches

eux-mêmes & les Prophétes, n'auront pu croire au Libérateur, ni l'attendre que comme un pur homme qui naîtroit un jour. Eſt-ce donc là cette foi au Médiateur, ſans laquelle l'Egliſe nous apprend que jamais perſonne depuis le péché n'a pu être ſauvé (1)?

S'il en eſt ainſi des Juifs & des Prophétes mêmes, que dirons-nous des autres Nations, qui n'avoient pas la moindre connoiſſance de la promeſſe du Meſſie? Cependant, ſi on en croit les FF. Hardouin & Berruyer, *l'eſprit d'adoption, de foi, d'eſpérance, de charité étoit de tous les âges & donnoit de vrais enfans à Dieu dans tout l'univers* (2). Quelle eſpéce de foi au Médiateur pourroit-on imaginer dans cette multitude de Nations, que *Dieu*, comme dit ſaint Paul, *a laiſſé marcher dans leurs propres voies* (3); qui *ÉTOIENT SANS CHRIST, étrangeres aux alliances, SANS ESPÉRANCE DES PROMESSES, ET SANS DIEU EN CE MONDE* (4)? Ce ne

(1) S. Thom. 2. p. quæſt. 2. art. 7.
(2) Nouvelle défenſe du Fr. Berruyer, troiſiéme Lettre, pag. 112.
(3) Act. XIV. 15.
(4) Epheſ. II. 12.

peut donc être que pour en impoſer aux ſimples, que ces Auteurs nous parlent d'une foi plus ou moins explicite au Médiateur. Cette prétendue foi au Médiateur dans leur idée n'eſt autre choſe que la foi même ou la connoiſſance du vrai Dieu, en tant qu'elle renferme une diſpoſition *virtuelle & implicite*, ou plutôt ſimplement interprétative de *ſe ſoumettre à la révélation*, ſuppoſé que *Dieu ait parlé aux hommes* (1); doctrine que *le Clergé de France a cenſurée comme hérétique & comme injurieuſe à la qualité de Remunérateur qui appartient à Dieu, & à celle de Médiateur qui eſt propre à Jeſus-Chriſt* (2). Auſſi le Fr. Berruyer déclare-t-il formellement (3) que *la foi implicite* au Meſſie eſt *renfermée dans l'exercice de la Religion naturelle:* & le Fr. Hardouin (4), que

(1) Berr. 2. part. tom. 1. préf. pag. 58. & 190.

(2) Explications de cent Evêques de France, publiées en 1720. art. 1.

(3) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 193. & 194.

(4) *Hard. in 1. Corinth. cap. 15. adnot. ad v. 22. pag.* 523. Priùs per fidem in Deum remuneratorem, quæ fides implicita mediatoris fuit. *In Epiſt. ad Rom. cap. 8. adnot. ad v. 15. pag. 456, col. 2.* Fidem includens in Chriſtum Salvatorem; explicitam quidem in Judæis, quibus revelatus fuerat Chriſtus venturus; implicitam in Gentilibus, qui nempe ſperarent

la foi en Dieu Remunérateur étoit elle-même la foi implicite du Médiateur, & que cette prétendue *foi implicite* consistoit uniquement *a espérer de Dieu miséricorde de telle maniere qu'il auroit résolu de la faire*. Peut-on se jouer plus indignement du langage de l'Eglise & de la simplicité des Fidéles ? On fait semblant d'avouer que la foi au seul vrai Dieu Remunérateur est insuffisante, si elle n'est jointe à la foi au Médiateur ; & d'un autre côté on détruit entiérement cette vérité en réduisant *la foi au Médiateur* à croire *un seul Dieu Remunérateur*, & au pur *exercice de la Religion naturelle?*

Un autre trait qui acheve de démontrer sur ce point la mauvaise foi de ces Auteurs, c'est qu'ils enseignent formellement que la foi en Jesus-Christ, est ce qui caractérise la Religion Chrétienne, & ce qui la distingue de l'ancienne Religion. Le Fr. Hardouin

in misericordiâ Dei qualem exserere statuisset erga invocantes se : at ne in Judæis quidem explicitam in Christum moriturum & suscitandum. [Quelle foi au Sauveur dans ce peuple même dépositaire de la révélation & des promesses, que celle qui n'aura eu pour objet ni l'Incarnation, ni la Mort, ni la Résurrection du Fils de Dieu !]

dit expreſſément que la différence de l'Ancien Teſtament & du Nouveau, c'eſt que l'Ancien avoit pour caractère *le culte du vrai Dieu*, & que le Nouveau y ajoute *la foi en Jeſus-Chriſt* (1). De-là vient que ces deux Auteurs, comme nous le verrons plus amplement dans la ſuite, font très-ſouvent dire aux Apôtres & à Jeſus-Chriſt lui-même dans leurs infidéles paraphraſes, que *déſormais*, *DEINCEPS*, c'eſt-à-dire, depuis l'avenement & la mort de Jeſus-Chriſt, ce ſera par la foi en lui & par la confiance en ſes mérites qu'on parviendra à la vie éternelle (2): ce qui ſuppoſe évidemment que la foi au Médiateur & la confiance en ſes mérites ne faiſoient point partie de l'ancienne Religion, & n'étoient pas néceſſaires alors pour devenir enfans de Dieu.

(1) *Ibid. in* 2. *Epiſt. Joan. adnot. ad v.* 1. *pag.* 722. *col.* 1. In ſacris litteris *electi* dicuntur ii ſolùm, qui divinæ gratiæ adjuti ſubſidio, IN VETERE quidem TESTAMENTO CULTUM VERI NUMINIS, aut EIDEM CHRISTI IN NOVO fuerint amplexati.

(2) Betr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 249. & 250. Tom. 3. liv. 5 pag. 140. & liv. 6. pag. 143. Tom. 4. liv. 8. pag. 66. 78. & 82.

Hard. in 1. Corinth. cap. 15. adnot. ad v. 22. Voyez ci-après l'article IV.

Troiſiémement, en quel ſens ces Auteurs diſent-ils que l'ancienne Religion étoit agréée de Dieu *en vue de Jeſus-Chriſt qui devoit venir?* Croient-ils, comme l'Egliſe Catholique l'a toujours enſeigné, que dans tous les tems c'eſt par l'application & par une participation véritable des mérites de Jeſus Chriſt, que les péchés ont été remis, & que les hommes ont été ſanctifiés? Ou veulent-ils dire ſimplement que Dieu, en conſidération des mérites futurs de ſon Fils, qui étoit encore un ſecret caché en lui-même, s'eſt contenté d'une Religion naturelle, qui ſe bornoit à la connoiſſance d'un ſeul Dieu Créateur & juſte Juge, & à l'obſervation des préceptes de la loi naturelle?

3. En quel ſens ils diſent que l'ancienne Religion étoit agréée de Dieu en vue des mérites futurs de J. C.

Il eſt certain qu'ils ne prennent pas la propoſition dans le premier ſens, qui eſt le ſeul Catholique. Ils ſoutiennent au contraire, comme vous le verrez dans la ſuite (*), que les mérites de Jeſus-Chriſt n'ont été & n'ont pu être appliqués à perſonne avant que Jeſus-Chriſt *fût déja venu, qu'il eût*

(*) Art. III. & V.

vécu parmi les hommes, & qu'il eût déja ſatisfait réellement & de fait, ACTU EXERCITO JAM SATISFECISSE(1), & que par cette raiſon aucun des juſtes qui ont précédé la Paſſion de Jeſus-Chriſt, n'a été adopté en lui ni du nombre de ſes membres, de ſes freres & de ſes cohéritiers. Il eſt donc évident que ces Religieux cherchent à faire illuſion, quand ils diſent que l'ancienne Religion étoit acceptée en vue des mérites futurs de Jeſus-Chriſt. Bien loin que ce ſoit rendre aux mérites de Jeſus-Chriſt l'hommage qui leur eſt dû, c'eſt au contraire leur faire injure, que de leur attribuer pour effet ou pour fin, d'autoriſer une *Religion eſſentiellement différente* de celle qu'il a cimentée par ſon ſang, & de faire agréer de Dieu de prétendus juſtes qui lui ſeroient tout-à-fait étrangers, qui ne ſeroient pas régénérés en lui, qui n'auroient point de part à ſa grace, qui ne lui ſeroient pas incorporés, & dont il ne ſeroit pas le chef. Le Concile de Trente a condamné formellement ces

(1) Berr. 2. part. tom. 8. pag. 239. & 240.

idées chimériques, en déclarant que *ceux-là ſeulement reçoivent le bienfait de la mort de Jeſus-Chriſt, à qui les merites de ſa Paſſion ſont communiqués*, & qu'ils ne le ſont *qu'à ceux qui renaiſſent en lui*, & qui deviennent ſes membres (1). Nous nous bornerons pour le préſent à ces obſervations. La ſuite de ce Chapitre ne vous fournira que trop de preuves démonſtratives de la perverſité de la doctrine de ces Auteurs ſur cette importante matiere.

Troiſiéme point de leur erreur: Que la loi de Moyſe tiroit de la loi naturelle la vertu de ſanctifier les hommes.

Ce qu'ils diſent au ſujet de la Loi de Moyſe, ſuffiroit ſeul pour vous convaincre qu'ils ne reconnoiſſent pas réellement d'autre Religion qui ait ſanctifié les hommes avant la venue du Meſſie, que la prétendue Religion naturelle.

Il faut, dit le Fr Berruyer (2), « re-

(1) Conc. Trid. Seſſ. VI. cap. 3.

(2) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 212. & 213.* Ut de lege Moyſis primùm dicamus, duas in illâ partes, eaſque à ſe invicem valde diſtinctas, animadvertere oportet. Pars legis prima quædam eſt expreſſa, & per omnes ſuos numeros explicata promulgatio legis illius naturalis, ... cujus homo quilibet in ſe ipſo, animâque ſuâ rationali, quædam creatoris manu ſparſa ſemina intelligit, & quaſi jacta reperit fundamenta. Lex ſcripta, ſi ſub eo reſpectu conſideretur; Dei unius & veri, Creatoris, Judicis, Remunera-

» marquer dans la Loi de Moyſe deux » parties très-diſtinguées l'une de l'au- » tre. La premiere n'eſt qu'une pro- » mulgation expreſſe & développée » de cette loi naturelle, dont tout » homme trouve en lui-même & dans » ſon ame raiſonnable les ſemences & » les fondemens poſés par la main du » Créateur: La loi écrite, conſidérée » ſous ce rapport, propoſe dans toute » ſon intégrité la foi du ſeul vrai Dieu, » Créateur, Juge, Remunérateur & » vengeur, que toute créature intelli- » gente eſt obligée de craindre, d'ho- » norer & d'aimer. » Il eſt conſtant qu'il n'y a aucune de ces vérités que l'homme ne puiſſe connoître par les ſeules lumieres de la raiſon, & indépendamment de la révélation. La Loi de Moyſe, conſidérée de ce côté-là, n'a fait proprement que rendre les hommes attentifs à ce que la raiſon même leur dictoit. Auſſi le Fr. Berruyer ne manque-t-il pas d'obſerver que ſa loi écrite, ainſi conſidérée, n'étoit qu'une promulgation plus expreſſe de

toris & Vindicis, quem creaturæ omnes ſuæ intelligentes timere, colere tenentur & diligere, fidem proponit integram.

la loi naturelle que chaque homme trouve en soi-même. Ce n'est donc, comme nous l'avons remarqué, que par un abus manifeste des termes, qu'il donne à la connoissance de ces vérités naturelles le nom de *Foi*, & même de *foi surnaturelle*. Mais il falloit bien conserver du moins les termes consacrés, pour ne pas trop effaroucher les esprits, & pour pouvoir se faire écouter. Or ce sont ces vérités, attestées par la droite raison, que cet Auteur donne uniquement pour fondement de la Religion qu'il prétend avoir subsisté avant la venue de Jesus-Christ. *Religionis suæ verique cultus fundamentum* (1).

« A l'égard, ajoute-t-il (2), de » l'autre partie de la Loi de Moyse, » qu'on appelle simplement *la Loi*, » ou *la Loi écrite*, par opposition *à* » *la loi de nature*, elle consistoit dans

(1) Ibid.

(2) *Ibid. pag.* 213. & 214. Legis Mosaïcæ pars altera, quæ *lex* simpliciter aut *lex scripta* dicitur, cùm *legi naturæ* opponenda venit, quædam est collectio præceptorum, ut vocant, positivorum, legalium observationum & cæremoniarum, quarum multitudo propè infinita, cùm esset ex se valde onerosa & servari difficilis, necessaria tamen erat frænando domandoque durissimæ cervicis Hebræorum populo.

» une collection de préceptes poſitifs,
» de pratiques & de cérémonies lé-
» gales, dont la multitude preſque
» infinie, quoique par elle-même très-
» onéreuſe & difficile à obſerver,
» étoit cependant un frein néceſſaire
» pour dompter le peuple des Hé-
» breux, qui avoit une tête très-dure. »

Nous remarquerons en paſſant, que le Fr. Berruyer, auſſi-bien que le fameux Abbé de Prades dans ſa ſcandaleuſe Thèſe, prétend, ſans aucun fondement dans les Livres ſaints, que les loix cérémoniales impoſées aux Iſraélites, *ne devinrent une loi indiſpenſable pour eux, que parcequ'ils s'y ſoumirent de plein gré par un engagement public & irrévocable* (1). Comme ſi Dieu, qui a un pouvoir ſouverain ſur ſes créatures, avoit beſoin de leur conſentement pour leur preſcrire telles loix poſitives qu'il juge à propos, de ſorte que ſes ordonnances ne ſoient d'une obligation indiſpenſable, qu'autant que ſes créatures ont bien voulu s'y ſoumettre librement & ſans retour.

(1) Berr. préface de la premiere partie, tom. 1, pag. xx. premiere édition in-4°.

Le Fr. Berruyer avoue (1) « que les » obſervances & les cérémonies de la » Loi de Moyſe, n'étoient pas capa- » bles en elles-mêmes & par elles- » mêmes de ſanctifier les hommes & » de les rendre agréables à Dieu; & » qu'elles ne pouvoient devenir un » culte religieux & ſalutaire, qu'à rai- » ſon du motif par lequel il étoit com- » mandé de les obſerver. »

Mais quel étoit ce motif, & de quelle ſource naiſſoit-il ? Pour répondre à cette queſtion, le Fr. Berruyer enviſage encore la Loi de Moyſe ſous deux faces; par rapport au corps entier de la Nation, & par rapport à chaque particulier. Cette Loi, dit-il, ne propoſoit par elle-même que des récompenſes & des châtimens temporels; mais ces promeſſes & ces menaces temporelles ne regardoient que l'univerſalité de la Nation & non pas chacun des particuliers. Ce n'eſt pas, pourſuit-il, qu'on doive faire aucun

(1) 2. *part. tom* 8. *pag.* 214. Obſervationes iſtæ & ceremoniæ, in ſeipſis, & de ſe nihil habebant quo ſanctificarent homines gratoſque Deo redderent; cultus autem religioſus ſimul & ſalutaris fieri non poterant, niſi ratione motivi quo earum obſervatio imperabatur.

reproche aux Juifs d'avoir eu pour motif dans l'obſervation de la Loi l'eſpérance des biens temporels, ou la crainte des maux temporels : ces motifs *n'avoient rien de blâmable ;* mais ils étoient *foibles & imparfaits*, & ils ne ſuffiſoient pas pour rendre l'obſervance des cérémonies légales un culte digne de Dieu. Les particuliers devoient agir par des vues plus relevées, s'ils vouloient que leur obéiſſance fût religieuſe & les rendît agréables à Dieu (1).

Cet Ecrivain ne peut-il donc traiter aucune matiere ſans y mêler quelqu'erreur ? Pour parler à ce ſujet ſelon

(1) *Ibid. pag.* 214. & 215. Quod ſpectat nationem integram, ... habebat quidem ex parte Dei promiſſam ſibi mercedem, inrentatamque pœnam temporalem, prout in toto gentis corpore vigeret legis obſervatio, aut jaceret. Verùm bona ſicut & mala, ... in genrem ipſam unicè cadebant, pro ſuâ integritate, &, ſi ita loqui fas eſt, totalitate conſideratam. Perſonas ſingulares familiaſve privatas non afficiebant promiſſa & minæ..... Non erat profectò aut Genti univerſæ, aut ſingulis ejus ſubditis vitio vertendum, ſi temporalia bona legis obſervationi adjuncta ſperarent, timerentve mala temporalia quæ ſecum legis negligentior obſervatio adducebat. Motiva hæc equidem legis obſervandæ infirma erant & imperfecta, nec ejuſmodi, ut ex illis, legum obſervatio, cultus eſſet Deo dignus. Privatis quibuſque perſonis nobiliora religioſæ obedientiæ principia erant neceſſaria, ut fierent dicerenturque Dei Filii.

les principes de la morale Chrétienne, il falloit obſerver en premier lieu, qu'encore que la Loi de Moyſe, à cauſe de la groſſiéreté du peuple charnel à qui elle étoit impoſée, attachât communément des récompenſes & des châtimens temporels à l'obſervation ou au violement de ſes préceptes; il y a cependant beaucoup d'endroit, de l'Ancien Teſtament & même des Livres de Moyſe, où il eſt parlé, tantôt plus clairement, tantôt avec plus d'obſcurité, des biens & des maux ſpirituels & éternels: en ſecond lieu, que ſous l'emblême des récompenſes & des châtimens temporels, les vrais Iſraélites, éclairés par l'eſprit de Dieu, découvroient des yeux de la Foi les récompenſes & les châtimens ſpirituels, & les regardoient comme le principal objet de leur eſpérance & de leur crainte. En troiſiéme lieu, il falloit bien ſe garder de repréſenter, comme un culte *ſans reproche* & ſimplement *imparfait*, celui qui n'avoit pour motif que l'amour des biens temporels & la crainte des maux ſenſibles. La Religion permet elle de juſtifier comme innocent aux yeux

d'un Dieu, qui, comme dit ſaint Auguſtin, *ne commande que la charité & ne condamne que la cupidité*, un motif qui prenoit ſa ſource dans la cupidité même, que l'Ecriture appelle *la racine de tous les maux* (1) ? Une pareille doctrine eſt oppoſée directement à celle de l'Ecriture & des Peres de l'Egliſe.

Mais revenons aux motifs plus relevés qu'on avoue avoir été néceſſaires aux particuliers, pour que leur culte fût véritablement religieux & digne d'enfans de Dieu. Ces motifs, dit le Fr. Berruyer (2), devoient être de faire la volonté de Dieu, & d'obtenir les récompenſes réſervées dans l'autre vie aux fidéles obſervateurs de la Loi. Mais ces motifs, encore une fois, qu'elle en étoit la ſource ? D'où naiſſoient-ils ? Où les vrais Iſraélites les puiſoient-ils ? Ce point eſt capital & déciſif. La foi au Médiateur en étoit-elle le principe, comme l'Egliſe Catholique l'a toujours cru & enſeigné ? Etoient-ce des effets de la grace de Jeſus-Chriſt & d'une application

(1) 1. Tim. VI. 10.
(2) Berr. ibid. pag. 214.

anticipée

anticipée des mérites de ſa Paſſion ? point du tout, ſi on en croit cet Auteur. « Les Juifs puiſoient ces mo-» tifs, dit-il (1), non pas à la vérité » dans la Loi de Moyſe, conſidérée » comme particuliere à leur ſeule Na-» tion, mais dans l'eſprit de la loi » naturelle qui eſt commune à tous » les peuples. » C'eſt-à-dire qu'ils les puiſoient dans le fond même de la nature. « Cet eſprit de foi, d'eſpé-» rance & de charité, dit-il encore (2), » appartenoit auſſi à la loi écrite, & » rendoit enfans de Dieu ceux qui » l'obſervoient, quand on conſidere » cette loi, non en tant qu'elle étoit » impoſée en commun au corps de » la Nation, mais en tant qu'elle » devoit être obſervée par chacun » des particuliers, » c'eſt-à-dire, en tant qu'elle ſuppoſoit & qu'elle renfermoit la loi naturelle.

(1) *Ibid. pag.* 215. 216. Hæc verò ſalutaris obſequii & ſupernaturalis obedientiæ principia & motiva non habebant filii Iſraël à lege Moyſis, ut lex erat unius tantùm gentis propria : habebant à ſpiritu legis naturalis populis omnibus communis.

(2) *Ibid. pag.* 216. Qui ſpiritus [fidei, ſpei & charitatis] etiam ad legem ſcriptam pertinebat, obſervatoreſque legis conſtituebat Filios Dei, cum illa ſpectabatur non ut genti communiter impoſita, ſed à privatis ſingulis, Deo ſic volente, obſervanda.

Il enſeigne de nouveau la même doctrine, ou plutôt il la fait enſeigner à ſaint Paul lui-même d'une maniere encore plus révoltante dans la troiſiéme partie de ſon ouvrage. Voici les paroles qu'il met en la bouche de cet Apôtre (1). « Ce n'eſt pas en qualité » de loi écrite, que la Loi de Moyſe » ENFANTE LA GRACE néceſſaire » pour obſerver les Commandemens, » ou qu'elle préſente aux particuliers » LES MOTIFS SURNATURELS d'eſpé- » rance ou de crainte au ſujet des » récompenſes ou des châtimens de » l'autre vie. Ces avantages, elle ne » les avoit pas de ſon fond : ELLE LES » EMPRUNTOIT DE LA LOI DE NA- » TURE. » Quelle étrange nouveauté de doctrine & de langage ! *La loi de Moyſe empruntoit de la loi naturelle l'avantage d'enfanter la grace*, & de faire agir par des *motifs ſurnaturels !* Ce n'étoit donc pas la grace du Médiateur qui venoit au ſecours de l'impuiſſance de la loi écrite & qui y ſuppleoit ; mais c'eſt dans *la loi naturelle*, c'eſt-à-dire dans le fond même

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 247.

de la nature, que les Juifs trouvoient les *motifs & la grace néceſſaire pour* accomplir la loi. C'eſt, dit-il encore dans ſes Défenſes (1), *c'eſt à la loi naturelle donnée à tous les hommes & à chaque homme en particulier*, qu'*appartenoit l'eſprit d'adoption, l'eſprit de foi, d'eſpérance & de charité, qui étoit de tous les âges, & qui donnoit de vrais enfans à Dieu dans tout l'univers.* Pélage a-t-il jamais répandu plus groſſierement le venin de ſon héréſie?

Si nous demandons à l'Apôtre ſaint Paul à qui ce paraphraſeur oſe prêter une ſi étrange doctrine, d'où vient que la loi écrite n'a pas pû juſtifier l'homme : il nous répondra que c'eſt parceque *la concupiſcence*, qui depuis le péché domine dans l'homme tant qu'elle n'eſt pas vaincue & ſurmontée par la grace du Libérateur, s'oppoſoit au bien que la loi commandoit ſimplement ſans pouvoir en inſpirer l'amour, & que par-là elle rendoit *la loi impuiſſante.* Et cependant c'eſt cette nature même, corrompue & affoiblie par la concupiſcence, que le

(1) Nouv. Défenſe de l'Hiſt. du Peuple de Dieu, troiſiéme Lettre, pag. 111. & 112.

Fr. Berruyer nous indique comme la ſource où les Juifs fidéles puiſoient l'eſprit de foi, d'eſpérance & de charité, qui ſuppléoit à l'impuiſſance de la loi écrite ! *C'eſt donc en vain*, dirons-nous avec le grand Apôtre, *que Jeſus-Chriſt eſt mort !* C'eſt donc en vain que, *Dieu, pour opérer ce qui étoit impoſſible à la Loi a envoyé ſon propre Fils dans une chair ſemblable à la chair du péché*, qu'il *l'a fait victime pour le péché*, & qu'*il a condamné le péché dans ſa chair, afin que la juſtice qui accomplit la Loi fût produite en nous, qui ne marchons plus ſelon la chair, mais ſelon l'eſprit* (1) ! Qu'étoit-il beſoin en effet que le Fils de Dieu s'incarnât & qu'il mourût ſur une croix pour nous mériter la grace de faire le bien, ſi, nonobſtant l'impuiſſance de la loi écrite, l'homme trouve dans *la loi de nature l'avantage d'enfanter la grace néceſſaire pour obſerver les Commandemens*, & ſi tous les hom-

(1) *Rom. VIII.* 3. & 4. Nam quod impoſſibile erat legi, in quo infirmabatur per carnem : Deus Filium ſuum mittens in ſimilitudinem carnis peccati, & de peccato damnavit peccatum in carne, ut juſtificatio legis impleretur in nobis, qui non ſecundùm carnem ambulamus, ſed ſecundùm ſpiritum.

mes *dans tout l'univers* peuvent puiſer dans cette même loi naturelle un *eſprit d'adoption*, un *eſprit de foi, deſpérance & de charité*, qui en faſſe de *vrais enfans de Dieu?*

Ce ne ſont point là, comme vous pourriez le penſer, des paroles échappées au Fr. Berruyer, ou hazardées ſans beaucoup de réflexion. C'eſt un ſyſtème médité & ſuivi. Cet Auteur y revient ſans ceſſe & le tourne en cent façons. Quelque pénible qu'il ſoit pour nous de vous expoſer ces impiétés, ne nous rebutons pas. Il eſt plus eſſentiel qu'on ne peut dire, d'en montrer toute l'étendue.

« Tous les vrais Fidéles, continue » le Fr. Berruyer (1), & les hommes » véritablement religieux ſous la Loi » de Moyſe, ont reçu l'eſprit d'adop- » tion : ils ont cru en Dieu, ils l'ont » aimé, ils ont eſpéré une récom-

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 216. & 217.* Omnes veri nominis fideles virique religioſi ſub lege Moyſis, acceperunt .... ſpiritum adoptionis, ... in Deum crediderunt, Deum dilexerunt, alterius & futuræ vitæ mercedem æternam ſperaverunt, æterna formidaverunt ſupplicia. Hæc autem ſenſa, virtutes illas non ex proprio legis Moſaïcæ inſtinctu ac fonte hauſerunt; ex lege naturali cujus anima erant, & quaſi ſpiritus, in legem Moſaïcam derivabantur.

» penſe éternelle & craint des ſuppli-
» ces éternels après cette vie. Mais ces
» ſentimens & ces vertus, ils ne les
» ont pas puiſés dans la Loi de Moyſe,
» mais dans la loi naturelle, dont ces
» vertus étoient l'ame & comme l'eſ-
» prit, & d'où elles couloient dans
» la Loi de Moyſe. » Si ces vertus & ces ſentimens de Religion étoient puiſés dans la loi naturelle, ce n'étoit donc pas la révélation qui en étoit le principe & la ſource. La prétendue *foi* d'un Dieu remunérateur de la vertu & vengeur du crime, n'étoit donc pas véritablement ſurnaturelle, & n'étoit autre choſe que la connoiſſance du ſeul vrai Dieu, de ſa juſtice & de ſa Providence, telle qu'on peut l'acquérir par les lumieres de la raiſon. *L'eſpérance d'être récompenſé & la crainte d'être puni après cette vie*, n'avoit donc auſſi pour fondement que l'idée naturelle d'un Dieu juſte, qui ne peut laiſſer ni la vertu ſans récompenſe, ni le vice impuni. En un mot, cette Religion uniquement fondée ſur la loi naturelle, ne pouvoit être qu'une Religion purement naturelle. Et néanmoins c'eſt cette eſpéce de Religion,

ſi l'on en croit ce Jéſuite, qui a ſanctifié les hommes pendant plus de quatre mille ans ; après leſquels il prétend qu'il a plu à Dieu de changer de conduite & d'introduire par Jeſus-Chriſt un nouveau genre de Religion.

Quoique le Fr. Berruyer ait développé avec plus d'étendue ce ſyſtème d'impiété, ce n'eſt pourtant pas lui qui en eſt l'auteur. Il n'a fait ſur ce point, comme ſur quantité d'autres, que ſuivre le fameux Fr. Hardouin, qui s'étoit exprimé à-peu-près dans les mêmes termes, & qui n'a été lui-même que l'écho des anciens Pélagiens & des Sociniens (1).

Le Concile de Trente, N. C. F., vous a preſcrit ce qu'il faut penſer d'une pareille doctrine, en décidant que par le péché originel tous les hommes ſont devenus *tellement eſclaves du péché & aſſervis ſous la puiſſance du Démon, que ni les Gentils par la force de la nature*, ou de la loi naturelle,

(1) *Hard. in Epiſt. ad Rom. cap.* 3. *adnot. ad v.* 15. *pag.* 456. *col* 1. Habuere viri pii omnes ſub lege Moſaïcâ ſpiritum adoptionis & dilectionis Dei ut remuneratoris & largitoris vitæ æternæ, ſicut & nos: verùm non vi legis Moſaïcæ ; ſed vi legis naturæ quæ præceſſerat, cui lex Moſaïca certè non derogabat.

ni les Juifs par la Loi même de Moyſe, n'ont pu être délivrés ou ſe relever de cet eſclavage.

Quatriéme point de leur erreur, que la loi de Moyſe, [aidée de la loi naturelle] opéroit une vraie juſtice. Horrible abus qu'ils font à ce ſujet des Livres Saints.

Cette déciſion vous apprend que la Loi de Moyſe n'étoit pas plus capable de rétablir l'homme dans la juſtice, que la loi naturelle. Mais eſt-ce là l'idée que les FF. Hardouin & Berruyer nous donnent de la Loi écrite publiée par le miniſtere de Moyſe ? Ils conviennent à la vérité, qu'à conſidérer cette Loi préciſément comme Loi écrite & en tant qu'elle étoit particuliere à un ſeul peuple, elle étoit incapable de donner à Dieu de vrais enfans ; mais en tant qu'elle ſuppoſoit & qu'elle renfermoit la Loi naturelle, ils veulent qu'on lui attribue d'avoir formé de vrais adorateurs ſelon le cœur de Dieu. La différence qu'ils mettent à cet égard entre l'ancienne & la nouvelle alliance, entre la Loi & l'Evangile, entre le Juif & le Chrétien, conſiſte uniquement en ce que l'adoption des Chrétiens, fondée ſur les mérites de l'Homme-Dieu, eſt, diſent-ils, beaucoup plus parfaite & d'un ordre plus excellent que n'étoit l'ancienne adoption que les Juifs ac-

quéroient par la Loi de Moyſe, ou plutôt par la Loi naturelle. Entendons-les encore s'expliquer eux-mêmes ſur ce point.

Le Fr. Berruyer dit (1) que « Jeſus-» Chriſt offroit la liberté aux enfans » d'Abraham, à qui LEUR ANCIENNE » ALLIANCE NE SUFFIROIT PLUS. » Il ſuppoſe donc que juſques-là elle avoit ſuffi.

L'entrée du ciel par la Loi Moſaïque, dit-il ailleurs (2), ... *fut fermée* après la ruine de la Ville & du Temple de Jéruſalem.... C'eſt *une porte qui DÉSORMAIS n'ouvre plus le ciel.* N'eſt-ce pas là préciſément ce que diſoit Pélage, que l'ancienne Loi conduiſoit au Royaume du ciel, comme l'Evangile y conduit : *Lex ſic mittit ad Regnum quemadmodum Evangelium* : propoſition que les Evêques du Concile de Dioſpolis condamnerent tout d'une voix, & que Pélage lui-même ſe vit contraint d'anathématiſer pour éviter la condamnation dont il étoit menacé (3) ; mais que le Fr. Hardouin ne

(1) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 8. pag. 72. & 73.
(2) Ibid. tom. 3. liv. 7. pag. 398. & 399.
(3) Voyez S. Auguſtin, *lib. de geſtis Pelagii, cap.* 11. *num.* 23. & 24.

rougit pas de renouveller dans les termes les plus révoltans (1), en diſant que « Dieu a établi DEUX VOIES POUR » ALLER AU CIEL, d'abord la voie » de la Loi de Moyſe, & enſuite, » après l'avoir abrogée, celle du Chriſ- » tianiſme, beaucoup plus excellente » que la premiere. »

Ces Auteurs ne ſe contentent pas d'enſeigner cette erreur, ils prétendent en faire Jeſus-Chriſt même l'auteur. Le Fr. Berruyer lui fait dire (2): « Je veux en particulier, ... que » ceux qui ſous la Loi jouiſſoient de » la vie, vivent d'une vie plus abon- » dante & plus parfaite ſous l'Evan- » gile. » C'eſt ainſi qu'il traduit, ou plutôt, qu'à l'exemple du Fr. Hardouin (3), il corrompt & falſifie ces

(1) *Hard. in Act. Apoſt. cap.* 9. *adnot. ad v.* 2. *pag.* 363. *col.* 1. *HUJUS VIÆ.* Græcè, *viæ* tantùm. [leçon qu'il prétend être l'ouvrage de quelqu'impoſteur] Ne quis fortaſſis exiſtimet geminam ad cœlum viam à Deo fuiſſe inſtitutam; Moſaïcam primùm, deinde abrogatâ eâ, vice illius Chriſtianam, ... longè priore excellentiorem.

(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 8 pag. 109.

(3) *Hard. in Joan. cap.* 10. *adnot. ad v.* 10. *p.* 292. *col.* 2. Catholici dicunt, oves Dei eſſe, homines timentes Deum: hos vitam habuiſſe ſub lege, ſervantes præcepta Dei; ſed per Chriſtum eam abundantiorem habuiſſe, per fidei, ſpei & caritatis augmentum.

paroles du Sauveur (1) : *Je ſuis venu afin que mes brebis ayent la vie & qu'elles l'ayent plus abondamment*, EGO VENI, UT VITAM HABEANT, ET ABUNDANTIUS HABEANT. Comme s'il n'étoit pas clair que Jeſus-Chriſt n'attribue qu'à lui ſeul de donner la vie ſpirituelle à ſes brebis ; de leur en donner les premiers commencemens, *ut vitam habeant*, & de leur en donner enſuite l'accroiſſement & la perfection, *& abundantiùs habeant.*

Comment ils expliquent ces paroles de S. Jean-Baptiſte, *Accepimus gratiam pro gratiâ.*

Ils pervertiſſent de même ce témoignage que le ſaint Précurſeur a rendu au Fils de Dieu (2). *Nous avons tous reçu de ſa plénitude & grace pour grace : car la Loi a été donnée par Moyſe ; mais la grace & la vérité ont été faites par Jeſus-Chriſt.* Texte plein d'inſtruction, par lequel l'ami de l'Epoux nous apprend, dit ſaint Auguſtin (3), que

(1) Joan. X. 10.

(2) *Joan. I. 16. & 17.* De plenitudine ejus nos omnes accepimus, & gratiam pro gratiâ : quia lex per Moyſen data eſt ; gratia autem & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt.

(3) *S. Auguſt. lib. 22. contra Fauſt. cap. 6.* GRATIA ſcilicet, ut datâ indulgentiâ peccatorum, quod præceptum erat ex dono Dei cuſtodiretur ; VERITAS autem, ut ſublatâ obſervatione umbrarum, quod promiſſum erat ex Dei fide præſentaretur.

Jeſus-Chriſt eſt l'unique ſource d'où dérive tout ce qu'il y a de juſtice & de ſainteté dans les hommes ; que c'eſt de lui ſeul que vient *la grace* qui fait obſerver la Loi ; qu'enfin il eſt *la vérité* promiſe par les Prophétes, & figurée par les ſacrifices & les autres cérémonies du culte Judaïque.

A l'égard de ces deux mots, *gratiam pro gratiâ*, les Peres & les Interprétes y donnent différentes interprétations. Saint Auguſtin (1), & pluſieurs autres Peres les expliquent en ce ſens, que nous recevons de Jeſus-Chriſt la vie éternelle comme *une grace* en récompenſe des bonnes œuvres que ſa *grace* nous a fait faire. Car quoique la vie éternelle ſoit une récompenſe dûe aux mérites des bonnes œuvres *& une couronne de juſtice* (2), ſaint Paul ne laiſſe pas de l'appeller auſſi

(1) *S. Auguſt. lib. de Corrept. & Grat. cap.* 13. *num.* 41. Quia & ipſa vita æterna, quam certum eſt bonis operibus debitam reddi, à tanto Apoſtolo gratia Dei dicitur, cùm gratia non operibus reddatur, ſed gratis detur ; ſine ullâ dubitatione confitendum eſt, ideo gratiam vitam æternam vocari, quia his meritis redditur, quæ gratia contulit homini. Rectè quippe ipſa intelligitur quæ in Evangelio legitur, *gratia pro gratiâ*, id eſt, pro his meritis quæ contulit gratia.

(2) 1. Timoth. IV. 8.

une grace, *gratia autem Dei vita æterna* (1); parceque les bonnes œuvres dont elle eſt la récompenſe, ſont des effets d'une grace qui nous les fait opérer; & qu'ainſi, ſelon la déciſion des Conciles, *Dieu en couronnant nos mérites, couronne* en nous *ſes propres dons.*

Tolet, auteur Jéſuite, donne une autre interprétation (2). Il croit que ſaint Jean-Baptiſte a voulu marquer que *la grace* que nous recevons de Jeſus-Chriſt, eſt une participation & un écoulement de *la grace* ſans bornes & ſans meſure qui réſide en ce chef adorable, *de la plénitude* de qui *nous recevons tous.* Ainſi, ſelon ce Commentateur, ces paroles du ſaint Précurſeur ont le même ſens que celles-ci de ſaint Paul, *LA GRACE & le don*

(1) Rom. VI. 23.

(2) *Tolet in hunc locum.* Quia in ipſius Chriſti *gratiâ* nos ſumus omnes *gratiam* conſecuti, & per eum *grati* facti Deo. Idem eſt ſenſus cum illis verbis, Rom. 5. *Multò magis GRATIA DEI & donum in GRATIA unius hominis Jeſu Chriſti in plures abundavit.....* Et hanc cauſam eſſe reor, cur dictum ſit, *De plenitudine ejus nos omnes accepimus.* Fuit enim Chriſtus ita Deo Patri gratus, ut ſuâ gratiâ nobis meruerit & conſecutus ſit gratiam: ad Epheſ. I. *Gratificavit nos in dilecto filio ſuo:* ac ſi dicat, in gratiâ filii ſui nos gratos effecit.

de Dieu ſe ſont répandus abondamment ſur pluſieurs PAR LA GRACE *d'un ſeul homme*, qui eſt *Jeſus-Chriſt*. Et ailleurs : *Dieu nous a rendus agréables à ſes yeux par* LA GRACE *qu'il nous a donnée* EN SON FILS BIEN-AIMÉ. Et en effet, c'eſt parceque Jeſus-Chriſt dans ſon humanité ſainte a été rempli ſans meſure des dons de la grace, qu'il nous a obtenu & qu'il nous communique toutes les graces que nous recevons, & qui coulent de lui en nous comme du chef dans les membres.

Quelques Peres Grecs ont entendu par *grace pour grace*, la grace intérieure de Jeſus-Chriſt, au lieu de la grace extérieure de la Loi. Cette explication pourroit être fondée ſur ce qu'encore qu'il y ait une différence eſſentielle entre la Loi, qui montre ſimplement ce qu'il faut faire, ſans en inſpirer l'amour, ni changer la volonté ; & la grace de Jeſus-Chriſt, qui fait aimer & accomplir ce que la Loi commande : on peut cependant donner en quelque ſorte, le nom de grace à la Loi, en ce ſens que la promulgation extérieure & ſolemnelle

de la Loi eſt une pure faveur que Dieu a faite aux Iſraélites préférablement aux autres peuples de la terre, ſelon cette parole du ſaint Roi David (1), *Dieu n'a pas traité de même les autres Nations, & il ne leur a pas manifeſté ſes ordonnances.* Mais Maldonat rejette cette explication, & il ſe fonde ſur une raiſon qui eſt ſans réplique. C'eſt, dit-il (2), qu'on ne trouve nulle part dans les Livres ſaints, que l'ancienne Loi y ſoit appellée du nom de *grace*, qu'au contraire ſaint Paul l'oppoſe perpétuellement à la grace, & que ſaint Jean-Baptiſte, dans l'endroit même de l'Évangile dont il s'agit, oppoſe formellement la Loi à la grace, en diſant que *LA LOI a été donnée par l'entremiſe de Moyſe, mais que LA GRACE & la vérité ont été faites par Jeſus-Chriſt.*

Il étoit libre aux FF. Hardouin & Berruyer de choiſir entre ces explica-

(1) Pſalm. 147.

(2) *Maldonat hîc.* Veterem legem vocari gratiam nuſquam invenio, gratiæ verò opponi frequenter lego apud D. Paulum. Et in hoc ipſo loco manifeſtum eſt gratiæ legem opponi : *Lex per Moyſen data eſt, gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt.* Quo ergo modo eodem loco *gratia* lex vocari potuit ?

tions ; & quoique la derniere s'éloigne du ſens propre & naturel du Texte pour la raiſon que nous avons rapportée de Maldonat, nous ne trouverions pas à redire qu'ils l'euſſent ſuivie, en ſe renfermant d'ailleurs dans l'analogie de la Foi : mais il leur falloit une interprétation aſſortie à leurs idées Pélagiennes. Voici donc leur paraphraſe (1). « Nous avons reçu la » ſainteté que l'Evangile procure, au » lieu de la SAINTETÉ QUE LA LOI » PROCUROIT ; ou, nous avons reçu la » grace de l'adoption nouvelle & » Evangélique, au lieu de LA GRACE » DE L'ANCIENNE ADOPTION. » Peut-on enſeigner plus clairement que la Loi de Moyſe avoit la vertu de faire des Saints & des enfans de Dieu, quoique d'un ordre inférieur à ceux qui ſont formés par la grace de Jeſus-Chriſt ?

Comment ils expliquent ce texte de S.

Dans le célébre Concile des Apôtres tenu à Jéruſalem, ſaint Pierre

(1) *Hard. hîc, paraph. v. 16. pag. 246. col. 1.* Sanctitatem Evangelii pro ſanctitate legis accepimus. *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 232. & 233.* GRATIAM PRO GRATIA, Gratiam videlicet adoptionis novæ & Evangelicæ, ... PRO GRATIA ADOPTIONIS VETERIS.

appelle les cérémonies de l'ancienne Loi (1), *un joug, que ni leurs Peres ni eux n'avoient pu porter.* Et il ajoute : *Mais nous croyons que c'eſt par la Grace de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt que nous ſommes ſauvés* COMME EUX, c'eſt-à-dire, ſelon l'explication commune des ſaints Docteurs & des Interprétes Catholiques (2), *comme nos Peres l'ont été.* Déciſion claire & préciſe, qui ne permet pas de douter que les Patriarches, les Prophétes & tous les juſtes de l'Ancien Teſtament n'ayent été juſtifiés & ſauvés, auſſi-bien que nous, par la grace de Jeſus-Chriſt & par la foi en ſes mérites, & non par les cérémonies de la Loi Moſaïque.

Pierre, *Per gratiam Domini noſtri Jeſu Chriſti credimus ſalvari quemadmodum & illi* [Patres noſtri.]

Pourriez-vous donc n'être pas indignés de voir ces corrupteurs perpétuels de la parole de Dieu, faire dire à ſaint Pierre tout le contraire de ce qu'il dit ſi poſitivement : lui faire

(1) *Act. XV.* 10. & 11. Jugum quod neque Patres noſtri neque nos portare potuimus; ſed per gratiam Domini noſtri Jeſu Chriſti credimus ſalvari, quemadmodum & illi.

(2) Voyez ſaint Chryſoſtome, *Hom.* 32. *in Act. Apoſtol.* On peut voir auſſi Cornelius *à Lapide*, Tirin, Menochius & les autres Interprétes ſur cet endroit des Actes.

dire (1) que DÉSORMAIS, depuis la prédication de l'Evangile, CE N'EST PLUS, comme auparavant ; *par la Circonciſion & par le mérite des œuvres de la Loi* que *nous eſpérons le ſalut éternel*, mais *par la grace & par les mérites de Jeſus-Chriſt?* Ce qui ſuppoſe manifeſtement que ce n'eſt pas *par la Grace*, ni *par les mérites* du Médiateur, mais *par la Circonciſion & par le mérite des œuvres de la Loi*, que les anciens juſtes ſont parvenus au ſalut éternel. Peut-on faire un plus horrible abus de la fonction d'interpréte de l'Ecriture, que de s'en ſervir en toute rencontre pour attribuer aux Auteurs ſacrés tout le contraire de ce que l'Eſprit de vérité leur a inſpiré ?

Comment ils expliquent ces paroles du Sauveur, *Procedent, qui bona fecerunt,*

Jeſus-Chriſt déclare dans l'Evangile (2) que *le tems vient où tous ceux qui ſont dans le tombeau, entendront la voix du Fils de Dieu ;* & qu'*alors*

(1) Berr. 2. part. tom. 7. liv. 18. pag. 26.
Hard. hîc, paraphr. v. 11. *pag.* 382. *col.* 1. Sed per gratiam & merita Domini noſtri Jeſu Chriſti credimus nos DEINCEPS ſalvandos eſſe, non per legis obſervationem.

(2) *Joan. V.* 28. & 29. Venit hora, in quâ omnes qui in monumentis ſunt, audient vocem Filii Dei; & procedent, qui bona fecerunt, in reſurrectionem vitæ : qui verò mala egerunt, in reſurrectionem judicii.

ceux qui auront fait le bien, ſortiront du tombeau pour reſſuſciter à la vie, & que ceux qui auront fait le mal en ſortiront pour reſſuſciter à leur condamnation. Il eſt viſible que ces divines paroles ne peuvent s'entendre que de la réſurrection générale & du dernier jugement, & qu'elles n'ont aucun rapport à la matiere que nous traitons. N'importe. Ces prétendus Interprétes en prennent occaſion de faire proférer leur erreur à Jeſus-Chriſt même : voici la paraphraſe qu'ils en font l'un & l'autre (1). « Ceux qui ont bien vécu » [juſqu'ici] ſous la Loi, auront une » VIE PLUS PARFAITE PAR LA FOI A » L'EVANGILE. » [Ou ſimplement, « PAR LA FOI]. Ceux au contraire qui » refuſeront de croire & de ſe convertir, ſe réſerveront un jugement plus » ſévere, pour n'avoir pas profité de *in reſurrectionem vitæ.*

(1) Berr. 2. part. tom. 3. liv. 5. pag. 27.
Hard. hîc, paraphr. v. 29. pag. 271. col. 1. Et illi quidem qui piè & juſtè vixerunt HACTENUS, ii novam accipient vitam per fidem. *Et adnot. ad eumd. verſo pag. 273. col. 2. Procedere* in reſurrectionem vitæ, vel judicii, non eſt reſurgere poſt mortem ad vitam vel judicium; ſed progredi, ſive ex bonâ vitâ, quæ ſub lege agebatur, ad meliorem ſub Evangelio; ſive ad diſtrictius judicium ob ſpretam Chriſti prædicationem.

» la doctrine du Chriſt envoyé de » Dieu. »

La patience eſt prête d'échapper à la vue d'une licence ſi effrénée. Que prétendent donc ces téméraires ? A quel deſſein font-ils diſparoître de cet endroit de l'Evangile les dogmes de la Réſurrection générale & du dernier Jugement, qui y ſont exprimés en termes ſi formels ? Appréhendent-ils qu'on n'en conclue que Jeſus-Chriſt eſt le Juge de tous les hommes ſans exception ; de ceux qui ont précédé ſon premier avénement, comme de ceux qui l'ont ſuivi ? Quel aveuglement n'eſt-ce pas encore de faire *reſſuſciter à la vie* de la grace des hommes qui *vivent déja dans la piété* ; comme ſi la réſurrection ſpirituelle pouvoit s'opérer proprement ſur d'autres que ſur ceux qui ſont dans la mort du péché. Mais ce qu'il s'agit de remarquer ici principalement, c'eſt que, ſelon ces nouveaux Pélagiens, on peut avoir la *vie ſpirituelle*, une vraie *piété*, une vraie *juſtice*, ſans la foi en Jeſus-Chriſt, avec le ſeul ſecours de la Loi.

Après avoir attribué leur doctrine

perverſe à ſaint Jean-Baptiſte, aux Apôtres, à Jeſus-Chriſt même, il ne reſtoit plus que de la faire annoncer par le Pere éternel. C'eſt ce que le Fr. Berruyer ne craint pas d'entreprendre à l'occaſion d'un endroit de l'Evangile de ſaint Jean, où il eſt dit (1). que Jeſus-Chriſt ayant fait cette priere : *Mon Pere, glorifiez votre nom :* on entendit auſſi-tôt une voix qui venoit du ciel, & qui dit : *Je l'ai déja glorifié, & je le glorifierai encore.* Voici comment ce paraphraſeur rend, ou plutôt comment il corrompt ces Divines paroles (2) : « J'ai été glorifié » SOUS LE REGNE DE LA LOI ; je le » ſerai d'une maniere PLUS DIGNE DE » MOI SOUS CELUI DE L'EVANGILE. » Quel commentaire !

Comment ils expliquent ces paroles du Pere Eternel, *Et clarificavi, & iterum clarificabo.*

Vous voyez, N. C. F., en combien de manieres ces Auteurs enſeignent l'erreur dont nous parlons. Vous voyez que, dans leurs principes, la Loi de Moyſe, aidée de *l'eſprit de foi, d'eſpérance & de charité* qu'elle *empruntoit de la loi naturelle*, avoit la vertu de ſanctifier. Vous voyez qu'ils ſoutien-

(1) Joan. XII. 28.
(2) Berr. 2. part. tom. 4. liv. 10. pag. 311.

nent que ceux qui *ſous le regne de la Loi* ont été juſtes, l'ont été par la Loi, & non par la grace & par les mérites du Sauveur. Vous voyez qu'au lieu que ſaint Paul & le Concile de Trente après lui, déclarent que Jeſus-Chriſt eſt venu *pour racheter ceux qui ſous la Loi étoient* eſclaves du péché; ils bornent le fruit de la venue de Jeſus-Chriſt à procurer *une adoption* & *une vie plus parfaite*, à ceux qui par le ſeul ſecours de la Loi jouiſſoient déja *de la vie* ſpirituelle & de la liberté des enfans de Dieu.

L'impuiſſance de la loi pour juſtifier, clairement établie par l'Apôtre S. Paul.

Interrompons un moment le triſte ſpectacle de ces erreurs, & conſolons votre foi en y oppoſant les oracles ſacrés du Saint-Eſprit. Il nous apprend par l'organe de l'Apôtre S. Paul, qu'*il eſt manifeſte que nul homme n'eſt juſtifié devant Dieu par la Loi, parceque*, ſelon les Prophétes, *le juſte vit de la foi*, & qu'il y a une différence eſſentielle entre *la Loi* & *la Foi* (1) : Que *les œuvres de la Loi*, c'eſt-à-dire, les œuvres qui n'ont que la Loi pour prin-

(1) *Gal. III.* 11. Quoniam in lege nemo juſtificatur apud Deum, manifeſtum eſt : quia juſtus ex fide vivit. Lex autem non eſt ex fide.

cipe, *ne juſtifient perſonne devant Dieu, parceque la Loi* par elle-même, *fait* ſimplement *connoître le péché*, & ne le détruit pas; montre ſimplement le devoir, & ne le fait pas aimer ni accomplir (1): que bien loin que la Loi toute ſeule, ſans la grace du Libérateur, ait pu conduire les hommes à la juſtice & faire ceſſer le regne du péché, *la concupiſcence a pris occaſion de la Loi même pour produire toutes ſortes de mauvais déſirs* (2); qu'en ce ſens *la Loi opere la colere* (3); qu'*elle a donné lieu à une plus grande abondance de péchés* (4), qu'elle a fait acquérir une nouvelle *force au péché* (5) & à la concupiſcence qui en eſt la ſource: que *s'il étoit poſſible de parvenir à l'héritage*, c'eſt-à-dire, à la vraie juſtice, *par la Loi, ce ne ſeroit plus en vertu de la promeſſe* de Dieu qu'on

(1) *Rom. III.* 20. Ex operibus legis non juſtificabitur omnis caro coram illo. Per legem enim cognitio peccati. Voyez auſſi *Galat. II.* 16.

(2) *Rom. VII.* 8. Occaſione acceptâ peccatum per mandatum operatum eſt in me omnem concupiſcentiam.

(3) *Rom. IV.* 15. Lex enim iram operatur.

(4) *Rom. V.* 20. Lex autem ſubintravit ut abundaret delictum.

(5) 1. *Cor. XV.* 56. Virtus verò peccati lex.

y parviendroit ; au lieu que *Dieu l'a annoncé à Abraham* comme un *don* qu'on ne poſſéde *qu'en vertu de la promeſſe* (1) : que *l'Ancien Teſtament repréſenté par Agar, n'a enfanté* par lui-même *que des eſclaves* & non des vrais enfans de Dieu (2) ; parce qu'encore qu'il y ait eu du tems de l'Ancien Teſtament de vrais juſtes, qui ſervoient Dieu avec amour & d'un cœur filial ; ces ſaints hommes n'ont été juſtifiés que par la foi aux mérites du Libérateur, & par la grace du Nouveau Teſtament qui leur a été donnée par anticipation, & non en vertu de l'Ancien Teſtament : que *ſi la Loi donnée* aux Juifs, *avoit pu procurer la vie, on pourroit dire avec vérité que la juſtice vient de la Loi ; au lieu que l'Ecriture montre tous les hommes renfermés ſous le péché, afin que les biens promis ſoient donnés par la foi en Je-*

(1) *Gal. III.* 18. Nam ſi ex lege hæreditas, jam non ex promiſſione. Abrahæ autem per repromiſſionem donavit Deus.

(2) *Ibid. IV.* 22. & 24. Scriptum eſt quoniam Abraham duos filios habuit, unum de ancillâ, & unum de liberâ, ... quæ ſunt per allegoriam dicta. Hæc enim ſunt duo Teſtamenta, unum quidem in monte Sinâ in ſervitutem generans, quæ eſt Agar.

ſus-Chriſt

ſus-Chriſt à ceux qui croient en lui (1) : enfin que *ſi la juſtice pouvoit s'acquérir par la Loi, ce ſeroit en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort* (2).

Il faudroit tranſcrire une grande partie des Epîtres de ſaint Paul, ſi nous voulions rapporter tout ce qu'il dit à ce ſujet, ſur-tout dans celles qui ſont adreſſées aux Romains & aux Galates ; le but de ces deux Epîtres n'étant proprement que de prouver cette vérité : que ni la connoiſſance de la loi morale, ni l'obſervation de la loi cérémoniale, n'ont pu conduire perſonne à la vraie juſtice ; mais que tous les hommes étant conçus dans le péché, il n'y a pas d'autre moyen pour recouvrer la vie ſpirituelle, que la grace du Sauveur & la foi en ſes mérites. Les principes que l'Apôtre y établit, ſont comme autant d'éclairs & de coups de foudre, qui terraſſeront juſqu'à la fin des ſiécles quiconque entreprendra d'introduire dans

(1) *Gal. III.* 21. & 22. Si enim data eſſet lex quæ poſſet vivificare, verè ex lege eſſet juſtitia. Sed concluſit ſcriptura omnia ſub peccato, ut promiſſio ex fide Jeſu Chriſti daretur credentibus.

(2) *Gal. II.* 21. Si enim per legem juſtitia, ergo gratis Chriſtus mortuus eſt.

l'Egliſe une doctrine contraire. Saint Paul les a déja condamnés d'avance, & nous a ordonné de les condamner, par ces paroles ſi dignes d'une ſérieuſe attention : *Si quelqu'un vous annonce une doctrine différente de celle que nous vous avons prêchée, fut-ce un Ange du ciel, dites-lui anathème* (1).

Deſſein de Dieu en donnant la loi aux Juifs.

Vous demanderez peut-être à quel deſſein Dieu a donc donné avec tant d'appareil la Loi écrite par l'entremiſe de Moyſe, ſi cette Loi étoit incapable par elle-même d'abolir le péché & de procurer la juſtice. Sans entrer bien avant dans cette queſtion, dont les ſaints Peres ont parlé très-ſouvent & avec étendue ; nous obſerverons avec ſaint Auguſtin (2), que c'eſt *un profond Myſtère* de la conduite de Dieu, d'avoir voulu amener comme par dégrés le genre humain à la grace du Libérateur, en lui donnant lieu de ſe convaincre auparavant par ſa propre expérience des ténébres de ſon

(1) *Gal. I.* 8. & 9. Licet nos, aut Angelus de cœlo Evangelizet vobis præterquam quod Evangelizavimus vobis, anathema ſit. Sicut prædiximus, & nunc iterum dico : Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepiſtis, anathema ſit.

(2) S. Auguſt. enarrat. in Pſalm. 102. num. 15.

eſprit, & de la corruption de ſa volonté ; afin qu'après avoir long-tems éprouvé la foibleſſe de ſa raiſon, la tyrannie de ſes convoitiſes & l'inſuffiſance de la Loi, il comprît qu'il n'avoit pas ſeulement beſoin d'un Maître qui l'inſtruisît de ce qu'il devoit faire, mais encore d'un Sauveur, qui par une grace intérieure & médicinale changeât ſa volonté, & lui fît aimer & pratiquer la juſtice.

C'eſt ce que ſaint Thomas explique avec ſa clarté & ſa ſolidité ordinaires dans ſon commentaire ſur l'Epître aux Galates. « La Loi, dit ce ſaint Doc-
» teur (1), a été donnée pour montrer
» aux hommes leur foibleſſe. Car les
» hommes préſumoient d'eux-mêmes
» en deux manieres : premiérement,
» pour connoître leurs obligations ;
» ſecondement, pour pouvoir les
» remplir après les avoir connues.
» C'eſt pourquoi Dieu a d'abord laiſſé
» les hommes durant tout le tems de
» la loi de nature ſans leur donner de

(1) *S. Thom. comment. in Epiſt. ad Galat. cap.* 3. *Lect.* 7. Lex data eſt ad infirmitatem manifeſtandam. Homines enim de duobus præſumebant, primò quidem de ſcientiâ, ſecundò de potentiâ. Et ideo Deus reliquit hominem abſque doctrinâ legis tempore le-

» Loi écrite ; & comme dans cet in-
» tervalle ils ſont tombés dans les
» erreurs les plus groſſieres, leur or-
» gueil a été convaincu par rapport
» au défaut de connoiſſance. Ils ont
» ſenti qu'ils manquoient de lumiere,
» & qu'ils avoient beſoin d'être inſ-
» truits. Mais il leur reſtoit encore la
» préſomption qui les faiſoit compter
» ſur les forces de leur volonté. Si
» nous faiſons le mal, diſoient-ils,
» ce n'eſt pas que nous ne ſoyions diſ-
» poſés à faire le bien, mais c'eſt qu'on
» ne nous preſcrit pas ce qu'il faut
» que nous faſſions.... C'eſt pourquoi
» Dieu a donné la Loi écrite qui fai-
» ſoit connoître le péché, ... mais
» qui ne donnoit pas le ſecours de la
» grace pour l'éviter, afin que les
» hommes inſtruits par la Loi, fiſſent

gis naturæ, in quo dum in erroris inciderunt, convicta eſt eorum ſuperbia de defectu ſcientiæ. Sed adhuc reſtabat præſumptio de potentiâ. Dicebant enim, non deeſt qui impleat, ſed deeſt qui jubeat.... Et ideo lex data eſt, quæ cognitionem peccati faceret, quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitanda peccata ; ut ſic homo, ſub lege conſtitutus, & vires ſuas experiretur, & infirmitatem ſuam recognoſceret, inveniens ſe ſine gratiâ peccatum vitare non poſſe, ac ſic avidiùs quæreret gratiam. [Il répéte la même choſe dans ſa Somme, *part.* 1, *quæſt.* 98, *art.* 6.]

» l'eſſai de leurs forces, qu'ils recon-
» nuſſent leur foibleſſe, & que voyant
» qu'ils ne pouvoient éviter le péché
» ſans le ſecours de la grace, ils le
» demandaſſent avec plus d'ardeur. »
Cette doctrine de ſaint Thomas n'eſt qu'un fidéle abrégé de celle des Peres, dont il ſeroit trop long de rapporter les témoignages (1).

Quant à la loi cérémoniale, elle avoit pluſieurs ſortes d'utilités. Elle ſervoit à unir tous les Iſraélites dans un même corps extérieur de Religion, à les ſéparer des Nations idolâtres dont ils étoient environnés, à les détourner du culte impie des fauſſes Divinités, & à perpétuer parmi eux l'attente du Libérateur promis, juſqu'au tems de ſa manifeſtation.

Les ſacrifices, les cérémonies & les autres obſervances Moſaïques ne pou-

(1) On peut voir entr'autres S. Jérôme *Comment. in Epiſt. ad Gal. cap.* 3. *v.* 22. S. Ambroiſe *Epiſt.*73. *ad Irenæum num.* 5. & 8. S. Chryſoſtome *Hom.* 7. *in Epiſt. ad Rom.* S. Cyrille d'Alexandrie *Hom.* 29. *in feſta Paſchal.* S. Auguſtin *Tract.* 3. *in Joan. num.* 11. *Epiſt.* 190. *al.* 157. *ad Optatum. cap.* 2. *num.* 7. *Lib.* 1. *contra duas Epiſt. Pelag. cap.* 8. *& lib.* 2. *Oper. imperf. cap.*220. *& alibi paſſim.* S. Proſper *in Pſal. CII. & in Pſalm. CXVIII. v.* 119. S. Pierre Chryſologue *Serm.* 106. Caſſiodore *in Pſalm. XV. v.* 3.

voient pas par elle-même appaiſer la colere de Dieu, ni procurer la rémiſſion des péchés ; mais c'étoit une eſpéce de langage d'action, deſtiné à annoncer & à figurer le grand ſacrifice de Jeſus-Chriſt & les Myſtères de la Loi nouvelle. Ce qui fait dire à ſaint Auguſtin (1), que « non-ſeulement les oracles des Prophétes & » les préceptes de morale qui ſont » contenus dans les Livres de l'Ancien » Teſtament, mais encore tout ce qui » dans l'ancienne Loi ſe rapportoit au » culte de Dieu, le Sacerdoce, le Tabernacle ou le Temple, les autels, » les ſacrifices, les cérémonies, les » jours de fêtes, & généralement tout » ce qui tendoit à rendre à Dieu l'adoration ſuprême qui n'eſt dûe qu'à la » Divinité, ſervoit à ſignifier & à pré-

(1) *S. Auguſt. lib. 7. de Civit. Dei, cap.* 32. Omnes enim, non ſolùm Propheriæ, quæ in verbis ſunt ; nec tantùm præcepta vitæ, quæ mores pietatemque conformant, atque illis litteris continentur ; verùm etiam ſacra, Sacerdotia, Tabernaculum, ſive Templum, altaria, ſacrificia, ceremoniæ, dies feſti & quidquid aliud ad eam ſerviturem pertinet quæ Deo debetur, & Græcè propriè λατρεια dicitur, ea ſignificaverunt & prænuntiaverunt, quæ propter æternam vitam fidelium in Chriſto & impleta credimus, & impleri cernimus, & implenda confidimus.

» dire les Myſtères que Jeſus-Chriſt » devoit un jour opérer pour le ſalut » éternel des Fidéles ; ſoit les Myſtè- » res qui ſont déja accomplis & que » nous croyons par la Foi ; ſoit ceux » que nous voyons s'accomplir ſous » nos yeux ; ſoit ceux enfin que nous » attendons & qui s'accompliront à » la fin des ſiécles : en ſorte, comme » dit ailleurs le même Pere (1), que » le Nouveau Teſtament eſt voilé » dans l'Ancien, & que l'Ancien eſt » manifeſté & dévoilé dans le Nou- » veau. »

Les vrais Iſraélites, qui l'étoient ſelon l'eſprit, ne bornoient pas leur attention aux ſacrifices & aux autres pratiques de la Loi. Eclairés par la Foi, ils découvroient ſous les ombres prophétiques de la Lettre le Libérateur promis, le Pontife par excellence, & l'unique Victime de propitiation, dont ils n'ignoroient pas que les différentes eſpéces de ſacrifice étoient la figure. C'eſt en lui ſeul qu'ils mettoient toute leur confiance, & c'eſt de lui qu'ils attendoient la juſtice & la ré-

(1) *Quæſt.* 73. *in Exod.* In veteri [Teſtamento] novum latet : & in novo vetus patet.

miſſion de leurs péchés. A l'égard des Juifs groſſiers & charnels, ils ne portoient pas leur penſée au-delà de l'écorce extérieure des cérémonies; & en cela, dit ſaint Auguſtin (1), ils reſſembloient à des eſclaves qui ne connoiſſent pas les deſſeins de leur Maître; s'acquittans ſervilement d'une multitude d'ordonnances onéreuſes, dont ils ſe mettoient peu en peine d'avoir l'intelligence.

In quel ſens ſaint Paul dit que *J. C. eſt la fin de la loi.* Explication que les FF. H. & B. donnent à ces paroles.

Après ce que nous venons de dire, il eſt aiſé de comprendre quelle eſt la penſée de ſaint Paul, quand il dit (2) que *Jeſus-Chriſt eſt la fin de la Loi pour juſtifier tous ceux qui croient.* Jeſus-Chriſt eſt *la fin de la Loi*, en ce ſens que la Loi toute entiere ſe rapportoit à lui. La Loi cérémoniale s'y rapportoit en le prédiſant & en le figurant par une multitude de Symboles. La loi morale s'y rapportoit, en donnant lieu à l'homme de connoître par ſes prévarications, quelle étoit ſa corruption & ſa foibleſſe, & quel beſoin il avoit d'un médecin qui guérît ſa

(1) Lib. 15. de Civit. Dei. cap. 2.
(2) *Rom. X.* 4. Finis legis Chriſtus ad juſtitiam omni credenti.

volonté & qui changeât ſes affections. Les Prophéties s'y rapportoient, parceque Jeſus-Chriſt en étoit toujours l'objet, ou le terme. C'eſt ainſi que la plûpart des Peres Latins, ont entendu cette parole de l'Apôtre (1). Jeſus-Chriſt eſt encore *la fin de la Loi* dans un autre ſens, c'eſt-à-dire, ſelon l'interprétation commune des Peres Grecs fondée ſur la propre ſignification du mot Grec τελος, qu'il eſt la plénitude, la perfection, la conſommation de la Loi : ce qui revient à ce que Jeſus-Chriſt lui-même dit dans l'Evangile (2) : *Je ne ſuis pas venu pour détruire la Loi, mais pour l'accomplir.* Or comment Jeſus-Chriſt eſt-il la perfection & l'accompliſſement de la Loi ? Il l'eſt principalement en deux manieres. 1. Parcequ'il eſt la vérité promiſe dès le commencement du monde, prédite par les Prophétes, & figurée par tout le culte de l'ancienne Loi. 2. Parcequ'il eſt l'auteur & la ſource de la grace qui fait obſerver

(1) On peut voir S. Thomas, Eſtius, Cornelius *à Lapide*, Tirin, Menochius, & les autres Interprétes ſur cet endroit de S. Paul.

(2) Matth. V. 17.

la Loi, & ſans laquelle on ne l'obſerve pas comme il faut. C'eſt ce que ſaint Jean-Baptiſte a exprimé en deux mots dans le texte dont nous avons parlé plus haut : *La Loi a été donnée par Moyſe, mais la grace* qui fait accomplir la Loi, & *la vérité* promiſe & figurée par la Loi, *ont été faites par Jeſus-Chriſt.* GRATIA ET VERITAS PER JESUM CHRISTUM FACTA EST.

Ni la clarté du texte de l'Apôtre conſideré en lui-même, ni l'interprétation commune des Peres, n'arrêtent les FF. Hardouin & Berruyer. Ils prétendent que ſaint Paul n'a voulu dire autre choſe, ſinon que Jeſus-Chriſt a mis fin au regne de la Loi, c'eſt-à-dire, que la Loi ancienne, qui juſqu'à ſa venue avoit juſtifié, a fini & a ceſſé de juſtifier depuis que Jeſus Chriſt eſt venu établir par ſa mort un nouveau culte, & procurer une adoption plus parfaite. La paraphraſe du Fr. Berruyer (1), empruntée du Fr. Hardouin (2), rend ainſi les paroles de

(1) Berr. 3. part tom. 2. pag. 38. & 39.

(2) *Hard. in hunc loc. adnot. pag.* 470. *col.* 1. & 2. FINIS ENIM LEGIS..... Catholici, qui verum

ſaint Paul. « Jeſus-Chriſt, par ſon ave-
» nement a fait ceſſer l'empire de la
» Loi de Moyſe, pour établir le regne
» de la Foi.... Tel a dû être ſon em-
» ploi, afin que la foi au Fils de Dieu
« fût DÉSORMAIS LA PORTE DU SALUT,
» & pour le Juif qui JUSQUES-LA
» AVOIT LA LOI DE MOYSE, & pour
» le Gentil, qui étoit borné à la loi
» de nature. »

Il eſt certain qu'après l'avénement de Jeſus-Chriſt & la conſommation de ſon ſacrifice, la Loi ancienne a dû ceſſer & qu'elle a ceſſé réellement. Mais pourquoi a-t-elle ceſſé, ſi ce n'eſt parceque n'ayant pour fin que de conduire à Jeſus-Chriſt, ſa deſtination ſe trouvoit alors remplie, & que, comme dit ſaint Leon (1), ce qui avoit été établi pour prédire & figurer le Sauveur, n'a pas dû ſubſiſter plus long-

Deum colunt, auctoremque eumdem agnoſcunt utriuſque legis, Moſaïcæ & Chriſtianæ, dicunt hanc eſſe Pauli ſententiam; Meſſiæ adventu legem & Synagogam fuiſſe deſituram. [Il inſinue la même explication, *In 2. Cor. cap. 3. adnot. ad v. 13. pag. 534. col. 2. & in Epiſt. ad Galat. cap. 3. adnot ad verſ. 20. & 21. pag. 558. & 559.*

(1) *S. Leo. Serm. 14. qui eſt 4. de jejun. decimi menſis, cap. 2.* Illa enim quæ rerum futurarum figuras gerebant, impletis quæ ſignificaverant, finita ſunt.

tems, après que les Myſtères prédits & figurés ont été accomplis. Rien n'eſt donc plus oppoſé à la penſée de l'Apôtre, que l'interprétation de ces Auteurs. Si la Loi eût été *une porte de ſalut*, il auroit été inutile que le Fils de Dieu s'incarnât pour ſauver les hommes. Ce ſeroit en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort. L'ancienne Loi, dit le même Apôtre (1), a été abrogée à cauſe de ſa foibleſſe & de ſon inutilité : *Reprobatio fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem.* Et en quel ſens étoit-elle inutile, ſinon parcequ'elle ne pouvoit conduire perſonne à la vraie juſtice, & qu'elle ne donnoit par elle-même qu'une juſtice extérieure, légale & figurative, *in juſtitiis carnis* (2) ? Sa fin principale étant de prédire le Sauveur ; dès qu'il a paru & qu'il a conſommé ſon ſacrifice, elle a dû être abolie & n'avoir plus de lieu. Les ombres & les figures ceſſent, quand la vérité qu'elles figuroient, ſe montre dans tout ſon éclat.

Cependant cette étonnante inter-

(1) Hebr. VII. 18. & 19.
(2) Hebr. IX. 10.

prétation eſt ſi fort du goût de ces Auteurs, que non-ſeulement le Fr. Hardouin la répéte en beaucoup d'endroits, mais qu'il oſe ſoutenir que *c'eſt ainſi que les Catholiques entendent la penſée de ſaint Paul.* C'eſt-à-dire, qu'à ſon avis, il faudra déſormais retrancher du nombre des Catholiques, les Peres de l'Egliſe & tous les Interprétes qui ont marché ſur leurs traces. Cette maniere de parler eſt familiere au Fr. Hardouin, & jamais il n'en uſe d'un ton plus aſſuré, que quand il contredit plus ouvertement les vérités Catholiques.

Diſons un mot de la doctrine de ces Auteurs touchant les ſacrifices de l'ancienne Loi. Vous ſçavez ce que ſaint Paul enſeigne à ce ſujet dans pluſieurs de ſes Epîtres. Il déclare que tout ce qui compoſoit le culte légal, n'étoit que des élemens impuiſſans & ſans vertu, *infirma & egena elementa* (1); des *ombres* ſans réalité (2); des *figures* deſtinées à prédire & à repréſenter le ſacrifice de Jeſus-Chriſt & les Myſtères de la Loi nouvelle;

Ils attribuent aux ſacrifices de l'ancienne loi la vertu d'effacer les péchés. D'où ils font dériver cette vertu.

(1) Gal. IV. 9.
(2) Coloſſ. II. 17. Hebr. VIII. 5. & X. 1.

des *victimes incapables de purifier la conſcience de ceux pour qui on les offroit* (1), étant *impoſſible que les péchés ſoient effacés par le ſang des boucs & des taureaux* (2).

Eſt-ce là l'idée que les FF. Hardouin & Berruyer nous donnent de ces anciens ſacrifices ? Ils vous diront que depuis la mort de Jeſus-Chriſt, *il n'y a plus DÉSORMAIS d'autre victime que lui, qui ſoit capable d'appaiſer Dieu :* & par conſéquent ils ſuppoſent qu'avant la venue de Jeſus-Chriſt, il y avoit d'autres victimes par leſquelles on obtenoit la rémiſſion de ſes péchés, & l'on rentroit en grace avec Dieu. Auſſi ne font-ils conſiſter l'avantage du ſang de Jeſus-Chriſt au-deſſus de celui des victimes légales, qu'en ce qu'il agit *bien plus efficacement.* C'eſt le ſens qu'ils donnent à ces paroles du ſaint Précurſeur : *Voilà l'Agneau de Dieu, voilà celui qui efface les péchés du monde* (3).

(1) Hebr IX. 9.

(2) Hebr. X. 4.

(3) *Hard. in Joan. cap. 1. paraphr. v. 29. pag. 247. col.* 1. Idem Agnus Dei, quia victima una Deo grata, ab ipſomet Deo deſignata, ut nulla DEINCEPS præter ipſam DEO PLACANDO par ſit.

Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 207. Voilà

Mais d'où les victimes preſcrites par la Loi tiroient-elles cette prétendue vertu d'effacer les péchés ? Ce que nous avons rapporté juſqu'ici des Ecrits de ces Auteurs, & ce que vous en verrez encore dans la ſuite, prouve évidemment qu'ils ne la fondent pas ſur les mérites de Jeſus-Chriſt, qui ayent été appliqués par anticipation à ceux dont les offrandes étoient accompagnées d'une foi ſincere au Médiateur. Ils ne la fondent pas non plus ſur la Loi de Moyſe, conſidérée préciſément comme Loi écrite, & en tant qu'elle étoit particuliere à un ſeul peuple. « Ces obſervances & ces cé» rémonies, dit le Fr. Berruyer (1), » n'avoient rien en elles-mêmes & » par elles-mêmes qui ſanctifiât les » hommes & qui les rendît agréables » à Dieu. » D'où eſt-ce donc, encore une fois, qu'ils font dériver la vertu de ces ſacrifices ? C'eſt des bonnes diſpoſitions & des motifs religieux de ceux qui les offroient : & ces mo-

l'Agneau de Dieu qui BIEN PLUS EFFICACEMENT QUE NOS VICTIMES eſt chargé des iniquités de ſon peuple, pour les effacer de ſon ſang.

(1) Ibid. tom. 8. pag. 214.

tifs religieux naiſſoient, diſent-ils; de la loi naturelle qui étoit commune à tous les peuples (1). C'eſt-à-dire qu'en derniere analyſe, les ſacrifices anciens empruntoient de la prétendue Religion naturelle, la vertu de ſanctifier ceux pour qui on les offroit.

Cinquiéme point de leur erreur : qu'avant la venue de J.C. la Religion naturelle a été la voie du ſalut pour tous les hommes tant Juifs que Gentils.

Or ſi les juſtes qui ont vécu ſous la Loi de Moyſe, ont été ſanctifiés & ſont devenus enfans de Dieu par la loi de nature, & par la prétendue Religion naturelle, il s'enſuit manifeſtement que la même voie de ſalut a dû être également ouverte à tous les hommes de tous les tems & de toutes les Nations.

Les FF. Hardouin & Berruyer ne nous laiſſent pas cette conſéquence à tirer : ils la tirent eux-mêmes. Vous avez vu en combien de manieres le Fr. Berruyer répéte (2), que « l'eſprit » d'adoption, d'où les Juifs obſerva- » teurs de la Loi écrite tiroient tout » leur mérite, ne venoit pas de la » Loi écrite, & ne lui étoit pas par-

(1) Ibid. pag. 216.

(2) *Ibid. pag.* 218. Adoptionis verò ſpiritus, qui ſuum conferebat legis ſcriptæ obſervatoribus meritum, non à lege ſcriptâ accipiebatur, non proprius illius erat; ætatum omnium erat, & legum & gentium.

» ticulier ; mais qu'il dérivoit de la » loi naturelle, qui eſt de tous les » tems, de toutes les loix & de toutes » les nations. » Le ſeul avantage qu'il attribue en ce point aux Iſraélites au-deſſus des autres peuples, c'eſt que les vérités qui appartiennent à la loi naturelle, leur *furent plus ſouvent & plus ſolemnellement annoncées*, & que par ce moyen ils ont eu des facilités que les autres nations n'ont pas eues. « La Loi, dit-il (1), d'adorer un ſeul » Dieu Créateur & Juge de tous les » hommes, Rémunérateur de la vertu » & vengeur des crimes, celles qui » preſcrivent les ſentimens intérieurs » de la Religion, la régularité & l'in-» nocence des mœurs, les devoirs & » les régles de la Société, furent tou-» jours communes à toutes les nations. » Les Hébreux eurent cet avantage » qu'elles leur furent plus ſouvent & » plus ſolemnellement annoncées. » Que voit-on dans tout ce détail qui n'appartienne au Déiſme & à la Religion purement naturelle ? Et cepen-

(1) Premiere part. tom. 1. préface pag. xxj. de la premiere édition in-4°. & pag. xxij. de la nouvelle édition in-12.

dant c'eſt à cette Religion que l'Auteur attribue d'avoir ſanctifié tout ce qu'il y a eu de ſaints, tant parmi les Juifs que parmi les Gentils, avant la venue de Jeſus-Chriſt.

Nous trouvons encore la même doctrine dans la Préface de la ſeconde Partie. « Dans la foi au ſeul vrai » Dieu, » y eſt-il dit (1), [foi, comme nous l'avons vû, qui n'eſt autre choſe que la connoiſſance d'un ſeul Dieu telle qu'on peut l'acquérir par les ſeules lumieres de la raiſon] « dans l'attente plus ou moins expli» cite du Meſſie ſelon le dégré de la » révélation, dans le culte de la Di» vinité, dans la pratique des vertus » ſociales, morales & religieuſes, » dans les ſecours du ciel qui ne fu» rent jamais refuſés, tous les hom» mes ſans diſtinction & ſans choix, » avoient trouvé une ſorte de Traité » de pacification, une ſource de mé» rite, & l'eſpérance d'une éternelle » félicité. » Ne vous laiſſez pas éblouir par les grands termes *d'attente plus ou moins explicite du Meſſie ſelon le dégré*

(1) Tom. 1. pag. 122.

de la révélation. Il falloit bien les jetter de tems en tems à la traverſe pour cacher ſon deſſein ; mais l'Auteur a trouvé le ſecret d'en réduire à rien la ſignification. En effet, comme nous l'avons obſervé plus haut, quelle *attente du Meſſie* peut-on imaginer dans cette multitude de nations, que l'Ecriture nous déclare avoir été *aſſiſes dans les ténébres & dans l'ombre de la mort* (1)? En quel *dégré la révélation* leur en a-t-elle été faite ? Auſſi avons-nous vu que le Fr. Hardouin fait conſiſter uniquement cette prétendue *foi* implicite au Sauveur, à eſpérer de Dieu miſéricorde de telle maniere qu'il lui plairoit de la faire (2). Donner le nom de *foi implicite au Sauveur* à un pareil ſentiment dicté par la ſeule raiſon, ſans aucune ſorte de connoiſſance de la révélation & de la promeſſe du Libérateur, n'eſt-ce pas chercher à en impoſer, & dès-lors s'avouer coupable d'une double iniquité, en joignant à l'erreur l'artifice & le déguiſement ?

L'Apôtre ſaint Paul ſe ſera donc

(1) Iſai. IX. 2.

(2) Hard. in Epiſt. ad Rom. cap. 8. adnot. ad v. 15.

exprimé bien mal, lorſqu'il a dit que *dans les ſiécles qui ont précédé* la prédication Evangélique, *Dieu avoit abandonné toutes les nations, & les avoit laiſſé marcher dans leurs propres voies* (1). Auſſi le Fr. Berruyer prend-il la liberté de corriger ce texte ſacré & d'y en ſubſtituer un autre de ſa façon. Dieu, dit-il dans ſa paraphraſe (2), *n'a pas donné* aux autres *Nations*, comme aux Juifs, *une forme déterminée de culte extérieur, & des cérémonies révélées de Religion. Il les a abandonnées à ce que* LA LUMIERE NATURELLE *& la grace qui leur étoit offerte, leur donnoient de connoiſſances* SUFFISANTES *pour les conduire à la crainte & à l'amour d'un ſeul Dieu.* Qu'on ne parle donc plus de la néceſſité de la révélation par rapport aux ſiécles qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt. Ce nouveau Docteur décide qu'elle n'étoit pas néceſſaire alors, *& que la lumiere naturelle donnoit* à tous les hommes des *connoiſſances ſuffiſantes pour les conduire à la crainte & à*

(1) *Act. XIV.* 15. Qui in præteritis generationibus dimiſit omnes gentes ingredi vias ſuas.

(2) Berr. 2. part. tom. 6. liv. 17. pag. 360.

l'amour de Dieu. Faut-il être ſurpris qu'avec de pareils principes il ouvre le ciel aux deux Nabuchodonoſors (1) & à Cyrus (2), ſans dire un ſeul mot qui ſuppoſe en eux la moindre étincelle de foi au Libérateur ?

Finiſſons cet article par un dernier trait où l'erreur ſe montre d'une maniere qui n'eſt pas moins frappante. « Jeſus-Chriſt, dit-il (3), vouloit que » ſes Apôtres établiſſent dans l'univers, non pas LE CULTE ARBITRAIRE DE LA DIVINITÉ ANNONCÉE PAR » LA VOIX DE LA NATURE ; mais LA » RELIGION RÉVÉLÉE d'un Dieu en » trois Perſonnes, qui ayant donné » aux hommes un Homme-Dieu pour » Réparateur & pour Chef, ne reçoit » plus d'hommages que par lui, & » n'a plus de récompenſes que pour » ſes membres. » Les deux genres de Religion & leurs différentes époques ne pouvoient guéres être diſtinguées

(1) Premiere part. tom. 6. pag. 42. & 314. premiere édition in-4°. & nouv. édit. in-12. tom. 8. liv. 34. pag. 335.

(2) Ibid. pag. 470. 471. 483. & 489, premiere édit. in-4°. & nouvelle édit. in-12. tom. 9. liv. 36. pag. 165. 179. & 182.

(3) Berr. 2. part. tom. 5. liv. 12. pag. 194. & 195.

plus clairement. *La Religion révélée* n'a donc lieu que depuis la prédication Evangélique : juſques-là c'eſt par *le culte arbitraire de la Divinité annoncée par la voix de la nature*, que Dieu avoit été honoré & que les hommes s'étoient rendu dignes de ſes récompenſes. Quel ſujet de triomphe pour les Déiſtes & pour les aveugles partiſans de la prétendue Religion naturelle, de trouver leur ſyſtème impie autoriſé par des Livres qui s'annoncent ſous le titre de Commentaire du Nouveau Teſtament, & dont on s'efforce d'inonder tous les Etats Catholiques ! Diſons plutôt, quelle honte pour les Auteurs de ces prétendus Commentaires, d'abuſer ſi indignement de la parole de Dieu, pour fournir des armes & des prétextes à l'incrédulité !

ARTICLE III.

Seconde erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que Jeſus-Chriſt n'eſt le Sauveur d'aucun des hommes qui ont été ſanctifiés avant ſa venue, mais ſeulement de ceux qui ont vécu & qui vivront après ſa mort.

C'Est un point fondamental de la Doctrine Chrétienne, que Jeſus-Chriſt étant le Sauveur de tous les hommes, ne l'eſt pas moins de ceux qui ont vécu avant ſon Incarnation, que de ceux qui ſont nés depuis, ou qui naîtront *juſqu'à la fin des ſiécles* ; *enſorte* qu'en quelque tems que ce ſoit, aucun homme n'a été ou ne ſera ſauvé que par lui, par ſa grace, par l'application des mérites de ſa mort.

Textes de ces Auteurs qui énoncent formellement cette erreur.

S'attendroit-on de voir une vérité, ſi capitale dans la Religion, contredite par des Ecrivains qui ſe diſent Catholiques ? Elle l'eſt cependant ouvertement par nos deux Religieux.

Le Fr. Berruyer demande (1) « ce que » c'étoit au regard du Médiateur pro- » mis, ... que de ſauver le monde » & de réformer les hommes ? » Et il répond, que « c'étoit mériter & » diſtribuer à tous les hommes QUI » DEVOIENT SUIVRE SON AVENEMENT » juſqu'à la conſommation des ſiécles, » de puiſſans moyens de ſalut, &c. » l'héréſie paroît ici à découvert. Selon cette nouvelle Théologie, la fonction de Sauveur en Jeſus-Chriſt eſt bornée aux *hommes qui devoient ſuivre ſon avénement*, & ne s'étend à aucun de ceux qui ont été juſtifiés avant ſa venue, ſoit parmi les Juifs, ſoit parmi les Gentils.

C'eſt ſans doute ce qui lui a fait pervertir, auſſi-bien qu'au Fr. Hardouin ces paroles de ſaint Pierre : *Nous croyons que c'eſt par la grace de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt que nous ſerons ſauvés, comme l'ont été nos Peres ;* en lui faiſant dire au contraire, que DÉSORMAIS, depuis que l'Evangile eſt prêché, ce n'eſt PLUS, comme autrefois, par l'obſervation de la Loi,

(1) Berr. 2. part. tom. 1. préf. pag. 126.

mais

mais par la grace & par les mérites de Jeſus-Chriſt qu'on parvient au ſalut (1).

« Pour que les hommes puſſent être » adoptés en Jeſus-Chriſt » dit encore le Fr. Berruyer (2), « il a fallu que cet » homme véritablement Dieu & véri- » tablement Fils de Dieu [fait dans le tems] « FUST DÉJA VENU parmi les » hommes, qu'il y eût vécu, & qu'IL » Y EUST DÉJA SATISFAIT POUR EUX » ACTUELLEMENT ET DE FAIT. » Poſé ce principe il eſt évident qu'avant que Jeſus-Chriſt eût ſouffert la *mort actuellement & de fait*, *ACTU EXERCITO*, il n'a ſauvé aucun homme : que les fruits de ſa Paſſion n'ont été appliqués à aucun, qu'aucun n'a été juſtifié ni adopté en lui & par lui. Quelle horreur !

Selon eux, les mérites de la mort de J.C. n'ont pu être appliqués à perſonne avant qu'il fût mort réellement & de fait.

Ces Auteurs y ſont néanmoins tellement attachés, que le Fr. Hardouin

(1) *Hard. in Act. cap.* 15. *paraphr. v.* 29. *p.* 382. *col.* 1. *& Berr.* 2. *part. tom.* 7. *liv.* 18. *pag* 26. Leurs textes ont été rapportés dans l'article précédent.

(2) *Berr. ibid. tom.* 8. *pag.* 239. & 240 Ut autem eſſet qualis & quanta eſt nova in Chriſto adoptio, nova Lex, nova Religio, OPORTUIT veniſſe JAM inter homines & vixiſſe, ACTUQUE EXERCITO pro illis ſupra condignum, JAM SATISFECISSE homini-minem verè Deum, verèque Filium Dei.

ne craint pas d'aſſurer que lorſque les Apôtres conféroient le Baptême durant la vie mortelle de Jeſus-Chriſt, ce Sacrement ne tiroit alors la vertu de ſanctifier que des mérites préſens de Jeſus-Chriſt, & non des mérites de ſa mort, qui n'ont commencé à être appliqués que depuis qu'il l'a ſoufferte réellement (1).

Abus que le Fr. B fait à ce ſujet de la comparaiſon faite par S. Paul du Teſtament de J. C. avec les Teſtamens humains.

Le Fr. Berruyer inculque de nouveau cette erreur dans ſa troiſiéme Partie, en abuſant criminellement d'un texte de l'Epître aux Hébreux, où ſaint Paul compare le Teſtament de Jeſus-Chriſt avec les Teſtamens humains. Pour bien concevoir la penſée de l'Apôtre & l'égarement de l'Interpréte, il eſt à propos de conſidérer la ſuite du Texte ſacré. Le but de ſaint Paul eſt de montrer l'excellence du ſacrifice de Jeſus-Chriſt & de la nouvelle alliance cimentée par ſon ſang, au-deſſus des ſacrifices de l'an-

(1) *Hard. in Joan. cap. 3. adnot. ad v. 22. p. 264. col. 2. ET BAPTIZABAT.* [*CHRISTUS*] Per diſcipulos ſuos, Chriſto per eos Spiritum ſanctum baptizatis impertiente : vim ſanctificandi credentes in Jeſum Filium Dei trahente illo Baptiſmate EX CHRISTI MERITIS PRÆSENTIBUS ; quemadmodum POSTEA ex ipſius morte traxit.

cienne Loi, & de l'alliance figurative ſcellée par le ſang des animaux. Pour rendre ſa preuve plus ſenſible, il s'arrête particuliérement au ſacrifice ſolemnel de l'expiation qui ne s'offroit qu'une ſeule fois l'année, & par le ſeul Grand-Prêtre, lequel n'entroit que ce jour-là dans la partie intérieure du ſanctuaire terreſtre, appellée *le Saint des Saints*, & n'y entroit qu'avec le ſang des victimes qu'il avoit immolées. Après cet expoſé ſaint Paul ajoute (1) : *Mais Jeſus-Chriſt ſe préſentant comme le Pontife des biens futurs, ... eſt entré une ſeule fois dans le ſanctuaire* du ciel, *non avec le ſang des boucs & des veaux, mais avec ſon propre ſang, ayant acquis une rédemption éternelle. Car ſi le ſang des boucs & des taureaux, & l'aſperſion de l'eau mêlée avec la cendre d'une geniſſe, ſanctifie ceux qui ſont ſouillés, en leur donnant une pureté extérieure & charnelle ; combien plus le*

(1) *Hebr. IX.* 11. *& ſeq.* Chriſtus autem aſſiſtens Pontifex futurorum bonorum per amplius & perfectius tabernaculum non manufactum, id eſt, non huius creationis : neque per ſanguinem hircorum aut vitulorum, ſed per proprium ſanguinem, introivit ſemel in ſancta, æternâ redemptione inventâ. Si enim ſanguis hircorum & taurorum, & cinis vitulæ aſperſus, inquinatos ſanctificat ad emundationem

ſang de Jeſus-Chriſt, qui par le Saint-Eſprit s'eſt offert lui-même à Dieu comme une victime ſans tache, purifiera-t-il nos conſciences des œuvres mortes, pour nous faire rendre un culte ſpirituel au Dieu vivant ? C'eſt pourquoi il eſt le Médiateur du Nouveau Teſtament, afin que par la mort qu'il a ſoufferte pour expier les iniquités & les prévarications qui ſubſiſtoient ſous le premier Teſtament, ceux qui ſont appellés de Dieu, reçoivent l'héritage éternel qu'il a promis. Car, lorſqu'il y a un Teſtament, il eſt néceſſaire que la mort du Teſtateur intervienne : parcequ'un Teſtament eſt confirmé par la mort, & n'a point de force tant que le Teſtateur vit. C'eſt pourquoi le premier Teſtament lui-même n'a pas été confirmé ſans le ſang des victimes, *dont Moyſe fit l'aſperſion ſur*

carnis : quantò magis ſanguis Chriſti, qui per Spiritum Sanctum ſemetipſum obtulit immaculatum Deo, emundabit conſcientiam noſtram ab operibus mortuis, ad ſerviendum Deo viventi ? Et ideo novi Teſtamenti mediator eſt ; ut, morte intercedente, in remiſſionem earum prævaricationum quæ erant ſub priori Teſtamento, repromiſſionem accipiant, qui vocati ſunt, æternæ hæreditatis. Ubi enim Teſtamentum eſt, mors neceſſe eſt intercedat Teſtatoris. Teſtamentum enim in mortuis confirmatum eſt : alioquin nondum valet, dum vivit qui teſtatus eſt. Unde nec primum quidem ſine ſanguine dedicatum eſt.

le Livre même de l'alliance *& ſurtout le peuple.... Et, ſelon la Loi, preſque tout ſe purifie avec le ſang, & ce n'eſt qu'avec l'effuſion du ſang que les péchés ſont remis. Il étoit donc néceſſaire que ce qui n'étoit qu'une figure des choſes céleſtes, fût purifié par ces ſortes de victimes; mais que les choſes céleſtes mêmes le fuſſent par des victimes plus excellentes que celles-là. Car Jeſus-Chriſt n'eſt point entré dans le ſanctuaire fait de la main des hommes qui n'étoit que la figure du véritable ſanctuaire, mais dans le ciel même, afin de s'y préſenter maintenant pour nous devant la face de Dieu: & il n'y eſt pas entré pour s'offrir lui-même pluſieurs fois, comme le Grand-Prêtre entre chaque année dans le ſanctuaire* terreſtre & figuratif, *en*

Lecto enim omni mandato legis à Moyſe univerſo populo, accipiens ſanguinem vitulorum & hircorum cum aquâ & lanâ coccineâ, & hyſſopo; ipſum quoque librum & omnem populum aſperſit, dicens: Hic ſanguis Teſtamenti, quod mandavit ad vos Deus..... Et omnia penè in ſanguine ſecundùm legem mundantur, & ſine ſanguinis effuſione non fit remiſſio. Neceſſe eſt ergo exemplaria quidem cœleſtium his mundari; ipſa autem cœleſtia melioribus hoſtiis quàm iſtis. Non enim in manufacta ſancta Jeſus introivit, exemplaria verorum; Sed in ipſum cœlum, ut appareat nunc vultui Dei pro nobis: neque ut ſæpe offerat ſemetipſum, quemadmodum Pontifex intrat in

y portant un ſang étranger : autrement il auroit fallu qu'il eût ſouffert pluſieurs fois depuis la création du monde : au lieu qu'il n'a paru qu'une ſeule fois vers la fin des ſiécles pour abolir le péché, en s'offrant lui-même comme victime.... Car par une ſeule oblation il a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a ſanctifiés.

Ce ſeroit nous écarter de l'objet qui nous occupe dans cet article, que d'entreprendre d'expliquer toutes les grandes vérités renfermées dans ce texte de l'Apôtre. Bornons-nous à ce qui a un rapport plus direct à l'erreur des FF. Hardouin & Berruyer. Vous y voyez en premier lieu, qu'il étoit néceſſaire que Jeſus-Chriſt mourût pour nous, ſoit qu'on le conſidere comme *le Pontife des biens futurs*, ſoit qu'on le conſidere comme *le Médiateur du Nouveau Teſtament*. En qualité de *Pontife*, il falloit qu'il mourût pour expier les péchés des hommes, & pour leur

ſancta per ſingulos annos in ſanguine alieno : alioquin oportebat eum frequenter pati ab origine mundi : nunc autem ſemel in conſummatione ſæculorum ad deſtitutionem peccati, per hoſtiam ſuam apparuit..... *Et cap. X.* 14. Unâ enim oblatione conſummavit in ſempiternum ſanctificatos.

ouvrir l'entrée du ciel, Dieu ayant réſolu de ne remettre les péchés qu'en vertu du ſang répandu pour ſatisfaire à ſa juſtice : *Sine ſanguinis effuſione non fit remiſſio.* Il falloit auſſi qu'il mourût en qualité de *Médiateur du Nouveau Teſtament*, parce qu'il eſt eſſentiel à un Teſtament que la mort du Teſtateur intervienne : *Ubi Teſtamentum eſt, mors neceſſe eſt intercedat Teſtatoris.* Vous y voyez en ſecond lieu, que le ſacrifice de Jeſus-Chriſt eſt le ſeul qui fût capable d'appaiſer Dieu & de procurer aux hommes la vraie ſainteté ; & que pour cette raiſon tous les anciens ſacrifices n'avoient été inſtitués que pour l'annoncer & le figurer. Vous y voyez en troiſiéme lieu, que le ſacrifice de Jeſus-Chriſt, étant d'une vertu & d'un mérite infinis, doit néceſſairement être unique ; & qu'ainſi Jeſus-Chriſt a dû ne mourir qu'une ſeule fois, & entrer enſuite une ſeule fois & pour toujours dans le ſanctuaire du ciel : *Introivit ſemel in ſancta, æternâ redemptione inventâ :* au lieu que les anciens ſacrifices, & même le plus ſolemnel de tous, qui étoit celui de l'expiation

générale, par cela ſeul qu'il falloit les réitérer, & immoler tous les ans de nouvelles victimes, atteſtoient eux-mêmes leur impuiſſance & leur inutilité. Vous y voyez enfin que par la même raiſon le ſacrifice de Jeſus-Chriſt eſt d'une efficacité & d'une univerſalité ſans bornes, qu'il embraſſe également tous les ſiécles, non-ſeulement ceux qui l'ont ſuivi, mais encore ceux qui l'avoient précédé ; ce qui fait qu'encore que Jeſus-Chriſt ne ſoit mort qu'une fois, & vers la fin des ſiécles, ſon ſacrifice n'a pas moins de vertu pour remettre les péchés commis avant ſa venue, que pour remettre ceux qui ſe ſont commis depuis ſa mort, ou qui ſe commettront juſqu'à la fin du monde, *in remiſſionem earum prévaricationum quæ erant ſub priori Teſtamento.*

Croiriez-vous que c'eſt de ce texte même de l'Apôtre, que le Fr. Berruyer prétend conclure que les mérites de Jeſus-Chriſt n'ont été appliqués à perſonne avant ſa mort ? Il prend pour prétexte la comparaiſon que ſaint Paul fait entre le Teſtament de Jeſus Chriſt & les Teſtamens ordinaires des hom-

mes ; & voici à ce ſujet le raiſonnement qu'il lui fait faire (1). « Le Nou-
» veau Teſtament fait à l'avantage
» des hommes, au moment où Jeſus-
» Chriſt entrant dans le monde, s'of-
» froit à Dieu pour ſuppléer à l'in-
» ſuffiſance des ſacrifices de la Loi,
» quoiqu'il fût accepté & reconnu,
» n'étoit cependant encore NI RATI-
» FIÉ ni conſommé ; parceque LA
» CONDITION ſous laquelle Dieu don-
» noit au Teſtateur le plein pouvoir
» de diſpoſer de ſes biens, N'ÉTOIT
» PAS REMPLIE ET NE POUVOIT L'ÊTRE
» QU'A SA MORT.... Ce qui eſt vrai
» de tout Teſtament dans l'uſage de
» la ſociété humaine, l'eſt auſſi du
» Teſtament de Jeſus-Chriſt.... Mais
» pourquoi ſon Teſtament fait en fa-
» veur des hommes au premier mo-
» ment de ſon entrée dans le monde,
» N'A-T-IL LIEU QU'APRÈS SA
» MORT ? .... C'eſt que la donation
» préſente & irrévocable qu'il nous
» fait, eſt liée inſéparablement à la
» CONSOMMATION de ſon ſacrifice. Il
» a droit pour lui-même à l'héritage ;

(1) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 235. & ſuiv.

» IL N'A PAS ENCORE CELUI DE SE » DONNER DES COHÉRITIERS. Il peut » les déſigner par ſon Teſtament, » parcequ'il veut en remplir les clau- » ſes : mais POUR LES METTRE EN » POSSESSION, il faut que l'acte ſoit » ſigné du ſang du Teſtateur & ſcellé » ſur la croix. »

Différences eſſentielles entre le Teſtament de J. C. & les Teſtamens ordinaires des hommes.

Ce paraphraſeur ne voit-il donc pas que le but de ſaint Paul n'étoit pas de comparer à tous égards le Teſtament de Jeſus-Chriſt avec les Teſtamens humains; mais en ce point ſeulement, que comme il faut dans tout Teſtament que la mort du Teſtateur intervienne, il falloit auſſi que Jeſus-Chriſt, en qualité de *Médiateur du Nouveau Teſtament* ſe ſoumît à la mort? Il y a d'ailleurs des différences eſſentielles & palpables entre le Teſtament de Jeſus-Chriſt & ceux des hommes. Ce qui fait que ceux-ci n'ont de valeur & d'exécution qu'après la mort du Teſtateur, c'eſt en premier lieu, parceque telle eſt l'intention expreſſe du Teſtateur. En ſecond lieu, parcequ'un homme ne peut pas faire jouir ſes Légataires de ſes biens, ſans s'en dépouiller lui-même. En troiſiéme

lieu, parcequ'un Teſtateur ſe réſerve la liberté, tant qu'il vivra, de changer les clauſes de ſon Teſtament, & même de le revoquer entiérement. En eſt-il de même de Jeſus-Chriſt ? A-t-il voulu que les hommes ne puſſent recueillir les fruits de ſa mort, qu'après qu'il l'auroit ſoufferte actuellement ? Ne communique-t-il les biens ſpirituels qu'en s'en dépouillant ? La volonté qu'il a de toute éternité de ſauver les hommes par les mérites de ſa Paſſion, eſt-elle, comme celle des hommes, ſujette à variation ? N'eſt-elle pas de ſa nature immuable & irrévocable ? Pourquoi donc ne pourroit-elle pas avoir eu d'effet avant *la conſommation* actuelle *de ſon ſacrifice ?* Pourquoi juſqu'à ce moment Jeſus-Chriſt *n'auroit-il pas eu le droit de ſe donner des cohéritiers*, & de mettre les hommes *en poſſeſſion* des dons de la juſtice, qu'il étoit invariablement déterminé à leur mériter par ſa mort ? Son Teſtament, dit le Fr. Berruyer, *n'étoit pas ratifié.* Mais par qui n'étoit-il pas ratifié ? Eſt-ce par Jeſus-Chriſt lui-même ? Eſt-ce par le Pere éternel ?

Ni l'un ni l'autre ne ſe peut dire ou penſer ſans impiété.

Eſtius expliquant cet endroit de ſaint Paul, ſe fait à peu-près la même objection que fait le Fr. Berruyer. « Si les Teſtamens, dit-il (1), ne ſont » valides qu'après la mort du Teſta- » teur, le Nouveau Teſtament n'aura » donc eu auſſi ſa validité qu'après la » mort de Jeſus-Chriſt qui en eſt l'au- » teur : or ſi cela eſt, comment y » a-t-il eu un ſi grand nombre d'hom- » mes juſtifiés avant ſa mort ? » Il répond que le Teſtament de Jeſus-Chriſt a eu toute ſa valeur dès les premiers tems du monde, parceque Dieu le Pere qui prévoyoit infailliblement la mort future de ſon Fils, l'a dès-lors acceptée, comme ſi elle eût

(1) *Eſtius hîc in v.* 17. DICES : Igitur nec novum Teſtamentum valuit ante mortem Chriſti Teſtatoris. Quod ſi ita eſt, quomodo tam multi ante ejus mortem juſtificati ? RESPONDEO, valuiſſe Teſtamentum propter præſcientiam & acceptationem Patris, quâ mortem filii ſui futuram aſpiciens, acceptavit ut factam ; non ſic tamen ut omnes Teſtamenti partes impleret in Electis Chriſti mortem præcedentibus ; ſed ut eas ſaltem quas impleri contingit in hac vitâ, ut ſunt omnes partes juſtificationis noſtræ..... Nam cœleſtem hæreditatem cuiquam dari ante mortem & glorificationem Chriſti nequaquam fuit conveniens.

été déja conſommée ; de telle ſorte néanmoins que toutes les clauſes du Teſtament n'ont pas été exécutées dans les élus qui ont précédé la mort de Jeſus-Chriſt, mais ſeulement celles dont l'effet s'opere dans le cours de cette vie, c'eſt-à-dire tout ce qui appartient à l'ouvrage de la juſtification. Car quant à l'entrée dans le ciel, il ne convenoit pas qu'elle fût accordée à perſonne, avant que Jeſus-Chriſt y fût monté par ſon Aſcenſion.

Quelqu'intolérable que ſoit l'erreur que nous venons de réfuter, le principe d'où elle naît dans la penſée des FF. Hardouin & Berruyer l'eſt encore plus. Ce principe eſt que, ſelon eux, comme vous l'avez vu dans la troiſiéme Section, Jeſus-Chriſt n'a commencé d'exiſter qu'au moment de ſa naiſſance humaine, & qu'il n'étoit auparavant que dans la prédeſtination ou les décrets de Dieu. Auroient-ils pu reconnoître Jeſus-Chriſt comme l'auteur de la ſainteté & de la juſtice dans un tems où ils prétendent qu'il n'exiſtoit pas encore ? Pouvez-vous, N. C. F., déteſter trop fortement de pareils blaſphèmes ?

ARTICLE IV.

Troiſiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que les Patriarches, les Prophétes & les autres Juſtes qui ont vécu avant la venue de Jeſus-Chriſt, ont été juſtifiés autrement que par la foi en ce Divin Médiateur.

UN des points expreſſément définis ſur cette matiere par le Concile de Trente, c'eſt que nul homme dans aucun tems, n'a été juſtifié ſans la foi au Médiateur *ſine quâ* [*fide*] *nulli unquam contigit juſtificatio* (1).

Doctrine établie ſur ce point par cent Evêques de France. Neuf vérités qui y ſont renfermées.

Pour vous affermir dans la foi d'un dogme ſi important, nous rapporterons ce que cent Evêques de France en ont dit dans un ouvrage deſtiné à écarter, ou à prévenir une partie des erreurs contre leſquelles nous ſommes aujourd'hui dans la triſte néceſſité de nous élever.

« C'eſt, diſent ces Prélats (2), une

(1) Concil Trid. Seſſ. 6. de Juſtif. cap. 7.
(2) Explications publiées en 1720. art. 1.

» vérité que l'on doit ſuppoſer com-
» me LE FONDEMENT DE TOUTE LA
» DOCTRINE CHRÉTIENNE, que de-
» puis la chûte d'Adam, nous ne pou-
» vons plus être juſtifiés, ni parvenir
» au ſalut, que par la foi au Rédemp-
» teur. *Il n'y a*, comme dit l'Apô-
» tre (1) *qu'un ſeul Médiateur de Dieu*
» *& des hommes ;* comme *il n'y a de*
» *ſalut qu'en lui ſeul, parce qu'il n'y a*
» *point d'autre nom ſous le ciel donné*
» *aux hommes par lequel nous puiſſions*
» *être ſauvés* (2).

» Cette importante vérité, marquée
» dans toute la ſuite des Ecritures,
» s'applique A TOUS LES TEMS,
» AVANT LA LOI ET SOUS LA LOI.
» Car LA DOCTRINE CHRÉTIENNE NE
» LAISSE PAS LIEU DE DOUTER, dit
» ſaint Auguſtin (3), que, ſans la foi
» du Médiateur, les anciens n'ont pu
» être juſtifiés, ni purifiés de leurs
» péchés. Tous les Saints, dit ſaint
» Leon (4), *qui ont précédé le tems du*
» *Sauveur ont été juſtifiés par la foi*

(1) 1. Tim. II. 5.
(2) Act. IV. 12.
(3) Lib. de pecc. orig. cap. 24. num. 28.
(4) Serm. 29. cap. 7.

» *en Jeſus-Chriſt Dieu homme, & par* » *ce Myſtère ſont* DEVENUS LE » CORPS DU CHRIST, *attendans par* » *celui qui devoit deſcendre d'Abraham* » *la rédemption générale des Croyans.* » Tel eſt le langage & la doctrine de » toute la Tradition.

» L'erreur des Juifs charnels, qui » s'attribuoient la juſtice de la Loi » ſans la foi & ſans la grace du Ré- » dempteur, a paru ſi pernicieuſe dès » la naiſſance du Chriſtianiſme, que » ſaint Paul s'eſt particuliérement ap- » pliqué à la réfuter dans les Epîtres » aux Romains, aux Galates & aux » Hébreux.

» Le Clergé de France aſſemblé en » 1700, a cenſuré comme hérétiques » & comme injurieuſes à la qualité » de Rémunérateur qui appartient à » Dieu, & à celle de Médiateur, qui » eſt propre à Jeſus-Chriſt, des pro- » poſitions qui réduiſoient la foi né- » ceſſaire pour la juſtification, à la » ſeule foi en Dieu.

» Ainſi la foi au Médiateur a pû » être tantôt moins diſtincte & moins » claire, & tantôt plus diſtincte & » plus claire, ſelon la diſtinction des

» perſonnes & des tems ; mais LA » FOI FONDÉE SUR UNE RÉVÉLATION, » ET NON SUR UNE CONNOISSANCE » NATURELLE DE LA PROVIDENCE, » A TOUJOURS ÉTÉ NÉCESSAIRE POUR » LE SALUT. C'eſt ſur ce fondement » que les Peres de l'Egliſe ont enſei- » gné que LA RELIGION A TOUJOURS » ÉTÉ LA MÊME, *obſervée*, dit ſaint » Auguſtin (1), *ſous différens noms*, » *dans les différens tems du monde ;* » *propoſée tantôt plus clairement, tan-* » *tôt d'une maniere moins claire ; em-* » *braſſée d'abord par un petit nombre,* » *pratiquée dans la ſuite par un plus* » *grand nombre de Fidéles.* Elle a tou- » jours ſubſiſté pure dans ſes mœurs » & dans ſa doctrine ; & elle a tou- » jours formé de vrais adorateurs du » vrai Dieu. En effet, *comme nous* » *croyons au véritable Fils de Dieu qui* » *s'eſt incarné*, LES ANCIENS » CROYOIENT AU MESME FILS » DE DIEU QUI DEVOIT S'IN- » CARNER UN JOUR. C'eſt pour » cette raiſon que les Peres ont mis » AU NOMBRE DES CHRÉTIENS par

(1) Epiſt. 102. quæſt. 2. num. 12.

» anticipation, les juſtes qui ont vécu » devant & après Moyſe.

» La fin principale de l'Ancien Teſ- » tament étoit de préparer les hom- » mes à la venue de Jeſus-Chriſt. C'é- » toit dans cette préparation que » conſiſtoit la grandeur & la princi- » pale utilité de la Loi. La premiere » & la plus ſainte fonction des Pro- » phétes étoit d'annoncer Jeſus-Chriſt. » Les cérémonies les plus auguſtes du » culte Judaïque étoient inſtituées » pour le figurer. Il étoit caché dans » les plus grands prodiges que Dieu » opéroit alors, & dans les évene- » mens les plus éclatans. *Le peuple* » » *Juif entier*, ſelon S. Auguſtin (1), » *n'étoit qu'un grand Prophéte, qui par* » *ſa loi, par ſon culte, & par toute* » *la ſuite de ſon Hiſtoire, figuroit &* » *prédiſoit Jeſus-Chriſt.* »

« C'eſt un dogme de Foi, » diſent encore les mêmes Evêques (2), « que » l'homme, DEPUIS SA CHUTE, ne » peut ni approcher de Dieu, ni » obtenir rien QUE PAR JESUS-CHRIST. » C'eſt en lui que nous ſommes élus

(1) Lib. 13. contra Fauſtum, cap. 15.
(2) Ibid. art. 3.

» & réconciliés avec Dieu. CE N'EST » QU'EN JESUS-CHRIST ET PAR JESUS- » CHRIST que nous ſommes ſancti- » fiés : nous ne ſommes tous avec » Jeſus-Chriſt qu'un ſeul corps, dont » il eſt le chef, & dont nous ſom- » mes les membres. Ce n'eſt plus » qu'en qualité de membres de ce » Divin chef, que nous recevons l'eſ- » prit qui nous fait vivre dans la juſ- » tice & dans la ſainteté : c'eſt en » lui & par lui que nous devenons » juſtes de la juſtice de Dieu. »

Recueillons avec attention les principales vérités contenues dans ce précis de doctrine.

Vous y apprenez, N. C. F., premiérement, que *depuis la chûte* d'Adam, l'homme *ne peut ni approcher de Dieu*, ni *devenir juſte*, ni *vivre dans la juſtice & dans la ſainteté, qu'en Jeſus-Chriſt, par Jeſus-Chriſt, & en qualité de membre de ce Divin chef.*

Secondement, que dans *tous les tems*, c'eſt *par la foi en Jeſus-Chriſt* que ſa grace a été communiquée aux hommes ; enſorte que depuis le péché, perſonne *n'a pu être juſtifié, ni*

parvenir au ſalut que par la foi en ce Divin *Rédempteur.*

Troiſiémement, que non-ſeulement *cette importante vérité* eſt *marquée dans toute la ſuite des Ecritures*, & enſeignée par *toute la Tradition ;* mais qu'elle doit être *ſuppoſée comme le fondement de toute la Doctrine Chrétienne.*

Quatriémement, que la néceſſité abſolue de la foi au Rédempteur pour parvenir au ſalut, *s'applique à tous les tems, avant la Loi & ſous la Loi*, & non pas ſeulement au tems qui a ſuivi la venue de Jeſus-Chriſt.

Cinquiémement, qu'encore que *la foi au Médiateur*, abſolument *néceſſaire pour être ſauvé*, ait été *plus* ou *moins diſtincte, ſelon la diverſité des tems & des perſonnes ;* elle a toujours eu pour caractère eſſentiel d'être *fondée ſur la révélation ;* & que confondre cette foi au Rédempteur, avec *la connoiſſance* naturelle ou *la foi d'un ſeul Dieu* & de la providence, c'eſt avancer une doctrine *hérétique & injurieuſe à la qualité de Rémunerateur, qui appartient à Dieu ; & à celle de Médiateur, qui eſt propre à Jeſus-Chriſt.*

Sixiémement, que la foi au Médiateur a toujours renfermé la foi du myſtère de l'Incarnation ; parceque, *comme nous croyons au véritable Fils de Dieu qui s'eſt incarné, les Anciens croyoient au même Fils de Dieu, qui devoit s'incarner un jour.*

Septiémement, que *les Juſtes qui ont vécu devant & après Moyſe*, ayant été, auſſi-bien que nous, juſtifiés par la foi au Médiateur, ils ont eu auſſi, comme nous, l'avantage d'être *membres du corps de Jeſus-Chriſt*, & *Chrétiens par anticipation.*

Huitiémement, que l'Ancien Teſtament tout entier, dans ſes Prophéties, dans ſon culte, dans ſes cérémonies, dans ſes divers événemens, a eu pour but d'annoncer, de prédire, & de figurer Jeſus-Chriſt, qui en étoit *la fin principale.*

Neuviémement, que Jeſus-Chriſt n'eſt pas venu établir dans le monde une Religion nouvelle ; mais que *la Religion a toujours été la même* quant à ce qui en fait le fond & l'eſſence, quoique *ſous différens noms*, & ſous diverſes formes, *dans les différens tems du monde.*

Les FF. H. & B. enſeignent & font dire à J. C. lui-même, que la foi en lui n'eſt néceſſaire pour le ſalut que depuis ſa venue.

Ce ſont là autant de points inconteſtables, qui ont toujours été crus & enſeignés dans l'Egliſe Catholique (*); mais en même-tems ce ſont autant de cenſures prononcées contre les erreurs des FF. Hardouin & Berruyer.

Bien loin de confeſſer que, depuis le péché, la foi au Médiateur a toujours été néceſſaire pour être ſauvé, ils bannifſent de deſſus la terre cette foi ſalutaire durant cette longue ſuite de ſiécles qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt; & prétendent que la Religion de Jeſus-Chriſt qui a pour principal caractère la foi en ſon nom, eſt une Religion nouvelle, *eſſentiellement diſtinguée* de celle qui avoit ſanctifié les hommes avant ſa venue.

Le Fr. Berruyer ne craint pas de mettre cette erreur dans la bouche même de Jeſus-Chriſt. Ce Divin Maître dit dans l'Evangile (1) : *Comme Moyſe a élevé le ſerpent* [d'airain]

(*) On peut voir cette matiere traitée avec étendue dans un Livre qui a pour titre, *De la néceſſité de la foi en Jeſus-Chriſt pour être ſauvé*, en deux volumes in 12. *à Paris chez Charles Oſmont en* 1701.

(1) *Joan. III.* 14. & 17. Sicut Moyſes exaltavit ſerpentem in deſerto : ita exaltari oportet filium

dans le déſert, de même il faut que le Fils de l'homme ſoit élevé [en croix,] *afin que quiconque croit en lui ne périſſe pas, mais qu'il ait la vie éternelle....* Car *Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné ſon Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périſſe pas, mais qu'il ait la vie éternelle.* Ces propoſitions ſont générales, abſolues & ſans reſtriction. Elles montrent qu'il n'y a pas d'autre moyen de ſalut pour tous les hommes généralement, *omnis*, que de croire au Fils unique de Dieu envoyé daus le monde par le Pere & mort ſur une croix, & que c'eſt pour figurer ce grand Myſtère que Moyſe par l'ordre de Dieu a élevé dans le déſert un ſerpent d'airain, pour que les Iſraélites, en le regardant, y trouvaſſent un reméde efficace contre les morſures enflammées des ſerpens. Le Fr. Berruyer au contraire les reſtraint au tems qui devoit ſuivre la venue de Jeſus-Chriſt. Voici

hominis, ut omnis qui credit in ipſum, non pereat, ſed habeat vitam æternam. ... Sic enim Deus dilexit mundum, ut filium ſuum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, ſed habeat vitam æternam.

ſa paraphraſe (1) : « Croire au Fils » unique de Dieu mort pour leur » réconciliation, & mettre ſa con- » fiance dans le prix infini de ſes ſa- » tisfactions, CE SERA-LA DÉSOR- » MAIS LA VOIE DU SALUT. » Remarquez ce, *déſormais*, qui ſuppoſe que juſques-là il y avoit donc eu une autre *voie de ſalut*, que la foi *au Fils unique de Dieu* & la *confiance dans le prix infini de ſes ſatisfactions.*

Ce *déſormais* traduction trop littérale du *deinceps*, du Fr. Hardouin (2), eſt une limitation que ces téméraires mettent de même à preſque tous les textes du Nouveau Teſtament, où la néceſſité de la foi en Jeſus-Chriſt eſt exprimée le plus clairement. Ainſi quand Jeſus-Chriſt dit au ſixiéme Chapitre de ſaint Jean (3) : *La volonté de mon Pere qui m'a envoyé, eſt*

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 249. & 250.

(2) *Hard. in 1. Cor. cap. 15. adnot. ad v. 22.* Per ſolam fidem explicitam in Chriſtum, ac per ipſius Baptiſmum DEINCEPS omnes ad vitam reſurgent æternam ac beatam; ut priùs per fidem in Deum remuneratorem, quæ fides implicita mediatoris fuit.

(3) *Joan VI.* 40. Hæc eſt autem voluntas ejus qui miſit me, ut omnis qui videt filium, & credit in eum, habeat vitam æternam, & ego reſuſcitabo eum in noviſſimo die.

que

que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle, & je le reſſuſciterai au dernier jour. L'infidéle Hiſtorien lui fait dire (1), « DÉSORMAIS » CE SERA EN MOI, c'eſt-à-dire, dans » la foi de ma Divinité, & dans » l'union qu'on contractera avec moi, » qu'on aura droit à la vie de la grace » ſur la terre, & à la réſurrection pour » la gloire dans l'éternité. L'eſpérance » de la véritable vie .... NE SERA » PLUS FONDÉE que ſur la connoiſ- » ſance qu'on aura du Fils de Dieu. » Dans un autre endroit (2) : « Aucun » homme NE SERA DÉSORMAIS agréa- » ble à Dieu, qu'autant qu'il ſera uni » à moi de la maniere dont les mem- » bres du même corps ſont unis au » chef, duquel ils reçoivent l'action, » le mouvement & la vie. » Et encore (3) : « mon Pere VEUT DÉSOR- » MAIS de vous & de tous les hom- » mes un culte ſpirituel, FONDÉ SUR » LA PERSONNE DE SON FILS. » Eſt-ce donc que ces corrupteurs des Livres ſaints n'appréhendent pas les terri-

(1) Berr. 2. part. tom. 3. liv. 6. pag. 143.
(2) Ibid. tom. 4. liv. 8. pag. 66.
(3) Ibid. pag. 82.

bles malédictions que le Saint-Eſprit prononce contre quiconque oſera en retrancher, ou y ajouter un ſeul mot (1) ?

Ce que le Fr. Berruyer a la hardieſſe de faire dire au Sauveur lui-même par les paraphraſes que vous venez de voir, il ne manque pas de l'enſeigner en ſon propre nom. « Il » s'agiſſoit, dit-il (2), entre Jeſus-» Chriſt & les Juifs.... de la foi expli-» cite au Fils de Dieu, & de l'union » des Fidéles avec ſa Perſonne divi-» ne, QUI DEVOIT FAIRE LA DIFFÉ-» RENCE ESSENTIELLE DU CULTE AN-» CIEN ET DU CULTE NOUVEAU. » Cela eſt net. Si *la foi explicite au Fils de Dieu, & l'union des Fidéles avec ſa Perſonne*, eſt ce qui *fait la différence eſſentielle du culte ancien & du culte nouveau*, la foi en Jeſus-Chriſt ne faiſoit donc point partie de l'ancien culte, que les Patriarches, les Prophétes & les autres vrais adorateurs ont rendu à Dieu durant les quatre mille ans qui ont précédé la naiſſance temporelle de Jeſus-Chriſt.

(1) Apocal. XXII. 18. & 19.
(2) Berr. ibid. tom. 3. liv. 5. pag. 140.

Il répéte ailleurs la même choſe en d'autres termes, tant il avoit à cœur que ce poiſon mortel entrât profondément dans l'ame de ſes lecteurs. « Ce n'eſt pas préciſément, dit-il (1), » par l'exemption des vices, par la » pureté des mœurs, par l'obéiſſance » à la Loi, ni même par la connoiſ- » ſance du vrai Dieu, [quoique la » perfection de ces vertus, ſoit le » fruit du Chriſtianiſme] que *NOUS* » *SOMMES DISTINGUÉS* des Juifs » & *DES ANCIENS ADORATEURS* » *DE LA DIVINITÉ : C'EST PAR* » *LA FOI AU FILS UNIQUE DE* » *DIEU, ... PAR DES VERTUS* » *RELEVÉES PAR SES MÉRITES.* » *La foi au Fils unique de Dieu*, & l'application de *ſes mérites*, ſont donc des avantages auxquels les *anciens adorateurs de la Divinité* ou du ſeul vrai Dieu n'ont point eu de part, puiſque c'eſt-là ce qui *nous diſtingue d'eux*. Quelle étoit donc la Religion de ces ſaints hommes ? Elle ſe bornoit, nous dit-on, à *l'exemption des vices*, à *la pureté des mœurs*, à *l'obéiſ-*

(1) Ibid. tom. 4. liv. 8. pag. 78.

ſance à la Loi, ſoit naturelle, ſoit écrite, à *la connoiſſance du vrai Dieu*, qu'on peut acquérir par les ſeules lumieres de la raiſon : *vertus*, ſelon ces Auteurs, qui appartiennent toutes à la Religion naturelle, & que *le Chriſtianiſme*, ou la Religion révélée ne fait que *perfectionner*.

Ils réduiſent la foi des Patriarches & des Prophétes à la connoiſſance du vrai Dieu, de la Providence, & des vérités connues par la lumiere naturelle.

Telle eſt l'idée que ces Religieux ne rougiſſent pas de vous donner de ces hommes ſi éminens en ſainteté, qui ont vécu ſoit avant la Loi de Moyſe ſoit depuis, & dont ſaint Paul reléve la foi au Chapitre onziéme de ſon Epître aux Hébreux ; d'un Abel, (qui a été une figure ſi expreſſe de Jeſus Chriſt,) mis à mort par l'envie & la jalouſie de ſon frere, & qui *par* le mérite de *ſa foi, parle encore après ſa mort* (1) : *d'un Noé, héritier de la juſtice qui s'obtient par la foi* (2), lequel en ſauvant ſa famille des eaux du déluge univerſel par l'Arche myſtérieuſe, a annoncé & repréſenté ſi vivement le Sauveur du monde & ſon Egliſe hors laquelle il n'y a point de ſalut : d'un *Abraham*, le Pere des

(1) Hebr. XI. 4.
(2) Ibid. ℣. 7.

croyans, à qui Dieu a ſi ſouvent promis que le Libérateur en qui toutes les Nations de la terre ſeroient bénies, ſortiroit de ſa race ; & dont Jeſus-Chriſt lui-même dit dans l'Evangile (1) : *Abraham a déſiré avec ardeur de voir mon jour ; il l'a vû, & il en a été ravi de joie* (*) : d'un *Iſaac* & d'un *Jacob*, à qui la promeſſe faite à Abraham a été renouvellée pluſieurs fois, dont le premier a figuré ſi ſenſiblement par ſon ſacrifice la mort & la réſurrection de Jeſus-Chriſt, & l'autre a terminé ſa

(1) Joan. VIII. 56.

(*) Les FF. Hatdouin & Bertuyer prétendent que ces paroles, *Abraham a vû mon jour, & il en a été ravi de joie*, ſignifient qu'au moment de la conception de Jeſus-Chriſt, Dieu en donna connoiſſance à Abraham qui étoit alors dans les limbes, & que cette nouvelle le remplit de joie. *Hard. in Joan. cap. 8. paraphr. v. 56. pag.* 286. Abraham vehementer deſideravit videre tempus adventûs mei & converſationis inter homines : ubi vidit me tandem adveniſſe, gaviſus eximiè eſt. *Et in adnot. pag.* 288. *col.* 1. In limbo degens, per revelationem vidit & intellexit Meſſiam de ſuâ progenie & ſobole adveniſſe, hunc Jeſum eſſe, Filium Dei Deum.

Le Fr. Berruyer dit la même choſe, 2. *part. tom.* 4. *liv.* 8. *pag.* 86. « C'étoit dans les limbes, c'eſt-à-dire, » dans le lieu de ſon repos, qu'Abraham avoit reçu » cette conſolante révélation. Dieu, à la demande » de ſon Fils, avoit découvert au ſaint Patriarche » l'avénément du Meſſie, au moment qu'il fut conçu » dans le ſein d'une Vierge ſortie de ſon ſang. «

ſainte carriere en témoignant qu'il mouroit dans la ferme attente du Sauveur (1) : *Salutare tuum expectabo Domine* : d'un *Moyſe*, Miniſtre & diſpenſateur de l'Ancien Teſtament, & en même tems, dit ſaint Auguſtin, Prophéte & héritier du Nouveau ; dont Jeſus-Chriſt diſoit aux Juifs : *Si vous croyiez à Moyſe, vous croiriez auſſi à mes paroles, car c'eſt de moi qu'il a écrit* (2) ; & à qui ſaint Paul déclare que les biens céleſtes & les Myſtères de la nouvelle alliance ont été montrés ſur la montagne, comme le modéle & l'exemplaire dont le Tabernacle & tout le culte Judaïque n'étoient que l'ombre & la repréſentation (3) : d'un *David*, à qui le Seigneur a promis ſolemnellement, que le Meſſie tant déſiré naîtroit de ſa race, & qui dans ſes Pſeaumes Prophétiques a célébré en tant de maniéres les Myſtères du Fils de Dieu, ſa génération éternelle, ſa naiſſance temporelle, les circonſtances de ſa Paſſion & de ſa mort, ſa glorieuſe Ré-

(1) Geneſ. XLIX. 18.
(2) Joan. V. 46.
(3) Hebr. VIII. 5.

ſurrection, ſon Aſcenſion triomphante dans le ciel, l'établiſſement & l'étendue de ſon Egliſe dans toutes les Nations : en un mot, de tous les grands hommes, qui éclairés par l'eſprit de Dieu ont prédit dans le plus grand détail, ſoit par leurs paroles, ſoit par leurs actions, tout ce que le Libérateur promis & attendu depuis le commencement du monde, feroit & ſouffriroit pour le ſalut des hommes.

Ces Saints ſi vénérables, dont le propre caractère a été de vivre de la foi au Rédempteur, de mettre en lui toute leur confiance, d'attendre de lui leur juſtice & leur ſalut, n'ont pas été ſanctifiés, ſi l'on en croit les FF. Hardouin & Berruyer, par la foi en Jeſus-Chriſt, mais uniquement par *la foi d'un ſeul vrai Dieu*, connu comme Créateur, Juge, Rémunérateur de la vertu & vengeur des crimes : foi qui en eux étoit éclairée par l'inſtruction & par une ſorte de révélation, mais qui prenoit ſa ſource dans la Loi naturelle, commune à tous les tems, à tous les peuples, à toutes les Loix & à tous les hommes (1).

(1) *Berr. 3. part. tom. 2. pag. 65. 66. & 67.* Les

C'eſt de cette foi, ou, [pour parler plus exactement] de cette connoiſſance du ſeul vrai Dieu, puiſée dans les lumieres de la raiſon naturelle, qu'ils expliquent tout ce que S. Paul dit de la foi des Patriarches (1). C'eſt

Patriarches leurs Peres ont été ſéparés des nations par un culte religieux, qui les attachoit A LA FOI D'UN SEUL VRAI DIEU.... Du bel arbre du Judaïſme, dont le tronc étoit SAINT auſſi-bien que les branches PAR LE CULTE D'UN SEUL VRAI DIEU, pluſieurs rameaux ont été rompus..... chacun de vous [Gentils] ſe dit en particulier :.... J'ai été aggregé aux Juifs FIDÉLES, au peuple ADORATEUR D'UN SEUL VRAI DIEU..... L'arbre ſubſiſtoit ſans vous, avant que vous y fuſſiez inſerés ; c'eſt-à-dire que VOUS AVEZ POUR FONDEMENT DE VOTRE JUSTIFICATION LA FOI D'UN SEUL VRAI DIEU QUE LES JUIFS AVOIENT AVANT VOUS.

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 217. & 218.* Hic ille eſt fidei ſpiritus legibus communis omnibus, FIDEI, inquam, IN UNUM VERUM DEUM cognitum ut judicem *& remuneratorem omnibus inquirentibus ſe.. ..* Fide, ait Paulus, Abel, Henoch, Noë, cæteri Patriarchæ, Moyſes ipſe, & ſive ex Iſraëlitis, ſive ex Gentibus, quotquot vocanti gratiæ non reſtiterunt, ab Adamo ad Chriſtum uſque jucundum Deo exhibuerunt obſequium, dignique habiti ſunt qui Filii Dei dicerentur.

Et 3. part. tom. 4. pag. 270. Abel conduit par la foi d'un Dieu remunerateur de la piété, &c..... *Pag. 371.* Henoch inſtruit par la foi de la vérité d'une vie future & éternelle, &c.

Hard. in Epiſt. ad Hebr. cap. 11. paraphr. verſuum 4. & 5. pag. 667. Fide quâ ſperabat in Deum remuneratorem pietatis, copioſiorem hoſtiam Abel, quàm Caïn, obtulit Deo..... propter fidem, quâ credidit alterius vitæ felicis & beatæ datorem Deum, Henoch tranſlatus eſt.

la ſeule qu'ils reconnoiſſent dans Abel, dans Henoch, dans Moyſe, dans les Juges. L'Apôtre, diſent-ils, en parlant d'eux, ne conſidere la foi qu'en tant qu'elle propoſe à croire l'exiſtence d'un ſeul Dieu, ſa Providence & ſa libéralité à récompenſer la vertu. Quand ſaint Paul dit (1) que *Moyſe a mieux aimé être affligé avec le Peuple de Dieu, que de goûter le plaiſir paſſager du péché, eſtimant l'ignominie de Jeſus-Chriſt, un plus grand bien que tous les tréſors de l'Egypte :* ce n'eſt pas à dire, ſelon eux, que Moyſe ait connu par la foi les humiliations, les ſouffrances & la mort de Jeſus-Chriſt, ni que cette foi ait été le motif de ſa conduite ; mais c'eſt que ce ſaint homme s'eſt expoſé, pour la délivrance des Iſraélites, à des *traitemens* ſemblables à ceux *que nous* autres Chrétiens *nous éprouvons pour la gloire de Jeſus-Chriſt* (2).

(1) Heb. XI. 25. & 26.

(2) Berr. ibid. pag. 384.

Hard. ibid. paraphr. verſ. 26. pag. 667. col. 2. & pag. 668. col. 1. Majores divitias æſtimans [Moyſes] theſauro Ægypriorum, improperium quale pro Chriſti ſuſtinemus. *Et adnot. ad eumd. verſ. pag. 669. col. 2.* Hoc loco improperium Chriſti, improperium

Enfin dans tout ce Chapitre où l'Apôtre donne une ſi grande idée de la foi, & lorſqu'il déclare que *ſans la foi il eſt impoſſible de plaire à Dieu* (1); il n'a voulu parler, diſent-ils (2), *que de la foi* qui a pour objet *la récompenſe; de la foi de l'exiſtence de Dieu, de ſa Providence, & de ſa libéralité dans la diſtribution de ſes récompenſes.* Peut-on enſeigner plus clairement qu'avant la venue du Meſſie, la foi néceſſaire pour la juſtification, ſe réduiſoit à la foi ou plutôt à la connoiſſance du vrai Dieu & de ſa Providence? doctrine que le Clergé de France dans l'aſſemblée de 1700 a cenſurée *comme hérétique & comme injurieuſe à la qualité de Rémunérateur* qui appartient à *Dieu, & à celle de Médiateur, qui eſt propre à Jeſus-Chriſt.*

eſt, quale Chriſtus ſuſtinuit, propter ipſum, ſive pro populo ipſius liberando, ſponte ſuſceptum.

(1) Hebr. XI. 6.

(2) *Hard. ibid. adnot. ad verſ.* 1. *pag.* 668. *col.* 1. De fide ſolummodo diſſerit [Apoſtolus] ut proponit mercedem, cujus intuitu ac ſpe animati, quælibet adverſa, & dura pro Chriſti fide perferre poſſimus ac debeamus. — *Ibid. adnot. ad v.* 6. *pag.* 669. *col.* 1. Fidem.... hoc loco commendat Apoſtolus, æque de exiſtentiâ Dei, ac de Providentiâ ipſius & liberalitate in remunerandis cujuſque meritis bonis.

Berr. 3. part. tom. 4 pag. 371. & 372.

Les FF. Hardouin & Berruyer ne refuſent pourtant pas abſolument d'attribuer aux Patriarches & aux Prophétes une ſorte de foi au Libérateur promis : mais quelle foi ! une foi qui ne renfermoit pas la foi du myſtère de l'Incarnation ; ce myſtère, ſelon eux, n'ayant point été révélé, ni connu de perſonne, pas même de Moyſe, avant la venue de Jeſus-Chriſt : une foi par-conſéquent, qui n'attendoit pas le Libérateur comme *le Fils de Dieu qui devoit s'incarner un jour :* une foi, qui, ſelon le Fr. Hardouin (1), n'avoit pas pour objet la Paſſion, la Mort & la Réſurrection du Sauveur : une foi purement hiſtorique, ſpéculative, ſtérile & ſans action, qui n'étoit pas la ſource de leur ſainteté, qui ne leur faiſoit pas regarder le Meſſie comme leur Sauveur ; puiſque, ſelon ces Religieux, Jeſus-Chriſt n'eſt pas réellement le Sauveur des juſtes qui ont précédé ſon avénement, mais ſeulement des hommes *qui devoient le ſuivre :* une foi qui n'étoit pas en eux l'effet des mérites de Jeſus-Chriſt, &

Quelle foi au Médiateur ils admettent dans les Patriarches & dans les Saints de l'Ancien Teſtament.

(1) Hard in Epiſt. ad Rom. cap. 8. adn. ad v. 15. pag. 456. col. 2.

qui ne les uniſſoit point à lui comme à leur chef : une foi qui, dans leur idée, conſiſtoit à croire que le Meſſie, quand il ſeroit venu, établiroit dans le monde un nouveau genre de Religion, eſſentiellement différente de celle qu'ils profeſſoient, & à laquelle ils n'auroient aucune part. Eſt-ce donc là cette foi au Médiateur, que l'Egliſe déclare avoir toujours été, depuis le péché, le moyen néceſſaire pour parvenir à la juſtice, & dont elle nous propoſe pour modéles les Patriarches, les Prophétes, & les anciens Juſtes loués dans l'Ecriture ?

Les FF. Hardouin & Berruyer ſont encore en ce point les diſciples de Pélage. « Nous reconnoiſſons votre héréſie, » diſoit ſaint Auguſtin à Julien d'Eclane (1) : « car c'eſt une des » erreurs de Pélage, de prétendre

(1) *S. Auguſt. lib. 2. Oper. imperf. cap.* 188. Agnoſcimus hæreſim veſtram : definivit enim Pelagius, quòd non ex fide Incarnationis Chriſti antiqui vixerint Juſti, quia videlicet nondum in carne venerat Chriſtus : cùm profectò id futurum non prænuntiaſſent, niſi priores utique credidiſſent. Sed in hanc abſurditatem deſcendiſtis, dum defenditis eſſe potuiſſe per naturam legemque juſtitiam Alteruttrum autem ſi verum eſt, ergo gratìs Chriſtus mortuus eſt.

» que les anciens Juſtes n'ont pas vécu
» de la foi de l'Incarnation de Jeſus-
» Chriſt, ſous prétexte qu'ils ont vécu
» avant que Jeſus-Chriſt fût venu dans
» la chair. Comment donc ces ſaints
» hommes auroient-ils prédit ce grand
» Myſtère, s'ils ne l'avoient pas cru
» les premiers ? Mais vous n'êtes tom-
» bés dans cette abſurdité, que par-
» ceque vous vous imaginez qu'on
» peut parvenir à la juſtice par la na-
» ture ou par la loi. Or ſi l'un ou l'au-
» tre étoit vrai, ce ſeroit en vain que
» Jeſus-Chriſt eſt mort. »

Comment ils expliquent les paſſages du Nouveau Teſtament, qui attribuent aux Prophétes d'avoir connu & annoncé les Myſtères de J. C., & la néceſſité de croire en lui pour être ſauvé.

Quand les Apôtres ont prêché par toute la terre qu'il n'y a point de ſalut ni de véritable juſtice que par la foi en Jeſus-Chriſt, ils n'ont pas prétendu annoncer aux hommes une nouvelle voie de ſalut. Ils n'ont dit que ce que les Prophétes avoient enſeigné avant eux ; ſi ce n'eſt en ce qu'ils ont atteſté que le Meſſie prédit par les Prophétes étoit venu en la perſonne de Jeſus de Nazareth. *Tous les Prophétes*, dit l'Apôtre ſaint Pierre (1),

(1) *Act. X.* 43. Huic omnes Prophetæ Teſtimonium perhibent, remiſſionem peccatorum accipere per nomen ejus omnes qui credunt in eum.

rendent à Jeſus ce témoignage, que c'eſt par l'invocation de ſon nom que tous ceux qui croient en lui, reçoivent la rémiſſion de leurs péchés. Or ſi tous les Prophétes ont rendu témoignage à la néceſſité de la foi au Libérateur, s'ils ont déclaré de la part de Dieu que cette foi eſt le ſeul moyen pour obtenir la juſtice & la rémiſſion de ſes péchés; quel aveuglement n'eſt-ce pas de vouloir que ces mêmes Prophétes ayent été juſtifiés par un autre moyen que celui-là?

En vain les FF. Hardouin & Berruyer s'efforcent-ils d'éluder la clarté de ces paroles du Prince des Apôtres, en lui faiſant dire par une falſification groſſiere (1) : « C'eſt à lui que » tous les Prophétes ont rendu ce » glorieux témoignage, que ce SE» ROIT par l'invocation de ſon nom, » que tous ceux qui CROIROIENT en » lui, RECEVROIENT la rémiſſion » de leurs péchés. » L'infidélité de la traduction n'empêche pas que le Texte ſacré ne ſubſiſte, & ne s'éleve en témoignage contre ces corrupteurs

(1) Berr. 2. part. tom. 6. liv. 16. pag. 273.

de la parole de Dieu, en montrant que ce qu'ils s'efforcent de reſtraindre aux tems qui ſuivroient la mort du Sauveur, les Prophétes l'ont annoncé comme l'unique voie de ſalut pour tous les tems, pour ceux qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt, comme pour ceux qui l'ont ſuivie ou qui la ſuivront.

Le même Apôtre voulant affermir les nouveaux Fidéles dans la Foi Chrétienne, leur dit que les Myſtères dont ils avoient le bonheur de connoître & de croire l'accompliſſement, avoient été le principal objet des réflexions & des *recherches des Prophétes :* ces hommes de déſirs, leur diſoit-il (1), *ſe ſont appliqués à découvrir, par l'Eſprit de Jeſus-Chriſt qui étoit en eux, & qui les éclairoit ſur l'avenir, en quel tems & dans quelles conjonctures arriveroit ce que le Saint-Eſprit leur*

(1) 1. *Petr. I.* 10. 11. & 12. De quâ ſalute exquiſierunt atque ſcrutati ſunt Prophetæ, qui de futurâ in vobis gratiâ propheta verunt : ſcrutantes in quod vel quale tempus ſignificaret in eis Spiritus Chriſti, prænuntians eas quæ in Chriſto ſunt paſſiones & poſteriores glorias : quibus revelatum eſt, quia non ſibimetipſis, vobis autem miniſtrabant ea, quæ nunc nuntiata ſunt vobis per eos qui evangelizaverunt vobis.

faiſoit prédire touchant les ſouffrances de Jeſus-Chriſt & la gloire qui en devoit être la ſuite ; & il leur a été révélé que ce n'étoit pas pour eux-mêmes, mais pour vous qu'ils étoient chargés de prédire ces évenemens, que ceux qui vous ont prêché l'Evangile, vous ont maintenant annoncés. Ce qui ſignifie, que les anciens Prophétes ont connu par l'Eſprit de Dieu, qui les inſtruiſoit, que les grands Myſtères qu'ils avoient ordre de prédire, ne s'accompliroient pas de leur tems, & qu'une génération plus reculée en verroit de ſes yeux les circonſtances & toutes les ſuites.

Peut-on douter, en liſant ces paroles, que les Prophétes de l'Ancien Teſtament n'ayent eu une foi diſtincte & explicite de la Paſſion & de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, *quæ in Chriſto ſunt paſſiones & poſteriores glorias ;* qu'ils n'ayent vécu de la foi de ces Myſtères, qu'il n'ayent déſiré ardemment d'en voir l'accompliſſement ? Mais *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt*, SPIRITUS CHRISTI, qui leur découvroit dans l'avenir ces grands objets, ne leur a pas laiſſé ignorer

que le tems où ils s'opéreroient, étoit encore éloigné ; enſorte qu'ils ont fini leur vie mortelle ſans avoir eu la conſolation de voir le Sauveur du monde, d'entendre ſes paroles, de converſer avec lui, d'être témoins de ſes miracles, de ſa vie, de ſes ſouffrances, de ſa Réſurrection, de ſon Aſcenſion, de la deſcente du Saint-Eſprit, & des fruits abondans de la prédication Evangélique. Ce bonheur étoit réſervé aux Apôtres & aux premiers Fidéles. C'eſt pourquoi Jeſus-Chriſt diſoit à ſes Diſciples (1) : *Pour vous, vous êtes heureux de voir de vos yeux ce que vous voyez, & d'entendre de vos oreilles ce que vous entendez : car je vous dis en vérité que beaucoup de Prophétes & de Juſtes ont déſiré de voir ce que vous voyez, & ne l'ont pas vû, & d'entendre ce que vous entendez, & ne l'ont pas entendu.* Mais ſi les Prophétes & les anciens Juſtes n'ont pas vû de leurs yeux l'accompliſſement actuel des Myſtères du Fils de Dieu, il eſt certain qu'ils les ont crus d'une foi diſtincte. Ces paroles même de Jeſus-Chriſt & le texte de ſaint Pierre dont

(1) Matth. XIII. 16. & 17.

nous parlons, en ſont une preuve ſenſible. Comment en effet ces hommes remplis de *l'Eſprit de Jeſus-Chriſt* auroient-ils pû ſouhaiter avec tant d'ardeur d'être les témoins de ſes Myſtères, s'ils n'avoient pas cru fermement qu'ils s'accompliroient un jour ; & cette foi vive dont ils étoient animés, pouvoit-elle n'être pas en eux l'effet d'une application anticipée des mérites & de la mort du Sauveur ?

On n'imagineroit pas le parti que nos deux Jéſuites ont pris pour ſe débarraſſer de ce texte de ſaint Pierre. C'eſt de prétendre (1) qu'il ne s'y agit pas des Prophétes de l'Ancien Teſtament, mais de quelques Prophétes qui *avoient vécu depuis Jeſus-Chriſt, tel qu'a été Agabus*, & qui avoient

(1) Berr. 3. part. tom. 5. pag. 66. 67. & 68.
Hard. in 1. *Petr. cap.* 1. *paraphr. verſ.* 10. & 12. *p.* 690. *col.* 1. De quâ ſalute à vobis per multas tribulationes adipiſcendâ, exquiſierunt atque ſcrutati ſunt Prophetæ, QUI POST CHRISTUM VIXERUNT ; qui in maximâ apud Deum gratiâ vos futuros eſſe prophetaverunt..... Revelatum eſt autem iiſdem, non ſibimetipſis, ſed vobis ; nec ſuæ ætati profuturâ, ſed veſtræ, ſe ejuſmodi oracula præcinere. *Et adnot. ad v.* 10. *pag.* 691. *col.* 2. *PROPHETÆ.* Non illi veteris Teſtamenti, ſed novi : qualis Agabus fuit..... Non igitur aut Prophetas veteris Teſtamenti, aut gratiam hoc loco intellexit Apoſtolus vocationis ad fidem.

prédit les perſécutions que les Chrétiens de la circonciſion auroient à ſouffrir *de leurs propres freres à cauſe de leur foi en Jeſus Chriſt.* Interprétation d'autant plus abſurde, que ces Prophétes contemporains des Apôtres, vivoient encore alors pour la plûpart, ou ne pouvoient être morts que depuis très-peu de tems ; & qu'ils avoient été eux-mêmes les témoins & les prédicateurs de l'Evangile : au lieu qu'il eſt viſible que ſaint Pierre parle des anciens Prophétes qui avoient vécu long-tems avant la Paſſion & la glorification de Jeſus-Chriſt. A quel excès d'obſtination & d'oppoſition à la vérité faut-il être livré, pour avoir recours à de ſi miſérables reſſources, auſſi faciles à détruire que des toiles d'araignées !

ARTICLE V.

Quatriéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que les Patriarches, les Prophétes & les autres Juſtes qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt, n'ont point été Chrétiens, ni membres de Jeſus-Chriſt, ni adoptés en lui, ni ſes freres, ni ſes cohéritiers ; & que ce n'eſt pas non plus en lui & par lui qu'ils reſſuſciteront à la fin des ſiécles.

Liaiſon de cette erreur avec les précédentes.

CETTE erreur eſt une ſuite néceſſaire de celles dont nous venons de parler. S'il eſt vrai, comme la Foi nous l'apprend, que Jeſus-Chriſt, Sauveur & Rédempteur de tous les hommes, ne l'eſt pas moins des anciens Juſtes, que de ceux qui ſont nés depuis ſon avénement, ou qui naîtront juſqu'à la fin des ſiécles ; & que c'eſt par ſa grace, par la foi en ſon nom, par l'application de ſes mérites, que ces juſtes, auſſi-bien que

ceux d'aujourd'hui, ont été faits enfans de Dieu : il s'enſuit que tous les hommes qui ſont parvenus à la juſtice & à la vie éternelle, en quelque tems qu'ils ayent vécu, ont été adoptés en Jeſus-Chriſt, qu'ils ont été membres de ſon corps myſtique, ſes freres, ſes cohéritiers, en un mot, Chrétiens réellement & de fait, quoiqu'ils n'en portaſſent pas encore le nom. Suppoſé au contraire que Jeſus-Chriſt ne ſoit le Sauveur que *des hommes qui devoient ſuivre ſon avénement*, en ſorte que juſques-là ceux qui ont été enfans de Dieu, ne l'ayent pas été par ſa grace, par l'application de ſes mérites & par la foi en ſon nom, mais par la foi au ſeul vrai Dieu, comme les FF. Hardouin & Berruyer le ſoutiennent ; il faut conclure que les Patriarches, les Prophétes & tous les Juſtes qui ſont morts avant que Jeſus-Chriſt ait paru ſur la terre, lui ſont abſolument étrangers dans l'ordre de la Religion, qu'il n'eſt pas leur chef, qu'ils ne ſont pas ſes membres, ni ſes freres, ni ſes cohéritiers, qu'ils n'ont point de part à la nouvelle alliance & à l'adoption cimentée par

ſon ſang, qu'enfin on ne doit pas les mettre au rang des Chrétiens ni de nom, ni en réalité.

Cette erreur enſeignée formellement par le Fr. B., & ſoutenue dans ſes *Défenſes*.

« Quelque révoltantes que ſoient ces conſéquences, non-ſeulement les FF. Hardouin & Berruyer ne les déſavouent pas, mais ils les admettent ouvertement. Vous verrez dans les articles ſuivans des preuves ſans nombre de leur égarement ſur ce point : il ſuffit pour le préſent d'en rapporter quelques-unes.

Dès la premiere Partie de ſon *Hiſtoire* le Fr. Berruyer s'étoit expliqué aſſez clairement à ce ſujet. Voici ce qu'il dit dans la Préface (1) : « Four-
» nir aux hommes, depuis la chûte
» d'Adam juſqu'à l'avénement du
» Meſſie, des moyens de ſalut, ...
» ce n'étoit pas de la part du Créa-
» teur .... EN FAIRE AUTANT DE
» CHRÉTIENS AVANT JESUS-CHRIST
» ET LES INTRODUIRE DANS L'AL-
» LIANCE DIVINE, que .... le Fils
» de Dieu devoit un jour CONTRAC-
» TER AVEC LEURS DESCENDANS :
» cette élévation prématurée ne con-

(1) Berr. 1. part. tom. 1. préface, pag. 21. premiere édition in-4°.

» venoit pas à des jours d'attente ou » de préparation. »

Mais c'eſt ſur-tout dans la ſeconde Partie qu'il met au grand jour toute l'étendue & toute l'impiété de ſa doctrine. « La premiere adoption, » dit-il (1), en vertu de laquelle tous » les Fidéles qui ont vécu depuis Adam » juſqu'à Jeſus-Chriſt, ſoit parmi les » Iſraélites, ſoit dans les autres Na- » tions, ſont devenus enfans de Dieu, » n'a donné à Dieu que des enfans » qui ſont toujours demeurés dans un » état de minorité & d'enfance, juſ- » qu'au tems déterminé par le Pere. » Cette ancienne adoption en prépa- » roit une autre, & tendoit à enfan- » ter, pour ainſi dire, une nouvelle » adoption d'un ordre plus excellent, » laquelle par la foi explicite en Je-

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 219.* Adoptio prima..... cujus virtute ab Adamo uſque ad Chriſtum.... fideles omnes, ſive ex Iſraël, ſive ex Gentibus, facti ſunt Filii Dei, non [dedit] Deo niſi filios minores ſemper & parvulos uſque ad tempus præfinitum à Patre. Vetus hæc adoptio præparabat aliam, & novam quaſi parturiebat adoptionem ſuperioris ordinis, quæ per fidem explicitam in Jeſum Chriſtum Filium Dei unigenitum, moralemque hominum cum Homine-Deo unionem, exhibet Deo perfectos adoratores, filioſque generat ætaris maturæ, membra corporis myſtici, cujus Homo-Deus caput eſt.

» ſus-Chriſt Fils unique de Dieu, & » par l'union morale des hommes » avec l'Homme-Dieu, préſente à » Dieu de parfaits adorateurs, & lui » engendre des enfans d'un âge mur, » qui ſont membres du corps Myſti- » que, dont l'Homme-Dieu eſt le » chef. » Selon ces principes, inouis juſqu'à préſent dans l'Egliſe, les grands hommes dont l'Ecriture-Sainte parle avec tant d'éloge, & dont elle nous propoſe la Foi & la piété pour modéle; les Patriarches, les Prophétes, Moyſe lui-même, n'ont été que des enfans mineurs, & n'ont eu aucune part à l'adoption acquiſe par Jeſus-Chriſt. Aucun d'eux ne l'a eu pour chef, puiſque c'eſt-là, ſelon ces Auteurs, ce qui diſtingue la nouvelle adoption d'avec l'ancienne.

C'eſt ce que le Fr. Berruyer exprime d'une maniere encore plus poſitive dans un autre endroit (1), en diſant que la grace ſanctifiante donnée aux hommes avant la venue de Jeſus-Chriſt « ne les rendoit pas mem- » bres de l'Homme-Dieu, ſes freres

(1) *Ibid. pag.* 235. *&* 236. Sed illa [gratia ſanctificans] homines non efficiebat Hominis-Dei mem- » &

» & ſes cohéritiers ;» que les Juſtes qui ont vécu durant cette longue ſuite de ſiécles, « n'étoient pas encore » membres vivans du Fils unique de » Dieu, dont le regne a commencé » dans la plénitude des tems ; qu'ils » n'étoient point encore adoptés en » ſa perſonne, & que le tréſor infini » des mérites de Jeſus-Chriſt actuelle- » ment exiſtans, ne leur étant pas ap- » pliqué, ils n'étoient pas encore, en » rigueur de juſtice, héritiers de » Dieu, & cohéritiers de Jeſus- » Chriſt. »

Quelques-uns des Théologiens qui ont écrit contre le Fr. Berruyer, n'ont pas manqué de lui reprocher une erreur ſi capitale. Mais au lieu de revenir ſur ſes pas, ou de s'expliquer, il n'a fait dans ſes *Défenſes* que perſiſter opiniâtrément dans ſon erreur. Il demande avec fierté (1) : « S'il

bra, fratres & cohæredes..... Homines illâ induti ..... nondum ſunt unigeniti Filii Dei in plenitudine temporum regnantis membra viventia : nondum in propriâ ejus perſonâ adoptantur ; nondum ſunt, tranſlato in ſe meritorum actu exiſtentium theſauro infinito, & ſtricto juſtitiæ jure, hæredes Dei, cohæredes Chriſti.

(1) Nouvelle Défenſe de l'Hiſt. du Peuple de Dieu, troiſiéme Lettre, pag. 112. & 113.

» faudra dire, en confondant les deux » alliances, que [les Justes qui ont » vécu] avant l'Incarnation, étoient » les membres du Fils unique déja » en possession de son Royaume, & » que par l'application de ses mérites » déja acquis, quoique non existans » encore, ils étoient les cohéritiers » de Jesus-Christ. »

La différence des alliances ne consiste pas dans deux sortes de justices & d'adoptions essentiellement différentes.

Présomptueux, qui voulant marcher sans guide dans une route qu'il ne connoît pas, ne peut que s'égarer & tomber dans le précipice. Il faut être tout-à-fait étranger dans la matiere des deux alliances, pour en faire consister la différence dans deux espéces de justices, d'adoptions, & de graces sanctifiantes. L'Eglise a toujours reconnu plusieurs dégrés dans la justice, qui font qu'entre les Justes, les uns le sont plus & les autres moins; mais elle n'a jamais connu deux espéces de vraie justice essentiellement différentes, dont l'une ait été le partage des justes qui ont précédé l'Incarnation de Jesus-Christ, & l'autre n'appartienne qu'aux Justes qui ont vécu ou qui vivront depuis la mort de Jesus-Christ jusqu'à la fin des siécles; dont

l'une ne ſoit pas le fruit des mérites & de la grace du Sauveur, & l'autre en ſoit le fruit ; dont l'une ne donne pas à ceux qui en ſont revêtus les qualités de Chrétiens, de membres de Jeſus-Chriſt, de ſes freres & de ſes cohéritiers, & l'autre éléve les hommes à ces glorieuſes qualités.

On n'eſt enfant de Dieu, qu'autant qu'on eſt animé & conduit par l'eſprit de Dieu : *Quicumque enim ſpiritu Dei aguntur, ii ſunt Filii Dei*, dit ſaint Paul (1). Or l'Eſprit de Dieu, & l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, n'eſt qu'un même eſprit, qui eſt l'Eſprit du Pere & du Fils. Quiconque donc a l'Eſprit de Dieu, ne peut manquer d'avoir l'Eſprit de Jeſus-Chriſt : & quiconque a l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, eſt Chrétien & appartient à Jeſus-Chriſt ; comme au contraire *quiconque n'a pas l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, n'eſt point à lui* (2), & ne peut être animé que de l'eſprit du monde. Car ſaint Paul ne connoît pas de milieu entre l'Eſprit de Jeſus-Chriſt qui fait les Juſtes & les vrais Chré-

(1) Rom. VIII. 14.
(2) *Ibid.* ℣. 9. Si quis autem Spiritum Chriſti non habet, hic non eſt ejus.

tiens, & l'eſprit du monde qui rend ceux en qui il regne, ennemis de Dieu & eſclaves du Démon.

En quel ſens l'ancienne alliance préparoit à la nouvelle.

L'ancienne alliance préparoit ſans doute à la nouvelle. Mais comment y préparoit-elle ? Etoit-ce en procurant aux hommes une véritable juſtice & une adoption d'un ordre inférieur, qui les rendît enfans de Dieu ſans les rendre membres, freres, & cohéritiers de Jeſus-Chriſt ? Une pareille idée eſt inouie dans l'Egliſe. Elle préparoit à la nouvelle alliance en ce qu'elle l'annonçoit, qu'elle la promettoit, qu'elle la figuroit ; en ce qu'elle en faiſoit connoître le beſoin, en ce qu'elle ſe rapportoit toute entiere à Jeſus-Chriſt comme à ſa fin : *Finis enim legis Chriſtus* (1). Le peuple d'Iſraël, avec qui l'ancienne alliance a été contractée *n'étoit* tout entier, comme parlent les Evêques de France (2), après ſaint Auguſtin, *que comme un grand Prophéte, qui par ſa Loi, par ſon culte, & par toute la ſuite de ſon Hiſtoire, figuroit & prédiſoit le Sauveur.* C'eſt à ce peuple que les

(1) Rom. X. 4.
(2) Explications publiées en 1720, art. 1.

Livres ſaints ont été confiés : c'eſt lui que Dieu a choiſi pour être le Dépoſitaire de la promeſſe du Libérateur : c'eſt en lui & par lui que l'attente du Meſſie s'eſt perpétuée d'une maniere ſenſible, par ſes ſacrifices, par ſa Tradition, par ſes cérémonies, par tout ſon état : enfin c'eſt de lui que le Chriſt devoit naître ſelon la chair.

Quelle eſt la différence eſſentielle de l'ancienne & de la nouvelle alliance.

Mais quoique l'ancienne alliance préparât en toutes ces manieres à la nouvelle, elle en étoit cependant très-différente. L'ancienne alliance promettoit ſimplement le Sauveur, la nouvelle donne le ſalut. L'ancienne écrite ſur des tables de pierre, avertiſſoit l'homme de ſes devoirs, mais ne l'aidoit pas pour les accomplir : « La grace, dit ſaint Auguſtin (1), » n'appartenoit pas à l'Ancien Teſta- » ment, parceque la Loi menaçoit & » ne ſecouroit pas ; qu'elle comman- » doit & ne guériſſoit pas ; qu'elle » montroit la maladie & ne l'ôtoit » pas. » La nouvelle gravée dans les

(1) *S. Auguſt. tract.* 3. *in Joan. num.* 14. Non erat iſta [gratia] in veteri Teſtamento, quia lex minabatur, non opitulabatur ; jubebat, non ſanabat, languorem oſtendebat, non auferebat.

cœurs par le Saint-Eſprit, fait aimer & accomplir les commandemens. L'ancienne *figurée par Agar*, imprimoit la terreur, & *n'engendroit que des eſclaves*, comme dit ſaint Paul; la nouvelle repréſentée par Sara, a pour caractère d'inſpirer la charité, & de former de vrais enfans de Dieu, qui lui obéiſſent par amour. Ce qui fait dire à ſaint Auguſtin, que « la » plus courte & la plus ſenſible diffé- » rence de l'Ancien & du Nouveau » Teſtament, c'eſt la crainte & l'a- » mour (1). »

Tout ce qu'il y a eu de Juſtes avant la venue de J.C. ont été juſtifiés par ſa grace & par la foi en lui, & ont été ſes membres Cette vérité eſt établie formellement par S. Auguſtin & par le Pape S. Léon.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu dans tous les tems, avant la Loi & ſous la Loi, de vrais juſtes & de vrais enfans de Dieu. Quoiqu'alors le nombre en ait été petit en comparaiſon du tems qui a ſuivi la prédication de l'Evangile; il ne faut pas croire néanmoins qu'il ſe ſoit borné aux ſeuls Patriarches, aux Prophétes & aux autres Saints éminens dont l'Ecriture fait une mention expreſſe. Mais ce qu'il importe ſur-tout de ne pas ignorer,

(1) *S. Aug. lib. contr. Adimant. cap.* 17. *num.* 2. Hæc eſt breviſſima & apertiſſima differentia duorum Teſtamentorum, timor & amor.

c'eſt que ces Juſtes, en quelque tems qu'ils ayent vécu, n'ont pas été juſtifiés par la ſeule Loi naturelle, ni par la lettre de la Loi de Moyſe ; mais par la grace de Jeſus-Chriſt, par la foi en ſon nom, par l'application anticipée des mérites de ſa mort. D'où il ſuit qu'ils ont tous été, auſſi-bien que nous, membres de Jeſus-Chriſt, ſes freres, ſes cohéritiers ; qu'ils ont appartenu à la nouvelle alliance, & que, quoiqu'ils ne portaſſent pas encore le nom de Chrétiens ils l'ont été véritablement & de fait, comme l'enſeignent les Peres (1), parcequ'ils avoient la même foi, la même Religion, la même grace, le même Eſprit de Jeſus-Chriſt qui fait les vrais Chrétiens.

« Tous ces Saints, dit ſaint Auguſ-» tin (2), étoient membres de l'Egliſe

(2) *Euſeb. lib. 1. Hiſt. Eccleſ. cap. 4.* Si quis omnes illos, juſtitiæ teſtimonio comprobatos, ... Chriſtianos, non quidem nomine, ſed reipsâ affirmet, à veritate profectò non aberraverit. *Et S. Auguſt. lib. 3. contra duas Epiſt. Pelag. cap. 4. num. 11.* Eadem igitur fides eſt, & in illis qui nondum nomine, ſed reipsâ fuerunt antea Chriſtiani, & in iſtis, qui non ſolùm ſunt, verùm etiam vocantur : & in utriſque eadem gratia per Spiritum Sanctum.

(2) *S. Auguſt. lib. de Catechiz. rud. cap. 19. n. 53.* Cujus Eccleſiæ membra erant illi ſancti, quamquam

» de Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils ayent
» vécu avant que Jeſus-Chriſt Notre
» Seigneur naquît ſelon la chair. Car
» le Fils unique de Dieu, le Verbe
» du Pere, égal & coéternel au Pere,
» par qui toutes choſes ont été faites,
» s'eſt fait homme pour nous, afin
» d'être le chef de toute l'Egliſe com-
» me d'un ſeul corps. Mais de même
» qu'à la naiſſance des hommes, quel-
» quefois une main ſort la premiere
» avant le reſte du corps, auquel elle
» eſt unie ſous la dépendance de la
» tête : [comme il eſt arrivé à quel-
» ques-uns des Patriarches en figure
» de ce Myſtère] (*) de même auſſi

in hac vitâ fuerint, antequam ſecundùm carnem Chriſtus Dominus naſceretur. Ipſe enim unigenitus Dei Filius, Verbum Patris, æquale & coæternum Patri, per quod omnia facta ſunt, homo propter nos factus eſt, ut totius Eccleſiæ, quaſi totius corporis caput eſſet. Sed veluti totus homo dum naſcitur, etiamſi manum in naſcendo præmittat, tamen univerſo corpori ſub capite conjuncta atque compacta eſt, quemadmodum etiam nonnulli in ipſis Patriarchis ad hujus rei ſignum manu præmiſsâ nati ſunt : ita omnes ſancti qui ante Domini noſtri Jeſu Chriſti nativitatem in terris fuerunt, quamquam ante nati ſunt, tamen univerſo corpori, cujus ille caput eſt, ſub eodem capite cohæſerunt.

(*) Le Fr. Berruyer penſoit trop différemment de S. Auguſtin ſur le fond de la doctrine, pour goûter cette allégorie. Auſſi la critique-t-il aſſez ouvertement dans la premiere partie de ſon Hiſtoire ſans cependant nommer S. Auguſtin. « Dans le moment

» tous les Saints qui ont vécu ſur la » terre avant la naiſſance temporelle » de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, » quoique nés avant lui, ont été unis » ſous ce chef adorable au corps en- » tier dont il eſt le chef. »

La différence des tems n'a donc apporté aucun changement dans ce qui fait le fond, l'ame & l'eſſence de la Religion, ni dans la foi néceſſaire pour le ſalut. Les Myſtères que nous croyons s'être accomplis, les anciens ont cru qu'ils s'accompliroient, & ils y ont mis toute leur eſpérance. « Qu'on » ne ſe plaigne donc pas, diſoit ſaint » Leon (1), de la conduite que Dieu

» de ſon travail, » [de Thamar] dit-il, [*Tom. 1. liv. 4. pag. 304. de la premiere édit. in-4°. & p. 325. de la nouv. edit. in-12.*] » il arriva une de ces avan- » tures ſingulieres, mais dont on n'eſt jamais bien » sûr D'AVOIR DEVINÉ LE MYSTERE, quand faute » de lumiere priſe du Texte, on eſt abandonné à ſes » conjectures, ou livré à celles d'autrui. »

(1) *S. Leo, ſerm. 22. ſive 3. de Nativ. Dom. cap. 4.* Ceſſent igitur illorum querelæ, qui impio murmure, Divinis diſpenſationibus obloquentes, de Dominicæ Nativitatis tarditate cauſantur, tanquam præteritis temporibus non ſit impenſum, quod in ultimâ mundi ætate eſt geſtum. Verbi Incarnatio hoc contulit facienda quod facta, & ſacramentum ſalutis humanæ in nullâ unquam antiquitate ceſſavit. Quod prædicaverunt Apoſtoli, hoc annuntiavetunt Prophetæ, nec ſerò eſt impletum, quod ſemper eſt creditum.... Non itaque novo conſilio Deus rebus humanis, nec ſerâ miſeratione conſuluit : ſed à conſtitutione

» a tenue dans l'ouvrage de la Ré-
» demption. Qu'on ne diſe pas que
» Notre Seigneur a trop tardé à naî-
» tre ſelon la chair ; comme ſi les tems
» qui ont précédé ſa naiſſance, avoient
» été privés du fruit des Myſtères qu'il
» a opérés dans le dernier âge du
» monde. L'Incarnation du Verbe,
» arrêtée de toute éternité dans le
» Conſeil de Dieu, a produit les mê-
» mes effets avant ſon accompliſſe-
» ment qu'elle a produit après ; &
» jamais dans l'antiquité la plus re-
» culée le myſtère du ſalut des hom-
» mes n'a été ſans effet. Ce que les
» Apôtres ont prêché, les Prophétes
» l'avoient prédit ; & l'œuvre du Sau-
» veur ne peut être regardée comme
» trop différée, puiſqu'elle a toujours
» été l'objet de la Foi.... Ce n'eſt
» donc pas par un nouveau plan de
» conduite, ni par une compaſſion
» tardive, que Dieu a pourvu à la

mundi unam eamdemque omnibus cauſam ſalutis inſtituit. Gratiam enim Dei, quâ ſemper eſt univerſalitas juſtificata ſanctorum, aucta eſt Chriſto naſcente, non cœpta : & hoc magnæ pietatis ſacramentum, quo totus jam mundus impletus eſt, tam potens etiam in ſuis ſignificationibus fuit, ut non minus adepti ſint, qui in illud credidere promiſſum, quàm qui ſuſcepere donatum.

» rédemption du genre humain en
» opérant l'Incarnation de ſon Fils
» unique ; mais dès les premiers tems
» du monde il a établi une ſeule &
» même cauſe de ſalut pour tous les
» hommes & pour tous les ſiécles. Il
» eſt vrai que la grace de Dieu s'eſt
» répandue avec plus d'abondance
» depuis la naiſſance temporelle de
» Jeſus-Chriſt ; mais ce n'eſt pas alors
» qu'elle a commencé à ſe commu-
» niquer, puiſque c'eſt par elle que
» dans tous les tems tout ce qu'il y
» a eu de Saints ont été ſanctifiés. Ce
» profond Myſtère de l'amour de
» Dieu, dont la Foi eſt maintenant
» établie par toute la terre, eſt d'une
» vertu ſi efficace, que lors même
» qu'il n'étoit encore que prédit &
» figuré, tous ceux qui par la Foi ſe
» ſont attachés à la promeſſe que Dieu
» en avoit faite, en ont retiré le
» même fruit, que ceux qui depuis
» ſon accompliſſement en ont recueilli
» les ſalutaires effets. C'eſt par cette
» Foi, » dit encore ce ſaint Pape (1),

(1) *Idem, ſerm. 29. qui eſt 10. de Nativ. Dom. cap. 7.* Omnes ſancti, qui Salvatoris noſtri tempora præceſſerunt, per hanc fidem juſtificati, & per hoc ſacramentum, Chriſti ſunt corpus effecti.

» que tous les Saints qui ont précédé » la venue du Sauveur, ont été juſ- » tifiés, & ONT ÉTÉ FAITS MEMBRES » DU CORPS MYSTIQUE DE JESUS- » CHRIST. » Il n'y a pas un ſeul mot dans les paroles de ce grand Pape qui ne porte coup, comme s'il avoit été dirigé à deſſein contre les erreurs que nous avons aujourd'hui à combattre. Vous y voyez quelle eſt la doctrine que nous avons reçue de nos Peres. Elle n'a jamais varié dans l'Egliſe. Souffririons-nous tranquillement qu'on la contrediſe, & qu'on vous annonce des doctrines étrangeres ?

Etrange Commentaire des FF. H. & B. ſur le XVe Chap. de la premiere Epître aux Corinthiens, par lequel ils prétendent que les Saints de l'Ancien Teſtament ne reſſuſciteront pas par J. C.

Les FF. Hardouin & Berruyer manifeſtent encore plus ſenſiblement leur erreur dans l'explication du quinziéme Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens. Saint Paul, après y avoir dit (1) que *comme tous les hommes meurent en Adam, de même auſſi tous ceux* qui ſeront vivifiés par la glorieuſe Réſurrection, *ſeront vivifiés en Jeſus-Chriſt*, ajoute : *chacun* reſ-

(1) 1. *Cor. XV.* 20. 21. 22. & 23. Nunc autem Chriſtus reſurrexit à mortuis primitiæ dormientium : quoniam quidem per hominem mors, & per hominem reſurrectio mortuorum. Et ſicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Chriſto omnes vivificabun-

ſuſcitera *dans le rang qui lui convient : Jeſus-Chriſt*, comme étant *les prémices*, eſt reſſuſcité d'abord, trois jours après ſa mort : *enſuite*, à la fin du monde, *ceux qui ſont à Jeſus-Chriſt, qui ont cru en ſon avénement.* Le Grec porte : *enſuite ceux qui ſont à Jeſus-Chriſt, reſſuſciteront lors de ſon avénement ;* c'eſt-à-dire, comme cet Apôtre s'exprime dans une autre Epître (1), qu'après que le ſignal aura été donné *par la voix de l'Archange, & par le ſon éclatant de la trompette, le Seigneur deſcendra* viſiblement *des cieux*, & que *les morts qui appartiennent à Jeſus-Chriſt*, qui auront cru en lui, *reſſuſciteront les premiers.*

De quelque maniere qu'on explique ce mot de l'Epître aux Corinthiens, *in adventu ejus*, ſoit qu'on ſuive le Texte original, ſoit qu'on s'en tienne à la Vulgate ; ſoit que par ces paroles, *qui in adventu ejus crediderunt*, on entende la foi au pre-

tur. Unuſquiſque autem in ſuo ordine ; primitiæ Chriſtus : deinde ii qui ſunt Chriſti, qui in adventu ejus crediderunt.

(1) 1. *Theſſal. VI.* 16. Ipſe Dominus in juſſu, & in voce Archangeli, & in tubâ Dei deſcendet de cœlo ; & mortui, qui in Chriſto ſunt, reſurgent primi.

mier avénement de Jeſus-Chriſt, ſoit qu'on entende la foi au ſecond avénement qui ſuppoſe la foi du premier; au moins eſt-ce une vérité certaine & reconnue unanimement par tous les Peres & les Interprétes Catholiques, que, *QUI SUNT CHRISTI, ceux qui appartiennent à Jeſus-Chriſt*, doit s'entendre de tous les Saints généralement en quelque tems qu'ils ayent vécu ſur la terre. Toute la ſuite du diſcours de l'Apôtre ne permet pas de leur donner un autre ſens.

C'eſt néanmoins de ce Texte que nos deux Interprétes (1) prétendent conclure, que les Saints qui ont vécu avant la venue de Jeſus-Chriſt, *ne lui appartiennent pas, & ne ſont pas Chrétiens.* « L'Apôtre, dit le Fr. Hardouin, » a voulu nous faire entendre une » choſe remarquable; qui eſt qu'on » ne doit appeller Chrétiens, que ceux » qui ont cru en l'avénement de Jeſus-» Chriſt, c'eſt-à-dire, qui depuis ſa » venue, ont cru qu'il eſt le Chriſt.

(1) *Hard. in 1. Corinth. cap. 15. adnot. ad v. 23. pag. 523. col. 2.* Hic duo quædam inſignia intelligi voluit Apoſtolus..... Alterum, Chriſtianos dici non debere, niſi qui in adventu Chriſti crediderunt; hoc eſt, qui poſtquam advenit, eum eſſe Chriſtum cre-

» Et qu'à l'égard des Saints de l'Ancien » Teſtament, même des Prophétes ; » quoiqu'ils ayent cru en celui qui » devoit venir, & qu'ils (*) entreront » auſſi en participation de la félicité » éternelle, on ne doit pas dire d'eux » qu'ils appartiennent à Jeſus-Chriſt » ou qu'ils ſoient Chrétiens ; mais » que ce nom ne convient qu'aux Fi- » déles, qui ont cru dans l'avénement » de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, depuis » ſa venue ; ou qui croiront dans la » ſuite [des ſiécles]. »

diderunt. De ſanctis autem veteris Teſtamenti, etiam Prophetis, quamvis in eum qui venturus erat crediderint, venturique ſint etiam ipſi in partem ejuſdem felicitatis ; de his tamen, inquam, non dici debere, *qui ſunt Chriſti*, ſive Chriſtianos eos eſſe ; ſed nomen illud ſolis fidelibus convenire, qui *in adventu Chriſti*, hoc eſt, poſtquam Chriſtus advenit, & exinde, in eum crediderunt.

Berr. 3. part. tom. 2. pag. 394. Après Jeſus-Chriſt reſſuſciteront dans leur tems, pour avoir part à ſa gloire, ceux qui appartiennent ſpécialement au Chriſt, qui ſont adoptés en lui, & qui ſeront trouvés les membres vivans de ſon corps. Ces Fidéles adoptés en Jeſus-Chriſt DÉJA MORT ET RESSUSCITÉ, précéderont dans l'ordre de la réſurrection ceux qui ont été ADOPTÉS EN VUE DU MESSIE SEULEMENT PROMIS ET ANNONCÉ ; parceque les premiers ayant cru en lui APRÉS SON ARRIVÉE DANS LE MONDE, & l'ayant adoré malgré le ſcandale de ſa Croix, comme le Fils unique de Dieu ; ils auront contracté avec lui une alliance plus étroite.

(*) On traduit littéralement.

Faites attention à ceci, N. C. F. Si *les Saints de l'Ancien Teſtament, & les Prophétes eux-mêmes, n'appartiennent point à Jeſus-Chriſt & ne ſont pas Chrétiens ;* ce n'eſt donc pas en Jeſus-Chriſt, ni par Jeſus-Chriſt qu'ils reſſuſciteront au dernier jour, pour jouir de la gloire éternelle : & cependant ſaint Paul déclare expreſſément que, *comme tous* ceux qui meurent, *meurent par Adam, de même auſſi, tous ceux* qui ſeront vivifiés, *ſeront vivifiés par Jeſus-Chriſt. ITA ET IN CHRISTO OMNES VIVIFICABUNTUR.* Vous êtes ſans doute effrayés de cette conſéquence ; mais elle n'effraye pas nos deux Religieux. Moyennant un, *déſormais, Deinceps*, ils ont le ſecret de faire dire à ſaint Paul tout ce qu'ils veulent. *Tous ſeront vivifiés*, ou *revivront en Jeſus-Chriſt*, c'eſt-à-dire, ſelon le Fr. Hardouin (1) que DÉSORMAIS, depuis le tems où ſaint Paul écrivoit, *ce ſera par la foi explicite*

(1) *Hard. ibid. adnot. ad v.* 22. *IN CHRISTO OMNES VIVIFICABUNTUR.* Per ſolam fidem explicitam in Chriſtum, ac per ipſius Baptiſmum, DEINCEPS omnes ad vitam reſurgent æternam ac beatam ; ſicut priùs per fidem in Deum remuneratorem.

en Jeſus-Chriſt & par ſon Baptême que tous les hommes reſſuſciteront à la vie éternelle & bienheureuſe, comme auparavant c'étoit par la foi en Dieu Rémunérateur, qu'on acquéroit le droit à la réſurrection glorieuſe.

Par la même raiſon, ils reſtraignent aux Fidéles qui auront cru en Jeſus-Chriſt depuis ſa venue, l'avantage que ſaint Paul attribue indiſtinctement à tous les Saints, de voir au jour de la réſurrection générale leur corps changé d'état & revêtu de gloire, & *nos immutabimur* (1).

A ces Maîtres de menſonge, qui oſent vous donner les illuſions de leur eſprit pour la parole de Dieu, nous pourrions oppoſer une foule d'autorités qui les condamnent. Bor-

(1) *Ibid. paraphr. v. 52. pag. 522. col. 2.* Mortui reſurgent immortales; & nos qui in Chriſtum credimus, immutabimur.

Berr. 3. part tom. 2. pag. 412. Parmi tous ces morts qui reprendront pour toujours des corps déſormais incapables de la pourriture du tombeau, nous qui appartenons à Jeſus-Chriſt par la foi & l'obéiſſance, nous ſerons changés & nos corps reſſuſciteront pour la gloire. [On a vû dans les Textes précédens que ces Auteurs n'attribuent qu'à ceux qui croient en Jeſus-Chriſt depuis ſa venue, la gloire de lui *appartenir par la foi.*

nons-nous à deux témoignages ſans réplique.

Cette erreur confondue par S. Irénée.

Le premier eſt celui de ſaint Irénée, Evêque de Lyon, ce Pere ſi reſpectable, & ſi voiſin des tems Apoſtoliques & de la ſource de la Tradition. « Jeſus-Chriſt, dit ce ſaint Martyr (1), » n'eſt pas venu ſeulement pour les » hommes qui ont cru en lui du tems » de l'Empereur Tibere, ni pour » ceux qui ont vécu depuis ; mais » généralement pour tous ceux qui » depuis le commencement du monde » ont craint & aimé Dieu, qui ont » vécu avec juſtice & avec piété, & » qui ont déſiré de voir le Chriſt & » d'entendre ſa voix. C'eſt pourquoi, » ajoute-t-il, Jeſus-Chriſt dans ſon » ſecond avénement reſſuſcitera tous » ces Juſtes, auſſi-bien que ceux qui

(1) *S. Irenæus lib. 4. contrà hæreſes, cap. 22. num. 2. al. cap. 39.* Non enim propter eos ſolos, qui temporibus Tiberii Cæſaris crediderunt ei, venit Chriſtus ; nec propter eos ſolos, qui nunc ſunt, homines, providentiam fecit Pater ; ſed propter omnes omnino homines, qui ab initio propter virtutem ſuam in ſuâ generatione & timuerunt & dilexerunt Deum, & juſtè ac piè converſati ſunt erga proximos, & concupierunt videre Chriſtum & audire vocem ejus. Quapropter omnes hujuſmodi in ſecundo adventu primò de ſomno excitabit ; & eriget tam eos, quàm reliquos qui judicabuntur, & con-

» auront vécu depuis ſon Incarnation,
» & les placera dans ſon Royaume ;
» parceque c'eſt le même Dieu qui a
» conduit les Patriarches par ſes voies,
» & qui a juſtifié par la foi les circon-
» cis & les incirconcis : car comme
» nous étions préfigurés & annoncés
» par les anciens Juſtes ; ils reçoivent
» auſſi par nous, c'eſt-à-dire, dans
» l'Egliſe, l'accompliſſement des pro-
» meſſes, & la récompenſe éternelle
» pour laquelle ils ont travaillé.

S. Auguſtin démontre par ce Texte même de l'Apôtre que les anciens Juſtes ont vécu de la foi en J. C. & ont été ſes membres.

L'autre témoignage eſt celui de ſaint Auguſtin, qui s'eſt ſervi du texte même de l'Apôtre dont nous parlons, pour réfuter les Pélagiens, & pour leur prouver invinciblement que les anciens juſtes ont été juſtifiés par la grace de Jeſus-Chriſt & par la foi en ſes mérites, puiſque c'eſt par Jeſus-Chriſt qu'ils reſſuſciteront un jour pour la gloire. « S'il eſt vrai, dit ce » Pere (1), ainſi que la Vérité elle-

ſtituet in regnum ſuum. Quoniam quidem *unus Deus*, qui Patriarchas quidem direxit in diſpoſitiones ſuas, *juſtificavit* autem *circumciſionem ex fide*, & *præputium per fidem*. Quemadmodum enim in primis nos præfigurabamur & prænuntiabamur ; ſic rurſus in nobis illi deformantur, hoc eſt, in Eccleſiâ, & recipiunt mercedem pro his quæ laboraverunt.

(1) *S. Auguſt. lib. de pecc. orig. cap. 26. num. 31.*

» même nous en aſſure par la bouche
» de ſes Apôtres, que *comme tous meu-*
» *rent en Adam, de même auſſi tous*
» *revivront en Jeſus-Chriſt*, parceque
» *c'eſt par Adam que la mort* eſt entrée
» dans le monde, & que *c'eſt par*
» *Jeſus-Chriſt que viendra la réſurrec-*
» *tion des morts ;* quel eſt le Chrétien
» qui oſe douter que les Juſtes mê-
» mes, qui dès les premiers tems du
» monde ont plu à Dieu, n'auront
» de part à la réſurrection de la vie
» éternelle, & non à celle de la mort
» éternelle, que parce qu'ils revivront
» en Jeſus-Chriſt ; qu'ils ne revivront
» en Jeſus-Chriſt, que parce qu'ils
» appartiennent au corps de Jeſus-

Si autem, quemadmodum per Apoſtolos ſuos veritas loquitur, *ſicut in Adam omnes moriuntur, ſic & in Chriſto omnes vivificabuntur ;* quia *per* illum *hominem mors, & per* iſtum *hominem reſurrectio mortuorum :* quis audeat dubitare Chriſtianus, etiam illos juſtos, qui recentioribus generis humani temporibus Deo placuerunt, ideo in reſurrectionem vitæ æternæ, eſſe venturos, quia in Chriſto vivificabuntur : ideo autem vivificati in Chriſto, quoniam ad corpus pertinent Chriſti ; & ideo pertinere ad corpus Chriſti, quia & ipſis caput eſt Chriſtus ; ideo & ipſis caput eſſe Chriſtum, quia unus eſt mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus ? Quod eis non fuiſſet, niſi in ejus reſurrectionem per ejus gratiam credidiſſent. Et hoc quomodo fieret, ſi eum in carne venturum eſſe neſciſſent, neque ex hac fide juſtè pièque vixiſſent ?

» Chriſt ; qu'ils n'appartiennent au
» corps de Jeſus-Chriſt, que parce
» qu'ils ont eux-mêmes Jeſus-Chriſt
» pour chef ; & qu'ils n'ont eux-mê-
» mes Jeſus-Chriſt pour chef, que
» parce qu'il n'y a qu'un ſeul & uni-
» que Médiateur de Dieu & des hom-
» mes qui eſt Jeſus-Chriſt homme ?
» Or Jeſus-Chriſt ne leur auroit pas
» appliqué les fruits de ſa médiation,
» s'ils n'avoient pas eu, par le don
» de ſa grace, la foi de ſa réſurrec-
» tion. Et comment auroient-ils cru
» en ſa Réſurrection, s'ils n'avoient
» pas cru qu'il devoit s'incarner dans
» une chair mortelle ; & ſi par cette
» foi, ils n'avoient pas vécu dans la
» juſtice & dans la piété. »

L'erreur des FF. H. & B. formellement contraire à l'Ecriture.

Il ne s'agit point ici, comme vous voyez, d'un point obſcur & indécis, ſur lequel on puiſſe diſputer ſans danger de la Foi Catholique ; mais d'une vérité capitale dont il n'eſt permis à aucun Chrétien de douter : *Quis audeat dubitare Chriſtianus ?* En effet, comment ſaint Paul auroit-il pû dire aux Chrétiens, qu'ils ſont *bâtis ſur le fondement des Apôtres & des Prophé-*

tes (1), s'il n'étoit pas vrai des Prophétes, auſſi-bien que des Apôtres, qu'ils ont été Chrétiens & membres de Jeſus-Chriſt ? Comment Jeſus-Chriſt ſeroit-il *la pierre fondamentale & angulaire*, qui unit & qui ſoutient tout l'édifice, s'il ne renfermoit pas dans l'unité de ſon corps myſtique les Prophétes & tous les Saints qui ont précédé ſon Incarnation, auſſi-bien que les Apôtres & les Fidéles qui ont été ou qui ſeront juſtifiés depuis la prédication de l'Evangile ? Comment Jeſus-Chriſt lui-même, prédiſant la converſion des Gentils qui devoient entrer dans ſon Egliſe, a-t-il pû dire avec vérité que *pluſieurs viendroient de l'Orient & de l'Occident, & ſeroient aſſis avec Abraham, Iſaac, & Jacob dans le Royaume des cieux* (2), ſi ces ſaints Patriarches eux-mêmes n'appartiennent pas à Jeſus-Chriſt, s'ils ſont étrangers à ſon Egliſe, à ſa Religion

(1) *Epheſ. II.* 20. Superædificati ſuper fundamentum Apoſtolorum & Prophetarum, ipſo ſummo angulari lapide Chriſto Jeſu.

(2) *Matth. VIII.* 11. Multi ab oriente & occidente venient, & recumbent cum Abraham, Iſaac & Jacob in Regno cœlorum.

& à ſon Royaume ſpirituel ? D'où vient encore que, pour tenir dans l'humilité les Gentils convertis à la Foi, ſaint Paul leur fait conſidérer qu'en qualité de Gentils, ils ne ſont que des Oliviers ſauvages, entés par une miſéricorde toute gratuite & ineſpérée ſur le tronc de l'Olivier franc, c'eſt-à-dire, ſur la tige des Patriarches, à qui les promeſſes avoient été faites & de qui le Meſſie devoit naître (1) ; ſi la ſainteté des Patriarches a été d'un autre ordre que celle à laquelle nous ſommes appellés par le Chriſtianiſme ; ſi leur foi n'a pas eu le même objet que la notre ; en un mot, ſi ce n'eſt pas de Jeſus-Chriſt qu'ils ont reçu comme nous, leur juſtice & leur adoption, & s'ils n'ont pas été eux-mêmes fondés & enracinés en lui par la foi en ſes mérites ?

Liaiſon de cette erreur avec celle qui attaque la Divinité & l'éternité de J. C. L'une & l'autre confondue par S. Agobard.

Ce qui a conduit les FF. Hardouin & Berruyer à l'erreur dont nous parlons, ce ne ſont pas ſeulement leurs idées Pélagiennes touchant la ſuffiſance de la nature, ou de la loi naturelle pour conduire à une véritable juſtice & pour produire toutes les

(1) Rom. XI. 16. & ſeq.

vertus ; c'eſt encore leur doctrine Socinienne touchant la Divinité de Jeſus-Chriſt. Ne reconnoiſſant pas que Jeſus-Chriſt ait exiſté réellement avant ſa naiſſance temporelle, il doit leur paroître fort abſurde qu'on admette des Chrétiens avant la venue de Jeſus-Chriſt. Ils ne font en cela que ſuivre les traces d'un Arien du neuviéme ſiécle nommé Frédégiſe, qui a été fortement réfuté par ſaint Agobard, Archevêque de Lyon. La réponſe de ce Saint retombe directement ſur ces nouveaux Auteurs. « Vous entrepre-» nez de prouver, diſoit-il à cet » Arien (1), que tous les ſaints Pa-

(1) *Agobard. lib. adverſ. Fredegiſum, num.* 16. Cùm affirmare nitimini Chriſtianos non fuiſſe omnes ſanctos Patriarchas & Prophetas, ... dicentes nobis : *Si eos Chriſtianos dicendo, eos eſſe affirmare vultis, multùm eſt abſurdum, ut Chriſtiani eſſent priùs quàm Chriſtus.* Ecce quibus verbis negatis Sanctos veteris Teſtamenti Chriſtianos fuiſſe : ſed multò pejus negatis illo tempore non eſſe Chriſtum. Credite, venerabilis Magiſter, quia ſi dixiſſetis, *non dicebantur Chriſtiani*, parva forſitan eſſet blaſphemia : cùm autem dicitis, *non erant Chriſtiani*, injuſtè tantam multitudinem ſanctorum blaſphematis. Simili etiam modo, ſi de Domino Jeſu Chriſto diceretur, *nec dum ab omnibus fidelibus manifeſtè vocabatur Chriſtus*, tolerabile eſſet : at cùm dicitis, *non erat Chriſtus*, tam grandis blaſphemia eſt, ut non multùm diſtet ab illâ Pauli Samoſateni prædicatione. [Voyez auſſi *ibid. num.* 20. & 21.]

triarches

» triarches & les Prophétes n'ont pas
» été Chrétiens.... Vous dites que *ſi*
» *en les appellant Chrétiens, nous en-*
» *tendons qu'ils l'ont été en effet, c'eſt*
» *une grande abſurdité de prétendre*
» *qu'il y ait eu des Chrétiens avant Je-*
» *ſus-Chriſt* Par-là vous niez que les
» Saints de l'Ancien Teſtament ayent
» été Chrétiens : mais vous faites bien
» pis encore, en niant que Jeſus-
» Chriſt exiſtât alors.... Ouvrez les
» yeux à la vérité. Si vous diſiez que
» ces ſaints hommes n'avoient pas le
» nom de Chrétiens, vous ne leur
» feriez peut-être pas une grande in-
» jure : mais en diſant qu'ils n'étoient
» pas Chrétiens, vous proférez un
» blaſphême plein d'injuſtice contre
» cette grande multitude de Saints.
» De même, ſi vous diſiez que tous
» les Fidéles ne connoiſſoient pas alors
» diſtinctement Jeſus-Chriſt ſous le
» nom de Jeſus-Chriſt, votre propo-
» ſition ſeroit tolérable ; mais quand
» vous dites que *Jeſus-Chriſt n'étoit*
» *pas*, c'eſt un blaſphême ſi énorme,
» qu'il n'en céde guéres à l'impiété de
» Paul de Samoſate. »

ARTICLE VI.

Cinquiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que Jeſus-Chriſt a établi dans le monde une Religion nouvelle & inconnue avant lui, dont le but & l'effet n'eſt pas préciſément de rendre les hommes juſtes & enfans de Dieu, mais de leur procurer une juſtice & une adoption d'un ordre plus excellent que celles qu'on acquéroit avant lui par la prétendue Religion naturelle.

Cette erreur change totalement l'eſſence & la face du Chriſtianiſme.

C'Est ici un point capital de la nouvelle Théologie des FF. Hardouin & Berruyer. On peut même le regarder comme le centre où toutes les parties de leur ſyſtême impie viennent aboutir. Les erreurs dont nous avons parlé dans les articles précédens, & celles dont nous parlerons dans la ſuite de ce Chapitre, ne ſont proprement que des branches & des rejettons de celle-ci.

Leur deſſein eſt de repréſenter la Religion Chrétienne comme un plan nouveau dont Jeſus-Chriſt eſt le premier auteur, & qui n'exiſtoit pas avant ſa venue. Et quel eſt le but & le fruit de cette nouvelle Religion ? Ce n'eſt pas, ſelon eux, de rendre les hommes juſtes & enfans de Dieu ; [car ils prétendent qu'avant que Jeſus-Chriſt vînt au monde, les hommes parvenoient à la juſtice & à la qualité d'enfans de Dieu par le moyen de la ſeule loi naturelle] mais de procurer à ceux qui naîtroient depuis la mort de Jeſus-Chriſt juſqu'à la fin des ſiécles, une juſtice & une adoption d'un autre ordre, & plus excellentes que celles qu'on acquéroit auparavant.

Vous comprenez, N. C. F., que ce nouvel Evangile change toute la face du Chriſtianiſme. Dans ce ſyſtême Jeſus-Chriſt n'eſt plus *le Médiateur unique de Dieu & des hommes* (1), ſans lequel on ne puiſſe rentrer en grace avec Dieu : il n'eſt plus *venu pour chercher ce qui étoit perdu* (2), pour *ſauver*

(1) 1. Tim. II. 5.
(2) Luc. XIX. 10.

les pécheurs (1), pour *laver & purifier les hommes dans ſon ſang* (2) ; pour *effacer la cédule de notre condamnation*, pour *faire notre paix avec Dieu* (3) ; puiſque ſans le ſecours de ſa grace, ſans la foi des myſtères qu'il a le premier révélés, ſans l'application des mérites de ſa mort, tous ceux qui avant ſa venue ont voulu ſe rendre dociles aux lumieres de la loi naturelle, y ont trouvé une ſource de juſtice, qui les a rendus enfans de Dieu. Il n'eſt plus *le Médecin* unique & tout-puiſſant, qui déclare lui-même que ſon aſſiſtance n'eſt néceſſaire qu'aux malades, & qu'il n'eſt *pas venu appeller des juſtes mais les pécheurs à la pénitence* (4) ; puiſque les Juifs, à qui il a été envoyé, jouiſſoient déja, ou pouvoient jouir indépendamment de lui, de la vie & de la ſanté ſpirituelle, par une grace ſanctifiante dont il n'étoit pas le principe. Il ne faut plus lui donner les titres de *Rédempteur*, de *Sauveur*, de *Libérateur*. Sa

(1) 1. Tim. I, 15.
(2) Apoc. I. 5.
(3) Coloſſ. II. 14. & Epheſ. II. 14.
(4) Matth. IX. 12. & 13.

miſſion n'aura pas eu pour fin de *détruire les œuvres du Démon* (1), de *vaincre le fort armé, de lui enlever ſes dépouilles* (2), de *nous arracher de la puiſſanee du Prince des ténébres* (3), de nous faire *paſſer de l'eſclavage du péché* à l'heureuſe *ſervitude de la juſtice* (4) ; puiſqu'avant lui & ſans ſon ſecours chacun trouvoit dans la loi naturelle le moyen de ſe procurer, s'il vouloit, tous ces avantages. Qu'eſt-ce donc, ſelon ce ſyſtême, que Jeſus-Chriſt Notre Seigneur eſt venu faire ſur la terre ? Quel eſt l'avantage & l'effet propre de ſa Religion ? Point d'autre que *d'annoblir* & de *perfectionner* les hommes qui naîtroient après lui, de rendre leur culte plus parfait qu'il ne l'avoit été auparavant par l'exercice de la ſimple Religion naturelle, de procurer à Dieu des hommages plus relevés & des adorateurs plus dignes de lui, que ceux que l'ancienne Religion lui avoit formés.

Ne penſez pas que ce ſoient là des

(1) 1. Joan. III. 8.
(2) Luc. XI. 22.
(3) Coloſſ. I. 13.
(4) Rom. VI. 18.

idées que nous prêtions à ces Auteurs. Nous n'avons fait qu'expoſer leur doctrine impie, & vous en montrer en racourci les conſéquences les plus immédiates. La quatriéme Diſſertation du Fr. Berruyer n'a pour objet que de l'établir ; & dans le cours de ſon Hiſtoire, c'eſt un des points qu'il paroît avoir eu le plus à cœur d'inculquer. Sa Diſſertation a deux parties. Dans la premiere il traite de l'ancienne Religion & de l'adoption qu'il prétend avoir ſubſiſté avant Jeſus-Chriſt. La ſeconde roule toute entiere ſur la *nouvelle Religion* qu'il dit avoir été introduite par Jeſus-Chriſt, & ſur *la nouvelle adoption* qui en eſt le fruit : *DE NOVO CULTU ET CONCESSA IN JESU CHRISTO, QUI JAM VENIT, ADOPTIONE* (1). Nous en parlerons dans un moment.

Cette erreur enſeignée formellement dans leur explica ion du diſcours de J. C. à Nicodeme.

Mais il faut auparavant conſidérer encore une fois le Commentaire que cet Auteur, après le Fr. Hardouin (2), fait de l'entretien de Notre Seigneur avec Nicodème. Selon ce Commentaire, renaître en Jeſus-Chriſt par

(1) Berr. 2. part. tom. 8. pag. 222.
(2) *Hard. in Joan. cap.* 3. *adnot. ad v.* 3. *pag.* 263.

la foi en lui & par le Baptême, ce n'eſt pas être fait d'enfant d'Adam enfant de Dieu, ni paſſer de l'état du péché à l'état de la grace & à la vie ſpirituelle; mais c'eſt recevoir une ſeconde vie ſpirituelle, & paſſer d'une juſtice & d'une adoption moins parfaite, à une juſtice & à une adoption plus parfaite, plus noble, & plus excellente. « L'expreſſion de Jeſus-» Chriſt, dit le Fr. Berruyer (1), ne » [pouvoit] avoir rapport qu'à UNE » SECONDE RÉGÉNÉRATION SURNA-» TURELLE, QUI EN SUPPOSOIT UNE » PREMIERE DU MÊME GENRE, MAIS » DANS UN ORDRE INFÉRIEUR. » En conſéquence voici de quelle maniere il fait parler Jeſus-Chriſt (2). « Ne » vous étonnez pas de ce que je vous » ai dit, qu'il eſt néceſſaire à tous, » même à vous autres Juifs DÉJA RÉ-

col. 1. *NISI QUIS RENATUS FUERIT DENUO.* Sententia Chriſti hoc loco eſt : etiamſi quis factus jam ſit apud ipſos etiam Judæos Filius Dei, peccato originali ei remiſſo, & credat in Deum verum; quæ filiatio Dei regeneratio etiam ipſa eſt; niſi tamen idem novâ regeneratione per Baptiſmum Chriſti & fidem in ipſum Filius Dei denuo efficiatur, non poteſt cenſeri is de Eccleſiâ Dei & Chriſti.

(1) Berr. 2. part. tom. 2. liv. 3. pag. 241.

(2) Ibid. pag. 242. & 244.

» GÉNÉRÉS, DE RENAÎTRE UNE SE-
» CONDE FOIS pour entrer dans le
» Royaume de Dieu. Je vous parle
» D'UNE SECONDE RENAISSANCE &
» D'UNE NOUVELLE RÉGÉNÉRATION
» SPIRITUELLE qui vous élevera au-
» deſſus de la Loi de Moyſe, bien-
» plus que la Loi ne vous éleve au-
» deſſus de la nature.... Ignorez-vous
» qu'un homme renaît ſpirituelle-
» ment, lorſque renonçant à un genre
» de vie IMPARFAIT, il fait profeſ-
» ſion d'une nouvelle conduite? ....
» N'eſt-ce pas de cette façon que vous,
» & tous les enfans d'Abraham, ...
» VOUS AVEZ ÉTÉ RÉGÉNÉRÉS A UNE
» VIE PLUS PARFAITE par LA FOI DE
» LA DIVINITÉ, par votre engage-
» ment à garder la Loi, & par le
» ſceau de l'adoption Divine. Quand
» je parle donc D'UNE NOUVELLE RÉ-
» GÉNÉRATION, qui vous eſt encore
» néceſſaire après celle-ci DEPUIS QUE
» JE SUIS VENU AU MONDE, VOUS
» devez comprendre que je vous
» parle .... de recevoir LA GRACE
» D'UNE ADOPTION PLUS EXCELLENTE
» par le moyen d'un Baptême d'eau
» deſtiné à la conférer. N'eſt-ce pas

» là, » conclut-il dans ſa Diſſertation Latine (1), « annoncer un nouveau » culte » [une nouvelle Religion] « UNE NOUVELLE ADOPTION PLUS » PARFAITE QUE L'ANCIENNE, ſous » Jeſus-Chriſt & en Jeſus-Chriſt, DE- » PUIS SA VENUE ? »

Que de choſes n'aurions-nous pas à reprendre dans cette paraphraſe ! 1. Qu'y a-t-il, par exemple, de moins tolérable, que ces diverſes eſpéces de juſtices & d'adoptions Divines, qui enchériſſent les unes ſur les autres ? L'Epouſe de Jeſus-Chriſt, inſtruite par les Apôtres & conduite par le Saint-Eſprit, ne connoît pas de milieu dans les hommes, entre les juſtes & les pécheurs, entre les enfans de Dieu & les enfans du Démon, entre l'état du péché & l'état de la grace, ou de la juſtice Chrétienne : comme elle ne connoît pas non plus après cette vie de milieu entre la droite & la gauche, entre le Paradis & l'Enfer. Ces Auteurs, au contraire, diſtinguent, par rapport à la juſtice,

C'eſt bleſſer la foi & la raiſon même, que d'admettre deux ſortes de juſtices & de régénérations ſpirituelles eſſentiellement différentes.

(1) *Ibid. tom.* 8. *pag.* 225. Et hoc certè eſt novum cultum, adoptionem novam veteri præſtantiorem annuntiare ſub Chriſto & in Chriſto, QUI VENIT.

quatre états eſſentiellement différens. Outre les pécheurs, qui ne ſont aſſurément pas dans un état ſimplement d'imperfection ; ils admettent 1. des hommes dont l'état, la conduite, ou *le genre de vie* eſt ſeulement *imparfait* ſans avoir rien de criminel, & qui, pour devenir enfans de Dieu, ont beſoin d'être *régénérés A UNE VIE PLUS PARFAITE par la foi de la Divinité.* 2. De vrais enfans de Dieu & de vrais juſtes, qui ſont devenus tels par cette *premiere* eſpéce de *régénération*, qui eſt le fruit de la connoiſſance du vrai Dieu, ou de *la foi de la Divinité*, mais qui n'ont aucune part à la juſtice Chrétienne. 3. Des juſtes RÉGÉNÉRÉS UNE SECONDE FOIS par la foi en Jeſus-Chriſt & par le Baptême, & devenus enfans de Dieu par une ſeconde adoption d'un ordre plus excellent que la premiere.

2. Quelle abſurdité n'eſt-ce pas encore, de vouloir que l'homme, qui ne peut naître qu'une ſeule fois à la vie naturelle & animale, puiſſe renaître plus d'une fois à la vie ſpirituelle, qu'il n'a pas perdue ; & qu'après avoir été fait enfant de Dieu par une

premiere régénération, il puiſſe être régénéré & fait de nouveau enfant de Dieu, ſans avoir ceſſé de l'être! Car il ne s'agit pas ici ſimplement de croître dans la vie ſpirituelle, mais d'y *renaître une ſeconde fois.* On conçoit bien que les juſtes croiſſent dans la vie ſpirituelle, & qu'il leur eſt même commandé d'y croître; comme les enfans d'Adam croiſſent dans la vie naturelle qu'ils ont reçue en naiſſant du ſein de leur mere: mais alors c'eſt toujours la même vie ſpirituelle, qui eſt plus ou moins parfaite, ſelon le plus ou le moins de progrès ou d'avancement que les juſtes font dans la charité; & non pas divers ordres de juſtice & de vie ſpirituelle eſſentiellement différens, tels qu'il plaît à ces Auteurs de l'imaginer par leur double régénération.

En vain le Fr. Berruyer voudroit-il appuyer une idée ſi bizarre ſur ces mots de la Vulgate, *niſi quis* RENATUS *fuerit* DENUO, ſous prétexte qu'elles paroiſſent exprimer une ſeconde renaiſſance. Cette legere difficulté s'évanouit abſolument, ſoit en conſultant le Texte Grec, qui porte,

niſi quis natus fuerit denuo ; ſoit par la Vulgate elle-même, qui dans les verſets ſuivans n'exprime qu'une ſeule & unique *renaiſſance :* v. 5. *Niſi quis renatus fuerit, &c.* v. 7. *Oportet vos naſci denuo.* D'ailleurs il eſt évident par toute la ſuite du diſcours de Jeſus-Chriſt, qu'il ne parle pas de la néceſſité de renaître une ſeconde fois après avoir déja été régénéré, mais de renaître ſimplement par l'Eſprit de Dieu, pour réparer le vice de la naiſſance charnelle : néceſſité qu'il fonde ſur ce que *ce qui eſt né de la chair eſt chair*, au lieu que *ce qui eſt né de l'eſprit eſt eſprit.* C'eſt ainſi que depuis plus de dix-ſept ſiécles, l'Egliſe a toujours entendu ces paroles de ſon époux. Les FF. Hardouin & Berruyer viennent trop tard pour s'oppoſer à un conſentement ſi ancien, ſi perpétuel, ſi univerſel & ſi unanime.

3. Mais arrêtons-nous ſurtout à deux points de leur paraphraſes, qui ſont comme la baſe de leur ſyſtême. Le premier, que la Religion de Jeſus-Chriſt eſt nouvelle & n'a commencé que depuis ſon avénement. Le ſecond, que ſon effet propre eſt d'élever l'hom-

me à une adoption plus excellente que celle qui avoit lieu avant la venue de Jesus Christ.

Premier point de cette erreur des FF. H. & B.: Que la Religion & l'Eglise de J. C. sont nouvelles, & n'ont commencé que depuis qu'il a paru sur la terre.

Par-tout le Fr. Berruyer annonce la Religion Chrétienne comme nouvelle & postérieure à la venue de Jesus-Christ. *Novum cultum, adoptionem novam in Christo qui venit.* Il fait dire à saint Paul (1) : « Quelle est cette » RELIGION NOUVELLE, qui fera DÉ» SORMAIS les adorateurs & les en» fans de Dieu ? c'est ce culte subli» me, qui .... AURA POUR FONDE» MENT LA FOI EN JESUS-CHRIST FILS » UNIQUE DE DIEU. »

« Qu'on ne soit pas surpris, dit-il » ailleurs (2), que j'appelle la Reli» gion de Jesus-Christ depuis sa venue » une Religion nouvelle. Elle étoit, » à la vérité, promise & préparée par » l'ancien culte, mais elle n'existoit » pas encore. » *NONDUM ERAT.*

De-là le nom de *nouvelle Eglise* qu'il donne souvent à l'Eglise de Je-

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 99.

(2) *Ibid.* 2. *part. tom.* 8. *pag.* 233. & 234. Nec quemquam moveat, quód Christi, qui jam venit, Religionem novam appello. Promittebatur illa quidem & præparabatur à veteri cultu..... sed nondum erat.

ſus-Chriſt (1). De-là encore ces expreſſions répétées tant de fois dans les différentes parties de ſon ouvrage, que *déſormais*, depuis la venue de Jeſus-Chriſt, Dieu ne veut *plus* être honoré que par l'Homme-Dieu & par des hommes qui lui ſoient unis (2) :

(1) Ibid. tom. 3. liv. 6. pag. 195. & tom. 4. pag. 226.

(2) 1. *part. tom.* 1. *Préf. pag. xj. de la premiere édition in-4°. & de la nouvelle in-12.* A ce prix l'homme-Dieu ſera l'auteur d'un culte nouveau ; & en qualité de chef de tous les hommes, il rétablira par ſa médiation entr'eux & ſon Pere un commerce de Religion, où Dieu UNE FOIS appaiſé par le ſang d'un Dieu ſon Fils, ſera DÉSORMAIS ſervi & adoré par des hommes unis à l'homme-Dieu, ſes freres & ſes membres. *Et pag. xxvj. premiere édit. in-4°.* Il eſt ſans doute plus avantageux & plus honorable de vivre ſous l'empire d'un Dieu DÉJA fait homme & mort pour nous ; de contracter avec lui une étroite alliance, d'honorer Dieu par lui & avec lui, de puiſer les graces du ſalut dans les ſources de ſon ſang. Tel eſt le bonheur DE NÔTRE NAISSANCE, & la nobleſſe de notre adoption.

2. *part. tom.* 2. *liv.* 1. *pag.* 8. Le Souverain Maître a voulu rendre [ſes ſujets] .... des adorateurs dignes de lui, c'eſt-à dire, les coadorateurs d'un Homme-Dieu, tels que ſont DEPUIS JESUS-CHRIST tous les membres qu'il conſacre & tous les hommes qu'il adopte. *Ibid. pag.* 40. LES CHRÉTIENS DEVOIENT ESTRE DISTINGUÉS DES ANCIENS ADORATEURS, dont les hommages ne furent agréés depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt, que parcequ'ils étoient des préparations à UN CULTE INFINIMENT SUPÉRIEUR, que Dieu vouloit UN JOUR recevoir de l'Homme-Dieu ſon Fils unique, & ſe faire rendre juſqu'à la conſommation des ſiécles par des hommes unis à l'Homme-Dieu, en qualité de ſes diſciples, de ſes

expreſſions qui annoncent Jeſus-Chriſt comme l'auteur d'un nouveau plan de Religion, inconnu avant lui, & tout différent de celui qui avoit ſubſiſté juſqu'à ſa venue.

Le Fr. Hardouin ne s'exprime pas moins nettement ſur cet article. « Au » tems de l'Ancien Teſtament, dit-» il (1), l'Egliſe qui a pour chef Je-» ſus-Chriſt Dieu & homme, n'exiſ-» toit pas encore ; Jeſus-Chriſt eſt » venu du ciel pour l'établir. » *Nondum erat Eccleſia ſub capite Chriſto Deo & homine, qui de cœlis venit ut eam conſtitueret.*

Si ces Religieux diſoient ſimplement que depuis l'Incarnation du Fils de Dieu, la Religion & l'Egliſe Chrétienne ont reçu une forme nouvelle ; *Il eſt de foi que depuis le péché d'Adam la Religion de J. C., ſeule vérita-*

freres & de ſes membres. *Ibid. tom.* 5. *liv.* 12. *p.* 171. Dieu ne veut PLUS de gloire de la part des hommes, qu'autant qu'ils honoreront & qu'ils glorifieront ſon Fils bien-aimé..... Quoi de plus glorieux à Dieu que de n'être PLUS honoré que par des hommes membres ou freres de l'Homme-Dieu ; & quoi de plus honorable à l'Homme-Dieu, que d'être le ſeul par qui & en qui on puiſſe DÉSORMAIS honorer & glorifier Dieu ?

3. *part. tom.* 1. *pag.* 103. Le Juif ou le Gentil, qui ..... croira en Jeſus Chriſt, ſera DÉSORMAIS jugé le véritable adorateur.

(1) Hard. in Matth. cap. 5. adnot. ad v. 3. p. 25.

ble, a toujours été & ſera toujours la même dans ce qui en fait le fond & l'eſſence.

que le culte extérieur a changé; que le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, & les Sacremens de la Loi Evangélique ont pris la place de cette multitude de ſacrifices & de cérémonies figuratives preſcrites dans l'ancienne Loi; que les Myſtères & les dogmes qui étoient propoſés avec plus d'obſcurité dans l'Ancien Teſtament, ſont plus développés & comme dévoilés dans le Nouveau; que la foi au Médiateur peu commune avant ſa venue, a été annoncée, embraſſée & profeſſée dans toute la terre depuis la prédication Evangélique; nous ſouſcririons volontiers à cette doctrine. Mais ce n'eſt pas là leur penſée. Ils parlent de la Religion Chrétienne conſidérée dans ce qui en fait le fond & l'eſſence: & c'eſt ce qui fait dire au Fr. Berruyer que la Religion par laquelle Dieu *eſt maintenant honoré en Jeſus-Chriſt depuis ſa venue, eſt diſtinguée* PAR TOUTE SON ESSENCE, *de la Religion par laquelle les vrais adorateurs ont honoré Dieu avant que Jeſus-Chriſt vînt ſur la terre* (1).

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 211.* Adoratorem Dei Chriſtianum, quolibet ante Chriſtum Dei ado-

Or parler ainſi c'eſt combattre de front la Foi conſtante & perpétuelle de l'Egliſe. Elle a toujours cru & enſeigné qu'il n'y a point d'autre vraie Religion que celle de Jeſus-Chriſt, & que dans tous les tems cette Religion ſainte a été & ſera la même quant à ce qui en conſtitue le fond & l'eſſence. Vous avez vû dans l'article précédent, avec quelle force & quelle clarté le grand ſaint Leon s'exprime à ce ſujet. Saint Auguſtin, cité par cent Evêques de France, n'eſt pas moins formel. « Quoique les tems » ayent changé, dit ce ſaint Docteur, » & qu'on ait autrefois annoncé com- » me futur le myſtère de la Rédemp- » tion, qui eſt maintenant annoncé » comme accompli, la Foi & le ſalut » même n'ont pas changé pour cela.... » Ainſi, quoiqu'avant la venue de » Jeſus-Chriſt la vraie Religion ait été » connue & pratiquée ſous d'autres » noms & par d'autres ſignes que de-

ratore, caractere ſuo, longè præſtare; & Religionem, quâ Deus per Chriſtum & in Chriſto QUI VENIT, nunc colitur, ab eâ Religione, quâ colebatur Deus ante Chriſtum qui venturus erat, ... ESSENTIA SUA TOTA DISTINCTAM ESSE, tutò & conſtanter aſſeveramus.

» puis ſa venue ; qu'elle ait été pro-
» poſée alors d'une maniere plus voi-
» lée , & maintenant avec plus de
» clarté ; que d'abord elle ait été pro-
» feſſée par un plus petit nombre , &
» enſuite par un plus grand nombre ;
» il n'y a cependant jamais eu qu'une
» ſeule vraie Religion , qui a toujours
» été la même (1). » Ce qu'on appelle à préſent la Religion Chrétienne , dit-il encore (2) , « étoit chez les anciens ,
» & n'a jamais ceſſé de ſubſiſter dans
» le monde depuis le commencement
» du genre humain , juſqu'à l'Incar-
» nation de Jeſus-Chriſt , qui eſt le
» tems où la vraie Religion , qui exiſ-
» toit déja , a commencé de porter le
» nom de Chrétienne. » C'eſt ce qui fait dire à M. Boſſuet dans ſon admi-

(1) *Auguſt. Epiſt.* 102. *alids* 49. *ad Deo gratias , quæſt.* 2. *num.* 12. Nec quia pro temporum varietate nunc factum annuntiatur, quod tunc futurum prænuntiabatur , ideo fides ipſa variata , vel ſalus ipſa diverſa eſt..... Proinde aliis tunc nominibus & ſignis , aliis autem nunc ; & priùs occultiùs , poſtea manifeſtiùs ; & priùs à paucioribus , poſtea à pluribus , una tamen eademque Religio vera ſignificatur & obſervatur.

(2) *Lib.* 1. *Retractat. cap.* 13. *num.* 3. Res ipſa quæ nunc Chriſtiana Religio nuncupatur , erat apud antiquos nec defuit ab initio generis humani , quouſque ipſe Chriſtus veniret in carne : unde vera Religio , quæ jam erat , cœpit appellari Chriſtiana.

rable *Diſcours ſur l'hiſtoire univerſelle* (1), que *Jeſus-Chriſt fait l'union* des Juſtes de tous les tems ; *puiſque, ou attendu ou donné, il a été toujours la conſolation & l'eſpérance des enfans de Dieu ;* qu'ainſi *la Religion* a *toujours* été *uniforme, ou plutôt toujours la même dès l'origine du monde ;* qu'*on y a toujours reconnu le même Dieu comme auteur, & le même Chriſt comme Sauveur du genre humain.*

Ce que nous diſons de la Religion Chrétienne, il faut le dire auſſi de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ; car ces deux choſes ſont inſéparables. La vraie Religion ne peut ſe trouver hors de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ni l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ſubſiſter ſans la vraie Religion. Ainſi comme il n'y a jamais eu qu'une ſeule vraie Religion, ſoit avant, ſoit après l'Incarnation de Jeſus-Chriſt ; il n'y a jamais eu non plus qu'une ſeule vraie Egliſe, qui eſt auſſi ancienne que le genre humain, & qui ſubſiſtera juſqu'à la fin des ſiécles, ou plutôt qui aura alors toute ſa plénitude & ſa parfaite conſommation. Ce

Il eſt pareillement de foi que l'Egliſe de J. C. eſt de tous les tems, & qu'elle renferme dans ſon univerſalité tous les Saints qui ont vécu depuis le commencement du monde.

(1) Seconde part. chap. 1. pag. 170.

qui fait l'unité de l'Egliſe, c'eſt l'unité de ſon chef. Que ceux qui oſent nier que les Juſtes qui ont précédé la Paſſion de Jeſus-Chriſt l'ayent eu pour chef & qu'ils ayent été ſes membres, diſent en conſéquence, que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt n'a commencé que depuis qu'il a paru ſur la terre; c'eſt une ſuite néceſſaire de leurs faux principes : c'eſt un abîme qui naît d'un autre abîme. Pour vous, N C. F., qui croyez fermement, comme nos Peres l'ont cru, que depuis la chûte d'Adam juſqu'à la conſommation des ſiécles, il n'y a aucun élu qui n'appartienne à Jeſus Chriſt, dont il ne ſoit le chef, qui ait été, ou qui ſoit ſauvé autrement que par ſa grace, par la foi en ſon nom & par l'application de ſes mérites; vous croyez auſſi, par une conſéquence néceſſaire, que la durée de l'Egliſe ſainte qui a Jeſus-Chriſt pour chef & pour époux, eſt la même que la durée des ſiécles; parce qu'Adam & Eve n'ont obtenu le pardon de leur péché que par la foi au Libérateur qui devoit un jour naître d'une femme & *briſer la tête du Serpent*; & que depuis cette pre-

miere révélation, il y a toujours eu ſur la terre des Juſtes qui ont cru en cet unique Libérateur, & qui lui ont été incorporés par l'application anticipée des fruits de ſa mort, & par la communication de ſon Eſprit.

Il eſt vrai que l'Egliſe Chrétienne n'a pas toujours eu la même forme extérieure qu'elle a maintenant. Les vrais Fidéles n'ont pas toujours été renfermés, comme à préſent, dans un corps de ſociété extérieure & viſible ſous l'autorité des mêmes Paſteurs, & par la participation aux mêmes Sacremens : mais ces différences accidentelles n'empêchent pas que l'Egliſe n'ait toujours été la même quant à ce qui en fait l'ame & l'eſſence, parceque toujours elle a eu le même chef, que toujours elle a vécu de la même foi, que toujours elle a été ſanctifiée par la même grace & animée du même Eſprit.

Faudra-t-il rappeller ſans ceſſe ces prétendus ſçavans aux premiers élemens de la Doctrine Chrétienne, & à la lettre même du Symbole ? Nous y faiſons profeſſion de *croire l'Egliſe une, ſainte & Catholique.* Elle eſt *une*,

UNAM : donc il n'eſt pas permis de diſtinguer deux Egliſes, dont l'une ait précédé la venue de Jeſus-Chriſt, & l'autre n'ait commencé qu'après ſa mort. Elle eſt *Sainte*, & ſeule Sainte, *UNAM, SANCTAM :* donc hors d'elle il n'y a pas de vraie ſainteté : donc tous les Saints qui ont vécu avant l'Incarnation, appartiennent à cette unique Epouſe, & ſont du nombre de ſes membres. Elle eſt *Catholique* ou *univerſelle*, *CATHOLICAM*, c'eſt-à-dire, comme tous les Catéchiſmes Catholiques l'expliquent, que n'étant bornée ni par les tems, ni par les lieux, elle embraſſe dans ſon univerſalité tous les ſiécles, comme tous les pays. Donc elle remonte juſqu'à la premiere promeſſe du Libérateur faite auſſi-tôt après le péché : donc tous les Saints qui ont vécu avant la naiſſance temporelle du Sauveur, de même que ceux qui ont vécu depuis, ou qui vivent actuellement, ou qui vivront juſqu'à la fin des ſiécles, ſont compris dans ſon univerſalité & en ſont partie. Elle ne ſeroit pas véritablement univerſelle & Catholique, s'il y avoit des Saints qui ne lui appartinſſent pas.

C'eſt ainſi que le Catéchiſme du Concile de Trente, [pour ne pas parler d'une multitude d'autres] explique les paroles du Symbole. « Tout » ce qu'il y a eu de Fidéles, dit-il (1), » depuis Adam juſqu'à ce jour, & » tous ceux qui vivront juſqu'à la fin » du monde, appartiennent par la » Profeſſion de la vraie Foi à la même » Egliſe, qui a été bâtie ſur le fonde- » ment des Apôtres & des Prophétes : » tous ſont établis, fondés & appuyés » ſur Jeſus-Chriſt qui eſt la pierre » angulaire de tout l'édifice, & qui » de tous ne fait qu'un ſeul & même » corps. »

Origenes ne parloit pas avec moins de clarté dès le commencement du troiſiéme ſiécle. « Il ne faut pas s'ima- » giner, » dit cet ancien auteur (2),

(1) *Catech. ad Parochos, in Symb. art. 9. num. 17.* Omnes fideles qui ab Adam ad hunc uſque diem fuerunt, quive futuri ſunt, quamdiu mundus extabit, veram fidem profitentes, ad eamdem Eccleſiam pertinent, quæ ſuper fundamento Apoſtolorum fundata eſt ac Prophetarum, qui omnes in illo lapide angulari Chriſto, qui fecit utraque unum, ... conſtituti ſunt.

(2) *Origen. Hom. 2. in Cant. Cant. tom. 1. p. 331. col. 1. Edit. Geneb.* Non enim tu mihi ex adventu Salvatoris in carne ſponſam dici aut Eccleſiam putes ; ſed ab initio humani generis, & ab ipsâ conſtitu-

« que l'Egliſe, épouſe de Jeſus-Chriſt,
» n'ait commencé que depuis l'avéne-
» ment du Sauveur dans la chair. Elle
» ſubſiſte dès le commencement du
» genre humain, & dès l'origine du
» monde.... C'eſt pourquoi nous di-
» ſons dans les Pſeaumes, [Pſ. 73.]
» *Souvenez-vous, Seigneur, de votre*
» *aſſemblée, de ceux que vous avez aſ-*
» *ſemblés dès le commencement.* Car les
» premiers fondemens de l'aſſemblée
» de l'Egliſe ont été poſés dès le com-
» mencement : ce qui fait dire à l'A-
» pôtre ſaint Paul, que l'Egliſe *eſt*
» *bâtie ſur le fondement*, non-ſeule-
» ment *des Apôtres*, mais encore *des*
» *Prophétes*.... De même, quand cet
» Apôtre dit que *Jeſus-Chriſt a tant*
» *aimé l'Egliſe, qu'il s'eſt livré lui-*

tione mundi : ..... Sed in Pſalmis dicitur : *Memento congregationis tuæ, Domine, quam congregaſti ab initio.* Prima enim fundamenta congregationis Eccleſiæ ſtatim ab initio ſunt poſita : unde & Apoſtolus dicit, ædificari Eccleſiam, non ſolum *ſuper Apoſtolorum fundamenta*, ſed etiam *Prophetarum*, ... Sed & idem Apoſtolus, cùm dicit, *Sic enim Chriſtus dilexit Eccleſiam, ut ſeipſum traderet pro eâ, ſanctificans lavacro aquæ*, non utique oſtendit priùs eam non fuiſſe. Quomodo enim dilexiſſet eam quæ non erat ? Sed eam ſine dubio dilexit quæ erat. Erat autem in omnibus ſanctis, qui ab initio ſæculi fuerunt facti. ..... Ipſi enim erant Eccleſia quam dilexit.

» *même*

» *même pour elle*, ne ſuppoſe-t-il pas » que l'Egliſe exiſtoit avant la mort » du Sauveur ? Car comment Jeſus-» Chriſt auroit-il aimé ardemment une » Egliſe qui n'auroit pas exiſté ? Elle » exiſtoit ſans doute alors, puiſque » Jeſus-Chriſt l'a aimée. Elle a été » dans tous les Saints que Jeſus-Chriſt » a ſanctifiés depuis le commence-» ment du monde. Tous ont fait par-» tie de l'Egliſe qu'il a aimée juſqu'à » ſe livrer à la mort pour elle. »

Les Evêques de France que nous avons déja cités, confirment cette vérité dans un autre article, où ils parlent en ces termes (1) après ſaint Auguſtin (2) : « Perſonne ne peut » parvenir au ſalut & à la vie éter-» nelle, s'il n'a Jeſus-Chriſt pour chef; » & perſonne en même-tems ne peut » appartenir à ce Divin chef, s'il n'ap-» partient à ſon Egliſe. Auſſi les Fi-» déles de tous les tems, ceux qui ont » précédé la naiſſance de Jeſus-Chriſt, » comme ceux qui l'ont ſuivie, unis » à Jeſus-Chriſt par la Foi, ont été » membres de la véritable Egliſe. »

(1) Art. 2.
(2) S. Auguſt. lib. de unitate Eccleſiæ, cap. 19.

eſt venu dans le monde. « Qu'étoit-
» ce, demande-t-il (1), au regard du
» Médiateur promis, ... que de ſau-
» ver le monde & de réformer les
» hommes ? .... Qu'étoit-ce que cette
» RÉPARATION CONSOMMÉE, SUPÉ-
» RIEURE en tout ſens A LA RÉCON-
» CILIATION D'ATTENTE ET DE PRÉ-
» PARATION QUI L'AVOIT PRÉCÉ-
» DÉE ? » Il répond : « c'étoit méri-
» ter & diſtribuer à tous les hommes,
» QUI DEVOIENT SUIVRE SON AVENE-
» MENT .... de puiſſans moyens de
» ſalut.... C'étoit établir dans ſa per-
» ſonne & dans l'union des hommes
» avec lui, un nouveau culte, une
» nouvelle alliance, qui donneroit à
» Dieu des adorateurs dignes de lui....
» C'étoit ouvrir aux hommes .... les
» ſources ſalutaires, où ſe forme, ſe
» conſerve, ſe perfectionne & ſe ré-
» pare l'union ſurnaturelle que les
» membres doivent contracter avec
» leur chef adorable : union .... qui
» les fait Chrétiens, & qui les conſti-
» tue les enfans de Dieu, AVEC UNE
» DIGNITÉ OU N'ATTEIGNIRENT JA-

(1) Berr. 2. part. tom. 2. pag. 126. & 127.

& , ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte , PLUS Divin , que LE CULTE FONDÉ SUR LA LOI NATURELLE (1) : qu'elle *tend directement à ANNOBLIR le culte de Dieu , & à PERFECTIONNER ſa créature* (2) : que l'avantage qui en revient , c'eſt que *Dieu en ſera mieux connu & PLUS honoré , & que l'homme en ſera PLUS PARFAIT & PLUS ÉLEVÉ.*

Le Fr. Hardouin avoit enſeigné la même doctrine en moins de paroles. « Avant l'avénement de Jeſus-Chriſt , » dit-il (3) , les hommes avoient une » voie ouverte pour arriver au ſalut » éternel ; & Jeſus-Chriſt n'a fait que » la renouveller & LA PERFECTION- » NER. »

Que s'enſuit-il de-là , ſinon , comme nous ne pouvons aſſez vous le faire remarquer , que Jeſus-Chriſt n'eſt plus ni le Sauveur , ni le Médecin , ni le Rédempteur , ni le Libérateur du genre

Combien cette doctrine eſt contraire aux premiers élemens du Chriſtianiſme.

(1) Ibid. pag. 249.

(2) Ibid. pag. 243.

(3) *Hard. ad Ep. ad Epheſ. cap. 1. adnot. ad v. 10. pag. 567. col. 1.* Inſtaurantur ea quæ priùs bona fuerunt , deinde ſunt depravata. Ergo etiam ante adventum Chriſti patuit hominibus ad æternam ſalutem via , quæ per Chriſtum inſtauratur ac perficitur.

humain ; que, malgré ce qu'il dit dans l'Evangile, il n'eſt pas l'unique voie pour aller au Pere (1) ; puiſque, ſelon cette nouvelle Théologie, on peut être ſauvé, guéri, affranchi du péché, délivré de l'eſclavage du Démon, & aller à Dieu, ſans la foi en Jeſus-Chriſt, ſans l'avoir pour chef, ſans appartenir à ſon Egliſe ; & que c'eſt ainſi en effet que les hommes ſont parvenus à la ſainteté & à la qualité d'enfans de Dieu durant plus de quatre mille ans ? Le fruit de l'Incarnation, de la mort & de la Réſurrection du Fils de Dieu, ne ſera donc pas de délivrer les hommes de la puiſſance des ténébres & des liens du péché, ni de les rendre juſtes, enfans de Dieu & dignes de la vie éternelle ; mais uniquement de *perfectionner* cette portion des *hommes qui devoient ſuivre ſon avénement*, d'*annoblir leur culte*, de les élever à *une plus haute dignité* que les Juſtes qui dans les ſiécles précédens s'étoient ſanctifiés par la Loi naturelle ?

Il ne s'agit pas de réfuter de pareils

(1) Joan. XIV. 6.

excès. Il ſuffit de les montrer, pour en inſpirer de l'horreur à tous ceux qui ont quelque zéle pour la Religion. Auſſi nous bornerons-nous à vous mettre ſous les yeux les premieres leçons que l'Egliſe Catholique votre mere vous a données dès votre enfance. *Pourquoi le Fils de Dieu s'eſt-il fait homme ? Pourquoi a-t-il été crucifié & eſt-il mort en croix ? C'eſt*, vous a-t-elle dit, *pour nous racheter de l'eſclavage du Démon, de la ſervitude du péché, & des peines de l'enfer, & pour nous mériter la vie éternelle.* Donc ſans l'Incarnation & la mort du Fils de Dieu, tous les hommes ſeroient demeurés éternellement ſous la tyrannie du Démon, aſſervis au péché, exclus de la vie éternelle. Les peines éternelles de l'enfer auroient été leur partage. Telle eſt l'obligation eſſentielle & inexprimable que nous avons au Dieu Sauveur. Telles ſont les vérités ſaintes qui nous attachent à lui comme à la ſeule voie qui conduit à Dieu, & à l'unique reſſource ſans laquelle nous péririons tous. Demeurez, N. C. F., fermes & inébranlables dans la confeſſion de ces vérités, & oppo-

ſez la ſimplicité de votre Foi comme un bouclier impénétrable à tous les traits de la nouveauté & de la ſéduction.

ARTICLE VII.

Sixiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que le moindre des Chrétiens, par ſon union avec Jeſus-Chriſt, a une ſainteté d'un ordre plus excellent que les Patriarches, les Prophétes & S. Jean-Baptiſte lui-même.

Funeſte fécondité de l'erreur. Liaiſon de celle-ci avec la précédente.

QU'IL eſt dangereux de ſe faire à ſoi-même des ſyſtêmes en matiere de Religion ! On ne manque jamais alors de s'égarer bien au-delà de ce qu'on auroit penſé : un faux principe entraîne par lui-même dans un ſecond, & d'erreur en erreur on tombe ſouvent dans le plus profond de l'abîme.

Vous en voyez ici un exemple ſenſible. L'erreur dont nous avons parlé dans l'article précédent, & qui a déja pouſſé tant de funeſtes rejettons, en

produit encore un autre, qui eſt ſi choquant dès la premiere vue, qu'il auroit dû arrêter tout court nos deux Auteurs & les faire revenir ſur leurs pas, ſi, par un jugement auſſi juſte que terrible, Dieu ne livroit pas ordinairement les faux ſages à toute l'illuſion de leurs penſées.

Cette nouvelle erreur, c'eſt que le moindre des Chrétiens, par ſon union avec Jeſus-Chriſt, jouit d'une ſainteté d'un ordre infiniment ſupérieur à celle de tout ce qu'il y a eu de plus éminent parmi les Patriarches, les Prophétes & les autres Juſtes qui ont précédé la Paſſion de Jeſus-Chriſt. Nous ne nierons pas la juſteſſe de la conſéquence. S'il eſt vrai, comme les FF. Hardouin & Berruyer le prétendent, que Jeſus-Chriſt ne ſoit venu dans le monde que pour mériter & obtenir aux hommes qui naîtroient après lui, une ſainteté & une adoption plus parfaites que celles dont on avoit joui avant ſa venue, il s'enſuit évidemment qu'en genre de ſainteté, les Abel, les Henoch, les Noé, les Abraham, les Moyſe, en un mot tous les Patriarches & les Prophétes, ont dû être bien

inférieurs au moindre des Chrétiens adoptés en Jeſus-Chriſt depuis ſon avénement. Mais plus cette conſéquence coule néceſſairement du principe, plus auſſi elle en manifeſte la perverſité.

Textes du Fr. B. qui énoncent formellement cette erreur.

Entendons d'abord le Fr. Berruyer expoſer lui-même cet étrange paradoxe. Voici comment il s'exprime à ce ſujet (1). « Les Chrétiens ſont mem» bres du Fils unique de Dieu : ils ont » été lavés dans ſon ſang DÉJA RÉ» PANDU .... Donc leur culte & leur » adoption l'emporte de telle ſorte ſur » l'ancien culte & ſur l'ancienne adop» tion, que le MOINDRE dans le » Royaume de Dieu, qui eſt l'Egliſe » de Jeſus-Chriſt, EST PLUS GRAND » QUE LES PLUS PARFAITS ADORA-

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 222. & 223.* Homines Chriſtiani membra ſunt Filii Dei unigeniti ; divino illius ſanguine JAM EFFUSO abluti ſunt..... Illorum ergo cultus & adoptio veteri adeo præſtat, ut QUI MINOR EST in regno Dei, quæ eſt Jeſu Chriſti Eccleſia, MAJOR SIT ADORATORIBUS unius & veri Dei ſub lege naturæ & ſub lege ſcriptâ PERFECTISSIMIS ; ſi non ſemper operum ſuorum virtutumque fulgore, adoptionis ſaltem ſuæ dignitate, cultûs excellentiâ, & ineffabili actualis ſuæ cum unigenito Filio Dei unionis privilegio. Hoc ipſum eſt quod de Joanne Baptiſtâ Præcurſore ſuo Chriſtus profitebatur : ..... *Qui autem minor eſt in regno cœlorum, major eſt illo.*

» TEURS DU SEUL VRAI DIEU QUI » ONT VÉCU SOUS LA LOI DE NATURE » ET SOUS LA LOI ÉCRITE. S'il n'eſt » pas toujours au-deſſus d'eux par l'é- » clat de ſes œuvres & de ſes vertus, » il l'eſt au moins par la dignité de » ſon adoption, par l'excellence de » ſon culte, & par l'ineffable privi- » lége de ſon union actuelle avec le » Fils unique de Dieu. C'eſt ce que » Jeſus-Chriſt déclaroit lui-même à » l'occaſion de ſaint Jean-Baptiſte ſon » Précurſeur, quand il a dit, *le moin-* » *dre dans le Royaume de Dieu eſt plus* » *grand que lui.* »

« DEPUIS QUE JESUS-CHRIST EST » VENU, répéte-t-il encore (1), il eſt » vrai de dire de tous les Chrétiens » ce que Jeſus-Chriſt notre Maître & » Notre Seigneur a dit au ſujet de ſon » Précurſeur : *Entre les hommes qui*

(1) *Ibid. pag.* 233. Tunc cùm venit Jeſus Chriſtus, ... verè de Chriſtianis omnibus dictum eſt quod ipſe Magiſter noſter & Dominus Jeſus Chriſtus occaſione præcurſoris ſui declarabat : *non ſurrexit major..... Qui autem minor eſt in regno cælorum, major eſt illo.* Sic & tunc dici potuit habitâ ratione cultûs, adoptionis, Religionis, quemlibet ſub novâ lege Chriſtianiſque ſacramentis conſtitutum, in Chriſto QUI VENIT, Dei adoratorem dignitate ſuâ & caractere majorem eſſe Patriarchis, Prophetis, Moyſe.

» *ſont nés des femmes, il n'en a pas*
» *paru de plus grand que Jean-Baptiſte ;*
» *mais le moindre dans le Royaume des*
» *Cieux, eſt plus grand que lui.* On a
» pû dire de même alors & depuis ce
» tems-là, qu'à raiſon du culte, de
« l'adoption & de la Religion, *tout*
» *homme* qui vit ſous la Loi nouvelle,
» qui participe à ſes Sacremens, &
» qui adore Dieu en Jeſus-Chriſt
» DÉJA VENU, EST PLUS GRAND par
» ſa dignité & par ſon caractère, QUE
» LES PATRIARCHES, QUE LES PRO-
» PHÈTES, QUE MOYSE LUI-MÊME. »

Ce n'eſt pas ſeulement dans ſes Diſſertations Latines que le Fr. Berruyer parle de la ſorte : on trouve le même langage dans le corps de ſon Hiſtoire. « C'eſt cette Doctrine Evan-
» gélique, y dit-il (1), qui fait
» les Chrétiens, & qui donne à leur
» culte, eſſentiellement fondé ſur
» l'Homme-Dieu actuellement vivant
» dans le ciel à la droite de ſon Pere,
» UNE DIGNITÉ INFINIMENT SUPÉ-
» RIEURE A CELUI DES PATRIAR-
» CHES ET DES PROPHÉTES. »

(1) Ibid. tom. 5. liv. 12. pag. 194.

Quelques pages après, il fait parler ainſi Jeſus Chriſt à ſes Apôtres (1) : « Vous êtes montés, vous autres, à » un rang fort ſupérieur [à vos Peres] ; » &, comme je vous le diſois à l'oc- » caſion de Jean-Baptiſte, non-ſeule- » ment vous, qui êtes mes Apôtres, » mais LE MOINDRE DE MES DISCI- » PLES SERA PLUS GRAND par la pro- » feſſion de l'Evangile, *que* ne le fut » ſous la Loi de Moyſe LE PLUS DIS- » TINGUÉ DE VOS PROPHÉTES. »

« Félicitons-nous, dit-il ailleurs (2), » nous qui par la grace de Dieu ſom- » mes Chrétiens, de ce que notre » adoption en Jeſus-Chriſt QUI EST » DÉJA VENU, ET QUI A DÉJA SOUF- » FERT POUR NOUS, eſt tout autre- » ment parfaite, que celle qui avant » la naiſſance de Jeſus-Chriſt, a été » accordée aux hommes en vue du » Chriſt qui devoit venir.... Un

(1) Ibid. pag. 200. & 201.

(2) *Ibid. tom.* 8. *pag.* 141. & 142. Gratulemur nobis, Gratiâ Dei Chriſtianis, longè perfectiorem eſſe noſtram in Chriſto, qui JAM VENIT ET PRO NOBIS PASSUS EST, adoptionem, quàm quæ hominibus, ante Chriſtum natum, conceſſa eſt intuitu Chriſti venturi..... Hæc qui non capit homo Chriſtianus, neque Pauli ſententiam aſſequitur, neque ſe ſuamque dignitatem ſatis intelligit.

» Chrétien qui ne comprend pas ce » que je dis, n'entend pas la penſée » de ſaint Paul, & ne ſe connoît pas » aſſez lui-même, ni ſa dignité. »

C'eſt bien mal connoître la dignité des Chrétiens, que de la fonder ſur l'abaiſſement des Patriarches & des Prophétes.

Faut-il donc pour donner aux Chrétiens une haute & juſte idée de l'excellence de leur vocation à la foi de Jeſus-Chriſt, diminuer le nombre de ceux à qui Dieu dans tous les tems a fait la même grace ? Ne peut-on leur faire connoître l'eſtime qu'ils doivent faire de leur adoption en Jeſus-Chriſt, qu'en dégradant cette multitude vénérable de Juſtes éminens, que le Saint-Eſprit nous propoſe dans l'Ecriture comme des modéles de la Foi & de toutes les vertus Chrétiennes ? Les Peres de l'Egliſe ont-ils ignoré quelle eſt la dignité des Chrétiens. Peut-on en parler plus noblement que l'a fait le Pape ſaint Leon par ces paroles (1), que nous voudrions pouvoir imprimer profondément dans vos eſprits & dans vos cœurs : « Reconnoiſ- » ſez, ô Chrétien, quelle eſt votre » dignité : rendu participant de la

(1) *S. Leo ſerm. 20. ſeu 1. de Nativ. Dom. cap. 3.* Agnoſce, ô Chriſtiane, dignitatem tuam, & Divinæ conſors factus naturæ, noli in veterem vilitatem de-

» Nature Divine, prenez-bien garde » de retomber dans votre ancienne » baſſeſſe par une conduite qui dégé- » nére de la nobleſſe de votre nou- » velle naiſſance. Souvenez-vous de » quel chef & de quel corps vous avez » l'avantage d'être membres. N'ou- » bliez jamais, qu'arrachés de la puiſ- » ſance des ténébres, vous avez été » transférés dans la lumiere & dans » le Royaume de Dieu. » Cependant vous avez vû combien ce grand Pape étoit éloigné de porter les Chrétiens à ſe préférer, en qualité de Chrétiens, aux ſaints Patriarches, aux Prophétes, à Moyſe; lui qui enſeigne ſi expreſſément que ces anciens Juſtes ont été Chrétiens comme nous, qu'ils ont comme nous recueilli les précieux effets de l'Incarnation & de la mort de Jeſus-Chriſt, que comme nous ils ont été juſtifiés par la foi en ſes mérites & incorporés en lui : *Per hanc fidem juſtificati, & per hoc ſacramentum Chriſti ſunt corpus effecti* (1).

generi converſatione redire. Memento cujus capitis & corporis ſis membrum. Reminiſcere, quia erutus de poteſtate tenebrarum, tranſlatus es in Dei lumen & Regnum.

(1) Serm. 29. ſeu 10. de Nativ. Dom.

Selon les principes du Fr. Berr. le moindre des Chrétiens l'emporte en ſainteté ſur la Ste Vierge même, conſidérée avant la mort de J. C.

Quelle leçon pour les Chrétiens, de leur dire que *le moindre* d'entr'eux *eſt plus grand* en ſainteté & dans l'ordre de la Religion, qu'un Noé, qu'un Abraham, qu'un Moyſe, que tous les Patriarches & les Prophétes, que ſaint Jean-Baptiſte lui-même, à qui Jeſus-Chriſt a rendu ce témoignage, que *parmi ceux qui ſont nés de femmes, il n'avoit paru perſonne plus grand que lui : NON SURREXIT MAJOR !* Cependant le Fr. Berruyer ne va pas encore aſſez loin : il devoit ajoûter, pour être pleinement conſéquent, que le moindre des Chrétiens eſt plus grand en ſainteté que la Mere de Dieu elle-même ne l'a été, du moins durant tout le tems de ſa vie qui a précédé la mort de Jeſus Chriſt. Il n'a pas oſé proférer ce blaſphême : mais ce qu'il ne dit pas, ſes principes le feront conclure néceſſairement. Car, s'il eſt vrai, comme il le ſoutient (1), que » pour que la nouvelle adoption en » Jeſus-Chriſt, la Loi nouvelle, la » nouvelle Religion fuſſent ouvertes

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 239. & 240.* Ut eſſet qualis & quanta eſt nova in Chriſto adoptio, nova Lex, nova Religio, oportuit VENISSE IAM

» aux hommes, il ait fallu, *oportuit*, » non-ſeulement que Jeſus-Chriſt fût » déja venu parmi les hommes, mais » encore qu'il eût déja ſatisfait actuel- » lement & de fait par ſa mort, » *Actu exercito .... jam ſatisfeciſſe ;* il s'enſuit évidemment qu'avant l'actuelle conſommation de la mort de Jeſus-Chriſt ſur la croix, la ſainte Vierge elle-même n'a point eu, & n'a pû avoir de part à cette nouvelle adoption en Jeſus-Chriſt & à cette nouvelle Religion ; enſorte que, ſi elle n'avoit pas ſurvécu à la mort de ſon Divin Fils, qui fut pour elle un glaive de douleur, ſon ſort dans l'autre vie n'auroit pas été différent de celui de ſaint Jean-Baptiſte, lequel, parceque ſon glorieux martyre a précédé de quelque tems la Paſſion du Sauveur, eſt relegué par le Fr. Berruyer dans la claſſe des anciens Juſtes, privés, ſelon lui, des avantages & de la gloire de la nouvelle alliance. Peut-on rien imaginer de plus inſenſé,

inter homines, & vixiſſe, ACTUQUE EXERCITO.... JAM SATISFECISSE hominem verè Deum verèque Filium Dei, ... adoptionis in ipſo excellentioris authorem.

de plus injurieux à la ſainteté de la Mere de Dieu, de plus contraire aux ſentimens de tous les vrais Fidéles ?

Quel eſt le ſens de ces paroles de J. C. : *Qui minor eſt in regno cœlorum, major eſt illo.* [*Joanne Baptiſta*].

C'eſt un abus manifeſte de la parole de Dieu, que de prétendre autoriſer une doctrine ſi ſcandaleuſe par ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Je vous déclare qu'il n'a point paru d'homme plus grand que Jean-Baptiſte ; mais celui qui eſt moindre dans le Royaume des Cieux, eſt plus grand que lui.*

Le ſens le plus ſimple & le plus littéral qu'on puiſſe donner à ces paroles, eſt de les entendre de Jeſus-Chriſt même par comparaiſon à ſaint Jean. Quand le Fils de Dieu parloit ainſi, il étoit tout à la fois & *moindre* & *plus grand* que Jean-Baptiſte *dans le Royaume de Dieu*, c'eſt-à-dire, dans la prédication Evangélique. Il étoit *moindre* ſelon l'opinion des hommes, qui avoient conçu la plus haute idée de ſaint Jean-Baptiſte, juſqu'à penſer qu'il pouvoit bien être le Meſſie : mais dans la vérité il étoit infiniment *plus grand*, puiſqu'il eſt Dieu, & que ſaint Jean n'étoit que ſon Précurſeur. C'eſt ainſi que ſaint

Hilaire (1), ſaint Chryſoſtome (2), ſaint Auguſtin (3), Theophilacte expliquent cet endroit de l'Evangile ; & en cela ils ſont ſuivis par la plûpart des Interprétes (4). Jeſus-Chriſt n'a donc fait, en parlant ainſi, que marquer modeſtement & en tierce perſonne ce que ſaint Jean lui-même avoit déclaré plus ouvertement à ſes Diſciples, lorſqu'animés d'un eſprit de jalouſie & de faux zéle ils ſe plaignirent à lui de ce que Jeſus, à qui il avoit rendu témoignage, baptiſoit auſſi, & que tout le monde alloit à lui (5). *L'homme*, leur répondit-il (6), *ne peut rien recevoir, s'il ne lui eſt donné du ciel. Vous m'êtes vous-même*

(1) S. Hilar. comment. in Matth. cap. 11. num. 6.

(2) S. Chryſoſt. hom. 38. in Matth.

(3) S. Auguſt. tract. 13. in Joan. num. 2.

(4) On peut voir entr'autres Janſenius de Gand *in Concord. cap.* 57. Eſtius *in Luc. cap.* 7. ℣. 28. Janſenius *in Matth. cap.* 11. ℣. 11. Cornelius *à Lapide* & Tirin ſur le même endroit.

(5) Joan. III. 26.

(6) *Ibid.* ℣. 27. *& ſeq.* Reſpondit Joannes & dixit : Non poteſt homo accipere quidquam, niſi fuerit ei datum de cœlo. Ipſi vos mihi teſtimonium perhibetis, quòd dixerim, non ſum ego Chriſtus, ſed quia miſſus ſum ante illum. Qui habet ſponſam, ſponſus eſt : amicus autem ſponſi, qui ſtat & audit eum, gaudio gaudet propter vocem ſponſi : hoc ergo gaudium meum impletum eſt. Illum oportet creſcere, me autem minui. Qui deſurſum venit, ſuper omnes eſt.

témoins que j'ai dit : Je ne ſuis pas le Chriſt, mais j'ai été envoyé devant lui. L'époux eſt celui à qui l'épouſe appartient, mais l'ami de l'époux qui ſe tient débout & qui l'écoute eſt ravi de joie d'entendre la voix de l'Epoux : c'eſt ce qui fait que je ſuis maintenant comblé de joie. Il faut qu'il croiſſe, & moi que je diminue. Celui qui vient d'en haut eſt au-deſſus de tous : celui qui tire ſon origine de la terre, eſt terreſtre, & ſon langage tient de la terre : celui qui vient du ciel, eſt au-deſſus de tous. Voilà en quel ſens, *celui qui étoit moindre*, c'eſt-à-dire, qui étoit réputé moindre que Jean-Baptiſte dans le Royaume de Dieu, *étoit* cependant *plus grand que lui.* Ainſi par ces paroles Jeſus-Chriſt annonçoit indirectement ſa Divinité. Car, comme ſaint Auguſtin le remarque (1), « ſi entre » les hommes il n'y en a pas de plus » grand que Jean-Baptiſte, celui qui » eſt plus grand que Jean-Baptiſte,

Qui eſt de terrâ, de terrâ eſt, & de terrâ loquitur : qui de cœlo venit, ſuper omnes eſt.

(1) *S. Auguſt. ſerm. 292. de Nativ. S. Joan. Bapt.* Si in natis mulierum, hoc eſt, in hominibus, nemo exurrexit major Joanne Baptiſtâ, quiſquis Joanne major eſt, non tantum homo, ſed & Deus eſt.

» n'eſt pas ſimplement un homme, » mais il eſt Dieu : *SED ET DEUS* » *EST.* »

Rien au contraire n'eſt plus inſoutenable que l'interprétation du Fr. Berruyer. Outre qu'elle eſt inouie dans l'Egliſe, elle fait une violence manifeſte à la lettre même du Texte ſacré. Jeſus-Chriſt n'a pas dit, *qui minimus eſt*, celui qui eſt le moindre, le plus petit, le dernier dans le Royaume de Dieu, mais *QUI MINOR EST*, ὁ μικρότερος, terme comparatif, qui ſignifie *celui qui eſt moindre*, plus petit, ou qui eſt réputé moindre que Jean-Baptiſte. De plus, elle contredit formellement le témoignage que Jeſus-Chriſt, dans ce verſet même, rend à ſaint Jean, en aſſurant qu'il n'avoit point paru d'homme plus grand que lui, *non ſurrexit major :* éloge qui ſeroit abſolument faux, ſi *le moindre des Chrétiens* ſurpaſſe ſaint Jean en ſainteté & en dignité. Enfin elle combat directement l'idée que tous les Chrétiens ont de l'éminente ſainteté de ſaint Jean : idée qui eſt fondée ſur l'Evangile même, & ſur le jugement de toute l'Egliſe & de tous les ſiécles.

C'eſt renverſer toutes les idées de la Religion, que de prétendre que le moindre des Chrétiens ſurpaſſe en ſainteté & en dignité S. Jean-Baptiſte, les Patriarches & les Prophétes.

Comment cet homme ſi éminent en foi & en vertu n'auroit-il pas de part *au Royaume de Dieu* & à l'Egliſe du Meſſie, lui que les Prophétes même ont annoncé comme le Précurſeur du Meſſie, & qui durant tout le cours de ſon miniſtère n'a ceſſé de répéter aux Juifs, *Faites pénitence, car* LE ROYAUME DE DIEU *eſt proche* (1)? Comment ne ſeroit-il pas du nombre des Chrétiens, des membres, des freres, & des cohéritiers de Jeſus-Chriſt, lui dont la fonction a été de *préparer la voie devant Jeſus-Chriſt*, & de conduire à lui les hommes (2); qui s'appelle lui-même *l'ami de l'Epoux* (3); qui a rendu un témoignage ſi clair & ſi public à la Divinité de Jeſus-Chriſt, à ſa filiation éternelle, & à la vérité de ſon Incarnation (4); qui a montré au doigt Jeſus-Chriſt, en l'annonçant comme la ſeule victime de propitiation, comme *l'Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde* (5);

(1) Matth. III. 1. & 2.
(2) Marc. I. 2.
(3) Joan. III. 29.
(4) *Ibid.* ℣. 31. *& ſeq.* Qui de cœlo venit, ſuper omnes eſt.
(5) Joan. I. 29.

qui a déclaré ſi expreſſément qu'il n'y a pas d'autre voie pour parvenir au ſalut, que la foi en Jeſus-Chriſt, en diſant (1) : *Celui qui croit au Fils a la vie éternelle : celui qui ne croit pas au Fils, ne verra point la vie ; mais la colere de Dieu demeure ſur lui.* Un ſi zélé prédicateur de la néceſſité abſolue de croire en Jeſus-Chriſt comme au *Fils unique de Dieu deſcendu du ciel*, & de n'attendre la rémiſſion de ſes péchés que du prix infini de ſon ſang, auroit-il été lui-même privé de cette foi, qu'il étoit chargé de prêcher ?

Quel ſcandale n'eſt-ce donc pas de voir un téméraire Ecrivain retrancher du nombre des Chrétiens, & des héritiers de la nouvelle alliance, cet homme ſi admirable, que Jeſus-Chriſt lui-même avoit ſanctifié & rempli du Saint-Eſprit dès le ſein de ſa mere, qu'il appelle *Prophéte & plus que Prophéte* (2), & que toute l'Egliſe Chrétienne révère & a toujours révéré ſin-

(1) *Joan. III.* 37. Qui credit in Filium, habet vitam æternam : qui autem incredulus eſt Filio, non videbit vitam, ſed ira Dei manet ſuper eum.

(2) Matth. XI. 9.

guliérement comme un de ſes principaux membres ? N'eſt-ce pas vous faire injure à vous-mêmes, N. C. F., que de vous ſuppoſer capables de prêter l'oreille à de pareils diſcours, & de vous imaginer que chacun de vous ſurpaſſe de beaucoup en ſainteté ce parfait modéle de la foi, de l'humilité, de la pénitence, & de toutes les vertus Evangéliques ?

Ce que nous diſons de ſaint Jean-Baptiſte, vous concevez qu'il faut le dire à proportion des Patriarches, de Moyſe, des Prophétes & des autres anciens Juſtes, qui, éclairés par la révélation, ont annoncé, ou ont crû les Myſtères futurs de ce même Sauveur que le ſaint Précurſeur a eu le bonheur de voir de plus près & de montrer au doigt. L'Ecriture & la Tradition ne vous laiſſent pas ſur cela le moindre doute. Elles vous apprennent, comme vous l'avez vû, que tous ces Saints ont eu la même foi que nous, qu'ils ont été juſtifiés par la grace du même Libérateur, & qu'ils appartiennent à la même Egliſe. Bien loin de les mépriſer comme des hommes d'une autre Religion & qui nous ſont bien

bien inférieurs, eſtimons-nous heureux d'être les héritiers & les imitateurs de leur foi ; honorons-les & invoquons les comme de puiſſans protecteurs auprès de Jeſus-Chriſt leur Sauveur & leur chef comme il eſt le nôtre.

Objection que le Fr. B. ſe propoſe, & réponſe qu'il y fait.

Le Fr. Berruyer n'a pas pû ſe diſſimuler qu'on ſeroit révolté de l'étrange nouveauté de ſa doctrine. « Quelque » Théologien de l'Ecole, dit-il (1), » m'oppoſera peut-être que dans tout

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag.* 234. Opponet quiſpiam fortaſſe de Scholâ Theologus : Gratia ſanctificans, & gratuita vitturum infuſio, illa ſunt quibus in omni ſtatu efficitur filiorum character, & conſtituitur adoptionis ſubſtantia. Non abnuo : Sed gratia ſanctificans, etſi ſemper dat Deo filios adoptionemque efficit, quod generticam eſſe ejus definitionem agnoſco ; non eſt tamen ſemper eadem ſecundum ſpecificam ſuam notionem, & varia eſſe diſtinguitur pro ratione ſtatûs in quò regnat, & adoptionis plùs aut minùs perfectæ ad quam datur..... *Et pag.* 235. & 236. Data fidelibus ſub lege naturæ & ſub lege ſcriptâ..... [Gratia ſanctificans] ..... aurora eſt ſolis prænuntia..... Homines illâ indu.i, ... nondum ſunt unigeniti Filii Dei, in temporum plenitudine regnantis, membra viventia : nondum in propriâ ejus perſonâ adoptantur, nondum ſunt..... hæredes Dei, cohæredes autem Chriſti..... Data autem gratia ſanctificans in Eccleſiâ Chriſtianâ..... Filios Deo dat Filio ſuo unico incorporatos, ... adeo ut membrorum in Chriſto viventium actus omnes & virtutes à capitis ſui dignitate & meritis infinitis ſuum habeant meritum, ſuam dignitatem : Filios Deo dat unigeniti Filii verè fratres, ... *Et pag.* 240. Hæc

» état c'eſt la grace ſanctifiante & l'in-
» fuſion des vertus qui fait le carac-
» tère des enfans de Dieu, & qui
» conſtitue l'adoption Divine. » L'ob-
jection eſt ſérieuſe : que va-t-il y ré-
pondre ? « J'en conviens, ajoûte-t-il ;
» mais quoique la grace ſanctifiante
» donne toujours à Dieu des enfans
» adoptifs, & que ce ſoit là ſa défi-
» nition générique ; elle n'eſt pour-
» tant pas toujours la même, ni de
» même eſpéce : elle varie ſelon la
» différence de l'état où elle regne &
» de l'adoption plus ou moins par-
» faite pour laquelle elle eſt donnée....
» La grace ſanctifiante, qui ſous la
» Loi de nature ou ſous la Loi écrite
» a été donnée aux Fidéles, » [c'eſt-
à-dire, ſelon lui, aux adorateurs du
ſeul vrai Dieu ou de la Divinité]
« n'étoit qu'une foible aurore qui pré-
» venoit le lever du ſoleil.... Les
» hommes qui la recevoient, ...

omnia, quibus veteri præſtat nova in Chriſto adoptio, privilegia quiſquis ritè perpenderit, ... non mirabitur profectò, ſi dicatur gratia ſanctificans quæ Chriſtianos facit, adeo eos extollere ſupra id quod erant..... Patriarchæ, Prophetæ, cultoreſque Dei inſignes, ſub lege ſive naturali ſive ſcriptâ conſtituti; ſupra id quod ipſe Joannes Baptiſta, amicus ſponſi & Meſſiæ præcurſor.

» n'étoient point encore des membres
» vivans du Fils unique de Dieu re-
» gnant actuellement dans la pléni-
» tude des tems, ni adoptés en ſa
» propre perſonne, ni .... héritiers
» de Dieu & cohéritiers de Jeſus-
» Chriſt : .... au lieu que la grace
» ſanctifiante, donnée dans l'Égliſe
» Chrétienne, ... préſente à Dieu
» des enfans incorporés à ſon Fils uni-
» que, ... des enfans dont les actions
» & les vertus tirent leur mérite &
» leur dignité de la dignité & des mé-
» rites infinis de Jeſus-Chriſt leur
» chef, à qui ils ſont unis comme des
» membres vivans ; des enfans qui
» ſont véritablement les freres de ſon
» Fils unique.... Il ne faut donc pas
» s'étonner que nous diſions que la
» grace ſanctifiante qui fait les Chré-
» tiens, les éléve ſi fort .... au-deſſus
» de ce qu'ont été les Patriarches, les
» Prophétes & les plus parfaits ado-
» rateurs de Dieu, qui ont vécu ſous
» la Loi de nature & ſous la Loi
» écrite, au-deſſus même de ce qu'a
» été ſaint Jean-Baptiſte, quoiqu'ami
» de l'Epoux & Précurſeur de Jeſus-
» Chriſt. »

Il n'y a depuis le péché qu'une seule espéce de grace sanctifiante, par laquelle les Justes de tous les tems sont faits enfans de Dieu, & dont la source est en J. C.

Si l'on demande à ce discoureur où il a pris cette distinction de deux espéces de grace sanctifiante, qui produisent deux espéces différentes d'adoption spirituelle, il est constant qu'il ne pourra alléguer aucun Texte de l'Ecriture, aucun Pere de l'Eglise, ni même aucun Théologien Catholique. Le Commentaire ténébreux du Fr. Hardouin est le flambeau qui dirige sa marche, & qui seul lui tient lieu de l'Ecriture & de la Tradition.

Dans la réponse que vous venez de voir, tout est marqué au coin de la nouveauté la plus caractérisée. L'Eglise Catholique n'a jamais connu ces doctrines étrangeres : elle les a au contraire toujours proscrites par l'unanimité de son enseignement. Elle n'ignore pas la différence qu'il y a entre la grace du Créateur donnée au premier homme & aux Anges au moment de leur création, & la grace du Rédempteur, qui depuis le péché nous est donnée par les mérites de Jesus-Christ : différence au reste qui ne touche pas l'essence même de la grace sanctifiante, qui n'en change pas la nature intrinseque, & qui consiste

uniquement dans la maniere dont Dieu nous la donne & dont nous la recevons ; mais jamais elle n'a connu la moindre différence entre la grace qui a ſanctifié les Juſtes avant l'Incarnation du Fils de Dieu, & la grace qui nous ſanctifie depuis ſon Incarnation & ſa mort. Adam ſortant pur & innocent des mains de Dieu, n'avoit pas beſoin de Médiateur : c'eſt pourquoi il a reçu la juſtice originelle en ſa propre perſonne, & il l'auroit tranſmiſe à ſa poſtérité, s'il y avoit perſévéré. Il l'a perdue par ſa déſobéiſſance, & nous l'avons tous perdue en lui, parceque nous avons tous péché en lui : *In quo omnes peccaverunt.* Depuis cette déplorable chûte, la Foi nous apprend que l'homme ne peut plus avoir d'accès auprès de Dieu, ni trouver grace devant lui, que par l'entremiſe de *l'unique Médiateur de Dieu & des hommes, Jeſus-Chriſt Notre Seigneur. Dieu* ſon Pere *l'a chargé*, & il s'eſt lui-même chargé *des iniquités de nous tous*, pour les *expier dans ſon corps ſur la croix* (1). C'eſt en lui que

(1) Iſai. I. 3. 6. & 1. Petr. II. 24.

réſide la ſource de toutes les graces, enſorte que perſonne n'en reçoit aucune que de ſa plénitude, *de plénitudine ejus nos omnes accepimus* (1). Ainſi tout ce qu'il y a eu d'hommes juſtifiés, adoptés & ſauvés depuis Adam juſqu'à la venue de Jeſus-Chriſt, auſſi-bien que tous ceux qui l'ont été ou qui le ſeront depuis ſa venue juſqu'à la fin des ſiécles, n'ont été & ne ſeront juſtifiés, adoptés & ſauvés que par lui, en lui, par la foi en ſa mort, par la grace qu'il communique en qualité de chef, & qu'il nous a acquiſe au prix de ſon ſang.

La grace ſanctifiante, la charité qui eſt répandue dans les cœurs par le Saint-Eſprit, l'adoption Divine qui en eſt le fruit, ont pluſieurs dégrés ſelon la meſure des dons que Jeſus-Chriſt départit à chacun de ſes membres : *ſecundùm menſuram donationis Chriſti*, dit ſaint Paul (2). Ceux qui ſont animés de l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, en quelque tems qu'ils ayent vécu ou qu'ils vivent ſur la terre, ne ſont pas tous également ſaints. Il y a des Juſ-

(1) Joan. I. 16.
(2) Epheſ. IV. 7.

tes plus parfaits ; il y en a de moins parfaits, à proportion du dégré de charité qui regne dans les cœurs ; comme il y a dans le ciel pluſieurs dégrés de gloire proportionnés à l'inégalité des mérites. Mais en quelque dégré que la grace ſanctifiante, la juſtice & l'adoption Divine ayent été ou ſoient données aux hommes, ç'a toujours été & c'eſt toujours uniquement par Jeſus-Chriſt & en Jeſus Chriſt qu'elle a été & qu'elle eſt donnée, ſelon cet oracle ſacré dont vos eſprits & vos cœurs ne ſçauroient être trop perſuadés : qu'*il n'y a point de ſalut en aucun autre ; parce qu'il n'y a pas ſous le ciel d'autre nom donné aux hommes par lequel nous devions être ſauvés* (1). Telle a toujours été, telle eſt aujourd'hui, & telle ſera juſqu'à la fin des ſiécles la Foi de l'Egliſe. Anathême à quiconque oſe enſeigner le contraire.

Que prétend encore le Fr. Berruyer en nous parlant d'une grace ſanctifiante, qui ne donne pas droit à l'héritage de Dieu, *nondum .... hæredes Dei ?* Comme ſi la grace ſanctifiante

(1) Act. IV. 12.

ne conſiſtoit pas eſſentiellement dans l'habitation du Saint-Eſprit dans l'ame ; ou qu'on pût avoir l'Eſprit de Dieu, ſans être du nombre de ſes enfans ; ou être enfant de Dieu, ſans avoir droit à ſon héritage ; ou être héritier de Dieu, ſans être cohéritier de Jeſus-Chriſt. Saint Paul confond par un ſeul mot toutes ces chimeres. *Tous ceux*, dit il (1), *qui ſont mûs par l'Eſprit de Dieu, ſont les enfans de Dieu.... Or s'ils ſont ſes enfans, ils ſont auſſi ſes héritiers, héritiers de Dieu & cohéritiers de Jeſus-Chriſt.*

(1) *Rom. VIII.* 14. & 17. Quicumque enim Spiritu Dei aguntur, ii ſunt Filii Dei.... Si autem filii, & hæredes : hæredes quidem Dei, cohæredes autem Chriſti.

ARTICLE VIII.

Septiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que la gloire dont les Patriarches, les Prophétes & les autres anciens Juſtes jouiſſent dans l'autre vie, eſt d'un ordre bien inférieur à celle du moindre des Chrétiens adoptés en Jeſus-Chriſt depuis ſa mort & ſa réſurrection. Combien cette erreur eſt contraire à toutes les idées de la Religion, & à la foi de l'Egliſe.

SI l'adoption des Juſtes qui ont vécu avant la venue de Jeſus-Chriſt, eſt d'un autre ordre bien inférieur à l'adoption que nous recevons en Jeſus-Chriſt déja mort & reſſuſcité, il s'enſuit que la gloire dont ils jouiſſent dans l'autre vie, & dont ils jouiront après la réſurrection générale, doit être auſſi d'un ordre inférieur à la gloire réſervée au moindre des Chrétiens adoptés en Jeſus-Chriſt depuis la conſommation de ſes Myſtères. Car

la juſtice exige que la récompenſe ſoit proportionnée, non-ſeulement au dégré, mais encore à la nature du mérite. Il ſeroit contre l'ordre, que des hommes qu'on ſuppoſeroit n'avoir eu qu'une ſainteté & une adoption d'un ordre inférieur, fuſſent admis à la poſſeſſion de la même gloire, que Dieu a préparée à ceux dont la ſainteté & l'adoption ſont d'un ordre beaucoup plus excellent.

C'eſt le Fr. Berruyer lui-même qui tire encore cette conſéquence ; ou plutôt, pour lui donner plus de poids, il la met dans la bouche même de ſaint Paul. Voici ce qu'il lui fait dire (1) : « Tous les Fidéles qui ſeront » morts dans la foi & dans la grace » de Jeſus-Chriſt, » [c'eſt-à-dire, ſelon lui, tous ceux qui auront été adoptés en Jeſus-Chriſt depuis ſa mort & ſa Réſurrection].... « paroîtront les » premiers dans l'ordre & à la tête de » tous les Juſtes qui reſſuſciteront pour » la gloire... LES JUSTES de tous les » ſiécles & DE TOUTES LES ALLIANCES, qui auront perſévéré dans la

(1) Berr. 3. part. tom. 4. pag. 41. 42. & 43.

» juſtice & dans la foi » [du ſeul vrai Dieu] « SANS NÉANMOINS AVOIR » CONTRACTÉ AVEC LE SAUVEUR » L'AFFINITÉ ÉTROITE ET PERSON- » NELLE QUI FAIT LES CHRÉTIENS, » RESSUSCITERONT auſſi pour la gloi- » re, mais DANS UN ORDRE INFÉ- » RIEUR. Tous reſſuſciteront au même » jour & au même moment, ... ſans » qu'il y ait entre les uns & les autres » aucune différence, ſi ce n'eſt LA » GLOIRE QUE DONNERA AUX CHRÉ- » TIENS DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE » LA NOUVELLE ALLIANCE, LEUR » UNION AVEC JESUS-CHRIST DÉJA » MORT ET RESSUSCITÉ. »

Ces paroles ſont préciſes. Voilà donc des *Juſtes*, non-ſeulement de tous les ſiécles, mais encore *de toutes les alliances:* comme s'il y avoit d'autre alliance capable de former des Juſtes, que celle dont Jeſus-Chriſt eſt le *Médiateur*, & qu'il a cimentée par ſa mort. Voilà des *Juſtes*, qui n'ont pas *contracté avec le Sauveur l'affinité qui fait les Chrétiens:* & ces Juſtes, ce ſont généralement tous ceux qui ont vécu ſur la terre avant *l'établiſſement de la nouvelle alliance*, c'eſt-à-

dire, avant que Jeſus-Chriſt fût *déja mort & reſſuſcité.* Ce ſont les ſaints Patriarches, les Prophétes, & tous ces hommes vénérables dont la foi eſt atteſtée dans l'Ecriture, & en particulier dans le Chapitre onziéme de l'Epître aux Hébreux : c'eſt enfin ſaint Jean-Baptiſte lui-même. Tous ces Juſtes, dit le Fr. Berruyer, *reſſuſciteront auſſi pour la gloire ;* [il le faut bien, puiſqu'ils ſont Juſtes] mais ils reſſuſciteront pour une gloire *d'un ordre* auſſi *inférieur* à celle *que donnera aux Chrétiens leur union avec Jeſus-Chriſt déja mort & reſſuſcité*, que leur adoption eſt ſuppoſée avoir été inférieure à l'adoption des Chrétiens. C'eſt ce qui fait dire ailleurs à ces deux Auteurs, comme nous l'avons vû, que les Juſtes qui reſſuſciteront pour la gloire, ne reſſuſciteront pas tous en Jeſus-Chriſt ; [quoique ſaint Paul enſeigne formellement le contraire] mais ceux là ſeulement qui *auront cru en lui depuis ſa venue.*

Quel excès d'égarement ! Il ne s'agit pas ici, comme vous voyez, des divers dégrés de gloire relativement à l'inégalité des mérites. Tout le monde

convient qu'*il y a pluſieurs demeures dans la maiſon du Pere* céleſte (1), & que tous les Juſtes n'ayant pas en cette vie le même dégré de charité, tous auſſi n'auront pas dans le ciel le même dégré de récompenſe. *Autre eſt l'éclat du ſoleil, autre l'éclat de la lune, autre l'éclat des étoiles ; & entre les étoiles les unes ſont plus brillantes que les autres : il en ſera de même*, dit ſaint Paul (2), *de la réſurrection des morts.* Mais ces inégalités de récompenſe que la Foi nous découvre dans l'autre vie, ne ſont pas des gloires de différens ordres. Il n'y a dans le ciel qu'une même gloire eſſentielle, & qu'un même bien ſouverain, qui n'eſt autre que Dieu, qui ſera poſſédé par chacun des Elus avec une plénitude plus ou moins grande, ſelon qu'en cette vie, qui eſt le tems du mérite, il aura eu plus ou moins de charité. La différence des tems où les Saints auront vécu n'y fait rien. Chacun d'eux recevra du juſte Juge, ſelon ſes œuvres & à proportion de l'ardeur de ſon amour.

(1) Joan. XIV. 2.
(2) 1. Cor. XV. 41. & 42.

Ce que le Fr. Berruyer fait enſeigner à ſaint Paul, eſt bien différent. Ce ne ſont pas ſimplement des dégrés inégaux de gloire qu'il lui fait mettre dans le ciel, mais deux *ordres* de gloire tout *différens*. Ce n'eſt pas non plus aux dégrés inégaux de charité & de mérite que les Saints auront eus ſur la terre, qu'il fait répondre ces deux *ordres* de récompenſe; mais à la diverſité des tems où ils auront vécu, & au *genre d'adoption* à laquelle ils ſeront parvenus, ſoit par la Loi naturelle ou par la Loi écrite avant la Paſſion de Jeſus-Chriſt, ſoit par la Religion révélée & par *l'union avec Jeſus-Chriſt déja mort & reſſuſcité*.

Que ces idées ſont contraires à l'Ecriture & à la Foi de l'Egliſe! Nous voyons dans l'Apocalypſe que tous les Bienheureux mettent leur couronne aux pieds de l'Agneau pour lui en faire hommage comme à l'auteur & au conſommateur de leur ſalut, & qu'ils s'écrient tout d'une voix dans les tranſports de la plus vive reconnoiſſance : *Vous avez été mis à mort, Seigneur, & vous nous avez rachetés & acquis à Dieu par votre ſang, de toute*

Tribu, de toute Langue, de tout Peuple, & de toute Nation, & vous nous avez fait Rois & Prêtres à la gloire de notre Dieu ( ). L'Egliſe dans ſes offices pour la ſolemnité de tous les Saints, nous les fait tous conſidérer comme les membres du même Chef & jouiſſans du même bonheur. Elle nous montre la ſainte Vierge dans le rang éminent qui convient à ſa qualité de Mere de Dieu, & à la plénitude de grace dont Dieu l'a prévenue : elle nous repréſente ſaint Jean-Baptiſte comme *plongé dans le fleuve immenſe de la lumiere Divine ; les Patriarches & les Prophétes* comme *aſſociés aux ſaints Apôtres ;* tous les Juſtes de tous les tems & de tous les états, comme ne compoſans tous enſemble qu'un même corps & une même cité, dont Jeſus Chriſt eſt le Chef, le Roi & le Pontife éternel. Le Fr. Berruyer au contraire place dans le ciel deux ſortes d'hommes bienheureux, des bienheureux de deux *ordres différens*, ſanctifiés par deux *Religions eſſentiellement différentes* : des bienheureux, qui n'au-

(1) Apoc. V. 9. & 10.

ront rien de commun les uns avec les autres, & dont une très-grande partie ne reconnoîtra pas Jeſus-Chriſt pour ſon chef ni pour ſon Sauveur.

Le Fils de Dieu, pour exprimer le bonheur auquel nous allions être appellés, nous autres Gentils, par la prédication Evangélique & par le don de la Foi, dit que *pluſieurs viendront d'Orient & d'Occident, & ſeront aſſis avec Abraham, Iſaac & Jacob dans le Royaume des Cieux* (a). Le Fr. Berruyer au contraire oſe vous aſſurer que ni Abraham, ni Iſaac, ni Jacob, ni aucun des autres Patriarches, ni les Prophétes, ni ſaint Jean-Baptiſte lui-même, ne jouiront pas de la gloire que *donnera aux Chrétiens leur union contractée avec Jeſus-Chriſt déja mort & reſſuſcité ;* mais d'une *gloire* qui ſera *d'un ordre inférieur.*

Il n'a pas jugé à propos de nous dire en quoi conſiſtera cette *gloire d'un ordre inférieur*, réſervée aux anciens Juſtes : mais quelqu'idée qu'il s'en ſoit formée, y a-t-il un ſeul Chrétien, pour peu qu'il ait de connoiſ-

(a) Matth. VIII. 11.

ſance & d'amour de la Religion, qui ne ſoit indigné de s'entendre dire que, placé dans la félicité éternelle, il verra à ſes pieds & dans *un ordre* de *gloire* bien *inférieure* à la ſienne, les ſaints Patriarches, les Prophétes, & ſaint Jean-Baptiſte lui-même ?

Réfutation plus particuliere de cette erreur, 1. Par l'Ecriture Sainte.

Tels ſont les ſentimens que la Religion a gravés au fond de vos cœurs. Mais il eſt de notre devoir de vous mettre de plus en plus entre les mains des armes victorieuſes pour confondre l'erreur, & pour faire triompher votre foi. Nous ne les puiſerons point ailleurs que dans l'Ecriture, dans les Peres, & dans la croyance de l'Egliſe univerſelle atteſtée par ſon culte.

S. Paul exhortant les Fidéles d'Ephèſe à *conſerver* ſoigneuſement *l'unité de l'eſprit dans le lien de la paix*, leur expoſe les raiſons qui les y engageoient, & il les tire de l'eſſence même & de la conſtitution de l'Egliſe. Tous les Saints, leur dit-il (1), ſont

(1) *Epheſ. IV.* 3. *& ſeq.* Solliciti ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis. Unum corpus, & unus ſpiritus, ſicut vocati eſtis in unâ ſpe vocationis veſtræ. Unus Dominus, una fides, unum baptiſma Unus Deus & Pater omnium, qui eſt ſuper omnes, & per omnia, & in omnibus nobis. Unicuique autem noſtrum data

un ſeul corps, ils ſont animés par *un ſeul & même eſprit*, *comme* ils ſont tous *appellés à une ſeule & même eſpérance.* Tout, dans la Religion Chrétienne, porte le caractère d'une parfaite unité. *Un ſeul Seigneur* eſt l'objet de ſon culte : c'eſt par *une même foi* que tous s'approchent de lui : tous ſont ſanctifiés par *un même Baptême* & une même régénération. Ils ſont tous freres, ayant *tous* le même *Dieu unique pour Pere.*

Mais ces grands avantages ne ſont-ils que pour les Chrétiens qui ont vécu ou qui vivent depuis la mort & la Réſurrection de Jeſus-Chriſt ? Voyons ce que l'Apôtre ajoute tout de ſuite. *La grace a été donnée à chacun de nous ſelon la meſure du don de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi il eſt dit* [au Pſeaume LXVII.] *qu'en montant au ciel, il a emmené avec lui une multitude de captifs* qu'il avoit délivrés, *&*

eſt gratia ſecundùm menſuram donationis Chriſti. Propter quod dicit : Aſcendens in altum, captivam duxit captivitatem, dedit dona hominibus. Quod autem aſcendit ; quid eſt, niſi quia & deſcendit primùm in inferiores partes terræ ? Qui deſcendit, ipſe eſt & qui aſcendit ſuper omnes cœlos, ut impleret omnia.

a répandu ſes dons ſur les hommes. Et pourquoi eſt-il dit qu'il eſt monté, ſinon parcequ'il étoit deſcendu auparavant non-ſeulement ſur la terre, mais encore *dans les parties les plus baſſes de la terre. Celui qui eſt deſcendu, eſt le même qui eſt monté au plus haut des cieux, afin de remplir toutes choſes.* Quels ſont ces captifs que Jeſus-Chriſt a délivrés, & qu'en montant au ciel comme un vainqueur il a menés en triomphe avec lui? Il eſt bien certain, & l'Egliſe n'en a jamais douté, que ce ſont les Saints qui étoient morts avant ſa venue, & qui *dans les lieux bas de la terre*, où *Jeſus-Chriſt eſt deſcendu*, attendoient l'avénement de ce Libérateur & de ce Pontife par excellence, qui ſeul pouvoit leur ouvrir les portes du ciel fermées juſqu'alors, & les y faire entrer à ſa ſuite. Or ſi Jeſus-Chriſt a tiré des lieux bas de la terre cette multitude d'ames juſtes qui ſoupiroient après lui, s'il les a menées avec lui dans le ciel; il n'eſt donc pas moins leur Libérateur & leur Rédempteur, qu'il l'eſt des Diſciples qu'il avoit alors ſur la terre, & de ceux qui ont cru en lui depuis ſon Aſcenſion,

ou qui croiront juſqu'à la fin des ſiécles : ces Juſtes avoient donc été enrichis chacuns en leur tems de ces mêmes *dons de Jeſus-Chriſt*, qui depuis la deſcente viſible du Saint-Eſprit ſont devenus plus communs & plus populaires : ils ſont donc membres de Jeſus-Chriſt, ſes freres, & ſes cohéritiers, puiſqu'il ne les a fait entrer avec lui dans le ciel, que pour les rendre participans de la gloire dont il y jouit à la droite de ſon Pere, & pour nous donner en leur Perſonne des arrhes aſſurées de celle que nous croyons & que nous eſpérons pour nous mêmes.

Le même Apôtre, voulant inſtruire les Galates de la différence de l'ancienne & de la nouvelle alliance, leur en découvre une figure ſenſible dans les deux femmes d'Abraham, Sara & Agar. *Il eſt écrit*, leur dit-il (1), *qu'Abraham a eu deux fils, l'un de l'eſclave, & l'autre de la femme libre. Mais celui qui naquît de la femme libre, naquît en vertu de la promeſſe de Dieu : ce qui eſt une allégorie. Car ces*

(1) Gal. IV. 22. & ſeq.

deux femmes repréſentent les deux alliances, dont la premiere, qui a été établie ſur le mont Sina, & qui n'engendre que des eſclaves, eſt figurée par Agar, ... & eſt eſclave avec ſes enfans : au lieu que la Jéruſalem d'en haut eſt libre, & c'eſt elle qui eſt notre mere.... Nous ſommes donc les enfans de la promeſſe, figurés dans Iſaac.... Nous ne ſommes point enfans de la ſervante, mais de la femme libre, & c'eſt de Jeſus-Chriſt notre Libérateur que nous tenons cette liberté.

Vous voyez clairement dans ces paroles deux caractères eſſentiels des enfans de la nouvelle alliance. Le premier, c'eſt qu'ils ne ſont pas nés *ſelon la chair*, comme Iſmaël, c'eſt-à-dire, par les ſeules forces de la nature ; mais par un effet de la grace & *en vertu de la promeſſe de Dieu*, comme Iſaac eſt né par miracle d'un pere âgé de cent ans, & d'une mere ſtérile & nonagenaire : *Nos ſecundùm Iſaac promiſſionis filii ſumus* (1). Le ſecond, c'eſt qu'ils *ne* ſont pas *fils de l'eſclave, mais de la femme libre*, c'eſt-à-dire, *de la*

(1) Ibid. ℣. 28.

Jéruſalem d'en haut, figurée dans Sara ; & leur liberté eſt le fruit des mérites & de la grace de Jeſus-Chriſt. *Illa autem quæ ſurſum eſt Jéruſalem libera eſt, quæ eſt mater noſtra.... Non ſumus ancillæ filii, ſed liberæ, quâ libertate Chriſtus nos Liberavit* (1).

Il s'agit donc de ſçavoir ſi les anciens Juſtes ſont *enfans de la promeſſe*, ou s'ils ne le ſont pas : s'ils ſont *fils de la femme libre*, de *la Jéruſalem d'en haut qui eſt la mere* de *tous* les Chrétiens, où s'ils ſont fils de l'eſclave, dont il eſt dit au même endroit (2), *chaſſez l'eſclave & ſon fils : car le fils de l'eſclave ne ſera pas héritier avec le fils de la femme libre ?* Mais peut-il y avoir ſur cette queſtion le moindre doute ? « A Dieu ne plaiſe, répond » ſaint Auguſtin (3), que nous diſions

(1) Ibid. ℣. 31.

(2) Ibid. ℣. 30.

(3) *S. Auguſt. lib. 3. contra duas Epiſt. Pelagian. cap. 4. num.* 12. Eligamus igitur, utrùm antiquos juſtos ancillæ filios dicamus, an liberæ. Abſit autem ut ancillæ. Ergo ſi liberæ, ad novum pertinent Teſtamentum in Spiritu Sancto, quem vivificantem litteris occidenti opponit Apoſtolus. Nam quo pacto ad gratiam novi Teſtamenti non pertinent hi, de quorum dictis & libris iſtos ejuſdem gratiæ dementiſſimos & ingratiſſimos inimicos refellendos convincimus.

» qu'ils ſont fils de l'eſclave. Ils ſont » donc fils de la femme libre : & dès- » lors ils appartiennent inconteſtable- » ment au Nouveau Teſtament par » l'opération de l'Eſprit Saint & vivi- » fiant, que l'Apôtre oppoſe à la lettre » qui tue. Comment en effet, ajoûte » ce Pere, n'appartiendroient-ils pas à » la grace du Nouveau Teſtament, eux » dont les paroles & les Livres nous » fourniſſent un ſi grand nombre de » témoignages, pour réfuter & pour » convaincre les ennemis de cette » même grace ? » Par la même raiſon, ces Juſtes étant, auſſi-bien que nous, fils de la femme libre, de la Jéruſalem d'en haut ; qui peut douter qu'ils ne jouiſſent dans la Jéruſalem céleſte de cette même gloire, dont jouiſſent les Saints qui ont vécu ſur la terre depuis l'avénement de Jeſus-Chriſt ?

Mais écoutons le même Pere développer davantage cette vérité de la Foi Catholique, dans le Chapitre même que nous venons de citer, & qui eſt tiré des Livres qu'il a adreſſés au Pape ſaint Boniface. Ce qu'il y enſeigne au nom de toute l'Egliſe, confirmera en même-tems les autres vé-

2. Par S. Auguſtin, expoſant ſur ce point la doctrine de l'Egliſe contre les Pélagiens.

rités que nous avons établies dans les articles précédens. « Soit Abraham, » dit ce ſaint Docteur (1), ſoit tous » les Juſtes qui ont vécu avant lui, » ſoit ceux qui ont vécu depuis lui » juſqu'à Moyſe lui-même par le » miniſtere de qui a été donné ſur le » mont Sina l'Ancien Teſtament qui » n'engendre que des eſclaves, ſoit » les autres Prophétes, & tous les » hommes de Dieu qui ont vécu de- » puis Moyſe juſqu'à Jean-Baptiſte, » SONT DES ENFANS DE LA PROMESSE » ET DE LA GRACE, repréſentés par

(1) *Ibid. num.* 8. Sive igitur Abraham, ſive ante illum Juſti, ſive poſt eum uſque ad ipſum Moyſen, per quem datum eſt Teſtamentum in monte Sinâ in ſervitutem generans, ſive cæteri Prophetæ poſt eum, & ſancti homines Dei uſque ad Joannem Baptiſtam, filii ſunt promiſſionis & gratiæ ſecundùm Iſaac filium liberæ, non ex lege, ſed ex promiſſione hæredes Dei, cohæredes autem Chriſti. Abſit enim ut Noë juſtum, & prioris temporis juſtos, & quicumque ab illo uſque ad Abraham juſti eſſe potuerunt, vel conſpicui, vel occulti, negemus ad ſupernam Jeruſalem, quæ mater noſtra eſt, pertinere; quamvis anteriores tempore inveniantur eſſe quàm Sara, quæ ipſius liberæ matris Prophetiam figuramque geſtat. Quantò evidentiùs poſt Abraham, cui ſic declarata eſt ipſa promiſſio, ut Pater multarum gentium diceretur, quicumque Deo placuerunt, filii promiſſionis habendi ſunt? Non enim ab Abraham & deinceps Juſtorum generatio verior, ſed Prophetia manifeſtior reperitur.

Iſaac

» Iſaac fils de la femme libre, & hé-
» ritiers, non en vertu de la Loi,
» mais en vertu de la promeſſe, HÉ-
» RITIERS, dis-je, DE DIEU, ET CO-
» HÉRITIERS DE JESUS-CHRIST. Car
» Dieu nous préſerve de penſer que
» Noé, cet homme ſi juſte, & les
» autres juſtes qui ont vécu avant lui,
» & tout ce qu'il y a eu de Juſtes,
» connus ou inconnus, depuis lui
» juſqu'à Abraham, n'appartiennent
» point A LA JÉRUSALEM CÉLESTE,
» QUI EST NOTRE MERE, quoiqu'ils
« aient vécu avant le tems de Sara,
» qui a été la figure prophétique de
» la femme libre, mere de tous les
» Chrétiens. Combien donc eſt-il plus
» évident, que depuis Abraham, à
» qui la promeſſe même a été faite ſi
» clairement qu'il ſeroit appellé le
» Pere d'un grand nombre de Na-
» tions, tous ceux qui ont plû à Dieu,
» doivent être conſidérés comme des
» enfans de la promeſſe ? Car il ne
» faut pas croire que depuis Abraham
» & dans les tems qui l'ont ſuivi, les
» Juſtes ayent été plus véritablement
» engendrés de Dieu ; mais ſeulement
» depuis cette époque la prédiction

» du Rédempteur ſe trouve exprimée » avec plus de clarté.

Ce Saint marque enſuite quelles ſont les différentes diſpoſitions intérieures qui caractériſent & qui diſtinguent les enfans de l'Ancien Teſtament, & ceux du Nouveau. Les préceptes de morale, contenus dans le Décalogue, ſont les mêmes pour les uns & pour les autres; « mais il y a » cette grande différence, dit ce » Pere (1), que ceux qui ſont ſous » la Loi & que la lettre tue, obſer-

(1) *Ibid. num.* 10. & 11. Quis eſt tam impius, qui dicat ideo ſe iſta legis [Decalogi] non cuſtodire præcepta, quia eſt ipſe Chriſtianus, nec ſub lege, ſed ſub gratiâ conſtitutus? Verùm hæc planè magna diſtantia eſt, quòd faciunt iſta ſub lege poſiti, quos littera occidit, terrenam felicitatem vel cupiditate adipiſcendi vel timore amittendi: & ideo non verè faciunt; quia carnalis cupiditas, quâ peccatum commutatur potiùs vel augetur, cupiditate aliâ non ſanatur. Hi ad vetus pertinent Teſtamentum, quod in ſervitutem generat; quia facit eos carnalis timor & cupiditas ſervos, non Evangelica fides, & ſpes, & charitas liberos. Sub gratiâ verò poſiti, quos vivificat Spiritus, ex fide iſta faciunt quæ per dilectionem operatur, in ſpe bonorum, non carnalium, ſed ſpiritualium, non terrenorum, ſed cœleſtium, non temporalium, ſed æternorum: præcipuè credentes in Mediatorem, per quem ſibi non dubitant, & ſpiritum gratiæ ſubminiſtrari, ut bene iſta faciant, & ignoſci poſſe cùm peccant. Hi pertinent ad Teſtamentum novum, filii promiſſionis, regenerati Deo Patre & liberâ matre.

» vent ces préceptes, ou par la cupi-
» dité d'acquérir une félicité terreſ-
» tre, ou par la crainte de la perdre;
» & que dès-lors ils ne les obſervent
» pas véritablement, parceque la cu-
» pidité charnelle n'eſt pas guérie par
» une autre cupidité, qui n'eſt plutôt
» qu'un changement, ou un accroiſ-
» ſement de péché. Voilà ceux qui
» appartiennent à l'Ancien Teſtament,
» qui n'engendre que des eſclaves;
» parceque la crainte charnelle & la
» cupidité charnelle les rend eſclaves,
» & qu'ils n'ont pas la Foi, & l'eſpé-
» rance & la charité Evangélique,
» d'où naît la liberté des enfans de
» Dieu. Mais ceux qui ſont ſous la
» grace & vivifiés par l'Eſprit de
» Dieu, obſervent ces mêmes pré-
» ceptes par la foi qui opere par
» l'amour, dans l'eſpérance des biens,
» non charnels, mais ſpirituels; non
» terreſtres, mais céleſtes; non tem-
» porels, mais éternels: en mettant
» par la Foi toute leur confiance au
» Médiateur, par qui ils croient ſans
» aucun doute, & que l'eſprit de
» grace leur eſt donné pour obſerver
» comme il faut les Commandemens,

» & qu'ils peuvent, quand ils pé-
« chent, obtenir la rémiſſion de leurs
» péchés. Ce ſont là ceux qui appar-
» tiennent au Nouveau Teſtament,
» qui ſont les enfans de la promeſſe,
» & qui par la grace de la régénéra-
» tion ont Dieu pour pere & la femme
» libre pour mere. »

Après avoir ainſi caractériſé & diſtingué les uns & les autres, ſaint Auguſtin revient encore une fois aux anciens Juſtes qui ont vécu avant l'Incarnation, & il exprime ainſi la doctrine de l'Egliſe oppoſée aux erreurs des Pélagiens (1) : « Tels ont été tous
» les anciens Juſtes, & Moyſe lui-
» même, miniſtre de l'Ancien Teſta-
» ment, mais héritier du Nouveau;
» parcequ'ils ont tous vécu de la ſeule
» & même foi dont nous vivons nous-
» mêmes, croyans fermement com-
» me futures l'Incarnation, la Paſſion
» & la Réſurrection de Jeſus-Chriſt,
» qu'à préſent nous croyons comme

(1) *Ibid. num* 11. Hujus generis fuerunt antiqui omnes Juſti, & ipſe Moyſes Teſtamenti miniſter veteris, hæres novi : quia ex fide quâ nos vivimus, unâ eâdemque vixerunt, Incarnationem, Paſſionem, Reſurrectionemque Chriſti credentes futuram, quam nos credimus factam : uſque ad ipſum

» déja accomplies. Tels ont été, dis-
» je, tous les anciens Juſtes juſqu'à
» Jean-Baptiſte, qui a été comme la
» borne ou le terme du précédent état
» extérieur de la Religion. C'eſt à lui
» qu'il a été donné, non plus d'annon-
» cer par des ombres repréſentatives
» de l'avenir, ou par des ſignes allé-
» goriques, ou par des énonciations
» prophétiques, que le Médiateur
» viendroit, mais de le montrer au
» doigt comme déja venu, & de dire
» aux hommes, *Voilà l'Agneau de*
» *Dieu, voilà celui qui ôte le péché*
» *du monde :* comme s'il eût dit : celui
» que, depuis le commencement du
» genre humain, un grand nombre
» de Juſtes ont déſiré de voir, en qui
» ils ont crû comme devant venir,
» qui étoit l'objet des promeſſes faites
» à Abraham, de qui Moyſe a écrit,

Joannem Baptiſtam quaſi præteritæ diſpenſationis limitem quemdam, qui Mediatorem ipſum, non aliquid umbrâ futuri, vel allegoricâ ſignificatione, vel ullâ Propheticâ ꝓtænuntiatione, venturum eſſe ſignificans, ſed digito demonſtrans ait, *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi :* tanquam dicens, Quem multi Juſti videre concupierunt, in quem venturum ab ipſius humani generis initio crediderunt, de quo Abrahæ dictæ ſunt promiſſiones, de quo ſcripſit Moyſes, de quo Lex & Prophetæ

» à qui la Loi & les Prophétes ren-
» dent témoignage ; le voilà aumilieu
» de vous ; *Voilà l'Agneau de Dieu*,
» *voilà celui qui ôte le péché du monde.*
» Depuis ce ſaint Précurſeur, & dé-
» ſormais juſqu'à la fin des ſiécles, les
» Myſtères de Jeſus-Chriſt que tous les
» anciens Juſtes des tems précédens
» avoient crus, eſpérés & déſirés com-
» me futurs, ont commencé à deve-
» nir paſſés ou préſens. C'eſt donc
» toujours la même foi, & dans ces
» anciens Juſtes, qui ont été Chré-
» tiens en effet, quoiqu'ils n'en por-
» taſſent pas encore le nom ; & dans
» ceux d'aprésent, qui non-ſeulement
» ſont Chrétiens, mais qui en ont
» auſſi la dénomination : & dans les
» uns & les autres c'eſt la même grace
» qui les rend juſtes par le Saint-Eſ-

ſunt teſtes ; *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi.* Ab hoc Joanne & deinceps cœperunt de Chriſto fieri prætérita vel præſentia, quæ ab illis omnibus anterioris temporis Juſtis credebantur, ſperabantur, deſiderabantur futura. Eadem igitur fides eſt, & in illis qui nondum nomine, ſed re ipsâ fuerunt antea Chriſtiani ; & in iſtis, qui non ſolùm ſunt, verùm etiam vocantur, & in utriſque eadem gratia per Spiritum Sanctum. Unde dicit Apoſtolus : *Habentes eumdem ſpiritum fidei, ſicut ſcriptum eſt, credidi propter quod locutus ſum ; & nos credimus, propter quod & loquimur.*

» prit. Ce qui fait dire à l'Apôtre, » [I. Corinth. IV. 13.] *ayant le même* » *eſprit de foi, ſelon qu'il eſt écrit :* » [par le Pſalmiſte] *J'ai cru, &* » *c'eſt pour cela que j'ai parlé ; nous* » *croyons auſſi nous-mêmes, & c'eſt* » *pour cela que nous parlons.* »

3. Par le culte que toute l'Egliſe Catholique rend aux anciens Juſtes.

Ces vérités Catholiques, ſi clairement expoſées & ſi ſolidement établies par ſaint Auguſtin ſous les yeux du ſaint Pape Boniface I, nous ſont rendues très-ſenſibles par la vénération que l'Egliſe Catholique a toujours témoignée pour les Saints des premiers tems. Il eſt vrai qu'elle n'a pas preſcrit univerſellement des fêtes, ni compoſé des offices propres en l'honneur de chacun d'eux, comme elle ne le fait pas non plus à l'égard d'une multitude de Saints qui ſont morts depuis l'avénement de Jeſus-Chriſt. Mais en combien d'autres manieres n'atteſte-t-elle pas qu'elle regarde ces anciens Juſtes comme ne compoſans avec elle qu'une même Société & un ſeul Corps dont Jeſus-Chriſt eſt le chef, comme juſtifiés par la même Foi, comme ſanctifiés par le même Eſprit, comme hé-

ritiers de la même gloire qu'elle attend dans le ciel ?

1. On peut dire dans un ſens très-véritable, que l'Egliſe les honore tous en quelque ſorte dans la perſonne de ſaint Jean-Baptiſte, qui, ſelon l'expreſſion de ſaint Auguſtin, a été comme la borne & la clôture du premier état extérieur de la Religion : ce qui fait dire à Jeſus-Chriſt (1), que *la Loi & les Prophétes ont duré juſqu'à Jean*, LEX ET PROPHETÆ *uſque ad Joannem.* Les FF. Hardouin & Berruyer mettent eux-mêmes ce Saint dans le même rang que les Juſtes plus anciens, dont ils prétendent que la ſainteté & l'adoption & par conſéquent la gloire dans le ciel, ſont d'un ordre bien inférieur à celles du moindre des Chrétiens. Et cependant, après la ſainte Vierge Mere de Dieu, laquelle n'a point d'égale parmi les pures créatures, y a-t-il un ſeul Saint dont le culte ſoit plus univerſellement reçu, & plus ſolemnellement célébré que celui de ſaint Jean-Baptiſte ?

(1) Luc. XVI. 16.

2. Dès le quatriéme ſiécle, c'eſt-à-dire, dans un tems où l'Egliſe n'honoroit encore par des fêtes particulieres que les ſaints Apôtres & les Martyrs, le culte des ſept freres, nommés communément les ſaints Machabées, étoit déja tout public tant dans l'Egliſe Latine que dans l'Egliſe Grecque, comme on le voit par les diſcours de ſaint Gregoire de Nazianze, de ſaint Chryſoſtome & de ſaint Gaudence de Breſſe, prononcés au jour de leur fête. M. Baillet remarque à ce ſujet dans l'*avertiſſement* qu'il a mis à la tête des *Vies des Saints de l'Ancien Teſtament* (1), qu'encore que ces Saints « ſemblent avoir été les » derniers dans l'ordre de la naiſſance » ſur la terre, on a pourtant jugé à » propos de commencer par eux, ſoit » à cauſe de la nature de leur mar- » tyre, qui avoit un grand rapport » avec celui des Martyrs de Jeſus- » Chriſt, ſoit parcequ'ils ont appro- » ché plus que les autres du tems du » chef des Martyrs, qui devoit être » regardé comme la fin de leur Loi. »

(1) Nomb. 2.

3. Dans le Canon de la Meſſe, qui eſt la priere la plus ſolemnelle, comme la plus ſainte de la Religion, l'Egliſe nous fait rappeller le ſouvenir des *offrandes du juſte Abel*, du *ſacrifice d'Abraham*, & de *celui du Grand-Prêtre Melchiſedech*, comme ayans été des figures plus expreſſes du grand & unique ſacrifice de Jeſus-Chriſt. Et en parlant d'Abraham, elle nous le fait appeller *notre Patriarche*, *PATRIARCHÆ NOSTRI ABRAHÆ* : tant elle eſt éloignée de regarder ces hommes pleins de foi, comme des Juſtes d'*un ordre inférieur*, & étrangers au corps myſtique de Jeſus-Chriſt.

4. Dans ſes Litanies ordinaires l'Egliſe invoque *tous les ſaints Patriarches & les Prophétes*, immédiatement avant *les ſaints Apôtres & les Evangéliſtes*, en demandant également aux uns comme aux autres qu'ils *prient pour nous* ; & dans celles qu'elle adreſſe à Dieu *pour la recommandation de l'ame* des Fidéles mourans, elle invoque nommément *ſaint Abel*, *ſaint Abraham*, avec *tout le chœur des Juſtes* qui ont vécu avant l'Incarnation du Fils de Dieu.

5. Dans ſes Martyrologes les plus anciens & les plus autoriſés, l'Egliſe fait une mémoire détaillée de chacun de ceux dont la ſainteté lui eſt connue par les Livres de l'Ancien Teſtament ; & par-là elle les propoſe à la vénération & à l'imitation de ſes enfans, conjointement avec les Saints qui ont fourni leur carriere depuis que Jeſus-Chriſt a paru ſur la terre.

6. « Les Grecs & les Orientaux, » comme le remarque M. Baillet (1), « n'ont pû même long-tems contenir » leur piété dans ces bornes étroites. » Ils ne ſe ſont pas contentés d'aſſigner » des jours de culte public aux princi- » paux des Prophétes & des Patriar- » ches en particulier, & de leur don- » ner des commémoraiſons dans leurs » offices : ils ont encore choiſi un jour » dans l'année pour honorer d'un culte » général tous les Saints de l'Ancien » Teſtament, » c'eſt-à-dire, tous ceux qui ont précédé ſur la terre la naiſſance temporelle du Sauveur.

7. Enfin, les Latins leur ont encore donné une autre marque de leur vé-

(1) Ibid.

nération. Ç'a été de dreſſer un grand nombre de Temples ou d'Autels à Dieu ſous l'invocation de pluſieurs d'entr'eux ; parmi leſquels, dit encore » le même agiographe (1), on a pû » remarquer Abraham, Iſaac & Ja» cob, Noé, Job & Moyſe, Samuel » & David, Elie & Elizée, Iſaïe, Jé» rémie & Daniel, dont on voit en» core diverſes Egliſes à Veniſe, en » pluſieurs villes de la Lombardie, de » la Romagne, de la Toſcane, de » l'Etat Eccléſiaſtique, & du Royau» me de Naples, dans les Pays-Bas & » le long du Rhin. »

Ne ſont-ce pas là autant de monumens ſubſiſtans de la croyance de l'Egliſe, & comme autant de voix foudroyantes qu'elle fait entendre de toutes parts pour réprouver les erreurs que nous combattons ici ? L'Egliſe Chrétienne revendiqueroit-elle ainſi les Juſtes qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt, ſi elle croyoit que leur Religion ait été *eſſentiellement différente* de celle qu'elle profeſſe ? Les joindroit-elle dans ſes prieres, dans

(1) Ibid.

ſes Litanies & dans ſes Martyrologes, avec les Saints qui ont vécu depuis l'Incarnation & la mort de Jeſus-Chriſt, ſi elle n'étoit pleinement aſſurée que les uns comme les autres ne forment tous enſemble qu'un même corps myſtique ſous Jeſus-Chriſt leur chef commun ? Nous les feroit-elle invoquer comme des protecteurs & des interceſſeurs auprès de Jeſus-Chriſt ; éleveroit-elle ſous leurs noms des Temples deſtinés à la conſécration & à l'oblation du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, à l'adminiſtration de ſes Sacremens, à la prédication de ſon Evangile, à l exercice des autres fonctions du miniſtère Eccléſiaſtique, ſi elle les regardoit comme étrangers à Jeſus-Chriſt, à ſon culte, & à l'adoption ſcellée par ſon ſang ? Les honoreroit-elle du même culte religieux dont elle honore les Apôtres, les Martyrs & les autres Saints qui ſont morts depuis la conſommation des Myſtères du Seigneur, ſi elle n'étoit pas perſuadée qu'ils ſont, auſſi-bien que ces derniers, *cohéritiers de Jeſus-Chriſt* & participans de la même gloire ?

ARTICLE IX.

Huitiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Qu'encore à préſent ceux d'entre les hommes à qui l'Evangile n'a pas été prêché, peuvent parvenir à la juſtice & au ſalut par la prétendue Religion naturelle, ſans la foi en Jeſus-Chriſt.

SUPPOSONS que pendant plus de quatre mille ans les hommes ayent pû parvenir à une vraie juſtice & à la vie éternelle par la ſeule Loi naturelle, ſans le ſecours de la révélation & ſans la foi au Médiateur, & qu'en effet tout ce qu'il y a eu de Juſtes durant cette longue ſuite de ſiécles, n'ayent pas été ſanctifiés autrement, comme vous avez vû que les FF. Hardouin & Berruyer le prétendent ; on ne voit pas pourquoi il n'en ſeroit pas de même encore à préſent, au moins par rapport à cette multitude d'hommes à qui l'Evangile n'a pas été prêché, & à l'égard de qui la venue du Ré-

dempteur eſt comme ſi elle n'étoit pas ?

Ce n'eſt pas-là ſimplement une conſéquence que nous tirions des principes des FF. Hardouin & Berruyer ; c'eſt une nouvelle erreur qu'ils avouent formellement & qui met le comble à toutes les précédentes.

Textes des FF. H. & B. formels ſur ce point.

Le Fr. Hardouin ne ſe borne pas à dire, qu'avant Jeſus-Chriſt on parvenoit à la vie éternelle & bienheureuſe par la foi en Dieu connu comme Juge & Remunérateur, à l'excluſion de la foi explicite en Jeſus-Chriſt ; mais il ajoute que « MAINTENANT ENCORE » il en eſt de même parmi ceux qui » adorent Dieu, & qui n'ont point » entendu parler de Jeſus-Chriſt (1). »

Le Fr. Berruyer ne s'exprime guéres moins clairement. Par exemple, après avoir dit que *l'eſprit d'adoption* qui a ſanctifié les hommes avant la venue de Jeſus-Chriſt, *appartenoit à la Loi*

(1) *Hard. in* 1. *Corinth. cap.* 15. *adnot. ad v.* 22. *pag.* 523. Per ſolam fidem explicitam in Chriſtum, ac per ipſius Baptiſmum, DEINCEPS omnes ad vitam reſurgent æternam ac beatam ; ſicut PRIUS per fidem in Deum remuneratorem. ... Atque ETIAMNUM eſt in his, ſi qui ſunt, qui Deum colunt, & de Chriſto nihildum audierunt.

naturelle, qu'*il eſt de tous les tems, de toutes les Loix, & de toutes les Nations*; il en conclut que cette ancienne adoption ſubſiſte encore, *perſeverat igitur adoptio* (1). Il ajoute, à la vérité, « qu'elle a acquis ſous la Loi nouvelle » un nouveau dégré de mérite, » d'excellence & de dignité. » Mais il eſt viſible que ce nouveau dégré d'excellence n'a lieu que dans les Chrétiens, qui par leur union avec Jeſus-Chriſt, participent aux avantages de la Loi nouvelle; & qu'ainſi, à l'égard des peuples qui n'ont point entendu parler de Jeſus Chriſt & de la Loi nouvelle, l'ancienne adoption ne peut perſévérer que ſur le même pied où elle étoit ayant que Jeſus-Chriſt fût venu.

De-là vient que par une profanation criminelle des paroles de l'Evangile, il fait dire au Sauveur lui-même (2): « L'eſpérance de la véritable » vie, qui conduit à la réſurrection » glorieuſe, ne ſera PLUS fondée que

(1) *Berr. 2. part. tom. 8. pag. 219.* Perſeverat igitur adoptio; ſed novum ſub lege novâ adepta eſt meriti, excellentiæ & ſanctitatis gradum.

(2) Ibid. tom. 3. pag. 143.

» ſur la connoiſſance du Fils de Dieu » & ſur la foi qu'on donnera à ſes » paroles, SELON LE DEGRÉ DE LA » RÉVÉLATION QUI EN SERA FAITE. » Ce qui ſuppoſe manifeſtement que, même depuis la prédication Evangélique, la foi en Jeſus-Chriſt n'eſt néceſſaire qu'à ceux qui ont connoiſſance de la révélation, & à proportion de ce qu'elle leur eſt connue.

Mais c'eſt principalement dans la Préface de ſa ſeconde Partie que le Fr. Berruyer a dévoilé ſur ce point l'impiété de ſes ſentimens. Il y parle en ces termes (2) : « Ce n'eſt pas que » je prétende, qu'AU DEFAUT DE LA » RÉVÉLATION, quand il ne plaît pas » à Dieu, pour des raiſons que nous » ne ſçavons pas, de nous en favo- » riſer, .. on ſoit diſpenſé de croire » au moins les objets qui fondent LA » RELIGION NATURELLE : ..... La » grace .... viendroit en pareil cas » au ſecours de la raiſon ; ſi on ſe » rendoit ſouple à ſes impreſſions ſe- » crettes, elle écarteroit les nuages » des paſſions, & elle nous établiroit

(5) Ibid. tom. 1. pag. 57. & 58.

» dans une ſorte d'obéiſſance & de
» culte QUE DIEU VOUDROIT BIEN
» AGRÉER, parce qu'il renfermeroit
» la détermination au moins virtuelle
» & implicite de nous ſoumettre à
» toutes LES VÉRITÉS DE LA RÉVÉ-
» LATION, SI ELLES NOUS ÉTOIENT
» PROPOSÉES. A l'égard de ce qui pour-
» roit nous manquer encore de con-
» noiſſances diſtinctes & explicites,
» ou de moyens néceſſaires pour nous
» élever à l'adoption des enfans, &
» pour nous rendre dignes des récom-
» penſes du ciel; nous devons préſu-
» mer que dans les ames droites &
» innocentes, » [comme s'il y en
avoit de telles ſans la foi & ſans la
grace médicinale du Sauveur] « au
» défaut des voies ordinaires, le bon
» Maître que nous ſervons, en vue
» de la médiation de ſon Fils unique
» notre Sauveur, acheveroit ſon ou-
» vrage par des voies de toute-puiſ-
» ſance, qu'il lui eſt libre de ne nous
» pas dévoiler, ſans que nous puiſ-
» ſions nous plaindre du myſtère qu'il
» nous en fait.... Pour nous, qui
» ſommes à portée d'entendre ſa pa-
» role, étudions ſes ordres, & reſ-

» pectons ſes droits. Je l'ai dit, & » il eſt vrai, dans l'état où il nous a » placés, » [c'eſt-à-dire, au milieu de la lumiere de l'Evangile & de l'enſeignement de l'Egliſe Catholique] « c'eſt par le moyen de la révélation » que la grace nous conduit à la vé- » rité, & nous remet dans le ſein de » la Foi. »

Ce long diſcours n'eſt malheureuſement que trop intelligible. Sans nous arrêter a cette propoſition, *la grace vient au ſecours de la raiſon, quand on ſe rend ſouple à ſes impreſſions ;* [doctrine, comme nous le dirons ailleurs, que le Clergé de France, dans l'aſſemblée de 1700, a condamnée comme *renouvellant manifeſtement le demi-Pélagianiſme*] vous y voyez qu'encore à préſent, *AU DÉFAUT de la révélation* on peut arriver au ſalut par *la Religion naturelle :* vous y voyez, qu'en faveur de ceux à qui l'Evangile n'a pas été prêché, *Dieu veut bien agréer* de leur part *un culte* fondé uniquement ſur la Loi naturelle, ſans aucune connoiſſance des *vérités de la révélation :* vous y voyez que ſi, à notre égard, *c'eſt par*

le moyen de la révélation que la grace nous conduit à la vérité, ce n'eſt pas que la révélation & la foi en Jeſus-Chriſt ſoient abſolument néceſſaires; mais que c'eſt par une ſuite de *l'état où Dieu nous a placés*, en nous mettant *à portée d'entendre ſa parole :* vous y voyez enfin, que Dieu a *d'autres* VOIES de ſauver les hommes, *qu'il lui eſt libre de ne nous pas découvrir.* Comme ſi Dieu n'avoit pas exclus formellement ces prétendues *voies* différentes de la foi au Médiateur, en nous révélant qu'*il n'y a de ſalut qu'en Jeſus-Chriſt ;* qu'*il n'y a point ſous le ciel d'autre nom par qui nous puiſſions être ſauvés ;* que Jeſus-Chriſt ſeul eſt *la voie*, & qu'*aucun homme ne va au Pere que par lui.*

Le Fr. Berruyer revient encore de nouveau ſur cette matiere dans la ſuite de ſa même Préface. « Que dans quel-» ques cas ſinguliers, dit-il (1), que » nous avons déja indiqués en paſſant, » & qu'ON PEUT ABSOLUMENT SUP-» POSER, DIEU VEUILLE BIEN, à cer-» taines conditions, SE CONTENTER

(1) Ibid pag. 189. & 190.

» D'UN CULTE RAISONNABLE, que ſa » grace inſpire, & qu'elle éleve dans » des hommes de bonne volonté, » CHEZ QUI LA VOIX DE LA RÉVÉLA- » TION NE S'EST PAS ENCORE FAIT » ENTENDRE, mais qui par la prépa- » ration de leur cœur ſont ſoumis à » la parole de Dieu; ſi Dieu a parlé » aux hommes : ce n'eſt pas ce que » nous examinons, & ſur quoi nous » prétendons prononcer. » Hé! Qu'eſt-ce donc qui l'empêche de prononcer ſur ce point ? Eſt-ce là un problême, après que l'Ecriture s'eſt expliquée d'une maniere auſſi préciſe qu'elle le fait ſur la néceſſité de la foi au Médiateur, & que l'Egliſe en différens tems & dans pluſieurs Conciles a condamné ceux qui ont oſé contredire une vérité ſi certaine & ſi capitale ? Le Fr. Berruyer ſeroit donc inexcuſable, en ſuppoſant même qu'il ſe fût borné à laiſſer la queſtion indéciſe. Mais vous allez de nouveau la lui voir décider contre les oracles de l'Ecriture, contre la Tradition des ſaints Peres, contre le conſentement univerſel de l'Egliſe. « A parler en général,

» pourſuit-il (1), la Foi Chrétienne » & Catholique eſt néceſſaire au ſa- » lut, & c'eſt par Jeſus-Chriſt que » Dieu veut être honoré : mais CETTE » FOI NE PEUT ESTRE NÉCESSAIRE » EN PARTICULIER QU'A CEUX A QUI » ELLE EST POSSIBLE. Sur quoi donc » ſeront jugés ces aveugles involon- « taires & ces ignorans ſans malice ? » [Quel langage !] « Ils le ſeront ſur » LE BON USAGE, ou ſur l'abus qu'ils » auront fait des ſecours prochains ou » éloignés qu'ils auront reçus ſoit pour » parvenir à la foi explicite de la Re- » ligion Chrétienne, SI DIEU L'EXI- » GEOIT D'EUX, SOIT POUR Y SUP- » PLÉER PAR UNE FOI IMPLICITE, » ſuggerée par la grace, & RENFER- » MÉE DANS L'EXERCICE DE LA RELI- » GION NATURELLE, ſi Dieu par rap- » port à eux vouloit bien s'en con- » tenter. »

C'eſt-à-dire que la foi en Jeſus-Chriſt n'eſt pas néceſſaire *de néceſſité de moyen*, comme s'expriment les Théologiens, mais ſeulement de *né-*

(1) Ibid. pag. 193.

ceſſité de précepte : les hommes à qui la révélation eſt ſuffiſamment propoſée, ſeront, ſi l'on veut, dans l'obligation d'y ſoumettre leur eſprit, mais les autres pourront ſe paſſer de Jeſus-Chriſt. *Un culte raiſonnable*, guidé par les ſeules lumieres de la raiſon, *l'exercice de la* prétendue *Religion naturelle*, que l'Auteur, par un abus intolérable des termes, décore du nom de *foi implicite*, ſuffira pour les rendre juſtes & enfans de Dieu, & pour les conduire à la vie éternelle.

Cartons illuſoires du Fr. B.

L'erreur ſe montre ſi à découvert en cet endroit, qu'on a obligé le Fr. Berruyer à le corriger. Il a conſenti enfin à donner un carton, dans lequel le ſcandale n'eſt levé qu'en partie. Mais bien loin qu'en accordant cette apparence de ſoumiſſion, il ait retracté ou retiré ſon premier texte ; il l'a au contraire reproduit tout de nouveau, comme pour braver en quelque ſorte l'autorité de ſes Supérieurs. L'édition de 1754 faite à Lyon [quoique le Frontiſpice porte à Anvers] préſente tout à la fois le texte proſcrit & le carton, & laiſſe à la liberté des lecteurs de choiſir à leur gré

celui des deux qu'ils voudront. Les Editeurs ont même pris ſoin d'en prévenir par un *Avis* qui eſt à la tête de cette édition. « Nous avons, diſent-» ils, enrichi notre édition des car-» tons qui furent enlevés, dès que la » premiere édition de Jean Neaulme » parut. NOUS RESPECTONS TROP LES » MOTIFS DES CORRECTIONS qui fu-» rent faites, POUR LES PROSCRIRE. » On trouvera donc ici le texte cor-» rigé, & les doubles cartons. Nous » n'avons eu en cela d'autre but, que » de ſatisfaire l'empreſſement qu'a » témoigné le public, d'avoir l'ou-» vrage tel qu'il étoit en manuſcrit, » en laiſſant cependant LA LIBERTÉ » aux acheteurs DE LES GARDER OU » DE NE S'EN PAS SERVIR. »

M. Boſſuet ſe plaignoit avec raiſon de l'inſuffiſance des cartons de Richard Simon, qui ne venoient qu'après coup, lorſque ſon Livre étoit déja répandu dans le public. » L'Auteur, » diſoit-il (1), « a enfin donné un car-» ton, ... mais le Livre s'eſt débité » & ſe débite ſans changement. On

(1) Inſtruct. ſur la Verſion du N. T. de Trevoux, nomb. 24. tom. 3. pag. 313.

» ne

» ne ſçait ce que c'eſt que ces cartons » de l'Auteur. Si vous le preſſez, » voilà un carton pour ſervir d'excuſe. » Laiſſez-le dans ſa liberté, le Livre » aura ſon cours naturel & l'erreur ſe » répandra par toute la terre. » Mais ſi Richard Simon étoit condamnable, pour laiſſer dans des exemplaires déja imprimés & expoſés en vente les endroits qu'on l'avoit obligé de corriger par des cartons ; que doit-on penſer de l'inſolence du Fr. Berruyer & de ſes Editeurs, qui dans le tems même qu'ils paroiſſent conſentir à ſupprimer des textes auſſi groſſiérement pervers que celui que vous venez de voir, les font imprimer de nouveau & leur donnent même la préférence ſur les *corrections*, ou cartons, qu'ils ſe contentent de vouloir bien *ne pas proſcrire, par reſpect*, diſent-ils, pour les Supérieurs qui les ont exigées ?

Que reſtoit-il, pour combler la meſure du ſcandale, que de faire enſeigner cette erreur aux Auteurs ſacrés eux-mêmes ? C'eſt juſques-là que les FF. Hardouin & Berruyer portent la hardieſſe. Saint Paul parle ainſi au Chapitre huitiéme de l'Epître aux

Les FF. H. & B. font enſeigner cette erreur à ſaint Paul.

Romains (1) : *Les créatures ſont dans l'attente de la manifeſtation des enfans de Dieu : car elles ſont maintenant aſſujetties à la vanité, & elles ne le ſont pas volontairement, mais par ſoumiſſion pour celui qui les y a aſſujetties, avec l'eſpérance d'être auſſi elles-mêmes délivrées de cet aſſerviſſement qui les corrompt, pour participer à la glorieuſe liberté des enfans de Dieu.* Selon l'explication commune des Peres & des Interprétes, la penſée de l'Apôtre eſt que les créatures, même inſenſibles & inanimées, ſont maintenant dans un état violent & contraire à leur deſtination, tant parceque le Démon s'en ſert comme d'inſtrumens pour porter les hommes au péché, que par l'abus que les pécheurs en font pour ſatisfaire leur vanité, leur luxe, leur ambition, & les autres différentes paſſions ; abus qui fait que ces créatures gémiſſent en quelque ſorte, & aſpirent en leur maniere au

(1) *Rom. VIII.* 19. 20. & 21. Nam expectatio creaturæ revelationem Filiorum Dei expectat. Vanitati enim creatura ſubjecta eſt non volens, ſed propter eum qui ſubjecit eam in ſpe, quia & ipſa creatura liberabitur à ſervitute corruptionis in libertatem gloriæ Filiorum Dei.

tems heureux où toutes choſes ſeront renouvellées & remiſes dans l'ordre, & où la gloire des enfans de Dieu paroiſſant à découvert, elles participeront elles-mêmes à ce renouvellement général ; enſorte qu'affranchies pour toujours de l'aſſerviſſement qui les corrompt, elles ne ſerviront plus qu'à la gloire de Dieu, au bonheur des Saints, & à la punition des méchans (*).

Au lieu de s'en tenir à une interprétation ſi naturelle & ſi conforme à la lettre même du texte, nos deux Auteurs font dire à ſaint Paul que dans tous les tems & dans toutes les nations il y a des hommes pieux & vertueux, qui, ſans la connoiſſance & la foi de Jeſus-Chriſt, parviennent à la vie éternelle par le ſeul culte du vrai Dieu. Voici la paraphraſe du Fr. Berruyer (1). Elle n'eſt proprement que la traduction de celle du Fr. Hardouin (2). « Cette vie courte & fra-

(*) Voyez ce que nous diſons à ce ſujet dans la troiſiéme Partie, Chap. VII. à l'occaſion d'un paſſage de la ſeconde Epître de S. Pierre Chap. 3. touchant la fin du monde, & le renouvellement du Ciel & de la terre.

(1) Berr. 3. part. tom. 1. pag. 279. & ſuiv.

(2) *Hard. in Epiſt. ad Rom. cap.* 8. *paraphr. v.* 19.

» gile que nous menons ici bas, eſt » un paſſage, une attente, une pré- » paration. C'eſt ainſi que la regar- » de, même PARMI LES NATIONS, » TOUTE CRÉATURE RAISONNABLE » QUI A REÇU LA CONNOISSANCE ET » LA FOI DU VRAI DIEU ; aſſervie » aux beſoins & aux miſères du tems, » elle aſpire après la révélation de la » gloire que Dieu promet à ſes en- » fans.... Dans la certitude de cette » eſpérance, TOUTE CRÉATURE QUI » CROIT EN DIEU ET QUI LE CRAINT,

& ſeq. pag. 453. *col.* 2. Nam quæ expectans eſt creatura, hoc eſt, GENS QUÆLIBET QUÆ DEUM TIMET, manifeſtationem & gloriam Filiorum Dei expectat. Rebus enim tractandis & agitandis, quæ ſunt per ſe plenæ inanitatis, OMNIS GENS ETIAM QUÆ DEUM TIMET, ſubjecta eſt in hac vitâ non volens : ſed tamen patienter fert, propter eum qui ſubjecit eam, in ſpe futuræ libertatis & gloriæ : in ſpe, inquam : quia etiam IPSA GENS QUÆLIBET QUÆ DEUM TIMET, liberabitur ab hac ſervitute vitæ corruptibilis, ASSERETURQUE IN LIBERTATEM, QUÆ COMES EST GLORIÆ FILIORUM DEI PROPRIÆ. Scimus enim, quòd OMNIS GENS QUÆ DEUM TIMET, ingemiſcit, & veluti parturit omni ævo, UTI ETIAMNUM ISTO ; cupiens liberari ab hac vitâ mortali, & eſſe cum Deo. Non ſolùm autem illa, CUI VEL NONDUM OMNINO, VEL NON SUFFICIENTER PROMULGATUM EST CHRISTI EVANGELIUM, ET DEUM TAMEN TIMET ; ſed etiam nos ipſi, qui facti nova creatura in Chriſto, primi recepimus vitam ſpiritalem ſecundùm Evangelium ; etiam ipſi intra nos gemimus, &c.

» goûte quelque plaiſir ſur la terre
» & trouve le ſoulagement de ſes
» miſéres. Elle ſçait que bientôt elle
» ſera délivrée des aſſujettiſſemens de
» cette vie corruptible, pour ENTRER
» DANS UNE HONORABLE ET DOUCE
» LIBERTÉ, COMPAGNE DE LA GLOI-
» RE RÉSERVÉE AUX ENFANS DE DIEU.
» DANS NOTRE SIÉCLE, COMME DANS
» CEUX QUI SE SONT ÉCOULÉS, nous
» ſçavons que TOUTE CRÉATURE DO-
» CILE A LA FOI DU VRAI DIEU
» vit dans le gémiſſement, ... juſ-
» qu'à la naiſſance de l'homme nou-
» veau, qui doit ſe former des débris
» de l'ancien, & VIVRE DANS LE CIEL
» D'UNE VIE TOUTE NOUVELLE. Non-
» ſeulement C'EST LE SORT DES FI-
» DÉLES DE TOUTES LES NATIONS,
» QUI N'AYANT PAS ENCORE UNE
» CONNOISSANCE SUFFISANTE DE JE-
» SUS-CHRIST NE LAISSENT PAS DE
» VIVRE DANS LA FOI ET DANS LA
» CRÉANCE DE DIEU : c'eſt auſſi no-
» tre deſtinée à nous, qui étant de-
» venus de nouvelles créatures, avons
» eu les prémices de la vie ſpirituelle
» & parfaite que donne l'Evangile. »

Quel plus grand outrage peut-on

faire à l'Apôtre ſaint Paul, qui dans preſque toutes ſes Epîtres s'eſt principalement appliqué à établir l'abſolue néceſſité de la foi en Jeſus-Chriſt, que d'oſer lui faire dire à lui-même, que les biens du ciel ne ſont pas ſeulement pour ceux qui auront crû en Jeſus-Chriſt, mais encore pour tous les hommes, de tous les tems, de tous les Pays & de toutes les Nations qui connoiſſent & qui craignent le vrai Dieu, ſans avoir aucune connoiſſance du Médiateur; ſoit qu'ils ayent vécu avant ſa venue, ſoit qu'ils vivent depuis la prédication de l'Evangile? La ſeule différence que ces Interprétes lui font mettre entre les uns & les autres, c'eſt que les Chrétiens *étant devenus de nouvelles créatures* en Jeſus-Chriſt, jouiront d'une *vie* plus *parfaite que donne l'Evangile*: au lieu que ces adorateurs du vrai Dieu, qui ſont étrangers à Jeſus-Chriſt, n'auront point de part à la *gloire réſervée* aux Diſciples de l'Homme-Dieu, & néanmoins *vivront dans le ciel d'une vie toute nouvelle*, & goûteront *une honorable & douce liberté, compagne de cette gloire*, qui ſera par-

ticuliere aux enfans de Dieu adoptés en Jeſus-Chriſt : *ASSERETUR IN LIBERTATEM, QUÆ EST COMES GLORIÆ FILIORUM DEI PROPRIÆ.*

Vous n'attendez pas de nous, N. C. F., que nous nous étendions pour réfuter une doctrine ſi perverſe. Pénétrés de reconnoiſſance envers Dieu pour le don précieux de la foi dont il vous a gratifiés par un pur effet de ſa miſéricorde, vous déplorez le triſte état de ces Nations infidelles, où la lumiere de l'Evangile n'a pas encore percé, & qui ſont encore *aſſiſes dans les ténébres & dans l'ombre de la mort.* Vous ſçavez que Jeſus-Chriſt étant *la voie, la vérité & la vie* (1); être privé du bonheur de le connoître & de croire en lui, c'eſt être dans l'égarement, dans le menſonge & dans la mort.

Ce qui trompe ces Auteurs, c'eſt qu'au lieu de regarder la foi en Jeſus-Chriſt comme l'unique moyen établi de Dieu pour obtenir la rémiſſion des péchés & la vraie juſtice, ils

La foi en J.C. n'eſt pas néceſſaire ſimplement de *néceſſité de précepte*, mais *de néceſſité de moyen.*

(1) Joan. XIV. 6.

ne la conſidèrent que comme une obligation & un hommage de ſoumiſſion que Dieu exige de nous. De ce faux principe ils concluent, que *la Foi ne peut être néceſſaire qu'à ceux à qui elle eſt poſſible*, c'eſt-à-dire, à ceux à qui les vérités de la révélation ſont annoncées & ſuffiſamment propoſées. Idée abſolument fauſſe, & auſſi abſurde que celle d'un homme qui, lorſqu'il s'agit d'un reméde unique pour la guériſon d'une maladie mortelle, prétendroit que ce reméde n'eſt néceſſaire qu'à ceux qui en ont connoiſſance, & qui ſont à portée d'en faire uſage.

Ce n'eſt pas de cette maniere que la néceſſité de la foi en Jeſus-Chriſt nous eſt enſeignée dans l'Ecriture & propoſée par l'Egliſe. Dieu ne nous commande très-étroitement de croire en Jeſus-Chriſt, que parceque la foi au Médiateur eſt le moyen unique qu'il a établi pour que les hommes, devenus ſes ennemis par le péché, puiſſent avoir accès auprès de lui, & paſſer des ténébres à la lumiere, de l'iniquité à la juſtice, de l'eſclavage du Démon à la liberté des enfans de

Dieu. Les Infidéles, à qui l'Evangile n'a pas encore été annoncé, ne ſont pas coupables, & ne ſeront pas punis au jugement de Dieu pour n'avoir pas cru en Jeſus-Chriſt : *car*, dit ſaint Paul (1), *comment croiront-ils en lui, s'ils n'ont pas entendu ſa parole ? Et comment l'entendront-ils, ſi elle ne leur eſt pas prêchée ?* Ce qui les rend criminels & dignes de la colere de Dieu, ce n'eſt donc pas préciſément le défaut de foi en Jeſus-Chriſt qui ne leur eſt pas annoncé : c'eſt le péché qu'ils tirent de leur origine & tous ceux dont ils ſe rendent volontairement coupables. Péchés dont ils ne peuvent être délivrés que par la grace médicinale de Jeſus-Chriſt, laquelle n'eſt donnée que par la foi en ſes mérites, ſuivant cet oracle de l'Ecriture : *C'eſt par Jeſus-Chriſt & par la foi en ſon nom que nous avons entrée à la grace* (2) ; & ailleurs : *c'eſt la grace qui vous a ſauvés par la foi* (3).

C'eſt ſur ce fondement que le ſaint

(1) Rom. X. 14.

(2) *Rom. V.* 2. Per quem habemus acceſſum per fidem in gratiam iſtam.

(3) *Epheſ. II.* 8. Gratiâ enim eſtis ſalvati per fidem.

Concile de Trente déclare que la premiere diſpoſition pour parvenir à la juſtice, c'eſt de *croire la vérité* de *tout ce que Dieu a révélé & a promis, & ſurtout cette vérité, que la juſtification du pécheur eſt un don de la grace de Dieu & le fruit de la Rédemption que Jeſus-Chriſt a acquiſe par ſa mort* (1). C'eſt auſſi ce qui fait dire à ſaint Paul, que *l'homme eſt juſtifié par la foi* : parole, dit le même Concile, que *LE CONSENTEMENT PERPÉTUEL DE L'EGLISE CATHOLIQUE A TOUJOURS ENTENDUE EN CE SENS, que la foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute juſtification ; que ſans elle il eſt impoſſible de plaire à Dieu, & de parvenir à être du nombre de ſes enfans* (2).

(1) *Conc. Trident. Seſſ. 6. de Juſtific. cap. 6.* Diſponuntur autem ad ipſam juſtitiam, dum excitati Divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera eſſe quæ Divinitus revelata & promiſſa ſunt, atque illud imprimis, à Deo juſtificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ eſt in Chriſto Jeſu.

(2) *Ibid. cap. 8.* Cùm verò Apoſtolus dicit, juſtificari hominem per fidem & gratis, ea verba in eo ſenſu intelligenda ſunt, quem perpetuus Eccleſiæ Catholicæ conſenſus tenuit & expreſſit, ut ſcilicet per fidem ideo juſtificari dicamur, quia fides eſt hu-

Ces déciſions ſont autant de foudres lancées contre l'erreur des FF. Hardouin & Berruyer. Si la foi en Jeſus-Chriſt & aux vérités révélées eſt la premiere diſpoſition néceſſaire pour parvenir à la juſtice ; ſi *le principal* objet de cette foi eſt de croire que la juſtification eſt un don de Dieu, & l'effet *d'une grace* que Jeſus-Chriſt nous a méritée *par ſa Rédemption ;* ſi cette foi aux mérites du Rédempteur, eſt *le commencement du ſalut, le fondement & la racine de* TOUTE *juſtification ;* ſi *ſans elle il eſt impoſſible de plaire à Dieu & d'être admis au nombre de ſes enfans :* il eſt indubitable que ceux qui ſont privés de la foi en Jeſus-Chriſt & au myſtère de la Rédemption, n'ont point de part au ſalut, qu'ils ne peuvent pas plaire à Dieu, ni être du nombre de ſes enfans.

Il eſt vrai que, ſi les hommes qui ne croient pas en Jeſus-Chriſt, obſervoient avec piété les préceptes de la Loi naturelle ; s'ils aimoient Dieu de

Perſonne, ſans la foi en J C., n'obſerve comme il faut les préceptes de la loi naturelle.

manæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis, ſine quâ impoſſibile eſt placere Deo, & ad filiorum ejus conſortium pervenire.

tout leur cœur comme le ſouverain bien & la derniere fin, & leur prochain comme eux-mêmes en vue de Dieu ; s'ils vivoient dans la piété & dans la juſtice ; il eſt vrai, diſons-nous, que dans cette ſuppoſition, l'ignorance involontaire où ces hommes ſont du myſtère de Jeſus-Chriſt, ne les excluroit pas du Royaume de Dieu. « Dieu eſt trop juſte, dit ſaint » Auguſtin, pour refuſer la récom- » penſe de la juſtice à des hommes » qui ſeroient véritablement juſtes, » uniquement parce que le myſtère » de la Divinité & de l'humanité de » Jeſus-Chriſt, manifeſtée par l'Incar- » nation, ne leur a pas été annoncé. » Mais la Foi Chrétienne nous apprend que l'homme corrompu dès ſon origine, n'a de ſon propre fonds que le menſonge & le péché, comme l'a défini le ſecond Concile d'Orange (1) ; qu'il n'eſt pas capable de rompre les liens volontaires qui l'attachent au péché, ſans la grace médicinale du Réparateur & ſans la foi en ſon ſang. C'eſt donc ſe tromper groſſiérement,

(1) *Concil. Arauſic.* 2. *Can.* 22. Nemo habet de ſuo niſi mendacium & peccatum.

que de ſuppoſer, comme font les FF. Hardouin & Berruyer, qu'il y ait parmi les hommes de vrais adorateurs de Dieu en eſprit & en vérité, ſans la foi en Jeſus-Chriſt. Si cela pouvoit être, continue ſaint Auguſtin, ce ſeroit en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort; puiſqu'il n'eſt mort que pour nous mériter la grace de renoncer au péché & de faire le bien. Puis donc que c'eſt une impiété de dire ou de penſer que Jeſus Chriſt ſoit mort en vain, concluons avec ce ſaint Docteur que, depuis le péché, l'homme n'a pas d'autre moyen pour ſortir de l'eſclavage du péché & pour vivre dans la juſtice, que les mérites de Jeſus-Chriſt, dont l'application ne lui eſt faite que par la grace du Rédempteur & par là foi en ſon nom (1).

(1) *S. Auguſt. lib. de Nat. & Grat. cap. 2. num. 2.* Natura humani generis ex illius unius prævaricatoris carne procreata, ſi poteſt ſibi ſufficere ad implendam legem perficiendamque juſtitiam, de præmio debet eſſe ſecura, hoc eſt, de vitâ æternâ, etiamſi in aliquâ gente, aut aliquo ſuperiore tempore fides eam latuit ſanguinis Chriſti. Non enim injuſtus Deus, qui juſtos fraudet mercede juſtitiæ, ſi eis non eſt annuntiatum myſterium Divinitatis & humanitatis Chriſti, quod manifeſtatum eſt in carne..... Quid faciet humana natura, vel quid fecit, quæ vel ante non audierat hoc futurum, vel adhuc non comperit fac-

ARTICLE X.

Qu'il s'ensuit des principes des FF. Hardouin & Berruyer que les hommes à qui on annonce l'Evangile, ont la liberté de ne le pas embrasser & de s'en tenir à la pretendue Religion naturelle.

C'Est ici une erreur que nous n'attribuons pas aux FF. Hardouin & Berruyer d'enseigner expressément. Nous leur rendons même volontiers ce témoignage, qu'ils paroissent la rejetter en répétant assez souvent que, depuis l'avénement de Jesus-Christ, Dieu ne veut plus recevoir d'adoration de la part des hommes qu'en lui & par lui : ce qui semble supposer

tum, nisi credendo in Deum qui fecit cœlum & terram, à quo & se factam naturaliter sentit, & rectè vivendo ejus impleat voluntatem, nullâ fide mortis Christi & resurrectionis imbuta ? Quod si fieri potuit, aut potest, hoc & ego dico quod de lege dixit Apostolus, *Ergo Christus gratis mortuus est*..... Si autem non gratis Christus mortuus est, ergo omnis humana natura justificari & redimi ab irâ Dei justissimâ, hoc est à vindictâ, nullo modo potest, nisi per fidem & sacramentum Sanguinis Christi.

qu'au moins ceux à qui la Religion de Jeſus-Chriſt eſt propoſée, ne peuvent pas ſe diſpenſer de s'y ſoumettre.

Mais s'ils n'avouent pas cette erreur, en eſt-il moins vrai qu'elle ſuit néceſſairement de leurs principes ? Rappellons-nous en premier lieu l'explication qu'ils donnent à ce que dit Jeſus-Chriſt de la néceſſité de renaître par la grace du Baptême. Vous avez vû 1. Que l'effet qu'ils attribuent à cette régénération, eſt de faire paſſer les hommes non du péché à la juſtice, mais d'une juſtice & d'une adoption moins parfaites, à une juſtice & à une adoption plus parfaites : 2. Qu'ils ne regardent pas cette régénération comme néceſſaire pour entrer dans le ciel, mais pour *entrer dans la nouvelle Egliſe du Meſſie* (1).

Rappellons-nous en ſecond lieu cet autre principe, que le Fr. Berruyer avance dans la Préface de ſa premiere Partie, que la Loi de Moyſe, dans ce qu'elle contenoit de préceptes poſitifs & cérémoniaux ajoutés à la Loi naturelle, *ne devint une Loi indiſpenſable*

(1) Voyez ci-deſſus, Art. VI. pag. 462, & ſuiv.

pour les Iſraélites, *que parce qu'ils s'y ſoumirent de leur plein gré par un engagement public & irrévocable* (1). Quoique ces paroles ne ſe trouvent pas dans la Préface de la nouvelle édition, la même choſe y eſt énoncée en termes équivalens dans le corps de l'Hiſtoire. Le Fr. Berruyer y dit comme dans la premiere édition (2), que Moyſe déclara aux enfans d'Iſrael que Dieu *ne leur donneroit des Loix que de leur conſentement ;* qu'en effet ils le donnerent ; que Moyſe, après l'avoir reçu de leur part, *courut le porter au Seigneur*, & que *le Seigneur reprit : Hé bien, puiſque les enfans d'Iſrael conſentent à recevoir mes faveurs & mes Loix, je veux que vous ſoyiez... mon Interpréte auprès d'eux.*

En réuniſſant ces deux principes, n'eſt-il pas naturel d'en conclure, que la Religion Chrétienne eſt un ſimple culte de perfection, ou de ſurérogation, que chacun a la liberté d'embraſſer ou de laiſſer, & qui n'eſt d'une

(1) Berr. 1. part. tom. 1. préf. pag. xxj. premiere édition. in-4°.

(2) Ibid. tom. 2. liv. 6. pag. 162. nouv. édition in-12. Et tom. 2. liv. 2. pag. 152. & 153. de la premiere édit. in-4°.

obligation étroite que pour ceux qui s'y ſont engagés volontairement & irrévocablement ; enſorte que tout ce qu'on peut exiger de ceux à qui on le propoſe, c'eſt qu'en cas qu'ils refuſent de s'y ſoumettre, au moins ils ne la décrient pas & ne la frondent pas ?

Nous ne voyons pas ce que les FF. Hardouin & Berruyer pourroient répondre à un Déiſte, partiſan décidé de la prétendue Religion naturelle, qui ſe ſerviroit contr'eux de leurs propres principes, & qui leur tiendroit à peu près ce diſcours. Pourquoi me feriez-vous une obligation de croire les myſtères dont vous me parlez ; myſtères que je ne puis comprendre & où ma raiſon ſe perd ? Je les laiſſe pour ce qu'ils ſont. Je conſens, ſi vous voulez, à ne les pas contredire, & je ne m'oppoſe pas que vous les embraſſiez. Mais trouvez bon auſſi que, pour moi, je m'en tienne à la Religion naturelle, qui a été, de votre aveu, la Religion de nos Peres, & même de ceux que vous appellez les Patriarches & les Prophétes. Vous me dites qu'avant Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire

au moins pendant quatre mille ans, les hommes ſont devenus ſaints & enfans de Dieu, ſans croire ni la Trinité, ni l'Incarnation, ni les autres Myſtères imcompréhenſibles que la Religion Chrétienne renferme. Laiſſez-moi jouir de la même liberté.

J'ai d'autant plus de droit de l'exiger de vous, que vous avouez que cette premiere adoption, fondée ſur la ſeule Loi naturelle, ſubſiſte encore à préſent, & que la loi Evangélique n'a fait que lui *donner un nouveau dégré d'excellence & de dignité : PERSEVERAT ADOPTIO* (1). Ne puis-je pas bien me paſſer de ce *nouveau dégré d'excellence*, & me borner à ce genre d'adoption que vous admettez dans les Patriarches & dans vos Prophétes? Jeſus-Chriſt en introduiſant dans le monde une Religion nouvelle, qui, ſelon vous, étoit abſolument inconnue avant ſa venue, a-t-il prétendu ôter à la Loi naturelle, *qui eſt de tous les tems, de toutes les loix & de tous les pays*, une vertu que vous reconnoiſſez en être inſéparable ? Puis donc

(1) Berr. 2. part. tom. 8. pag. 219.

que vous avouez que la ſeule Loi naturelle a formé autrefois dans toute la terre une multitude d'adorateurs du vrai Dieu, dont le culte lui a été agréable, juſqu'à les élever à la qualité de ſes enfans, vous ne pouvez nier qu'elle n'ait encore à préſent la même vertu. Je n'en demande pas davantage.

Après tout, gagnerois-je beaucoup à captiver mon entendement ſous l'obſcurité de vos Myſtères, & à renaître en Jeſus-Chriſt ? Vous me dites que cé nouveau culte me procurera une adoption plus parfaite, & d'un ordre plus excellent. Je ne porte pas ſi haut mes prétentions. Ce qui m'intéreſſe eſſentiellement, c'eſt d'être un adorateur du ſeul vrai Dieu, de mener une vie exacte & irréprochable à ſes yeux par l'obſervation de la Loi naturelle, d'être admis au nombre de ſes enfans, & de parvenir après ma mort à un état de félicité. Dès que je puis acquérir ces précieux avantages par la ſeule Religion naturelle, qu'ai-je beſoin de cette ſainteté *d'un ordre ſupérieur*, que vous prétendez que Jeſus-Chriſt procure à ceux qui lui ſont

unis par la profeſſion de la Religion Chrétienne? Je n'ambitionne pas d'être plus ſaint qu'Abel, qu'Henoch, que Noé, qu'Abraham, que Moyſe, que Daniel, que les autres Prophétes, que Jean-Baptiſte. Heureux ſi je puis les imiter dans le genre de ſainteté, auquel, ſelon vous, ils ſont parvenus ſans la foi des Myſtères & des vérités révélées.

Il eſt vrai que ſans la profeſſion du Chriſtianiſme, je n'appartiendrai pas à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt : vous le dites, & je le conçois bien. Mais m'importe-t-il beaucoup d'avoir Jeſus-Chriſt pour chef, & d'être membre de ſon Egliſe, dès que ſans cette qualité je puis entrer dans le ſéjour de la félicité, où ſont entrés tous ces gens de bien qui ont vécu avant Jeſus-Chriſt, & qui, comme vous le déclarez, n'ont été ni Chrétiens, ni membres de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe ?

Vous me répondrez peut-être que les choſes ont changé, & que, Dieu ayant bien voulu établir ſur la terre un nouveau plan de Religion plus glorieux pour lui, plus honorable & plus

avantageux à l'homme, c'eſt un devoir de s'y ſoumettre & de ſuivre ſes vues. Mais, ſans diſputer avec vous ſur ce point, ſans examiner s'il eſt vrai qu'après plus de quatre mille ans, Dieu a changé de plan ; comment pouvez-vous me montrer que Dieu, en établiſſant cette nouvelle Religion, ait voulu obliger tous & chacun des hommes à l'embraſſer, ſous peine d'encourir ſon indignation & d'en porter le poids durant toute l'éternité ? N'eſt-il pas bien plus digne de Dieu de penſer, ſelon vos principes mêmes, qu'il laiſſe à chacun la liberté de choix entre l'ancienne adoption & la nouvelle ? Peut-on ſe perſuader qu'après que les hommes pendant plus de quatre mille ans ont été, comme vous le dites, en poſſeſſion de faire le bien, de vivre dans la juſtice, de plaire à Dieu, de devenir ſes enfans & de parvenir à la vie éternelle par les ſeules lumieres de la Loi naturelle, ſans la foi en Jeſus-Chriſt & ſans la croyance d'aucune vérité révélée, Dieu vienne enſuite à les condamner à des peines éternelles,

uniquement parce qu'ils n'embraſſeroient pas un nouveau genre de culte dont le genre humain s'étoit fort bien paſſé juſqu'à la venue de Jeſus-Chriſt? Eſt-ce donc là le grand avantage que Jeſus-Chriſt ſera venu apporter au monde? Soutenez, ſi vous le voulez, qu'il eſt l'auteur d'une Religion plus excellente, d'une adoption plus parfaite; mais faut-il pour cette ſeule raiſon proſcrire l'ancienne Religion, cette Religion naturelle, qui juſqu'alors avoit donné à Dieu de vrais enfans, des adorateurs ſelon ſon cœur, tels qu'Abraham, les autres Patriarches, & les Prophétes?

Pourquoi n'en ſeroit-il pas de ce nouveau culte, comme du culte Judaïque? Vous dites que celui-ci, quoique Dieu en fût l'auteur, n'obligeoit les Iſraélites, à qui ſeuls il a été propoſé, *que parce qu'ils s'y ſoumirent de leur plein gré par un engagement public & irrévocable.* Il eſt naturel que vous diſiez la même choſe du nouveau genre de culte introduit, ſelon vous, par Jeſus-Chriſt. Ce culte ſera Divin, tant que vous voudrez; mais

il ne deviendra *une loi indiſpenſable* que pour ceux qui s'y ſeront ſoumis *de leur plein gré & irrévocablement.* Ainſi, pour vous, dès que vous vous y êtes engagés, profeſſez-en tous les dogmes & tous les myſtères : jouiſſez à ce titre d'une ſainteté & d'une adoption d'un ordre ſupérieur à la mienne : je ne le trouverai pas mauvais. A mon égard, je me borne au néceſſaire, & je m'eſtime aſſez bien partagé, ſi j'ai le même ſort que les Patriarches, les Prophétes & Jean-Baptiſte.

Vous ne pouvez pas même m'ôter cette liberté, ſans aller directement contre vos propres principes. Une Religion, quelle qu'elle ſoit, ne peut être d'une obligation étroite & rigoureuſe, à moins qu'elle ne ſoit le ſeul moyen d'honorer Dieu & de lui plaire. Si vous me diſiez qu'il n'y a pas d'autre voie pour aller à Dieu, & pour parvenir à la juſtice, que la foi en Jeſus-Chriſt; je conviens qu'en ce cas il y auroit de l'impiété à refuſer de m'y ſoumettre. Mais ce n'eſt pas là l'idée que vous me donnez de la Religion Chrétienne. Cette Reli-

gion, ſelon vous, n'a pas pour effet proprement de délivrer les hommes de la ſervitude du péché, de les rendre juſtes, & enfans de Dieu; mais ſimplement de leur procurer une juſtice & une adoption plus excellentes que celles dont ils jouiſſoient auparavant par la Religion naturelle. Vous l'enſeignez formellement: vous le répétez en vingt façons. Or il eſt évident que cette juſtice & cette adoption d'un genre plus excellent ne ſont pas par elles-mêmes abſolument néceſſaires pour honorer Dieu & pour lui plaire; puiſque vous convenez que ſans elles on peut être juſte & enfant de Dieu, quoique dans un ordre inférieur, par la ſeule Religion naturelle. Reconnoiſſez donc que, ſuivant vos principes, vous ne pouvez me propoſer le Chriſtianiſme que comme un état de perfection, & comme un moyen d'acquérir une ſainteté de ſurcroît; & non comme une Religion que je ſois tenu d'embraſſer, ſous peine d'être exclus de la vie éternelle.

Vous ſentez, N. C. F., qu'aucun de

de ces raiſonnemens impies ne peut avoir lieu contre la Doctrine de l'Egliſe : elle les prévient & les écarte tous par la profeſſion préciſe qu'elle fait de ne pas reconnoître d'autre moyen d'aller à Dieu & de trouver grace devant lui, que la foi au Médiateur. Mais de quelle force ces mêmes raiſonnemens ne ſont-ils pas contre les FF. Hardouin & Berruyer, dont ils ne font qu'appliquer & mettre en œuvre les pernicieux principes ? Ne craignons pas de le dire : il faut néceſſairement ou admettre ces conſéquences pleines d'irreligion, ou abjurer les principes qui les renferment ſi évidemment.

ARTICLE XI.

Concluſion de ce Chapitre & du précédent : Qu'il s'enſuit de la doctrine des FF. Hardouin & Berruyer que la Rédemption de Jeſus-Chriſt n'étoit nullement néceſſaire aux hommes, & qu'elle porte fauſſement le nom de Rédemption.

IL y a deux manieres d'attaquer la néceſſité du myſtère de la Rédemption. L'une eſt de nier que le genre humain ſoit véritablement eſclave du péché & du Démon par la tranſmiſſion réelle du péché du premier homme à toute ſa poſtérité ; l'autre eſt de prétendre qu'on peut être délivré du péché & devenir enfant de Dieu autrement que par la grace de Jeſus-Chriſt & la foi en ſes mérites. Le genre humain n'a pas beſoin de Rédempteur, s'il n'eſt pas ſous la puiſſance du Démon, ni l'objet de la colere de Dieu. Il n'en a pas beſoin non plus, ſi, même en le ſuppoſant pécheur, il peut rentrer en grace avec

Dieu & être reçu au nombre de ſes enfans par une autre voie que par le ſang du Rédempteur.

C'eſt de ces deux manieres tout à la fois que les FF. Hardouin & Berruyer attaquent la néceſſité de ce Myſtère. D'un côté, il n'y a pas d'efforts qu'ils ne faſſent pour réduire à rien le dogme du péché originel, & pour en anéantir toutes les preuves : vous l'avez vû dans le Chapitre précédent. D'un autre côté, ils ſoutiennent que l'homme peut parvenir à la juſtice & à la vie éternelle par la foi du ſeul vrai Dieu, ſans la foi au Rédempteur ; que c'eſt ainſi que tout ce qu'il y a eu de Saints avant la venue de Jeſus-Chriſt, ont été juſtifiés & ſont devenus enfans de Dieu ; & qu'encore aujourd'hui cette voie de ſalut eſt ouverte à ceux d'entre les hommes à qui l'Evangile n'a point été annoncé : vous l'avez vû dans toute la ſuite de ce Chapitre. Que ſuit-il de-là, ſinon que le grand myſtère de la Rédemption n'étoit nullement néceſſaire.

Diſons plus. Dans ce ſyſtême impie Jeſus-Chriſt n'eſt plus Rédempteur que de nom. Le fruit de ſa mort n'eſt

plus proprement de délivrer les hommes de la puiſſance du Démon, de les réconcilier avec Dieu, de les faire paſſer de la mort du péché à la vie de la grace ; mais de leur acquérir une juſtice & une adoption *d'un ordre ſupérieur* à l'adoption dont ils jouiſſoient auparavant par la prétendue Religion naturelle. Ce n'eſt donc pas pour ſauver & racheter l'homme, que le Fils de Dieu s'eſt incarné & qu'il eſt mort ſur une croix ; mais pour le *perfectionner*, & pour *annoblir ſon culte.*

Cette doctrine vous paroît affreuſe ; & qui pourroit en effet n'en être pas révolté ? Cependant le Fr. Berruyer l'énonce dans des termes encore plus choquans. Il en eſt honteuſement réduit à juſtifier du mieux qu'il peut la conduite de Dieu dans la miſſion de ſon Fils unique. Et voici comment il s'y prend (1) : « Dieu pouvoit pour » ſa gloire & pour l'avantage des » hommes, établir UN CULTE PLUS » PARFAIT, PLUS DIGNE DE LUI, &, » ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte,

(1) Berr. 2. part. tom. 1. pag. 241. 242. 243. 248. & 249.

» plus Divin, que LE CULTE FONDÉ
» SUR LA LOI NATURELLE, & ſur
» l'adoption même des hommes, éle-
» vés gratuitement dès leur origine
» à un état ſurnaturel.... Diſpute-
» rons-nous à Dieu LE DROIT DE SE
» CONTENTER ?.... Sans doute, [qu'on
» me permette cette expreſſion]
» Dieu & les hommes GAGNOIENT
» ÉGALEMENT A CET ÉCHANGE.....
» Que cette Religion regne dans le
» monde, Dieu en ſera mieux connu
» & PLUS HONORÉ : l'homme en ſera
» PLUS PARFAIT ET PLUS ÉLEVÉ....
» LA FOI DES VÉRITÉS qu'il plaît à
» Dieu, POUR LA MAGNIFICENCE DE
» SON CULTE, POUR LA PERFECTION
» DE SON OUVRAGE, & pour l'exer-
» cice de notre dépendance, D'AJOU-
» TER A LA RELIGION NATURELLE....
» Devons-nous, à raiſon de leur obſ-
» curité, dès que la révélation nous
» eſt ſuffiſamment notifiée, nous ju-
» ger légitimement diſpenſés de les
» croire ? .... Dieu n'a-t-il pas eu
» droit de révéler à l'homme des vé-
» rités ſupérieures à ſon intelligence,
» ſi cette révélation tend directement
» à ANNOBLIR SON CULTE ET A PER-

» FECTIONNER SA CRÉATURE ? »

Que voyez-vous en tout cela qui annonce la Rédemption, la réparation, la guériſon, la réconciliation opérées par Jeſus-Chriſt ? Voyez-vous d'autre fin directe de ſes Myſtères & de ſa Religion ; que de procurer à Dieu la ſatisfaction de *ſe contenter*, en donnant *plus de magnificence à ſon culte*, & de rendre l'homme *plus parfait & plus élevé* qu'il ne l'étoit auparavant par la prétendue *Religion naturelle ?* On ne peut guéres attaquer plus ouvertement & en plus de manieres la néceſſité du grand Myſtère de notre réconcilation. Quel éloïgnement ne devez vous pas avoir de pareils écrits, qui, ſous la fauſſe apparence de mettre les Livres Saints à votre portée, ne tendent viſiblement qu'à renverſer ce que la Religion a de plus ſacré & de plus inébranlable ?

CHAPITRE IV.

L'univerſalité de la Rédemption niée ouvertement par les FF. Hardouin & Berruyer.

C'Est une vérité capitale, que la Rédemption de Jeſus-Chriſt embraſſe tous les hommes ſans exception, les enfans comme les adultes; ceux qui ont vécu avant l'avénement du Sauveur, comme ceux qui l'ont ſuivi ou qui le ſuivront juſqu'à la fin des ſiécles. Le Fils de Dieu s'étant fait homme pour détruire le regne du péché & de la mort, dit S. Leon (1); comme il n'a trouvé perſonne exempt de péché, c'eſt auſſi pour la délivrance & le ſalut de tous qu'il eſt venu.

Il eſt vrai qu'encore que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour tous, « cependant, comme dit le Concile de

(1) *S. Leo. ſerm.* 1. *de Nativ. Domin.* Dominus noſter, peccati mortiſque deſtructor, ſicut nullum à reatu liberum reperit, ita pro liberandis omnibus venit.

» Trente (1), tous ne reçoivent pas » le bienfait de ſa mort, mais ceux-là » ſeulement à qui le mérite de ſa Paſ- » ſion eſt communiqué. » Mais il n'eſt pas permis de douter que ce mérite ne ſoit communiqué à tous ceux qui, dans le cours des ſiécles, ſont juſtifiés & parviennent à la vie éternelle. C'eſt même là un des ſens dans leſquels la Tradition a toujours expliqué l'univerſalité de la Rédemption. Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous, diſent les Peres & les Théologiens, parceque tout ce qu'il y a jamais eu, & tout ce qu'il y aura jamais d'hommes juſtifiés & ſauvés, ne l'ont été & ne le ſeront qu'en vertu & par les mérites de ſa Paſſion.

Il eſt inutile de produire ici de nouveaux textes des FF. Hardouin & Berruyer pour montrer qu'ils nient formellement ce dogme de la Foi Catholique. Vous avez vû qu'ils enſeignent en termes poſitifs que les fruits de la paſſion de Jeſus-Chriſt n'ont été appliqués à perſonne avant qu'il fût mort réellement & de fait. La con-

(1) Conc. Trid. Seſſ. 6. cap. 3.

ſéquence eſt évidente. Jeſus-Chriſt n'eſt donc pas le Sauveur & le Rédempteur de tous les hommes, mais uniquement de cette partie des hommes qui a *ſuivi ſon avènement.* Les autres ſont donc parvenus au ſalut par une autre voie, que par la grace & par l'application de ſes mérites. La céleſte Jéruſalem ſera donc compoſée de deux claſſes d'hommes bienheureux : les uns appartiendront à Jeſus-Chriſt, & auront été lavés dans ſon ſang ; les autres lui ſeront étrangers : ceux-là porteront le nom de l'Agneau écrit ſur leur front ; ceux-ci n'auront rien de commun avec lui : ceux-là reconnoîtront Jeſus-Chriſt pour chef & ſeront ſes membres ; ceux-ci n'auront point de chef & feront bande à part. On ne revient pas de ſon étonnement à la vue d'une ſi monſtrueuſe doctrine.

Fin du quatriéme Volume.

FAUTES A CORRIGER.

PAg. 15. *note ligne* 2, *après* reformanda *liſez* natura. *P.* 18. *l.* 18, crée *liſ.* créé. *P.* 23. *l.* 7, complement *liſ.* complément. *P.* 48. *l.* 21, ſe ipſum *liſ.* ſeipſum. *Ibid. l.* 23, *après* Jeſus *ôtez* la virgule. *P.* 76. *not. l.* 4, conſiſtit *liſ.* conſiſtit. *Ibid. l.* 7, & *liſ.* &c. *P.* 80. *l.* 10. *après* ſang *mettez* un point interrogant. *P.* 123. *l.* 9, qu'ils *liſ.* qu'il. *P.* 130. *l.* 4, paſſe *liſ.* demeure. *Ibid. l.* 5, *ôtez* le point d'admiration, & *mettez* un point. *Ibid. l.* 16, *après* frein *mettez* pluſieurs points. *P.* 141. *l.* 3, (1) *tranſportez ce* renvoi *à la ligne précédente après* naturelle. *P.* 159. *l.* 4, à *liſ.* a. *P.* 187. *note. l.* 1, *après* 137. *mettez* & 138. *P.* 213. *l.* 18, *après* 12. & *l.* 19, *après* verſet *mettez* pluſieurs points. *Ibid. note*, 162. *liſ.* 165. *P.* 219. *l.* 15. *après* mêmes & *l.* 17, *après* conſcience *mettez* pluſieurs points. *P.* 239. *note l.* 9, *après* celle *mettez* pluſieurs points. *Ibid. l.* 21, & ſurtout *liſ.* & ſur tout. *P.* 240. *l.* 9, morts *liſ.* mort. *P.* 252. *not. l.* 2, non maluiſſes *liſ.* maluiſſes. *P.* 258. *l. pénultième*, devoit *liſ.* doit. *Pag.* 260. *l.* 8, (3) *liſ.* (1). *P.* 266. *l.* 3, devoit *liſ.* doit. *P.* 267. *l.* 14, ce nom ? *liſ.* ce nom ! *P.* 277. *l.* 21, mors. Toutes *liſ.* mors : toutes. *P.* 335. *l.* 9 & 10, d'endroit *liſ.* d'endroits, & *ôtez* la virgule. *P.* 338. *l.* 16. & *l. derniere*, fond *liſ.* fonds. *Ibid. l.* 17, de nature *liſ.* de la nature. *P.* 353. *à la marge l.* 8. & 9. *mettez* Patres noſtri *en caractère romain. P.* 364. *not. l.* 1, erroris *liſ.* errores. *P.* 371. *l.* 10, de nature *liſ.* de la nature. *P.* 389. *l.* 1, ſurtout *liſ.* ſur tout. *P.* 393. *note*, 235. *liſ.* 335. *P.* 394. *l.* 8, la *liſ.* ſa. *P.* 416. *note l.* 24, 270. *liſ.* 370. *P.* 417. *note l.* 2, *après* 384. *mettez* & 385. *P.* 439. *note l.* 1, (2) *liſ.* (1). *P.* 447. *note l.* 9, pag. 394. *liſ.* pag. 393. & 394. *P.* 353. *l.* 18, *après* piété *mettez* un point interrogant. *P.* 456. *not. l.* 7, pejus *liſ.* pejùs. *Ibid. l.* 13, nec dum *liſ.* necdum. *P.* 463. *not. l.* 3. & 7, Filius Dei *liſ.* filius Dei. *P.* 468. *l.* 24, leur *liſ.* leurs. *P.* 474. *not l.* 1, Deo gratias *liſ.* Deogratias. *P.* 490. *note l.* 10, fulgore *liſ.* fervore. *P.* 491. *l.* 4. & 5, l'éclat *liſ.* ſa ferveur. *P.* 495. *l.* 7, membres *liſ.* membre. *Ibid. l.* 8, qu'arrachés *liſ.* qu'arraché. *Ibid. l.* 10, transférés *liſ.* transféré. *P.* 499. *l. derniere*, même *liſ.* mêmes. *P.* 503. *l.* 7, *après* lui *mettez* un point interrogant. *P.* 521. *not. l.* 6, noſtrum *liſ.* noſtrùm. *P.* 522. *not. l.* 3, Quod *liſ.* Quòd. *P.* 530. *not. l.* 19, ſubmiſtiſtrari *liſ.* ſubminiſtrari. *P.* 564. *l.* 16, manifeſtée *liſ.* manifeſté.

TABLE DES TITRES ET DES SOMMAIRES

Contenus dans ce volume.

CINQUIÉME SECTION DE LA SECONDE PARTIE.

Atteintes de toute eſpéce que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au Myſtère de la Rédemption. *Page* 1

Idée générale du Myſtère de la Rédemption. ibid.

Erreurs des FF. H. & B. ſur cette matiere. Objets de cette Section. 5

CHAP. I. *Atteintes que les FF. Hardouin & Berruyer donnent au Myſtère de la Rédemption conſi-*

déré en lui-même, par des principes qui ôtent à la satisfaction de Jesus-Christ ses qualités les plus essentielles. 7

Trois conditions absolument requises pour une pleine & entiere satisfaction. ibid.

ART. I. *Dans le système du Fr. Berruyer la satisfaction de Jésus Christ a manqué de la premiere condition essentiellement requise pour une vraie & entiere satisfaction, qui est d'être* EX INDEBITIS. 9

ART. II. *Dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer Jesus-Christ n'étoit pas véritablement impeccable, & par conséquent il étoit incapable de réparer le péché & de réconcilier les hommes avec Dieu.* 14

Il suit des principes du Fr B. que J. C. n'a pas même été entierement exempt de péché. ibid.

Il falloit que le Sauveur des hommes fût impeccable par nature. Ce que S. Fulgence dit à ce sujet. 15

Il faut r connoître en J. C. homme une impeccabilité substantielle & par nature. 19

Les FF. H. & B. en paroissant con-

feſſer le dogme de l'impeccabilité de J. C. le combattent réellement. 24

Le Fr. B. en voulant ſe juſtifier ſur ce point, n'a fait que mettre l'impiété de ſa doctrine dans une plus grande évidence. 27

Aveuglement de cet Auteur, en ce qu'il nie que l'union hypoſtatique conſtitue formellement J. C. impeccable. 31

La comparaiſon qu'il fait de J. C. avec les Juſtes confirmés en grace, *montre ſenſiblement qu'il ne croit pas J. C. impeccable.* 34

Les FF. H. & B. nient réellement l'impeccabilité de J. C. en ne lui donnant pour cauſe immédiate que des graces efficaces ex prævisione. 36

Il s'enſuit de la doctrine de ces Religieux que J. C. étoit incapable de racheter les hommes. Combien la vérité Catholique oppoſée à ces erreurs eſt conſolante. 41

Le Fr. B. met en J. C. des mouvemens de concupiſcence, des tentations, & des combats intérieurs. 43

Peinture que le Fr. B. fait de J. C. au Jardin des Oliviers. 50

Ce que la Religion nous apprend & ce qu'elle nous autoriſe à penſer ſur cette circonſtance de la Paſſion de J. C. 55

ART. III. *Dans les principes des FF. Hardouin & Berruyer, la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt n'a pû être d'une valeur infinie, ni égaler l'énormité du péché.* 67

Ces Auteurs ne reconnoiſſant pas véritablement J. C. pour Dieu, ne peuvent regarder ſes ſouffrances comme étant d'un prix intrinſequement infini. 68

Le Fr. B. ſoutient formellement que les ſatisfactions de J. C. n'ont eu pour principe que ſon humanité ſeule, & non la Perſonne du Verbe. 69

CHAP. II. *PREMIER GENRE D'ATTAQUES portées par les FF. Hardouin & Berruyer à la néceſſité du Myſtère de la Rédemption, par les atteintes manifeſtes qu'ils donnent au Dogme du péché originel, qui eſt le principal fondement de cette néceſſité.* 75

La Foi Chrétienne a proprement pour objet deux hommes Adam & J. C. ibid.

Quatre vérités établies par S. Auguſtin contre les Pélagiens & contredites par les FF. H. & B. Objet de ce Chapitre & du ſuivant. 77

ART. I. *Avantages de l'homme dans l'état d'Innocence. Enormité de ſon péché. Paſſage de ce péché dans tous les hommes par la voie de la génération charnelle. Suite & effets du péché originel.* 81

L'homme innocent n'étoit ſujet ni à l'ignorance, ni à la concupiſcence, ni à la mort, ni à aucune miſere de l'ame & du corps. ibid.

Péché du premier homme : grandeur de ce péché. 86

Premier effet ſenſible du péché. La honte d'eux-mêmes qui obligea Adam & Eve à ſe couvrir. L'homme tout entier vicié par ce péché. 90

Tous les hommes ont péché en Adam, & héritent de lui une nature corrompue & infectée du péché. 92

Le péché originel clairement révélé dans l'Ecriture. 94

La qualité de Sauveur de tous les hommes attribuée à J. C. eſt une preuve du péché originel. 98

Le péché originel prouvé en pluſieurs manieres par la néceſſité & par les effets du Baptême des enfans. 102

Le dogme du péché originel décidé par pluſieurs Conciles, & en dernier lieu par le Concile de Trente. Quatre Canons de ce Concile ſur cette matiere. 106

Le péché originel prouvé ſenſiblement par les miſeres de cette vie, & en particulier par l'ignorance & par la concupiſcence. 112

Prétendre que la peine du péché d'Adam paſſe en nous, ſans que le péché même y paſſe, c'eſt accuſer Dieu d'injuſtice. 115

Pourquoi & en quel ſens l'Ecriture dit que Dieu punit les péchés des Peres dans leurs enfans. 116

ART. II. *Les avantages de l'homme innocent méconnus ou extrêmement affoiblis par les FF. Hardouin & Berruyer.* 120

Ces Religieux introduiſent dans l'état d'innocence 1. *de la fatigue.* 122

2. *De l'ignorance.* 123
3. *La concupiſcence.* 124
4. *Le ſentiment honteux qui fait maintenant rougir l'homme de ſa nudité.* 135
5. *La mort même, ſelon le Fr. B., n'étoit pas étrangère à l'état d'innocence.* 139
ART. III. *Le Dogme du péché originel anéanti par la fauſſe idée que les FF. Hardouin & Berruyer donnent de ce péché.* 143
Six vérités de foi clairement enſeignées par l'Egliſe, & décidées par le Concile de Trente, touchant le péché originel, & touchant le remede de ce péché. 144
La doctrine des FF. H. & B. oppoſée en tout point à ces vérités. 146
Selon eux, le péché originel n'eſt qu'une ſimple dégradation, *qu'un* dépouillement. *Fauſſeté de cette doctrine.* 147
Selon eux, l'homme naît ſimplement infortuné, *& non pas véritablement pécheur. Fauſſeté de cette doctrine Pelagienne.* 152
Selon eux, l'homme naît ſimplement dans un état imparfait, & la ré-

génération n'eſt que le paſſage de cet état moins parfait à un état plus parfait. C'eſt préciſément ce que diſoient les Pélagiens. 155

Cette erreur réprouvée formellement par J. C. Sens de ces paroles de l'Evangile, Ce qui eſt né de la chair, eſt chair. 158.

Autre maniere de détruire la foi du péché originel, en prétendant qu'il eſt remis à tous les hommes. 164

ART. IV. *Les FF. Hardouin & Berruyer s'efforcent d'anéantir toutes les preuves du péché originel tirées de l'Ecriture ; & en premier lieu celle qui eſt renfermée dans le cinquiéme Chapitre de l'Epître aux Romains. Réfutation du Commentaire Pélagien qu'ils font de ce Chapitre.* 167

Analyſe du Chapitre cinquiéme de l'Epître aux Romains depuis le verſet 12. *juſqu'à la fin. Evidence de la preuve du péché originel contenue dans ce Chapitre.* 168

Hardieſſe ſurprenante du Fr. B. dans l'explication de ce texte. Outrage qu'il fait à la Tradition, à l'Egliſe ; & à S. Paul lui-même. 178

L'explication que les FF. H. & B. donnent au verſet 12. *de ce Chapitre, eſt préciſément celle des Pélagiens.* 185

Ils donnent à ces paroles, IN QUO OMNES PECCAVERUNT, *la même explication que les Pélagiens & les Sociniens. Sens de ces paroles fixé immuablement par le conſentement de toute l'Egliſe, & déterminé par les Conciles.* 189

Ces Auteurs ne peuvent ſouffrir qu'on diſe avec S. Paul & avec l'Egliſe que tous les hommes ont péché en Adam. 193

Perverſité de leur Commentaire & de leur doctrine, démontrée par ſaint Paul lui-même & par ſaint Auguſtin. 195

Etrange réponſe du Fr. H. au Canon du Concile de Trente qui détermine le ſens des paroles de S. Paul. 200

Honteux déguiſement du Fr. B. au ſujet de ce même Canon. 207

Deux objections des FF. H. & B. empruntées des Pélagiens, & détruites par S. Auguſtin, & par M. Boſſuet. 208

Abſurdité de l'explication Pélagienne

que ces Religieux donnent aux verſets 13. *&* 14. 213
Commentaire Pélagien que ces Auteurs font du verſet 15. *pleinement détruit par S. Auguſtin.* 225
Critique fauſſe & inſenſée de ces Auteurs contre le texte Grec à l'occaſion de ce verſet. 230
L'explication Pélagienne qu'ils donnent aux verſets 16. *&* 17. *pareillement confondue par S. Auguſtin.* 238
Leur explication Pélagienne des verſets 18. *&* 19. *pareillement confondue par S. Auguſtin.* 242
En quel ſens les hommes ſont juſtifiés par J. C. 252
Du même coup dont les FF. H. & B. attaquent la preuve du péché originel, ils font diſparoître en J. C. la qualité de Réparateur & de Principe de la juſtice. 253
ART. V. *Vains efforts des FF. Hardouin & Berruyer pour anéantir la preuve du péché originel, tirée de l'oppoſition que S. Paul met entre Adam principe de péché & de mort, & Jeſus-Chriſt principe de juſtice & de ſalut.* 255.

Preuve évidente du péché originel renfermée dans ce principe de ſaint Paul : Adæ qui eſt forma futurus. ibid.

L'explication que les FF. H. & B. donnent à cette parole de S. Paul, eſt confondue par les Pélagiens eux-mêmes & par les Sociniens. 257

Ils nient que J. C. ſoit le ſecond Adam. *Comment ils expliquent ce que S. Paul dit à ce ſujet.* 1. Cor. XV. 261

Deux preuves du péché originel contenues dans ces paroles de l'Apôtre. Les FF. H. & B. s'efforcent de les anéantir par leur interpretation Pélagienne. 270

ART. VI. *Les FF. Hardouin & Berruyer enlevent à l'Egliſe la preuve du péché originel, renfermée dans ces paroles,* [*Epheſ. II.* 3.] Eramus naturâ filii iræ. 273

ART. VII. *Les FF. Hardouin & Berruyer font diſparoître toutes les preuves du péché originel tirées des ſuites de ce péché ſoit en cette vie ſoit dans l'autre.* 276

ART. VIII. *Vains efforts des FF. Har-*

douin & Berruyer pour anéantir les preuves du péché originel tirées de la néceſſité & des effets du Baptême. 281

Deux vérités de Foi ſur cette matiere:
1. *Qu'il faut baptiſer les enfans.*
2. *Qu'on les baptiſe pour la rémiſſion du péché originel.* ibid.

Erreurs des FF. H. & B. ſur ce point.
Premiere erreur : que l'effet du Baptême eſt uniquement de faire paſſer d'un état parfait à un état plus parfait. 285

Seconde erreur : que le Baptême eſt néceſſaire, non pour entrer dans le Ciel, mais pour être membre de la ſociété extérieure de l'Egliſe de J. C. 286

Troiſiéme erreur : que le Baptême n'a pas été inſtitué proprement pour effacer le péché originel. 291

Quatriéme erreur, en ce qu'ils ne reconnoiſſent pas que les enfans ſoient baptiſés en la mort de J.C. 296

CHAP. III. *SECOND GENRE D'ATTAQUES portées à la néceſſité de la Rédemption par les FF. Hardouin & Berruyer, en ce qu'ils intro-*

duiſent d'autres voies de ſalut que Jeſus-Chriſt, & d'autres moyens pour y parvenir que la foi en ſes mérites. 301

ART. I. *Doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere, clairement propoſée par le Concile de Trente. Huit vérités de foi enſeignées par ce Concile.* ibid.

ART. II. *Premiere erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que la Loi naturelle, ou la Religion naturelle ſuffit pour conduire les hommes à la juſtice ; & que tous ceux qui ont été juſtifiés avant la venue de Jeſus-Chriſt, ne l'ont été que par cette voie.* 313

Premier point de leur erreur : Que la Religion par laquelle les hommes ont été ſanctifiés avant la venue de J. C., eſt eſſentiellement différente de celle que J. C. a établie. ibid.

Second point de leur erreur : Que cette ancienne Religion qui a ſubſiſté avant J. C., n'étoit autre choſe que la Religion naturelle. 315

Eclairciſſement ſur trois expreſſions

Catholiques employées par ces Auteurs. 1. *En quel ſens ils diſent que la foi d'un ſeul Dieu Créateur & juſte Juge, étoit une* foi ſurnaturelle. 317

2. *En quel ſens ils diſent que la foi d'un ſeul Dieu étoit jointe à la foi au futur Médiateur.* 322

3. *En quel ſens ils diſent que l'ancienne Religion étoit agréée de Dieu en vue des mérites futurs de J. C.* 327

Troiſiéme point de leur erreur : Que la loi de Moyſe tiroit de la loi naturelle la vertu de ſanctifier les hommes. 329

Quatriéme point de leur erreur : Que la loi de Moyſe [*aidée de la loi naturelle*] *opéroit une vraie juſtice. Horrible abus qu'ils font à ce ſujet des Livres Saints.* 344

Comment ils expliquent ces paroles de S. Jean-Baptiſte, Accepimus gratiam pro gratiâ. 347

Comment ils expliquent ce texte de S. Pierre, Per gratiam Domini noſtri Jeſu Chriſti credimus ſalvari quemadmodum & illi. [*Patres noſtri*] 352

Comment

Comment ils expliquent ces paroles du Sauveur, Procedent, qui bona fecerunt, in reſurrectionem vitæ. 354

Comment ils expliquent ces paroles du Pere Eternel, Et clarificavi, & iterum clarificabo. 357

L'impuiſſance de la loi pour juſtifier, clairement établie par l'Apôtre S. Paul. 358

Deſſein de Dieu en donnant la loi aux Juifs. 362

En quel ſens S. Paul dit que J. C. eſt la fin de la loi. *Explication que les FF. H. & B. donnent à ces paroles.* 368

Ils attribuent aux ſacrifices de l'ancienne loi la vertu d'effacer les péchés. D'où ils font dériver cette vertu. 373

Cinquiéme point de leur erreur : qu'avant la venue de J. C. la Religion naturelle a été la voie du ſalut pour tous les hommes tant Juifs que Gentils. 376

ART. III. *Seconde erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere: Que Jeſus-Chriſt n'eſt le Sauveur d'aucun des hommes qui ont été*

ſanctifiés avant ſa venue, mais ſeulement de ceux qui ont vécu & qui vivront après ſa mort. 383
Textes de ces Auteurs qui énoncent formellement cette erreur. ibid.
Selon eux, les mérites de la mort de J. C. n'ont pu être appliqués à perſonne avant qu'il fût mort réellement & de fait. 385
Abus que le Fr. B. fait à ce ſujet de la comparaiſon faite par S. Paul du Teſtament de J. C. avec les Teſtamens humains. 386
Différences eſſentielles entre le Teſtament de J. C. & les Teſtamens ordinaires des hommes. 394
ART. IV. *Troiſiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que les Patriarches, les Prophétes & les autres Juſtes qui ont vécu avant la venue de Jeſus-Chriſt, ont été juſtifiés autrement que par la foi en ce Divin Médiateur.* 398
Doctrine établie ſur ce point par cent Evêques de France. Neuf vérités qui y ſont renfermées. ibid.
Les FF. H. & B. enſeignent & font dire à J. C. lui-même, que la foi

en lui n'eſt néceſſaire pour le ſalut que depuis ſa venue. 406

Ils réduiſent la foi des Patriarches & des Prophétes à la connoiſſance du vrai Dieu, de la Providence, & des vérités connues par la lumiere naturelle. 412

Quelle foi au Médiateur ils admettent dans les Patriarches & dans les Saints de l'Ancien Teſtament. 419

Comment ils expliquent les paſſages du Nouveau Teſtament qui attribuent aux Prophétes d'avoir connu & annoncé les Myſtères de J. C. & la néceſſité de croire en lui pour être ſauvé. 421

ART. V. *Quatriéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que les Patriarches, les Prophétes & les autres Juſtes qui ont précédé la venue de Jeſus-Chriſt, n'ont point été Chrétiens, ni membres de Jeſus-Chriſt, ni adoptés en lui, ni ſes freres, ni ſes cohéritiers ; & que ce n'eſt pas non plus en lui & par lui qu'ils reſſuſciteront à la fin des ſiécles.* 428

Liaiſon de cette erreur avec les précédentes. ibid.
Cette erreur enſeignée formellement par le Fr. B. & ſoutenue dans ſes Défenſes. 430
La différence des alliances ne conſiſte pas dans deux ſortes de juſtice & d'adoption eſſentiellement différentes. 434
En quel ſens l'ancienne alliance préparoit à la nouvelle. 436
Quelle eſt la différence eſſentielle de l'ancienne & de la nouvelle alliance. 437
Tout ce qu'il y a eu de Juſtes avant la venue de J. C. ont été juſtifiés par ſa grace & par la foi en lui, & ont été ſes membres. Cette vérité eſt établie formellement par ſaint Auguſtin & par le Pape ſaint Leon. 438
Etrange Commentaire des FF. H. & B. ſur le quinziéme Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens, par lequel ils prétendent que les Saints de l'Ancien Teſtament ne reſſuſciteront pas par J. C. 444
Cette erreur confondue par S. Irénée. 450

S. Auguſtin démontre par ce Texte même de l'Apôtre que les anciens Juſtes ont vécu de la foi en J. C. & ont été ſes membres. 451

L'erreur des FF. H. & B. formellement contraire à l'Ecriture. 453

Liaiſon de cette erreur avec celle qui attaque la Divinité & l'éternité de J. C. L'une & l'autre confondue par S. Agobard. 455

ART. VI. *Cinquiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que Jeſus-Chriſt a établi dans le monde une Religion nouvelle & inconnue avant lui, dont le but & l'effet n'eſt pas préciſément de rendre les hommes juſtes & enfans de Dieu, mais de leur procurer une juſtice & une adoption d'un ordre plus excellent que celles qu'on acquéroit avant lui par la prétendue Religion naturelle.* 458

Cette erreur change totalement l'eſſence & la face du Chriſtianiſme. ibid.

Cette erreur enſeignée formellement dans leur explication du diſcours de J. C. à Nicodème. 462

C'eſt bleſſer la foi & la raiſon même, que d'admettre deux ſortes de juſtices & de régénerations ſpirituelles eſſentiellement différentes. 465

Premier point de cette erreur des FF. H. & B. : Que la Religion & l'Egliſe de J. C. ſont nouvelles, & n'ont commencé que depuis qu'il a paru ſur la terre. 469

Il eſt de foi que depuis le péché d'Adam la Religion de J. C., ſeule véritable, a toujours été & ſera toujours la même dans ce qui en fait le fond & l'eſſence. 471

Il eſt pareillement de foi que l'Egliſe de J. C. eſt de tous les tems, & qu'elle renferme dans ſon univerſalité tous les Saints qui ont vécu depuis le commencement du monde. 475

Second point de cette erreur des FF. H. & B. : Que la Religion de J. C. n'a pour fin que de procurer aux hommes une ſainteté & une adoption plus excellentes que celles qu'ils avoient auparavant par la Religion naturelle. 482

Combien cette doctrine eſt contraire aux premiers élémens du Chriſtia-

niſme. 485
ART. VII. *Sixiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que le moindre des Chrétiens, par ſon union avec Jeſus-Chriſt, a une ſainteté d'un ordre plus excellent que les Patriarches, les Prophétes & S. Jean-Baptiſte lui-même.* 488
Funeſte fécondité de l'erreur. Liaiſon de celle-ci avec la précédente. ibid.
Textes du Fr. B. qui énoncent formellement cette erreur. 490
C'eſt bien mal connoître la dignité des Chrétiens, que de la fonder ſur l'abaiſſement des Patriarches & des Prophétes. 494
Selon les principes du F. B. le moindre des Chrétiens l'emporte en ſainteté ſur la Sainte Vierge même, conſidérée avant la mort de J. C. 496
Quel eſt le ſens de ces paroles de J. C. : Qui minor eſt in regno cœlorum, major eſt illo. [Joanne Baptiſta] 498
C'eſt renverſer toutes les idées de la Religion, que de prétendre que le

moindre des Chrétiens ſurpaſſe en ſainteté & en dignité ſaint Jean-Baptiſte, les Patriarches & les Prophétes. 502

Objection que le Fr. B. ſe propoſe, & réponſe qu'il y fait. 505

Il n'y a depuis le péché qu'une ſeule eſpéce de grace ſanctifiante, par laquelle les Juſtes de tous les tems ſont faits enfans de Dieu, & dont la ſource eſt en J. C. 508

ART. VIII. *Septiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere : Que la gloire dont les Patriarches, les Prophétes & les autres anciens Juſtes jouiſſent dans l'autre vie, eſt d'un ordre bien inférieur à celle du moindre des Chrétiens adoptés en Jeſus-Chriſt depuis ſa mort & ſa réſurrection. Combien cette erreur eſt contraire à toutes les idées de la Religion, & à la foi de l'Egliſe.* 513

Réfutation plus particuliere de cette erreur, 1. *Par l'Ecriture Sainte.* 521

2. *Par S. Auguſtin, expoſant ſur ce point la doctrine de l'Egliſe*

contre les Pélagiens. 527
3. *Par le culte que toute l'Egliſe Catholique rend aux anciens Juſtes.* 535
ART. IX. *Huitiéme erreur des FF. Hardouin & Berruyer ſur cette matiere, qu'encore à préſent ceux d'entre les hommes à qui l'Evangile n'a pas été prêché, peuvent parvenir à la juſtice & au ſalut par la prétendue Religion naturelle, ſans la foi en Jeſus-Chriſt.* 542
Textes des FF. H. & B. formels ſur ce point. 543
Cartons illuſoires du Fr. B. 551
Les FF. H. & B. font enſeigner cette doctrine à S. Paul. 553
La foi en J. C. n'eſt pas néceſſaire ſimplement de néceſſité de précepte, *mais* de néceſſité de moyen. 559
Perſonne, ſans la foi en J. C., n'obſerve comme il faut les préceptes de la loi naturelle. 563
ART. X. *Qu'il s'enſuit des principes des FF. Hardouin & Berruyer que les hommes à qui on annonce l'Evangile, ont la liberté de ne*

le pas embraſſer & de s'en tenir à la prétendue Religion naturelle. 566

ART. XI. *Concluſion de ce Chapitre & du précédent : Qu'il s'enſuit de la doctrine des FF. Hardouin & Berruyer que la Rédemption de Jeſus-Chriſt n'étoit nullement néceſſaire aux hommes, & qu'elle porte fauſſement le nom de Rédemption.* 578

CHAP. IV. *L'univerſalité de la Rédemption niée ouvertement par les FF. Hardouin & Berruyer.* 582

Fin de la Table.

ART 131639